

**Commission Internationale Permanente  
des Congrès de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux Publics**

*Siège Social : 5, Grand'Place, Bruxelles*

---

## COMPTE RENDU

du

# Deuxième Congrès International

ORGANISÉ PAR LA

*Fédération Nationale Française du Bâtiment et des Travaux Publics*

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

**M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie**  
**M. le Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes**  
**M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale**  
**M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts**

---

*PARIS, 16 - 17 - 18 - 19 NOVEMBRE 1908*



ROUEN

Imprimerie Lithographique et Typographique L. WOLF  
13-15, Rue Pierre-Corneille

—  
1910



**Commission Internationale Permanente  
des Congrès de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux Publics**

*Siège Social : 5, Grand'Place, Bruxelles*

---

---

**COMPTE RENDU**

du

# **Deuxième Congrès International**

ORGANISÉ PAR LA

*Fédération Nationale Française du Bâtiment et des Travaux Publics*

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

**M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie**

**M. le Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes**

**M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale**

**M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts**

---

**PARIS, 16 - 17 - 18 - 19 NOVEMBRE 1908**

ROUEN

Imprimerie Lithographique et Typographique L. WOLF  
13-15, Rue Pierre-Corneille

—  
1910





## INVITATION

Bruxelles, 15 Février 1908.

M.

Nous avons l'honneur de vous faire part de la décision prise par le Bureau International Permanent, de réunir cette année, à Paris, le **II<sup>e</sup> Congrès International de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux Publics.**

La date d'ouverture de ce Congrès est fixée au vendredi 16 novembre.

L'organisation du Congrès a été confiée à la Fédération Nationale Française des Chambres Syndicales de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux Publics, qui compte en son sein près de 25.000 membres.

Sa collaboration, jointe aux efforts que feront les délégués de la Commission Internationale dans leurs pays respectifs, nous est un sûr garant de succès et nous espérons qu'il sera plus grand encore que celui qui couronna les efforts des organisateurs du Congrès de Liège, en 1905.

Dès à présent, plusieurs gouvernements nous accordent leur appui officiel et la liste de leurs délégués et des Comités de patronage, publiée ci-contre, sera complétée sous peu.

Nous attirons spécialement votre attention sur l'importance des questions mises à l'ordre du jour et sur l'intérêt qu'elles offrent pour notre Industrie. Il est de toute utilité qu'elles soient traitées en des Rapports clairs et concis que nous espérons voir très nombreux.

Plusieurs excursions seront organisées à l'occasion du Congrès et elles ajouteront un attrait de plus à cette réunion internationale, en permettant aux congressistes de visiter les grands centres français à des conditions excessivement avantageuses.

Des démarches seront faites par le Comité Organisateur afin d'obtenir des réductions sur le prix du parcours en chemin de fer pour les membres du Congrès.

Nous sommes convaincus que ce programme vous intéressera et que nous pourrons, non seulement vous inscrire sur la liste des adhérents, mais encore compter sur une part contributive au travail commun, en nous faisant parvenir des Rapports que nous serons très heureux de publier.

Veillez avoir l'obligeance de remplir le bulletin d'adhésion, ci-annexé, et agrérez, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

POUR LA COMMISSION INTERNATIONALE :

*Le Secrétaire général,*  
FR. VAN OPHEM.

*Le Président,*  
L. SOULÉ.

LCZC  
QSCC

318856

13 10 80



**Fédération Nationale**  
du BÂTIMENT et des TRAVAUX PUBLICS

---

**Union des Fédérations Syndicales françaises**

---

Paris, le 15 février 1908.

M

La Fédération nationale du Bâtiment et des Travaux publics a, sur la demande de la Commission internationale, accepté la tâche de l'organisation du **II<sup>e</sup> Congrès international de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics** qui se tiendra à Paris, le 16 novembre prochain.

Elle s'inspirera des efforts faits à LIÈGE, en 1905, pour l'organisation de notre 1<sup>er</sup> Congrès international, par la Fédération des Associations d'Entrepreneurs de Travaux publics et privés de BELGIQUE.

La Fédération nationale espère que les adhérents à ce Congrès viendront nombreux à PARIS, en raison de l'importance des questions à discuter et de la nécessité de les solutionner rapidement au mieux des intérêts industriels et sociaux des Entrepreneurs des divers pays.

Elle fait un appel plus particulièrement pressant à ses adhérents de PARIS et de PROVINCE. Il faut que, dans cette circonstance, chacun se souvienne que notre pays a su acquérir une réputation bien méritée de bon accueil et de cordiale hospitalité; il faut que nos confrères des pays étrangers, qui viendront participer à ce deuxième Congrès placé sous le haut patronage des Gouvernements de tous les pays représentés, soient reçus par le plus grand nombre possible d'Entrepreneurs français.

Notre devoir est de montrer à ces confrères étrangers que nous avons su nous unir pour la défense de nos intérêts, que notre organisation fédérative peut être prise comme exemple, et que notre intention est de resserrer davantage les liens qui nous unissent à eux depuis notre première rencontre à LIÈGE, en 1905.

Nous ferons le nécessaire, à Paris, pour que les Entrepreneurs des divers pays emportent un bon souvenir de leur séjour parmi nous, et nous demanderons à nos adhérents de nous aider dans l'accomplissement de notre tâche.

*Le Président de la Fédération nationale,  
Président du Comité organisateur,*

L. SOULÉ.



## RÈGLEMENT

---

ARTICLE PREMIER. — Sont membres du Congrès : les délégués des Gouvernements belge et étrangers, les mandataires des Administrations publiques, Associations et Corporations, et les personnes qui ont adressé leur adhésion à la Commission d'organisation.

Chaque membre du Congrès, à l'exception des Présidents et Vice-Présidents et Membres d'honneur, devra payer une cotisation de 20 francs et envoyer son adhésion, avec la déclaration exacte de sa profession, titres et adresse.

La qualité de membre d'une Commission, formée pour organiser le Congrès, n'implique pas la qualité de membre du Congrès.

*Les membres de la Commission internationale inscrits depuis 1907 bénéficieront d'une réduction de 50 0/0 sur le montant de la cotisation.*

ART. 2. — Les membres du Congrès, par leur inscription et le paiement de leur cotisation, adhèrent au présent règlement. Ils reçoivent une carte de membre et un insigne leur donnant droit d'assister aux séances du Congrès et aux réceptions, de participer aux excursions et de recevoir tous les documents du Congrès (Rapports, communications et compte rendu).

ART. 3. — Chaque membre devra désigner, dans le bulletin d'adhésion, la section dans laquelle il désire être inscrit.

Toutes les communications, non prévues dans le programme, mais que l'on désire voir soumettre aux délibérations du Congrès, doivent être envoyées en temps utile, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juillet, au Comité organisateur, qui jugera sur l'opportunité de les admettre.

ART. 4. — Le français sera la langue officielle du Congrès. Les Rapports devront parvenir au Comité organisateur avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Ils seront divisés en deux parties, comme suit :

Première partie : Exposé de la question ;

Deuxième partie : Vœu à formuler.

Ces Rapports seront imprimés et envoyés aux adhérents, un mois avant la réunion du Congrès.

ART. 5. — Les frais du Banquet et des excursions organisées hors Paris ne sont pas compris dans le montant de la cotisation.

---



## PROGRAMME

---

### *Deuxième Congrès International du Bâtiment et des Travaux publics*

(16, 17, 18, 19 Novembre 1908)

---

#### **Dimanche 15 Novembre**

Soirée. — A 8 h. 1/2, *Réception des Congressistes*, au siège de la Fédération Française, 3, rue de Lutèce.

#### **Lundi 16 Novembre**

Matinée. — A 10 heures, *Séance d'ouverture du Congrès*, à l'Hôtel des Sociétés Savantes, 8, rue Danton.

Après-midi. — A 2 heures, *Conférence* sur les travaux du Métropolitain et visite des chantiers (Entreprise Chagnaud).

#### **Mardi 17 Novembre**

Matinée. — A 9 heures, *Séance des Sections*, au siège social, 3, rue de Lutèce.

Après-midi. — *Visite de l'École des Travaux publics*, à Arcueil-Cachan.

*Réception* à la gare, par M. Eyrolles, directeur de l'École.

A l'École : *Conférence* par M. le Directeur sur les travaux exécutés par les élèves, et visite des travaux en cours d'exécution (terrassements, maçonnerie, fabrication de briques, extraction de matériaux dans les carrières souterraines, etc.).  
Visite des ateliers, laboratoires et musées de l'École.

*Lunch* offert aux Congressistes par M. le Directeur de l'École.

Soirée. — *Grande soirée de Gala* offerte par les Entrepreneurs parisiens à leurs collègues de la province et de l'étranger, au Théâtre Marigny (Champs-Élysées).

#### **Mercredi 18 Novembre**

Matinée. — A 9 heures, *Séances des Sections*, au siège social, 3, rue de Lutèce.

Après-midi. — A 2 heures, *Visite du Conservatoire National des Arts et Métiers* et du Laboratoire d'essais.

A 5 heures, *Réception et Lunch*, à l'Association Professionnelle, 12, rue Saint-Merri.

**Judi 19 Novembre**

Matinée. — A 9 h. 1/2, *Assemblée générale* de clôture du Congrès à l'Hôtel des Sociétés Savantes, 8, rue Danton.

Après-midi. — A 3 heures, *Réception à l'Hôtel de Ville* par la Municipalité. — Visite des Salons.

Soirée. — A 7 h. 1/2, *Banquet à l'Hôtel Continental*, 3, rue Castiglione, sous la présidence de M. le Ministre des Travaux publics.

---

**Excursions après le Congrès**

<i>Versailles et Sèvres.</i> . . . . .	20 Novembre
<i>Fontainebleau.</i> . . . . .	21 Novembre
<i>Senlis et Chantilly.</i> . . . . .	22 Novembre
<i>La Côte d'Azur.</i> . . . . .	20 - 28 Nov.

---

**Questions à étudier par le Congrès**

**Le Congrès est divisé en trois sections :**

1<sup>re</sup> SECTION. — *Du mode d'adjudication :*

- a) Adjudication concours ;
- b) Des garanties exigées par les Administrations.

2<sup>e</sup> SECTION. — *Réglementation du travail :*

- a) Limitation des heures de travail ;
- b) Apprentissage. Enseignement professionnel ;
- c) Lois des accidents ;
- d) Organisation industrielle internationale.

3<sup>e</sup> SECTION. — *Du règlement amiable des litiges :*

- a) Arbitrage ;
  - b) Expertises ;
  - c) Commissions mixtes.
-



## Commissions officielles de Patronage

### France

*Présidents d'Honneur* : MM. **J. Cruppi**, ministre du Commerce et de l'Industrie ; **Louis Barthou**, ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes ; **R. Viviani**, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ; **Dujardin-Beaumetz**, sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts.

*Vice-Présidents d'Honneur* : MM. **de Selves**, préfet de la Seine ; **Lépine**, préfet de Police ; **Chérioux**, président du Conseil municipal ; **Chapuis**, président du Tribunal de Commerce de la Seine ; **Dubrujeaud**, président de la Chambre de Commerce de Paris ; **Bassinot**, sénateur de la Seine ; **Thuillier**, sénateur de la Seine.

*Membres d'Honneur* : MM. **Paulet**, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociale au Ministère du Travail ; **Fontaine**, directeur du Travail au Ministère du Travail ; **Chapsal**, directeur des Affaires commerciales et industrielles au Ministère du Commerce et de l'Industrie ; **Gabelle**, directeur de l'enseignement technique au Ministère du Commerce et de l'Industrie ; **Lalanne**, vice-président de la Société centrale des Architectes français ; **Bonnier**, président de la Société des Architectes diplômés par le Gouvernement ; **Farocho**, président de l'Union syndicale des Architectes de France ; **Sainte-Anne-Louzier**, ancien président de l'Union syndicale des Architectes de France ; **Breasson**, président de la Société nationale des Architectes de France ; **Guet**, président de la Société des diplômés de l'École spéciale d'Architecture ; **Chatelin**, président honoraire du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de France ; **Coiseau**, ancien président de la Société des Ingénieurs civils de France ; **Groselier**, ancien président de la section des Travaux publics de la Société des Ingénieurs civils de France ; **Alasseur**, ancien président de section au Tribunal de Commerce de la Seine, membre de la Chambre de Commerce de Paris ; **Hubert Garnier**, ancien vice-président de la Chambre de Commerce de Paris.

*Président* : M. **Lucien Soulé**, président de la Fédération nationale du Bâtiment et des Travaux publics Union des Fédérations syndicales françaises, président de la Fédération centrale, président du Groupe des Chambres syndicales du Bâtiment et des Industries diverses, à Paris.

*Vice-Présidents* : MM. **Berlie**, président de la Fédération Est et Sud-Est, président honoraire de la Chambre syndicale du Bâtiment de Lyon, à Lyon (Rhône) ; **Perdriel**, président de la Fédération du Nord-Ouest, président du Syndicat des Entrepreneurs d'Ille-et-Vilaine, ancien juge au Tribunal de Commerce et ancien membre de la Chambre de Commerce de Rennes, à Rennes (Ille-et-Vilaine) ; **Berjeaut**, président de la Fédération du Sud-Ouest, président du Syndicat général du Bâtiment de Toulouse, à Tou-

louse (Haute-Garonne) ; **Baudouin**, président de la Fédération du Nord-Est, président du Syndicat des Entrepreneurs des Vosges, juge au Tribunal de Commerce d'Epinal, à Epinal (Vosges) ; **Fougerolle**, président du Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics de France, à Paris.

*Secrétaire général* : M. **Villemin**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de maçonnerie de la Ville de Paris et du Département de la Seine, à Paris.

## Belgique

*Présidents d'Honneur* : MM. **Delbeke**, ministre des Travaux publics ; **Hubert**, ministre de l'Industrie et du Travail.

*Président* : M. **G. Francotte**, ancien ministre de l'Industrie et du Travail.

*Membres* : MM. **Amelin**, directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail (Industrie) ; **Mailliet**, directeur général au Ministère des Travaux publics Administration des Ponts et Chaussées) ; **Dubois**, directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail (Office du Travail) ; **Morisseaux**, directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail ; **de Lannoy**, sénateur, président de la Fédération des Chambres de Commerce ; **Heyninx**, architecte en chef au Ministère des Travaux publics (Service spécial des Bâtiments civils) ; **Greiner**, président de la Société belge des Ingénieurs et des Industriels, à Bruxelles ; **Delbove**, président de la Société centrale d'Architecture, à Bruxelles ; **Strauss**, président du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, à Anvers ; **H. Delhay**, président de la Fédération des Associations d'Entrepreneurs de Travaux publics et privés, à Bruxelles ; **Tardieu**, rédacteur en chef de la *Chronique des Travaux publics*, à Bruxelles ; **Van Langendonck**, président de la Chambre syndicale des Architectes, à Bruxelles ; **Bourgeois**, président de l'Association des Entrepreneurs de Maçonnerie et de Béton armé, à Bruxelles ; **Fontaine**, président de l'Association des Entrepreneurs, à Charleroi ; **Hector Stocq**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de la province de Namur ; **Declercq**, président de la Ligue de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics, à Bruxelles ; **Hesbain**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux publics et civils de la province d'Anvers, à Anvers ; **Van Autryve**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux publics et civils de la Flandre Orientale, à Gand ; **Dupont**, président de l'Association des Entrepreneurs, à Bruges ; **Janet**, président de l'Association des Entrepreneurs du Centre, à La Louvière.

*Secrétaire général* : M. **Fr. Van Ophem**, secrétaire général de la Fédération des Associations d'Entrepreneurs de Travaux publics et privés, à Bruxelles.

## Grèce

*Président d'Honneur* : M. **Calogeropoulos**, ministre de l'Intérieur et des Travaux publics.

*Membres* : MM. **A.-G. Metaxas**, architecte de S. M. le Roi de Grèce, à Athènes ; **N.-A. Siderides**, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe, chef de la section d'Architecture au Ministère de l'Intérieur, à Athènes.

## Italie

*Président d'Honneur* : M. **Bertolini**, ministre des Travaux publics.

*Membres* : MM. Sénateur **G. Colombo**, ingénieur ; Commandeur **A. Salmoiraghi**, ingénieur ; Marquis **G. Tanari**, Commandeur **E. Saniust de Teulada**, ingénieur.

## Hollande

*Président d'Honneur* : **S. E. A. S. Talma**, ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

*Membres* : MM. **J.-W. Welcker**, c. i., président de l'Association des Ingénieurs civils ; **A. Salm Gbz**, président de l'Association des Architectes ; **A. Déking-Dura**, c. i., président du Conseil permanent de l'Arbitrage pour le Bâtiment ; **A.-W. Bos**, c. i., directeur en chef des Travaux publics, à Amsterdam ; **J.-L. Cluijsenaer**, c. i., membre du Conseil, directeur de l'Université technique ; **J.-J. S' Jacob**, c. i., ingénieur en chef des Chemins de fer hollandais ; **H.-E. Beunke**, c. i., ingénieur en chef des Chemins de fer de l'Etat ; **Mr. Egb. J.-C. Goseling**, avocat à la Cour d'Appel d'Amsterdam, conseiller-juriste du Ned. Aannemersbond.

## Hongrie

*Président d'Honneur* : M. **François de Kossuth**, conseiller intime effectif de S. M. I. et R., ingénieur, ministre du Commerce de la Hongrie.

*Président* : M. **Edmond de Miklos**, ingénieur, ancien secrétaire d'Etat, membre de la Chambre des Magnats, à Budapest.

*Vice-Présidents* : MM. **Emeric de Tosreghy**, ingénieur civil, à Budapest ; **Jules Kauser**, entrepreneur, à Budapest.

*Membres* : MM. **Virgil de Nagy**, architecte, professeur à l'Ecole Polytechnique, à Budapest ; **D<sup>r</sup> Constantin Zielinski**, ingénieur, professeur à l'Ecole Polytechnique, à Budapest, président de la Société des Ingénieurs civils ; **Antoine Slosner**, ingénieur civil, à Budapest ; **Victor Martos**, ingénieur civil, à Budapest ; **Jean Szuchy**, entrepreneur, à Budapest ; **Marcel Wagner**, ingénieur-entrepreneur, à Budapest ; **André Viragh de Kistata**, architecte, conseiller technique au Ministère du Commerce, à Budapest.

## Bulgarie

*Président* : M. **S. Guechoff**, directeur général des Ponts et Chaussées, à Sofia.

*Membres* : MM. **J. Chamardjief**, architecte en chef des Ponts et Chaussées, à Sofia ; **Nenoff**, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Sofia ; **Slivkoff**, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Sofia ; **F. Socheff**, entrepreneur de Travaux publics, à Sofia ; **S. Sheneff**, entrepreneur de Travaux publics, à Sofia.

### **Angleterre**

M. **A. G. White**, secrétaire général de la « National Federation of Building Trades Employers of Great Britain and Ireland », à Londres.

### **Suisse**

M. **O. von Tobel**, président de la Société suisse des Entrepreneurs.

### **Allemagne**

M. **Auguste Brion**, président de la Société des Entrepreneurs d'Alsace-Lorraine.

M. **Richard Schlegel**, secrétaire d'économie nationale, Berlin.

### **Autriche**

M. **Rud Stummer**, ingénieur civil, président du Reichsverband der Baugewerbe Oesterreichs, à Vienne.

### **Suède**

M. **H. Kinberg**, directeur des Travaux de la Ville de Stockholm, à Stockholm.

### **Danemark**

M. **K. Rostrup**, fabricant, président du Dansk Arbejdsgiver of Misterforening, à Copenhague.

### **Espagne**

M. **J.-G. Sabadell**, président de la Société des Entrepreneurs de Barcelone, à Barcelone.

### **Portugal**

M. **Severiane Auguste de Fonseca Monteiro**, conseiller, directeur général des Travaux publics et des Mines, à Lisbonne.

## Comité Organisateur

*Président* : M. **Lucien Soulé**, président de la Fédération nationale du Bâtiment et des Travaux publics (Union des Fédérations syndicales françaises), président de la Fédération centrale, président du Groupe des Chambres syndicales du Bâtiment et des Industries diverses, à Paris.

*Vice-Présidents* : MM. **Berlie**, président de la Fédération Est et Sud-Est, président honoraire de la Chambre syndicale du Bâtiment de Lyon, à Lyon (Rhône); **Perdriel**, président de la Fédération du Nord-Ouest, président du Syndicat des Entrepreneurs d'Ille-et-Villaine, ancien juge au Tribunal de Commerce et ancien membre de la Chambre de Commerce de Rennes, à Rennes (Ille-et-Villaine); **Berjeaut**, président de la Fédération du Sud-Ouest, président du Syndicat général du Bâtiment de Toulouse, à Toulouse (Haute-Garonne); **Baudouin**, président de la Fédération du Nord-Est, président du Syndicat des Entrepreneurs des Vosges, juge au Tribunal de Commerce d'Epinal, à Epinal (Vosges); **Fougerolle**, président du Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics de France, à Paris.

*Secrétaire général* : M. **Villemin**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie de la Ville de Paris et du Département de la Seine, à Paris.

*Trésorier* : M. **E. Despagnat**, trésorier de la Fédération centrale, ancien vice-président de la Chambre de Maçonnerie, à Paris.

## Bureau International Permanent

### Comité Directeur

*Président* : M. **Soulé**, président de la Fédération nationale du Bâtiment et des Travaux publics, à Paris.

*Vice-Présidents* : MM. **Enrico Belloni**, président de la Federazione nazionale dei Costruttori edilizzi ed imprenditori di Opere pubbliche et private, à Milan; **Hendrix**, président de l'Aannemersbond, à Amsterdam; **H. Delhaye**, président de la Fédération des Associations d'Entrepreneurs de Travaux publics et privés de Belgique, à Bruxelles; **A. Viragh de Kistata**, architecte, conseiller technique au Ministère du Commerce, à Budapest.

*Secrétaire général* : M. **F. Van Ophem**, secrétaire général de la Fédération des Associations d'Entrepreneurs de Travaux publics et privés de Belgique, à Bruxelles.

*Trésorier* : M. **Hector Stocq**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de la province de Namur.

*Membres-Délégués français* : MM. **Ouvrard**, vice-président de la Fédération nationale française du Bâtiment et des Travaux publics, à Nantes; **Liégaux**, vice-président de la Fédération nationale française du Bâtiment et des Travaux publics, à Bordeaux;

**Baudouin**, vice-président de la Fédération nationale française du Bâtiment et des Travaux publics, à Epinal ; **Berlie**, vice-président de la Fédération nationale française du Bâtiment et des Travaux publics, à Lyon.

*Suppléants* : MM. **A. Villemin**, secrétaire général de la Fédération nationale française du Bâtiment et des Travaux publics, à Paris ; **Deloffre**, secrétaire de la Fédération nationale française du Bâtiment et des Travaux publics, au Cateau (Nord).

*Délégués hollandais* : MM. **de Vlugt**, secrétaire général de l'Annemersbond, à Amsterdam ; **de Herder**, président du département Zwolle, à Zwolle ; **Van Leeuwen**, président du département de Rotterdam, à Rotterdam ; **F. Weijers**, délégué du département La Haye, à La Haye.

*Suppléant* : M. **H.-F. Boersma**, secrétaire du département La Haye, à La Haye.

*Délégués belges* : MM. **Forgeur**, avocat, à Liège ; **Hesbain**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux publics et civils de la province d'Anvers, à Anvers.

*Suppléants* : MM. **Bourgeois**, président de l'Association des Entrepreneurs de Maçonnerie et de Béton armé, à Bruxelles ; **Van Herreweghe**, membre syndic, ancien président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux publics et civils de la Flandre Orientale, à Gand.

*Délégués bulgares* : MM. **Nenoff**, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Sofia ; **Slivkoff**, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de Sofia.

*Délégués hongrois* : MM. **Virgil de Nagy**, architecte, professeur à l'Ecole Polytechnique, à Budapest ; **D<sup>r</sup> Constantin Zielinsky**, ingénieur, professeur à l'Ecole Polytechnique, président de la Société des Ingénieurs civils, à Budapest ; **Emeric de Tosregby**, ingénieur civil, à Budapest ; **Jules Kauser**, entrepreneur, à Budapest.

*Suppléants* : MM. **Victor Martos**, ingénieur civil, à Budapest ; **Marcel Wagner**, ingénieur-entrepreneur, à Budapest.

*Délégués italiens* : **Hugo Frisia**, secrétaire de Collegio dei Capomestri ed Imprenditori, à Milan ; **F. Maisano**, président de Collegio dei Capomestri ed Imprenditori de la région de Calabre ; **E. Lambertini**, président de Collegio dei Capomestri ed Imprenditori, à Bologne.

*Délégués grecs* : MM. **G. Metaxas**, architecte de S. M. le Roi de Grèce, à Athènes ; **N. A. Siderides**, chef de la section d'Architecture au Ministère de l'Intérieur, à Athènes.

## Représentants officiels des Gouvernements

### Belgique

M. **J. Benoit**, architecte en chef des bâtiments civils, Bruxelles.

### Bulgarie

M. **C. Slivkoff**, ingénieur-architecte, inspecteur au Ministère des Travaux publics (voies et communications), Sofia.

### Grèce

M. **N. A. Siderides**, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe, chef de la section d'Architecture à la Direction des Travaux publics, Athènes.

### Hollande

M. **A. Deking-Dura**, président du Conseil permanent de l'Arbitrage pour le Bâtiment, La Haye.

### Hongrie

M. **André Viragh de Kistata**, conseiller technique au Ministère du Commerce, Budapest.

M. **Joseph Beke**, conseiller technique au Ministère du Commerce, Budapest.

### Suède

M. **H. Kinberg**, directeur des Travaux de la ville de Stockholm. Stockholm.





## Associations Patronales ayant adhéré au Congrès

### France

Groupe des Chambres syndicales du Bâtiment et des Industries diverses, 3, rue de Lutèce, Paris.

Fédération nationale du Bâtiment et des Travaux publics (Union des Fédérations syndicales françaises), Paris.

Fédération centrale des Chambres syndicales de l'Industrie, du Bâtiment et des Travaux publics, Paris.

Fédération des Syndicats patronaux du Bâtiment du Nord-Ouest de la France, Rennes.

Fédération des Syndicats patronaux du Sud-Ouest (Bâtiment, Travaux publics et Industries qui s'y rattachent), Bordeaux.

Fédération des Syndicats patronaux du Bâtiment et des Travaux publics de l'Est et du Sud-Est de la France, Lyon.

Fédération des Syndicats patronaux des Entrepreneurs de Travaux publics et du Bâtiment du Nord-Est de la France, Epinal.

Fédération régionale des Chambres syndicales d'Entrepreneurs de Bâtiments et Travaux publics du Nord de la France, Lille.

\* \* \*

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment de la ville d'Amiens et du département de la Somme, Amiens.

Chambre syndicale de l'Industrie du Bâtiment du canton d'Argenteuil, Argenteuil.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du département de l'Yonne, Auxerre.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de l'Oise, Beauvais.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Belfort, Belfort.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du département du Doubs, Besançon.

Syndicat général des Entrepreneurs de Travaux publics et du Bâtiment de l'arrondissement de Béziers, Béziers.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment de Bléré, Bléré.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment de Blois et Loir-et-Cher, Blois.

Syndicat général du Bâtiment de Bordeaux.

Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Terrassement et de Maçonnerie de Bordeaux.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Serrurerie et Ferronnerie de Bordeaux.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Peinture de Bordeaux.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Couverture, Plomberie et Zinguerie de Bordeaux.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Ferblanterie, Zinguerie et de Plomberie de Bordeaux.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Boulogne-Billancourt.

Syndicat des Entrepreneurs de Bâtiment du Calvados, Caen.  
Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment et Travaux publics, Cambrai.

Chambre syndicale des Entrepreneurs des cantons du Cateau-Clary-Solesmes.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de la Haute-Marne, Chaumont.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment de Châlons-sur-Marne, Châlons-sur-Marne.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et Travaux publics de la ville de Chambéry.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et Travaux publics d'Indre-et-Loire, Chinon.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et Travaux publics de Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et Travaux publics de l'arrondissement de Corbeil.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et Travaux publics de Denain.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et Travaux publics de la Côte-d'Or, Dijon.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et Travaux publics de l'arrondissement de Dôle.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et Travaux publics de Douai et son arrondissement, Douai.

Syndicat des Entrepreneurs des Vosges, Epinal.

Union des Syndicats patronaux de Grenoble.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux publics et de Bâtiment de Grenoble.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment du Havre, Le Havre.

Syndicat général de l'arrondissement de Libourne, Libourne.

Chambre syndicale des Entrepreneurs et Fournisseurs de Travaux publics et Bâtiment de l'arrondissement de Lille.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment de Limoges  
Syndicat du Bâtiment, Lyon.

Fédération des Syndicats professionnels de l'Industrie du Bâtiment de la ville de Mâcon et son arrondissement, Mâcon.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment du Mans, Le Mans.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de l'arrondissement de Melun, Melun.

Syndicat général des Entrepreneurs du Bâtiment de Tarn-et-Garonne, Montauban.

Chambre syndicale des Entrepreneurs, Chaudronniers, Plombiers, Fumistes, Zingueurs et Couvreur de la ville de Montluçon.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment de Moulins.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment de Montpellier.

Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment du département de Meurthe-et-Moselle, Nancy.

Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment de Nantes et de la Loire-Inférieure, Nantes.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Charpente, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Pavage, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Couverture-Plomberie, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Menuiserie et Parqueterie, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Fumisterie, Paris.

Chambre des Entrepreneurs de Serrurerie, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Peinture et de Vitrerie, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Miroiterie, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Carrosserie et Industries annexes, Paris.

Chambre syndicale des Tapissiers-Décorateurs, Paris.

Chambre syndicale d'Éclairage, Chauffage par le gaz et l'électricité, Paris.

Chambre syndicale de la Marbrerie, Paris.

Chambre syndicale des Selliers-Bourelliers, Paris.

Chambre syndicale des Selliers, Paris.

Chambre syndicale des Enseignes et Stores, Paris.

Chambre syndicale des Démolisseurs, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs et Constructeurs électriciens, Paris.

Chambre syndicale des Carriers français (Matériaux de viabilité), Paris.

Chambre syndicale des Verres à vitres, Paris.

Chambre syndicale des Cimentiers, Paris.

Chambre syndicale des Constructeurs métalliques de France, Paris.

Chambre syndicale des Métallurgistes, Paris.

Chambre syndicale des Sculpteurs-Décorateurs, Paris.

Chambre syndicale des Carreleurs-Mosaïstes, Paris.

Chambre syndicale des Grillageurs, Paris.

Groupes des Entrepreneurs de Bâtiment de Seine-et-Oise, Paris.

Chambre syndicale des Tôliers, Paris.

Chambre syndicale des Robinettiers, Tourneurs en cuivre, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment du canton de Sèvres, Paris.

Chambre syndicale de l'Industrie des Ascenseurs, Paris.

Communauté des Marchands de bois à œuvrer, Paris.

Chambre syndicale des Constructeurs en ciment armé, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de stucs, Paris.

Chambre syndicale de la Céramique parisienne, Paris.

Chambre syndicale des Fabricants français de bronze d'éclairage, Paris.

Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics de France, Paris.

Union des Syndicats fraternels du Bâtiment, Paris.

Union fédérale du Bâtiment, Paris.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment de l'arrondissement de Parthenay.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment de Reims.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment d'Ille-et-Vilaine, Rennes.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment de Roanne.

Syndicat du Bâtiment de l'arrondissement de La Rochelle.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux de Bâtiment de la ville de Rodez et du département de l'Aveyron. Rodez.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment de l'arrondissement de Romorantin.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie, Roubaix.

Syndicat général de l'Industrie du Bâtiment, Rouen.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie, Rouen.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de l'arrondissement de Saumur.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment du canton de Sèvres.

Syndicat général des Entrepreneurs de Bâtiment et des Industries qui s'y rattachent de Tarbes et de la région, Tarbes.

Syndicat du Bâtiment, Toulouse.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment de la ville de Tours.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment de Vendôme.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment de la Haute-Saône, Vesoul.

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment de Vienne.

## **Allemagne**

Deutscher arbeitgeberbund für das Baugewerbe, Berlin.

## **Angleterre**

Fédération britannique du Bâtiment, Londres.

## **Belgique**

Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.

Association des Entrepreneurs de l'arrondissement judiciaire de Bruges, Bruges.

Ligue de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics de Bruxelles, Bruxelles.

Association des Entrepreneurs de Maçonnerie et de Béton armé de Bruxelles, Bruxelles.

Association des Patrons menuisiers de Bruxelles, Bruxelles.  
Chambre syndicale des Architectes de Belgique, Bruxelles.  
Association des Entrepreneurs de Travaux publics et privés  
de l'arrondissement de Charleroi, Charleroi.  
Chambre syndicale des Entrepreneurs de Gand, Gand.  
Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux publics et  
privés de la Flandre Orientale, Gand.  
Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux publics et  
civils du Pays de Liège, Liège.  
Chambre syndicale des Entrepreneurs et Fournisseurs de  
Travaux publics et civils du Pays de Namur, Namur.

### **Danemark**

Dansk arbejds giver, A. J. Mesterforning, Copenhague.

### **Espagne**

Société des Entrepreneurs de Barcelone, Barcelone.

### **Hollande**

Annemersbond de Hollande, Amsterdam.  
Département d'Amsterdam de l'Ænnemersbond de Hollande,  
Amsterdam.  
Département de La Haye de l'Ænnemersbond, La Haye.  
Département de Rotterdam de l'Ænnemersbond, Rotterdam.  
Département de Zwolle de l'Ænnemersbond, Zwolle.

### **Italie**

Association des Entrepreneurs de Gênes, Gênes.  
Federazione nazionale dei costruttori edilizi e imprenditori di  
opere pubbliche e private, Milan.  
Associazione generale fra gl' Imprenditori e costruttori di  
Roma e Provincia, Rome,

### **Suisse**

Fédération vaudoise des Entrepreneurs du Bâtiment et Tra-  
vaux publics, Lausanne.  
Société suisse des Entrepreneurs, Zurich.

---



## Adhérents Français

---

MM.

- Allard**, entrepreneur de travaux publics, Paris.  
**Allier**, président du Syndicat des Entrepreneurs de Bâtiment, entrepreneur de travaux publics, Montpellier.  
**Alline**, président de la Chambre syndicale de l'Industrie du Bâtiment, Argenteuil.  
**Armand**, entrepreneur de zinguerie, Montluçon.  
**Arnodin**, ingénieur-constructeur, Châteauneuf-sur-Loire.  
**Arondel**, entrepreneur de peinture, Paris.  
**Ausseau**, entrepreneur de menuiserie, Paris.  
**Badault**, entrepreneur de maçonnerie, trésorier de la Fédération du Nord-Ouest, Rennes.  
**Ballman**, président de la Chambre syndicale des verres à vitres, Paris.  
**Barbedet**, entrepreneur de plomberie, Rennes.  
**Barlier**, entrepreneur de maçonnerie, Neuilly-sur-Seine.  
**Barre**, trésorier de la Chambre de Serrurerie, Paris.  
**Barthe**, entrepreneur de zinguerie, Toulouse.  
**Baudouin**, président du Syndicat des Entrepreneurs des Vosges, Epinal.  
**Beaumont**, entrepreneur de menuiserie, Saumur.  
**Beausse-Gatien**, entrepreneur de plâtrerie, Saumur.  
**Béchevet**, directeur commercial de la Société Pavin de Lafarge, Viviers.  
**Bégarie**, secrétaire de la Fédération du Nord-Ouest, Mantes.  
**Béghin**, entrepreneur, Lille.  
**Beguet**, président de la Chambre syndicale des Miroitiers, Paris.  
**Belloir-Gentil**, entrepreneur de menuiserie, Paris.  
**Bellois**, Ernest, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment, Châlons-sur-Marne.  
**Bellois**, Octave, entrepreneur de travaux publics, Châlons-sur-Marne.  
**Benech**, président du Syndicat des Entrepreneurs de Montauban, Montauban.  
**Berg**, métreur, Nancy.  
**Berjeaut**, président de la Fédération des Syndicats patronaux du Sud-Ouest, Toulouse.  
**Berlie**, président de la Fédération de l'Est et du Sud-Est, Lyon.  
**Bernard**, entrepreneur de maçonnerie, Neuilly-sur-Seine.  
**Beurré**, Léon, entrepreneur de menuiserie, délégué de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment de Corbeil, Corbeil.  
**Blanc**, entrepreneur de peinture, Montpellier.  
**Bodin**, entrepreneur de charpente, Bléré.  
**Boelle**, entrepreneur de menuiserie, président de corporation, Tours.  
**Bongrand**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.

MM.

- Boisseau**, entrepreneur de couverture, Tours.  
**Boissière**, vice-président du Syndicat général de Rouen.  
**Boitrou**, entrepreneur de serrurerie, délégué de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment de Moulins.  
**Boniface**, entrepreneur de menuiserie, Dôle, du Jura.  
**Bonnard**, entrepreneur de vitrerie, Paris.  
**Bonnaud**, président du Syndicat du Bâtiment, La Rochelle.  
**Borderel, E.**, président de section au Tribunal de Commerce, entrepreneur de serrurerie, Paris.  
**Borderel, J.**, président de la Chambre de charpente, membre du Conseil supérieur du Travail, Paris.  
**Borie**, entrepreneur de maçonnerie, Bléré.  
**Borne**, entrepreneur de travaux publics, Paris.  
**Boubès**, entrepreneur, Bordeaux.  
**Boucher, A.**, entrepreneur de peinture, Auxerre.  
**Boucher, E.**, entrepreneur de menuiserie, Paris.  
**Bourlier**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.  
**Brandely**, entrepreneur de travaux publics, Clermont-Ferrand.  
**Briais**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs, Melun.  
**Brodu, Robert**, entrepreneur de menuiserie, Paris.  
**Brugnot**, entrepreneur de peinture, Paris.  
**Bruneau**, directeur de la Société anonyme des Carrières de l'Ouest, Paris.  
**Brunel, E.**, fils, président du Syndicat général du Bâtiment, Rouen.  
**Bruyant**, président de la Chambre des Grillageurs, Paris.  
**Buffet**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.  
**Burgunder**, président de la Chambre des Entrepreneurs et Constructeurs électriciens, Paris.  
**Buttin**, trésorier de la Fédération Est et Sud-Est, et de la Chambre syndicale de Lyon, Lyon.  
**Cadot**, entrepreneur, Mâcon.  
**Cante**, président de la Chambre syndicale de Pavage, Paris.  
**Carle**, président de la Chambre syndicale de Lons-le-Saulnier, Lons-le-Saulnier.  
**Carrel**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Vienne.  
**Catti**, entrepreneur de fumisterie, vice-président du Groupe des Chambres syndicales, Paris.  
**Chabrat**, entrepreneur de travaux publics, Paris.  
**Chagnaud**, entrepreneur de travaux publics, Paris.  
**Chamon**, président de la Chambre du Gaz, Paris.  
**Champenois**, entrepreneur de menuiserie, Paris.  
**Chaput**, entrepreneur de couverture, Montluçon.  
**Charpy**, président et délégué de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment, Moulins.  
**Chary**, entrepreneur, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de la Côte-d'Or, Dijon.  
**Chavatrié**, président du Syndicat général du Bâtiment, Dieppe.  
**Chaumette**, entrepreneur de ciments, Moulins.



MM.

- Cheviet**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Vesoul.
- Chevillard**, entrepreneur de travaux publics, délégué de la Chambre syndicale de Pavage, Paris.
- Choplain** père, entrepreneur de plomberie, Tours.
- Choplain** fils, entrepreneur de plomberie, Tours.
- Ciroux**, L., entrepreneur de peinture, membre du Bureau de la Fédération nationale, Bordeaux.
- Carrier-Belleuse**, entrepreneur de fumisterie, Paris.
- Claude**, constructeur en chaudronnerie, président et délégué de la Chambre syndicale des Entrepreneurs chaudronniers. Montluçon.
- Clermontel**, vice-président du Syndicat de la Gironde, vice-président de la Fédération du Sud-Ouest, Bordeaux.
- Cochet**, vice-président de la Chambre syndicale de Lyon, Lyon.
- Coignet**, président de la Chambre de Constructeurs en ciment armé, Paris.
- Colomb**, directeur de l'Agence de Paris de la Société J.-II. Pavin de Lafarge, Paris.
- Colomès**, D., entrepreneur de peinture, Tarbes.
- Colomès**, L., entrepreneur de travaux de construction, Tarbes.
- Commergnat**, entrepreneur de travaux publics, Auxerre.
- Coquard**, entrepreneur de peinture et vitrerie, Paris.
- Corvaisier**, entrepreneur de serrurerie, Fougères.
- Couppé**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment, La Comté-Romorantin.
- Courouble**, trésorier de l'Union fédérale du Bâtiment, Paris.
- Courtaud**, entrepreneur de travaux publics, Paris.
- Coutraud**, ingénieur-architecte, Paris.
- Couvreux**, ingénieur, Paris.
- Créteaux**, entrepreneur de travaux publics, Paris.
- Cros**, entrepreneur de peinture, Paris.
- Cruchet**, président de la Chambre des Sculpteurs-Décorateurs. Paris.
- Dabancourt**, entrepreneur de pavage, Reims.
- Daccord**, entrepreneur de bâtiments, Limoges.
- Dallon**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.
- Dalsace**, ingénieur, Bordeaux.
- Dancelme**, entrepreneur, Nancy.
- Dauphin**, entrepreneur de peinture, Paris.
- David**, entrepreneur, Grenoble.
- Daydé**, président de la Chambre des Constructions métalliques, Paris.
- Debosque- Bonte**, entreprises générales, Armentières.
- Delacommune**, entrepreneur de couverture, Paris.
- Deloffre**, constructeur, délégué et président de la Chambre des Entrepreneurs des cantons du Cateau-Clary-Solesmes, Le Cateau (Nord).
- Denier**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs. Châlons-sur-Marne.

MM.

- Deschaux** fils, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de fumisterie, Paris.
- Despagnat**, vice-président de la Chambre de Maçonnerie, Paris.
- Deveccy**, président de la Chambre de Tôlerie, Paris.
- Deville**, entrepreneur de maçonnerie, membre du Conseil supérieur du Travail, Paris.
- Dhéron**, entrepreneur de maçonnerie, Courbevoie.
- Douane**, entrepreneur de travaux publics, Paris.
- Doucède**, entrepreneur de pavage, Paris.
- Doucet**, entrepreneur de menuiserie, Paris.
- Dreux**, administrateur-directeur des Forges et Aciéries de Longwy, Mont-Saint-Martin.
- Dubrujeaud**, président de la Chambre de Commerce de Paris, Paris.
- Duchesne**, entrepreneur de travaux publics, Evreux.
- Ducros**, vice-président de la Chambre de Serrurerie, Paris.
- Dufier**, entrepreneur de travaux publics, Lyon.
- Duneau**, président de la Chambre syndicale de Blois, Blois.
- Dupret**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de l'Oise, Beauvais.
- Dutheil**, entrepreneur de travaux publics, délégué de la Chambre syndicale de Pavage, Paris.
- Espéron**, constructeur, Clermont-Ferrand.
- Eyrolles**, ingénieur, directeur de l'Ecole spéciale des Travaux publics du Bâtiment et de l'Industrie, Paris.
- Faure**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Roanne.
- Febvre**, président du Syndicat des Entrepreneurs de la Haute-Marne, Chaumont.
- Fédon**, entrepreneur, Vendôme.
- Férembach**, président de la Chambre de Menuiserie, Paris.
- Fontaine**, entrepreneur, Beauvais.
- Fontaine-Souverain**, entrepreneur de menuiserie, Dijon.
- Fougerolle**, président du Syndicat professionnel des Entrepreneurs de travaux publics de France, Paris.
- Fouquet**, marchand de matériaux, Caen.
- Forceau**, entrepreneur de serrurerie, Paris.
- Franquet**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.
- Frapard**, entrepreneur de couverture, Caen.
- Gagneux**, directeur de la Société d'assurances mutuelles contre les accidents l'Auxiliaire, Lyon.
- Galli**, entrepreneur de fumisterie, délégué de la Chambre syndicale des Entrepreneurs chaudronniers, Montluçon.
- Gatineau**, entrepreneur de maçonnerie, Bléré.
- Gaudron**, entrepreneur de maçonnerie, Tours.
- Gaulier**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de carrelages, Paris.
- Gautier**, ingénieur civil, Paris.
- Géant**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics, Parthenay.
- Georget**, entrepreneur de couverture, Paris.

MM.

- Germain**, président de la Chambre des Entrepreneurs de stucs, Paris.
- Giffaut**, A., entrepreneur de couverture, Paris.
- Giffaut**, G., président de la Chambre de couverture et plomberie, Paris.
- Giraudon**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.
- Godard**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.
- Goffin-Samuel**, ingénieur civil, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de maçonnerie, Roubaix.
- Gorce**, président du Syndicat de couverture et plomberie, Bordeaux.
- Gounot**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.
- Granchamp**, président de la Chambre des carriers français, Châtillon-sous-Bagneux.
- Grandi**, entrepreneur de peinture, Paris.
- Grenat**, entrepreneur, Lons-le-Saunier.
- Grenier**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment du canton de Sèvres, Sèvres.
- Grillon** (G.), entrepreneur de maçonnerie, Blois.
- Grillon** (E.), tailleur de pierres, Romorantin.
- Grimoin-Dauphin**, président de la Chambre syndicale de Boulogne, Boulogne.
- Grosclaude**, président de la Chambre de démolitions, Paris.
- Groselier**, entrepreneur de travaux publics, Paris.
- Guéneau**, entrepreneur de couverture, Paris.
- Guibert**, entrepreneur, Epinal.
- Guillon**, ingénieur des Arts et Manufactures, entrepreneur de travaux publics, Paris.
- Guillon**, entrepreneur de maçonnerie, Levallois.
- Haeuw**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Douai, Douai.
- Haret**, entrepreneur de menuiserie, Paris.
- Hersent**, entrepreneur de travaux publics, Paris.
- Hervet**, entrepreneur de travaux publics, Jura.
- Hocquet**, entrepreneur de couverture et plomberie, Châlons-sur-Marne.
- Houpe**, président honoraire de la Chambre de peinture, Paris.
- Huard**, entrepreneur de couverture, Blois.
- Imbert**, entrepreneur de menuiserie, Paris.
- Jabouille**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.
- Jacquot**, entrepreneur, Mirecourt.
- Jansonie**, entrepreneur de couverture, Paris.
- Josserand**, entrepreneur de peinture, Paris.
- Juhel**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment de la ville et de l'arrondissement du Havre.
- Kellner**, président de la Chambre de carrosserie, Paris.
- Labatie**, vice-président honoraire de la Chambre syndicale de marbrerie, Paris.
- Lafon**, président de la Chambre syndicale du Bâtiment, Limoges.

MM.

- Lagueyte**, président du Syndicat professionnel des Entrepreneurs de terrassement et maçonnerie, Bordeaux.
- Lanthy**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.
- Chambre**, président de la Chambre de serrurerie, Paris.
- Laroche**, entrepreneur de plâtrerie, Nancy.
- Lasson**, président de la Chambre des métallurgistes, Paris.
- Launé**, entrepreneur, Crépy-en-Valois.
- Launey**, entrepreneur de menuiserie, secrétaire de la Fédération centrale de Bâtiment, Levallois-Perret.
- Lavalée**, entrepreneur de travaux publics, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment et travaux publics de Cambrai, Cambrai.
- Leblond**, entrepreneur de couverture et plomberie, Paris.
- Leclerc**, entrepreneur de peinture et décoration, membre du comité de la Fédération centrale, Paris.
- Leclère**, entrepreneur de travaux publics, Paris.
- Lecompte**, entrepreneur de maçonnerie, Montreuil-Bellay.
- Leduc**, secrétaire de la Chambre syndicale du Bâtiment, Limoges.
- Lefebvre**, Paul, président de la Chambre de maçonnerie, Rouen.
- Lefevre**, C., entrepreneur de menuiserie, président du Syndicat, Rennes.
- Lefèvre**, entrepreneur de peinture, Paris.
- Leguay**, entrepreneur de ferblanterie, Le Mans.
- Le Guillon**, J., entrepreneur de maçonnerie, Le Mans.
- Lelièvre**, entrepreneur de charpente, Caen.
- Lemaître**, entrepreneur de serrurerie, Chinon.
- Lemoué**, entrepreneur de travaux publics, Paris.
- Lenoble**, avocat à la Cour d'Appel, Paris.
- Lenoir**, président honoraire de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de peinture, Paris.
- Lepez**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics, Lille.
- Letourneur**, entrepreneur de serrurerie, Beauvais.
- Lhoste**, marbrier, Paris.
- Liégaux**, président du Syndicat général du Bâtiment, Bordeaux.
- Limouzin**, président du Syndicat général de l'arrondissement de Libourne.
- Loichemolle**, président de la Chambre de marbrerie, Paris.
- Lorphelin**, secrétaire honoraire du groupe des Chambres syndicales, Paris.
- Maillot**, entrepreneur de travaux publics, Denain.
- Maire**, Ch., peintre en lettres et enseignes, Paris.
- Maire**, E., manufacture de papiers peints, Le Mans.
- Manger**, président de la Chambre de peinture, Paris.
- Maréchal**, directeur du journal *L'Entreprise*, Paris.
- Mareau**, président de la Chambre des Selliers-Bourreliers, Paris.
- Marie**, entrepreneur de travaux publics, Caen.
- Marquis**, entrepreneur, Lons-le-Saulnier.
- Martin**, Jules, entrepreneur de peinture, Paris.
- Martin**, E.-L., entrepreneur de maçonnerie, Paris.
- Martin**, Félix, entrepreneur de maçonnerie, Paris.

MM.

- Martin**, Marius, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics, Grenoble.
- Martin**, L., secrétaire du Syndicat des Entrepreneurs du Calvados, Caen.
- Mathieu**, président de la Communauté des bois à œuvrer, Auber-  
villiers.
- Ménage**, vice-président de la Chambre syndicale de robinetterie,  
Paris.
- Michel**, entrepreneur, Gérardmer.
- Monduit**, membre de la Chambre de Commerce de Paris, entre-  
preneur de couverture et plomberie, Paris.
- Montézin**, entrepreneur de serrurerie, Roanne.
- Montignies**, entrepreneur de travaux publics, Neufchâteau.
- Montpeyroux**, entrepreneur, Bourg.
- Morin**, agent de la Société anonyme des Hauts-Fourneaux et Fon-  
deries de Pont-à-Mousson.
- Morisseau**, vice-président de la Chambre syndicale des Entrepre-  
neurs de serrurerie et ferronnerie, Bordeaux.
- Mouren**, vice-président, secrétaire de la Chambre de couverture,  
Paris.
- Mulle**, délégué de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de  
peinture, Bordeaux.
- Munier**, ingénieur-constructeur, Frouard.
- Nicot**, entrepreneur de menuiserie, Argenteuil.
- Nourdin**, E., entrepreneur, Fraize.
- Oudin**, entrepreneur de travaux publics et particuliers, Rennes.
- Ouvrard**, vice-président de la Fédération du Nord-Ouest, Nantes.
- Parizy**, conseiller prud'homme, entrepreneur de maçonnerie, Paris.
- Patte** père, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs  
de Bâtiment de la ville d'Amiens, Amiens.
- Patte** fils, Amiens.
- Pauly**, entrepreneur de maçonnerie, Châlons-sur-Marne.
- Péduzzi**, entrepreneur, Gérardmer.
- Pennel**, entrepreneur, Roubaix.
- Pérault**, vice-président de la Chambre de serrurerie, Paris.
- Perdriel**, président de la Fédération du Nord-Ouest, entrepreneur  
de travaux publics, Rennes.
- Perrin**, secrétaire général de l'Union des Syndicats fraternels du  
Bâtiment, Paris.
- Pétavit**, vice-président de la Fédération Est et Sud-Est, prési-  
dent de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment  
et travaux publics, Lyon.
- Petit**, entrepreneur de maçonnerie, Vendôme.
- Petit**, Ernest, trésorier du groupe de Seine-et-Oise, entrepreneur  
de peinture, Argenteuil.
- Philippot**, entrepreneur de peinture, Paris.
- Picarat**, président du Syndicat des Entrepreneurs du département  
de l'Yonne, Auxerre.
- Picard**, vice-président du Syndicat des verres à vitres, Paris.
- Pierre**, entrepreneur de charpente, Méru (Oise).
- Pifre**, président de la Chambre syndicale des ascenseurs, Paris.

MM.

- Pihouée**, marchand de matériaux, Doué-la-Fontaine.  
**Pinardon**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.  
**Plet**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.  
**Poussif**, entrepreneur de pavage, Paris.  
**Prévost**, entrepreneur de menuiserie, Paris.  
**Prost**, Léon, vice-président de la Fédération de l'Est et du Sud-Est, Chalon-sur-Saône.  
**Quadri**, Valentin, entrepreneur, La Bresse.  
**Rael**, secrétaire de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Bâtiment, Tours.  
**Rafuveille**, entrepreneur de peinture, Rennes.  
**Rateau**, entrepreneur de maçonnerie, Athée.  
**Rebuffel**, directeur de la Société des grands travaux de Marseille. Marseille.  
**Renard**, entrepreneur de peinture, Chinon.  
**Renault**, secrétaire adjoint de la Fédération Est et Sud-Est, Nevers.  
**Repelin**, directeur général de la Société des ciments de la Porte-de-France, Grenoble.  
**Rigolot**, entrepreneur de peinture, Paris.  
**Ripot**, entrepreneur de menuiserie, Loches.  
**Robert**, Léon, entrepreneur de travaux publics, Saint-Cloud.  
**Roduwart**, président de la Chambre des selliers, Paris.  
**Rontaix**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.  
**Rouzé**, entrepreneur de travaux publics, Lille.  
**Ruelle**, président de la Chambre des enseignes et stores, Paris.  
**Salomon**, métaux, Nancy.  
**Sapanet**, juge au Tribunal de Commerce de Lyon, Lyon.  
**Sappey**, président de la Chambre des cimentiers, Paris.  
**Savetier**, entrepreneur de serrurerie, Tours.  
**Sausse**, entrepreneur et constructeur-électricien, Paris.  
**Saussure**, entrepreneur de charpente, Châlons-sur-Marne.  
**Sauvanet**, entrepreneur, Vincuil-Chantilly.  
**Sauvelet**, président de la Chambre syndicale de la céramique, Paris.  
**Schertzer**, président du Syndicat des Entrepreneurs de travaux publics, Nancy.  
**Schmidt**, directeur des travaux publics des Etablissements Schneider, Chalon-sur-Saône.  
**Schwartz**, secrétaire de la Chambre de serrurerie, Paris.  
**Ségondy**, vice-président du Syndicat des entrepreneurs de Bâtiment, Montpellier.  
**Séon**, vice-président de la Chambre syndicale de Lyon, Lyon.  
**Séron**, entrepreneur de maçonnerie, Issy-les-Moulineaux.  
**Sgrena**, entrepreneur de fumisterie, Lagny.  
**Silvanton**, membre honoraire de la Chambre de maçonnerie, Paris.  
**Simonet**, entrepreneur de menuiserie, Paris.  
**Souillart**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.  
**Soulé**, président du groupe des Chambres syndicales, Paris.  
**Soumet**, ingénieur civil, Brive.

MM.

- Thiessard**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.  
**Thiétry**, entrepreneur, Epinal.  
**Toinet**, entrepreneur de maçonnerie et travaux publics, Paris.  
**Tournesac**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Belfort, Belfort.  
**Triolet**, entrepreneur de maçonnerie, Paris.  
**Uzureau**, entrepreneur de peinture, Mantes.  
**Vallette-Viillard**, entrepreneur, Cruas.  
**Varagnat**, bois de gros, Blois.  
**Varnoud**, Martial, entrepreneur de travaux publics, Limoges.  
**Viant**, entrepreneur de couverture et plomberie, Epinal.  
**Vilain**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de ferblanterie, zinguerie et plomberie, Bordeaux.  
**Villemin**, président de la Chambre de maçonnerie, Paris.  
**Villeret**, entrepreneur de travaux publics, président honoraire, Dijon.  
**Vindrinet**, entrepreneur de maçonnerie, Moulins.  
**Vert**, entrepreneur de charpente, président du Syndicat de Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand.  
**Volucheneder**, entrepreneur de couverture et plomberie, Nancy.  
**Wallart**, entrepreneur de menuiserie, Paris.  
**Zani**, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs du département du Doubs, Besançon.  
**Zell**, entrepreneur de couverture, Paris.
-

## Adhérents Etrangers

---

### Allemagne

MM.

**Brion**, Strasbourg.

**Schlégel**, Richard, secrétaire d'économie nationale du Deutscher Forbeit geberbund für des Baugwerber, Berlin.

### Angleterre

**Archer**, Londres.

**White**, G., secrétaire général de la Fédération britannique du Bâtiment, Londres.

### Autriche

**Rud-Stummer**, ingénieur civil, Vienne.

### Belgique

**Anneet**, J.-B., entrepreneur, Bruxelles.

**Becker**, A., négociant en matériaux de construction, Verviers.

**Bollekens**, E., entrepreneur, secrétaire adjoint de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.

**Bolsée**, J., entrepreneur, vice-président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.

**Bosquet**, F., négociant en bois, membre du Comité de la Ligue de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de Bruxelles, Bruxelles.

**Bosquet**, J., industriel, Bruxelles.

**Bourgeois**, A., entrepreneur, président de l'Association des Entrepreneurs de maçonnerie et de béton armé de Bruxelles, Bruxelles.

**Brunard**, sénateur, Bruxelles.

**Cantillana**, A., négociant en matériaux de construction, Bruxelles.

**Cassan**, E., ingénieur, entrepreneur, Bruxelles.

**Celis**, F., entrepreneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.

**Charels**, T., entrepreneur, Bruxelles.

**Cnapelinckx**, F., entrepreneur, Bruxelles.

**Coppieters**, E.-L., sénateur, entrepreneur, Gand.

**Davin**, J., entrepreneur, membre du Comité de la Ligue de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de Bruxelles, Bruxelles.

**Debbaudt**, C., entrepreneur, membre du Comité de l'Association des Entrepreneurs de l'arrondissement judiciaire de Bruges, Bruges.



MM.

- De Clercq**, H., entrepreneur, président de la Ligue de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de Bruxelles, Bruxelles.
- Degroef**, P., entrepreneur, président de l'Association des patrons menuisiers de Bruxelles, Bruxelles.
- Dejong**, A., entrepreneur, Anvers.
- Delhaye**, H., entrepreneur, président de la Fédération des Associations d'entrepreneurs de travaux publics et privés de Belgique, Bruxelles.
- Delhaye**, Eug., entrepreneur, Bruxelles.
- Delit**, J.-B., entrepreneur, Bruxelles.
- Delune**, E., entrepreneur, Bruxelles.
- Demollin**, V., ingénieur, entrepreneur, Bruxelles.
- Deridder**, A., entrepreneur, Bruxelles.
- De Savoye**, E., maître de carrières, Soignies.
- De Vriese**, entrepreneur, secrétaire de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Gand, Gand.
- De Wandeleer**, entrepreneur, Anvers.
- Dobbelaere**, H., négociant en matériaux de construction, Bruxelles.
- Dupont**, entrepreneur, Liège.
- Duvez**, E., administrateur, directeur de la *Chronique des Travaux publics*, Bruxelles.
- Embrechts**, F., secrétaire administratif de la Ligue de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de Bruxelles, Bruxelles.
- Fierens**, P.-J., entrepreneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.
- Fontaine**, Joseph, entrepreneur, président de l'Association des Entrepreneurs de travaux publics et privés de l'arrondissement de Charleroi, Gilly.
- Fontaine**, Jules, entrepreneur, Gilly.
- Forgeur**, avocat, Liège.
- Fosset**, L., entrepreneur, membre du Comité de l'Association des Entrepreneurs de travaux publics et privés de l'arrondissement de Charleroi, Marchienne-au-Pont.
- François**, Ed., entrepreneur, vice-président de la Ligue de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de Bruxelles, Bruxelles.
- François**, C., entrepreneur, Bruxelles.
- Francotte**, G., avocat, ancien ministre de l'Industrie et du Travail, Bruxelles.
- Gets**, J., entrepreneur, Bruxelles.
- Gildemyn**, L., entrepreneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et privés de la Flandre Orientale, Gand.
- Goetvinck**, A., entrepreneur, Bruxelles.
- Goffart**, E.-J.-G., entrepreneur, secrétaire de l'Association des Entrepreneurs de travaux publics et privés de l'arrondissement de Charleroi, Lodelinsart.

MM.

- Grangé**, Al., entrepreneur, secrétaire de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.
- Grebert**, F., entrepreneur, ingénieur, Bruxelles.
- Hesbain**, A., entrepreneur, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.
- Hiard**, L., industriel, sénateur, Haine-Saint-Pierre.
- Jansen**, H., industriel, Bruxelles.
- Knapen**, A., architecte, ingénieur, Bruxelles.
- Lacroix**, O.-J., ingénieur-architecte, Bruxelles.
- Lambrechts**, F., entrepreneur, Mortsel.
- Lauwaert**, H., entrepreneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.
- Leborgne**, H., ingénieur-architecte, Gilly.
- Legrève**, P., entrepreneur, membre du Comité de la Ligue de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de Bruxelles, Bruxelles.
- Lemaire**, entrepreneur, Courcelles.
- Medaets**, A., entrepreneur, Bruxelles.
- Merckx-Verellen**, V., entrepreneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.
- Myncke**, C., entrepreneur, Gand.
- Narcisse**, H., Bruxelles.
- Opdebeeck**, E., représentant de carrières, Anvers.
- Peeters**, J.-B., entrepreneur, Anvers.
- Peeters**, Fr., entrepreneur, Anvers.
- Pirson**, Th., entrepreneur, Anvers.
- Plouvier**, P., entrepreneur, Anvers.
- Raès**, entrepreneur, Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et civils de la Flandre Orientale, Gand.
- Reyn**, C., entrepreneur, Anvers.
- Seynaeve**, J., négociant en matériaux de construction, Iseghem.
- Staat**, F., fabricant d'articles pour bâtiment, trésorier de la Ligue de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de Bruxelles, Bruxelles.
- Stocq**, Hector, maître de carrières, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs et fournisseurs de travaux publics et civils du pays de Namur, Bruxelles.
- Tardieu**, Eug., ingénieur, rédacteur en chef de la *Chronique des Travaux publics*, Bruxelles.
- Trojan**, E., entrepreneur de travaux d'asphaltage, membre du Comité de la Ligue de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de Bruxelles, Forest.
- Uyterhoeven**, J.-B., entrepreneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.
- Van Autryne**, J., président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs, Gand.

MM.

- Van Cutsem, C.**, peintre décorateur, Bruxelles.  
**Van den Cloot, J.**, entrepreneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.  
**Van den Houte, F.**, fabricant de briques, Bruxelles.  
**Vandeuuren, J.**, entrepreneur, Bruxelles.  
**Van de Veld, A.**, architecte, vice-président de la Chambre syndicale des architectes de Belgique, Bruxelles.  
**Van Dyck, F.**, secrétaire adjoint de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.  
**Van Dyck, J.-A.**, entrepreneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.  
**Van Eekert, Ed.**, entrepreneur, Anvers.  
**Van Glabbeek, P.**, entrepreneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.  
**Van Hœcke, J.**, entrepreneur, Gand.  
**Van Hœcke-Delmarle, J.**, entrepreneur, Gand.  
**Van Hœcke-Villers, J.**, entrepreneur, Mont-Saint-Amand-lès-Gand.  
**Van Langendonck, L.**, architecte, président de la Chambre syndicale des architectes de Belgique, Bruxelles.  
**Van Linden, F.**, miroitier-vitrier, Anvers.  
**Van Mullem, L.**, entrepreneur, Bruges.  
**Van Ophem, F.**, architecte, vice-président de la Ligue de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de Bruxelles, Bruxelles.  
**Verbist, A.**, entrepreneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics, particuliers et civils de la province d'Anvers, Anvers.  
**Vermeulen, F.**, maître plafonneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics, particuliers et civils de la province d'Anvers, Anvers.  
**Vermeulen, F.**, entrepreneur, membre du Comité de la Ligue de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de Bruxelles, Bruxelles.  
**Volckerick, H.**, avocat-conseil de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Anvers.  
**Wambecq, L.**, entrepreneur, membre du Comité de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de travaux publics et particuliers de la province d'Anvers, Deurne.  
**Wittebort, G.**, entrepreneur, membre du Comité de la Ligue de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de Bruxelles, Bruxelles.  
**Wyckaert, J.**, entrepreneur, Gand.

**Bulgarie**

- Gocheff, Jean**, entrepreneur, Sofia.  
**Gueneff, Georges**, entrepreneur, Sofia.  
**Hief, Grégoire**, ingénieur, Sofia.

MM.

**Slivkoff**, ingénieur, architecte-inspecteur au Ministère des Travaux publics, Sofia.

**Stanicheff**, ingénieur, Sofia.

### Danemark

**Rostrup**, Haspar, fabricant, président de Dansk Arbejdsgiver a. j. mesterfoening, Copenhague.

### Espagne

**Padro**, Marcelino, Barcelone.

**Sabadell**, président de la Société des Entrepreneurs de Barcelone.

### Grèce

**Sidéridès**, ingénieur, Athènes.

### Hollande

**Boersma**, H.-F., entrepreneur, secrétaire du département de La Haye de l'Aannemersbond de Hollande, La Haye.

**Deenik**, W.-C., entrepreneur, secrétaire du département d'Amsterdam de l'Aannemersbond de Hollande, Amsterdam.

**De Herder**, F., entrepreneur, président du département de Zwolle de l'Aannemersbond de Hollande, Zwolle.

**De Vlugt**, W., entrepreneur, secrétaire général de l'Aannemersbond de Hollande, Amsterdam.

**Goseling**, E.-J.-C., avocat à la Cour d'Appel, conseiller juriste de l'Aannemersbond, Amsterdam.

**Hendrix**, J.-N., entrepreneur, président de l'Aannemersbond de Hollande, Amsterdam.

**Jansen**, C.-P.-J., entrepreneur, Rotterdam.

**Kanters**, J.-J., entrepreneur, Rotterdam.

**Koolhaalder**, A., entrepreneur, Rotterdam.

**Lindenbergh**, C.-J., entrepreneur, président du Zeeuwsche Aannemersbond, Wemeldinge.

**Reinders**, J., entrepreneur, Amsterdam.

**Rynierse**, P.-S., entrepreneur, Amsterdam.

**Salm**, président de l'Association des Architectes, Amsterdam.

**Staal**, J.-F., entrepreneur, ancien président de l'Aannemersbond de Hollande, Amsterdam.

**Stolk**, S.-A., entrepreneur, Rotterdam.

**Ter Horst**, C., entrepreneur, Zwolle.

**Treep**, H.-G., entrepreneur, secrétaire du département de Zwolle de l'Aannemersbond de Hollande, Zwolle.

**Van der Pluym**, J.-A.-H., entrepreneur, Rotterdam.

**Van Dorp**, G.-C., entrepreneur, Rotterdam.

**Van Ipenburg**, Joh, entrepreneur, Rotterdam.

**Van Leeuwen**, W., entrepreneur, président du département de Rotterdam de l'Aannemersbond de Hollande, Rotterdam.

MM.

**Van Leeuwen, C.**, entrepreneur, Rotterdam.

**Van Leeuwen, J.**, entrepreneur, Rotterdam.

**Volker, J.**, entrepreneur de dragages, Haarlem.

**Weyers, F.-H.-J.**, entrepreneur, délégué du département de Rotterdam de l'Aannemersbond de Hollande, La Haye.

**Hongrie**

**Beke**, ingénieur, Budapest.

**Viragt de Kistata**, Budapest.

**Italie**

**Agostéo, Enrico**, Milan.

**Alliévi**, Milan.

**Annoni**, Milan,

**Arobba**, Alessandria.

**Balério**, Milan.

**Bardelli**, Milan.

**Beretta**, Milan.

**Bernasconi**, Sabbioncello.

**Bernasconi, E.**, Milan.

**Bignardi**, Milan.

**Bistoletti, E.**, Milan.

**Bistoletti, G.**, ingénieur, Milan.

**Bonomi**, Milan.

**Gambiachi**, Milan.

**Camogli, Luigi**, ingénieur civil, Gênes.

**Cancia**, Alessandria.

**Carugati**, Milan.

**Castiglioni**, ingénieur, Milan.

**Castoldi**, Milan.

**Cavertatio, F.**, Come.

**Cavertatio, R.**, Milan.

**Cittério**, Milan.

**Daelli**, Alessandro, Milan.

**De Albertis, Darride**, Milan.

**De Albertis, Piétro**, Milan.

**De Capitani**, Milan.

**Egidio**, Grégis, entrepreneur, Bergamo.

**Falzoni**, Menotte, Milan.

**Fava, Nicolo**, ingénieur civil, Gênes.

**Ferraresi**, Milan.

**Franzone**, Genova.

**Frisia**, Milan.

**Gadola**, Milan.

**Ghirlanda**, Varise.

**Giovanni-Damiani**, entrepreneur, Bergamo.

**Girela**, Milan.

**Lomazzi, Piétro**, construction en fer, Varise.

**Mariani**, Milan.

**Martignoni**, Milan.

MM.

**Mazzola**, Milan.  
**Molinari**, Milan.  
**Molinari**, Giuseppe, Milan.  
**Monetti**, G., Milan.  
**Monetti**, Massimiliano, Milan.  
**Moretti**, Milan.  
**Morosini**, Milan.  
**Pagani**, Edoardo, Varise.  
**Palina**, Domenica, Milan.  
**Pévérélli**, entrepreneur, Bergamo.  
**Ramelli**, Milan.  
**Resta**, Milan.  
**Ricci**, Florence.  
**Righini**, Milan.  
**Ripamonti**, Milan.  
**Rizzani**, Udine.  
**Rizzi**, Milan.  
**Rossi**, Milan.  
**Sanitambrogio**, Milan.  
**Sauguinetti**, Angélo, Liguria.  
**Sauguinetti**, Mario, Liguria.  
**Schiatti**, Milan.  
**Seregni**, Milan.  
**Spiller**, Mantova.  
**Stradella**, Alessandria.  
**Tosana**, Milan.  
**Traverso**, Genova.  
**Valoti**, entrepreneur, Bergamo.  
**Valsecchi**, Milan.  
**Ventura**, Associazione générale fra il imprenditori costruttore di Roma et provincia, Rome.  
**Verga**, Giovanni, Milan.  
**Vigano**, Luigi, Milan.  
**Zanini**, Milan.  
**Zolla**, Milan.  
**Zucchi**, Milan.

**Suède**

**Henning**, Kuiberg, major-chef des travaux publics de la ville de Stockholm, Stockholm.

**Suisse**

**Bettossini**, La-Chaux-de-Fonds.  
**Brazzola**, Lausanne.  
**Clivio**, La-Chaux-de-Fonds.  
**Gilliéron**, Lausanne.  
**Haenggi**, La-Chaux-de-Fonds.  
**Locher**, Zurich.  
**Muller**, Saint-Gall.

MM.

**Piquet**, La-Chaux-de-Fonds.

**Reich**, Montreux.

**Schmuckli**, Vevey.

**Schwarzer**, Weinfelden.

**Street** (Baron), Genève,

**Zosi**, La-Chaux-de-Fonds.

## **Portugal**

**Da Fonseca Monteiro**, Severiano-Augusto, conseiller. directeur général des travaux publics et des mines (Ministère des Travaux publics. du Commerce et de l'Industrie). Lisbonne.

---





## Séance d'Ouverture

Présidence de M. CHAPSAL, conseiller d'Etat  
Directeur des Affaires commerciales et industrielles

La séance est ouverte à 10 h. 20.

M. LE PRÉSIDENT. — Je déclare ouvert le Congrès international du Bâtiment et des Travaux publics.

La parole est à M. SOULÉ, président du Comité organisateur.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MESDAMES, MESSIEURS.

Le premier devoir que j'ai à remplir ne vous semblera peut-être pas empreint de la plus parfaite modestie.

Cependant, parlant au nom de la Fédération nationale française, j'ai le droit de me montrer fier pour elle de la réussite incontestable de ce 2<sup>e</sup> Congrès international des Industries du Bâtiment et des Travaux publics qu'elle vient d'organiser. Nous avons reçu les adhésions de près de 600 délégués, représentant l'universalité des Syndicats du Bâtiment et des Travaux publics de l'Europe, et 14 nations sont ici représentées par les personnalités les plus autorisées de nos industries. Ce sont : l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la Hollande, la Hongrie, l'Italie, la Suède, la Suisse et la France. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie nous avait promis de venir présider lui-même notre séance d'ouverture.

Mais, retenu par les travaux de son Ministère, il n'a pu, à son grand regret, être des nôtres ce matin.

Pour nous rendre moins sensible le véritable chagrin que nous cause son absence, M. CRUPPI, avec son amabilité ordinaire, a désigné pour le remplacer M. CHAPSAL, conseiller d'Etat, directeur des Affaires commerciales et industrielles. (*Applaudissements.*)

Aucun choix ne pouvait nous être plus agréable ; nous saluons en M. Chapsal le fonctionnaire éminent, l'homme aimable et profondément dévoué aux devoirs de sa charge qui dirige, au Ministère, avec sa haute compétence et son autorité indiscutée, le département des Affaires commerciales et industrielles. (*Applaudissements unanimes.*)

Après avoir remercié M. le Ministre de sa bonne volonté, nous remercions M. Chapsal de sa présence parmi nous.

M. Chapsal, du reste, Messieurs, n'est pas inconnu d'un grand nombre d'entre vous, et tous ceux qui ont participé à l'Exposition internationale de Liège se rappellent l'amabilité du Commissaire général français, qui a si dignement représenté là-bas le Gouvernement de la République. (*Nouveaux applaudissements.*) M. Chapsal est nommé à la même fonction pour l'Exposition de Bruxelles en 1910, et, s'il déclare qu'il est heureux de retourner en Belgique,

je sais que Messieurs les Belges seront fort heureux de le revoir.  
(*Applaudissements.*)

Je remercie M. le Ministre des Travaux publics, qui a promis de présider le Banquet de clôture du Congrès, et M. le Ministre du Travail, qui a bien voulu se faire représenter à cette séance par M. PEYTEL.

Enfin, Messieurs, permettez-moi de remercier en votre nom les Gouvernements qui nous ont adressé des délégués officiels.

Ce sont :

La *Belgique*. — M. BENOIT, architecte en chef adjoint à l'Inspection générale des Bâtiments civils, à Bruxelles.

La *Bulgarie*. — M. SLIVKOFF, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Sofia.

La *Grèce*. M. SIDÉRIDÈS, chef de la section d'Architecture au Ministère de l'Intérieur, à Athènes.

La *Hollande*. M. DEKING-DURA, président du Conseil permanent de l'arbitrage pour le Bâtiment, à La Haye.

La *Hongrie*. — M. VIRAGH DE KISTATA, ingénieur en chef, et M. BEKE, tous deux Conseillers techniques au Ministère du Commerce, à Budapesth.

La *Suède*. M. KINBERG, directeur des travaux de la Ville de Stockolm.

Il me reste à remercier, Messieurs, les Présidents, Vice-Présidents et Membres d'honneur de nos Comités de Patronage, dont un grand nombre sont présents ici, et qui ont contribué, par l'autorité qui s'attache à leur nom, au succès de notre 2<sup>e</sup> Congrès.

MESDAMES, MESSIEURS,

Après avoir constaté ce succès, après avoir remercié tous ceux qui nous ont aidés, et si, sous ce rapport, je commets quelque oubli, les victimes de mon étourderie voudront bien me le pardonner, il me reste un autre devoir agréable à remplir, c'est celui de souhaiter bien cordialement la bienvenue dans notre beau pays de France, dans notre belle et grande ville de Paris, dont je n'ai pas à vous vanter les attraits et le charme, aux 250 congressistes étrangers, aux 200 représentants des provinces françaises, que nous nous efforcerons de recevoir et de fêter avec l'empressement et l'urbanité dont ils ont fait la preuve eux-mêmes envers tous ceux qui ont eu le plaisir d'être reçus chez eux. (*Applaudissements.*)

Nous allons vous demander, Messieurs, de travailler avec nous dans nos séances du matin ; vous nous avez, du reste, fourni les éléments de ce travail dans les trente et quelques Rapports importants que vous nous avez adressés, et, tout à l'heure, M. le Secrétaire général du Congrès vous détaillera cette partie du programme. Mais je vous dirai, pour ma part, que nous avons voulu aussi vous distraire, pendant les quelques journées que vous passerez parmi nous, et voici ce que nous avons organisé :

M. CHAGNAUD, entrepreneur de travaux publics, vous conduira sur les travaux exécutés par lui pour la traversée de la Seine de notre chemin de fer métropolitain.

M. EYROLLES vous fera visiter son Ecole des travaux publics d'Arcueil-Cachan.

M. BOUQUET, directeur du Conservatoire national des Arts et Métiers, met à la disposition des congressistes les salles de son Musée et de son Laboratoire d'essai pour mercredi prochain.

M. VILLEMIN, président de la Chambre syndicale de Maçonnerie, vous fera visiter les organisations créées par sa Chambre syndicale.

M. CHERIOUX, président du Conseil municipal de Paris, vous recevra, jeudi, à l'Hôtel de Ville. et cette réception officielle sera suivie de la visite du monument.

Enfin, les Entrepreneurs parisiens offrent à leurs confrères de province et de l'étranger une soirée de gala au théâtre Marigny, dans laquelle nous nous sommes efforcés de grouper les dernières attractions parisiennes.

Permettez-moi, Messieurs, à ce propos, de me féliciter de la gracieuse présence d'un certain nombre de dames ; c'est pour nous, comme je le disais hier au soir, Français et Parisiens, un grand charme d'avoir à nous occuper d'elles, et nous les remercions personnellement de nous avoir procuré cette grande satisfaction. (*Applaudissements.*)

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans la séance de clôture de notre Congrès et dans le Banquet après lequel nous aurons le regret de nous séparer, nous examinerons ensemble le travail que nous aurons produit en commun et quelles solutions seront intervenues dans les questions soumises à votre examen.

Quel que soit le résultat obtenu, quelles que doivent être les conséquences de nos études, laissez-moi vous dire que le principal bienfait de ce 2<sup>e</sup> Congrès international sera, tout d'abord et avant tout, la réunion sur un seul point de 600 personnes de bonne volonté, venues pour étudier ensemble les questions professionnelles économiques et sociales, qui nous préoccupent tous au même degré d'un bout à l'autre de l'Europe.

Pendant les heures passées au travail, comme pendant les moments employés aux distractions prises en commun, il se créera entre nous un sympathique courant de confraternité qui, franchissant plus tard les frontières de nos patries respectives, nous rappellera, aux uns et aux autres, que les Entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics de tous les pays d'Europe ont fraternisé ensemble et recherché dans des questions, dont quelques-unes paraissent très irritantes, la solution la plus pacifique pour le maintien de leurs justes prérogatives. (*Très bien ! Très bien !*)

Messieurs, ce sont ces sentiments de paix sociale et de confraternité, dont votre présence ici est le gage, qui seront certainement la pensée dominante de ce Congrès.

J'en exprime l'espoir en vous remerciant à nouveau, Messieurs, et en vous souhaitant encore une fois la bienvenue parmi nous. (*Applaudissements vifs et répétés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Secrétaire général de la Commission internationale permanente.

M. VAN OPHEM, secrétaire général de la Commission permanente, donne lecture du Rapport suivant :

« MESDAMES, MESSIEURS,

« En 1905, à Liège, pour la première fois, se réunirent en un Congrès international les Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux publics, et ces assises, dont le succès fut très grand, se clôturèrent sur le vœu unanime de voir se créer, à bref délai, un rouage permanent et international destiné à assurer le retour périodique de ce Congrès.

« De ce vœu est née la Commission internationale permanente des Congrès de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics, et c'est en qualité de Secrétaire général de cette Commission que m'est échu le grand honneur de prendre la parole en cette séance d'ouverture.

« La Commission internationale, à peine créée, répondant à l'aimable invitation de son distingué et sympathique président, M. Soulé, décida que le deuxième Congrès international se donnerait à Paris, et la Fédération nationale française fut chargée de le préparer et de l'organiser. Le succès ne pouvait un seul instant être douteux avec ce concours et celui de toutes les Fédérations régionales et des Chambres syndicales qui font de la belle Fédération française un organisme puissant que nous sommes heureux de pouvoir citer en exemple à tous les pays dans lesquels les industriels du Bâtiment et des Travaux publics se sont préoccupés de grouper leurs forces éparses et de s'unir en un intense mouvement de solidarité pour la défense de leurs intérêts, et pour solutionner les problèmes sociaux qui, de jour en jour, se posent plus nombreux.

« Parmi les 14 nations représentées à ce Congrès, nous constatons avec plaisir, et les organisateurs peuvent le constater avec fierté, que toutes les grandes Fédérations de notre industrie ont envoyé de nombreux délégués pour apporter leur part contributive aux travaux que nous entamons aujourd'hui, manifestant ainsi le désir de créer une union plus étroite entre les divers organismes qui s'occupent, dans leurs pays respectifs, de faire progresser notre industrie et de la faire prospérer moralement et matériellement, avec le concours de tous ceux qu'elle intéresse : Pouvoirs publics, ingénieurs et architectes.

« L'Allemagne, la Suisse, la Hollande, l'Italie, la Belgique, l'Angleterre sont représentées ici par leur état-major fédératif, venant apporter à leurs collègues français l'appui de leur autorité et le fruit de leur expérience. Nos amis de Hongrie, de Grèce, de Bulgarie, d'Espagne, de Suède, d'Autriche et de Norvège sont venus aider à la tâche commune et fortifier le réseau de sympathie. (*Applaudissements.*)

« La Commission internationale créée en 1906 s'est déjà entourée, comme vous le voyez, Messieurs, de nombreux appuis, et nous sommes heureux de pouvoir exprimer aux Pouvoirs publics toute notre reconnaissance et notre gratitude pour le bienveillant accueil que nous avons rencontré près d'eux. C'est grâce à cet appui, qui s'est manifesté dès la première heure, que nous avons pu constituer dans nombre de pays des Comités de Patro-

nage, à la tête desquels nous voyons figurer plusieurs ministres et, ce qui nous est particulièrement agréable, des hauts fonctionnaires et les représentants les plus éminents des Associations d'ingénieurs et d'architectes, nous montrant ainsi leur désir de coopérer avec nous au développement et à la prospérité de notre industrie.

« C'est cette coopération de tous les milieux intéressés qui rend nos efforts productifs et qui nous permettra d'établir sur des bases solides la Fédération internationale industrielle qui sortira de ce Congrès, nous l'espérons, et qui rendra de signalés services à nos Associations et à notre industrie. Elle servira aussi à étendre nos relations avec toutes les nations du monde et, en étendant ces relations, elle créera de nouveaux liens d'amitié et contribuera, dans sa modeste sphère, à améliorer les rapports entre individus, facteur essentiel de la paix sous l'égide de laquelle les peuples doivent travailler et vivre dans une union sans cesse plus intense, vers un même idéal de progrès et d'humanité. (*Applaudissements.*)

« La Fédération aura un beau programme à réaliser et, sans vouloir le développer, ce qui doit se faire en séance des sections, nous pouvons dire qu'elle fortifiera nos Associations, qu'elle servira à créer des organismes similaires dans les pays où ils n'existent pas et à développer l'enseignement professionnel et, enfin, qu'elle sera appelée à résoudre dans une atmosphère plus sereine, parce que moins intéressée, les multiples questions d'ordre social qui mettent sans cesse en conflit le Capital et le Travail.

« Nous serons particulièrement heureux de voir cette Fédération se créer sous les auspices de ce beau pays de France que nous aimons tous, pays de toutes les générosités, patrie intellectuelle de tous ceux qui travaillent à l'amélioration constante de l'humanité. (*Applaudissements répétés.*)

« En cette Assemblée, comptant nombre d'hommes qui ont consacré toute une vie à amplifier et fortifier les principes d'union, il est inutile de démontrer les grandes nécessités de la cohésion qui, même si elle réunit des éléments divers, aboutit à une harmonieuse unité, levier indispensable de la société actuelle.

« Si vous décidez de créer la Fédération internationale, votre Commission des Congrès aura vécu, mais elle aura été l'embryon d'une œuvre très belle à réaliser, et que tous nous désirons forte et utile.

« Nous aurons besoin de beaucoup d'appuis, et nous espérons que les Gouvernements et, en particulier, ceux qui sont représentés officiellement à ce Congrès, nous soutiendront et nous aideront matériellement, donnant ainsi à la Fédération internationale la consécration de son utilité.

« Messieurs, l'éminent Secrétaire général du Congrès vous donnera tantôt connaissance du Rapport général dans lequel il traite toutes les questions qui seront soumises à vos études.

« Elles sont toutes de très grande importance, et depuis des années plusieurs d'entre elles ont été étudiées au sein de nos Associations, et elles ont fait l'objet, en maints Congrès nationaux, de discussions très intéressantes.

« Ces questions recevront ici leurs solutions équitables, et vos résolutions acquerront d'autant plus de force qu'elles auront

été prises par les délégués de plusieurs milliers d'industriels du Bâtiment et des Travaux publics.

« Ce nombre élevé est l'argument le plus sérieux que nous puissions invoquer pour démontrer ce que nous pourrions faire et ce que nous ferons en nous unissant dans le seul but de servir l'intérêt général de notre industrie et de veiller à ce que, dans sa marche progressive, elle tende vers la réalisation de l'harmonie sociale.

« La Commission internationale de ce Congrès vous remercie, Mesdames et Messieurs, d'avoir bien voulu assister à ces assises ; elle remercie particulièrement ceux d'entre vous qui ont fait un long et fatigant voyage pour venir nous témoigner leur sympathie et aider au travail commun ; elle remercie la Fédération française et le Comité organisateur de ce Congrès de l'avoir préparé d'une façon si remarquable ; elle exprime toute sa reconnaissance aux Comités de Patronage officiels et aux Gouvernements qui se sont fait représenter, et, enfin, elle témoigne toute sa gratitude au Gouvernement français, en lui apportant l'hommage respectueux de tous les étrangers réunis ici et unis, avec leurs confrères français, dans une seule et même pensée : travailler utilement dans une ambiance de cordialité et d'amitié. » (*Vifs applaudissements.*)

### Constitution du Bureau

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Secrétaire général du Bureau.

M. VAN OPHEM. — Je vous propose d'élire par acclamation M. L. Soulé, président du Congrès international du Bâtiment et des Travaux publics, qui, en sa qualité de président de la Fédération nationale française et de président du Comité organisateur de ce Congrès, a préparé ses travaux d'une façon si remarquable. (*Applaudissements unanimes.*)

(La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.)

M. VAN OPHEM. — Je vous propose d'élire comme vice-présidents MM. Berlie, Perdriel, Berjeaut, Baudouin, Fougerolle, H. Delhaye, Hendrix, Viragh de Kistata.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. VAN OPHEM. — Je vous propose d'élire comme secrétaire général du Congrès M. Villemin. (*Applaudissements.*) Comme trésorier, M. Despagnat ; comme secrétaires, MM. Schlegel, White, Piquet, Frisia, Brion, Gallotti, Bégarie, Dupret.

Comme membres, MM. Benoit, Kinberg, Deking-Dura, Beke, Sideridès, Sabadell, Hesbain, Ventura, Slivkoff, Debbaudt, de Vlugt, Liégaux, Stocq, Rostrup, Deloffre.

(Ces propositions sont adoptées.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je déclare le Bureau constitué.

La parole est à M. le Secrétaire général du Comité organisateur.

M. VILLEMIN, *secrétaire général du Comité organisateur.* — Mesdames, Messieurs ! Dans le remarquable Rapport qui vous a

été lu par M. le Secrétaire général de la Commission permanente du Congrès international. mon attention a été appelée sur ce point qu'il n'y avait pas lieu, pour l'instant, de développer un programme qui va être discuté par vos sections ; ce serait donc de la prétention de ma part, et ce serait une prétention déplacée, de devancer le travail que vous allez accomplir. J'estime, en effet, que s'il doit être fait un Rapport général sur nos travaux, il sera beaucoup plus intéressant d'en entendre la lecture lorsque nous aurons travaillé que de le faire avant de nous être mis à l'ouvrage. De plus, on ne pourra pas nous accuser d'avoir cherché à vous influencer, soit dans un sens, soit dans un autre, car il me semble bien difficile de vous présenter un Rapport général sans formuler de conclusions, ce Rapport n'ayant évidemment aucune valeur si des conclusions ne sont pas formulées.

Je vous demande donc de ne pas vous présenter à l'heure actuelle un Rapport général ; ce que je vous demande, c'est de vouloir bien déterminer, dès maintenant, notre méthode de travail, de façon que nous puissions agir d'une façon aussi rationnelle que possible, de façon que les questions qui ont été portées à l'ordre du jour et étudiées par beaucoup d'entre vous soient discutées comme elles doivent l'être, c'est-à-dire que les questions réellement importantes, celles que nous avons le plus à cœur de résoudre et qui ont été traitées dans un grand nombre de Rapports, soient réservées jusqu'au moment où le temps nous aura permis de les vider à fond.

Ce que je vous propose, c'est une organisation de votre travail. Cette organisation sera basée sur ce fait que, sur beaucoup de questions qui ont une importance non pas capitale, mais très grande, nous sommes, pour ainsi dire, d'accord, ainsi que le montrent les Rapports qui ont été présentés, d'où qu'ils viennent.

Sur les questions importantes, capitales, et il devait en être ainsi, il y a entre nous quelques divergences de vues ; c'est pourquoi je vous demande de discuter dès maintenant les questions sur lesquelles il y a à peu près unanimité de vues. Je n'en veux pour témoignage que les vœux qui ont été déposés relativement à ces questions ; je veux parler de la limitation des heures de travail, des accidents du travail et des expertises et arbitrages.

Si vous le voulez bien, vous vous mettriez dans vos sections respectives immédiatement à la besogne pour étudier ces questions, de manière que nous puissions les rapporter et les discuter dès demain. (*Marques d'assentiment.*)

Il y a, d'autre part, des questions plus importantes sur lesquelles il n'y a pas unanimité de vues, sans doute parce que nous ne les avons pas discutées, parce que nous n'avons pas jeté la lumière sur les arguments invoqués par les uns et par les autres, ce sont celles qui nous touchent le plus ; je veux parler du mode d'adjudication, aussi bien en ce qui concerne les travaux publics qu'en matière de travaux particuliers, et des garanties qui devraient être exigées dans les adjudications, soit par les adjudicataires, soit par les Entrepreneurs. Ce sont là des questions qui feront l'objet de controverses et de discussions ; je vous demande de les étudier sérieusement, de façon que nous ayons le temps nécessaire de pouvoir les discuter après-demain. (*Très bien ! Très bien !*)

Je tiens également à appeler votre attention sur la question de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel. Cette question est de celles qui ont été le plus souvent traitées par les divers Rapporteurs. Elle est aujourd'hui inscrite à l'ordre du jour ; le Gouvernement français et, notamment, M. le Ministre du Commerce, se préoccupent d'une façon particulière de la résoudre ; il y a un intérêt majeur à ce que nous la vidions et à ce que nous exprimions notre façon de voir sur cette question éminemment importante, non seulement pour notre industrie, mais pour les industries en général, et si votre Secrétaire général avait une idée à émettre dans la circonstance, ce serait pour vous prier de vouloir bien considérer précisément cette question, non seulement au point de vue de nos industries, mais encore, surtout et avant tout, au point de vue de l'intérêt général et au point de vue des intérêts généraux de toutes les industries. (*Applaudissements.*)

Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions agir avec une efficacité relative, évidemment, car nous n'avons pas la prétention d'imposer notre manière de voir aux Pouvoirs publics, mais ce n'est qu'à cette condition, dis-je, que nous pourrions agir sur eux avec force et d'une façon efficace pour traiter d'une manière logique et rationnelle cette question de l'apprentissage, qu'il ne faut pas confondre non plus avec la question de l'enseignement professionnel.

Ce sont, en effet, deux questions bien distinctes, et, trop souvent, on est amené à les confondre et à les mélanger les unes avec les autres, ce qui n'en peut que retarder la solution, parce que, en mélangeant des choses qui ne sont pas de même nature et qui doivent se compléter au lieu de s'embrouiller, nous ne pouvons faire, nous aussi, que de la mauvaise besogne.

Nous vous demandons donc d'étudier cette question d'une façon toute particulière, mais de l'étudier à un point de vue général, car, lorsque nous l'aurons bien examinée, il nous sera facile d'adapter à chacune de nos industries ce qui leur convient.

C'est sur cette méthode de travail, que je vous expose en quelques mots très rapides, que j'attire votre attention. J'insiste surtout auprès des trois sections pour qu'elles veuillent bien envisager ces diverses questions comme je viens de l'indiquer, car je suis convaincu que ce n'est qu'à cette condition que nous obtiendrons, de la part des Pouvoirs publics, des résultats profitables, non seulement pour notre beau pays de France, mais encore pour tous les pays qui ont bien voulu se faire représenter ici. (*Applaudissements.*)

Il y a, enfin, une troisième question qui doit couronner notre œuvre et être discutée la dernière ; c'est celle de l'organisation industrielle internationale. Lorsque nous aurons causé les uns avec les autres, lorsque nous aurons échangé nos idées, nos façons de voir et de penser sur la question qui nous intéresse, il nous sera beaucoup plus facile de traiter, de discuter et de solutionner cette question d'organisation internationale.

Pour l'instant, je vous demande d'adopter la façon de voir de votre Secrétaire général, de vous mettre immédiatement au travail en vous réunissant dans vos sections de façon que nous puissions promptement commencer nos travaux.



Vous devez consacrer votre temps au travail et à la visite de notre beau Paris, et j'estime que ce serait mal faire que de vous retenir plus longtemps et ajouter encore quelques mots aux paroles qu'on m'a permis de vous adresser. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Benoit.

M. BENOIT, *représentant des délégués officiels de la Belgique* :

MESSIEURS,

Je me félicite d'avoir été désigné par M. Delbeke, ministre des Travaux publics de Belgique, pour représenter son département à ce Congrès.

J'ai l'honneur de présenter en son nom les hommages de nos compatriotes à l'homme éminent qui préside aux destinées de la France : j'ai nommé le président de la République, M. Fallières ; ainsi qu'aux Ministres qui ont bien voulu prendre ce Congrès sous leur patronage.

Je remercie aussi vivement les organisateurs du Congrès et, à leur tête, le président, M. Soulé, pour l'aimable et cordial accueil qu'ils ont bien voulu faire aux congressistes étrangers.

J'aurais voulu exprimer tous les sentiments d'amitié qui animent nos compatriotes envers la France et la gratitude que nous lui devons, mais le temps me fait défaut pour le faire comme il conviendrait, et d'autant plus que je ne me sens ni l'éloquence, ni l'autorité voulues, pour exprimer le flot de pensées qui m'assiègent à ce sujet.

Le programme du Congrès est vaste et digne de vos puissantes Associations ; il touche à la fois à des questions de droit, de législation, et soulève même des points intéressants de la question sociale.

Vous faites ainsi preuve d'un altruisme qui vous honore.

Conformément aux instructions qui m'ont été données par M. le Ministre et par M. Lagasse de Locht, l'éminent inspecteur général, directeur des Routes et des Bâtiments civils de Belgique, je suivrai vos travaux avec la plus vive attention et j'aurai soin, à mon retour de Belgique, de faire Rapport sur les décisions que vous prendrez au cours de vos délibérations.

Je termine en faisant des vœux pour que celles-ci soient fécondes en résultats heureux pour l'industrie du Bâtiment et contribuent à amener, à bref délai, la solution des graves et importants problèmes qui vous préoccupent à juste titre. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Viragh de Kistata.

M. VIRAG DE KISTATA, *représentant des délégués officiels de la Hongrie* :

MESDAMES ET MESSIEURS,

Comme je n'ai pas l'habitude de me servir de votre belle langue, permettez-moi d'exprimer en peu de mots et simplement les sentiments que j'éprouve à l'occasion de l'ouverture solennelle de notre deuxième Congrès.

Je suis touché de tout ce que je viens d'entendre et j'ai un

devoir agréable à remplir, celui de vous remercier des belles paroles qu'on a prononcées ici à l'égard des délégués étrangers, et en particulier des délégués hongrois.

Les délégués du Gouvernement hongrois ont assisté déjà au Congrès de Liège et profité beaucoup des progrès résultés des travaux de ce premier Congrès. Nous nous sommes empressés avec d'autant plus d'intérêt et de joie de continuer le travail commencé en France et surtout à Paris, dans la métropole de l'Occident civilisé, dont l'éminent développement industriel peut largement accroître nos connaissances techniques.

Avant de terminer, qu'il me soit permis de fonder mon espoir sur les heureux résultats de notre Congrès et de déclarer, au nom des délégués hongrois, que nous nous sentirions très heureux de pouvoir aider, ne serait-ce que dans la plus faible mesure, au succès de cette entente internationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Deking-Dura, représentant des délégués officiels de la Hollande.

M. DEKING-DURA. — Mesdames, Messieurs, c'est un grand honneur pour moi d'avoir été choisi par le Gouvernement hollandais pour représenter mon pays à ce Congrès. Le grand nombre de membres qui sont venus pour y assister témoigne de l'importance des questions qui seront traitées au sein de ce Congrès. Ce qui m'a surtout frappé en voyant le programme qui nous a été remis et les Rapports qui nous ont été distribués, c'est que les questions qui vont faire l'objet de nos discussions sont précisément celles qui sont actuellement agitées dans les divers pays et qu'on donne en faveur de leur solution les mêmes arguments. C'est pourquoi j'ai le ferme espoir que les discussions de ce Congrès aboutiront à des résolutions pratiques et efficaces qui auront une grande importance; j'espère, Mesdames et Messieurs, que cette espérance sera réalisée. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Delhayc, au nom de la Fédération des Entrepreneurs de Belgique.

M. DELHAYÉ. — Messieurs, au nom de la Fédération des Associations d'Entrepreneurs de Travaux publics et privés de Belgique, il est de mon devoir d'adresser mes bien sincères remerciements aux représentants des Ministres qui ont bien voulu patronner ce Congrès. Tous mes remerciements aussi au distingué et si aimable Président de la Fédération nationale des Entrepreneurs de France pour les bons souhaits de bienvenue qu'il nous adresse au nom de celle-ci.

Nous sommes fiers et heureux de voir que la France a bien voulu suivre l'initiative, prise dans notre petit pays, de créer des Congrès internationaux de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics et privés, en organisant à son tour ce deuxième Congrès dans la splendide capitale de la France.

« J'ai entendu votre très honorable président, M. Soulé, dire, lors de l'ouverture du premier Congrès à Liège en 1905, que celui-ci arrivait à son heure et qu'il n'avait qu'un regret pour la Fédération française, c'était de ne pas l'avoir organisé.

« La Fédération française prend aujourd'hui une éclatante revanche par la magnifique organisation de ce deuxième Congrès,

qui s'annonce de façon si grandiose, preuve évidente que les efforts tentés par les Entrepreneurs dans tous les pays pour se grouper en Chambres syndicales et Fédérations patronales n'ont pas été vains et qu'ils étaient de toute nécessité à notre époque où, plus que jamais, les liens de solidarité sont utiles pour la solution de nos légitimes revendications.

« Nous souhaitons tous que ce deuxième Congrès, réunissant l'élite de notre belle et grande industrie, resserre davantage encore, si c'est possible, nos liens de confraternelle solidarité, d'estime et d'amitié. » (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Schlegel, représentant les Fédérations d'Entrepreneurs de l'Allemagne.

M. SCHLEGEL. — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, ayant été délégué par l'Union des Patrons du Bâtiment allemand afin de représenter ici les intérêts du Patronat dont le siège économique est à Berlin, c'est un grand honneur pour moi d'assister aux délibérations de ce Congrès.

« Je suis heureux de vous apporter de l'Allemagne le salut de vos collègues de ce pays, et surtout de vous transmettre la plus vive expression des sentiments du président de l'Union. M. le Conseiller d'architecture Felisch, dont vous connaissez probablement déjà le nom. De même que nous devons à l'initiative de notre vénéré Président l'étude de l'organisation des patrons du Bâtiment à Paris, étude à laquelle notre Union a procédé en détail pendant l'été dernier, de même c'est aussi à son instigation que nous avons envoyé un délégué au Congrès.

« Notre Président aurait eu le plus grand désir d'être lui-même des vôtres, afin de vous témoigner personnellement, Messieurs, le grand intérêt que l'Union porte aux délibérations du Congrès. À son plus vif regret, le conseiller Felisch a dû renoncer à un voyage rendu impossible à cause des importantes séances qui doivent précisément être tenues à Berlin ces jours-ci, que dis-je, à cette heure même, par le Comité directeur de l'Union, et qui exigent sa présence.

« C'est la première fois, Messieurs, que l'Union des Patrons du Bâtiment allemand est représentée à ce Congrès; aussi ne croit-elle pas pouvoir mieux se présenter qu'en donnant à nos collègues de toutes les nations un aperçu des *organisations des patrons du Bâtiment en Allemagne, de leurs principes légaux, de leurs devoirs et de leurs buts*. Au nom de mes mandataires, j'ai l'honneur de soumettre ce Rapport au Congrès, comme l'expression du puissant intérêt que les représentants autorisés des patrons du Bâtiment allemand portent à votre réunion.

« Le Comité directeur de l'Union des Patrons du Bâtiment allemand est bien persuadé qu'une représentation professionnelle économique, jouissant d'une grande influence et désireuse de satisfaire à sa mission dans une mesure entière, ne peut plus borner son horizon *au cercle étroit* que lui assigne sa situation nationale dans la limite des frontières politiques. Les manifestations de la civilisation ne connaissent pas de frontières, de même que les besoins de la vie, les besoins économiques d'un groupe professionnel quelconque diffèrent entre eux d'un pays à l'autre sous le

rapport des *principes fondamentaux*. Mais une étude plus approfondie des conditions de notre industrie montre que les intérêts sociaux et économiques des collègues du Bâtiment dans tous les pays sont à peu près les mêmes, d'où il résulte que les efforts en vue de servir ces intérêts coïncident et se ressemblent sous bien des rapports. (*Applaudissements.*)

« En raison de la similitude des intérêts professionnels de tous les patrons de l'industrie du Bâtiment, il n'est pas nécessaire de démontrer que les organisations industrielles du Bâtiment dans tous les pays ne peuvent, par leur nature, se passer les unes des autres. En ce qui nous concerne — je parle expressément ici au nom du Président de notre Union — nous pouvons et nous devons *apprendre les uns des autres*, Messieurs, à connaître les moyens les meilleurs et les plus efficaces de représenter convenablement les intérêts de nos organisations et, par suite, de notre industrie. C'est dans cette idée, Messieurs, que nous saluons ces Congrès internationaux comme *une précieuse occasion d'échanger nos vues, de nous rapprocher et de contribuer mutuellement à l'avancement des intérêts de notre profession.* (*Applaudissements répétés.*)

« J'aurais seulement une prière à vous adresser au nom de mes mandataires : Ne serait-il pas possible, plus tard, d'admettre également la langue allemande comme langue du Congrès ? Qui-conque n'est pas couramment habitué à votre belle langue, Messieurs, éprouve de bien grandes difficultés, pour ne pas dire une impossibilité absolue, à prendre à ces Congrès une part suffisamment active dans les conditions telles qu'elles sont prescrites à l'heure actuelle. Le Comité directeur des patrons du Bâtiment allemand est persuadé, Messieurs, que l'admission de la langue allemande comme une des langues des Congrès à venir aurait un grand intérêt pratique auprès de nos collègues allemands et autrichiens.

« Nous pensons donc, en suscitant cette innovation, servir l'idée fondamentale du Congrès, et nous serions heureux que la Présidence du Congrès voulût bien dans ce sens ménager à notre proposition un accueil favorable.

« Je termine en exprimant les vœux des collègues allemands que les délibérations du Congrès *contribuent au développement et à la prospérité de l'industrie du Bâtiment dans tous les pays.* » (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Hendrix, représentant la Fédération de la Hollande.

M. HENDRIX. — Mesdames, Messieurs, vous permettrez à un Hollandais de remercier, ainsi que l'a fait M. Viragh de Kistata, M. le Président des souhaits de bienvenue qu'il nous a adressés. Je tiens également à saluer les membres de ce Congrès au nom des Entrepreneurs hollandais. (*Applaudissements.*) Je croirais manquer à mon devoir si je ne vous exprimais la joie que j'éprouve à assister à la séance d'ouverture de ce deuxième Congrès international.

« Les Entrepreneurs hollandais attendent avec impatience le résultat de nos travaux. Attaqués par l'arbitraire et l'injustice avec plus de violence que dans un autre pays, les Entrepreneurs hol-

landais ne cesseront jamais de réclamer la liberté et de lutter pour la défense de leurs droits, dont ils sont privés depuis tant d'années. Grâce à la solidarité qui existe entre eux, grâce aussi à leur organisation, il faudra qu'on respecte leurs droits. Nous nous mettrons à l'œuvre et nous travaillerons pour l'amélioration de notre position sociale économique, ainsi que pour la défense de nos droits ; nous ne pouvons donc que nous réjouir d'être réunis dans la Ville-Lumière, capitale d'un pays riche en ressources. de la France. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Les Français se mettent toujours à la tête du mouvement de la civilisation, parce qu'ils n'oublient jamais leur fameuse devise : Liberté, Égalité, Fraternité. (*Applaudissements.*) Dans leur marche triomphante, ils ont toujours déployé la bannière de la Liberté, autour de laquelle devraient se ranger tous les hommes de bien.

« Briser toutes les entraves, réclamer la liberté absolue pour notre industrie. surmonter tous les obstacles pour obtenir l'égalité, respecter et cultiver la fraternité cosmopolite, telle doit être la tâche de ce Congrès, tel doit être le plus ardent désir de tous ses membres. Cette tâche, nous saurons la remplir, pourvu que les fils de France nous prêtent leur tout-puissant concours. Je souhaite de tout mon cœur que tels soient les résultats de ce Congrès. » (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Frisia, représentant la Fédération italienne des Entrepreneurs.

M. FRISIA. — Messieurs, choisi — quoique indigne — par la Fédération nationale italienne degli Imprenditori comme leur délégué dans ce Congrès, je sens tout le devoir d'apporter ici un salut chaleureux au représentant du Gouvernement. à M. le président Soulé, aux organisateurs empressés, à vous tous, Messieurs et chers collègues, qui, par votre présence ici, montrez hautement vos sentiments de la vie moderne basée sur la discussion des devoirs et des droits propres à chacun. Ces salutations cordiales et spontanées vous viennent de notre Italie, qui fut déjà maîtresse dans l'art de la construction à l'époque romaine, qui consacre toujours un grand nombre de ses enfants à notre industrie. fils travailleurs de la main et du cerveau, qui répandirent le fruit de leur labeur dans toutes les parties du monde. Que ce salut de l'Italie soit agréé par vous. (*Applaudissements.*)

« Nous prendrons une part active à ce second Congrès, comme nous nous proposons de coopérer à son travail pour l'organisation de notre classe, pour la sauvegarde de nos droits.

« Le désir le plus vif de tous les Italiens présents et de ceux encore qui, empêchés de nous suivre, sont cependant avec nous par leur pensée vigilante. Que de ces Congrès sortent un résultat profitable et fructueux. un travail qui soit le digne couronnement de son importance et de sa grandeur. Je suis certain qu'il sera selon notre désir. Je suis certain que de la discussion des sujets qui nous intéressent tant, outre les importantes délibérations qui suivront, se manifesterà de notre part la ferme volonté que ces délibérations soient mises en pratique. Ce sera le plus grand succès de notre Congrès. » (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. White, représentant la Fédération anglaise des Entrepreneurs.

M. WHITE. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au nom de la Fédération que j'ai l'honneur de représenter à ce Congrès, je tiens à vous adresser tous mes remerciements pour l'invitation que vous avez bien voulu me faire parvenir et à vous exprimer ma reconnaissance pour l'accueil qui m'a été fait.

« Je suis persuadé que ce Congrès aura un grand succès et que son œuvre sera efficace. J'adresserai à mes compatriotes un Rapport sur les questions qui auront été traitées et sur la solution qui leur aura été donnée, et je suis convaincu que mon pays comptera de nombreux représentants au prochain Congrès. L'œuvre qu'accomplit le Congrès n'est pas bien connue, en effet, en Angleterre, mais j'espère que nous parviendrons à la faire connaître pour le plus grand bien des intérêts que nous représentons. » (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Brion, représentant la Fédération des Entrepreneurs de l'Alsace-Lorraine.

M. BRION. — Je viens, Mesdames et Messieurs, vous apporter, moi aussi, les salutations d'amis et de collègues d'Alsace-Lorraine. (*Applaudissements.*)

« Comme représentants d'un pays de frontière, nous sommes bien à même de nous rendre compte combien il est nécessaire de s'entendre, de se causer, de se voir, de manière à trouver des solutions amicales, agréables pour tout le monde. Nous avons entamé depuis quelques années des négociations avec l'Association des Entrepreneurs de la Suisse, nous sommes arrivés à entrer en relations et en relations très amicales qui ont produit leurs fruits; j'espère que des relations semblables pourront être établies avec notre pays frontière et avec les autres pays, de manière à améliorer notre situation sous tous les rapports. (*Très bien! Très bien!*)

« Avant de terminer, je tiens à remercier le Comité organisateur de l'aimable invitation qu'il nous a adressée et à exprimer tous mes souhaits pour les résultats heureux de ce Congrès. » (*Applaudissements.*)

M. CHAPSAL, *conseiller d'Etat, directeur des Affaires commerciales et industrielles* :

« Mesdames, Messieurs, comme vous l'a dit M. le président Soulé, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, empêché au dernier moment de venir présider le Congrès de l'industrie du Bâtiment et des Travaux publics, me charge de vous exprimer tous ses regrets; il tenait beaucoup à ouvrir vos séances, car il savait combien serait importante la manifestation d'aujourd'hui. Je m'excuse donc de ne prononcer devant vous que quelques paroles.

« Les premières seront pour souhaiter la bienvenue à tous les délégués officiels, au nom du Gouvernement français (*applaudissements*), et ensuite pour exprimer un hommage respectueux à l'adresse des chefs d'Etat qu'ils représentent. (*Nouveaux applaudissements.*)

« S'il est une industrie qui doit avoir son régime particulier,

variant suivant les besoins, les productions et les goûts des pays, c'est bien l'industrie du Bâtiment.

« Il paraît, en effet, tout à fait rationnel que les réglementations de cette industrie changent suivant les milieux et se modifient d'après les nécessités afférentes à chaque région. Cependant, malgré cette apparence, malgré cette diversité de besoins, on tend de plus en plus vers une organisation internationale des industries du Bâtiment et des Travaux publics ; de plus en plus, on voit des réunions comme celle d'aujourd'hui dans lesquelles on cherche, par le contact de délégués venus de tous les points de l'horizon, à dégager les idées essentielles, à préciser les principes communs, à profiter de l'expérience d'autrui pour adopter des solutions qui s'imposeront aux Pouvoirs publics de chaque Etat. (*Applaudissements.*)

« La conclusion à tirer du mouvement qui vous incite à vous réunir en Congrès internationaux, c'est que, malgré la variété des besoins et la dissemblance des milieux, vous n'en obéissez pas moins à la tendance d'uniformiser et de généraliser les règles qui doivent être applicables dans toute l'Europe à vos industries. Cette tendance n'est, d'ailleurs, qu'une manifestation de la solidarité des intérêts économiques. Plus que jamais les frontières ne sont plus des barrières, lorsqu'il s'agit d'étudier les problèmes économiques. (*Nouveaux applaudissements.*)

« L'ordre du jour de vos travaux et les Rapports qui vous sont soumis apportent la preuve que ces problèmes préoccupent au même degré tous les Entrepreneurs, qu'ils soient anglais, allemands, français, italiens, hollandais ou belges. Vous n'attendez pas de moi que je donne une appréciation sur toutes ces questions ; je me bornerai seulement à présenter quelques observations sur certaines d'entre elles.

« Tout d'abord, vous allez étudier les modes d'adjudication. En le faisant, vous êtes animés du désir de défendre également les Administrations et les intérêts privés ; vous recherchez le meilleur procédé pour donner à cette forme de marché toutes les garanties nécessaires, afin qu'il soit confié à des mains habiles et honnêtes. (*Vifs applaudissements.*) On ne peut, assurément, dans les Administrations, que vous savoir gré de cette étude, qui aura pour effet de faire prévaloir le système qui permettra de reconnaître la capacité vraie et les titres justifiés d'après des travaux sérieux.

« Au cours de vos délibérations, vous allez également vous occuper de la question de la formation de l'ouvrier. Comme on a dit tout à l'heure, c'est un problème qui soulève la question de l'apprentissage et celles relatives à l'enseignement professionnel. M. le Ministre du Commerce s'est particulièrement intéressé à ces questions d'enseignement technique, et, depuis qu'il est à la tête de ce département, il s'est attaché à rechercher les diverses méthodes qu'il importe de faire prévaloir pour l'organisation des Ecoles professionnelles. Mais, vous le savez, l'œuvre est complexe et ne saurait être l'objet d'une solution unique. Je comprends combien elle doit vous préoccuper, vous qui avez le souci de l'avenir de votre industrie et appréciez combien la main-d'œuvre exerce une action considérable dans leur production, à tel point

qu'on peut affirmer que la formation de l'ouvrier est la cheville ouvrière d'une bonne organisation industrielle dans les métiers concernant les Travaux publics et le Bâtiment. (*Applaudissements.*)

« Je ne parlerai pas des questions relatives aux accidents et à la réglementation du travail, qui, pour être tranchées, nécessitent une compétence particulière ; mais je suis convaincu que dans les solutions que vous leur donnerez, vous apporterez toute l'équité désirable pour faire à l'ouvrier la part qui lui appartient. (*Applaudissements.*)

« Enfin, vous allez étudier les moyens de régler les conflits qui peuvent se soulever dans vos industries. Pour les solutionner, que recherchez-vous ? Vous recherchez la méthode qui facilitera aux personnes compétentes le moyen de donner un avis utile à la justice consulaire ou à toute autre juridiction. En vous livrant à cette étude, vous montrez que, dans vos Congrès, vous ne vous préoccupez pas seulement de défendre les intérêts privés, mais encore que vous avez le souci de défendre les intérêts généraux.

« Il m'est donc permis de déclarer que, comme le Congrès de Liège, le Congrès de Paris est assuré du succès et que, de même que Liège vous a porté bonheur, Paris vous aidera à présenter les solutions qui passeront dans la pratique.

« Je suis convaincu que toutes les Administrations publiques vont suivre vos travaux avec intérêt et étudier vos vœux avec le désir de les réaliser dans la mesure qui paraîtra compatible avec les intérêts que chacun de nous a à défendre, car la prospérité de vos industries est non seulement un signe de la richesse privée, c'est en même temps la marque du développement économique d'un pays. (*Applaudissements.*)

« Je termine ces quelques mots en saluant de nouveau les étrangers qui sont venus en si grand nombre ; je suis persuadé qu'ils rencontreront auprès des Entrepreneurs français l'accueil le plus cordial et l'esprit de confraternité le plus généreux ; je les remercie encore, au nom du Ministre du Commerce, et j'exprime le vœu qu'en travaillant dans vos sections vous serviez la cause du travail et de la bonne entente entre tous les éléments de la production, dans l'intérêt de la pacification sociale. » (*Applaudissements vifs et prolongés.*)

La parole est à M. le président L. Soulé.

M. L. SOULÉ. — Mesdames, Messieurs, je tiens tout d'abord à vous remercier personnellement du grand honneur que vous m'avez fait tout à l'heure en m'élisant par acclamation président du Congrès. Je vous demande la permission de rentrer immédiatement dans mon rôle de président, et je ne puis que m'en féliciter, puisqu'il me procure l'occasion de remplir un devoir agréable : celui de remercier le représentant du Ministre, M. Chapsal, des éloquentes paroles qu'il vient de prononcer (*Vifs applaudissements.*)

Tout à l'heure, notre secrétaire général, M. Villemin, avec une ardeur que vous lui connaissez tous et que, dans la circonstance présente, je partage, vous a demandé de vous mettre le plus rapidement possible au travail. Je suis encore, dans mon rôle de



président du Congrès en vous adressant la même demande, afin que nous arrivions promptement à des solutions effectives.

Notre Secrétaire général vous soumettra tout à l'heure une liste des noms des membres qui doivent composer le Bureau de chacune des trois sections du Congrès ; dès que le Bureau de chaque section aura été constitué, je prierai le président et le secrétaire de chacune d'elles de vouloir bien se rendre auprès de M. Villemin pour déterminer avec lui le mode de travail qu'il a indiqué d'une façon générale dans les paroles qu'il a prononcées. Dès demain, chaque section examinera les questions qui ne provoqueront pas de trop longues discussions ; je veux parler de celles sur la solution desquelles nous sommes à peu près tous d'accord ; nous resterions ainsi en présence des questions plus importantes qui feront sans doute l'objet de débats plus étendus et, mercredi matin, nous pourrions les discuter en séance plénière ; tous les arguments pourraient ainsi se faire jour et, jeudi matin, dans cette même salle où nous sommes, nous pourrions, toujours en séance plénière, voter le texte définitif des vœux qui résulteraient de nos discussions et clôturer le Congrès (*Marques d'assentiment*).

Telle est la proposition que j'avais à vous soumettre.

Je prie M. Villemin de vouloir bien donner lecture de la liste des noms des membres proposés par le Comité permanent pour constituer le Bureau de chaque section.

M. VILLEMIN. — Mesdames, Messieurs, le Bureau du Comité permanent a l'honneur de vous proposer de constituer de la manière suivante le Bureau de chacune de vos trois sections.

### PREMIÈRE SECTION

<i>Présidents</i> . . . . .	{	MM. FOUGEROLLE. VIRAGH DE KISTATA. HESBAIN.
<i>Vice-Présidents</i> . . . . .	}	BAUDOIN. VENTURA. SLIVKOFF.
<i>Secrétaire-Rapporteur</i> . . .		GALLOTTI.
<i>Secrétaire</i> . . . . .		DEBBAUDT.

### DEUXIÈME SECTION

<i>Présidents</i> . . . . .	{	MM. BERLIE. H. DELHAYE. OUVRARD. FRISIA.
<i>Vice-Présidents</i> . . . . .	}	SCHLEGEL. PIQUET. KINBERG. FOUQUET.
<i>Secrétaire-Rapporteur</i> . . .		BÉGARIE.
<i>Secrétaire</i> . . . . .		DE VLUGT.

TROISIÈME SECTION

<i>Présidents</i> . . . . .	}	MM. LIÉGAUX.
		HENDRIX.
	}	STOCQ.
<i>Vice-Présidents</i> . . . . .		PERDRIEL.
	}	WHITE.
		ROSTRUP.
<i>Secrétaire-Rapporteur</i> . . . . .		DUPRET.
	}	DE VRIESE.
<i>Secrétaires</i> . . . . .		DELOFFRE.

(Les propositions du Bureau du Comité permanent sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité.)

M. L. SOULÉ. — Avant de lever la séance, je me permets de rappeler que notre bureau de renseignements se trouve 3, rue de Lutèce, et je prie MM. les délégués officiels étrangers et tous nos confrères de vouloir bien retirer les coupons des places qui leur sont réservées pour la soirée de gala de mercredi ; je prie également les membres du Congrès qui comptent prendre part à l'excursion d'Arcueil-Cachan de vouloir bien se faire inscrire, et ceux qui désirent assister au banquet de jeudi de vouloir bien retirer leur carte.

Je crois devoir vous rappeler, en outre, que nous avons organisé, avec l'aide de l'Agence des Voyages pratiques, une excursion sur la Côte d'Azur et dans le Midi. À l'occasion de cette excursion, la Chambre syndicale lyonnaise et la Fédération lyonnaise ont organisé un banquet de réception pour les congressistes. J'espère que, grâce au courant de sympathies qui ne va pas manquer de s'établir entre nous, les inscriptions pour cette excursion qui, jusqu'à présent, sont peu nombreuses, pourront s'augmenter, afin que la Chambre syndicale lyonnaise soit récompensée des réceptions qu'elle a organisées pour la plus grande satisfaction des congressistes.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? La séance est levée.

(La séance est levée à 11 h. 35.)



## PREMIÈRE SECTION

16-19 Novembre 1908

### PROGRAMME

#### *Du Mode d'Adjudication*

- A) **Adjudications-concours ;**
- B) **Des Garanties exigées par les Administrations.**

## Compte Rendu analytique lu en Séance plénière

La séance du 17 novembre est ouverte à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Fougerolle, président du Syndicat des Entrepreneurs de travaux publics de France.

Il est assisté de MM. Hesbain et Slivkoff, vice-présidents.

M. GALLOTTI, *secrétaire-rapporteur*, a la parole pour donner lecture du résumé suivant de ceux des Rapports présentés au Congrès qui doivent être examinés par la Section.

a) 1<sup>re</sup> Question :

#### **De l'Adjudication-Concours**

Les Rapports soumis à la 1<sup>re</sup> Section sur la question des adjudications sont au nombre de cinq. Ils émanent :

- 1° De l'Association des Entrepreneurs de Maçonnerie et Béton armé de Bruxelles ;
- 2° De la Chambre syndicale d'Anvers ;
- 3° Du Syndicat des Entrepreneurs de travaux publics de France ;
- 4° De la Fédération des Syndicats patronaux du Sud-Ouest, à Toulouse (France) ;
- 5° De M. Marcellin Benech, à Montauban (France).

I. — Le premier de ces Rapports accepte le principe du concours, conclut à ce que chaque soumissionnaire puisse défendre son projet, après avoir pris connaissance de ceux de ses concurrents.

Il admet que l'Administration devienne propriétaire des projets, réunisse les meilleurs éléments de chacun d'eux pour former un projet irréprochable, et que des primes soient attribuées aux projets classés les trois premiers, le concours ne pouvant être annulé si l'un des projets au moins ne dépasse pas le prix prévu à l'avance.

II. — La Chambre syndicale d'Anvers admet, en principe, que dans une nation organisée à système représentatif, ayant une Administration régulière et complète, dont les chefs sont responsables devant le Parlement, qui, en cas de faute grave, peut les

faire tomber du pouvoir, l'Administration responsable de ses décisions et de ses actes doit, seule, être chargée d'élaborer les projets de travaux publics et les mettre en adjudication. Elle ne doit pas couvrir son insuffisance possible derrière la responsabilité d'un Entrepreneur.

Elle n'aurait, dans ce cas, étant donné ce que coûte son entretien au pays, qu'à disparaître.

Ces considérations amènent la Chambre d'Anvers à conclure à l'inutilité de l'adjudication-concours. Elle reconnaît la vertu de l'initiative privée et admet que les considérations ci-dessus sont sans application aux nombreux cas où les travaux publics : chemins de fer, tunnels, canaux, ponts, distribution d'eau ou d'électricité, etc., font l'objet de concessions, et dont les projets échappent à l'intervention administrative.

La Chambre syndicale d'Anvers croit cependant qu'on ne verra jamais l'Autorité militaire abdiquer ses prérogatives, bien que tous les progrès viennent de l'initiative privée ; elle croit aussi qu'aucun des autres départements ministériels ne consentirait davantage à amoindrir l'autorité et le crédit de ses fonctionnaires, dont le prestige serait atteint par l'adoption de l'adjudication-concours.

Elle conclut, en conséquence, au rejet de ce mode d'adjudication.

III. — Le Syndicat des Entrepreneurs de travaux publics de France expose que l'adjudication des travaux au rabais, pratiquée généralement en France, entraîne à de nombreux abus qui seraient évités si l'on avait recours à l'adjudication-concours ou au système mixte de l'adjudication sur détail estimatif de la nature et de la quantité des travaux exécutés, dont l'Entrepreneur fixe ensuite lui-même les prix d'application.

Le Syndicat montre tous les avantages du système de l'adjudication-concours appliqué aux grands travaux publics, ainsi que ceux du système mixte pratiqué en France par les chemins de fer de l'Etat, les grandes Compagnies de chemins de fer et certaines autres Administrations publiques aux travaux courants d'importance moindre.

Le concours a l'avantage capital de substituer envers l'Etat la responsabilité effective de l'Entrepreneur à la seule responsabilité morale du fonctionnaire, aussi bien au point de vue de l'exécution des ouvrages que de leur prix.

Il met en action, par la compétition et l'émulation dans la recherche des moyens économiques d'exécution, l'intelligence et l'expérience des personnes ou des firmes les plus compétentes.

Le Syndicat fait observer que ce système, entre les mains d'Entrepreneurs intelligents, donne de remarquables résultats à l'étranger, et qu'il est pénible que la nation à laquelle ces Entrepreneurs appartiennent n'en puisse profiter, en raison de la persistance de systèmes surannés d'adjudication.

A son avis, le concours offre le maximum d'avantages, à la condition que l'Administration ne soit pas seule juge de la valeur des projets, et qu'un jury impartial soit constitué dans chaque cas, jury dans lequel les intéressés à l'œuvre considérée et qui doivent en fournir les subsides auront tous des représentants.

On éviterait, par l'adoption de l'adjudication-concours, les lenteurs intolérables apportées dans l'exécution des grandes œuvres d'utilité publique, du fait des formalités administratives ou de la pénurie des crédits, le concours appliqué aux travaux envisagés devant, dans son esprit, être le plus souvent accompagné de combinaisons financières facilitant l'exécution rapide desdits travaux.

Le Syndicat constate que le principe du concours est déjà fréquemment appliqué en France et que les Ministres libéraux proclament publiquement les raisons excellentes et même décisives qui le justifient, se déclarant résolu à l'étendre aux travaux importants. Les fonctionnaires les plus réfractaires se familiarisent avec lui.

Les Entrepreneurs français se félicitent d'avoir conquis des suffrages aussi autorisés, après tant d'années de lutte pour les obtenir.

Le vieux moule de l'adjudication au rabais doit être brisé, et l'Entrepreneur, avec la conscience de son habileté professionnelle, doit être prêt à assumer les responsabilités de la liberté d'initiative qu'il réclame. Le Syndicat propose donc à ses confrères étrangers d'émettre :

1° Le vœu que les avantages acquis en France se réalisent aussi dans leur pays, et que l'établissement des projets et l'exécution des grandes œuvres d'utilité publique fassent l'objet de concours ouverts à l'industrie privée, ces concours devant être jugés par des jurys où toutes les compétences et tous les intérêts seraient représentés ;

Et 2° que les travaux publics courants projetés par les Administrations intéressées, de même que les travaux particuliers, soient mis en adjudication sur devis indiquant la nature et les quantités d'ouvrages à exécuter, l'Entrepreneur devant proposer les prix d'application qui fixeront le montant de l'entreprise.

IV. — Le quatrième Rapport, présenté par la Fédération du Sud-Ouest de France, traite exclusivement des certificats de capacité. Il trouvera sa place dans la seconde question que la Section doit examiner, celle des « Garanties exigées des Administrations ».

V. Le Rapport présenté par M. Marcellin Benech tend à démontrer que l'adjudication au rabais, telle qu'elle est généralement pratiquée, est immorale.

Il préconise la fixation par l'Administration ou l'architecte d'un maximum de rabais ou d'augmentation, suivant le cas ; tout soumissionnaire sortant des limites ainsi fixées devant être évincé.

Après cette lecture, M. LE PRÉSIDENT met la question en discussion.

M. VOLCKERICK, d'Anvers, développe les raisons qui ont guidé les Syndicats d'Anvers pour combattre le principe de l'adjudication-concours et soutient les conclusions présentées par lui, tendant au rejet de ce mode d'adjudication.

M. GALLOTTI lui répond et justifie, en les appuyant d'exemples probants, les motifs qui ont amené le Syndicat des Entrepreneurs

de travaux publics de France à préconiser, au contraire, l'adjudication-concours.

Après une réplique et un échange d'observations de la part de plusieurs membres, notamment de M. le Président, de MM. Coiseau, Chatelin, Carrier-Belleuse, Brazzula et Delune, délégué du Syndicat du Béton armé de Bruxelles, la discussion est close, et M. LE PRÉSIDENT met aux voix les projets de vœux suivants :

A) *Considérant que chez toutes les nations les mêmes besoins économiques se manifestent et qu'au premier rang on doit placer comme un élément de prospérité le rapide développement des travaux publics ;*

*Que, d'autre part, ce développement ne peut atteindre l'activité nécessaire que tout autant que l'initiative privée, source féconde de tous les progrès réalisés en matière de construction, pourra s'exercer sans entrave et que les Administrations publiques y auront recours dans la plus large mesure ;*

*Que, pour arriver au résultat désiré, il apparaît comme indispensable que partout les modes actuels d'adjudication de travaux dépendant des Administrations publiques soient rajeunis et simplifiés, de façon à ce que l'Entrepreneur puisse avec plus de liberté et aussi avec plus de responsabilité donner plus complètement l'effort utile dont il est capable ;*

*Que d'ailleurs, notamment en matière de grandes œuvres publiques : chemins de fer, canaux, ponts, etc., la plupart des nations confient leur exécution, comme leur exploitation, à l'industrie privée, soit par voie de concession, soit par voie d'adjudication-concours.*

PREMIER VŒU. — *En ce qui concerne les grands travaux d'utilité publique et les ouvrages exceptionnels :*

« *Que, sur programme ou avant-projets dressés par les Administrations compétentes, d'accord avec les intéressés directs, l'établissement des projets des grands travaux publics et des ouvrages exceptionnels, ainsi que leur exécution, fassent l'objet de concours ouverts à l'industrie privée,*

« *Et que les jurys appelés à juger ces concours soient composés de telle façon que toutes les compétences et tous les intérêts y soient représentés. »*

Ce vœu est adopté à l'unanimité, moins 2 voix.)

DEUXIÈME VŒU. — *En ce qui concerne les travaux publics courants projetés par les Administrations intéressées :*

« *Que l'adjudication des travaux n'indique que les conditions d'exécution, les quantités d'ouvrages de chaque nature, les soumissionnaires devant appliquer les prix de chacun de ces ouvrages et, par suite, déterminer le montant de l'entreprise. »*

(Adopté à l'unanimité.)

B) On passe ensuite à la deuxième question, concernant les Garanties exigées des Administrations, ainsi que celles à leur demander.

Sur les garanties exigées des Entrepreneurs par les Administrations publiques, deux Mémoires sont présentés, l'un par le Syn-

dicat des Entrepreneurs des travaux publics de France, l'autre par l'Association des Entrepreneurs de Travaux publics du bassin de Charleroi, et en troisième lieu le Rapport de la Fédération du Sud-Ouest de France, qui figure à la première question, comme nous l'avons dit plus haut.

I. — Le Syndicat des Entrepreneurs de travaux publics de France fait remarquer que si les Administrations exigent des garanties des Entrepreneurs admis à soumissionner, ceux-ci, de leur côté, en ont à demander aux Administrations.

Il passe en revue, de même que l'Association de Charleroi le fait pour sa région, les griefs que les Entrepreneurs ont à élever en France contre certaines conditions imposées par les cahiers des charges : cautionnement, casier judiciaire, certificat de bonne vie et mœurs, retenue de garantie.

*Admission aux adjudications, force majeure, grève, régie.* — Les projets de vœux présentés à la Section sur chacun de ces points, justifiés au cours du Rapport, indiquent suffisamment leur objet.

II. — Il en est de même pour l'Association de Charleroi, dont les conclusions sont analogues à celles du Syndicat des Travaux publics de France.

III. — La Fédération des Syndicats patronaux du Sud-Ouest, ainsi que nous le disons d'autre part, traite exclusivement de la *non-obligation du certificat de capacité* et propose, en conséquence, un vœu conçu dans le même esprit que l'un de ceux du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de France.

La discussion s'engage alors sur les propositions présentées par ce Syndicat, qui semblent réunir tous les desiderata exprimés dans les autres Mémoires, et se termine par l'adoption, à l'unanimité, des vœux qu'il a présentés et qui sont reproduits d'autre part.

M. DOUANE, délégué de la Chambre de Maçonnerie de Paris, demande ensuite qu'un vœu spécial aux travaux de bâtiments, publics ou privés, soit soumis aux délibérations de la Section, pour compléter ceux qui viennent d'être émis relatifs aux travaux publics proprement dits.

La Section, vu l'heure avancée, renvoie l'examen à sa prochaine séance.

Le lendemain, 18 novembre, la discussion s'engage sur le projet de vœu présenté et développé par MM. DOUANE et BORNE.

Interviennent dans la discussion MM. CARRIER-BELLEUSE, BERJAULT, BRAZZULA, ZANI et plusieurs autres membres.

On examine ainsi successivement la question des séries de prix et des rabais, en même temps que l'utilité de la création de Commissions mixtes et de bureaux de métré, composés de délégués des Sociétés d'Architectes et des Syndicats du Bâtiment, création qui fait l'objet principal de la proposition de M. Douane.

M. LE PRÉSIDENT résume la discussion et propose un texte, qui a été adopté à l'unanimité et qui figure comme neuvième vœu à la suite de ceux déjà votés, dont voici le libellé :

b) *Considérant que tout marché de travaux publics ou parti-*

*culiers constitue un contrat commercial où les droits comme les obligations de chacune des parties doivent être nettement déterminés et basés sur le droit commun ;*

*Qu'en conséquence, toute clause léonine ou arbitraire doit être exclue ;*

*I. — En ce qui concerne les travaux publics, en général, le Congrès émet les vœux suivants :*

*1<sup>o</sup> Relativement aux garanties exigées des Entrepreneurs par les Administrations.*

**PREMIER VŒU. — Certificats**

« *A* *Que, pour soumissionner des travaux publics, les Entrepreneurs puissent fournir indifféremment, pour être soumis au visa des ingénieurs, des certificats relatifs aux travaux exécutés par eux ou une note de références résumant les travaux qu'ils ont faits, avec indication des Administrations pour lesquelles ils ont travaillé.*

« *B* *Que toute prescription relative à la date d'exécution des travaux, aussi bien qu'à celle de la délivrance des certificats, soit supprimée des cahiers des charges.*

« *C* *Que les certificats ou notes de références soient visés et retournés à l'Entrepreneur trois jours francs au moins avant l'adjudication, avec avis s'il est admis ou non à soumissionner. »*

**DEUXIÈME VŒU. — Cautionnement**

« *A* *Que le cautionnement à fournir soit toujours fixé à une somme proportionnelle au montant prévu de l'entreprise, travaux en régie, sommes à valoir et rabais déduits, et qui pourrait être, ainsi que cela se pratique généralement en France, du trentième de ce montant.*

« *B* *Qu'au cas où une Administration prévoit, au lieu d'une simple promesse de cautionnement de la part des soumissionnaires, le versement préalable d'un cautionnement provisoire, celui-ci ne dépasse pas la moitié du cautionnement définitif présumé, et que, quelle que soit la caisse publique qui a reçu le cautionnement provisoire, celui-ci soit transféré, à la demande de l'adjudicataire, à la caisse publique désignée dans les pièces d'adjudication pour recevoir le dépôt du cautionnement définitif, que celui-ci soit fait en numéraire ou en valeurs d'Etat.*

« *C* *Que le remboursement partiel du cautionnement ait lieu chaque semestre, ce remboursement étant de valeur égale à la retenue de garantie opérée sur les situations provisoires des travaux exécutés, à moins que le montant de cette retenue soit lui-même remboursé. »*

**TROISIÈME VŒU. — Casier judiciaire. — Certificat de bonne vie et mœurs**

« *Que la production du casier judiciaire et du certificat de bonne vie et mœurs soit supprimée par les Administrations qui les exigent encore, comme vexatoire et inopérante. »*



**QUATRIÈME VOEU. — Retenue de garantie**

« A) *Que la retenue de garantie opérée sur les décomptes partiels et provisoires de travaux ne soit jamais supérieure au dixième du montant de ces décomptes.*

« B) *Que la retenue cesse d'être opérée lorsqu'elle a atteint le montant du cautionnement définitif versé après l'adjudication et qu'elle doit remplacer, celui-ci se trouvant alors remboursé à l'Entrepreneur, conformément au deuxième vœu ci-dessus, à moins que ce ne soit la retenue de garantie qui ait été elle-même remboursée.* »

2° Relativement aux garanties à demander aux Administrations :

**CINQUIÈME VOEU. — Cahier des charges. — Dérégations**

« A) *Qu'il serait désirable qu'en chaque pays il soit établi un cahier des charges général unique fixant les conditions d'exécution des travaux publics, ainsi que les garanties exigées des Entrepreneurs, aussi bien que celles à leur accorder.*

« B) *Qu'en tous cas, les garanties accordées aux Entrepreneurs par les cahiers des charges ne soient jamais annihilées ou amoindries à leur détriment, par l'introduction de dérogations dans les devis particuliers de chaque entreprise.* »

**SIXIÈME VOEU. — Admission aux adjudications**

« A) *Que tout Entrepreneur qui satisfait aux conditions exigées par les pièces d'adjudication soit admis à soumissionner, quelle que soit sa nationalité, s'il satisfait d'autre part aux obligations de résidence et autres garanties exigées des étrangers dans chaque nation.*

« B) *Que l'Entrepreneur soit prévenu quelques jours avant l'adjudication s'il est admis à soumissionner, ainsi qu'il est dit au premier vœu.* »

**SEPTIÈME VOEU. — Force majeure. — Grèves**

« *Que la grève soit toujours considérée comme cas de force majeure, lorsqu'il est établi que l'Entrepreneur n'a pu ni la prévenir, ni en arrêter les effets.* »

**HUITIÈME VOEU. — Régie**

« A) *Que la mise en régie de travaux confiés à un Entrepreneur ne puisse être prononcée par les Administrations locales qu'après une enquête de l'Administration supérieure, où les fonctionnaires locaux intéressés et l'Entrepreneur seront entendus contradictoirement, et seulement lorsqu'après cette enquête l'Administration centrale l'aura autorisée.*

« B) *Que l'exécution des travaux publics soit toujours confiée à des Entrepreneurs, leur exécution directe en régie par les fonctionnaires de l'Administration ne devant être autorisée que dans des cas absolument exceptionnels appréciés par le Pouvoir central.* »

2° En ce qui concerne les travaux du Bâtiment publics on particuliers :

*Considérant que les abus signalés dans tous les Congrès nationaux et internationaux ont pour cause principale la difficulté pour les parties contractantes d'établir la valeur réelle des travaux adjugés : le maître de l'œuvre, parce qu'il ignore les conditions économiques de l'entreprise, et l'Entrepreneur, parce qu'il est insuffisamment renseigné sur les projets qu'il soumissionne ;*

*Il est proposé au Congrès le vœu suivant :*

*« Qu'il soit créé dans chaque région, par les soins des Sociétés d'Architectes et des Syndicats d'Entrepreneurs :*

*« 1° Des Commissions mixtes chargées d'élaborer les séries de prix ;*

*« 2° Des bureaux de métré, également mixtes, chargés d'établir contradictoirement avant l'adjudication la valeur des travaux. »*

(Tous ces vœux ont été adoptés, à l'unanimité, par la Section.)

M. DOUANE demande à nouveau la parole pour démontrer comment, en France, les conditions du travail imposées aux Entrepreneurs depuis plusieurs années entravent leur liberté individuelle, et la nécessité, par suite, de modifier le régime actuel des adjudications, qui ne permet pas de tenir un compte équitable de la situation créée aux Entrepreneurs.

Il estime que des lois de même nature que celles votées en France, existant également chez la plupart des nations représentées au Congrès, la question qu'il soulève présente un caractère suffisamment international.

Il demande donc que l'on soumette au Congrès le projet de résolution suivant :

*Le Congrès,*

*Constatant, d'une part,*

*Que l'introduction dans les cahiers des charges des clauses dites « Conditions du travail »,*

*Et, d'autre part,*

*Que le développement normal des lois sur les Syndicats professionnels a modifié les principes de liberté individuelle et de libre concurrence sur lesquels sont basées les adjudications publiques, Décide :*

*« De renvoyer au Groupement des Syndicats fédérés l'étude pour chaque pays des conséquences que comportent pour les adjudications publiques le régime de la protection ouvrière et le complet développement des prérogatives syndicales. »*

Après quelques échanges de vues, la Section, considérant comme intéressant et même important le projet de résolution présenté par M. Douane, le prend en considération et décide qu'il y a lieu de le soumettre au Congrès en séance plénière.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, les travaux de la Section sont déclarés clos, et la séance est levée.

*Le Président,*  
FOUGEROLLE.

*Le Secrétaire-Rapporteur,*  
GALLOTTI.

# RAPPORT

SUR LE

## MODE D'ADJUDICATION

A) **Adjudications-concours**

B) **Des garanties exigées par les administrations**

PRÉSENTÉ PAR

**l'Association des Entrepreneurs de Maçonnerie et de Béton armé**

DE BRUXELLES



## A. - Adjudication-Concours

Au Congrès de Liège de 1905, la question de l'adjudication-concours a fait l'objet de trois Rapports et d'une discussion qui s'est terminée par l'ajournement de la question, toutes les opinions restant réservées.

Le Congrès de Paris aura à solutionner le problème tel qu'il était posé :

« Faut-il désirer que les grands travaux publics et leur exécution fassent toujours l'objet de concours ouverts à l'industrie privée, et jugés par des jurys composés de façon que toutes les compétences soient représentées ? » (proposition française),  
ou bien :

« Faut-il condamner l'adjudication-concours dans les travaux publics ? » (proposition belge).

L'échange des idées au Congrès de Liège a prouvé que le problème ne se pose que pour les pays organisés, à système représentatif et ayant une Administration régulière et complète.

Dans ces pays, le contrôle des actes de l'Administration par les élus de la Nation a pour sanction la responsabilité ministérielle, rendue effective par le renversement soit du ministre intéressé, soit de tout le Ministère. Et les élus de la Nation sont incités à ce contrôle par l'opinion publique, mise en éveil par les Associations spécialement intéressées ou par un simple article de presse.

C'est dire que dans les pays organisés et à système représentatif, l'Administration est responsable de ses décisions et de ses actes.

Si l'Administration désire un travail public, elle a qualité non seulement pour le décider et le présenter, mais surtout pour l'élaborer et l'étudier avant la mise en adjudication. Elle est spécialement outillée à cet effet ; elle dispose d'un état-major d'ingénieurs et d'architectes, elle jouit d'une série de prérogatives légales pour les recherches, études, sondages et explorations même à l'intérieur des propriétés privées ; elle centralise les renseignements de toutes natures.

C'est-à-dire que l'Administration, qui décide l'exécution d'un travail, doit présenter à l'adjudication publique un projet complètement élaboré et étudié, et qu'elle doit accepter devant le pays la responsabilité entière de sa décision et de son projet. En d'autres termes, l'Administration ne doit jamais pouvoir répondre aux Chambres et à la Nation : « Adressez-vous à l'Entrepreneur, qui a mal conçu le projet et les moyens d'exécution. »

Une Administration qui se permettrait semblable réponse n'a qu'à disparaître. Elle n'est pas à la hauteur de sa mission sociale et ne justifie pas les grands sacrifices imposés au pays pour son entretien.

Ces observations sont sans application aux cas nombreux de travaux publics élaborés, étudiés et présentés avec demande de concession par des particuliers aux Pouvoirs publics ; exemples :

nistration aura désigné son adjudicataire, et celui-ci, alors même qu'il n'aurait pas la somme nécessaire, n'aurait aucune peine à trouver un commanditaire qui la lui avancerait.

D'autre part, il est anormal que l'on fasse à l'Entrepreneur des retenues sur les versements en acompte.

En effet, la responsabilité de l'Entrepreneur diminue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, puisque l'exécution conforme le décharge insensiblement de ses obligations, et c'est ce moment que l'on choisit pour augmenter ses garanties en retenant l'entièreté de son cautionnement d'abord et lui faisant des retenues sur les versements subséquents, de telle sorte qu'à la fin de son entreprise, il se trouve créancier d'une somme équivalente au double ou au triple de son bénéfice.

Ne serait-il pas logique de réduire après la réception provisoire ces garanties à une somme équivalente à la responsabilité qu'elle représente, responsabilité qui, dans la plupart des cas, se borne à la réparation de quelques dégâts, notamment en ce qui concerne le béton armé, où l'entretien des travaux est presque nul ?

---

# RAPPORT

SUR LE

## MODE D'ADJUDICATION

A) **Adjudications-concours**

B) **Des garanties exigées par les administrations**

PRÉSENTÉ PAR LA

**CHAMBRE SYNDICALE**

**des Entrepreneurs de Travaux publics et particuliers**

DE LA PROVINCE D'ANVERS, A ANVERS





## A) Les Adjudications-Concours

Parmi les divers modes d'adjudications dont les Administrations ont la faculté de disposer, les adjudications-concours leur offrent le plus d'avantages, tout en étant le plus onéreux pour les concurrents.

En effet, d'un côté, nous voyons les bureaux et les fonctionnaires de l'Etat mettre au concours un travail pour lequel ils ont toute la compétence voulue, mais qu'ils se gardent bien de faire, se réservant de juger les travaux qui leur seront soumis et d'y puiser des idées qu'eux-mêmes n'auraient peut-être pas eues. De l'autre côté sont les Entrepreneurs désireux de faire une affaire, faisant des frais et des dépenses parfois énormes pour élaborer un projet et voyant fréquemment ce dernier peu apprécié, dédaigné même, en tous cas rarement compris et plus rarement encore utilisé et couronné de succès.

En résumé, perte considérable pour chacun des concurrents et renseignements précieux et gratuits pour l'Administration.

Pour remédier dans la mesure du possible à cet état de choses, il serait désirable que chaque soumissionnaire fût admis à prendre connaissance des projets de tous ses concurrents et à défendre le sien en faisant la comparaison. De cette critique sortirait un ensemble de remarques et d'observations qui permettrait à l'Administration de juger en pleine connaissance les projets exposés et, en réunissant les meilleures idées et les modes d'exécution les plus pratiques, de former un projet irréprochable.

Dans tous les cas, il conviendrait d'établir un système de juste rémunération de ces travaux, sous forme de primes à attribuer aux trois meilleurs projets et d'une rétribution modérée aux autres études sérieuses. Il devrait ensuite être entendu que si l'un des projets seulement ne dépassait pas comme dépense le prix prévu, le concours ne pourrait être annulé.

## B) Des Garanties exigées par les Administrations

Les garanties exigées par les Administrations sont, la plupart du temps, illusoire.

Le dépôt d'une somme d'argent ne prouve pas la compétence du déposant. La notoriété d'un homme ne tient-elle pas souvent à la seule possession d'une fortune qu'il n'a pas acquise lui-même et dont il ne sait même pas faire un bon emploi ?

Pour cette raison, il conviendrait de supprimer le cautionnement préalable. Ensuite, on ne devrait admettre à concourir que les personnes notoirement connues pour avoir les aptitudes et la compétence voulues en fait de travaux ; ce serait le moyen d'écartier les non-valeurs, les soumissions fantaisistes et le protectionnisme qui font des adjudications une véritable loterie où le gros lot échoit le plus souvent au plus incapable des concurrents, parce qu'il a su être le plus audacieux.

Il sera toujours temps de faire verser le cautionnement lorsque, après s'être entourée de tous les renseignements utiles, l'Admi-

les chemins de fer, les tunnels, les canaux, les ports, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les distributions d'eau, de gaz et d'électricité, etc., etc., conçus en dehors de toute intervention administrative. La disparition de l'adjudication-concours dans l'exécution de travaux publics ne supprime pas et ne supprimera jamais l'initiative privée.

Mais il est un genre de travaux sur lesquels les Gouvernements n'abdiqueront, en aucun cas, leurs prérogatives et n'admettront, en aucune circonstance, les initiatives particulières : ce sont les travaux de fortification intéressant la défense nationale.

Cependant, au point de vue spécial qui doit seul préoccuper le Congrès, il n'y a pas de raison de distinguer entre les travaux militaires et les autres travaux publics. Il existe même une considération de plus en faveur de l'adjudication-concours. C'est à l'initiative privée que sont dus non seulement les moyens d'attaque : canons, fusils, sous-marins, explosifs, mais aussi les moyens de défense : cuirasses, blindages, coupoles. Cette même initiative particulière ne trouverait-elle pas aussi un système de fortification donnant satisfaction à toutes les exigences de la défense nationale ?

Poser cette question à n'importe quel Ministre de la Guerre serait provoquer une réponse négative basée sur la responsabilité devant le pays et l'histoire et sur l'ensemble de renseignements et la réunion d'éléments dont dispose seul le Ministère de la Guerre.

Et ainsi le Ministre de la Guerre donnerait les arguments qui devraient empêcher ses collègues des autres départements de confier aux initiatives particulières les projets et moyens d'exécution des travaux publics décidés par eux.

\* \* \*

Ces considérations émises, il reste, pour la facilité du Congrès, à reproduire les arguments contenus dans le Rapport présenté à Liège, en 1905, par la Chambre syndicale d'Anvers.

L'adjudication-concours paraît à première vue séduisante et profitable aux Administrations et aux contribuables. Elle contient un appel complexe à la concurrence publique : plans, moyens d'exécution et exécution. Elle semble garantir l'Administration contre la responsabilité du travail en imposant à l'adjudicataire la responsabilité intégrale du plan, des moyens d'exécution, des matériaux employés, etc. Le Trésor public semble y trouver son profit, en ce sens que l'adjudication-concours constituant un forfait absolu, il n'aura rien à déboursier au delà de la somme fixée dans l'offre du soumissionnaire déclaré adjudicataire.

Malgré ces avantages, plus apparents que réels, le mode d'adjudication-concours a été vigoureusement attaqué par tous les bons esprits, et ces attaques ont trouvé leur écho aux Chambres belges dans un remarquable discours de M. le représentant Delbeke, aujourd'hui ministre des Travaux publics.

L'Administration, qui arrête l'exécution d'un travail, a nécessairement conçu un plan, quelque primitif, incomplet et peu étudié qu'il soit. De là résulte un avis préconçu, en d'autres termes un préjugé, sur les projets qui vont lui être soumis. L'Ad-

ministration n'a plus la liberté et l'indépendance que doit posséder toute personne appelée à juger.

L'Administration, par son organisation et par les études auxquelles sont astreints les fonctionnaires des services techniques, possède des renseignements complets que le particulier (entrepreneur, architecte ou ingénieur) ne peut jamais se procurer dans le temps relativement restreint laissé entre l'appel à la concurrence et le dépôt des soumissions. Ces renseignements, dont l'Administration est dépositaire, devraient être à la disposition absolue des concurrents, ou bien leur être refusés. Dans le premier cas, si les renseignements sont trouvés ultérieurement inexacts, erronés, peut-on encore soutenir que l'adjudicataire, qui a tablé sur ces renseignements, soit responsable ? Dans le second cas, l'Administration, pour être impartiale, devrait faire abstraction de ce qu'elle sait et juger les projets et les soumissions comme si elle ne savait rien. L'on peut se demander d'abord si pareille abstraction est possible, et, en second lieu, s'il est bien moral d'adjudger des travaux que l'Administration sait irréalisables.

L'Administration, pour laisser à l'adjudicataire la responsabilité entière, ne pourrait ni suivre ni surveiller l'exécution du travail ; car cette surveillance, même passive, constitue une intervention dans les travaux, et, par suite, entraîne un partage de responsabilité. L'on imagine difficilement une Administration renonçant à son droit de surveillance.

L'Administration, jugeant les projets et les soumissions, déclare adjudicataire l'un des concurrents. Mais les plans et moyens d'exécution différant de ceux conçus par l'Administration, des changements sont demandés. L'adjudicataire serait peu avisé de les refuser. Toute l'économie de l'adjudication-concours disparaît et l'on rentre dans l'hypothèse ordinaire, c'est-à-dire dans le droit commun.

Mais il y a plus. L'adjudication-concours n'est qu'un mirage trompeur ; car l'Administration, jugeant du mérite des projets présentés, accepte, par là même, le projet de l'adjudicataire ; elle le fait sien. Pourra-t-elle faire admettre, comme le simple particulier non outillé et non documenté, que la responsabilité entière reste à la charge de l'Entrepreneur seul ?

Il faut encore envisager la question sous son point de vue le plus délicat : la dignité et la considération du fonctionnaire, que les Administrations ont le plus grand intérêt à sauvegarder.

L'adjudication-concours compromet, malheureusement et sans justification, le fonctionnaire en général. Le public a une tendance à la malveillance. Habitué à juger à la légère et rapidement, il ne considère, dans les adjudications, que la plus basse soumission. Comment lui faire accepter que, dans une adjudication-concours, la plus basse soumission constitue en réalité la moins favorable, par exemple parce que le projet est vicieux et incomplet, qu'il est peu durable et nécessitera à bref délai des réfections importantes, des remaniements considérables, voire même un renouvellement total. Le public ne comprendra pas ; il demeurera sceptique et gouaillieur ; les racontars et les médisances prendront leur vol d'autant rapide et terrible qu'ils seront moins justifiés. Pourquoi

l'Administration expose-t-elle bénévolement ses fonctionnaires aux soupçons d'indiscrétion, de partialité, de collusion, aux sollicitations injurieuses et tentantes? Pourquoi diminue-t-elle sans raison sa plus haute garantie : l'autorité et le crédit du fonctionnaire?

Une dernière observation : Le mode d'adjudication-concours impose aux Entrepreneurs concurrents une somme de dépenses et de frais généraux bien considérable, et, par le fait même, écarte des adjudications-concours un grand nombre d'Entrepreneurs qui ne désirent pas exposer en pure perte le recours momentané et coûteux à des architectes, ingénieurs, techniciens. Il en résulte une concurrence très limitée entre Entrepreneurs spécialement outillés, qui ne manqueront pas de faire payer à l'Administration les frais supplémentaires du personnel spécial nécessaire pour ce mode d'adjudication. A remarquer que, de son côté, l'Administration conserve et paye son personnel technique. Où est le profit pour le Trésor public?

*Pour ces diverses raisons, le vœu proposé au Congrès de Liège, tendant à la condamnation de ce mode d'adjudication-concours, doit être adopté.*

#### B. — Des Garanties exigées par les Administrations

En toute matière commerciale et industrielle, la libre concurrence doit être admise.

Mais il en est de cette liberté comme de toute autre liberté.

L'intérêt de la société, la sécurité publique, le respect de la vie humaine exigent, dans un intérêt supérieur, que la libre concurrence soit limitée dans certaines branches du commerce et de l'industrie.

Il en est spécialement ainsi pour l'industrie des travaux publics.

L'Entrepreneur a charge d'âmes pendant comme après l'exécution des travaux. Sur le chantier, il doit veiller à la sécurité de son personnel, des architectes, des fonctionnaires, etc. Après l'achèvement de l'édifice, il répond des accidents que la ruine totale ou partielle de l'ouvrage peut occasionner aux personnes.

On est effrayé de songer que l'incapacité, la légèreté, l'imprévoyance, la négligence ou la rapacité d'un seul homme peut causer la perte d'un grand nombre de vies humaines, par exemple l'effondrement d'une école, la chute du plafond d'un théâtre, l'écroulement de la voûte d'une église, la rupture d'une digue, etc.

Et trop souvent des travaux de ce genre sont confiés à des Entrepreneurs d'occasion, exerçant une profession n'ayant aucun rapport avec l'industrie du Bâtiment, ou à de jeunes surveillants de travaux, des fournisseurs, voire même de simples artisans.

A ce point de vue, les Pouvoirs publics devraient tracer certaines règles générales et sévères donnant des garanties à la société.

Mais au point de vue d'une Administration soucieuse du bon emploi des deniers publics, des garanties d'une autre nature s'imposent. L'Entrepreneur devrait être une personne ayant prouvé ses capacités dans l'art de construire, ou tout au moins faisant sérieusement présumer, par ses occupations antérieures, une capacité suffisante pour mener à bonne fin une entreprise de travaux.

Un débutant devrait, avant de pouvoir être admis à soumissionner, prouver ses capacités, soit par un certificat de stage chez un ou plusieurs Entrepreneurs reconnus et expérimentés, soit par des diplômes ou brevets spéciaux, par exemple ceux d'ingénieur, d'architecte, d'officier du génie, etc.

L'Administration trouverait dans pareilles preuves une assurance que le travail sera exécuté et que, pour incapacité ou inexpérience, elle ne devra pas recourir aux mesures autorisées par la plupart des cahiers généraux des charges, mesures toujours onéreuses pour le Trésor.

En dehors de cette première garantie, il serait désirable que l'Entrepreneur justifiait d'une solvabilité personnelle suffisante eu égard à l'importance du travail. Bien des fois, le cautionnement exigé par les cahiers des charges n'est pas même fourni par l'Entrepreneur.

Pareille justification éviterait les réadjudications à la folle enchère et les mécomptes nombreux qui en résultent pour l'Administration et le Trésor public.

Les Entrepreneurs sérieux et solvables, les fournisseurs, les ingénieurs et fonctionnaires se féliciteraient de l'adoption de pareille règle, qui les débarrasserait des concurrents peu scrupuleux, de débiteurs douteux et chicaneurs, d'importuns solliciteurs.

Nous formulons le vœu suivant :

« Les Administrations devraient dorénavant exiger des Entrepreneurs admis à soumissionner la preuve de leur capacité et de leur solvabilité personnelle suffisante eu égard au travail mis en adjudication. »

Anvers, le 12 octobre 1908.

HENRI VOLCKERICK,

*Avocat-conseil de la Chambre syndicale des Entrepreneurs  
de Travaux publics et particuliers de la province d'Anvers,  
Anvers.*

---



# RAPPORT

SUR

## L'ADJUDICATION-CONCOURS

PRESENTÉ PAR LE

**SYNDICAT PROFESSIONNEL**

**des Entrepreneurs de Travaux publics de France**

A PARIS

---





Le mode habituel d'adjudication publique au rabais, sur projets dressés à l'avance par l'Administration, tel qu'il est pratiqué en France, s'accompagne d'abus dont on a souvent déploré les excès, notamment celui de rabais exagérés résultant des facilités d'admission d'Entrepreneurs plus ou moins qualifiés pour l'exécution des travaux, incapables parfois d'apprécier à l'avance leur exacte valeur et suscitant une concurrence effrénée ayant pour résultat des rabais déplorables dont ils sont victimes les premiers. Pour les travaux neufs importants, le seul principe qui puisse mettre un frein aux abus que nous signalons est celui du concours.

Le concours n'est, d'ailleurs, qu'une forme perfectionnée de l'adjudication ; comme celle-ci, il se fait, en tout cas, avec publicité et concurrence.

Il est déjà assez fréquemment appliqué, notamment pour les ouvrages exceptionnels, par l'Etat et souvent par certaines Administrations publiques ou privées, pour des travaux de toute importance.

C'est surtout les départements et les communes qui y ont recours.

Quelques grandes Compagnies de chemins de fer et l'Administration des Chemins de fer de l'Etat procèdent à l'adjudication de leurs travaux suivant ce système mixte, qui a l'avantage d'exiger de la part des soumissionnaires une compétence sérieuse et une étude approfondie des conditions d'exécution des travaux.

Ces Compagnies n'appellent, d'ailleurs, qu'un nombre restreint de concurrents, sur lesquels elles possèdent des renseignements certains, ce qui soustrait ces concurrents à toute chance d'élimination.

Ce n'est pas le système de l'adjudication publique défini par les ordonnances ou décrets sur la matière, mais bien celui de l'adjudication restreinte, autorisé également pour les travaux de l'Etat.

Au fond, les deux modes d'adjudication se ressemblent singulièrement ; avec l'un, on fait, avant la convocation, la sélection qu'avec l'autre l'Administration peut faire après, avec les inconvénients qui ont été décrits et censurés souvent par les intéressés.

Mais où le système des Compagnies dont nous parlons diffère de celui universellement pratiqué dans les adjudications publiques, c'est que, dans celles-ci, on ne demande au soumissionnaire que d'exprimer ses propositions par l'offre d'un rabais ou la demande d'une augmentation sur une série de prix ou un devis estimatif préalablement établis par les soins exclusifs de l'Administration, alors que les Compagnies n'établissent qu'un devis descriptif des travaux, avec l'indication approximative et sans garantie des quantités d'ouvrages, demandant aux Entrepreneurs de fixer eux-mêmes les prix unitaires à appliquer aux différentes natures de travaux ; d'établir par suite le devis estimatif de l'entreprise.

On conçoit sans peine combien, avec cette manière de pro-

céder, il est nécessaire que l'Entrepreneur étudie avec soin le travail qu'il soumissionne et comment l'Administration a plus de chances de se trouver en présence d'offres sérieuses et raisonnées.

Généralisé, un tel système résoudrait la question des rabais, qui reste insoluble de toute autre façon. Il moraliserait les adjudications ; l'Entrepreneur faisant ses prix lui-même, c'est la moitié des difficultés d'exécution et de règlement supprimée.

Nous l'avons qualifié de système mixte ; c'est qu'en effet, les deux parties contractantes participent ici à l'établissement des pièces de l'adjudication : l'Administration en dressant les projets, l'Entrepreneur en appliquant les prix devant servir à leur exécution.

Ce n'est déjà plus l'adjudication pure et simple, ce n'est pas encore le concours.

L'Administration, en dressant les projets de ses ouvrages, en effet, conserve l'entière responsabilité de leur exécution, l'Entrepreneur n'ayant qu'à répondre des malfaçons et de la mauvaise qualité des matériaux qu'il met en œuvre.

Si les ouvrages périssent de quelque manière, du fait des projets, l'Administration ne peut s'en prendre qu'à ses agents, qui sont pécuniairement irresponsables. Elle ne peut exercer de recours contre eux ; une sanction morale peut seule les atteindre, mais elle est nulle dans ses résultats matériels.

Avec l'adjudication-concours, il en est tout autrement ; non seulement, en effet, le soumissionnaire établit les prix d'exécution des ouvrages, comme dans le système des Compagnies cité ci-dessus, mais, en outre, il dresse les projets qui, bien que contrôlés par l'Administration, enchainent sa responsabilité.

Il est facile d'imaginer que, dans ces conditions, le concurrent qui, par l'affirmation de sa compétence et de sa responsabilité, aura fixé le choix d'un jury ou de l'Administration, offre les garanties les plus complètes.

Le concours a encore un avantage sérieux : c'est de mettre en action un grand nombre d'intelligences, de provoquer des idées nouvelles, des applications hardies qui resteraient le plus souvent lettre morte s'il fallait les attendre de la seule initiative de fonctionnaires qu'aucun intérêt personnel et direct ne sollicite.

L'Administration a donc tout avantage à recourir au concours, puisqu'ainsi elle active la marche du progrès et se trouve, par surcroît, en présence de responsabilités effectives.

Il est facile de concevoir que ce que nous disons des travaux publics peut souvent s'appliquer aux travaux privés, et que si, pour les ouvrages courants, on ne saurait recourir au principe général du concours, on peut toujours appliquer celui des Compagnies citées plus haut, c'est-à-dire de l'estimation directement faite par le soumissionnaire ; c'est la conclusion que réclamait récemment la Chambre syndicale de Liège ; elle est dans la vérité.

Sans avoir la prétention de résoudre toutes les difficultés, on en résoudrait déjà bon nombre de cette façon.

La question d'admission aux adjudications perdrait de son acuité, celle des rabais serait en grande partie résolue ; enfin,

celle des séries de prix n'aurait plus, à beaucoup près, l'importance qu'elle a aujourd'hui.

Toutefois, il n'est que juste de reconnaître que rien n'est parfait ici-bas, et que l'application du concours s'accompagne parfois d'abus préjudiciables aux concurrents, et dont la répétition risque d'éloigner précisément les plus capables.

Des programmes insuffisants laissent quelquefois la porte ouverte à la possibilité d'un choix qu'à tort ou à raison on peut attribuer au favoritisme, et il n'est pas rare de voir exécuter des travaux qui n'ont qu'une vague ressemblance avec le projet choisi et dont les conditions d'exécution sont, par suite, complètement modifiées. Souvent même, on trouve des traces non équivoques d'idées ou de propositions produites par certains concurrents évincés.

Le concours, pour produire tous les avantages qu'on peut en attendre, doit donc être accompagné des garanties les plus sérieuses d'impartialité et de justice.

Il ne faut pas surtout que les Administrations qui y recourent, avec juste raison, perdent de vue que, en faisant appel aux lumières, à la science, à l'expérience des gens techniques, elles les entraînent à des dépenses souvent importantes pour la traduction en projets matériels d'idées ou de procédés qui leur appartiennent en propre ; qu'il y a là une propriété respectable et qui doit être respectée.

Il ne faut donc pas qu'une municipalité, par exemple, techniquement ignorante, fasse appel à la compétence des spécialistes dans le seul but de se procurer les éléments nécessaires d'études ou d'exécution, et insère dans son programme, comme il est arrivé parfois, cette clause : les projets produits resteront acquis à la Ville, sans indemnité. Non seulement cette clause froisse l'équité, mais, de plus, elle est inintelligente, car elle a pour effet certain d'éloigner les concurrents les plus capables, qui ne se soucient pas de fournir gratuitement, à ceux qui les ignorent, les moyens de les combattre.

Des faits analogues se produisent chez les particuliers. Il se rencontre parfois des propriétaires qui provoquent, de la part des Entrepreneurs, des propositions dans le seul but de se documenter, par des procédés qui tiennent tout à la fois de l'adjudication et du concours.

Lorsqu'ils sont en possession des propositions, on voit assez fréquemment ces propriétaires déclarer que l'adjudication qu'ils se proposent de faire est subordonnée à certaines conditions qu'ils n'ont pas fait connaître préalablement, et qui sont inacceptables.

Ainsi se trouve perdu pour le soumissionnaire le fruit de leur travail.

Les Tribunaux français ont été plusieurs fois appelés à apprécier de semblables procédés qui confinent au dol, et y ont donné la sanction qu'ils méritent, en condamnant le propriétaire à des dommages-intérêts envers celui qui, sur la foi d'un appel à la concurrence qu'il était en droit de considérer comme sérieux, avait fait les offres les plus avantageuses.

Un programme, qu'il émane d'une Administration publique ou d'un particulier, doit être avant tout sincère, complet, et ne laisser aucune place à l'ambiguïté. C'est à cette condition que le concours produira tous ses fruits et donnera des résultats économiques appréciables, en offrant, par surcroît, des garanties plus sérieuses aux Administrations ou aux particuliers qui y font appel.

\* \*

Pour l'exécution des grands travaux publics, l'adjudication-concours offre le maximum d'avantages, à la condition toutefois que l'Administration ne soit pas seule juge des projets, mais qu'un jury, représentant tous les intérêts en cause, soit institué à cet effet.

C'est que le concours peut s'appliquer non seulement à l'étude d'un projet et à son exécution, mais aussi à la création des ressources financières nécessaires.

Il y a là un problème de la plus haute gravité qui ne se pose pas seulement en France, mais dans tous les Etats d'Europe.

Le progrès, dans sa marche rapide, impose à toutes les nations la transformation de leur outillage économique, en même temps que des obligations sociales inéluctables. Pour satisfaire à cette double nécessité, il faut d'énormes capitaux.

L'impôt, sous quelque forme qu'il se présente, ne peut suffire à cette double tâche. Force est de recourir à l'emprunt pour exécuter la première, tout au moins on peut dire la plus pressante, car améliorer l'outillage national, c'est travailler de la façon la plus efficace à la prospérité du pays ; c'est aussi, en alimentant le travail, donner à l'ouvrier le pain du jour, la sécurité du lendemain.

Mais l'Etat peut-il tout faire ? A-t-il, malgré le mérite de ses fonctionnaires, la vertu d'initiative, la promptitude de résolution, l'aiguillon d'émulation qui sont les caractéristiques de l'initiative privée ? Non !

En France ne s'élève-t-il pas un cri unanime à cet égard : Chambres de Commerce, Congrès industriels ou commerciaux, ne présentent-ils pas chaque jour les mêmes vœux, formulant les mêmes critiques.

« Améliorons nos ports et nos fleuves, créons des canaux, des chemins de fer, développons nos relations internationales.

« Mais confions tout cela à l'initiative privée, car l'Etat construit trop cher et surtout trop lentement. Plus de gaspillage de temps, ni d'argent.

« Plus de canal de la Marne à la Saône commencé en 1860, achevé 45 ans plus tard, ayant absorbé, en entretien de travaux inutilisés ou d'intérêts d'argent perdu, plus du double de la somme utile.

« Plus de travaux de port projetés en 1895, non achevés encore et reconnus insuffisants, sinon nuisibles, avant même d'être terminés. Voilà ce qu'on entend partout. »

Toujours à court de crédits, enlisés dans des formalités sans fin, les ingénieurs, soucieux, d'autre part, d'attacher leur nom à des œuvres parfaites, ne parviennent jamais à conquérir les suffrages des industriels et des commerçants auxquels les ouvrages sont destinés.

Le mal est profond, les Pouvoirs publics le reconnaissent et le proclament. On s'en plaint en Belgique comme en France, parce que, ici et là, on souffre des mêmes errements administratifs, calqués les uns sur les autres.

Dans la *Chronique des Travaux publics* de Bruxelles du 21 juin 1908, sous le titre : « Lenteurs administratives », on lit : « *La lenteur apportée par les Autorités supérieures à donner leur avis pour les travaux à exécuter par la Ville de Bruxelles est vraiment déplorable...* On attend depuis plus d'un an que le Gouvernement renvoie les pièces concernant l'érection des maisons ouvrières. »

En France, le 8 juillet 1907, M. le Ministre des Travaux publics, au retour d'un voyage au Havre, prenait la résolution de présider en personne le Conseil général des Ponts et Chaussées, ce qui ne s'était jamais vu depuis 25 ans, et pour préciser le caractère de sa présence, le Ministre dit « qu'il se préoccupait de diminuer les formalités et d'abrèger les délais trop souvent excessifs entre la conception des travaux et leur exécution, l'Administration des Travaux publics ne s'étant pas encore suffisamment engagée dans l'orientation industrielle qui doit être sa voie véritable. Moins d'écritures et de paperasseries, disait-il, plus de Rapports verbaux, une collaboration plus active entre les différents services, telle doit être la méthode qui doit mettre fin à des lenteurs préjudiciables et à des plaintes trop justifiées. »

Tel fut le langage que tint le Ministre au Conseil général des Ponts et Chaussées.

A quelques mois de là, il reconnaissait à nouveau les avantages que l'Etat pourrait retirer d'une collaboration plus active de l'initiative privée.

Dans une cérémonie qu'il présidait, notre président, M. Fougère, lui exprimait les desiderata des Entrepreneurs ; il lui montrait ce qu'est l'Entrepreneur moderne, actif, instruit, habile, ingénieux, perfectionnant sans cesse l'outillage qui, en progressant toujours, permet la réalisation d'œuvres autrefois jugées chimériques, aujourd'hui couramment réalisables.

Il le montrait sillonnant le monde entier, ingénieur pratique autant qu'exécutant hardi, laissant à l'étranger des œuvres qui font la prospérité des nations où il les réalise, impuissant à en doter son propre pays, enchaîné par des traditions surannées.

Et notre Président ajoutait : « Votre Administration, Monsieur le Ministre, applique parfois à certains ouvrages exceptionnels le principe du concours. Nous le voudrions plus général, et, oserais-je le dire, entouré de plus de garanties. »

Et le Ministre répondait : « En parlant du concours, vous avez spontanément reconnu que le Ministre des Travaux publics s'efforce de plus en plus de le généraliser. Vous avez fait valoir *les raisons excellentes et même décisives* qui le justifient. Il crée une concurrence nécessaire et une émulation qu'il faut encourager. A mesure que les travaux deviennent plus difficiles, qu'ils exigent une aptitude plus sûre, un art plus raffiné, il se constitue des spécialistes dont il est légitime de provoquer, par la voie du concours, la compétence. »

« Je suis heureux de confirmer ici la déclaration que je faisais, il y a quelques mois, à Saint-Nazaire : j'espère que je pourrai déposer très prochainement, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi intéressant la Basse-Seine, l'amélioration des ports du Havre et de Rouen. Ce sont des travaux qui s'élèveront à 98 millions.

« *Je suis résolu à les mettre au concours.* »

\* \* \*

Tel est l'esprit démocratique et de progrès que les Entrepreneurs français, par leur ténacité et aussi par la preuve chaque jour affirmée de leur habileté, sont enfin parvenus à faire triompher pour les grands travaux publics.

Tous nos collègues étrangers pensent-ils de même?

Nous voulons le croire, car dans tous les pays voisins de la France, tout au moins, l'Entrepreneur possède les mêmes qualités que chez nous.

Qu'ils soient Anglais, Belges, Allemands, Suisses ou Italiens, et nous en coudoyons chaque jour, les Entrepreneurs de toutes nationalités peuvent rivaliser, ainsi que le proclamait récemment M. Stocq, président de la Fédération des Entrepreneurs de Belgique.

Ils comprendront combien les Français tiennent à une conquête qu'ils n'entendent point abandonner, l'ayant trop laborieusement conquise.

\* \* \*

L'adjudication-concours se présente sous deux aspects :

1<sup>o</sup> Pour les travaux importants, la mise au concours sur programme général, appelant les concurrents préalablement agréés à faire des offres, en leur laissant l'entière liberté de l'établissement des projets et de leur exécution, dont ils assument la pleine responsabilité, devant, à cet égard, présenter les plus complètes garanties professionnelles, morales et financières ;

2<sup>o</sup> Pour les travaux courants projetés par les Administrations intéressées ou les particuliers, le concours porterait exclusivement sur les moyens d'exécution et sur l'application, par l'Entrepreneur, des prix établis par lui, aux quantités prévues.

Le vieux moule de l'adjudication publique au rabais, qui a donné lieu à tant d'abus, de récriminations, de procès, serait brisé ; l'Entrepreneur, avec la conscience de sa valeur professionnelle et de sa responsabilité, agirait avec une liberté raisonnée, qui s'impose plus que jamais à l'heure où les transformations sociales, contre lesquelles il serait puéril de songer à s'insurger, lui créent des devoirs nouveaux et des charges croissantes.

Nous avons donc l'honneur de proposer au Congrès d'émettre les vœux suivants :

*Premier vœu.* — En ce qui concerne les grands travaux d'utilité publique et les ouvrages exceptionnels :

« Que, sur programmes d'ensemble dressés par les Pouvoirs publics, d'accord avec les intéressés directs, l'établissement des

projets des grands travaux publics et des ouvrages exceptionnels, et leur exécution, fassent l'objet de concours ouverts à l'industrie privée ;

« Et que les jurys appelés à juger ces concours soient composés de telle façon que toutes les compétences et tous les intérêts y soient représentés. »

*Deuxième vœu.* — En ce qui concerne les travaux publics courants projetés par les Administrations intéressées :

« Que l'adjudication des travaux n'indique que les conditions d'exécution et les quantités d'ouvrages de chaque nature, les soumissionnaires devant établir les prix d'application de chacun de ces ouvrages et, par suite, déterminer le montant de l'entreprise. »

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES ENTREPRENEURS  
DE TRAVAUX PUBLICS DE FRANCE.

---





# RAPPORT

SUR LE

MODE D'ADJUDICATION

PRÉSENTÉ PAR

**la Fédération des Syndicats patronaux du Sud-Ouest**

A TOULOUSE (FRANCE)



## De la non-obligation du certificat de capacité

Le Congrès de Bordeaux ayant émis des vœux tendant à apporter quelques modifications aux cahiers des charges qui régissent les entreprises de travaux publics, il conviendrait, selon nous, d'étendre un peu plus les modifications proposées. Il s'agirait de ne pas astreindre les Entrepreneurs, pour être admis aux adjudications, à produire le certificat de capacité.

Nous savons tous qu'une demande semblable risque de ne pas recevoir tout d'abord un accueil favorable de la part des Administrations intéressées. Mais, en examinant la question de plus près, sous les divers aspects qu'elle peut présenter, il nous sera possible, espérons-nous, de démontrer que c'est là, pour l'Entrepreneur, une obligation qui, dans la plupart des cas, constitue pour lui une mesure vexatoire et désobligeante au premier chef, et qui ne donne nullement aux Administrations les garanties que celles-ci recherchent pour la bonne et parfaite exécution des travaux.

La circulaire ministérielle du 16 février 1892 concernant les nouvelles clauses et conditions générales imposées aux Entrepreneurs de travaux des Ponts et Chaussées, clauses et conditions générales qui sont à peu près reproduites dans les dossiers que constituent pour les adjudications de travaux les autres Administrations, ces clauses, disons-nous, stipulent à l'art. 2 que nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux et, à cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat de capacité.

Ce certificat doit, conformément à l'art. 3 des mêmes clauses, être délivré par un homme de l'art, ne pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication. Il y est fait mention de la manière dont les engagements ont été remplis, et les travaux qui ont été exécutés, surveillés ou suivis doivent avoir été faits dans les dix dernières années et exécutés sous la direction de l'homme de l'art qui a délivré le certificat. La production des certificats doit encore être accompagnée d'une note indiquant les travaux exécutés par le soumissionnaire depuis qu'ils ont été délivrés.

Si nous analysons les conditions qui précèdent, que voyons-nous ?

- 1° Le concurrent est tenu de fournir un certificat de capacité ;
- 2° Le certificat de capacité doit être délivré par un homme de l'art ;
- 3° Les certificats ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication ;
- 4° Il doit y être fait mention de la manière dont les engagements ont été tenus, soit envers l'Administration, les tiers ou les ouvriers.

La première condition exige tout d'abord la production d'un certificat de capacité. Par ces temps de diffusion de l'enseigne-

ment professionnel où les écoles spéciales abondent, où chaque année un grand nombre de jeunes gens, pourvus de connaissances théoriques et pratiques, se répandent dans le monde de la construction, est-ce à eux qu'on peut demander un certificat de capacité pour des travaux qu'ils n'ont pas encore exécutés? Peut-on le demander également à un ouvrier intelligent, à un chef de chantier capable, à un contremaître de valeur qui, en raison de leur âge et des capacités qu'ils se reconnaissent, désirent appliquer pour leur compte personnel l'adage ancien : « La fortune est aux audacieux »? Ceux-là, et le nombre en est grand, ne peuvent obtenir des certificats de capacité pour des travaux qu'ils n'ont pas personnellement exécutés. Est-ce aussi à de petits Entrepreneurs qui désirent se lancer dans la grande entreprise?

Il est bien dit dans la clause précitée : SURVEILLÉS OU SUIVIS. Mais qui ne sait fort bien que certains travaux, et non des moindres, sont directement exécutés par des Entrepreneurs sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs? Sera-ce alors, dans ce cas, l'Entrepreneur lui-même qui délivrera à un de ses ouvriers, sur sa demande, le certificat de capacité prescrit? Les Administrations, nous le savons à l'avance, n'accepteraient pas ce certificat.

Ainsi donc, la production du certificat est une gêne, souvent un obstacle insurmontable, pour un grand nombre d'Entrepreneurs.

La deuxième condition exige que le certificat soit délivré par un homme de l'art. Le qualificatif ici n'est pas bien défini. Le mot art peut s'appliquer à tant de choses et à tant d'objets. Mais, il n'y a pas à en douter, dans l'esprit de l'Administration, elle entend désigner ainsi les ingénieurs, conducteurs ou architectes, à l'exclusion de tous autres.

Si donc la délivrance du certificat appartient seulement à ceux qui viennent d'être désignés, comment fera un Entrepreneur qui n'aura jamais exécuté, — ou à des intervalles très éloignés, — des travaux sous une direction quelconque? Devra-t-il se mettre à la recherche de certains individus affublés d'un titre d'ingénieur ou d'architecte — tout le monde pouvant se parer de ces titres — qui, moyennant finance, lui témoigneront et lui délivreront tout ce qu'il voudra? Un Entrepreneur honnête répugnera à l'emploi de semblables moyens, et, ne pouvant avoir le certificat prescrit, il sera contraint de renoncer à prendre part aux adjudications publiques.

Les certificats ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication, spécifient les clauses et conditions générales. Un exemple suffira pour démontrer l'excessive rigueur de cette prescription. Un Entrepreneur a exécuté, sous la direction d'un architecte, un travail très difficile et très important. A la fin des travaux, l'architecte lui délivre un certificat très élogieux. Par suite de diverses circonstances, maladies, voyages ou même exécution de travaux de petite importance sans direction d'architectes ou d'ingénieurs, cet Entrepreneur passe onze ans, quinze ans sans soumissionner, et son certificat n'a plus de valeur : 1° parce qu'il a plus de trois ans de date : 2° parce que l'exécution des travaux remonte à une époque supérieure à dix ans.

De semblables conditions ne sont-elles pas excessives, draco-

niennes même, et ne serait-il pas juste et équitable d'en voir l'irré-médiable abandon ?

La quatrième condition exige que le certificat mentionne la façon dont les engagements ont été tenus, soit envers l'Administration, les ouvriers, ou les tiers.

Nous ne nous arrêterons qu'à la première désignation.

A la suite de désaccords avec l'Administration, soit en cours d'exécution des travaux, soit en règlement de compte, des difficultés surgissent et le ou les différends sont portés devant les juridictions compétentes pour les faire juger. Croyez-vous que l'Administration sera portée à vous délivrer complaisamment le certificat de capacité que vous pouvez être amené à lui demander ? Elle vous le refusera certainement, ou, si elle vous le délivre, ce sera avec certaines restrictions ; et lorsque c'est une autre Administration qui mettra les travaux en adjudication, après renseignement pris auprès de la première, la candidature sera rejetée sans aucun motif donné publiquement ; mais il aura été décidé par la Commission d'adjudication que le candidat doit être évincé, même s'il a obtenu gain de cause devant le Conseil de Préfecture et devant le Conseil d'Etat !...

N'y a-t-il pas là un excès de pouvoir qui choque notre dignité personnelle et nos idées de justice ?...

Ainsi donc, pour les raisons que nous venons d'exposer, nous considérons, nous le répétons, que le certificat de capacité ne répond nullement aux garanties dont les Administrations veulent s'entourer pour la bonne exécution des travaux ; que, de plus, il y a, pour un grand nombre d'Entrepreneurs, difficultés absolues de produire le certificat demandé.

S'ensuit-il que nous estimions qu'il n'appartient pas aux Administrations de ne pas s'assurer à l'avance du degré de valeur de ceux qui peuvent être amenés à être déclarés adjudicataires ? Telle n'est pas notre pensée : Nous considérons, au contraire, qu'après demande faite par l'intéressé d'être autorisé à soumissionner avec production, à l'appui de sa demande, de titres d'école, attestations d'Entrepreneurs, énumérant les travaux exécutés, surveillés ou suivis, il appartiendra à l'Administration de prendre des renseignements sur la capacité, l'honorabilité et la solvabilité du concurrent, de l'entendre même, le cas échéant, en ses explications.

Ce n'est qu'après cette petite enquête, faite avec toute la discrétion désirable, que le candidat serait admis à soumissionner. Du reste, c'est ainsi que procèdent certaines Administrations, notamment celle des chemins de fer.

Peut-on prétendre que le principe de l'adjudication publique serait ainsi violé ? L'adjudication publique est un vain mot, car, comme nous l'avons dit, l'Administration a un pouvoir souverain pour admettre ou rejeter sans explication les candidats. C'est elle qui apprécie la valeur des certificats et elle peut même se passer de la production de ceux-ci, si elle le juge convenable (Arrêté du Conseil d'Etat, 20 novembre 1866. — GRIS).

Entrant dans la voie des réformes, M. le Ministre des Travaux publics vient de décider, par sa circulaire du 6 novembre 1907, qu'à l'avenir aucun concurrent ne sera évincé d'une adjudication

avant d'être entendu par le Bureau pour présenter ses moyens de défense.

Le Ministre a encore accentué cette circulaire par une autre, plus récente, invitant les ingénieurs en chef à convoquer, autant que possible, quelques jours avant l'adjudication, les Entrepreneurs sur lesquels ils posséderaient des renseignements insuffisants ou douteux en vue de leur demander les explications ou justifications nécessaires. Cette circulaire, pour apporter une amélioration à l'état de choses actuel, devrait être une obligation, et non une faculté laissée à l'ingénieur.

C'est là, néanmoins, un acheminement vers le régime de liberté que nous demandons ; mais ces mesures ne suffisent pas. Il serait équitable, il serait juste que, rompant avec des pratiques qui sont en profond désaccord avec nos idées modernes, on n'astreigne pas tout Entrepreneur, qui désire prendre part à une adjudication, de produire une pièce qu'on ne peut toujours se procurer pour les motifs que nous avons indiqués, et qui, en réalité, lorsqu'on la produit, ne prouve pas d'une façon indiscutable que cet Entrepreneur ait les qualités requises pour mener à bonne fin les travaux qui peuvent lui être confiés.

L'institution du certificat de capacité est surannée ; elle ne répond plus, nous le répétons, à nos idées actuelles, à l'évolution qui s'est opérée dans la carrière professionnelle des Entrepreneurs de travaux publics ou de bâtiment. C'est donc une institution gênante pour beaucoup d'entre nous, et cette raison suffit pour la rendre facultative à l'égard de ceux qui estimeront ne pas devoir y recourir.

Pénétrée du désir de réduire toute entrave à la liberté individuelle, la Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment de Toulouse et de la région, tout en ne s'opposant pas à la présentation du certificat de capacité pour les Entrepreneurs qui désirent les produire, émet le vœu suivant :

« Les certificats de capacité cessent d'être obligatoires ; ils peuvent être remplacés par la production des titres ou l'énumération de travaux exécutés, surveillés ou suivis. »

J. LAPORTE,

*Président du Syndicat général des Entrepreneurs  
du Bâtiment de Toulouse et de la région.*

Ce vœu a été ratifié à l'unanimité par l'Assemblée générale de la Fédération des Syndicats patronaux du Sud-Ouest, tenue à Biarritz le 25 avril 1908.

BERJEAUT,

*Président de la Fédération du Sud-Ouest.*

---

# RAPPORT

SUR LE

## MODE D'ADJUDICATION

PRÉSENTÉ PAR

**M. MARCELIN BENECH**, *entrepreneur de Zinguerie*

Président du Syndicat général des Entrepreneurs

A MONTAUBAN (FRANCE)

---





La question dont je vais vous entretenir me paraît présenter l'intérêt général qui convient pour mériter de figurer à l'ordre du jour d'une réunion telle que la nôtre. Elle a, de plus, un caractère d'actualité, ayant été remise en discussion par une circulaire du Ministère de la Guerre (de notre pays), dont l'application a suscité des difficultés encore pendantes au Conseil d'Etat. Ce n'est pas l'historique de ces difficultés que je compte vous faire, l'intérêt qu'elles présentent est trop spécial ; mais c'est à cause d'elles que je crois devoir appeler votre attention sur le moyen de moraliser les marchés d'adjudication.

Que l'adjudication ait été passée entre un Entrepreneur et une Administration, avec l'intermédiaire d'un service technique, ou entre un Entrepreneur et un particulier, par l'intermédiaire d'un architecte, elle se présente toujours sous l'aspect d'une vente aux enchères renversées. La publicité de l'adjudication, la présence, l'un à côté de l'autre, d'Entrepreneurs qui, en l'occurrence, se trouvent être des compétiteurs et, par conséquent, presque des adversaires, l'emballement inévitable de gens qui tiennent à obtenir l'adjudication pour des motifs d'ordre entièrement divers et parfois inavouables, — emballement sur lequel table toujours l'employeur — tout cela fait de l'adjudication, étant donné l'absence de cartels, une spéculation essentiellement immorale.

En effet, il faut bien le reconnaître, tout le monde peut s'intituler Entrepreneur, même un incapable, même un malhonnête homme, et ce sont là les deux classes d'individus qui démoralisent les adjudications ; c'est à eux que je faisais allusion quand je parlais des causes inavouables pour lesquelles des Entrepreneurs doivent être éliminés ; mais, comme il est très difficile de les laisser systématiquement et personnellement à l'écart, il faut se garder d'eux, qu'ils soient connus ou inconnus, en réformant le système d'adjudication qui nous régit, en limitant les rabais d'une manière rationnelle, c'est-à-dire en fermant la porte aux professionnels des malfaçons, des mains-d'œuvre défectueuses et des matières premières avariées. C'est également le moyen de protéger contre eux-mêmes les inexpérimentés qui, trop de fois, ont cruellement appris, à leur dépens, qu'on ne s'improvise pas Entrepreneur.

Il me semble que, pour être morale, l'adjudication devrait se passer de la manière suivante :

Le service technique ou l'architecte élabore un cahier des charges, dresse une série de prix des matériaux et soumet le tout aux Entrepreneurs. Les prix de série sont les prix réels des matériaux devant être employés et auxquels on aura ajouté, à titre de bénéfices consentis et de représentation des frais généraux, un tantième pour cent essentiellement variable. Puis, le prix de la journée de travail ayant été calculé de son côté, on établira un prix global, qui représentera la somme totale des frais auxquels l'employeur devrait théoriquement faire face. Mais ces différents préparatifs ayant demandé un temps assez long, des variations auront pu se produire, soit dans le prix de revient de certains

matériaux, soit dans le prix de la journée de travail. Il y a donc lieu de corriger, dans la mesure où ces variations se produisent, les évaluations primitives ; par exemple :

Au mois de décembre 1907, il est préparé une série de prix de zinguerie, et l'on aura compté le prix du zinc, qui est la matière première, au cours du jour, soit 80 francs 0/0, et l'on aura compté que cette matière première entre dans le prix de la série pour 60 0/0.

Ce travail est mis en adjudication, il pourra être consenti un rabais.

Ce serait le contraire si le zinc avait augmenté, au lieu d'avoir diminué.

Ce dernier travail fait, au moment même de l'adjudication, le service technique ou l'architecte estimera qu'un Entrepreneur bien outillé, ayant sous la main un personnel nombreux et capable, disposant d'approvisionnements étendus et d'un large crédit, peut consentir un rabais général et maximum de 5 0/0, par exemple, ou bien, au contraire, — étant donné la plus-value soudaine d'une des matières premières — peut se contenter d'une surenchère minima de 2 0/0, si vous voulez. Seront évincés les Entrepreneurs qui auront fait un rabais supérieur à 5 0/0 ou auront demandé une surenchère inférieure à 2 0/0. Ces prix limites étant renfermés dans des enveloppes cachetées, les soumissionnaires ayant pris connaissance du cahier des charges et de la série des prix, chacun estimera le prix rabais qu'il peut consentir ou la surenchère dont il estimera pouvoir se contenter ; sans avoir cette préoccupation insolite de faire le plus fort rabais, quitte à se rattraper par tous les moyens. Les gros rabais, prime à la fraude, encouragements aux Entrepreneurs indéclicats, disparaissent, et l'architecte pourra toujours, sans s'arrêter à aucune considération étrangère, exiger la qualité de matériaux stipulée aux cahiers des charges, et d'autre part, sachant l'entreprise en bonnes mains, il n'aura pas besoin de se livrer à cette surveillance continue et soupçonneuse, que les adjudications actuelles rendent parfois nécessaire.

En ce qui concerne les travaux d'entretien à long terme, si, en cours d'exécution, des variations imprévues venaient affecter sérieusement les facteurs du marché, il y aurait alors lieu de reviser les tarifs, ce qui se ferait d'un commun accord entre l'Entrepreneur et le service technique ou l'architecte, et d'après les mêmes calculs que précédemment.

Ce système me paraît remplir les conditions nécessaires pour garantir les intérêts de tous ; je pense que tout le monde gagnerait à ce que son emploi fût généralisé. Si j'obtenais votre approbation et que chacun de nous, dans sa sphère, voulût s'entremettre pour le propager, je suis convaincu que nous aurions fait œuvre utile, capable d'introduire plus de logique et plus de justice.

MARCELIN BÉNECH,

*Entrepreneur de Zinguerie,  
Président du Syndicat général des Entrepreneurs,  
Président du Conseil des Prud'hommes.*

# RAPPORT

SUR LES

**Garanties exigées par les Administrations**

PRÉSENTÉ PAR LE

**SYNDICAT PROFESSIONNEL**

**des Entrepreneurs de Travaux publics de France**

A PARIS



Le Congrès a mis à son ordre du jour une question qui nous paraît appeler comme complément cette autre : *Des Garanties à demander aux Administrations.*

C'est qu'en effet un contrat d'exécution de travaux est, par essence, un contrat synallagmatique passé entre deux parties ayant réciproquement des droits et des devoirs.

Les fonctionnaires d'une Administration publique, quelle qu'elle soit, dépensent l'argent des contribuables au même titre que les agents d'une Compagnie de chemins de fer, par exemple, dépensent celui des actionnaires.

Les uns et les autres, s'ils ont un égal souci des intérêts qui leur sont confiés, ne sauraient pour cela se soustraire à l'observation des principes d'équité qui sont la base des relations commerciales des citoyens entre eux, pas plus qu'aux responsabilités qui leur sont propres.

Arguer d'une prétendue supériorité attachée à la fonction donnant l'autorité pour en abuser au détriment du cocontractant, en lui imposant des conditions léonines, ne saurait plus être admis, surtout dans la patrie des DROITS DE L'HOMME où nous voyons, par l'incessant progrès des idées, détruire une à une les entraves qui s'opposaient à la libre expansion des sentiments de liberté et d'égalité, considérées naguère comme subversives de tout ordre social.

Il y a quarante ans encore, il était interdit aux citoyens de se réunir à plus de vingt personnes sans autorisation.

Survint la loi sur les Syndicats, celle, plus récente, sur les Associations, qui aujourd'hui laissent à tous le droit de se réunir pour discuter les intérêts qui leur sont communs.

C'est ainsi que nous pouvons, dans ce but, être, par le seul effort de notre volonté, présents à ce Congrès de tous les points de l'Europe.

Il y a quarante ans, les coalitions, ainsi nommait-on les résolutions concertées en commun dans un but déterminé, étaient punies de l'amende et de la prison ; aujourd'hui, c'est plus qu'un droit, c'est considéré comme un devoir pour la masse des ouvriers, notamment, qui trouvent dans les Pouvoirs publics toutes les facilités et toutes les indulgences :

Bourses du travail subventionnées, grèves protégées. ultimatums inposés virtuellement, sinon ouvertement.

Il n'est point jusqu'aux violences et aux voies de fait, déjà tolérées, qu'on ne se prépare à reconnaître comme légitimes, puisqu'il se trouve d'assez nombreux législateurs pour demander l'abrogation des articles du Code Pénal qui les répriment et les punissent.

Tout cela peut ne pas constituer un progrès, certes, mais indique l'orientation nouvelle générale des idées vers l'extension du principe de liberté, reconnu aux individus comme aux collectivités pour la défense de leurs intérêts, droit dont l'exercice confine parfois à la licence.

C'est, en définitive, le triomphe en fait de la démocratie. qui

fait tache d'huile aussi bien dans les Etats monarchiques que dans les Républiques.

A côté de cela, par un phénomène d'illogisme fréquent, les mêmes fonctionnaires, qui se montrent pleins d'indulgence au regard des masses ouvrières, conservent des habitudes d'autoritarisme et d'arbitraire vis-à-vis de ceux qui, comme les Entrepreneurs, plus directement atteints par les effets de la transformation sociale qui s'opère, devraient trouver en eux des auxiliaires pour les aider à en subir les conséquences sans trop de troubles.

Beaucoup de fonctionnaires restent encore convaincus, malgré les principes d'égalité démocratique qui submergent les sociétés, que, comme ceux de l'ancien régime, ils forment une classe privilégiée dans l'Etat et jouissent de prérogatives spéciales, notamment celle de conserver et d'appliquer à ceux qui luttent des clauses nées du droit régalien que s'attribuait l'Etat il y a un siècle, alors qu'il confondait si volontiers son caractère purement commercial, lorsqu'à l'égard d'une Compagnie quelconque il fait exécuter des travaux, avec son principe supérieur de puissance publique.

On comprendra donc que les Entrepreneurs, en donnant aux Administrations publiques les garanties que celles-ci croient devoir exiger tant au point de vue professionnel qu'au point de vue financier, réclament, à titre de réciprocité, des garanties de justice et d'équité consistant surtout dans la suppression, dans les cahiers des charges et devis, de toute clause léonine ou arbitraire revêtant un caractère protestatif.

Il n'est pas possible d'admettre comme excuse de leur maintien, dominé parfois par certains fonctionnaires, qu'on trouvera toujours des Entrepreneurs pour les accepter, puisque ce serait la négation même des principes d'égalité de traitement dont nous réclamons.

C'est donc à un double point de vue que doit être examinée la question portée au programme du Congrès.

### **Garanties exigées par les Administrations**

Ces garanties varient avec les Administrations qui les exigent.

En France, l'Administration du Ministère des Travaux publics impose à la base la production d'un certificat de capacité sans lequel nul ne peut être admis à soumissionner.

Ensuite vient le dépôt préalable d'un cautionnement provisoire par le soumissionnaire et enfin le versement d'un cautionnement définitif par l'adjudicataire aussitôt après l'approbation de l'adjudication. Les Entrepreneurs de toute nationalité sont admis à soumissionner.

D'autres Administrations, maintenant le certificat de capacité, se contentent d'une promesse de cautionnement. Il en était ainsi avant 1892 dans le service des Ponts et Chaussées. Depuis cette date, le cahier des clauses et conditions générales exige le dépôt d'un cautionnement provisoire comme nous venons de le dire.

Certaines Administrations, comme la Ville de Paris, n'exigent pas de cautionnement préalable, mais réclament un extrait du

cahier judiciaire. D'autres, encore, demandent la production d'un certificat de bonne vie et mœurs.

L'Administration militaire exige la qualité de Français de ses soumissionnaires ; elle admet, toutefois, les étrangers domiciliés en France et en Algérie à soumissionner s'ils ont une autorisation spéciale du Ministre de la Guerre.

Elle n'exige pas de certificat, mais une note de référence émanant du candidat, indiquant le lieu, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ; les noms, qualités et domicile des hommes de l'art sous les ordres desquels ils ont été exécutés.

Il peut y joindre les certificats qui lui ont été délivrés.

Les Entrepreneurs sont avisés au moins trois jours francs avant l'adjudication, s'ils sont admis à soumissionner.

A la demande réitérée du Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics de France, M. le Ministre des Travaux publics vient d'adopter récemment une mesure analogue. Le Ministre de la Guerre exigeait autrefois qu'une seconde personne agréée se portât caution des engagements pris par l'adjudicataire.

Cette obligation a disparu depuis le 15 avril 1902, date du Nouveau Cahier des Clauses et Conditions générales.

Dans leur ensemble, les garanties exigées des Entrepreneurs par les Administrations publiques se résument ainsi :

- Certificat de capacité ;
- Note de références ;
- Cautionnement provisoire ;
- Cautionnement définitif ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat de bonne vie et mœurs ;
- Retenue de garantie ;

Nous allons rapidement les examiner.

### **Certificats — Note de références**

L'Administration des Ponts et Chaussées exige que ces certificats n'aient pas plus de trois ans de date et se rapportent à des travaux exécutés depuis moins de dix ans.

Pour la Ville de Paris, les certificats ne doivent avoir qu'un an de date.

Ces prescriptions ont fait maintes fois l'objet de critiques de la part des Entrepreneurs, auxquels elles causent souvent des difficultés, quelquefois atténuées par la bienveillante interprétation des ingénieurs. Mais dans ce cas même, c'est le résultat d'un acte arbitraire.

La clause est inutilement gênante et ne se justifie pas.

Un certificat se rapportant à des travaux exécutés il y a dix ans est évidemment aussi bon, s'il est manifestement authentique, qu'il ait trois, quatre ou six ans de date.

Cette obligation de se rapporter à des travaux exécutés depuis moins de dix ans n'est pas moins arbitraire que la précédente.

Un Entrepreneur qui aura acquis avant l'âge une maturité d'esprit et une expérience professionnelle sérieuse se verra évincé

parce que, pendant une période de dix ans, il aura travaillé à l'étranger, par exemple, ou se sera trouvé paralysé par le règlement interminable d'entreprises antérieures importantes (on en a vu durer vingt ans).

L'Administration militaire se trouve ici beaucoup plus libérale et plus rationnelle en n'exigeant qu'une note des références des travaux déjà exécutés, sur lesquels elle peut prendre tous renseignements qu'elle juge convenable.

### **Cautionnement définitif**

Il en est de même du cautionnement définitif. C'est la garantie la plus sérieuse, pour l'Administration, de l'exécution des engagements de l'Entrepreneur.

On pourrait toutefois demander qu'une règle invariable, déterminant la quotité du cautionnement, fût adoptée, et que son remboursement proportionnel à l'accroissement de la retenue de garantie soit opéré de telle sorte que l'Administration n'immobilisât les fonds de l'Entrepreneur qu'à concurrence de la somme imposée à l'origine.

### **Extrait du Casier judiciaire**

Demandé par la Ville de Paris et par certaines autres municipalités, il a été fréquemment critiqué comme une formalité gênante, sans efficacité.

Depuis une loi récente, en France, on n'inscrit plus les condamnations encourues, mais on délivre les extraits sur un papier de couleur spéciale, remède pire que le mal, puisqu'au lieu de faire connaître la nature de la condamnation qui, quelquefois, se borne à des amendes pour contraventions de voirie, délit de pêche ou autres niaiseries analogues, on laisse le champ ouvert à toutes les suppositions désobligeantes.

*Est à supprimer.*

### **Certificat de bonne vie et mœurs**

Formalité de même nature que la précédente ; aussi inutile.

Le plus souvent, dans les grandes villes surtout, ce certificat est délivré par un Commissaire de police qui ne connaît l'intéressé que par l'affirmation de deux témoins racolés à l'aventure.

Gênante et vexatoire, sans aucune utilité, *doit être supprimée.*

### **Retenue de garantie**

La retenue de garantie est généralement fixée en France au 1/10 des sommes revenant à l'Entrepreneur sur travaux exécutés et au 1/5 sur les approvisionnements.

Elle est affectée, ainsi que son nom l'indique, à la garantie de l'entreprise jusqu'à la réception définitive.

Elle fait, en réalité, double emploi avec le cautionnement affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux, ce qui justifie absolument ce qui est dit plus haut à l'article du cautionnement définitif.



L'Administration militaire, plus libérale encore ici que celle des Ponts et Chaussées, règle chaque année les travaux exécutés, et dans les trois mois rembourse la retenue faite au cours de l'exercice.

Dans ces conditions, on s'explique mieux que le cautionnement reste entièrement affecté à la garantie de l'entreprise jusqu'à son achèvement.

Néanmoins, il y a encore double emploi partiel, qu'il serait désirable de voir disparaître.

Telles sont les réflexions générales que nous inspirent les garanties exigées des Entrepreneurs par les Administrations.

Nous allons voir maintenant rapidement celles que les Administrations devraient offrir aux Entrepreneurs pour répondre au véritable caractère du contrat qui les lie réciproquement.

### **Garanties à demander aux Administrations par les Entrepreneurs**

Nous l'avons dit au début de cette Note, l'Administration, sauf en certains cas exceptionnels, pouvant se rencontrer dans les travaux relatifs à la défense nationale, ne fait pas autre chose qu'un acte de commerce en traitant avec des Entrepreneurs.

Elle ne saurait invoquer LE FAIT DU PRINCE, en cette matière, c'est-à-dire la légitimation de l'arbitraire substitué au droit.

C'est donc à obtenir la suppression de tout ce qui revêt ce caractère que doivent tendre les efforts des Entrepreneurs en tous pays.

Ce sont les devis et cahiers des charges, aussi bien que les clauses et conditions générales à observer pour l'exécution des travaux, qui forment la convention faisant la loi des parties.

Mais, à l'opposé de ce qui se passe entre particuliers, les parties ne discutent pas leur loi.

L'une l'impose à l'autre, qui doit l'accepter ou s'abstenir, d'où l'infériorité légale de la situation de l'Entrepreneur, qui ne peut agir pour l'améliorer que par la voie des vœux répétés qui naissent des discussions engagées dans les Chambres syndicales et les Congrès.

Nous ne saurions avoir la prétention d'examiner les cahiers des charges des différentes Administrations de l'Etat, des départements et des communes, non plus que de les discuter en détail.

Nous allons parcourir, à grands traits, les questions qui intéressent le plus spécialement les Entrepreneurs de travaux publics.

Les cahiers des clauses et conditions générales constituent la loi fondamentale d'exécution des travaux publics ; c'est à obtenir la réformation de celles des prescriptions qui sont arbitraires ou surannées que nous devons nous attacher.

Il est probable que nos confrères étrangers auront à faire entendre des doléances analogues aux nôtres.

Ici nous ne pouvons que les instruire de nos griefs ; nous écouterons les leurs, et de la discussion générale naîtra, nous l'espérons, quelques vœux d'ordre général susceptibles d'être pris en considération par toutes les Administrations animées de l'esprit libéral moderne qui régit le monde.

En France, à côté du cahier des clauses et conditions générales, chaque entreprise comporte un devis particulier et des conditions spéciales qui lui sont propres.

Le premier et le plus important grief des Entrepreneurs français naît de l'aggravation assez fréquente des conditions d'exécution de l'entreprise résultant des dérogations aux clauses et conditions générales inscrites dans les cahiers des charges particulières.

Si déjà celles-là contiennent de nombreuses prescriptions que nous voudrions voir réformer, il en est quelques-unes, toutefois, qui sont notre sauvegarde et comme notre garantie, sinon contre l'Administration, au moins contre les aléas si fréquents, si nombreux et parfois si dangereux qu'on rencontre dans l'exécution des travaux publics.

Si donc, par surcroît, l'Administration qui devait, ne fût-ce que par simple honnêteté, conserver les responsabilités qui lui incombent, soit du fait de projets hâtivement étudiés, soit d'impressions inévitables tenant à la nature même des travaux, causes sur lesquelles l'Entrepreneur ne peut avoir aucune action, inscrit avec tranquillité que cependant celui-ci devra en prendre les conséquences à sa charge, bien qu'il ne puisse ni les connaître, ni les apprécier ; on reconnaîtra qu'il y a là une pratique intolérable, blessant les plus élémentaires notions de l'équité.

On ne s'étonnera pas que les Entrepreneurs français se soient fréquemment élevés contre un tel abus, et le Ministre des Travaux publics, pressenti dans une occasion récente, a bien voulu répondre par des paroles adressées au Président du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de France que nous croyons utile de reproduire :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Vous avez déclaré que les dérogations ne devaient être  
« qu'exceptionnelles et se justifier par des circonstances tout à  
« fait particulières et précises.

« Comme les dérogations constituent une charge pour les  
« Entrepreneurs, elles ne doivent pas modifier, sans des raisons  
« sérieuses, les clauses et conditions générales des cahiers des  
« charges. Il faut donc, une fois encore, qu'elles se justifient par  
« des circonstances exceptionnelles.

« Mais il ne suffit pas de donner des instructions dans ce  
« sens aux ingénieurs, il faut aussi que mes chefs de service, mes  
« directeurs, mes collaborateurs immédiats au Ministère des  
« Travaux publics, en surveillent l'application pour en faire ressortir  
« les intentions libérales.

« Ils sont ici ; je leur demande devant vous de seconder mes  
« efforts et ma volonté loyale en donnant aux dérogations un  
« caractère d'exception. »

Par ces intentions libérales, le Ministre des Travaux publics a donné une satisfaction presque entière aux Entrepreneurs français. Il ne reste qu'à les voir passer dans la pratique et surtout à les voir imitées et pratiquées par toutes les Administrations publiques.

Nous ne doutons pas qu'un vœu unanime soit émis dans ce sens par le Congrès, c'est la première et la plus importante garantie que nous ayons à demander.

### **Admissions aux Adjudications**

Il y a peu de mois encore, les Entrepreneurs qui avaient l'intention de prendre part à une adjudication ne savaient pas, jusqu'au moment même de l'adjudication, s'ils seraient admis ou non à y participer.

Bien qu'ayant fourni les certificats, déposé le cautionnement provisoire, ils étaient livrés sans recours à l'arbitraire du Bureau, qui pouvait, sans avoir à fournir d'explication, leur infliger la honte d'une éviction publique en refusant leur soumission.

C'était une situation intolérable qui a cessé dans les adjudications dépendant du Service des Ponts et Chaussées, comme elle avait cessé depuis 1902 dans les Services du Ministère de la Guerre.

Ceux-ci, depuis cette époque, doivent, en effet, renvoyer aux Entrepreneurs les certificats présentés au visa, trois jours francs au moins avant l'adjudication, en les informant s'ils sont ou non admis à soumissionner.

C'est une mesure analogue, nous l'avons dit plus haut, qu'a prise le Ministre des Travaux publics de France il y a quelques mois, dans des termes qu'il n'est pas inutile de rappeler ; en s'adressant aux ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées, il disait :

« Une circulaire du 6 novembre dernier a prescrit aux préfets  
« de faire appeler, au cours des séances d'adjudication, pour être  
« entendus par le Bureau et l'ingénieur en chef, les candidats  
« susceptibles d'être exclus ; ce serait seulement après cette audi-  
« tion ou un appel infructueux que serait arrêtée la liste des can-  
« didats admis à concourir.

« Dans le même ordre d'idées, je me suis demandé s'il ne  
« conviendrait pas d'inviter les ingénieurs en chef à convoquer,  
« autant que possible quelques jours avant les adjudications, les  
« Entrepreneurs sur le compte desquels ils posséderaient des ren-  
« seignements insuffisants ou douteux, en vue de leur demander  
« les explications ou les justifications nécessaires.

« Cette mesure m'a paru, après examen, justifiée par des  
« raisons sérieuses et de nature à compléter les instructions libé-  
« rales de ma précédente circulaire. L'Entrepreneur, ainsi admis  
« à dissiper les doutes qui pèsent sur lui, aurait le moyen de  
« renoncer à l'adjudication avant d'avoir engagé des frais d'étude  
« et de cautionnement provisoire, et il pourrait éviter l'échec moral  
« qui s'attache toujours à une éviction publique.

« Sans faire de cette comparution une obligation formelle et  
« dans tous les cas obligatoire, je vous prie de la mettre en pratique  
« le plus souvent qu'il vous paraîtra possible. Il est, d'ailleurs,  
« entendu que l'omission de cette formalité ne pourrait, en aucun  
« cas, être invoquée par les Entrepreneurs. »

Pour compléter la satisfaction due aux Entrepreneurs à ce point

de vue de l'admission aux adjudications et du visa des certificats, notre Syndicat a adressé une pétition au Ministre de l'Intérieur, d'où dépendent les Administrations départementales et municipales, notamment la Ville de Paris, en vue d'obtenir que ces Administrations adoptent la mesure prise par les Ministères de la Guerre et des Travaux publics.

Nous ne savons ce qui se fait à l'étranger à cet égard, mais nous pensons que le Congrès n'hésitera pas à nous suivre pour émettre un vœu destiné à faire disparaître un abandon déjà sapé par la base.

### **Force majeure. — Grèves**

D'après la loi et les cahiers des charges, les causes de force majeure, c'est-à-dire les événements inopinés que nul ne peut prévoir ou empêcher, peuvent seuls suspendre et, dans certains cas, annihiler même les obligations contractées par l'Entrepreneur et donner droit, le cas échéant, soit à une indemnité, soit à une prolongation du délai d'exécution, quelquefois même aux deux à la fois.

Tempêtes ou inondations subites emportant les ponts en construction ou envahissant les chantiers, émeutes, faits de guerre, etc., sont classés *de plano* dans le cas de force majeure — encore faut-il qu'ils aient été signalés dans les dix jours de l'événement.

A ces cas il en faut ajouter un, car il ne tient plus au caprice des éléments, mais à celui plus dangereux et plus fréquent des hommes : LA GRÈVE.

La Cour de Cassation l'a admis en certaines circonstances, l'a rejeté dans d'autres.

La jurisprudence fait à ce sujet de subtiles distinctions ; selon que la grève est partielle ou générale, elle peut être considérée ou non comme cas de force majeure — et c'est là où est le danger pour l'Entrepreneur.

Les Syndicats ouvriers mettent un ou plusieurs chantiers ou entreprises en interdit, mais continuent de travailler ailleurs.

Est-ce là une grève partielle? Oui, répondront peut-être les casuistes.

Non, dira l'Entrepreneur pour qui elle est absolue, c'est-à-dire générale, puisqu'il est impuissant à trouver des ouvriers voulant travailler, quelque prix qu'il offre.

Il faut donc que le Congrès se prononce sur cette grave question et qu'il demande avec nous que LA GRÈVE soit toujours considérée comme cas de force majeure, s'il est établi que l'Entrepreneur n'a pu, par ses agissements, la provoquer, la faire cesser tout en faisant les concessions possibles et raisonnables.

Il y aura lieu peut-être à intervention judiciaire ou tout au moins à enquête administrative pour apprécier la conduite de l'Entrepreneur, mais le principe sera acquis, c'est l'essentiel — on échappera aux indécisions funestes de la jurisprudence actuelle obligeant à déterminer le caractère de la grève, à savoir si elle est partielle ou générale.

La question ne sera plus de savoir ou plus exactement de discuter sur le plus ou moins d'étendue territoriale de la grève, mais seulement lorsqu'elle se produit sur un chantier ou dans une entreprise, si l'Entrepreneur pouvait ou non l'empêcher de se produire ou en arrêter les effets, une fois déclarée.

### De la Régie

Une autre garantie à demander aux Administrations est de ne point abuser arbitrairement de la mise en régie des entreprises lorsque des difficultés surgissant, qui ne sont point du fait de l'Entrepreneur, apportent une entrave à l'exécution normale des travaux.

L'exécution en régie est presque toujours désastreuse pour l'Entrepreneur. Elle l'est parfois également pour l'Administration lorsqu'il est établi qu'elle a été prononcée inconsidérément, car dans ce cas elle l'expose à la réparation du préjudice causé à l'Entrepreneur.

Il serait donc désirable que cette mesure, toujours regrettable et souvent même déplorable, fût entourée de garanties extrêmement sérieuses et ne soit pas laissée à la seule appréciation des Services administratifs directement intéressés.

Une Commission de contrôle devrait, lorsqu'une proposition de mise en régie est faite par le service local, se rendre sur les lieux des travaux et y entendre contradictoirement les explications des ingénieurs et des Entrepreneurs.

Une autre forme de la régie, qui est de nature à causer un préjudice sérieux à la corporation des Entrepreneurs, consiste dans l'exécution directe de certains travaux pour l'Administration, alors que pour toujours ils pourraient être avantageusement confiés à l'entreprise.

Les Entrepreneurs, qui ont à subir de lourdes charges fiscales, alimentent le budget et sont des contribuables sérieux à ménager.

Comme industriels, chargés d'un matériel spécial important et coûteux, ils sont, d'autre part, un facteur important de l'industrie nationale qu'on ne doit point traiter avec indifférence, sinon avec dédain.

L'exécution des travaux en régie, par l'Administration dont les fonctionnaires ne sont point pratiquement formés pour manier l'outil humain, qui devient chaque jour moins traitable, est d'ailleurs une hérésie économique, reconnue depuis longtemps par les meilleurs esprits compétents, qui doit être et rester une exception.

M. le Ministre des Travaux publics de France l'a aussi solennellement reconnu lorsque, parlant des dérogations aux clauses et conditions générales dont on ne doit user qu'à titre exceptionnel, il ajoutait :

« J'en dis autant des travaux en régie. La régie doit rester  
« une exception. Les termes des circulaires ministérielles sont  
« formels et prévoient des circonstances spéciales et IMPÉRIEUSES.  
« Ne doutez pas que, complètement d'accord avec vous sur le  
« principe, mais sans établir une règle absolue, qui est impossible,  
« je n'aie la volonté d'en surveiller et d'en prescrire l'application. »

Ici encore le Ministre s'est montré animé d'intentions libérales ; il n'est pas inutile de les mettre en lumière, de les montrer comme un exemple à suivre.

\* \* \*

Nous sommes convaincus que le Congrès comprendra l'intérêt des questions que nous venons d'examiner rapidement, et c'est dans cet espoir que nous proposons les vœux suivants :

En ce qui concerne les garanties exigées des Entrepreneurs par les Administrations :

#### PREMIER VŒU. — **Certificats**

« A) *Le Congrès émet le vœu que, pour soumissionner des travaux publics, les Entrepreneurs puissent fournir indifféremment, pour être soumis au visa des ingénieurs, des certificats relatifs aux travaux exécutés par eux ou une note de référence résumant les travaux qu'ils ont faits, avec indication des Administrations pour lesquelles ils ont travaillé ;*

« B) *Que toute prescription relative à la date d'exécution des travaux, aussi bien qu'à celle de la délivrance des certificats, soit supprimée des cahiers des charges ;*

« C) *Que les certificats ou notes de référence soient visés et retournés à l'Entrepreneur trois jours francs au moins avant l'adjudication, avec avis s'il est admis ou non à soumissionner. »*

#### DEUXIÈME VŒU. — **Cautionnement**

« A) *Que le cautionnement à fournir soit, sauf exceptions justifiées, toujours fixé à une somme proportionnelle au montant prévu de l'entreprise, travaux en régie, sommes à valoir et rabais déduits, et qui pourrait être, ainsi que cela se pratique généralement en France, du trentième de ce montant ;*

« B) *Qu'au cas où une Administration prévoit, au lieu d'une simple promesse de cautionnement de la part des soumissionnaires, le versement préalable d'un cautionnement provisoire, celui-ci ne dépasse pas la moitié du cautionnement définitif présumé, et que, quelle que soit la caisse publique qui a reçu le cautionnement provisoire, celui-ci soit transféré, à la demande de l'adjudicataire, à la caisse publique désignée dans les pièces d'adjudication pour recevoir le dépôt du cautionnement définitif ;*

« C) *Que le remboursement partiel du cautionnement ait lieu chaque semestre, ce remboursement étant de valeur égale à la retenue de garantie opérée sur les situations provisoires des travaux exécutés. »*

#### TROISIÈME VŒU. — **Casier judiciaire. — Certificat de bonne vie et mœurs**

« *Que la production du casier judiciaire et du certificat de bonne vie et mœurs soit supprimée par les Administrations qui les exigent encore, comme vexatoire et inopérante. »*

**QUATRIÈME VŒU. — Retenue de garantie**

« A ) *Que la retenue de garantie opérée sur les décomptes partiels et provisoires de travaux ne soit jamais supérieure au 1/10 du montant de ces décomptes ;*

« B ) *Que la retenue cesse d'être opérée lorsqu'elle a atteint le montant du cautionnement définitif versé après l'adjudication et qu'elle doit remplacer, celui-ci se trouvant alors remboursé à l'Entrepreneur, conformément au deuxième vœu ci-dessus. »*

**GARANTIES A DEMANDER AUX ADMINISTRATIONS**

**CINQUIÈME VŒU. — Cahier des charges. — Dérogations**

« A ) *Qu'il serait désirable qu'en chaque pays il soit établi un cahier des charges général fixant les conditions d'exécution des travaux publics, ainsi que les garanties exigées des Entrepreneurs, aussi bien que celles à leur accorder ;*

« B ) *Qu'en tous cas, les garanties accordées aux Entrepreneurs par les cahiers des charges ne soient jamais annihilées ou amoindries à leur détriment, par l'introduction de dérogations dans les devis particuliers de chaque entreprise. »*

**SIXIÈME VŒU. — Admissions et adjudications**

« A ) *Que tout Entrepreneur qui satisfait aux conditions exigées par les pièces d'adjudication soit admis à soumissionner, quelle que soit sa nationalité, s'il satisfait d'autre part aux obligations de résidence et autres garanties exigées des étrangers dans chaque nation ;*

« B ) *Que l'Entrepreneur soit prévenu quelques jours avant l'adjudication, s'il est admis à soumissionner, ainsi qu'il est dit au premier vœu. »*

**SEPTIÈME VŒU. — Force majeure. — Grèves**

« *Que la grève soit toujours considérée comme cas de force majeure, lorsqu'il est établi que l'Entrepreneur n'a pu la prévenir, ni en arrêter les effets. »*

**HUITIÈME VŒU. — Régie**

« A ) *Que la mise en régie de travaux confiés à un Entrepreneur ne puisse être prononcée par les Administrations locales qu'après une enquête de l'Administration supérieure où les fonctionnaires locaux intéressés et l'Entrepreneur seront entendus contradictoirement, et seulement lorsque, après cette enquête, l'Administration centrale l'aura autorisée ;*

« B ) *Que l'exécution des travaux publics soit toujours confiée à des Entrepreneurs, leur exécution directe en régie, par les fonctionnaires de l'Administration, ne devant être autorisée que dans des cas absolument exceptionnels appréciés par le Pouvoir central. »*

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES ENTREPRENEURS  
DE TRAVAUX PUBLICS DE FRANCE.**





# RAPPORT

SUR LES

**Garanties exigées par les Administrations**

PRÉSENTÉ PAR

**l'Association des Entrepreneurs de Travaux Publics**

DU BASSIN DE CHARLEROI



En général, les garanties exigées par les Administrations consistent dans le dépôt préalable d'un capital déterminé et fixé généralement entre 5 et 10 0/0 du montant de l'estimation des travaux. Ce dépôt se fait le plus souvent en fonds publics d'Etat ou autres valeurs assimilées aux fonds d'Etat ; il n'est pas productif d'intérêt de la part de l'Administration qui adjuge.

En Belgique, où la plus grande liberté existe pour l'exercice des professions libérales, on ne peut exiger plus.

Les autres garanties de bonne exécution appartiennent au cahier des charges régissant l'entreprise et, disons-le, ils sont, dans leur ordonnance comme dans leur rédaction, aussi nombreux que les Administrations ou organismes publics ou privés. Pour les Entrepreneurs, c'est un véritable labyrinthe.

Il serait cependant bien facile d'unifier, dans chaque pays, les conditions générales des entreprises par nature de travail ou construction : édifices et bâtiments, construction de chemin de fer ou canaux, de voûtes, etc., pour lesquels on trouve des Entrepreneurs spéciaux.

Cette unification des plus désirables faciliterait l'étude des projets et n'exposerait pas les soumissionnaires aux méprises qu'une modification de rédaction peut entraîner. Actuellement, chaque cahier des charges doit être passé au crible, tant au point de vue de la procédure administrative qu'à celui du mode d'exécution, des paiements, retenues, remboursement de la garantie, et, chose plus importante, de l'augmentation ou diminution de certaines parties de l'entreprise ; parties qui, considérées séparément, peuvent être une source de perte ou de bénéfice pour l'Entrepreneur. selon que les prix unitaires portés au bordereau sont ou non rémunérateurs

### **Cautionnement préalable. — Remboursement**

Il y a environ un an, notre Association a eu l'honneur d'adresser à l'Administration provinciale une requête tendant à obtenir que le remboursement des sommes versées à titre de cautionnement ait lieu aussitôt que les travaux sont reçus provisoirement par les agents chargés à la construction et aussi que la réception se fasse, sinon aussitôt les travaux terminés, tout ou moins dans un délai relativement rapproché, avec stipulation, dans le cahier des charges, qu'elle est censée être faite à la date de la déclaration adressée à l'Administration de l'achèvement complet des travaux constituant l'entreprise.

Il nous est avis que si les Administrations ont le droit d'exiger des garanties pour la bonne exécution des travaux qu'elles mettent en adjudication publique, elles ont, par contre, le devoir de les restituer aussitôt qu'elles sont devenues inutiles. Il ne faut pas perdre de vue que ces dépôts sont pour les Entrepreneurs parfois très dispendieux ; c'est un capital qui ne produit rien et, en outre, qui empêche beaucoup d'Entrepreneurs de pouvoir soumissionner d'autres entreprises.

A ce sujet, il serait à désirer que, lors de l'ouverture des soumissions, le représentant de l'Administration puisse délivrer, à ceux des soumissionnaires qui n'ont pas la soumission la plus basse, l'autorisation de retirer leur cautionnement; il n'y aurait exception que pour celui ou les deux qui viennent immédiatement après le plus bas.

Dans certaines provinces, notamment dans le Hainaut, le cahier des charges prescrit à l'Entrepreneur le versement de ce qui est considéré comme frais généraux. Ces frais généraux représentent les débours pour timbres, enregistrement, publications, frais de projet et de surveillance permanente, etc.; ils atteignent parfois 7 à 8 0/0 du montant de l'entreprise et sont payables *dans la quinzaine de l'approbation de l'adjudication*, contre remise des documents, plans, etc. Ce versement vient s'ajouter à celui fait pour le cautionnement, augmentant ainsi la garantie.

Il serait bien plus rationnel que la liquidation de ces frais se fasse par l'Administration intéressée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, puisque les auteurs du projet et les surveillants ne sont payés que par étapes ou acomptes.

Enfin, une dernière garantie que les Administrations imposent indirectement, c'est le mode de paiement des acomptes qui ne correspond pas à la somme des travaux exécutés; on paiera, par exemple, par dixième lorsqu'il y aura deux dixièmes du montant exécutés, ou toute autre manière analogue. Il en résulte donc une nouvelle retenue de un dixième qui s'ajoute au cautionnement versé et aux frais généraux avancés, ce qui porte généralement la garantie à 25 ou 30 0/0 du montant de l'entreprise. C'est excessif, il faut bien le reconnaître.

Ajoutons à ce qui vient d'être dit que très souvent les Administrations publiques ne sont pas toujours en mesure d'exécuter les paiements aux époques fixées dans le cahier des charges. Ces arriérés ne sont pas passibles d'intérêt, à moins de significations extrajudiciaires ou autres formalités toujours pénibles, qui exposent l'Entrepreneur à des représailles.

Dans ces cas de retard dans les paiements, il serait désireux de voir insérer dans les conditions générales, à l'article « Cautionnement », une réserve dans ce sens :

« En cas de retard de paiement des acomptes dus, l'Entrepreneur sera en droit de prélever le montant sur le dépôt fait à titre « de garantie. »

\* .

En conséquence de ce qui précède, nous proposons au Congrès d'émettre les vœux suivants :

1<sup>o</sup> *Que les conditions générales des cahiers des charges soient unifiées suivant les catégories ou genres de travaux à effectuer; que l'avance des frais généraux relatifs aux projets, plans, devis, etc., ne soient plus à la charge du soumissionnaire ou Entrepreneur;*

2<sup>o</sup> *De voir réduire le montant du cautionnement préalable au quart du total fixé; les trois autres quarts devant être versés par l'adjudicataire dans la huitaine de la réception de l'avis approbatif*

*de l'adjudication, à péril de déchéance au profit du soumissionnaire suivant ; .*

*3° En ce qui concerne les soumissionnaires dont les prix sont trop élevés, voir ordonner par le Président du Comité de l'adjudication, ou tout fonctionnaire à ce délégué, le remboursement des sommes versées sur présentation de l'ordonnance délivrée ;*

*4° Que les réceptions soient faites dans un délai aussi rapproché que possible de l'avis de parachèvement qui sera donné par l'Entrepreneur, ou qu'elles seront considérées comme ayant été faites à cette date ;*

*5° Enfin, que les paiements en retard pourront, au besoin, être prélevés sur le cautionnement, outre qu'ils seront passibles d'un intérêt à fixer dans le cahier des charges.*

*Le Rapporteur,*  
HECTOR LEBORGNE.

*Le Président,*  
JOSEPH FONTAINE.



## DEUXIÈME SECTION







## DEUXIÈME SECTION

### PROGRAMME

#### *Réglementation du travail*

- A) **Limitation des heures de travail ;**
- B) **Apprentissage. Enseignement professionnel ;**
- C) **Lois des accidents ;**
- D) **Organisation industrielle internationale.**

## Compte rendu analytique des Séances

### PREMIÈRE RÉUNION

La 2<sup>e</sup> Section du Congrès international des Entrepreneurs de l'industrie du Bâtiment et des Travaux publics a tenu sa première réunion le mardi matin 17 novembre.

La séance a été ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Berlie, de Lyon, assisté de MM. Ouvrard, de Nantes; Delhayé, de Bruxelles; Frisia, d'Italie; Schlegel, d'Allemagne; Piquet, de Suisse; Kinberg; Brion; Fouquet, de Caen, et M. Bégarie, de Nantes, secrétaire-rapporteur.

Le programme des travaux de la 2<sup>e</sup> Section comprend l'étude de quatre questions :

- A) *Limitation des heures de travail ;*
- B) *Apprentissage. — Enseignement professionnel ;*
- C) *Lois des accidents ;*
- D) *Organisation industrielle internationale.*

La question de l'apprentissage étant une des plus importantes de celles soumises au Congrès, il est décidé, à l'unanimité, d'en commencer immédiatement l'examen.

LE PRÉSIDENT invite les auteurs des Rapports présentés à développer les raisons qui ont dicté leurs conclusions.

Sont entendus MM. Fouquet, Landry, Mulhe, Schlegel, Piquet, Nicot, Catti, Boissière, Bonnard, Berlie et Villemin, secrétaire général du Congrès.

La discussion prend un tel développement, qu'il est impossible d'épuiser la question dans une seule séance, et une seconde réunion est fixée au mercredi matin 18 novembre, à 9 heures.

M. FOUQUET, dont le Rapport n'a pu être imprimé à temps, donne lecture du travail qu'il a préparé et dans lequel, après avoir esquissé l'historique de la crise de l'apprentissage en France, il fait remonter l'origine de cette crise, pour une grande part, à la mauvaise organisation de l'enseignement primaire, à son manque de souplesse ; il voudrait voir, à côté de l'instruction générale, donner à l'enfant l'instruction professionnelle, dont l'utilité lui paraît au moins aussi grande.

M. LANDRY se déclare partisan de l'apprentissage à l'atelier et critique vivement l'enseignement donné dans les écoles professionnelles, qu'il qualifie d'enseignement en vase clos, et auquel il reproche de n'enseigner à l'enfant que la confection de bibelots inutiles, devant lesquels s'exaltent les visiteurs, souvent étrangers au métier. Il craint que cette méthode ne fausse les idées de l'apprenti, émerveillé de ses faciles succès et vite convaincu qu'il a en lui l'étoffe d'un artiste d'avenir. M. LANDRY conclut à la modification du programme d'enseignement primaire; — à l'apprentissage à l'atelier, — à la rémunération de l'apprenti avec compensations accordées aux patrons faisant des apprentis, — et à l'établissement d'un certificat de fin d'apprentissage.

M. MULIE croit que seules les Chambres syndicales patronales professionnelles sont en état de diriger l'apprentissage, et il demande la modification en ce sens de l'art. 2 de la loi du 22 février 1851; il se déclare partisan de l'attribution de la personnalité civile aux Syndicats patronaux et ouvriers.

M. NICOT conclut à la modification de la loi sur la durée du travail, à l'organisation d'écoles professionnelles scolaires par les communes, avec l'appui des Syndicats, à l'organisation de concours d'apprentissage et au dégrèvement d'une partie de la patente des patrons faisant des apprentis.

M. CATTI développe quelques considérations sur la mentalité de certains patrons et de beaucoup d'ouvriers, qui se refusent à instruire le jeune apprenti et à lui inculquer les notions de leur métier; il reproche aux parents de sacrifier l'avenir de leurs enfants à des pensées égoïstes et de préférer à l'apprentissage des occupations plus immédiatement rémunératrices. Il dit ne pas être convaincu de l'efficacité du travail manuel de l'école primaire.

MM. SCHLEGEL, de Berlin, et PIQUET, délégué suisse, font de très intéressantes communications sur les méthodes d'apprentissage employées dans leurs pays, et dont ils se déclarent satisfaits.

En Allemagne, l'apprentissage commence à 14 ou 15 ans, mais les enfants ont déjà suivi des cours professionnels élémentaires.

La réglementation est, d'ailleurs, très importante; elle comporte l'obligation. Des certificats ou diplômes sont distribués; la réglementation tend même à s'étendre au delà de l'apprentissage, puisque les Entrepreneurs eux-mêmes passent un examen pour obtenir le titre de maître; cet examen est facultatif, mais cependant il faut, paraît-il, avoir ce diplôme de maître pour être admis à soumissionner certaines catégories de travaux.

En Suisse, dit M. PIQUET, le contrat d'apprentissage est imposé. L'enfant suit les cours primaires jusqu'à 14 ans; il est ensuite obligé de suivre les cours professionnels partout où ces cours sont organisés. Il existe un brevet d'apprentissage qui, seul, donne au jeune ouvrier droit au salaire normal. M. PIQUET explique l'organisation de la surveillance de l'apprenti par des inspecteurs assistés des secrétaires de communes; les visites faites par ces inspecteurs salariés sont suivies d'un Rapport. Dans certains cantons de la Suisse, cette surveillance de l'apprentissage est assurée par des Commissions mixtes.

Les auteurs des autres Rapports distribués n'ajoutent rien à leurs explications écrites.

M. LE PRÉSIDENT BERLIE, après avoir expliqué comment, dans la région lyonnaise et pour l'industrie du bronze, se fait la répartition des apprentis entre les divers ateliers par les soins des Chambres syndicales, donne la parole à M. Villemin, rapporteur général du Congrès.

M. VILLEMIN, traitant la question de l'apprentissage au point de vue le plus général, dit que c'est la seule méthode capable de conduire à l'établissement d'une formule résultant d'une étude approfondie, d'une méthode logique, et seule de nature à faire obtenir des Gouvernements les dispositions légales reconnues nécessaires.

Examinant les causes très diverses qui ont produit la crise d'apprentissage, il fait remarquer que cette crise n'est pas nouvelle; puisque déjà, en 1851, une loi était promulguée pour essayer d'y remédier.

Remontant aux origines, il montre l'influence éducatrice de la famille ouvrière honnête et laborieuse, particulièrement de la mère, inculquant aux enfants le goût du travail, les notions de droiture, d'honnêteté et d'énergie qui en feront l'élite de la Nation, une élite intelligente et économe, celle qui remplit le bas de laine où l'on veut aujourd'hui, sur les conseils de politiciens ou prétendus intellectuels mal renseignés ou peu scrupuleux, laisser les imprévoyants et les paresseux puiser à pleines mains.

M. VILLEMIN fait l'analyse des Rapports présentés et, répondant aux diverses observations, indique les raisons qui le conduisent à combattre quelques-unes des solutions proposées, incompatibles avec les dispositions légales actuellement en vigueur.

Il se déclare partisan de l'initiation de l'enfant, garçon ou fille, au travail manuel, dès l'école primaire, pour lui en inculquer le goût et le respect.

Il demande la modification de la loi de 1900 qui, si elle n'a pas causé tout le mal, peut assumer une grande part de responsabilité et, en tous cas, a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase; il faut que le travail de l'adulte ne soit pas gêné par l'apprenti.

M. VILLEMIN fait remarquer que beaucoup de personnes confondent l'apprentissage et l'enseignement professionnel, qui sont deux choses bien distinctes : l'apprentissage, c'est montrer à l'enfant à se servir d'une façon intelligente d'un outillage. C'est lui apprendre à tirer le meilleur parti de la matière première dans le temps le plus court; c'est lui apprendre à économiser, à ne pas gaspiller cette matière. C'est encore lui donner l'amour de son métier. C'est cet apprentissage qu'il faut mettre à la disposition de tous, avec des cours de perfectionnement dont les patrons doivent assumer et la charge et la surveillance, s'ils ne veulent pas les voir devenir la proie d'une nuée de fonctionnaires, qui s'empare-raient de leur œuvre. A l'élite seule des apprentis, c'est-à-dire à ceux capables d'en profiter, seraient réservés les cours professionnels, les écoles professionnelles, qui, si on voulait les imposer à tous, ne seraient d'aucune utilité pour le plus grand nombre, et

dont la fondation et l'entretien coûteraient des sommes énormes. Il y a en France 600.000 apprentis, et, au tarif des écoles spéciales déjà fondées, c'est 1.200.000.000 francs qu'il faudrait rien que pour l'organisation.

M. VILLEMEN pense que, de même que l'industrie et le commerce assument la charge de modifier, entretenir, renouveler, perfectionner leur outillage, ils doivent, au même titre, être chargés de recruter, instruire, perfectionner leur personnel. L'industrie et le commerce ne doivent pas se soustraire à cette charge, ils doivent l'accepter avec joie, s'obliger à accomplir cette tâche, pour ne pas qu'on leur impose cette obligation sous une forme désastreuse, comme leur a été imposé le risque professionnel des accidents.

Résumant ses explications, qui ont été une véritable conférence. M. VILLEMEN conclut à ce que le principe de l'obligation dans le sens indiqué soit adopté par le Congrès, et propose de présenter l'adoption de cette obligation dans la forme suivante :

« 1° L'organisation de l'apprentissage est une nécessité de premier ordre pour le commerce et l'industrie ;

« 2° Le commerce et l'industrie sont chargés de cette organisation ;

« 3° Une disposition législative ou règlement d'Administration publique leur en fournira les moyens. »

En terminant, M. VILLEMEN indique que cette organisation fonctionne en Danemark, pays où la crise ouvrière est à peu près inconnue, où l'enfant travaille à l'école primaire et où l'éducation de la jeune fille est particulièrement l'objet de soins attentifs qui tendent à la reconstitution de la famille, de la cellule ouvrière.

M. LE PRÉSIDENT remercie le Rapporteur général du concours précieux qu'il vient d'apporter à la 2<sup>e</sup> Section.

M. BOISSIÈRE déclare ne faire aucune réserve sur le principe de l'obligation.

La suite de la discussion est renvoyée à la réunion du mercredi matin, 18 novembre.

La séance est levée à midi.

*Le Secrétaire-Rapporteur,*  
EUGÈNE BÉGARIE.

DEUXIÈME RÉUNION. — *Mercredi 18 novembre 1908*

La séance est ouverte à 9 heures du matin, sous la présidence de M. Ouvrard.

M. BÉGARIE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la première réunion.

M. BOISSIÈRE, de Rouen, déclare que, loin d'être opposé à l'obligation, il en est, au contraire, très partisan.

Le procès-verbal est adopté avec cette observation.

LE PRÉSIDENT, au nom de l'Assemblée, remercie le Secrétaire du travail qu'il vient de présenter.

M. OUVRARD demande à ses collègues de bien sérier les discussions, de ne pas passer sans ordre d'une question à une autre. Il leur demande de donner leur avis sur le premier point de la question : l'obligation.

A l'unanimité, ce premier point est voté.

#### SUR LES MOYENS D'ORGANISATION

M. BOISSIÈRE, de Rouen, se déclare opposé à ce que les Chambres de Commerce soient chargées de cette organisation et demande qu'elle reste confiée aux Chambres syndicales.

M. SOULÉ fait remarquer que M. Boissière se place à un point de vue purement local, et non international; il suffit, pour mettre les choses au point, de ne pas donner à l'organisme un nom précis, mais de n'employer, comme l'a fait M. Villemin, le mot Chambre de Commerce que pour désigner, d'une manière générale, les institutions du même genre dans chaque pays.

M. MULHE approuve les paroles de M. Soulé.

Sérialisant toujours les questions, la 2<sup>e</sup> Section étudie la direction de l'enseignement professionnel et sa préparation à l'école primaire.

MM. LANDRY, MULHE, CHARRIER, etc., prennent part à la discussion et se rallient à la thèse soutenue la veille par le Secrétaire général, M. Villemin.

M. CATTI, qui d'abord s'était déclaré opposé à cette innovation, s'y rallie, sous réserve de certaines précautions, pour ne pas nuire à l'enseignement général.

M. VILLEMEN traduit le sentiment de l'Assemblée en disant de ne pas abuser de la réglementation et de ne pas nous lier les mains en voulant fixer tous les détails.

Le principe de la préparation au travail manuel dès l'école primaire, mis au voix, est adopté à l'unanimité.

On aborde ensuite le deuxième point : *A qui sera confiée l'organisation?*

M. VILLEMEN, secrétaire général, montre la nécessité d'une disposition légale donnant aux Sociétés d'organisation d'apprentissage les moyens de fonctionner, en leur assurant le concours de tous, même de ceux très nombreux qui, non syndiqués, bénéficieraient des sacrifices sans supporter de charges, ce qui aboutirait à la ruine des Syndicats et, par contre-coup, de l'apprentissage.

D'autre part, confier l'organisation aux Syndicats aboutirait à faire de ces Syndicats un organe officiel, et ils perdraient ainsi leur liberté, si difficilement conquise.

Les Chambres de Commerce ou institutions analogues ne représentent plus une coterie, mais bien tous les intérêts industriels et commerciaux d'une région. Elles semblent donc bien désignées pour s'occuper de cette question si importante pour l'industrie et le commerce qu'est l'apprentissage ; elles constitueraient les Commissions d'organisation et de surveillance avec les meilleurs éléments dont elles pourront disposer : les Syndicats professionnels ; nous aurons donc une place tout indiquée.

MM. BRION, BOISSIÈRE, CATTI, MOLLARD, MULHÉ, JUHEL, qui ont présenté des observations sur des points de détail, se rallient à la proposition.

M. SOULÉ se déclare d'accord avec M. Villemin pour demander que l'organisation soit confiée aux Chambres de Commerce, avec, à la base des Commissions d'organisation, les Syndicats professionnels.

A l'unanimité, la 2<sup>e</sup> Section adopte cette proposition et confie au Bureau le soin de la mise au point des résolutions qui viennent d'être prises.

Sur la question de la *Limitation de la durée du travail*, tous les membres de la Section sont d'accord ; il n'y a donc pas de discussion sur les vœux proposés, qui seront soumis sans modification à la sanction de l'Assemblée générale du Congrès.

Il en est de même pour les vœux relatifs aux modifications à apporter aux *lois sur les accidents*.

#### ORGANISATION INDUSTRIELLE INTERNATIONALE

Après discussion et en raison de l'importance de la question, la 2<sup>e</sup> Section, sur la proposition de M. VAN OPIEM, adopte le principe et demandera au Congrès de confier à une Commission d'étude l'élaboration d'un projet que le Bureau permanent transmettrait aux intéressés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, M. OUVRARD, président, remercie ses collègues de leur participation aux travaux de la Section, et tout particulièrement M. Villemin et ses collègues du Bureau pour leur active collaboration.

*Le Secrétaire,*  
EUGÈNE BÉGARIE.

# Rapports

## DEUXIÈME SECTION

---

1. *Limitation des heures de travail, etc.* . . . . . M. FURNE, à Bruxelles.
2. *Organisation syndicale en France des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux publics, et sur l'organisation syndicale internationale* . . . . . Fédération nationale du Bâtiment, à Paris.
3. *Organisation industrielle internationale.* . . . . . Société suisse des Entrepreneurs, à Zurich.
4. *Accidents du Travail.* . . . . . Syndicat général de l'industrie du Bâtiment, à Rouen.
5. *Id.* . . . . . Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie de la ville de Paris et du département de la Seine.
6. *Apprentissage et enseignement professionnel* . . . . . BAUDOIN, à Epinal.
7. *Id.* . . . . . Union fédérale du Bâtiment, Paris.
8. *Id.* . . . . . NICOT, à Argenteuil.
9. *Id.* . . . . . Syndicat général du Bâtiment de la ville et de l'arrondissement de Rouen.
10. *Id.* . . . . . J. BORDEREL, à Paris.
11. *Id.* . . . . . Chambre syndicale des Entrepreneurs de peinture, etc., de Bordeaux et du département de la Gironde.
12. *Id.* . . . . . Fédération italienne des Entrepreneurs de Travaux publics, à Milan.
13. *Id.* . . . . . M. EYROLLES.
14. *Id.* . . . . . Chambre syndicale des Entrepreneurs de Menuiserie et Parquets, à Paris.
15. *Vœu.* . . . . . Chambre syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment, Limoges.

16. *Rapport sur la création et le fonctionnement de la Fédération internationale industrielle du Bâtiment et des Travaux publics.* . . . M. VAN OPHEM.
17. *Rapport* . . . . . M. SCHLEGEL, de Berlin.
18. *L'Apprentissage (Rapport sur la crise de)* . . . . . M. LANDRY, président de la Chambre de Serrurerie de Paris.

EN COMMUNICATION

*Conférence sur l'Apprentissage*, par M. VILLEMIN, président de la Chambre de Maçonnerie.  
*Le Lock-Out de la Chambre de Maçonnerie de Paris.*

---



# RAPPORT

SUR LA

## Réglementation du Travail

- A) **Limitation des heures de travail ;**
- B) **Apprentissage. — Enseignement professionnel ;**
- C) **Loi des accidents ;**
- D) **Organisation industrielle internationale ;**

PRÉSENTÉ PAR

**l'Association des Entrepreneurs de Maçonnerie et de Béton armé**

DE BRUXELLES

---



## A) Limitation des heures de travail

La limitation des heures de travail constituerait, dans l'industrie du Bâtiment, une entrave à la bonne marche des travaux et au bien-être de ses ouvriers.

Cette industrie éminemment saisonnière doit profiter des longues journées d'été pour parer au chômage forcé de l'hiver et aux jours perdus à cause du mauvais temps.

Il est ensuite des cas où il est indispensable de prolonger quelque peu la durée du travail, soit de crainte d'un accident, soit pour cause d'urgence, etc., et où il n'est pas possible de changer d'équipe.

Il n'est donc pas raisonnable de vouloir limiter de façon précise les heures de travail, et il serait plus sage de laisser à chaque patron le soin d'apprécier ce qui convient sur son chantier. Une loi sur cette matière ne pourrait que produire dans les travaux une perturbation en opposition constante avec le progrès. La question du minimum de salaires a une telle connexité avec la limitation des heures de travail, qu'il est presque impossible de traiter l'une sans l'autre.

Toutes deux procèdent de cet éternel principe cher à l'humanité : du moindre effort pour le plus grand bien-être.

Evidemment, la loi qui nous a condamnés au travail pour gagner notre subsistance n'a pas tracé de limites; l'homme est libre, s'il se contente de peu, de ne pas faire grand'chose, pourvu qu'il se suffise, mais les utopistes que sont devenus les ouvriers ne l'entendent pas ainsi.

Ils voient quelques patrons jouir du fruit d'un travail ardu et opiniâtre, rendu pénible souvent par de nombreuses veilles et toujours par des inquiétudes incessantes et de cruels soucis. Or, que veut l'ouvrier de nos jours? C'est bien simple : voyant l'effet sans même se douter de la cause, il veut jouir, lui aussi, d'un bien-être, mais sans avoir rien fait pour l'acquérir, attendu que la raison de cause à effet n'est à la portée ni de ses capacités, ni de son intelligence, ni de sa volonté.

Il est pourtant facile de concevoir qu'en semant peu, il est impossible de récolter beaucoup.

Ce côté de la question est assez connu sans qu'il soit besoin de plus longs développements.

Mais les Pouvoirs publics n'ont-ils pas mission d'éclairer le peuple et ne pourraient-ils pas l'instruire d'une façon simple et persuasive?

Après l'instruction obligatoire qui ouvrirait l'intelligence des jeunes générations, ne pourrait-on leur inculquer, par des conférences multiples et fréquentes, des idées plus saines et plus pratiques définissant les rôles respectifs de chacun, de l'employeur et de l'employé, du capitaliste et du salarié, et démontrer que l'un ne peut aller sans l'autre, que pour toucher de l'argent, il faut quelqu'un qui paie et que ce payeur ait, à son tour et préalable-

ment, gagné cet argent par un travail quelconque, mais utile à la société. Démontrer ensuite que ce travail utile, c'est à l'ouvrier tout d'abord à le produire pour que le patron puisse le fournir et en réaliser la valeur.

De là à prouver que les salaires doivent se plier à la loi de l'offre et la demande, il n'y a qu'un pas. Nier cette nécessité absolue, c'est vouloir nier l'évidence, attendu que la concurrence est une règle économique qu'il est impossible de supprimer.

Limiter les heures de travail sans augmenter le taux des salaires n'est pas davantage praticable, à moins d'abaisser le prix des denrées de consommation.

Or, l'exemple des siècles passés n'est-il pas là pour nous prouver que l'argent diminue sans cesse de valeur et que, pour se procurer les mêmes aliments, il faut payer de plus en plus.

Si, grâce à la navigation rapide, nous sommes parvenus à supprimer les disettes qui ravageaient les populations primitives, il n'en est pas moins vrai que les conditions de la vie humaine sont plus onéreuses, les besoins étant plus grands que dans ces temps éloignés.

Il est donc anormal de vouloir limiter le travail aussi longtemps qu'il n'y aura pas moyen d'augmenter les salaires. Et encore, dans ces temps de liberté, est-il juste d'imposer à un homme chargé de famille une inaction partielle, alors qu'il a le courage et la force de travailler? N'est-ce pas l'exposer à voir mourir de faim ses enfants? N'est-ce pas même le pousser au crime lorsque, désespéré de se voir empêché de les nourrir, alors qu'il le pourrait, il les verrait réduits à la misère? N'est-ce pas entraver la procréation et hâter le dépeuplement, en excitant le prolétaire aux vices honteux des sociétés païennes?

## **B) Apprentissage. — Enseignement professionnel**

L'apprentissage est évidemment indispensable pour former des ouvriers; malheureusement, il se fait que, dès qu'un apprenti a quelques notions, il se prétend ouvrier, ne cherche plus à se perfectionner et exige un salaire élevé.

L'enseignement professionnel ne peut guère, dans la maçonnerie, se donner en dehors du chantier et par d'autres personnes que les bons ouvriers; d'abord, parce que les difficultés matérielles sont nombreuses, et ensuite parce que pour faire un maçon, il ne faut pas un technicien.

Le système allemand, exigeant que tout architecte ou tout Entrepreneur ait fait un stage sur un chantier important, a, jusqu'ici, donné d'excellents résultats. Il appartient au Congrès de rechercher les moyens pratiques d'arriver à cette solution.

L'enseignement professionnel du maçon est tout entier dans ce stage, qui comprend la pratique et la théorie.

## **c) Loi des accidents**

Il est de toute évidence que l'ouvrier blessé pendant et par le fait du travail a droit à la réparation du dommage qui lui est causé.

Cette réparation doit être entière et devrait même comprendre les conséquences aléatoires de l'accident.

Malheureusement, il faut compter avec les ouvriers peu scrupuleux, les simulateurs qui, pour un bobo sans importance, cherchent à se faire payer des rentes. C'est pour cette raison que le législateur a rendu la loi forfaitaire et fait supporter à l'ouvrier lui-même la moitié du salaire perdu.

L'art. 6 de la loi accorde des indemnités, dans certains cas, aux parents dont la victime était le soutien. Ces indemnités sont invariables, quel que soit le coefficient du soutien. Donc, tout ou rien. Ne serait-il pas plus équitable de laisser au juge le soin de déterminer jusqu'à quel point la victime était le soutien des ayants droits et d'y proportionner l'indemnité à payer?

Dans l'art. 8, alinéa 1<sup>er</sup> : « Le salaire de base..... » s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier pendant l'année qui a précédé l'accident.

Pour les incapacités temporaires seulement, ne serait-il pas plus logique de payer l'ouvrier sur le salaire qu'il aurait touché, s'il avait continué à travailler?

L'art. 8, alinéa 5, dit : « En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle. »

S'agit-il des ouvriers de l'entreprise à laquelle la victime est attachée ou de l'entreprise en général? Et puis, dans quelle classe d'ouvriers placer la victime dont la vocation n'est pas encore déterminée?

Ne serait-il pas plus simple de fixer, soit par arrêté royal, quel sera le minimum à prendre comme salaire de base dans chaque espèce d'entreprise? Le salaire de base étant ainsi toujours connu, le quantième de l'indemnité à payer serait facile à déterminer, et il en serait de même pour le facteur de la prime qui se rapporte à cet objet.

En ce qui concerne la jurisprudence, afin de l'unifier sur des bases solides quant au quantum d'indemnité à allouer, ne serait-il pas avantageux d'établir des Tribunaux spéciaux dans les différentes contrées? Une organisation judiciaire se rapprochant de celle de l'Allemagne aurait assez de chance de réunir tous les suffrages.

Evidemment, les observations ci-dessus ne concernent que la loi belge; mais il sera facile de les identifier avec celles que les lois étrangères pourraient présenter sur le même objet.

#### D) **Organisation industrielle internationale**

Il ne peut être question, croyons-nous, d'organiser le travail industriel sur des bases identiques dans les divers pays. Chaque contrée ayant ses mœurs, ses habitudes, ses matériaux propres et son architecture nationale, doit suivre les errements appropriés

à ces diverses conditions et se conformer aux exigences de son climat et du tempérament de ses habitants.

Organiser partout un travail identique, ce serait détruire la concurrence, abolir toute initiative, éteindre toute idée de progrès et ravalier l'ouvrier au rôle d'une machine travaillant sans pensée et sans émulation.

Mais une organisation industrielle, basée sur des tarifs douaniers uniformes, permettrait la diffusion des procédés de fabrication et l'échange des produits particuliers à chaque contrée, de façon à réaliser la plus grande somme de progrès pour le plus grand bien du travail, du commerce et de l'industrie.

M. FURNE.

---

**RAPPORT**  
SUR  
**L'APPRENTISSAGE**

PRÉSENTÉ PAR

**M. A. BAUDOUIN**

**Président de la Fédération des Entrepreneurs du Nord-Est de la France**

À ÉPINAL

---





La question de l'apprentissage est l'une de celles qui préoccupe le plus, à juste titre, le monde du Bâtiment et des travaux publics. Aussi cette question figure, depuis quelque temps déjà, à l'ordre du jour de Congrès professionnels. Il en est sorti de nombreuses études indiquant le mal, mais aucune d'elles ne semble avoir indiqué le remède.

Nous-même, nous avons jeté le cri d'alarme, il y a plusieurs années : « On ne fait plus d'apprentis, et, par le fait, plus d'ouvriers. »

Cette situation indéniable ne fait que s'aggraver, et elle préoccupe ceux qui ont souci de l'avenir de notre industrie nationale.

Quelles sont les causes de cet état de choses et quels remèdes peut-on y apporter ?

Parmi les causes accessoires primordiales qui existent surtout depuis la déchéance des Sociétés de Compagnonnage connues autrefois sous les vocables de maîtrises et de jurandes, il y a lieu de citer :

1° Le développement du machinisme ;

2° L'âpreté des parents, qui demandent à leurs enfants des gains immédiats aussitôt qu'ils peuvent commencer à travailler ;

3° Les abus des patrons, qui occupent les jeunes apprentis à tout autre travail que celui convenu.

Mais une des principales causes, la plus récente, celle qui, on peut le dire, a donné le coup de grâce à l'apprentissage, c'est la loi du 2 novembre 1892, § 7, modifiée par la loi du 30 mars 1900 et le décret du 28 mars 1902, qui déterminent les conditions du travail des enfants de 13 à 18 ans, c'est-à-dire des apprentis, et il résulte des dispositions de ces lois et décret que, dans la plupart des industries, le travail journalier est, du fait de la loi, limité pour tous à 10 heures, et voici comment : on sait que les ouvriers adultes sont autorisés, dans l'industrie du Bâtiment et des travaux publics, à faire 11 et 12 heures de travail journalier, pendant certains mois de l'année ; mais une disposition de la loi interdit aux apprentis, qui ne peuvent faire plus de 10 heures de travail journalier, de travailler dans le même atelier que les adultes faisant 11 et 12 heures, sans entraîner la réduction du travail de ces derniers au maximum de 10 heures.

Les patrons, traqués par les inspecteurs du travail faisant respecter la loi, se sont trouvés dans l'obligation, ou de faire travailler les apprentis dans un atelier à part, ou de limiter la durée journalière du travail des adultes au minimum fixé pour les apprentis.

On comprend que la première solution ne peut être acceptée, car des apprentis ne travaillant pas avec des ouvriers faits, connaissant leur métier, n'apprennent rien et ne sont plus des apprentis.

D'autre part, des ouvriers adultes de l'industrie du Bâtiment et des travaux publics n'ont pas accepté la réduction de la durée journalière du travail entraînée par la promiscuité des mineurs, et ils ont demandé à être payés le même prix pour 10 heures que pour 12 heures.

Devant cette situation, on le comprend, le patron soucieux de ses intérêts et obligé de soutenir la concurrence dut, pour couper court à toute difficulté, supprimer tous les apprentis qui lui restaient encore avant la promulgation de la loi, et c'est pourquoi, depuis quelques années, on ne fait plus d'apprentis. On peut même dire que le moment n'est pas éloigné où, dans beaucoup d'industries, lorsque les anciens ouvriers auront disparu, on ne trouvera plus d'ouvriers véritablement dignes de ce nom et nous serons, en France, tributaires de nos voisins qui ne sont pas, eux, astreints aux mêmes exigences dans leur pays, où l'apprentissage est en honneur. On peut prévoir, à brève échéance, le moment où nous devrons faire appel, dans certains industries, au concours des ouvriers étrangers capables, qui occuperont les premiers emplois bien rémunérés, alors que nos nationaux de toutes professions et ignorants occuperont des emplois subalternes d'aides, moins bien rétribués.

Du côté moral, les effets sont aussi désastreux.

Que deviennent les jeunes apprentis qui ne trouvent plus à s'occuper dans les chantiers ou les ateliers ? Il suffit de lire les faits divers des journaux pour s'en rendre compte : les jeunes désœuvrés de 13 à 18 ans flânent du matin au soir, et comme le désœuvrement est mauvais conseiller, ils vont renforcer l'armée des rôdeurs, des souteneurs et des apaches, et quand ils ont atteint l'âge de 18 ans, ils ont perdu le goût du travail : ils suivent la mauvaise voie que le désœuvrement leur a tracée, et ils continuent à faire le désespoir de leur famille et de la Société.

Il faut avoir le courage d'envisager la situation telle qu'elle se présente, et, en le faisant, nous avons conscience de servir notre pays et la classe ouvrière elle-même, mieux que ceux qui applaudissent sans réserve, par crainte de déplaire, à des lois souvent mal conçues par des législateurs en cabinet, qui ne se donnent pas la peine ou croiraient indigne d'eux de consulter préalablement ceux qui vivent au milieu de la classe ouvrière, qui connaissent leurs besoins et qui doivent subir les effets des lois qu'ils votent.

Maintenant que nous avons exposé le mal, nous allons essayer d'indiquer le remède qui, à notre sens, pourrait être employé pour l'enrayer et assurer à l'apprentissage un avenir meilleur.

Tout d'abord, nous constaterons qu'en ce qui concerne le développement du machinisme, cela est la conséquence du progrès et, de ce fait, l'apprentissage doit recevoir une autre orientation pour arriver à former des ouvriers capables de diriger, dans certains cas, les machines-outils admirables que le progrès s'est ingénié à imaginer pour simplifier, alléger la main-d'œuvre et la rendre plus économique, moins pénible, de façon à pouvoir lutter contre la concurrence.

Mais il ne faut pas oublier que l'emploi des machines ne s'est pas encore généralisé à toutes les professions et que, du reste, leur

emploi nécessite des ouvriers capables de les mettre en œuvre pour leur faire produire leur maximum de rendement.

La deuxième cause primordiale de la crise de l'apprentissage est, nous l'avons dit, l'âpreté des parents, qui demandent à leurs enfants un gain immédiat aussitôt qu'ils peuvent commencer à travailler, et la conséquence qui en résulte pour le patron d'employer les jeunes apprentis à des travaux qui n'ont rien de commun avec la profession, afin de pouvoir leur servir des appointements demandés par les parents.

Cet état de choses existe indiscutablement ; il est la conséquence des temps d'évolution que nous traversons, et il y a lieu d'y remédier par une série de mesures destinées à faire comprendre aux parents qu'il faut placer l'avenir de leurs enfants avant l'intérêt de l'heure présente, et qu'en exigeant d'eux un gain immédiat, ils les réduisent fatalement, pour la suite, à quelques rares exceptions près, au rang de manœuvres ou à un emploi subalterne, et les mettent dans la situation de ne pouvoir prétendre aux emplois bien rétribués des ouvriers capables.

Au point de vue des remèdes à apporter, il y a lieu d'envisager : 1° le cas particulier des apprentis dans les chantiers de travaux publics ; 2° le cas général des apprentis dans le Bâtiment et dans l'industrie en général.

L'apprentissage, dans les grands travaux publics, ne nécessite pas, en général, des mesures particulières en ce qui concerne le manœuvre, le maçon et le terrassier. Le jeune ouvrier commence à servir le maçon, à faire les courses et s'initie de lui-même, en rendant quelques menus services, au métier de manœuvre, maçon ou terrassier, et nous estimons que, pour ces professions, il n'y a pas de mesure spéciale à prendre autre que celle dont nous nous proposons de parler plus loin, mesure relative à la loi de 1900, qui est commune à tous les apprentis.

Mais en ce qui concerne l'industrie en général et en particulier celle du Bâtiment, où on occupe des serruriers, menuisiers, sculpteurs, tailleurs de pierres, appareilleurs, ébénistes, tapissiers, électriciens, etc., et tant d'autres spécialistes pour l'industrie en général, nous estimons qu'une série de mesures immédiates doivent être prises pour parer à la crise qui sévit actuellement sur l'apprentissage.

Certes, nous n'avons pas la prétention d'imposer notre manière de voir et nous exposons, pour ce qu'elles valent, nos idées, qui sont le fruit d'une longue expérience industrielle et d'une observation professionnelle de tous les instants.

Disons de suite qu'à notre sens rien d'efficace ne peut être tenté sans le triple concours de l'Etat, du patron et de la collectivité industrielle.

En ce qui concerne le rôle de l'Etat, nous estimons qu'en instituant l'instruction gratuite obligatoire et en prenant en quelque sorte l'enfant sous sa tutelle jusqu'à l'âge de 13 ans pour l'instruire, il n'a fait que moitié de son devoir, et qu'il ne suffit pas à un citoyen d'avoir l'instruction, il faut qu'il ait en mains l'outil qui sera son gagne-pain ; il ne suffit pas que l'enfant soit préparé pour apprendre un métier, le devoir de l'Etat est de ne pas laisser,

livré à ses propres moyens, l'enfant qui a satisfait aux exigences de la loi sur l'instruction. La Société doit le guider plus loin, de façon à le mettre sur le bon chemin du travail, pour en faire un citoyen libre et conscient, capable de gagner honorablement sa vie.

En abandonnant l'enfant après ses études primaires, au seuil de la vie productive, le rôle de l'Etat ressemble à celui d'un sauveteur qui plonge pour retirer de l'eau un naufragé ne sachant pas nager et qui, l'abandonnant au milieu des flots, ne le ramène pas sur la rive.

Mais est-ce à dire que l'Etat doit assumer seul les charges et les mesures propres à susciter l'apprentissage ?

Cela, nous ne le pensons pas, et nous estimons que la collectivité industrielle et le patron, avec le concours des parents, doivent faire l'effort et les frais nécessaires pour assurer l'apprentissage et l'avenir de l'industrie. Le rôle de l'Etat doit être celui d'un tuteur traçant le chemin à suivre et réglementant, par des lois bien comprises, la participation de chacun.

Nous avons indiqué les conséquences funestes, pour l'apprentissage, des lois et décret de 1892, 1900 et 1902, et la première des choses serait leur abrogation et leur remaniement, de façon à permettre aux apprentis, dont les heures de travail sont limitées avec juste raison, de travailler dans le même atelier que les adultes sans entraîner pour cela la réduction de la durée journalière du travail de ces derniers. Les apprentis pourraient entrer à l'atelier après les adultes, ou quitter avant ; cela serait une question d'organisation intérieure.

Au lieu d'entraver l'apprentissage, comme cela existe maintenant, il nous semble qu'on devrait en favoriser l'essor.

L'attention, sur ce point, a été appelée en haut lieu, et, jusqu'alors, peu de chose a été fait pour enrayer le mal.

On a proposé la création d'écoles d'apprentissage, où les jeunes gens seraient admis à partir de 13 ans jusqu'à 18 ans. Des essais très louables, dus à l'initiative privée, ont été faits à Paris et n'ont pas donné les résultats qu'on espérait en retirer. On n'a fait que confirmer ce que nous n'avons cessé de dire et de répéter depuis de longues années : que, dans les écoles dites d'apprentissage, on forme généralement des contremaîtres ayant certes des connaissances étendues, mais souvent prétentieux, et qui, pour la plupart, ne veulent pas, à leur sortie de ces écoles, s'abaisser au rang d'ouvrier.

Nous devons cependant reconnaître que certaines écoles spéciales d'art, ne se rattachant pas, du reste, au Bâtiment, sont nécessaires et ont fait leurs preuves pour former des ouvriers d'art, tels les ouvriers horlogers, ouvriers en bronze et quelques autres.

Pour ces industries spéciales, qui sont l'exception, les écoles sont nécessaires, sinon indispensables. Mais il ne faut pas oublier que nous devons nous placer au point de vue de l'apprentissage dans le Bâtiment et les travaux publics.

La création d'écoles d'apprentissage, pour cette industrie, nous paraît absolument inopérante, et nous craignons que l'initiative

gouvernementale, dans ce sens, ne donne pas de meilleurs résultats que l'initiative privée et que les résultats ne répondent pas à la dépense qu'elles entraîneraient.

A notre sens, la crise de l'apprentissage pourrait, dans l'industrie du Bâtiment et des travaux publics, être enrayée, et le courant pourrait être remonté par une série de mesures qui ne peuvent être prises sans la bonne volonté des patrons et sans le concours simultané de l'Etat et de l'industrie privée.

La première de ces mesures, nous l'avons dit, serait une légère modification des lois de 1892, 1900 et 1902, de façon que les apprentis, dont le travail journalier est fixé à 10 heures, puissent travailler dans le même atelier que les adultes faisant plus de 10 heures, sans entraîner la réduction de la durée journalière de travail de ces derniers. Mais cette protection des mineurs devrait s'arrêter lorsqu'ils ont atteint l'âge de 16 ans au lieu de 18, car en effet, à 16 ans, le jeune apprenti a atteint en général une certaine force physique, et, après trois ans d'apprentissage, il a acquis assez d'usage pour ne pas accepter le surmenage au delà de ses forces.

Cette période de 13 à 16 ans constituerait pour l'enfant le véritable apprentissage, pendant lequel le chef de famille serait obligé de justifier que son enfant apprend un métier, continue ses études ou dispose de moyens d'existence suffisants, ce dernier cas devant être l'exception très rare, car nous estimons que, quelle que soit sa situation, chacun doit être capable de produire et de vivre par son travail.

Cela constituerait un complément à la loi scolaire, et, en assurant l'apprentissage de cette façon, l'Etat ne ferait que compléter son devoir social, car c'est précisément de 13 à 16 ans, lorsqu'il débute dans la vie et qu'il comprend, que l'enfant a besoin d'être dirigé, et son avenir, chacun le sait, dépend toujours des débuts.

Nous estimons donc que, tout en laissant au chef de famille et à l'enfant la faculté de faire choix d'une profession, la Société a le devoir de ne pas laisser dévier ses pupilles du droit chemin, qui est toujours celui du travail.

Mais il ne faut pas oublier que le rôle le plus important dans la question de l'apprentissage doit être tenu par l'industrie elle-même, car si sa vitalité provient des sujets qu'elle s'est attachés, nous estimons que chaque profession doit se suffire à elle-même et assurer son avenir, et l'intervention de l'Etat ne doit se produire que comme régulateur et pour faire respecter les lois et règlements.

C'est ainsi que la période effective d'apprentissage étant de 13 à 16 ans, nous préconisons que l'enfant soit placé par les parents chez le patron avec lequel il sera fait un contrat d'apprentissage indiquant les conditions et où il serait stipulé, notamment, qu'il ne pourrait être occupé à un autre travail que celui pour lequel il a contracté.

Des inspecteurs spéciaux, les inspecteurs du travail, si l'on veut, assureraient le respect des conventions et suivraient en quelque sorte le jeune apprenti dans son évolution. Les encourage-

ments de l'Etat consisteraient, par exemple, en primes et médailles aux patrons qui auraient formé le plus grand nombre et les meilleurs apprentis.

A la fin du stage, un jury technique, composé de patrons et d'ouvriers de la profession, délivrerait des diplômes d'apprentissage avec primes aux apprentis les plus méritants. De cette façon, tout le monde y trouverait son compte, et nous estimons que l'émulation jouerait un grand rôle pour favoriser l'apprentissage.

Une organisation spéciale, sous le contrôle de l'Etat, devrait aussi réglementer la part contributive de chaque industrie, de chaque industriel, pour le nombre d'apprentis afférent à chaque profession, et devrait attribuer à chaque industriel, entrepreneur ou commerçant, un nombre d'apprentis proportionné au nombre d'ouvriers occupés, en considérant, comme l'expérience l'a indiqué, que l'ouvrier a une existence professionnelle moyenne de 15 ans.

Cela fait donc un apprenti pour 15 ouvriers occupés, et un patron occupant 30 ouvriers adultes, par exemple, devrait former deux apprentis au minimum tous les ans.

L'apprentissage, pour le patron, serait une charge professionnelle, et tout industriel qui ne l'assumerait pas devrait une compensation qui serait fixée et serait attribuée à celui qui fournirait le complément d'apprentis.

\*  
\*  
\*

Telles sont, au point de vue pratique, les idées que nous préconisons pour l'apprentissage, afin de remonter le courant et fournir à l'industrie et au commerce les bras expérimentés et intelligents dont ils ont besoin pour se maintenir au niveau de sa renommée et faire face à la concurrence étrangère.

Est-ce dire par là que nous rejetons l'enseignement des écoles et les écoles professionnelles en général ? Nous avons dit que certaines industries d'art devraient former leurs ouvriers dans les écoles, mais cela est l'exception.

Nous avons voulu surtout envisager les industries du Bâtiment et des travaux publics. Pour celles-ci, nous croyons que l'apprentissage ne peut se faire d'une façon efficace, intelligente, sans être complété par des cours spéciaux où les jeunes gens achèveraient leur instruction primaire en se familiarisant avec le dessin, la tenue de la comptabilité, et où chacun d'eux pourrait acquérir les connaissances indispensables pour devenir un ouvrier conscient.

A cet effet, dans chaque centre industriel, il serait créé des écoles où les connaissances spéciales des industries prédominantes seraient enseignées, deux fois par semaine, par exemple, par des professionnels de bonne volonté, et il n'en manquerait pas, et, au besoin, par des professeurs rétribués.

Les patrons seraient obligés de laisser à leurs apprentis la liberté nécessaire pour assister à ces cours, et ceux-ci seraient tenus de les suivre régulièrement.

De cette façon, à partir de 16 ans, l'apprenti pourrait passer au rang des jeunes ouvriers, et tout en pouvant aspirer, dès cet instant, à un gain qui viendra alléger les charges de la famille.

Pendant la période de 16 à 21 ans, le jeune ouvrier se perfectionnera dans son métier et sera apte, à sa sortie du service militaire, à faire un ouvrier complet, capable de gagner largement sa vie, de fonder et élever honorablement sa famille.

La marche progressive de l'apprenti à l'ouvrier, marche que nous avons indiquée, est absolument normale ; mais il faut que cette marche soit guidée, comme en toutes choses : c'est une question d'éducation, et cette éducation, il faut la faire.

Nous pensons que c'est à l'Etat à prendre les devants, mais en restant dans son rôle de guide et de régulateur ; nous estimons que c'est à l'industrie et au commerce privés de gérer, en quelque sorte, cette action sociale.

Les Chambres de Commerce et les Syndicats professionnels nous semblent tout indiqués pour être les agents actifs de l'apprentissage, sous forme de Commissions issues de ces organisations et sous le contrôle de l'Etat.

En résumé, et comme conclusion de ce que nous venons d'exposer, nous avons l'honneur d'émettre le vœu suivant :

#### VOEU

*Que les lois et décret de 1892, 1900 et 1902 soient modifiés de telle façon que les apprentis, dont la durée du travail journalier doit être limitée, puissent travailler dans le même atelier que celui des adultes, sans entraîner la réduction de la durée de travail de ceux-ci ;*

*Que la limite de protection des mineurs soit ramenée à 16 ans, au lieu de 18, et que l'apprentissage soit fixé à 3 ans, de 13 à 16 ans ;*

*Que les contrats d'apprentissage soient faits sous le contrôle de l'Etat et qu'ils stipulent notamment que le patron devra occuper l'apprenti au travail de sa profession, et qu'il lui laissera le loisir de suivre les cours professionnels organisés à raison de 1 heures par semaine ;*

*Que chaque industriel sera tenu de fournir le contingent d'apprentis proportionnellement à son importance ou fournir sa part contributive en argent ;*

*Qu'une Commission dite d'apprentissage soit créée dans chaque centre industriel important, ou au moins dans chaque département ; que cette Commission ait pour centre d'action les Chambres de Commerce, et que les éléments de cette Commission soient pris dans son sein et dans celui des Chambres syndicales professionnelles ;*

*Que la mission de cette Commission consiste à établir la part contributive de chaque profession et de chaque industriel ; d'organiser des cours complémentaires et professionnels ; de délivrer des diplômes d'apprentissage et de proposer des récompenses pour ceux qui auront formé le plus grand nombre d'apprentis ; en un mot, de favoriser l'apprentissage par tous les moyens d'émulation.*

A. BAUDOUIN.





# RAPPORT

SUR

## L'APPRENTISSAGE

PRÉSENTÉ PAR

**l'Union Fédérale du Bâtiment, à Paris**

---



MESSIEURS,

L'apprentissage n'est possible, ne peut remplir son but en dehors de l'usine, de l'atelier ou du chantier patronal.

Tous nous sommes pénétrés de cette vérité, que nous ne croyons pas utile d'appuyer par des raisons ne servant qu'à l'affaiblir.

Seulement, il ne faut pas confondre :

L'apprentissage ne peut, à notre époque, sans préalable préparation, se saisir de l'enfant au lendemain de sa sortie de l'école primaire.

Ni l'usine, ni l'atelier, ni le chantier ne sont faits pour un rôle qui fut le leur aux premiers âges industriels. Ce rôle est devenu impraticable en notre siècle de transformation économique, où les moyens de produire sont élevés à une puissance ne permettant aucune déperdition de force.

Le jeune enfant de 12 à 13 ans et demi ne peut donc trouver, dans le patronat moderne, aucune des protections qui lui sont nécessaires. Le patronat moderne n'a pas de loisirs qu'il puisse consacrer à l'enseignement primaire corporatif, et la plupart des ouvriers n'ont ni le goût, ni l'aptitude, ni le temps nécessaires pour suppléer au patron dans l'œuvre de ce premier enseignement.

Reconnaissons, en outre, qu'un enfant de 12 à 13 ans manque de la vigueur qu'il lui faudrait pour mettre la main à de durs travaux; longtemps il demeure sans utilité appréciable parmi les labeurs qui, sans exception, exigent l'emploi d'une force physique supérieure à celle de l'enfant.

Faute de pouvoir occuper suffisamment l'enfant et, par la force des choses, le patron est amené à l'utiliser à des spécialités qui n'ont rien du métier et dont l'invariable uniformité répugne au jeune âge et lui font prendre en dégoût l'exercice d'un travail sans enseignement.

C'est ce que nous ne voulons pas! C'est ce à quoi il importe de remédier énergiquement, car la prospérité nationale dont les nôtres sont faites tient en grande partie dans l'éducation professionnelle.

Nous ajouterons encore que l'enfant de 12 à 13 ans est éminemment impressionnable; que, dépourvu de défense, dépourvu de toute expérience, il est, dans les ateliers, fatalement entraîné, par les adultes, dans les voies sans morale que suivent, malheureusement, un trop grand nombre d'ouvriers privés de toute éducation corporative.

Il existe donc pour l'enfant une période d'environ deux années absolument perdues, soit que ces deux années se consacrent à des travaux qui n'ont rien à faire avec la science professionnelle, soit que ces années se passent dans des oisivetés voisines du vagabondage, soit même que l'on pourvoie l'enfant de vagues emplois où il use les jours sans rien apprendre.

Ce n'est que de la quinzième à la seizième année que commence véritablement l'apprentissage digne de ce nom, parce que l'esprit de l'enfant est fixé, parce que ses muscles sont assez puissants pour collaborer aux travaux de l'usine et de l'atelier.

Nous parlons ainsi, non pour les cas particuliers, pour les exceptions corporatives, mais en général.

Il y a donc une profonde modification à introduire dans nos mœurs industrielles, pour le salut des générations à venir, ou plutôt toute une lacune à combler.

A tout prix, l'enfant d'ouvrier se destinant à l'industrie doit trouver un asile sûr, dans lequel sa faiblesse morale et physique soit respectée — où les deux années qui le séparent du réel et viril apprentissage soient employées à son bénéfice.

Or, sans idée préconçue, nous avons cherché les solutions, nous les avons demandées à tous les hommes d'expérience. Et, en fin de compte, nous nous arrêtons à conclure que, de tout notre pouvoir, nous devons favoriser la fondation d'écoles-ateliers où se fera, dans un milieu conforme à celui des établissements patronaux, une sérieuse préparation à l'apprentissage.

Ces écoles-ateliers, dont le type fonctionne aux EPINETTES, ont pour mission, non seulement de débrouiller matériellement l'enfant venant de quitter l'école primaire, non seulement de le familiariser avec l'outil et la matière, mais encore d'éveiller son attention sur les modalités de l'industrie.

Par destination, l'école-atelier porte le jeune cerveau aux conceptions idéales du travail humain, l'initie à des beautés morales complètement voilées pour quiconque a manqué de véritables instructeurs.

Et alors, après cette préparation normale à l'apprentissage, le jeune homme véritablement débrouillé, à moitié habile, mais sachant ce qu'il fait et ce qu'il veut, est mûr pour son entrée à l'atelier, non comme ouvrier imparfait ou comme petite main, cette indigne contrefaçon de l'ouvrier, mais comme apprenti véritable, auquel est dû un léger salaire.

Cet apprenti n'aura plus qu'à prendre les tours de mains, et à se fortifier dans toutes les spécialités dont il aura acquis les connaissances préliminaires indispensables.

Nous ajoutons. Messieurs, qu'un enfant de 16 ans ayant sucé, dans les écoles-ateliers, le lait pur et généreux de l'honnêteté professionnelle, de l'amour du travail, du respect de soi-même et des autres, est immunisé contre les mauvais exemples, contre les excitations criminelles, contre les appels à la débauche et aux inutiles révoltes.

L'école-atelier, nous le répétons, est à deux fins :

Il supplée à la puissance familiale, malheureusement trop relâchée dans notre temps d'utilitarisme à outrance ; il supplée à la fonction patronale de premier éducateur professionnel, fonction qu'il n'est plus permis au patronat de remplir.

Nous ne pouvons, Messieurs, terminer sans nous élever énergiquement contre l'abus théorique et intentionnel que l'on tend à introduire dans nos professions, sous le nom de cours variablement

dénommés, et auxquels on attribue la prétention de résoudre la crise de l'apprentissage.

Sans doute, ces cours ont une utilité, mais une utilité restreinte. Nous ne les dénigrons pas, nous sommes prêts, au contraire, à les soutenir, mais à la condition qu'ils n'anticipent pas sur un rôle éducatif qui n'est pas le leur.

L'horizon de ces cours est assez vaste pour que l'on ne veuille pas les substituer à l'apprentissage même.

En se bornant à leur étroite destination, qui est de perfectionner l'apprenti ou l'adulte ouvrier, dont la science est insuffisante, ils remplissent la fonction qui leur est normalement échue.

Aller plus loin serait les vouer à l'impopularité qui attend toute institution ayant démontré son insuffisance.

### **Union Fédérale du Bâtiment**

MM. DÉNY, LANGLAIS, MINARD et PLET, présidents honoraires;  
AUSSEUR, président;  
E. BONTÉ, OLIVIER, vice-présidents;  
MERRET fils, secrétaire;  
TOULOUSE fils, secrétaire adjoint;  
COUROUBLE, trésorier.

### **Syndicat de Maçonnerie**

E. BONTÉ, président;  
PLET, vice-président;  
MORIN, secrétaire;  
MINARD, trésorier.

### **Syndicat de Menuiserie**

LANGLAIS, président honoraire;  
AUSSEUR, président;  
BOUCHER, vice-président;  
TOULOUSE, secrétaire;  
MARY, trésorier.

### **Syndicat de Peinture**

JOUANNEAU, président;  
BONNARD, vice-président;  
POIGNANT, secrétaire;  
SIMON, trésorier.

### **Syndicat de Plomberie**

CHATELIER, président honoraire;  
KULA, président;  
BALLY, vice-président;  
DÉTOLLE, secrétaire;  
MAYET, trésorier.

**Syndicat de Chauffage**

HAILLOT, président ;  
SCAZZIGA, vice-président ;  
COURUBLE, secrétaire ;  
LEBLANC, trésorier.

**Syndicat de Serrurerie**

DÉNY, président honoraire ;  
ROSSIN, président ;  
OLIVIER, vice-président ;  
E. DELOUF, secrétaire ;  
CAROUZET, trésorier.

---

RAPPORT  
SUR  
L'APPRENTISSAGE  
PRÉSENTÉ PAR  
M. A. NICOT  
Entrepreneur de menuiserie et de parqueterie  
A ARGENTEUIL

---





MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser, sur la question de l'apprentissage, non pas un Rapport détaillé, car des personnes plus autorisées et plus compétentes que moi l'ont déjà fait.

Je viens donc simplement vous exposer mes idées à ce sujet ; car je crois que parmi les questions actuellement soumises à l'étude des Chambres syndicales, celle de l'apprentissage a le plus sollicité l'attention des Entrepreneurs.

Selon moi, la difficulté que les différentes corporations du Bâtiment ont à trouver de bons ouvriers tient à ce que :

1° La loi qui régleme les heures de travail oblige à réduire la journée à 10 heures dans un atelier où il y a un ou plusieurs apprentis ; de là, il est arrivé que beaucoup d'Entrepreneurs, surtout dans les grands centres, ont préféré renoncer aux apprentis plutôt que de se voir obligés de réduire la journée de leurs ouvriers.

Ces Entrepreneurs ont-ils bien fait d'agir ainsi ? A mon avis, je ne le crois pas, puisqu'à présent ils vont se trouver dans la nécessité de donner leur appui pécuniaire à des Sociétés d'apprentissage, chargées de réagir contre ce manque d'apprentis, de dépenser également leur temps pour seconder lesdites Sociétés. Cela va donc forcément devenir onéreux pour eux.

Je crois qu'il eût été préférable de garder la charge d'avoir des pupilles, de réduire par ce fait la journée à 10 heures et de prendre un ou plusieurs ouvriers en plus.

Je sais qu'à cela il me sera répondu que, dans les grandes villes, il est parfois difficile d'avoir des ouvriers, ou bien que l'on se trouve dans l'impossibilité d'agrandir les ateliers ; je ne conteste pas ces raisons. De là la nécessité, pour ces villes, de créer des écoles d'apprentissage, dont j'aurai l'avantage de parler plus loin.

2° Pour les Entrepreneurs qui veulent bien continuer à former des apprentis, le recrutement de ces derniers devient de plus en plus difficile, et cela beaucoup par la faute même des parents, qui veulent aujourd'hui que leurs enfants gagnent dès leurs sorties de l'école. Il leur est très facile, à Paris et dans la banlieue, de les placer pour gagner immédiatement 1 à 2 francs par jour.

Cette apreté au gain s'explique un peu par la cherté de la vie, toujours croissante ; mais ces parents oublient, ne songent pas qu'en ne donnant pas un métier à leurs enfants, ils n'en feront, pour la plupart, que des manœuvres et qui viendront grossir la masse des gréviculteurs, déjà trop nombreuse, et ce par dépit de ne pas connaître un métier qui leur assure un travail à peu près régulier et rémunérateur.

Souvent l'enfant qui se sent un peu d'instruction refuse d'apprendre un métier ; il est malheureusement quelquefois encouragé par ses parents, qui préfèrent, par un peu d'orgueil, il faut dire, mal placé, voir leurs enfants dans une tenue plutôt prétentieuse, et avec les mains bien blanches, plutôt que dans celle de l'ouvrier, lequel pourtant peut amener plus tard, s'il sait être sérieux, l'aisance dans son intérieur.

Parmi tous les remèdes préconisés jusqu'à ce jour, je crois que le meilleur serait, pour les grands centres, la création d'écoles professionnelles, telles que celle de l'honorable M. Kula. Mais ce qui est facile à faire pour les villes d'une certaine importance devient impossible pour les petites communes, et celles-ci sont la majorité.

Pour ces communes, les Conseils municipaux, aidés des Chambres syndicales du Bâtiment, des industriels, commerçants et propriétaires, pourraient fonder des écoles professionnelles scolaires, comme il en existe déjà dans plusieurs communes, telles que Argenteuil, mais en donnant le temps nécessaire aux enfants de suivre ces cours. Actuellement, il ne leur est donné que 4 heures par semaine, et c'est trop peu : on a toujours peur que les enfants manquent un cours d'algèbre, de chimie, d'histoire naturelle ou autre, comme le dit du reste très justement M. Kula dans un de ses Rapports.

Ces enfants, à leur sortie de l'école, n'auront certainement pas acquis beaucoup d'habileté dans leur profession future, mais, au moins, ils auront eu l'idée et le goût d'apprendre un métier, ce qui est déjà quelque chose.

Une fois ces jeunes gens entrés chez un Entrepreneur, il faudrait, pour leur donner de l'émulation, établir des concours de plusieurs années entre apprentis d'une même profession, donner des prix pour ces concours ainsi que pour des travaux exposés, comme cela se fait déjà, du reste, dans plusieurs villes.

Non seulement ces concours encourageront les apprentis, mais les patrons eux-mêmes auront à cœur de voir leurs élèves bien notés.

Il est certainement louable d'encourager les apprentis ; mais il serait également bon d'encourager les patrons qui veulent bien se charger d'en former, en tâchant, par exemple, d'obtenir pour eux la diminution de leur patente, ce qui ne serait que justice.

---

#### Vœux à formuler

En résumé, si l'on veut que le nombre des bons ouvriers n'aille pas toujours en décroissant, il faut que les apprentis et leurs patrons soient encouragés par les moyens les plus efficaces et les plus à leur portée, selon les ressources de chaque localité.

Je propose donc les vœux suivants :

- 1° *Que la loi sur la limitation du travail soit revisée ;*
- 2° *Que les communes ouvrent des écoles professionnelles scolaires avec l'appui des Syndicats du Bâtiment ;*
- 3° *Qu'il soit fait, dans chaque localité, des concours entre apprentis d'une même profession ;*
- 4° *Que les Entrepreneurs qui font des apprentis soient dégrevés d'une partie de leur patente.*

A. NICOT.

# RAPPORT

SUR

## L'APPRENTISSAGE

PRÉSENTÉ PAR

**Le Syndicat général de l'Industrie du Bâtiment  
de la Ville et de l'Arrondissement de Rouen**

**La Chambre syndicale  
des Entrepreneurs de Plomberie, Couverture  
de la Ville et de l'Arrondissement de Rouen**

**La Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie  
de la Ville et de l'Arrondissement de Rouen**

**Et l'Union des Syndicats professionnels rouennais**

---



## MESSIEURS,

Parmi tant de questions sociales soumises, depuis un siècle, aux Pouvoirs publics, il en fut d'attentivement étudiées et dont les solutions s'obtinrent sans difficulté, mais que d'autres ont à peine été gratifiées d'un hâtif coup d'œil, et combien ont été oubliées ou dont l'examen fut constamment remis au lendemain !

Au nombre de ces questions négligées, on doit placer l'apprentissage. Personne ne semblait prévoir la crise prochaine, dont les conséquences menacent à l'heure présente de bouleverser notre industrie tout entière et de faire perdre à notre main-d'œuvre cette universelle réputation de finesse, de soin, de perfection qu'elle avait su acquérir depuis longtemps.

Pourtant, nous n'étions point le seul pays frappé par le mal, et aussi bien au Japon qu'en Angleterre, en Amérique qu'en Allemagne, l'apprentissage se métamorphosait, tendait à disparaître pour mieux dire. Et aussitôt, dans ces pays, des mesures énergiques étaient prises pour combattre le fléau nouveau. Les Gouvernements trouvaient dans la masse des industriels et des commerçants de dévoués auxiliaires, prodiguant leur force et leur bonne volonté. Mieux, en Allemagne, les instituteurs consentaient à s'imposer un labeur supplémentaire afin de pouvoir, de leur côté, aider à une formation plus parfaite de l'écolier, contribuer à l'éducation industrielle du futur ouvrier.

Des cours particuliers existent de toutes parts en Saxe, en Prusse, en Bavière, dans l'Allemagne entière, où, se dépensant sans compter, les meilleurs professeurs des écoles spéciales affinent et complètent l'instruction des apprentis. Et les résultats obtenus sont des plus satisfaisants.

Mais chez nous, en France, on semblait bien peu se soucier de ces vétilles vraiment ; l'on traitait en trouble-fête celui qui, bien avisé pourtant, signalait le danger ; on cachait soigneusement cette plaie dont nous souffrons tant aujourd'hui, remettant au temps, ce grand guérisseur, le soin d'y apporter remède.

Hélas ! les plus obstinément aveugles — de ceux-là qui ne voient pas parce qu'ils ne veulent point voir — semblent effarés à présent et jettent aux échos leurs cris de désespérance.

Eh oui, c'est chez nos voisins de l'Est qu'il nous faut chercher maintenant les fins ouvriers que demandent certaines de nos industries de luxe ! C'est à Leipzig que se font, pour le compte de grands éditeurs, ces travaux d'art dans lesquels nous étions passés maîtres incontestés. Et, alors que nous piétinons sur place, que nous en sommes encore à chercher les voies et moyens de combattre la crise de l'apprentissage, posément, infailliblement, l'Allemagne et l'Angleterre s'efforcent de jeter par le monde la gloire de leur main-d'œuvre nouvelle, experte et savante.

Sera-t-il dit que, sans avoir rien essayé pour réagir contre le courant envahissant, notre industrie s'avouera vaincue ?

Non point, et enfin voici que, confiants malgré tout dans le génie de la race, nos hommes d'Etat prêtent une oreille attentive à la voix de ceux qui dénoncent le danger.

Des législateurs ont préparé des Rapports, un projet de loi attend même, sur le bureau de la Chambre, le jour où l'on voudra le discuter ; des juriconsultes, des économistes ont écrit nombre de brochures et de livres sur l'apprentissage ; des hommes du métier ont organisé des conférences sur la question et prononcé de vibrantes harangues.

De courageux industriels ont même voulu appliquer chez eux des méthodes de préservation, et l'on pourrait citer telles grandes maisons possédant leurs ateliers et écoles d'apprentissage.

Mais ce sont là novations permises à de riches capitalistes seulement et ne s'adressant qu'à une minorité privilégiée.

Nous avons vu aussi diverses notabilités industrielles du Bâtiment proposer des combinaisons tendant, soit à mettre sous le contrôle direct des Chambres de Commerce des écoles d'apprentissage dont la création semble s'imposer, soit à faire supporter par les seuls patrons intéressés toutes les charges de l'éducation professionnelle de l'apprenti, en établissant une sorte de dîme sur les chiffres d'affaires des Entrepreneurs.

Il nous apparut qu'il serait nécessaire de faire entendre d'autres propositions et de discuter les méthodes proposées par nos confrères qui, pour être attirantes, n'en sont pas moins absolument impossibles à mettre à exécution dans le pays entier.

C'est pourquoi, profitant d'un Congrès de la Propriété bâtie tenu à Rouen du 9 au 15 juin dernier, nous avons, devant une assistance où se rencontraient des capitalistes, des avocats, des architectes, des ingénieurs et des Entrepreneurs, développé des idées particulières sur la crise de l'apprentissage et les moyens de l'enrayer d'abord, d'en prévenir le retour ensuite.

Nous voulons espérer que les propositions que nous développerons tout à l'heure rencontreront ici un accueil favorable, et que le deuxième Congrès international du Bâtiment voudra bien approuver les termes de notre Rapport qui, devenu sien, pourra être déposé sur le bureau du Parlement.

\* \* \*

Il nous paraît tout d'abord, puisque nous avons été devancés par les autres nations dans cette recherche des moyens propres à combattre la crise de l'apprentissage, que nous devons examiner attentivement les résultats obtenus par elles.

Nous sommes convaincus que, seule, la création de cours professionnels, permettant au jeune apprenti de poursuivre à l'atelier ou au chanlier et à l'école, au cours professionnel plutôt, son éducation industrielle, peut apporter le grand remède à la crise de l'apprentissage dans l'industrie du Bâtiment, à la condition absolue toutefois que l'apprentissage soit obligatoire et gratuit, comme l'est l'instruction primaire, dont il est la continuation nécessaire et logique.

Nous n'ignorons point quelles objections notre proposition va soulever et quelles critiques vont s'abattre sur nous !

Et la liberté, nous dira-t-on, qu'en faites-vous ?

Nous estimons que parfois il faut faire violence à la liberté et la protéger d'elle-même, en quelque sorte.

Il y a dans l'obligation de l'apprentissage un devoir social

dont nul ne doit être exempté. Est-ce que, par hasard, chacun de nous ne doit pas l'impôt du sang à notre pays ? Et pourtant combien encore, tout bas, regrettent le temps où l'on avait la liberté d'acheter un remplaçant ! Eh bien ! nous avons un bien précieux à conserver, un bien national, profitable à tous. Nous devons apporter tous nos soins à ce que l'éducation des ouvriers de demain soit aussi parfaite que possible, car notre main-d'œuvre, c'est une des richesses de notre pays.

Ah bien, si l'apprentissage n'était pas obligatoire — et notez que partout où, en Allemagne, il était facultatif, il est devenu obligatoire, et de même en Suisse — on verrait vite surgir les mécontents, les négligents, les indifférents et aussi les trop malins, laissant aux autres, les vaillants, le soin de préparer les apprentis.

Il faut aussi que l'on trouve le moyen de répartir plus équitablement les parts du budget de l'instruction.

N'est-il pas pénible de constater quel grand nombre de millions sont chaque année consacrés à l'instruction publique universitaire, alors que si modeste est le budget de l'instruction professionnelle ?

Chaque année se grossit l'armée des fruits secs et des ratés formée de bacheliers faméliques et de loqueteux docteurs, rêveurs exaspérés prêts pour les révoltes. Ah ! que les sommes considérables consacrées à augmenter les légions de demi-savants mécontents et haineux seraient bien employées si on les utilisait à développer l'instruction professionnelle chez les ouvriers !

Nous avons plus besoin de fins et habiles artisans, assurés de salaires supérieurs, que de forts en thème en quête de la quotidienne bouchée de pain.

Mais si nous applaudissons à l'apprentissage obligatoire et gratuit, nous nous élevons contre cette prétention de doter la France entière d'écoles et de cours d'un même et seul modèle. Il faut admettre que les besoins comme les moyens diffèrent suivant les régions.

Nous voudrions que des Sociétés autonomes locales ou régionales soient créées et que, s'entendant avec les Corps, Sociétés ou Syndicats intéressés, elles puissent établir les bases du fonctionnement des cours professionnels, et, après avoir démontré le caractère d'utilité de l'Œuvre, qu'elles sollicitent les subventions des Corps constitués, des communes, du département, de l'Etat, etc.

Dès à présent, il nous paraît possible de répartir les principales dépenses de la manière suivante :

**COMMUNES :** Frais de locaux, mobilier, éclairage, chauffage, entretien.

**ETAT ET DÉPARTEMENT :** Fourniture des matières premières, indemnités financières, traitement des professeurs, bourses pour les écoles de perfectionnement.

**PATRONAT :** Charge des professeurs, patrons, contremaitres, ouvriers ; prix, récompenses en argent.

Les cours professionnels devraient occuper une moyenne de huit heures par semaine, à répartir suivant les ressources de l'en-

droit, de façon à ne léser ni l'industriel ni l'apprenti dans leurs intérêts, ni leur travail. De la sorte, après avoir reçu l'enseignement pratique à l'atelier, l'enfant pourrait profiter des leçons de technique industrielle nécessaire à sa profession et que donneraient des architectes, des Entrepreneurs, des contremaîtres ou ouvriers. (Géométrie, arithmétique, dessin, provenance, résistance, utilisation des matériaux.)

Une grande et sérieuse objection adressée couramment à nos écoles d'apprentissage actuelles, dont à Rouen nous avons un modèle du genre dans l'école pratique d'industrie de la rue des Emmurées, c'est que si l'éducation reçue par l'enfant est parfaite, il n'en faut pas moins que durant trois ans cet enfant reste capital mort, ne touchant aucun salaire, et nombreuses sont les familles où chacun, dès qu'il est en âge de le faire, doit chercher à gagner sa vie.

Bien sûr, c'est sagement prévoir que de placer son fils à l'école d'apprentissage, car lorsqu'il en sort, il gagne généralement un salaire quelquefois double de celui que reçoit un jeune homme n'ayant pas passé par la même école ; mais pendant cet apprentissage il faut manger, s'habiller, et avoir quelque argent d'avance est indispensable à ceux qui veulent consentir ce sacrifice.

Nous estimons que chaque apprenti devra être lié à son patron par un contrat en bonne et due forme et qu'un salaire lui devra être reconnu, mais il n'en touchera toutefois qu'une part immédiatement ; l'autre, devant servir de garantie au patron, ne lui sera remise qu'en fin d'apprentissage.

Ne pourrait-on, en fin d'année, distribuer des prix et des diplômes aux plus méritants des apprentis, ce qui constituerait un encouragement immédiat, d'une part, et une très réelle recommandation auprès des patrons chez lesquels entreraient les jeunes lauréats ?

Nous avons gardé comme dernière proposition celle qu'il est, à notre sens, absolument indispensable d'obtenir.

Il faut que l'accès des ateliers et chantiers soient permis aux apprentis et que leur présence ne soit pas un obstacle à la prolongation de la durée du travail pendant la période d'activité nécessitée dans l'industrie du Bâtiment.

Aussi est-il nécessaire, afin que l'enseignement professionnel soit rendu profitable et utile et qu'il puisse être normalement entendu, de réformer la loi sur la limitation des heures de travail.

L'enfant ayant satisfait aux exigences des lois scolaires et obtenu le certificat d'aptitudes physiques, doit pouvoir être admis à faire 10 heures de présence effective à l'atelier ou au chantier, y compris la durée des cours professionnels.

Nous avons enfin, dans notre programme, fait une place spéciale aux écoles d'apprentissage fonctionnant actuellement, dont nous élevons pour ainsi dire le niveau, les désignant sous le nom d'écoles de perfectionnement, recevant les seuls apprentis dont l'intelligence et le travail laisseraient pressentir l'homme capable de devenir ouvrier supérieur ou chef d'industrie.

En résumé, nous demandons au II<sup>e</sup> Congrès international du



Bâtiment de bien vouloir prendre en considération et appuyer auprès des Pouvoirs publics les vœux suivants, que nous déposons sur le bureau de la deuxième Commission :

### Vœux

1° *Qu'il soit créé des Sociétés locales ou régionales ayant pour but de développer l'apprentissage et l'enseignement industriel par les moyens propres à chaque région et suivant les besoins de celle-ci ;*

2° *Qu'une entente ait lieu avec toutes les Sociétés et les Corps intéressés ;*

3° *Que les Conseils d'administration et de direction de chaque Société soient formés d'architectes et d'Entrepreneurs, sous réserve de composer les Conseils de surveillance de délégués des Conseils municipaux et des Conseils généraux, d'architectes, d'Entrepreneurs et d'ouvriers, sous la présidence du maire de la commune ;*

4° *Que chaque Société, pour constituer les ressources nécessaires, recherche les cotisations de tous les intéressés et, après avoir démontré le caractère d'utilité publique de l'œuvre entreprise, demande les subventions des Corps constitués, des municipalités, de l'Etat, etc. ;*

5° *Que l'apprentissage soit rémunéré, mais qu'une partie de cette rémunération ne soit acquise à l'apprenti que lorsqu'il aura rempli ses engagements envers son patron ;*

6° *Que des cours soient ouverts à l'usage des jeunes ouvriers pour leur permettre de perfectionner leur instruction professionnelle pendant leur apprentissage, et que leur travail intelligent soit récompensé par un diplôme accordé après concours ou examen ; que ces cours soient professés soit par des architectes, soit par des patrons, soit par des contremaîtres, mais exclusivement par des gens de métier ;*

7° *Que la loi en préparation, dont le projet donne satisfaction à l'entreprise du Bâtiment, laisse à l'initiative privée toute liberté d'organiser l'enseignement professionnel au mieux des intérêts très divers des corporations ;*

8° *Que la loi sur la limitation des heures de travail soit réformée pour que l'enfant soit admis dans l'industrie dès qu'il aura satisfait aux exigences des lois scolaires et obtenu le certificat d'aptitudes physiques ; que la présence des apprentis ne soit pas un obstacle à la prolongation de la durée de travail pendant la période d'activité, à la condition expresse que les jeunes gens de moins de 18 ans ne fassent pas plus de 10 heures de présence effective à l'atelier ou au chantier, y compris la durée des cours professionnels ;*

9° *Que l'apprentissage et l'enseignement technique soient, comme l'enseignement primaire, gratuits et obligatoires ;*

10° *Que les écoles pratiques d'industrie actuelles soient transformées en écoles de perfectionnement donnant un enseignement*

*supérieur aux jeunes ouvriers destinés à devenir des ouvriers de premier ordre, des contremaîtres et des chefs d'industrie.*

*Le Président du Syndicat général,*  
E. BRUNEL Fils.

*Le Président de la Chambre de Maçonnerie,*  
PAUL LEFEBVRE.

*Le Président de la Chambre de Couverture-  
Plomberie,*  
H. BOISSIÈRE.

*Le Président de l'Union des Syndicats  
professionnels,*  
E. GAUBERT.

---

**RAPPORT**  
SUR  
**L'APPRENTISSAGE**

PRÉSENTÉ PAR

**M. JEAN BORDEREL**

**Membre du Conseil Supérieur du Travail et du Comité de la Fédération Centrale**

A PARIS

---



L'apprentissage est une question d'une telle importance et dont la solution est d'une telle urgence, que personne, dans le monde du travail, ne peut y rester indifférent.

La crise de l'apprentissage vient-elle de la spécialisation, vient-elle du machinisme ; de lois réglementant le travail, sans mesure, quelquefois sans méthode ; vient-elle peut-être aussi du désir des jeunes apprentis de gagner, trop tôt, des salaires plus élevés que leur savoir professionnel ne le comporterait ?

Ce sont certainement là les causes principales de cette crise, et l'avenir même de toutes nos industries dépend de la bonne et rapide solution donnée à cette question de l'apprentissage.

Nous devons la chercher de façon à satisfaire les intérêts de tous : patrons, ouvriers, familles, et la difficulté commence en examinant les nombreuses études et propositions faites sur cette question.

Toutes ont un intérêt qui mérite de retenir l'attention, quoique, à notre avis, elles ne paraissent pas de nature à enrayer le mal aussi rapidement qu'on pourrait le souhaiter. Il est plus facile de détruire que de bâtir, et nos organisations syndicales patronales doivent s'efforcer d'enrayer ce mouvement de destructions diverses qui entrave la marche normale du travail et qui, jusqu'à présent, n'a apporté aux intéressés que des déboires manifestes.

Pour ne pas allonger ce Rapport outre mesure, nous ne citerons que les noms de ceux qui ont bien voulu rechercher et étudier les moyens les plus pratiques et les plus économiques pour donner à cette jeunesse travailleuse l'enseignement professionnel pratique, leur donnant ainsi, dans le plus court délai possible, le moyen de gagner leur vie :

M. DE RIBES-CHRISTOPHE, par son étude et son Rapport à la Fédération des Commerçants et Industriels français ; M. VILLEMIN, le sympathique et éloquent secrétaire général de la Fédération Nationale, par sa conférence si remarquable du mois de février à la Salle d'Athènes ; M. Maurice DOUANE, par son Rapport à l'Union des Industries nationales ; M. KULA, par la création de l'école d'apprentissage de la rue des Epinettes, où l'on constate des progrès sûrs et sérieux.

Enfin, par la discussion si intéressante du Conseil supérieur du Travail, dans sa session de novembre 1906, dans laquelle M. ISAAC, président de la Chambre de Commerce de Lyon, avec une éloquence et une vigueur extraordinaires, fit le tableau de l'apprentissage tel qu'il est et tel qu'il devrait être.

À notre avis, on a toujours confondu l'apprentissage avec l'enseignement professionnel, ce qui est une erreur ; l'enseignement professionnel ne doit être que la continuation et le complément de l'apprentissage proprement dit.

Il nous semble impossible de concevoir l'apprentissage autrement qu'à l'atelier, au chantier, au magasin, et pour arriver au résultat que nous préconisons, il faut incontestablement la collaboration intime et constante de l'apprenti, de l'ouvrier ou contre-maître chargé de l'enseignement pratique permanent, et du patron ou chef d'établissement.

Dans quelle mesure et pour combien de temps doit s'exercer cette collaboration ?

Nous prendrons notre exemple dans les ateliers dont les patrons et les directeurs ont, malgré tout, maintenu les apprentis.

L'enfant est recommandé au contremaître, mais le plus souvent, dans les ateliers importants, à un ou deux ouvriers, suivant les diverses phases du métier à apprendre.

À son étau, à son établi ou sur les épures, le jeune homme s'exerce à manier ses outils et à comprendre le travail qu'il fait ; il façonne la pierre, le métal ou le bois pour des pièces faciles qui ne pourront servir, mais qui lui donneront le goût et la volonté de mieux faire. Quelques mois après, les mêmes pièces faciles seront bien faites et de quelque utilité. Du coup, voilà le jeune apprenti en plein dans son métier, et pendant un, deux ou trois ans, suivant les corps d'état, il complètera son instruction pratique et deviendra un bon ouvrier comparable à ses maîtres, devenus ses camarades.

Du côté des parents plus encore que du côté des enfants, puisqu'ils doivent avoir une certaine autorité sur eux, il faut la volonté bien arrêtée de laisser se poursuivre l'apprentissage de leurs enfants, au sortir de l'école primaire, pendant une, deux ou trois années, suivant les cas. Au point de vue de leur avenir, parents et enfants y trouveront de gros avantages.

La collaboration du contremaître et de l'ouvrier chargé d'apprendre au jeune homme, plutôt un enfant, mérite que nous nous y arrêtions.

Un premier mouvement, bien humain nous en convenons, lui fait considérer l'apprenti comme un futur concurrent, pour ne pas dire « remplaçant ». Mais nous avons une trop haute idée des sentiments humanitaires bien compris des ouvriers sérieux pour être persuadés qu'ils verront un intérêt véritable à maintenir leur métier, la réputation de la valeur de la main-d'œuvre dans ce métier, pour ne pas donner tous leurs soins à l'éducation professionnelle des jeunes apprentis.

Ils feront pour les autres ce qu'on fit pour eux, et ce que l'on fait pour leurs propres enfants.

Enfin, ils ne devront pas oublier qu'un métier se maintient et conserve sa vogue par une bonne main-d'œuvre, et qu'au contraire il peut disparaître presque complètement faute d'ouvriers capables. C'est là un double intérêt que leur raison et leurs sentiments ne sauraient méconnaître.

Restent les patrons, directeurs, chefs d'établissements. Des devoirs impérieux s'imposent à eux, dans l'intérêt même de leur industrie, comme dans l'intérêt de la prospérité générale. La conservation d'un métier, d'une industrie, n'est-elle pas la forme la plus tangible de cette prospérité ?

Conservé un métier, c'est l'alimenter non seulement de travail, mais aussi d'une bonne main-d'œuvre pour l'exécution de ce travail. Il n'est pas besoin de plus longues explications pour convaincre le patron de la nécessité absolue d'avoir des apprentis, dans leurs ateliers, dans leurs chantiers, et l'industrie du Bâtiment, plus que toute autre, réclame une bonne main-d'œuvre.

Nous ne demanderons pas l'aide de l'obligation par la loi, qui irait à l'encontre du but que nous poursuivons. Nous devons vouloir : qui veut bien, peut bien.

C'est un sacrifice nouveau après tant d'autres ; nous estimons que celui-là est le plus urgent, le plus nécessaire ; il est la source même et de notre existence, et de celle d'un nombreux personnel qui nous entoure.

Ces sacrifices consisteront surtout à laisser à l'ouvrier moniteur ou au contremaître une certaine latitude dans son travail pour s'occuper de l'apprenti ; à veiller nous-mêmes ou par nos préposés que l'enseignement est bien donné et sérieusement reçu ; de laisser à la disposition du maître et de l'élève une certaine quantité de matière première et d'outillage, sous contrôle. Enfin, dès le début même de l'apprentissage, donner à l'enfant, comme encouragement, une minime rétribution journalière de 0 fr. 50 à 1 franc, suivant les régions ; rétribution qu'on augmentera au fur et à mesure de l'accroissement de la capacité de l'apprenti et des services qu'il peut rendre.

On ne pourra objecter sérieusement que cette charge nouvelle est trop lourde quand on mettra en parallèle la situation de nos industries privées d'une main-d'œuvre non seulement habile, mais suffisante.

Il nous est impossible de ne pas parler du rôle de l'Etat dans une question qui touche à l'avenir du travail et à la prospérité nationale.

En France, la loi de mars 1900 a porté un coup funeste à l'apprentissage, et le projet de loi déposé dernièrement au Parlement français pour l'unification de la durée du travail à 10 heures pour tout le monde n'est pas un remède. à moins que toutes les nations avec lesquelles nous nous rencontrons sur le marché mondial n'adoptent la même mesure.

L'intérêt général du commerce et de l'industrie de notre pays nous commande d'être prudents dans le vote de réglementations nouvelles, qui nous mettraient en état d'infériorité vis-à-vis de nos concurrents. Et ce ne sont pas seulement les apprentis qui en seraient victimes, mais bien tous les travailleurs : patrons et ouvriers.

Si l'on ne veut pas revenir — et c'est un tort — sur les lois existantes, qu'on les applique en tout cas avec beaucoup de libéralisme et avec un large esprit de tolérance.

Nous convenons bien que la mission des Etats est de développer et d'encourager l'enseignement professionnel, qu'on peut appeler l'apprentissage secondaire ; mais d'abord et avant tout, ils ont le devoir de développer et de soutenir l'apprentissage primaire.

Et comme trop souvent les Etats n'ont ni atelier, ni budget pour le faire dans des conditions suffisantes et profitables, ils doivent s'efforcer d'encourager très efficacement, par tous les moyens possibles, toutes les institutions, organisations, industriels, commerçants, etc., qui se seront imposés cette charge si nécessaire et si bienfaisante.

Nous ne pouvons mieux terminer ce Rapport qu'en reprodui-

sant ici ce passage si vrai de la conférence de notre collègue M. Villemin, que nous signalons plus haut :

« ..... Nous devons faire comprendre à ceux qui ont le mandat de diriger que vouloir pousser dans la même voie, vers le même but, les capables et les incapables, les paresseux et les travailleurs, c'est aller contre les intérêts des déshérités, contre l'intérêt de ceux qui resteront en route, parce qu'ils n'auront ni la force, ni la volonté de faire le nécessaire pour arriver à ces situations mirifiques que font miroiter à leurs yeux des lois qui, par une sorte de force magique contenue dans leurs textes, transformeraient des choses fausses en choses vraies. »

Comme conclusions, nous proposerons au Congrès international du Bâtiment et des Travaux publics les vœux suivants :

A) *Que des contrats d'apprentissage soient faits le plus souvent qu'il sera possible ;*

B) *Que les patrons s'obligent à prendre un nombre de jeunes gens de 15 à 18 ans pour faire des apprentis dans la proportion minimum de 5 0/0 du nombre d'adultes employés ;*

C) *Que les patrons ou leurs préposés, contremaîtres ou ouvriers, se fassent un devoir étroit de surveiller l'enseignement et les progrès de leurs jeunes apprentis ;*

D) *Que des examens soient passés tous les trois mois devant une Commission mixte nommée par les grandes organisations patronales du Bâtiment, qui délivrera aux apprentis méritants des diplômes d'apprentissage primaire. Des récompenses seront attribuées à ces diplômes ; elles seront données par l'Etat, les communes, les Chambres syndicales et les particuliers. Les jeunes gens ou ouvriers possesseurs de ces certificats seront embauchés de préférence à tous autres ;*

E) *Que dès leur entrée en apprentissage, les patrons s'obligent à donner aux jeunes gens une rétribution d'encouragement de 0 fr. 50 à 1 franc par jour, suivant les métiers et les régions ; rétribution augmentée au fur et à mesure du perfectionnement de l'apprenti ;*

F) *Que l'Etat, les départements, les communes, les Chambres de Commerce, partout où cela sera possible et nécessaire, devraient créer :*

1° *A l'école primaire, pendant une année scolaire, un cours technique pratique de métiers pour développer chez les enfants de 13 et 14 ans l'amour du travail et le goût d'un métier ;*

2° *Des écoles d'apprentissage secondaire ou école de perfectionnement et d'enseignement professionnel.*

JEAN BORDEREL.



# RAPPORT

SUR

## L'APPRENTISSAGE

PRÉSENTÉ PAR LA

**Chambre syndicale des Entrepreneurs de Peinture, Dorure, Vitrierie**  
de Bordeaux et du Département de la Gironde

---



Nous devons rendre cette justice aux législateurs qui, depuis une vingtaine d'années, se sont succédé dans le sanctuaire des lois que, s'ils ont fait beaucoup de politique, ils ont aussi touché à beaucoup de questions économiques et sociales. Cela ne veut pas dire que toutes celles qui ont été touchées nous ont donné comme résultat final, sous forme de lois, une solution conforme aux intérêts généraux du pays, voire même aux intérêts particuliers d'une seule des catégories de citoyens qui composent le monde du travail.

Sur le nombre des questions abordées, nous croyons fermement qu'il serait difficile d'en trouver une ayant procuré un avantage réel aux travailleurs.

Nous pensons, et pourquoi ne pas le dire (nous ne voudrions cependant froisser aucune susceptibilité), que nos législateurs, dans leur fièvre de tout réformer et de tout toucher avec une dextérité presque vertigineuse, ont pu se tromper. En effet, si nous jetons un regard indiscret, inquisiteur, si vous le voulez, autour des réformes sociales accomplies jusqu'à ce jour, il semble que l'on sort d'un long rêve fatigant et dont il ne reste rien de précis au réveil. On se demande alors si, dans la confection de nos lois sociales, nos législateurs ont bien été guidés par la sagesse, la prudence et l'expérience, ou si seulement, dans leur ardeur à vouloir apporter plus de justice et d'humanité, ils n'ont pas été eux-mêmes les victimes d'une illusion, d'un mirage causés par l'inexpérience des choses qu'ils avaient à traiter.

Il eût fallu, avant d'aborder les grandes questions, que celles-ci fussent préparées par une foule de petites, inséparables des premières, et nous n'en serions pas arrivés à cet amoncellement presque chaotique de lois, sans profit pour personne, qui ne laissent pas d'embarrasser tout le monde et font régner une dualité, compromettante pour l'avenir de notre pays, entre deux personnalités inséparables, faites pour se compléter et s'entendre : le patron et l'ouvrier.

Au nombre de ces petites questions qu'il eût été nécessaire d'étudier, il en est qui peuvent réunir l'assentiment de tous sans distinction de religion politique ou confessionnelle.

La solution de celles-ci une fois trouvée, la voie peut être ouverte à d'autres plus complexes, car, très souvent, les petites causes produisent de grands effets. Nous allons donc nous attacher ici à examiner un de ces petits problèmes devenu tellement intéressant qu'il a attiré l'attention de tous ceux qui s'occupent ou s'intéressent aux questions sociales et économiques. Nous voulons parler de la « question de l'apprentissage ».

Tout le monde sait que la question de l'apprentissage peut influencer beaucoup sur l'avenir de notre pays. Or, dès l'instant qu'il y a unanimité à reconnaître un mal, il doit y avoir coopération générale à apporter le remède. C'est à apporter ou à essayer d'apporter ce remède que nous vous convions.

Après avoir longtemps fermé l'oreille aux Rapports de ses ins-

pecteurs, le Gouvernement s'est ému, et la Commission de réformes sociales nous promet un projet de loi nouveau. Puisse enfin ce projet ne pas être une nouvelle illusion !

Dans un banquet récent, M. Cruppi, notre nouveau ministre du Commerce, bien placé pour cela, a fait entendre des paroles qui méritent d'attirer votre attention. Les chiffres cités à ce sujet sont assurément plus éloquents que nous ne saurions être.

« Il y a en France, dit-il, plus de six cent mille jeunes gens et jeunes filles qui devraient bénéficier de l'enseignement professionnel, et vingt mille à peine en sont dotés. »

Ainsi, de l'aveu même du Ministre, vingt mille enfants seulement sont dotés du privilège d'apprendre un métier (et encore de quelle façon !, mais cinq cent quatre-vingt mille autres sont « exposés à tous les périls, livrés à l'oisiveté », ou bien « asservis à quelque tâche grossière, en proie au dégoût de tout ce qui fait la noblesse et la perfection d'un métier ».

La crise de l'apprentissage a eu des conséquences morales et sociales de la plus haute gravité et qui constituent aujourd'hui un véritable danger public.

Toutes ces causes, déjà existantes avant la décadence de l'apprentissage, ne sont pas les seules, et leur rôle n'est que secondaire dans le problème qu'il s'agit de résoudre. D'autres causes beaucoup plus récentes sont venues s'ajouter à celles-ci : telles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, la loi du 30 mars 1900 qui a réduit la journée de travail à 10 heures dans les ateliers où l'on emploie des femmes et des enfants. Beaucoup pensent même que tout le mal vient de la loi du 30 mars. Cette loi, conçue, comme celle du repos hebdomadaire, dans des intentions excellentes, manque d'esprit pratique, et l'on sent bien que la connaissance des faits n'y est pas certaine. Cette loi ne permet pas aux ouvriers adultes de prolonger leur travail au delà de 10 heures dans les ateliers où sont employés des femmes et des enfants.

Il en résulte que le chef d'établissement qui prendrait un seul apprenti devrait renoncer absolument à faire travailler tous les autres ouvriers au delà de 10 heures, même s'il y a des commandes urgentes et si la saison l'y oblige ; à plus forte raison s'il est obligé de travailler tout le temps 12 heures par jour, afin de pouvoir lutter contre la concurrence étrangère. Ainsi étranglés par les nécessités implacables de la vie industrielle, les patrons ont naturellement choisi de deux maux le moindre, et, pour ne pas désorganiser leurs usines ou leurs ateliers, ils se sont résignés à ne plus faire d'apprentis.

Pour certains, le nœud de la crise de l'apprentissage est là, et pas ailleurs.

A notre avis, il y a autre chose. Aussi ne sommes-nous pas tout à fait d'accord avec des hommes qui, cependant, devraient, par la situation qu'ils occupent dans certains Syndicats parisiens, être bien placés pour voir le fond des choses. Ils sont pénétrés que la loi du 30 mars est condamnée par ses résultats et que, si elle était corrigée, des milliers d'enfants rentreraient dans les ateliers. Erreur !... au moins en grande partie.

A notre avis, ce n'est pas parce que l'Inspection du travail, tout en s'opposant à ce que l'apprenti ait plus de 10 heures de présence par jour dans l'atelier, laisserait l'ouvrier adulte travailler librement selon ses moyens, ses forces, l'occasion et un contrat librement consenti, que les usines, les ateliers se repeuplèrent d'apprentis comme par enchantement, et que ces apprentis deviendraient de bons ouvriers.

Si l'on veut enrayer le mal, c'est à la réorganisation professionnelle qu'il faut procéder sans tarder.

Les écoles professionnelles sont utiles sans doute, mais elles ne seront jamais accessibles qu'à un nombre restreint d'élèves, et il serait, du reste, inutile de les multiplier outre mesure, car les élèves leur manqueraient. On oublie trop que sur les six cent mille enfants dont on veut faire des apprentis, plus des trois quarts ne peuvent faire d'apprentissage véritable qu'à l'atelier ou à l'usine, et que les cours techniques ne sauraient remplacer l'éducation pratique qu'on y reçoit. Il faut que l'enfant voie le travail s'accomplir sous ses yeux, qu'il s'instruise en quelque sorte, en s'amusant, ce qui ne peut se faire que par le contact et en regardant les ouvriers travailler, en apprenant les procédés et les secrets de fabrication, en se familiarisant avec les outils dont il est appelé à se servir, en un mot, avec tout ce qui peut faire de lui un ouvrier habile et supérieur.

Il ne faut pourtant pas supposer qu'il suffit de mettre un enfant dans un atelier pour en faire un ouvrier parfait après un temps déterminé. Il y a des ateliers, certainement, où l'enfant n'apprendrait rien par ce fait que les patrons eux-mêmes n'ont aucune connaissance professionnelle et livrent à l'inhabileté, la grossièreté, la brutalité même des ouvriers qu'ils emploient, les malheureux enfants qui ont eu la malchance d'être placés par leurs parents dans des ateliers de ce genre. Ateliers malheureusement trop nombreux à l'heure actuelle, et dont les menées ou la façon de travailler ont une répercussion désastreuse pour le travail et ceux qui en vivent.

Certains demandent que les écoles d'apprentissage soient placées sous la direction des Chambres de Commerce, d'autres que l'on multiplie les écoles professionnelles.

D'autres, encore, proposent l'école primaire comme le moyen le plus efficace à une préparation à des écoles spéciales d'apprentissage, où l'éducation professionnelle servirait de prolongement à l'éducation primaire.

On organiserait au besoin des cours de travaux manuels dans les écoles publiques où la scolarité s'étend de 7 à 13 ans. Ainsi, pensent-ils, se formerait vite une pépinière d'apprentis qui auraient tôt fait de combler les vides provoqués, assure-t-on, par une législation imprévoyante.

D'autres enfin, comme à Paris, désirent la création de Sociétés formées sur le modèle de celle dite « l'Atelier des Epinettes » et fondées par MM. Kula et Pradillon, nos collègues et amis du Bâtiment, auxquels nous avons rendu et rendons encore hommage.

De toutes ces conceptions dans lesquelles on trouve certaine-

ment de bonnes choses, aucune ne nous paraît susceptible de venir à une adaptation générale.

Voyez-vous les Chambres de Commerce, absorbées déjà par la gestion de gros et multiples intérêts (ports, canaux, chemins de fer, importation, exportation et nombre d'autres questions fort complexes), ajouter à leurs attributions, déjà si lourdes, celle de créer et faire fonctionner une école d'apprentissage qui ne peut avoir qu'un rapport très éloigné avec leurs préoccupations quotidiennes ?

Tant qu'à la multiplication des écoles, nous croyons qu'il n'y faut songer nullement, car les dépenses à faire pour les constructions, l'aménagement et l'entretien, nous paraissent être au-dessus des ressources dont nous pouvons disposer.

Au reste, en acceptant comme possible la construction de ces écoles, le but serait bien loin d'être atteint. L'expérience prouve, en effet, que nous ne pouvons guère nous servir des sujets qui sortent des écoles officielles. Elles produisent des chefs d'ateliers, des contremaîtres, alors que nous réclamons surtout des ouvriers. Il s'ensuit donc que les jeunes gens, privilégiés la plupart, qui sortent de ces écoles sont persuadés, comme le dit si bien le Président de la Fédération Nationale du Bâtiment, notre ami M. Soulé, que leur science acquise doit leur servir à défricher un autre champ que celui du travail manuel.

Comment pourrions-nous donc arriver à constituer ces écoles d'apprentissage ?

Les Chambres syndicales patronales, où l'on rencontre encore une génération de professionnels faisant autorité, nous paraissent être un instrument merveilleux et qui se prêterait à une création de ce genre. Il suffirait de leur donner l'autorité nécessaire, et, la loi du 22 février 1851 relative au contrat d'apprentissage aidant, nul doute que nous arrivions à atteindre le but désiré. Quelques tentatives faites dans cet ordre d'idées nous permettent d'augurer un excellent résultat.

Ainsi comprise, l'œuvre de l'apprentissage ne sortirait pas de son cadre. Elle se trouverait placée directement sous le patronage et la surveillance des Chambres syndicales patronales, uniquement professionnelles, qui seules seraient chargées d'en connaître et de diriger l'apprenti, jusqu'au moment où il serait capable de faire un ouvrier.

A cet effet, chaque Chambre ferait un règlement spécial et dresserait un programme des cours par année (règlement et programme soumis à l'approbation de l'Autorité supérieure).

Le Comité de direction de l'école se composerait mi-partie de patrons désignés par la Chambre syndicale, mi-partie d'ouvriers reconnus par les professionnels pour leur habileté et leur moralité ; d'un conseiller municipal, d'un membre de la Chambre de Commerce et d'un représentant de l'Autorité supérieure nommé par le préfet.

Nous pensons qu'avec ce système l'instruction morale et professionnelle des apprentis serait assurée, sans nuire pour cela à la protection des enfants, ainsi que le veut la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des filles mineures, modifiée par la loi du 30 mars 1900.

C'est pourquoi, convaincu qu'il y a là à accomplir une œuvre éminemment sociale, nous vous proposons, pour qu'ils soient adressés à l'Autorité supérieure, d'émettre les vœux suivants :

**Premier vœu**

*Que l'art. 2 de la loi du 22 février 1851, relative au contrat d'apprentissage, et ainsi conçu :*

*« ... Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.*

*« Il peut aussi être fait verbalement, et la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code Civil : « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. »*

*« Les notaires, les secrétaires des Conseils de Prud'hommes et les greffiers de Justice de Paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. Cet acte est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe de 1 franc. (L'art. 4 de la loi du 28 février 1872 a porté ce droit à 1 fr. 50, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances. Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs.)*

*Soit modifié comme suit :*

*« ART. 2. — Seules les Chambres patronales professionnelles sont qualifiées pour diriger, surveiller et enseigner la pratique de leur profession à une autre personne, qui s'oblige en retour à travailler à des conditions et pendant un temps convenu.*

*« Le contrat d'apprentissage est passé par acte public entre la Chambre syndicale professionnelle et le, les parents ou tuteurs de l'intéressé par-devant les secrétaires de Conseils de Prud'hommes, les greffiers de Justice de Paix ou les notaires.*

*« Il est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe de 1 fr. 50.*

*« Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs. »*

**Deuxième vœu**

*Que les premiers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels, ainsi conçu :*

*« Les Syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers auront le droit d'ester en justice, etc..... »  
soient remplacés par :*

*« Les Syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers jouissent de la personnalité civile et sont reconnus d'utilité publique. Ils ont, conséquemment, le droit d'ester en justice, d'acquérir et de posséder. »*

*Le Président,*  
LÉON CIRoux.

*Le Rapporteur,*  
FERDINAND MULLER.

*Le Secrétaire,*  
LÉO BARIAS.





# RAPPORT

SUR

## **l'Enseignement professionnel**

PRÉSENTÉ PAR LA

**Fédération Italienne des Entrepreneurs de Travaux publics et privés**

A MILAN

---



Ma hardiesse est grande de vouloir traiter un sujet aussi ardu et important. Je n'ai certes pas l'illusion, en écrivant ces lignes, de faire œuvre complète ou de donner la solution juste à la question sous ses divers aspects; mais l'espérance que la simple expression de mes modestes idées sur ce sujet peut avoir son utilité me soutient.

Je serai payé si mes paroles servent à attirer l'attention de notre classe sur l'utilité et l'importance de l'enseignement professionnel, et à obtenir qu'il soit pris en considération par les industriels ou les Pouvoirs publics.

Je commencerai par mettre en évidence que j'envisage l'enseignement professionnel sous deux faces bien distinctes, mais tendant à un même but :

A) Enseignement professionnel ouvrier, ou celui qui devrait être donné à l'apprenti et qui doit donner l'ouvrier techniquement parfait et consciencieux;

B) L'enseignement professionnel pour la création du personnel dirigeant, c'est-à-dire celui qui est donné à des jeunes gens choisis et procurera, dans la suite, des collaborateurs de valeur, directeurs de chantiers conscients et expérimentés, et enfin des Entrepreneurs doués de toutes les qualités techniques qui constituent, en effet, l'apanage continuellement nécessaire d'un chef de travaux.

Les deux écoles, les deux instructions tendent au même but : le relèvement de notre industrie.

Je commencerai par parler du premier enseignement :

### **De l'Enseignement professionnel ouvrier**

J'ai entendu dire par beaucoup de personnes auxquelles j'ai exprimé mes idées sur le sujet, mais je crois que la chose n'était pas réfléchie, que l'enseignement professionnel des jeunes ouvriers est pour le moins oiseux. On appuie facilement cette opinion en disant que les jeunes gens de bonne volonté deviennent, par le travail et dans le travail lui-même, d'habiles ouvriers, sans avoir besoin de fréquenter aucune école, et d'autant moins une école minutieuse avec sa vaine théorie. Personne ne nie, et moi moins que tout autre, qu'un jeune homme intelligent peut arriver, avec la bonne volonté, à être un excellent ouvrier, même sans aide. Ce serait nier les faits communs, ou mieux nier qu'il existe aujourd'hui de bons ouvriers. Il me semble pourtant qu'il n'est pas nécessaire de dépenser beaucoup de paroles pour démontrer qu'un jeune ouvrier, doué seulement de son intelligence naturelle mais sans culture, ne peut lutter avec un autre moins bien doué par la Nature, mais dont l'intelligence a été éduquée et ouverte.

De toute façon, celui auquel la Nature donna généreusement l'intelligence et la bonne volonté, profitera avec de plus grands avantages que tout autre de l'enseignement qui lui est accordé. Il est toujours plus facile de suivre une voie exactement tracée et de laquelle on connaît les écueils et les difficultés que de se laisser aller à l'aventure.

La nécessité de cet enseignement, ou pour le moins l'obligation de nous faire les promoteurs de celui-ci, revient à nous, Entrepreneurs, qui jouiront directement de ses avantages. L'enseignement professionnel créera une main-d'œuvre parfaite parce que raisonnée, une main-d'œuvre qui fournira des travaux exécutés avec un jugement exact et précis. Et le jour où nous arriverons à disposer de cette main-d'œuvre sérieuse, intelligente, clairement formée, nous aurons de beaucoup diminué les graves responsabilités qui aujourd'hui nous incombent, à nous seuls, chefs de travaux. Nous serons dédommagés avec usure de cette diminution de souveraineté nécessairement conséquente, qui n'est qu'une forme et peut-être seulement aussi une habitude.

On ne prétend pas certainement faire de chaque ouvrier un ingénieur, ni un technicien, mais apprendre à ceux-ci à travailler d'après un raisonnement précis, faire de façon qu'il sache comment l'arc qu'il est en train de construire se soutient et soutient en outre une charge, tandis qu'un mur plan dans les mêmes conditions s'écroulerait, lui faire connaître pratiquement et simplement l'action des forces qui lui sont confiées, ne peut être que d'un grand avantage pour la bonne marche du travail, et par conséquent pour les Entrepreneurs.

L'enseignement des principaux éléments qui régissent chacune des branches des travaux de notre industrie sera assez facile, s'il est donné au jeune ouvrier qui se trouve à l'œuvre, chaque jour, sur le champ d'action. L'ouvrier raisonnera pendant son travail quotidien et l'enseignement, pourtant subtil, qui lui est communiqué avec les mots mêmes qui se répètent ensuite chaque jour au travail, se fixera clairement dans son esprit et fera de lui, non pas une machine qui reproduit le mouvement qu'on lui a imprimé et pour lequel elle est destinée, mais un homme conscient qui, en travaillant, sait combien, comment et pourquoi il agit. En d'autres termes, il en arrivera à combattre l'empirisme autant qu'il est possible dans la classe ouvrière. Ce sera un grand bonheur d'obtenir au moins, et on l'obtiendra, la disparition de l'empirisme le plus vulgaire et si dangereux. Mes idées et aspirations sembleront, à première vue, irréalisables, mais la première impression ne résiste pas à un examen tranquille et calme. Nous voyons tout d'abord, sans prétention d'établir, vraiment, un programme, comment on devrait établir les classes professionnelles ouvrières. Indiscutablement, elles devraient être ouvertes les jours de fête, parce qu'il ne faut pas penser un moment à enlever le jeune ouvrier à son travail qui lui procure le pain. Elles ne pourraient avoir lieu le soir, parce que le corps jeune, après le travail intense de la journée, a plus besoin de repos que de nourriture cérébrale.

Donc, classes pendant les jours de fête, classes non fatigantes : leçons brèves, simples, faites avec des mots faciles, les mots mêmes que l'ouvrier entend et emploie journellement, en évitant toute recherche dans la forme et en s'occupant seulement de la substance. En conséquence, les instructeurs devraient être exclusivement recrutés et choisis parmi les techniciens de notre industrie qui sont déjà habitués à avoir des rapports, en travaillant, avec leurs élèves. Pas de répétitions théoriques à l'enseignement recueilli au hasard et sans conviction ! Il ne doit pas être difficile

de trouver dans nos chantiers, parmi notre personnel dirigeant, des volontaires qui feront le sacrifice de quelques heures dominicales.

Les matières à enseigner devront être très limitées et utiles d'une manière manifeste. Ainsi : dessin linéaire et géométrique, et progressivement les premiers éléments d'architecture. Explication pratique de chaque fonctionnement des travaux de construction, démonstration de chaque puissance de résistance et à combien cette puissance résiste. Explication des méthodes de construction et raisons de ces méthodes. Examen des matériaux variés, leur qualité, leur emploi. Enfin, démonstration des erreurs les plus communes et habituelles ; lutte contre l'empirisme et la routine dans l'exécution.

Tout cela de forme brève, synthétique, non fatigante, comme je l'ai déjà dit et le répète, expliqué avec les paroles mêmes, avec le « jargon » employé dans les chantiers, pour persuader et conduire, par les moyens les plus simples, l'élève à un raisonnement logique.

Ces écoles, qui seraient ouvertes à tout jeune ouvrier, ne coûteraient pas beaucoup aux promoteurs. Les locaux nécessaires pourraient et seraient certainement concédés gratuitement par les communes, disposant dans ce but des écoles quotidiennes. Le personnel enseignant se trouvera facilement parmi les techniciens de notre industrie. Les volontaires ne manqueront sûrement pas, et leur œuvre spontanée sera sans prix et la meilleure. Les petites dépenses générales peuvent très bien être couvertes par des subsides que les Sociétés locales des Entrepreneurs ne refuseront pas. Pour en terminer sur ces écoles, étant donné leur indiscutable utilité, le Gouvernement ne pourrait s'en désintéresser : il devra leur accorder toutes facilités, et, par dessus tout, un aide financier.

Comme je l'ai déjà dit, je ne pense pas que la difficulté pécuniaire soit la plus grande pour ces écoles. Maintenant, il ne reste plus qu'à persuader nos collègues de s'occuper sérieusement des devoirs et des intérêts de notre classe, et de résoudre ce problème. Ce travail doit être celui des pionniers de notre classe, convaincus, qui s'en occupent exclusivement, et je suis persuadé qu'il y en a beaucoup.

### **Enseignement professionnel industriel**

Ce titre n'est pas absolument exact, parce que de l'école devraient sortir des techniciens, et non des industriels. L'industriel ne se fait pas à l'école, mais se fait de lui-même. Nous pourrions avoir les meilleurs Entrepreneurs, même s'ils ne sont pas parfaits techniquement, s'ils sont complétés et aidés par un excellent personnel technique capable de couvrir amplement l'insuffisance patronale. Nous ne pouvons pourtant pas concevoir un Entrepreneur auquel il manque cette habileté spéciale et naturelle que nous appelons la « bosse des affaires » et qui distingue, en général, l'industriel du professionnel et de tout autre collaborateur. Je prétends donc qu'on peut enseigner aux jeunes gens toute chose, de la technique du travail à la théorie la plus abstruse. Je prétends

fermement que d'une école il peut sortir des jeunes gens munis d'une instruction apte à les rendre certainement nos précieux collaborateurs et parmi lesquels se recruteront les Entrepreneurs de l'avenir. Mais il n'en sortira pas seulement ceux-ci. Il n'est pas possible de projeter la préparation des intelligences pour former des hommes d'affaires. Tous les élèves ne possèdent pas ce sens des affaires qui, comme je l'ai déjà dit, est chose intuitive et essentiellement personnelle. Il serait donc absurde d'exiger de l'enseigner, de quelque manière que ce soit.

Donc, l'école professionnelle devrait se préoccuper seulement de nous donner un excellent personnel, techniquement capable et qui pourrait être l'aide vaillant de l'Entrepreneur, soit au bureau, soit comme directeur de chantier, ou encore comme remplaçant dans cette même direction technique des entreprises d'une de nos industries.

Cet enseignement existe-t-il aujourd'hui ? Devons-nous chercher à l'améliorer ou le faire de toutes pièces ? Autant que je sache, à l'exception de l'excellente Ecole de Paris créée par M. Eyrolle, et de l'Ecole professionnelle de Milan, il n'existe, dans aucune autre partie du monde, d'école de ce genre.

Il y a, c'est vrai, des écoles d'ingénieurs qui, dans tous les Etats, et chaque année, licencient avec leur diplôme d'excellents jeunes gens. Ces écoles répondent-elles à nos désirs ?

Les écoles d'ingénieurs sont à la vérité parfaites, mais les élèves qui en sortent ne donneront jamais, sauf exceptions, de grandes satisfactions comme Entrepreneurs ou aides d'Entrepreneurs, directeurs techniques de travaux, etc., tandis qu'ils sont de très bons lanceurs de projets, contrôleurs ou directeurs de travaux d'adjudication. Un ingénieur fait rarement partie d'une entreprise, soit dans le personnel, soit comme associé. Tout au plus il entre dans une entreprise et en fait partie comme comptable technique, expert et liquidateur, en assumant les charges de vérificateur-comptable, qui demeurent presque toujours étrangères à la direction des travaux.

Les jeunes gens qui sortent de ces écoles d'ingénieurs, ayant passé de longues années à de complexes études, se sont formé une conception spéciale de leur valeur ; ils tiennent, en général, peu de compte de la nécessité d'une longue pratique pour le meilleur emploi des doctrines apprises à l'école. Ces doctrines demeurent stériles, parce qu'elles sont dénuées de ce sens pratique qu'on n'acquiert que dans le travail.

Ces jeunes gens, qui ont étudié jusqu'à leur vingt-troisième ou vingt-quatrième année et qui possèdent, en réalité, une culture vaste et profonde dans toute spécialité de la carrière d'ingénieur, s'assujettissent rarement et de mauvaise volonté à une nouvelle et longue application pour acquérir ces connaissances pratiques sans lesquelles toute théorie demeure lettre morte, dans la pratique. Ils entendent avoir le droit immédiat de prendre part active dans la vie, ils ont en partie épuisé leurs réserves et leur bonne volonté pour continuer dans le sacrifice. C'est pour cela que, rarement, ils consentent à entrer dans une entreprise de construction où, pendant quelques années, ils devraient se contenter d'un poste en sous-ordres et mal rétribué. On en arrive à déduire qu'une école

bien installée devrait, en limitant son programme de l'enseignement aux matières absolument nécessaires et bien approfondies, douer le jeune homme de toutes les connaissances qui lui serviront effectivement. Aussi, elles devraient avoir un nombre de cours restreint qui permettrait de licencier les jeunes gens vers leur vingtième année. Il est d'absolue nécessité que les cours soient limités, afin que les jeunes gens qui les quittent se contentent, dans les premières années de leur vie de travail, de terminer leur apprentissage en commençant par les plus humbles devoirs pour gravir ensuite jusqu'aux meilleurs postes. Seulement, après avoir suffisamment pratiqué le travail, un jeune homme muni de bonnes connaissances contribuera à former un excellent personnel, bien préparé pour créer à son tour une industrie à lui. Ces écoles devraient répartir un enseignement vraiment pratique. On devrait, avec soin, éviter de tomber dans les habituelles divagations scientifiques : le but principal étant de préparer solidement et pratiquement un jeune homme dans toute spécialité de l'ingénieur concernant la construction du « bâtiment et des travaux publics ».

Toute autre théorie inutile ou ne servant qu'indirectement au développement de ces connaissances doit être abandonnée.

Qu'on me permette ici de dire que si les écoles professionnelles sont peu nombreuses, j'en ai visité une créée d'après ces conceptions.

Lors de mon dernier voyage à Paris, je fus invité à visiter l'école de M. Eyrolle. J'avoue franchement que je revins émerveillé de l'excellence de l'enseignement qu'on y répartit et surtout de la qualité de la conception et des principes de cette école. Elle représente pour moi, sinon la perfection, du moins un bon acheminement qui pourrait être suivi sans hésitation, voire même amélioré. Avec plaisir, je signale et rappelle au Congrès les grands mérites de cet excellent professeur qui, par sa volonté, a atteint un aussi beau résultat. C'est dommage que son exemple n'ait pas été largement imité.

Je ne ferai pas ici un examen critique de l'Ecole Eyrolle ou de celle de Milan ; je ne m'étendrai pas à de futiles discussions. Tous ceux que cela intéresse peuvent facilement visiter celle de Paris et y recueillir des explications détaillées. Je dirai seulement que la création d'écoles professionnelles dans chaque nation est plus que nécessaire. Par celle de Paris aussi bien que par celle de Milan, nous avons une preuve de la faveur qu'elles rencontreraient. Elles sont très fréquentées, quoique demandant une rétribution — modique, il est vrai — de leurs élèves ; elles vivent même de leur vie propre, et sans aucun subside. Je n'en saurais trouver meilleure preuve que celle-ci. Et maintenant, voyons comment devraient se fonder et fonctionner ces écoles. Il paraîtrait opportun d'insister à ce que les Gouvernements s'intéressassent à la question. L'instruction des citoyens étant leur devoir, ils auraient l'obligation de pourvoir aussi à la constitution des écoles nécessaires à nos industries. Avant tout, je doute beaucoup sur le résultat final d'une agitation en ce sens, même bien conduite. En admettant que par de tels moyens on aboutisse à quelque résultat, qui sait combien d'années devraient s'écouler avant que l'école fût fondée et devenue réalité ? Nous n'aurions d'ailleurs aucune certitude que l'école

fût instituée d'après les principes capables d'atteindre le but que nous nous proposons. Il me semble plus opportun que les Associations d'Entrepreneurs s'occupent plus directement de leurs intérêts. Un proverbe italien, ancien peut-être, mais toujours sage, dit : « Qui veut, va ; qui ne veut pas, envoic ! » Dans notre cas, si nous voulons avoir l'instruction professionnelle, nous devons la créer et ne pas attendre que d'autres y pourvoient. Les écoles pourront être passées aux Gouvernements en des temps plus favorables. Les Fédérations des Associations locales déjà existantes en France, en Belgique et depuis peu aussi en Italie, pourraient, ou mieux devraient se charger de cette importante tâche. Il ne faut pas beaucoup d'écoles, comme elles doivent être proportionnées au nombre de techniciens constructeurs nécessaires à chaque nation.

Les Fédérations nationales devraient administrer de telles écoles. En effet, qui mieux en pourrait assumer la direction ? Le budget ne sera pas trop chargé, les frais ne seront pas trop lourds, les faits nous assurant que ces écoles jouiront de la faveur du public.

Nos Associations, les communes, le Gouvernement pourront les entretenir à peu de frais. Leur reconnaissance officielle est une conséquence logique de la haute utilité de leur but.

Mais la chose qu'il me semble le plus impérieusement nécessaire de conquérir, c'est la confiance et la conviction de tous mes collègues sur l'utilité de la susdite école. Nos Fédérations et les Associations particulières, qui ont le devoir de s'intéresser sérieusement à l'instruction professionnelle destinée à avantager notre classe, en auront leur tâche facilitée.

La meilleure instruction de notre personnel dirigeant servira à l'amélioration et au relèvement moral et intellectuel de notre classe et lui confèrera la considération qui lui est encore niée dans plusieurs pays. Et si ces brèves considérations ont servi au but que je me suis très modestement proposé, j'en éprouverai la plus haute satisfaction.

*Le Rapporteur,*  
FRISIA.

---



# RAPPORT

SUR

## l'Enseignement professionnel

PRÉSENTÉ PAR

**M. LÉON EYROLLES**

Ingénieur-Directeur

de l'École Spéciale des Travaux publics du Bâtiment et de l'Industrie

A ARCUEIL

---



## 1° Exposé

Les questions relatives à l'apprentissage et à l'enseignement professionnel font l'objet, depuis de longues années, des préoccupations constantes des groupements corporatifs et des Gouvernements eux-mêmes qui ne voient pas, sans inquiétude, décroître incessamment la valeur de l'habileté professionnelle des ouvriers.

Mais si la main-d'œuvre exerce une action considérable sur la production industrielle et s'il y a lieu, à juste titre, de se préoccuper de la formation de l'ouvrier, il est non moins juste de reconnaître que ceux qui sont appelés à diriger et à faire produire cette main-d'œuvre ont un rôle autrement délicat et autrement important. En présence de l'essor considérable de l'industrie et des luttes chaque jour plus intenses qui se livrent sur le champ de bataille économique, luttes que viennent encore singulièrement compliquer les conflits sociaux, il devient non moins indispensable de former des techniciens, doublés d'hommes d'action, qui, mettant à profit toutes les ressources de la science, soient prêts à résoudre des problèmes de jour en jour plus ardu.

On peut dire, sans crainte d'exagération, que nulle industrie, plus que celle du Bâtiment et des travaux publics, n'exige un ensemble de connaissances aussi étendu et pareille initiative ; c'est cependant peut-être une de celles dont la formation du personnel a été le moins étudiée, une de celles, en tous cas, dont les programmes des grandes écoles officielles tiennent le moins compte.

Depuis plus de 10 ans, c'est ce côté de la question qui nous a préoccupé, et nous nous y sommes consacré avec un succès qui nous a démontré que nous étions entré dans la voie à suivre.

Nous nous proposons, dans le présent Rapport, de jeter les bases d'un enseignement répondant tant aux nécessités du présent qu'à celles de l'avenir. Nous ne nous occuperons que de la formation du personnel d'études et d'exécution des entreprises de travaux publics et privés, du personnel dirigeant, ayant besoin de connaissances générales solides et étendues, depuis le surveillant jusqu'à l'ingénieur, et à l'Entrepreneur lui-même. Nous laisserons de côté l'ouvrier : terrassier, maçon, charpentier, menuisier, serrurier, etc., dont la formation, au moins avec la constitution de notre état social en Europe, ne peut avoir les mêmes bases. Toutefois, nous nous empressons de le dire dès maintenant, nous estimons que le personnel d'entreprise, aussi bien le surveillant que l'ingénieur, doit connaître le métier de l'ouvrier, qu'il doit savoir manier la pioche, la truelle, le rabot et la lime, et, sans être un ouvrier parfait, posséder au moins des connaissances du métier suffisantes pour diriger l'ouvrier et ne pas être dirigé par lui. Nous indiquerons, d'ailleurs, l'un des moyens qui peuvent être employés pour élever le niveau de l'ouvrier et lui faire gravir les divers postes du personnel dirigeant.

## 2<sup>o</sup> Programme de l'enseignement

Nous prendrons d'abord le jeune homme ayant une bonne instruction secondaire, celle du programme du baccalauréat des sciences mathématiques, en France; nous examinerons ensuite le cas du jeune homme n'ayant qu'une instruction primaire.

En France, l'entreprise du Bâtiment et l'entreprise des travaux publics sont souvent divisées et ne sont pas groupées en une seule et même entreprise comme en Belgique, par exemple. L'Entrepreneur du Bâtiment est spécialisé dans la construction des maisons particulières et des monuments publics. L'Entrepreneur de travaux publics, moins spécialisé, puisqu'il est appelé à construire les bâtiments qui entrent dans son entreprise (gares et stations pour une ligne de chemin de fer, par exemple) n'en reste pas moins Entrepreneur de travaux publics. Cependant, on remarque depuis quelque temps une tendance marquée des Entrepreneurs du Bâtiment à aborder la grande entreprise de travaux publics, et il est probable qu'en présence du mouvement de centralisation qui se manifeste de plus en plus dans la grande industrie, cette tendance ne fera que croître.

Néanmoins, nous considérons le cas où l'Entrepreneur du Bâtiment se borne à faire du bâtiment et ne désire pas étendre au delà le cercle de ses affaires.

Nous nous inspirerons évidemment, dans ce qui va suivre, de l'école que nous avons fondée et qui est entrée en plein fonctionnement en 1901.

Après l'expérience que nous en avons faite, nous estimons que, pour le jeune homme possédant les connaissances générales du baccalauréat, *trois* années d'études sont nécessaires pour se lancer dans les travaux publics. *Deux* années sont suffisantes s'il veut se borner aux travaux du Bâtiment.

On ne saurait le contester, l'Entrepreneur doit posséder aujourd'hui, indépendamment de la pratique de son métier, des connaissances équivalentes à celles de l'ingénieur et de l'architecte, avec lesquels il est obligé de discuter constamment ses intérêts. Il est d'ailleurs appelé, de plus en plus, à présenter lui-même les projets dont il propose l'exécution.

Le programme auquel nous nous sommes arrêtés et qui nous a permis de former des jeunes gens aptes à rendre les meilleurs services, sans apprentissage préalable, comprend, pour les travaux publics :

- 1<sup>o</sup> *Des connaissances générales* : Rédaction; mathématiques élémentaires et supérieures; physique; chimie; géologie; électricité industrielle; machines; hydraulique; résistance des matériaux; droit; législation; économie politique et sociale; hygiène.
- 2<sup>o</sup> *Des connaissances techniques et professionnelles* : Topographie et tachéométrie; routes; voirie urbaine; chemins de fer et tramways; navigation intérieure, rivières et canaux; ports maritimes; ponts en maçonnerie et ponts métalliques; étude particulière des ouvrages en béton armé; bâtiments et usines; distributions d'eau et assai-

nissement des villes; aménagement et utilisation des chutes d'eau; matériaux et procédés généraux de construction; exécution des travaux publics; organisation générale d'une entreprise; comptabilité et pratique des affaires.

- 3° *Des travaux d'application* : Croquis à main levée, dessins, métrés, avant-projets et projets d'exécution de toutes sortes relatifs aux travaux publics. — Visites de chantiers et Rapports détaillés sur ces visites. — Opérations de topographie et de tachéométrie. — Travaux pratiques consistant en tracés et implantations d'ouvrages de toutes sortes, travaux de terrassement, maçonnerie, charpente, etc.; conduite de ces travaux par les élèves les plus avancés comme chefs de chantiers. — Taille des bois et des pierres, épures de stéréotomie. — Travaux de laboratoire : essais des matériaux, essais des eaux, essais pratiques d'électricité industrielle. — Etude complète d'une adjudication de travaux publics après visite des lieux. — *Stage de trois mois, pendant la durée des vacances, dans une entreprise de travaux publics.*

Dans le même ordre d'idées, le programme que nous avons adopté pour les travaux du Bâtiment comprend :

- 1° *Des connaissances générales* : Rédaction; mathématiques et stéréotomie; électricité industrielle; résistance des matériaux; hydraulique; droit et législation; économie politique et sociale; hygiène.
- 2° *Des connaissances techniques et professionnelles* : Architecture; bâtiment (les diverses parties du bâtiment étudiées avec beaucoup de détails); construction des usines et bâtiments industriels; emploi du béton armé dans les travaux du bâtiment; topographie et implantation des constructions; notions sur les ouvrages d'art; exécution des travaux; organisation générale d'une entreprise du bâtiment; comptabilité et pratique des affaires.
- 3° *Des travaux d'application* : Dessin et études d'architecture, croquis à main levée et levés de bâtiment; métrés des travaux du bâtiment suivant les différentes séries; règlement de mémoires; études de devis; projets complets de bâtiments, y compris les usines et établissements industriels. — Visites de chantiers et Rapports détaillés sur ces visites. — Travaux pratiques consistant en implantation de bâtiments, épures de stéréotomie, exécution de travaux de terrassements, maçonnerie, charpente, etc., sous la conduite des élèves de deuxième année. — Travaux d'atelier; exécution de pièces de menuiserie et de charpente en bois et en fer, serrurerie, plomberie. — Travaux de laboratoire : essais de matériaux et essais pratiques d'électricité industrielle. — Etude d'une adjudication de travaux de bâtiment. — *Stage de trois mois, pendant la durée des vacances, chez un Entrepreneur ou un architecte.*

L'époque la plus favorable pour les études va d'octobre à juillet, et la durée normale paraît pouvoir être fixée à neuf mois par année scolaire ; c'est celle que nous avons adoptée. Pendant les trois mois de vacances, l'élève placé dans une entreprise comme un employé régulier, mais non nécessairement rétribué, doit se perfectionner et apprendre son métier sur place. Malgré tous les soins que l'on peut apporter à la formation de l'élève à l'école même, nulle part, en effet, ailleurs que *sur le tas*, il ne peut acquérir l'expérience réelle du métier. Cette méthode, que nous avons inaugurée en France, nous a donné les meilleurs résultats ; les Entrepreneurs, qui ont pu constater les services rendus par nos élèves déjà formés, nous demandent chaque année plus d'élèves stagiaires que nous ne pouvons leur en fournir, et l'élève sort ainsi de l'école ayant réellement fait l'apprentissage du métier.

### 3° Organisation de l'enseignement

L'organisation matérielle d'un enseignement aussi complet que celui dont nous venons d'esquisser le programme comporte :

- 1° Des salles de cours ;
- 2° Des salles d'application pour les dessins et les études de projets ;
- 3° Une bibliothèque ;
- 4° Un musée de matériaux naturels et artificiels ;
- 5° Un musée renfermant des maquettes de toutes sortes d'ouvrages ;
- 6° Une collection complète d'instruments de topographie ;
- 7° Un laboratoire d'essais de matériaux ;
- 8° Des ateliers pour le travail du bois et du fer avec outillage moderne ; des machines à vapeur et à gaz avec chaudières et générateurs de divers systèmes ;
- 9° Un matériel complet de travaux publics et privés : pioches, pelles, brouettes, tombereaux, wagons, locomotives, malaxeurs et bétonnières, rabots, truelles, marteaux, niveaux, cordeaux, échafaudages, etc. ;
- 10° Enfin, un vaste champ d'expériences ou polygone d'application comprenant des types de toutes sortes d'ouvrages exécutés en *vraie grandeur* par les élèves eux-mêmes ou sous leur direction : tranchées et remblais, avec pose de voies, ponts et ouvrages d'art, bâtiments et constructions de toutes sortes. Ce polygone doit nécessairement contenir un atelier pour le malaxage du mortier, une briqueterie, une petite usine pour la fabrication des chaux et ciments, et, si possible, une carrière en exploitation. A l'École d'application d'Arcueil-Cachan, le champ d'expériences a une surface de plus de 2 hectares.

Les cours de jour, à l'École de Travaux publics de Paris, sont professés le matin, à raison de deux cours par jour, soit douze cours par semaine, ayant chacun une durée d'une heure et quart ; les après-midi sont consacrés aux *travaux d'application* : études faites dans les salles d'application ou travaux pratiques étudiés d'abord par les élèves et exécutés dans le champ d'expériences ;

aux *travaux d'ateliers* ; aux *opérations topographiques* et aux *visites de chantiers*.

Tous les cours professés sont écrits par les professeurs et autographiés ou typographiés par les soins de l'École. Un exemplaire de chaque cours est remis aux élèves, qui n'en sont pas moins astreints à prendre des notes sur les développements particuliers qui leur sont signalés par les professeurs. Le nombre de cours différents professés dans les diverses spécialités de l'École s'élève à 135, ne comprenant pas moins de 220 volumes. C'est la plus importante collection d'ouvrages publiés par une école.

Les séances d'application : dessins, métrés, études de projets, etc., sont faites dans les salles spécialement aménagées à cet effet, en forme de sheds orientés vers le Nord. Les élèves sont constamment guidés, dans leurs travaux, par les professeurs spécialistes.

Les travaux pratiques sont exécutés de la façon suivante :

Le directeur de chantier, qui est un ancien Entrepreneur, apprend d'abord aux élèves à faire un tracé de route ou de chemin de fer, une implantation de bâtiment ou d'ouvrage d'art, puis il fait exécuter des travaux de terrassement en employant les diverses méthodes d'exécution d'une tranchée à la brouette, au wagonnet, au wagon avec locomotive (à l'École, nous employons un tracteur électrique avec trolley). Les élèves extraient eux-mêmes dans les carrières souterraines du champ d'expériences, sous la direction d'un carrier, la pierre de taille et les moellons nécessaires pour les travaux de maçonnerie, qui sont exécutés de la façon suivante. On vérifie d'abord la qualité des matériaux employés : chaux et ciment, sable et gravier, moellons, briques, pierres de taille, etc., et, après avoir déterminé le dosage, on apprend aux élèves à faire le mortier à bras ou au malaxeur mu mécaniquement, à faire le béton ; ensuite, à prendre et répandre le mortier à la truelle, à placer la pierre ou la brique, à faire les jointoiments. Les élèves font le montage des fermes en bois et des fermes métalliques, les travaux de couverture, etc.

Les travaux exécutés sur le champ d'expériences d'Arcueil-Cachan sont, pour la plupart, utilisés pour les installations de l'École. C'est ainsi que les élèves ont exécuté en partie le musée des modèles qui, par sa construction même, constitue une carte d'échantillons de maçonnerie, menuiserie, charpente et couverture ; ils ont contribué au montage du chantier de malaxage et de la briqueterie et en font entièrement la fermeture qui est en cours d'exécution ; ils ont construit entièrement la remise du tracteur électrique : charpente, couverture et fermeture. Tout récemment, ils ont fait entièrement le projet d'une grande salle de jeu et bibliothèque en meulière, briques et pierre de taille, avec couverture en béton armé ; ils ont fait l'implantation du bâtiment et vérifié et surveillé les travaux jusqu'au moment de leur départ en vacances.

Les travaux de topographie sont exécutés d'abord dans le champ d'expériences et dans les carrières souterraines, puis les élèves vont faire des levés et tracés pour les besoins de la commune ; c'est ainsi qu'ils ont étudié le tracé de plusieurs rues et chemins, suivis d'exécution, et qu'ils ont fait une grande partie du plan de la ville et de la commune d'Arcueil-Cachan.

Les ateliers, très vastes et très importants, sont munis d'un

outillage moderne : fraiseuses, étaux, limeurs, raboteuses, tours parallèles, grands tours modernes, machines à percer, etc. Ils comprennent, en outre, un atelier de forge, des ateliers pour le travail du bois avec scies circulaires et à ruban, un atelier de petit ajustage, etc. Un laboratoire d'électricité industrielle est doté de tous les appareils nécessaires pour les mesures industrielles. Les travaux d'atelier sont facultatifs pour les élèves de l'École des Travaux publics; ils sont obligatoires pour ceux de l'École du Bâtiment et consistent en travaux de menuiserie et charpente, grosse et petite serrurerie. Tous les élèves font quelques séances d'essais industriels au laboratoire d'électricité; on leur apprend à recevoir et à se servir d'un moteur, à faire une installation; l'électricité pénètre, en effet, de plus en plus, aujourd'hui, sur les chantiers de travaux, et il importe que les élèves soient au courant des applications qui ne peuvent que se développer.

Les travaux d'essais des chaux et des ciments se font dans un laboratoire spécialement aménagé à cet effet : aiguille Vicat, moules pour éprouvettes, appareil Mikaelis, grands bacs et tables pour les essais, etc. Ce laboratoire est, en outre, muni d'un matériel d'appareils spéciaux pour les essais des eaux. Les travaux se font sous la direction d'un chef de laboratoire par groupes de 8 ou 10 élèves au plus, qui rendent compte, dans un Rapport, de la façon dont ils ont procédé et du résultat de leurs essais. On s'efforce, autant que possible, de faire des essais sur les matériaux qui seront ensuite utilisés par les élèves dans le champ d'expérience ou dans les constructions faites à l'École ou dans le pays.

Les visites de grands chantiers, à Paris ou aux environs de Paris, ont lieu en moyenne deux fois par mois. Les élèves sont conduits par un professeur qui fait la critique du chantier; l'Entrepreneur ou ses agents se mettent toujours obligeamment à la disposition du professeur pour guider les élèves et leur donner toutes explications utiles. Les élèves prennent des notes et le plus grand nombre possible de croquis avec cotes. Leur Rapport sur la visite est fait à l'École même, pendant une séance d'application; il est soigneusement corrigé par le professeur qui a dirigé la visite.

Une fois par an, les élèves font une grande visite qui peut durer trois ou quatre jours : construction d'une ligne de chemin de fer, d'un port, d'un grand barrage, etc. Ils étudient, avec le professeur, tous les détails d'exécution et font un Rapport très circonstancié auquel est attribuée une note spéciale.

\*  
\* \*

Comme nous l'avons déjà dit, la durée des études à l'École des Travaux publics est de trois ans. Toutefois, chaque année forme un cycle complet permettant aux élèves peu fortunés de quitter l'École à l'expiration de la première ou de la deuxième année d'études. Des diplômes de conducteur, sous-ingénieur et ingénieur sont délivrés à l'expiration de chaque année.

A l'École du Bâtiment, la durée des études est de deux ans. A l'expiration de la première année, l'École délivre un diplôme de conducteur de travaux de bâtiment; les études complètes sont consacrées par un diplôme d'ingénieur-architecte.



Ces diplômes sont entourés des plus sérieuses garanties et ne sont délivrés, comme nous l'avons dit, qu'après justification d'un stage suffisant sur un chantier. Ils ont acquis une telle importance dans le monde de l'entreprise que le nombre d'élèves qui en sont munis est insuffisant pour répondre aux nombreuses offres d'emploi adressées à l'Ecole par les Entrepreneurs. En d'autres termes, le nombre d'élèves ainsi formés est insuffisant pour répondre aux besoins.

Les élèves qui n'ont qu'une instruction primaire entrent dans une école préparatoire qui comporte une, deux ou trois années d'études, selon le degré de préparation de l'élève. Leurs connaissances générales sont complétées et étendues et on leur donne, en même temps, des connaissances techniques suffisantes pour leur permettre de trouver une situation si les ressources de leurs familles ne leur permettent pas de poursuivre leurs études par les cours spéciaux. Nous donnons, en annexe, l'indication des matières professées dans chaque année de l'Ecole préparatoire.

### **Cours du soir et du dimanche matin**

Indépendamment des cours du jour, l'Ecole a institué, pour les personnes ayant une occupation régulière pendant la journée, des cours du soir et du dimanche matin, qui pour certaines matières ont obtenu un grand succès. Ces cours sont moins nombreux que les cours du jour ; ils ont lieu tous les soirs, à Paris, de 8 heures à 9 h. 1/2, et le dimanche matin, dans le champ d'expériences d'Arcueil, de 9 heures à 11 h. 1/2. Le cours le plus suivi est celui de vérification, métré et pratique des travaux du Bâtiment, qui comprend environ 80 élèves de tous âges et de toutes situations : commis d'architecte, métreurs-vérificateurs, architectes diplômés, etc.

### **Enseignement par correspondance**

Enfin, nous nous bornerons à signaler un enseignement que nous avons inauguré en France en 1891, et qui a pris, depuis, un développement considérable : l'enseignement par correspondance.

Cet enseignement, qui est individuel et extrêmement peu coûteux, s'adresse surtout aux personnes qui sont dans un métier, et il a pour but de développer leur instruction générale, ainsi que leur instruction technique, de façon à leur permettre de franchir les divers échelons de leur carrière et de s'élever jusqu'aux plus hautes situations. Il est suivi par des hommes de tous âges et des situations les plus diverses, depuis le commis ou le chef de chantier jusqu'à l'ingénieur et au chef de service. Nous avons eu le plaisir d'enregistrer, parmi les élèves de cette catégorie, des ouvriers d'usines qui ont pu devenir des ingénieurs dans leur maison, grâce à l'enseignement qu'ils ont suivi ; mais si nous comptons un très grand nombre de commis, de conducteurs et de chefs de service d'entreprises qui suivent notre enseignement par correspondance, nous n'avons pu encore enregistrer qu'un petit nombre de chefs de chantiers ou d'ouvriers. Nous étudions, en ce moment, la possibilité de faire bénéficier le milieu ouvrier de cet enseignement, et nous espérons être aidés dans cette tâche par le personnel diri-

geant des entreprises. C'est une œuvre philanthropique que nous avons en vue et pour laquelle nous n'hésiterions pas à faire de très lourds sacrifices. Nous avons, en effet, la conviction que c'est en élevant le niveau intellectuel de l'ouvrier, en lui donnant, par l'instruction, la possibilité de devenir chef à son tour, qu'on arrivera à atténuer, dans une large mesure, le conflit entre le patron et l'ouvrier. Par l'instruction, il comprendra mieux ses droits, mais aussi ses devoirs. Si la plupart des tentatives faites pour l'instruction de l'ouvrier ont échoué, c'est qu'elles ne s'adressaient pas individuellement à l'ouvrier, au moment même où il pouvait en profiter.

La méthode d'enseignement par correspondance, qui a merveilleusement réussi dans le milieu ouvrier aux Etats-Unis, nous paraît destinée à un avenir non moins brillant en Europe.

Paris, le 27 août 1908.

---

# RAPPORT

SUR

## **l'Enseignement professionnel**

PRÉSENTÉ PAR LA

**Chambre syndicale des Entrepreneurs de Menuiserie et Parquets**

de la Ville de Paris et du Département de la Seine

---



On a beaucoup disserté, en ces derniers temps, sur l'insuffisance de l'habileté professionnelle des ouvriers dans la plupart des métiers, et l'une des études les plus précises et les mieux documentées sur cet objet est celle de M. Lucien Soulé, président du Groupe des Chambres syndicales de l'Industrie du Bâtiment.

Nous ne pouvons mieux faire que de citer les passages les plus caractéristiques de son discours à la distribution solennelle des récompenses aux ouvriers du Bâtiment, devant le Ministre du Commerce, en 1907.

« Nier aujourd'hui ce qu'on appelle avec raison la crise de l'apprentissage, c'est nier l'évidence même.

« Les causes auxquelles il faut attribuer cette indifférence du jeune homme à apprendre un métier, comme il le faisait autrefois, sont multiples et lointaines, et je ne pourrai certainement les énumérer toutes.

.....

« Il y a longtemps que le premier appel d'alarme a été lancé. D'éminentes personnalités ont dénoncé le mal, qui, cependant, n'a fait que s'aggraver.

« Je citerai particulièrement l'économiste Villermé en 1840, Jules Simon en 1863, M. Treillard en 1872 et Martin Nadaud en 1878, pour ne rappeler que ceux-là, qui tous ont réclamé, au nom de la population ouvrière, un système d'éducation approprié à ses travaux, répondant mieux à ses besoins, la préparant plus directement aux professions qu'elle exerce.

« Examinons donc les causes dont je parlais tout à l'heure :

« Parmi les plus lointaines, il me faut dire la disparition des anciennes corporations, qui, elles, avaient toujours maintenu l'obligation de l'apprentissage.

« Par réaction probablement, à la suite d'une plus grande liberté laissée au jeune ouvrier, celui-ci a été gagné peu à peu par une indifférence qui l'a poussé à négliger l'étude du métier manuel.

« Le seul remède à cette situation a été la loi de 1851 sur l'apprentissage.

« Malheureusement, et petit à petit, des abus évidents se sont produits de part et d'autre : du côté patronal, en cherchant à tirer profit de l'apprenti, en l'occupant trop souvent à des besognes inutiles ; du côté ouvrier, en laissant voir une certaine hostilité à éduquer des jeunes gens destinés à devenir des concurrents.

« Nous assistons ensuite au développement du machinisme avec ses conséquences, c'est-à-dire la division, la simplification et la spécialisation du travail.

« Partout où une dépense de force musculaire n'était plus nécessaire, l'homme a été remplacé par des enfants et par des femmes.

« Il est alors devenu possible à un ouvrier de gagner sa vie sans s'obliger à un apprentissage long, généralement peu rétribué, et nombreux furent alors les parents qui voulurent que leurs enfants puissent toucher un salaire le plus rapidement possible.

.....

« De cet ensemble de faits il résulte que, dans les professions où la valeur technique de l'ouvrier joue un rôle prépondérant — et nos industries du Bâtiment sont de celles-là — la profession périlitera indubitablement faute d'ouvriers habiles, lorsque sera épuisée la réserve d'artisans formée à la faveur d'anciennes mœurs.

« C'est sur un terrain ainsi préparé que s'est produit le contre-coup de la loi du 2 novembre 1892 d'abord, et de celle du 30 mars 1900.

« Cette dernière loi, comme l'a dit un de nous — et nous partageons son avis — n'a pas tué l'apprentissage, mais elle a donné le coup de grâce à un agonisant.

« A la suite de la promulgation de cette loi, dans nombre d'ateliers où la présence d'apprentis limitait la durée du travail des adultes, et souvent sur la demande de ces derniers, les apprentis ont été congédiés ; et, sauf dans les circonstances particulières et dans certaines professions spéciales, l'apprentissage est tombé en désuétude. »

\* \* \*

Il nous paraît qu'il doit y avoir des remèdes à cet état de choses, et que nous ne devons pas nous borner à le déplorer, à lever les bras au ciel et à accuser, comme on le fait trop souvent, les mœurs nouvelles du temps présent.

Car si l'on se plaint, en effet, de l'abaissement de l'habileté technique, de la diminution de la valeur de la main-d'œuvre, et — disons le mot — de l'insuffisance professionnelle des ouvriers dans les arts du Bâtiment, rien ne nous permet de dire que cet abaissement, cette diminution, cette insuffisance s'étendent en général à tous ceux qui travaillent.

Et il en serait certainement ainsi, si les habitudes de nonchalance et de paresse dues à la veulerie des mœurs en étaient la seule cause.

On ne se plaint pas, en effet, à ce début du xx<sup>e</sup> siècle, de l'infériorité des peintres et des sculpteurs qui — pour n'envisager que le côté matériel de leur art, — semblent au contraire avoir atteint une maîtrise remarquable et une possession pour ainsi dire définitive de la science de leurs procédés.

Peut-on dire que ces peintres, ces sculpteurs — ces artistes pour les désigner d'un seul mot — ont puisé dans l'organisation d'un enseignement professionnel leur virtuosité ?

Ceux qui sont parvenus à cette maîtrise possédaient au plus haut point, c'est entendu, l'énergie qui pousse en avant et la volonté ; mais, indépendamment de ces qualités innées, ils ont pu trouver dans l'étude des chefs-d'œuvre consacrés, dans la visite des musées, dans l'observation critique des travaux de leurs devanciers, les exemples et les leçons dont ils ont formé leur technique.

Si nos ouvriers s'arrêtent trop souvent à mi-chemin des études qui les mèneraient à la pleine possession de leur métier, c'est peut-être alors que les modes d'enseignement que nous leur offrons sont défectueux, c'est que nous n'avons pas suivi, pour les établir, les règles précises d'une pédagogie appropriée.

L'enseignement, à tous ses degrés, ne doit plus être le même qu'il était jusqu'à ces dernières années.

Il fut jadis dogmatique : il faut qu'il tende de plus en plus à devenir scientifique.

Autrefois, le maître énonçait, il affirmait. Nous voulons maintenant qu'il se rende plus familier, plus humain ; nous entendons qu'il fasse voir et qu'il fasse comprendre.

Horace Mann, le plus célèbre des éducateurs américains, a présenté cette vérité d'une façon saisissante quand il constate que l'éducation consiste malheureusement trop souvent à endoctriner les enfants plutôt qu'à les exercer.

On a rappelé le mot de Nisard à un ami au moment où il allait faire un cours : « C'est terrible de tirer tout de là », et, d'un geste de lassitude accablée, il montrait sa tête.

Cela ne veut pas dire que nos maîtres ne tirent plus aujourd'hui leurs leçons de leur tête. Mais il est certain que nous sommes à l'ère des laboratoires, des visites de musées, des conférences vécues et imagées où professeurs et élèves travaillent en commun à la recherche de la vérité, et que la critique objective est, à l'heure actuelle, la base de tout enseignement.

\* \*

Notre méthode sera donc, avant tout, une *méthode d'observation*.

Nous pensons que c'est une erreur grave d'aller de l'abstrait au concret et qu'il faut procéder, bien au contraire, du concret à l'abstrait.

Nous promenons l'élève dans les musées, dans les châteaux, dans les palais où se rencontrent les chefs-d'œuvre les plus connus de la Menuiserie de tous les temps.

En des projections lumineuses que commentent des conférences appropriées, nous lui montrons celles de ces œuvres que le temps a détruites ou que nous ne pouvons lui faire visiter.

Ces boiseries, ces stalles, ces lambris, ces meubles, nous les démontons avec lui par la pensée, nous les disséquons, nous demandons aux assemblages leur secret, si bien que dans ces travaux, qui sont vraiment des modèles, nous pourrions lui montrer l'explication, le développement et même la raison d'être de son beau métier.

Un classement approprié, une progression raisonnée et voulue nous permettront alors — tout en faisant suivre à notre élève l'évolution des styles — de lui faire exécuter au fur et à mesure les tracés d'assemblages, les raccordements de courbes, les développements, les pénétrations, mieux que nous ne pourrions le faire avec n'importe quel cours de géométrie.

\* \*

La série complète de nos dessins d'enseignement comporte des feuilles grand-aigle, correspondant chacune à une œuvre classique et connue de menuiserie de style.

Chaque planche contient aussi un texte qui l'explique et la commente.

Quelques planches, prises au hasard dans la progression de notre enseignement général, permettront d'exposer ici notre méthode.

Nous trouverons sur chacune l'application concrète des divers problèmes de technologie, de géométrie ou de descriptive, tels qu'ils se présentent à nous.

Voici, par exemple, la planche n° 8 :

#### **Escalier à limon droit et poteaux**

d'après le *Dictionnaire d'Architecture* de Viollet-le-Duc.

Nous y étudierons les questions suivantes :

##### TECHNOLOGIE

Débit des bois sur quartier méthode dite de Hollande ;  
Assemblages à entures verticales à double enfourchement ;  
Assemblages à tenon et mortaise, droits et obliques ;  
Assemblages par entailles à paume ;  
Assemblages biais ;  
Arrêts et profils d'arrêt, coupes, etc.

##### GÉOMÉTRIE

Tracé des parallèles ;  
Construction des angles, leur division ;  
Par 3 points non en ligne droite faire passer une circonférence ;  
Raccordement des droites et des courbes ;  
Tracé de l'ogive.

##### GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE

Projections de la droite dans ses différentes positions dans l'espace ;  
Pénétration de deux prismes.

---

### PLANCHE N° 30

#### **Plafond de la Galerie Henri II au Palais de Fontainebleau**

##### TECHNOLOGIE

Assemblages droits et biais ;  
Assemblages à rainure et languette ;  
Coupes biaisées d'onglet et de faux onglet, etc.

##### GÉOMÉTRIE

Les polygones (leur construction, leurs propriétés, mesures de leur surface) ;  
Polygones inscrits et circonscrits ;  
Tracé de la spirale.

##### GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE

Projections, rabattements, etc. ;  
Ombres projetées par le point et la ligne, etc.

---



PLANCHE N° 40 (STYLE LOUIS XIII)

**Porte centrale du portique de l'église Saint-Gervais, à Paris**

TECHNOLOGIE

Assemblages à tenon et mortaise ;  
Assemblages à rainures et languettes ;  
Construction de lambris à petits cadres.

GÉOMÉTRIE

Tracé des parallèles et des perpendiculaires ;  
Les quadrilatères (classification) ;  
Les diagonales (propriétés) ;  
Surface des quadrilatères ;  
Égalité, similitude, symétrie, équivalence des quadrilatères.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE

Projections, rabattements, etc.

---

PLANCHE N° 44 (STYLE LOUIS XIV)

**Cadre de glace au Palais de Versailles**

TECHNOLOGIE

Assemblages, etc. ;  
Construction de lambris à grands cadres ;  
Menuiserie cintrée en élévation.

GÉOMÉTRIE

La circonférence, droites qu'on peut y tracer, arcs, angles, sa mesure ;  
Cercle, secteurs, segments ;  
Formules de surface.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE

Ombres du cylindre ;  
Ombres portées par des moulures rectangulaires, des moulures mixtes.

---

PLANCHE N° 45 (STYLES LOUIS XV)

**Croisées, volets et lambris à l'hôtel Soubise  
(Palais des Archives Nationales)**

TECHNOLOGIE

Menuiserie cintrée en plan et en élévation.

GÉOMÉTRIE

Propriétés des lignes dérivées de la circonférence ;  
Assemblages de circonférence ;  
Positions relatives des circonférences : tangentes extérieures, intérieures ;  
Raccordements : droite et arc, arcs entre eux.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE

Développements, pénétrations ;  
Ombres portées des niches.

---

PLANCHE N° 49 (STYLE LOUIS XVI)

**Lambris du Salon de Musique au Petit Trianon**

TECHNOLOGIE

Assemblages, etc. Menuiserie à grand cadre, raccordements, etc.

GÉOMÉTRIE

A propos des moulures ornées (perles et pirouettes) : le cylindre, définition, mesures de surface et de volume ;  
La sphère, définition. Plans tangents, plans sécants, grand cercle, petit cercle, équateur, méridien, pôles, mesures de surface et de volume.

(GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE)

Pénétrations, développements, etc.

---

Voici, du reste, la progression complète de notre Cours :

STYLE GOTHIQUE

PLANCHE 1. *Les assemblages* à queue d'aronde ;  
à mi-bois.

- 2. *Les lambris* : Leur construction ;  
Le panneau embrèvé ;  
Mouluration aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> siècles.  
Les panneaux à serviettes.
- 3. *Les portes* : Planches jointives à Gannat.
- 4. — A membrures et décharges à la Sainte-Chapelle, à Paris.
- 5. — A panneaux à l'hospice de Beaune.
- 6. *Les croisées* : Le meneau ;  
Les croisées à volets (abbaye de Château-Landon).
- 7. *Les plafonds* : Construction des planchers et plafonds en charpente ;  
Mouluration d'un plafond à Reims.
- 8. *Les escaliers* droits à limon et poteaux ;  
balancement et débit des marches ;  
à noyau (à la Sainte-Chapelle) ;  
à vis (collège de Montaigu).
- 9. Le mobilier religieux. Stalles de Flavigny.
- 10. Le mobilier civil. Bahut crédence à Cluny.
- 11. Sources du décor : Division de surfaces curvilignes ;  
Divisions rayonnantes.
- 12. La contrecourbe. Style flamboyant.
- 13. — Le Pinacle, fleuron, crochets.
- 14. — La flore appliquée.
- 15. — Le profil, l'optique.

## STYLE LOUIS XII

- PLANCHE 16. Sources du décor : Anse de panier ;  
Gaufrages, Blois ;  
Spirales, Josselin ;  
Mélange de gothique et de renaissance, Amboise.
- 

## STYLE FRANÇOIS I<sup>er</sup>

- PLANCHE 17. Lambris : Mouluration gothique ;  
Panneaux renaissance ;  
Chapelle Saint-Vincent, à Rouen.
- 18. Porte. Assemblages à petit cadre d'onglet (au château de Chambord).
- 19. Porte avec des éléments d'architecture, Beauvais.
- 20. Plafond à caissons suivant sa construction, Chenonceaux.
- 21. Stalles. Plein cintre, tournages ;  
Panneaux en losange (Saint-Bertrand de Comminges).
- 22. Sources du décor. *Chambord* : Pilastres, losanges, cercles. Plein cintre.
- 23. — *Blois* : tournages, arabesques.
- 24. — *Saint-Denis* : ensemble, profils.
- 25. Galerie à Fontainebleau. Nouveaux éléments du décor : stuc, peinture, bois.
- 

## STYLE HENRI II

- PLANCHE 26. Lambris. Chapelle d'Ecouen, emploi des ordres d'architecture.
- 27. Porte. Saint-Maclou de Rouen : la sculpture, les entrelacs, Jean Goujon.
- 28. Château d'Anet. Porte à double parement.
- 29. Plafond. Galerie Henri II à Fontainebleau ;  
Caissons. Motifs de décor répétés.
- 30. — Détails du plafond.
- 31. *Mobilier* : les meubles de Ducerceau au Musée de Cluny.
- 32. Sources du décor : les ordres romains : toscan.
- 33. Leur comparaison avec les ordres grecs : dorique, ionique.
- 34. Leur comparaison avec les ordres grecs : corinthien, composite.
- 35. Les entrelacs, les moulures ornées, les écussons, les cannelures Château d'Anet).
- 

## STYLE HENRI IV

- PLANCHE 36. Cloisons de la Chapelle de la Trinité : tournages ajourés, frontons à volutes.
-

### STYLE LOUIS XIII

- PLANCHE 37. Lambris. Oratoire de Sully, à l'Arsenal : les pilastres, la peinture décorative.  
— 38. — Planche de détail.  
— 39. Portes. Porte de Saint-Gervais : la flore conventionnelle ; la mouluration à grands cadres.  
— 40. Sources du décor : cartouches, cadres ornés au château de Cheverny.
- 

### STYLE LOUIS XIV

- PLANCHE 41. Lambris. Salon hôtel Lauzun : flore décorative.  
Vases.  
— 42. Salon de l'Œil-de-Bœuf à Versailles : architecture, arabesques, symétrie.  
— 43. Cadre de glace, Trianon : architecture, attributs de mythologie, profils.
- 

### STYLE LOUIS XV

- PLANCHE 44. Lambris. Salon de l'hôtel de Soubise ; emploi des lignes courbes ; la peinture décorative.  
— 45. — Cabinet à Versailles : les chapiteaux, les cannelures disparaissent, corniches en gorge.  
— 46. Salon au Palais de Rambouillet : la sculpture, les attributs, les coquillages.  
— 47. Sources du décor : coquillages, fleurs ; crochets, entrelacs. panneaux, profils.
- 

### STYLE LOUIS XVI

- PLANCHE 48. Lambris. Salon de Musique, Petit-Trianon : la ligne droite, les entrelacs, les moulures ornées.  
— 49. — Salon à Bordeaux.  
— 50. — Bibliothèque à Versailles : ensemble de meubles formant lambris et décor.
- 

### STYLE EMPIRE

- PLANCHE 51. Lambris. Salon des Fleurs à Compiègne.  
— 52. — Chambre de Napoléon à Fontainebleau.
- 

### STYLE MODERNE

Formes nouvelles s'adaptant à des besoins nouveaux

- PLANCHE 53. Bateau. Aménagement d'une cabine de passager.  
— 54. Wagons. Aménagement d'une voiture de Métropolitain.

- 55. Automobiles. Aménagement d'un autobus.
- 56. Hôtel à voyageurs. Aménagement d'une salle de repas.
- 57. Magasins. Divers comptoirs et vitrines.
- 58. Maison à loyer. Maison de campagne.

\* \*

Avec nous, l'élève a donc successivement étudié, grâce à cette progression, la croissance, l'enchaînement et l'évolution de nos styles français.

Il a vraiment pris conscience de son métier, en en revivant les moments caractéristiques.

\* \*

Quant à la science de la profession, quant aux procédés techniques, aux méthodes de tracé, quel meilleur moyen aurions-nous de les mettre à la portée de nos élèves que de les dégager justement de l'abstraction qui rebute, et de les placer successivement en évidence dans chacun des cas concrets où ils trouvent leur application ?

\* \*

Et cette méthode même d'observation et de critique nous amènera à dégager la formule de l'Art d'aujourd'hui et à comprendre son esthétique.

Nous le verrons demander à l'observation de la Nature la souplesse et l'harmonie de ses lignes, en stylisant, par exemple, dans des moulures progressivement ou irrégulièrement refouillées, les nervures et les nodosités des tiges.

Nous le suivrons, enfin, adaptant aux besoins nouveaux des formes nouvelles, trouvant pour chaque organe de notre vie moderne la disposition la plus rationnelle, tenant compte des moyens puissants et rapides de production d'aujourd'hui, mais ne cessant, malgré cela, de se rattacher aux œuvres du passé, non point pour profiter paresseusement d'une imitation servile, mais pour prolonger en un splendide rayonnement la force de ses puissantes racines, et pour vivre ainsi, grâce à lui, une vie plus intense et plus belle.

\* \*

Mais il nous paraît que l'enseignement professionnel ainsi compris ne peut être donné que dans un atelier en plein fonctionnement, au milieu d'ouvriers habiles exerçant effectivement leur métier, et que c'est seulement des efforts combinés du patron, des chefs d'atelier et des ouvriers que peut se dégager la formule de la véritable formation technique.

*La corporation organisée*, ou, à son défaut, le Syndicat patronal prenant conscience de ses devoirs, interviendra ensuite, comme le fait aujourd'hui la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Menuiserie et Parquets de la ville de Paris et du département de la Seine, pour créer les cours complémentaires nécessaires.

Ces cours, avec leur méthode rigoureuse, pourront seuls faire produire tout son fruit à la leçon de l'atelier, et c'est encore grâce à eux qu'il sera possible d'organiser, autour de l'enseignement technique du métier proprement dit, cette culture générale qui en favorisera l'épanouissement.

Pour la Chambre syndicale  
des Entrepreneurs de Menuiserie et de Parquets  
de la ville de Paris et du département de la Seine,

*Le Rapporteur,*  
J.-M.-EDMOND AUSSEUR.

---

# RAPPORT

SUR LA

## Crise de l'Apprentissage

PRÉSENTÉ PAR

**M. LANDRY**

Président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Serrurerie et de  
Constructions en Fer

---





La question de l'Apprentissage n'est pas nouvelle dans nos métiers; elle a subi des fluctuations diverses inhérentes aux conditions nouvelles de l'Industrie, à la marche des temps et du progrès, des problèmes d'économie sociale, voire même des questions politiques, et de celles-ci je ne saurais me préoccuper, la solution de la grave question à l'étude ne pouvant se rechercher sur ce terrain.

Mais, par ces temps de concurrence intense et de luttes, aussi bien pour les conditions de la vie que pour la sauvegarde de notre patrimoine industriel, jamais nos corporations n'ont autant senti la pénurie de leurs réserves au point de vue de la valeur de la main-d'œuvre, et partant leur inquiétude au sujet de sa conservation dans l'avenir. Il faut le dire, cette révélation tardive a désillé les yeux des plus optimistes : on a enfin compris que l'Industrie française, source de la richesse nationale, a un lendemain à sauvegarder, alors qu'autour d'elle tout se meut et s'organise dans des forces nouvelles pour l'enserrer et l'étouffer.

Les Chambres syndicales d'une part, les Sociétés d'Architectes, les grandes corporations industrielles ont senti vivement ce danger de l'avenir, et, d'autre part, certains projets de loi déposés à la Chambre, des études approfondies faites au Conseil supérieur du Travail, ont montré dans les milieux politiques et économiques l'importance de la question et l'urgence d'y apporter quelques préoccupations. Il en est grandement temps.

Bien de belles et bonnes choses ont été dites et écrites sur ce sujet intéressant, je dirais mieux : passionnant, pour tout Français qui a au cœur le sentiment national, l'amour du travail, la préoccupation de la famille et de l'avenir de l'enfant, futur ouvrier, demain l'honnête homme qui voudra remplir son devoir de citoyen français et de père de famille. Et il semble qu'il faille aujourd'hui reconnaître, de l'aveu même des éminents auteurs de propositions diverses, que l'Etat ne saurait prendre en main l'organisation de l'apprentissage en France, parce que tout ce que l'Etat dirige et organise est onéreux et va souvent à côté et à l'inverse du but à atteindre, tant ses préoccupations et ses visées sont absorbées par le domaine politique, et tellement aussi l'état de ses finances, souvent déviées de leur généreux emploi, ne lui permettraient aucune réalisation de cette nature.

Et puis, il faut encore se hâter de le dire, l'Etat, considéré par beaucoup comme l'unique ressource, l'*alma mater* universelle, est rongé de parasites qui paralysent ses efforts, et sa bonne volonté se transforme en distribution de places et de sinécures dont les rouages n'ont plus d'autre intérêt que l'appétit du lucre et du « rien faire », au milieu des graves questions qui préoccupent si vivement notre avenir industriel. La force mécanique de l'Etat consistera donc seulement à canaliser des capitaux, à les gérer, à les distribuer au mieux des questions vitales qui seront soumises au Parlement, mais nous estimons que c'est parmi les praticiens connaissant le métier et la vie de l'ouvrier, parmi ceux qui ont vécu entièrement une profession, qui en ont gravi les divers degrés à la

force du travail et de l'intelligence, qui en ont acquis l'expérience journalière, que c'est parmi ceux-là, disons-nous, que doit être étudiée, raisonnée et mise en mouvement la question de l'apprentissage.

Dans la magistrale conférence que nous fit M. Villemin, président de la Chambre de Maçonnerie, le 15 février 1908, sur la question, il nous rappela ce qu'étaient les corporations, maîtrises et jurandes avant la Révolution et leur disparition du fait de leur ostracisme dans le souffle de la grande tempête. Puis ce fut la liberté corporative naviguant dans ce lendemain sans règles, sans direction, entraînant finalement peu à peu la décadence de l'apprentissage. Vers 1851, une tentative d'organisation se réveille par une loi qui cherche à déficier les conditions de patrons et ouvriers ; mais laquelle loi n'étant pas mûrement étudiée, ou tout au moins étudiée en dehors des éléments professionnels qui pouvaient l'assainir, ne fut pas revêtue du cachet pratique et sombra finalement dans le mouvement intensif de l'Industrie, obligée de lutter par tous les moyens de l'époque devant la concurrence, l'essor prodigieux des affaires et la nécessité de produire vite et à bon compte. A cette époque intensive arrive pour beaucoup d'industries le machiniste qui modifie les conditions de fabrication, les usages de métiers, et spécialise quantité de professions qui font disparaître du coup de leurs ateliers l'apprentissage au sens propre du mot, pour le convertir en main-d'œuvre d'enfants, en fonctions de petites mains, comme dans les manufactures, où l'enfant n'est plus qu'un manœuvre au pied d'une machine dont il surveille ou actionne un organe.

D'éminents directeurs d'usines, des cerveaux intellectuels comprirent certes la perturbation occasionnée ainsi dans l'avenir du travail pour la succession des bons ouvriers, du bien faire et du goût professionnel. L'initiative privée, mais seulement dans certains grands centres d'industries, créa pour le recrutement de ses propres ouvriers des écoles et ateliers professionnels qui donnèrent d'excellents résultats, et ce fut le point de départ d'institutions semblables, mais disséminées et qui ne pouvaient répondre aux besoins généraux.

Les événements de la guerre de 1870-71 survinrent, réveillant cruellement la France de sa quiétude passée, et, au lendemain de nos désastres et de nos ruines, mettant au cœur de chacun la pensée reconfortante du travail pour reconsolider une nation qui ne voulait pas périr.

Et nous voyons surgir alors un entrain merveilleux pour l'instruction, tant professionnelle qu'intellectuelle.

C'est l'instruction obligatoire dans ses plus belles manifestations ; la création d'écoles pour jeunes garçons et jeunes filles, c'est la montée de la sève ardente dans toutes les classes de la société. Faut-il rappeler qu'à cette époque toute jeune fille de la bourgeoisie qui ne possédait pas son brevet à quinze ans se croyait déshonorée, et tout jeune homme qui ne concourait pas à une Ecole de l'Etat était déconsidéré, c'était un raté. Aussi, dans cet assaut universitaire, vit-on sombrer bientôt la vieille et bonne tradition corporative, l'amour du métier, le respect de l'outil. Le fils ne rêvait, sous les regards attendris de la famille, que diplômes et

fonctions d'employé, la fille que brevets d'institutrice ou maitresse d'arts d'agrément.

Et l'État lui-même (*alma mater*) encourageait de toutes ses forces cette surproduction d'intellectuels en ouvrant toutes grandes les portes des Administrations nouvelles à ces affamés de places d'employés, d'émargeurs, d'amateurs de pensions et retraites, moyennant l'obtention d'un diplôme ou d'un parchemin quelconque, dont les frais d'obtention engraisent en attendant les pauvres finances.

La Ville de Paris, en 1873, débordée par ses écoles communales, normales, municipales, etc., créa l'École Diderot, tentative d'une institution professionnelle, et quelques autres écoles similaires de garçons et filles. Les résultats, au dire des personnes compétentes qui ont suivi les produits de ces écoles, ne sont pas ce qu'on pouvait en espérer, et M. Villemin nous signale dans l'étude qu'il fit spécialement de l'une d'elles, l'École Estienne, combien *tant d'efforts et d'argent dépensés étaient loin de satisfaire l'espoir que l'on avait fondé sur cette œuvre, dont toutes les parties se lient si harmonieusement entre elles qu'elles paraissent aboutir à la perfection*. Et d'une étude mathématique, chiffres en mains, il conclut en nous révélant qu'entre les entrées et le nombre d'anciens élèves restés dans la profession, le déchet total est de 68 0/0, et que le coût de chaque élève ayant continué la profession est de 8.850 francs.

La preuve de l'improductivité de ce genre d'écoles est donc faite ; en tous cas, qu'elles ne peuvent répondre au problème général de l'apprentissage et qu'elles ne sont destinées qu'à orner luxueusement la liste des établissements municipaux et ne peuvent recevoir qu'une sélection de privilégiés qui seront un peu aveuglés sur l'avenir qu'on leur prépare.

Je ne crains pas de dire en effet que le défaut de ces Ecoles provient et proviendra toujours du rouage administratif qui enlise l'essor industriel et professionnel pour le remplacer par un air ambiant de fonctionnarisme auquel on ne saurait échapper. Il en résulte que le jeune administré finit par ne plus rien concevoir en dehors de sa bonne ville de Paris, partant de sa caisse, et que son rêve s'envole toujours vers les places municipales qu'un si important personnage est en droit d'espérer.

Faut-il rappeler ici combien les dessous de la pure politique se glissent parfois dans l'administration de ces écoles, où les directeurs et professeurs ne sont plus des professionnels, mais des récompensés de services électoraux, et que peut-on attendre des pensées du jeune ouvrier qui en a le sentiment, en frappant son enclume ?

Nous n'avons pas à parler ici des grandes écoles professionnelles répandues sur le territoire, et qui ne peuvent s'adresser qu'à une sélection de sujets ayant déjà reçu une instruction primaire supérieure, qui y entrent par voie de concours la plupart du temps, et sont destinés à former dans un délai plus ou moins rapide des directeurs, ingénieurs, dessinateurs et ensuite chefs d'industrie.

Les belles écoles nationales des Arts-et-Métiers ont fait leurs preuves et ont particulièrement réussi dans cette voie. Elles ont été formées à leur début, à la fondation de La Rochefoucault-

Liancourt, pour faire des ouvriers de grande aptitude destinés à tenir la tête et à former la pépinière des contremaîtres et des directeurs de grandes industries. Déjà leur rôle s'est transformé par le concours des faits et des temps qui, en augmentant chaque année les degrés du concours d'entrée, en font des écoles d'études et de travaux supérieurs visant à l'École Centrale, où beaucoup terminent leurs études. Ce genre ne s'adresse donc encore qu'à une sélection destinée à progresser rapidement, et ne peut satisfaire aux besoins de l'apprentissage proprement dit.

D'autres écoles nationales dites professionnelles et des écoles pratiques de commerce et d'industrie ont donné de bons résultats ; mais toutes ces écoles administratives, ne recrutant leurs élèves que par voie de concours, ne s'adresseront jamais qu'à des sélections et verront forcément leurs niveaux d'études s'élever et progresser, comme aux Arts-et-Métiers, et elles n'abritent, selon les éléments de la statistique, que 25.000 enfants environ, alors que 175.000 autres employés journalièrement dans le commerce et l'industrie ne reçoivent aucune instruction professionnelle.

\*  
\*  
\*

En relisant avec le plus grand intérêt le Rapport documenté présenté à la Chambre syndicale de Serrurerie, le 18 février 1907, par notre collègue Bergeotte, au nom de la Commission de l'Apprentissage, puis en commentant le texte de la belle conférence de M. Villemin sur la question, ainsi que les idées émises par de nombreux auteurs, je remarque que quelques points n'ont pas fait suffisamment saillie dans ces études, et tel un chirurgien qui recherche les sinus de la plaie avant d'opérer, je voudrais présenter les observations suivantes :

L'Etat d'une part, les grandes villes au lendemain des événements de 1870, ont créé des établissements d'instruction « dits obligatoires », des plus luxueux pour la plupart, fort coûteux en tout cas, où s'affichaient de ce chef les bienfaits de la République en même temps que ceux de l'air, de la lumière et de l'hygiène. Beaucoup de ces écoles, il faut le dire, abritaient la moitié, si ce n'est le tiers des enfants qu'elles auraient pu contenir, mais on avait fait grand et généreusement, et l'instruction universitaire et non professionnelle se déversait à flots sur tous les points du territoire, quelle que fût la région et ses besoins d'industrie.

Or, à ce régime, l'enfant fils d'artisans ou d'ouvriers écarquillait des yeux superbes sur les matières mirifiques qu'on lui enseignait, ou somnolait sur l'aridité de devoirs et leçons dont il n'avait cure pour la condition à laquelle il se sentait destiné. D'autres, comme je l'ai dit plus haut, sentaient poindre en eux le feu sacré d'un futur lettré, employé et surtout fonctionnaire ; la fille, la bosse d'une sous-maîtresse, voire même institutrice, le rêve des pauvres gens. Dans tout cela, il n'était jamais question ni des besoins industriels de la région où l'on gagnait sa vie, où l'on était né, ni de la profession experte d'un père de famille, ni du métier de la mère, ni de ses forces de famille qui, liées ensemble, assuraient l'existence et l'avenir. Et devant les parents attendris, l'enfant rentrait le soir parlant de science, de grands mots savants, de littérature, mais jamais du travail et de l'outil que le père, simple et

honnête ouvrier, avait honoré de ses mains au cours de la journée. Et plus d'un s'est endormi, hélas ! méprisant les mains calleuses du père, les nippes de la mère, la chaumière, le pain bis et le reste, murmurant : Quand je serai grand et savant, j'irai à Paris ! Hélas ! non plus pour s'embaucher à l'atelier et pour suivre un honnête métier, mais pour courir les aventures, à la recherche de la vie facile, le maximum de gain pour le minimum de travail, et s'affilier à quelques bandes d'énergumènes qui bientôt, de degré en degré, le feront descendre jusqu'à la rue, jusqu'au ruisseau. Paris est le grand miroir aux alouettes de toute cette jeunesse déclassée, nourrie d'utopies, enrôlée dans les Syndicats de bas étage qui leur promettent monts et merveilles : unification des salaires, chômage payé, etc., toute la lyre ; le tout assaisonné d'un bon vinaigre politique. Et voilà pourquoi aussi nous pouvons lire ce qu'écrivait, il y a trois mois, M. Grimanelli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur :

« La progression accusée par la criminalité juvénile est un fait aussi certain, hélas ! que douloureux. Le nombre pris en lui-même des délits et des crimes relevés à la charge des mineurs augmente, et la part relative de ceux-ci dans l'ensemble de la criminalité grandit notablement.

« Quand les ateliers se vident, les prisons s'emplissent ; ce que l'école perd, la rue le gagne ; c'est là une loi sociale, comme la chute des corps abandonnés à eux-mêmes est une loi physique. »

Nous reconnaissons donc qu'il y a dans l'instruction primaire, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, une grave lacune : c'est la part si importante, si intéressante, si vitale, qui devait être réservée à l'enseignement pratique et professionnel. Que les professeurs, les maîtres d'école ne soient pas exclusivement des universitaires ; qu'ils sachent parler métier, outils, travail, et qu'ils en aient eux-même tâté. Qu'ils enseignent à ces jeunes enfants qu'à côté du travail intellectuel il y a le travail manuel qui, lui aussi, a ses beautés, puisqu'il a formé ces admirables artistes qui ont fait la gloire et l'honneur de notre pays. Ces deux puissances sont sœurs, et l'une se complète forcément par l'autre. Je voudrais que l'on enseigne hautement et bravement à l'école l'amour du métier et des professions locales, le respect du bourgeois et de la cote bleue, tout ce qu'il y a de beau dans l'action d'une main habile qui façonne une œuvre sous la direction de la volonté, et nous verrions peut-être se transformer d'elles-mêmes les mœurs et les idées actuelles de nos écoliers, qui visent à devenir de petits jeunes gens aux mains propres, à faire entre eux des effets de cols, de cravates ou de manchettes, et n'accordant de considération qu'aux plus osés de la bande dans leurs impertinentes façons de potaches.

M. Villemin a parfaitement résumé ses observations dans la conférence de février 1907, et je suis complètement d'accord avec lui à ce sujet.

Mais, il faut bien le dire, il y a encore un autre élément de crise de l'apprentissage que je trouve dans ce fait, c'est que la famille ouvrière, remarquez-le, tend de plus en plus, par ses aspi-

rations au bien-être, à devenir autant de petits bourgeois ; le fils, la fille vient à se sortir de la condition de leurs parents, rêvant, l'un d'un emploi, l'autre d'être une demoiselle, et même les chers parents souvent d'eux-mêmes, infatués des qualités de leur progéniture, se prêtent à ces inclinations, et de ce jour l'atelier sera relégué au loin. De même l'enfant qui a vécu à l'école, propre, trop luxueuse même dans ses proportions, pleine d'hygiène, d'air, de lumière, imbu des travers d'éducation que je signalais tout à l'heure, rechignera à l'apprentissage lorsque le père le présentera dans un atelier plus ou moins sombre, malpropre, enfumé et mal tenu (je parle ici pour les serruriers), où il ne sentira que trop que le travail manuel dans ces conditions est une déchéance.

Et alors se réveillera en lui cette pensée entr'aperçue à l'école par la conversation des camarades, les exemples qui font *types* et dont on parle, le goût inné chez l'enfant d'épater son entourage ; il pensera, dis-je, qu'en s'occupant des sports à la mode, bicyclette, automobile, aéroplane, électricité, il se fera remarquer, pourra conquérir une renommée, peut-être une gloire dans *Paris-Sport* ou *l'Auto-Vélo*, gagnera plus vite un salaire, même se fera gagnant de prix, en tout cas aura, selon lui, reconquis une liberté prochaine que l'apprentissage normal aurait ajournée.

Je touche certainement ici à l'une des plaies qui ont le plus entravé le recrutement des apprentis, ces temps derniers, dans nos industries du Bâtiment. L'arrivée sur notre place des grandes industries à outillage mécanique, l'essor prodigieux en quelques années des usines d'automobiles et professions connexes ont absorbé rapidement nos apprentis, voire même les ouvriers de nos ateliers par cet accaparement de la main-d'œuvre aussi bien jeune qu'adulte et plus vieille, la rétribuant de salaires élevés hors de proportion avec le travail fourni, ne tenant compte d'aucun savoir professionnel, transformant l'homme en manœuvre et jetant ainsi le désarroi dans toute l'industrie du constructeur et du Bâtiment. Quel sera le lendemain de cette ruée aux usines d'automobiles qui a concentré vers Paris des milliers de jeunes gens de province qui ne rêvent que devenir chauffeurs ? Déjà une crise violente qui a atteint cette industrie a renvoyé dans nos rangs des ouvriers sans métier, sans apprentissage, sans principes des méthodes de corporations, mais aussi avec des prétentions inouïes sur la valeur de leur savoir et leurs appétits de salaire. Les patrons savent ce qu'en vaut l'œuvre et ce que leur coûte ces gâche-métiers sans profession définie qui roulent d'ateliers en ateliers, apôtres des Syndicats rouges et fauteurs de désordre.

\*  
\*  
\*

De ces diverses études et observations, la Commission de la Chambre syndicale de Serrurerie ajoutait encore que le recrutement des apprentis s'opère non seulement d'une façon pénible, mais c'est tout juste si, au bout de quelques mois, les patrons qui font encore des apprentis ne reçoivent pas des familles de ces derniers des demandes de salaires modiques, mais basés sur ce fait que dans les industries auxquelles je faisais allusion plus haut, les jeunes gens de 15 à 18 ans, ne sachant rien du métier ou presque rien,

reçoivent des salaires journaliers presque équivalents à ceux que nous donnons à nos perceurs, frappeurs ou hommes de peine.

Et alors, si le patron ne rétribue pas l'apprenti chaque semaine, les parents de ce dernier n'hésitent pas à le sortir de l'atelier et lui laisser faire n'importe quoi, pourvu qu'il rapporte quelque gain à la maison; quitte à ce que, dans l'avenir, il ne sache absolument rien de professionnel des corporations diverses où il aura passé.

De l'étude des diverses législations sur l'apprentissage en Suisse, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, il ne ressort rien de bien différent de notre législation actuelle. Toutefois, en Allemagne, nous trouvons ce règlement que tous les travailleurs du sexe masculin exerçant sur le territoire de la ville de Berlin une profession industrielle ou commerciale sont tenus, à partir du moment où ils ont quitté l'école primaire jusqu'à la fin du semestre pendant lequel ils auront atteint leur dix-septième année, de fréquenter les cours d'adultes organisés à cet effet par la ville et d'y prendre l'enseignement professionnel qui y est donné.

La Commission estime qu'il est de beaucoup préférable de faire débiter l'apprenti à l'atelier patronal, les écoles dites professionnelles, rouages de l'Administration, ayant le grave tort de coûter fort cher et de donner un quantième de frais trop élevés par tête d'élèves, ce qui en rend l'extension et la généralisation impossibles.

D'autre part, c'est à l'atelier seul que l'apprenti se trouvera mieux en contact avec le patron et les vrais ouvriers de la profession, ses voisins immédiats, qu'il verra et comprendra les tours de main, les façons spéciales, les us et coutumes du métier. C'est là qu'il assistera chaque jour aux détails des allées et venues, des ordres, du mouvement de la maison; ses yeux éveillés, ses oreilles attentives de jeune homme à l'esprit ouvert l'initieront rapidement au rouage de sa fonction, et il verra se développer petit à petit devant lui le terrain industriel sur lequel il est appelé à vivre.

Que s'il est envoyé au dehors pour les besoins du travail et pourra assister un compagnon sur le chantier, là encore il verra autour de lui l'ensemble des métiers qui concourent à l'industrie du Bâtiment. Il entendra parler maçonnerie, serrurerie, menuiserie, couverture, peinture, etc., et aussi des questions de style, d'art et de décoration, toutes choses intéressantes et concourant à ouvrir son cerveau et à l'orner de connaissances professionnelles. Il verra encore les relations sur le chantier des Entrepreneurs, des architectes, des propriétaires, entendra les ordres donnés, les observations, les débats, les remontrances sur les fautes commises, les discussions devant les difficultés. Tout cela, Messieurs, est-il du temps perdu pour le jeune apprenti avide de s'instruire avec la facilité d'assimilation que l'on possède à cet âge? Que si le patron emploie parfois le jeune homme à faire quelques courses soit en ville, soit chez les quincailliers, etc., est-ce encore là du temps perdu au sens réel du mot? Pour ma part, je ne le crois pas. D'abord, ces allées et venues extériorisent l'enfant en le mettant en rapport avec les petits détails de l'existence, et le mettent forcément aux prises avec mille difficultés qui lui formeront le jugement. Une commission à remplir, une lettre à porter, une réponse

à recueillir, une facture à toucher sont souvent accompagnés d'une part d'initiative que le jeune homme doit prendre et qui tient son esprit, son attention en éveil, dans le sens le plus pratique des conditions de la vie qu'il va parcourir.

Et voilà pourquoi nous condamnerons toujours comme insuffisant l'apprentissage des écoles dites professionnelles qui ne peuvent que donner leur instruction, ce que j'appellerai en *vase clos*, loin du contact des véritables ouvriers du métier, loin des à-côtés nécessaires à l'éducation professionnelle et corporative, loin de l'air ambiant de l'atelier patronal, qui inocule goutte à goutte l'ensemble vital des nécessités et des connaissances de l'industrie exercée.

Ces écoles administrées ne peuvent s'adresser qu'à une sélection minime de jeunes gens, et qui peuvent attendre le temps nécessaire à leur rémunération; je ne nie certes pas leur utilité au point de vue moral, au point de vue éducateur, et j'applaudis de grand cœur aux initiatives privées qui ont fondé de ces écoles; mais avez-vous remarqué et respiré comme nous l'atmosphère de fonctionnarisme qui circule dans ces ateliers?

Le jeune apprenti auquel on ne peut confier que de menus travaux, à cause de la dépense qui résulte de l'emploi des matières, bibelote, ne voit rien autour de lui d'important, de large, de varié, puisque ses camarades sont attelés à la même besogne : sa conception du travail est fautive; il exécute en trois fois plus de temps qu'il ne le faut les petits objets qu'il fabrique sans souci de leur valeur marchande, et aussi parce que tout rime dans l'école à présenter aux fin d'année aux inspecteurs, aux membres de la Commission, au Comité, une collection de bibelots inutiles qui auront coûté une main-d'œuvre exagérée, et sur lesquels les uns et les autres étaleront leurs yeux émerveillés, telles les broderies savantes ou les superbes pantoufles en tapisserie que les petites filles offrent à leurs parents au jour de leur fête.

Par contre, à ce système, le jeune apprenti s'émerveille lui-même quelquefois, et il lui vient à l'idée qu'il a en lui l'étoffe d'un ouvrier hors ligne, d'un artiste de l'avenir. Et ce rêve tombe bien vite, hélas ! quand il se représente plus tard dans les ateliers avec des prétentions insensées de salaire, et il s'aperçoit souvent alors que tout est à recommencer.

\* \* \*

La solution pratique est donc l'apprentissage à l'atelier patronal; mais, selon nous, tous les ateliers ne peuvent être aptes à former des apprentis si on veut réellement donner à cette instruction la valeur et l'essor qu'elle doit avoir.

De même que les grands ateliers, les usines où la machinerie divise et spécialise le travail, où presque toute la main-d'œuvre est répartie en équipe, où la direction patronale est elle-même subdivisée en divers rouages administratifs dans lesquels l'apprenti serait noyé et sans programme professionnel.

De même, des ateliers mal installés, mal dirigés, établis dans des conditions défectueuses d'hygiène, d'air et de lumière, ne sauraient se targuer honorablement de faire des apprentis. Ce n'est pas dans ces antres enfumés que le jeune homme, à sa sortie de



l'école, peut entrer et concevoir la beauté du travail et du métier. Il y serait, d'ailleurs, souvent un homme de peine attelé aux pires besognes, et la critique de cette sorte d'apprentissage a été faite assez souvent pour qu'il soit inutile d'y insister davantage.

Il faut donc l'apprentissage dans certaines conditions de milieux, permettant de poursuivre une œuvre véritablement utile et féconde dans ses résultats.

Et nous en arrivons à poser les desiderata suivants, qui ont fait l'objet d'études approfondies :

« 1<sup>o</sup> Modification du programme des études à l'école primaire et adaptation d'une large part consacrée à l'enseignement professionnel approprié à la région desservie.

« 2<sup>o</sup> L'apprentissage à l'atelier patronal, mais dans des ateliers spécialement choisis et désignés par la Commission des Chambres syndicales. Le patron recevant des allocations, soit des Pouvoirs publics, soit des Sociétés privées, lui permettant de rémunérer, au cours de la deuxième année, le travail des apprentis par un salaire progressif.

« 3<sup>o</sup> Durée de l'apprentissage en trois années, au bout desquelles un certificat signé par la Commission et délivré.

« Obligation pour chaque apprenti, et sous le contrôle du patron, de suivre régulièrement, soit deux heures le matin ou deux heures à la fin de la journée (de 5 à 7), les cours professionnels techniques qui fonctionnent dans chaque centre sous la direction des Chambres syndicales.

« Les cours du soir qui fonctionnent de toutes parts dans les villes seront affectés spécialement aux adultes qui désirent se parfaire dans telle ou telle branche de l'industrie.

« Les écoles professionnelles dirigées par l'Etat, l'Administration ou les Villes s'adresseront à un groupe spécial d'adultes destinés à former sélection et à parfaire une instruction plus spéciale et plus élevée dans la corporation professionnelle, ce qui existe, pour ainsi dire, en fait actuellement.

« 4<sup>o</sup> La masse destinée au fonctionnement des écoles professionnelles, aux cours et à la rémunération des apprentis se recruterait : 1<sup>o</sup> au moyen des subventions de l'Etat ; 2<sup>o</sup> par une quotité versée par chaque industriel, soit d'une façon uniforme sur la patente, soit par un versement proportionnel à la main-d'œuvre de chaque maison.

« 5<sup>o</sup> La quantité d'apprentis appelés à bénéficier de cette organisation sera calculée d'après la moyenne du séjour des ouvriers de l'industrie envisagée et le nombre d'apprentis incombant à chaque unité commerciale et industrielle.

« 6<sup>o</sup> Le fonctionnement des méthodes d'apprentissage dans chaque corporation, la gestion des finances, les contrats d'apprentissage à intervenir entre patrons et ouvriers, la direction des cours professionnels, feront l'objet de règlements d'Administration qui seront dévolus aux Commissions élues des Chambres syndicales. »

---



# RAPPORT

SUR LES

## Lois et les Accidents du Travail

PRÉSENTÉ PAR

Le Syndicat général de l'Industrie du Bâtiment  
de la Ville et de l'Arrondissement de Rouen

La Chambre syndicale  
des Entrepreneurs de Plomberie, Couverture  
de la Ville et de l'Arrondissement de Rouen

La Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie  
de la Ville et de l'Arrondissement de Rouen

Et l'Union des Syndicats professionnels rouennais

---



MESSIEURS,

Le principe de la loi de 1898 n'est plus aujourd'hui discuté par personne. Nous avons été les premiers à applaudir à cette idée, nouvelle alors, du risque professionnel admis, même en l'absence de faute, dès que l'ouvrier a été victime d'un accident du travail; nous savons qu'il est juste que ce risque soit supporté par les patrons; mais cette conviction ne doit pas nous faire considérer l'œuvre du législateur comme intangible, s'il est démontré que malgré la loi, mais par elle, des abus se sont développés dont les conséquences sont de nature sinon à compromettre définitivement nos industries, du moins à en paralyser l'essor.

Nous pensons que les déformations de la loi doivent être signalées et combattues dans nos Congrès et dans la Presse. C'est en précisant nos critiques, en les appuyant de chiffres et de faits, en insistant et commentant nos principaux griefs, en ne désespérant de faire triompher notre cause, parce qu'elle est juste, par notre unanimité, que nous arriverons à émouvoir les Pouvoirs publics, à leur faire toucher du doigt les vices du système actuel.

C'est pourquoi nous avons tenu à venir, après tant d'autres, au nom de nos Syndicats professionnels rouennais, vous entretenir de cette question sachant qu'elle ne trouverait parmi vous aucun indifférent, car tous vous avez souffert, dans votre amour de la justice et dans vos biens, des imperfections de la loi.

Vous avez vu, en effet, le plus léger accident, le plus bénin, prendre immédiatement une importance considérable, grâce au désir qu'a l'ouvrier de toucher soit une indemnité temporaire, soit même une rente. Tous les ouvriers, y compris ceux que nous considérons comme les plus dignes, sont maintenant hantés de cette idée : devenir rentiers, et la *sinistrose* est venue grossir le nombre des maladies dont la Nature, fort libérale en cette matière pourtant, nous avait gratifiés.

D'une façon générale, toutes les organisations d'assurances ouvrières, Syndicats de garanties, Compagnies anonymes et Sociétés d'assurances mutuelles patronales, se voient dans l'impossibilité de couvrir les risques d'accidents du travail, quelle que soit la tarification qu'elles appliquent, en raison de la surenchère continuelle résultant des modifications, ou plutôt des aggravations législatives.

Dans une Mutuelle que nous connaissons bien, La Participation, en 1902, 100.000 francs de salaires donnaient en moyenne 9,69 accidents; en 1905, le chiffre moyen est de 15,20; en 1906, 15,55; en 1907, 17,30, soit une augmentation de près de 100 0 0! C'est bien là, semble-t-il, une statistique caractéristique, car, même en faisant la part des choses et en admettant qu'au début de la loi certains ouvriers, ignorants de leurs droits, ne réclamaient pas leur dû, il est bien certain qu'un tel écart a des causes plus profondes, et vous êtes trop habitués à vivre au milieu de vos ouvriers pour les ignorer : c'est l'abus criant des petites incapacités, des petits sinistres.

L'ouvrier, suivant l'expression usitée, « va à l'assurance » quand il est fatigué, pour se reposer; et grâce à la loi du 31 mars 1905, son incapacité, soyons-en certain, va durer plus de quatre jours et se prolonger régulièrement au delà du dixième jour. car, dans ce dernier cas seulement, son indemnité lui sera due dès le jour de l'accident. Il y a dans cette disposition le germe de l'abus. C'est entre 1905 et 1906 que nous voyons la proportion des sinistres grandir et surtout leur coût augmenter.

Les sinistres donnant lieu seulement à une incapacité temporaire — nous parlons toujours de La Participation, dont nous avons les statistiques sous les yeux — revenaient, frais médicaux compris, en 1904, à 670 francs par 100.000 francs de salaires.

En 1906, leur coût, pour le même chiffre de salaires, passe à 990 francs, pour atteindre 1.103 francs en 1907.

Si l'on préfère, le sinistre d'incapacité temporaire, qui revenait individuellement à 50,07 en 1904, revient à 64,32 en 1907.

Nous estimons que sur ce point une réforme s'impose; il faut que le législateur reconnaisse son erreur, qu'il revienne à l'ancien texte et accorde sans distinction l'indemnité à dater du cinquième jour, ou même qu'il donne à l'ouvrier son indemnité dès l'origine. Cette dernière solution nous semblerait encore préférable au système bâtard adopté.

Mais la multiplication des petits accidents, l'augmentation de leur durée, ce n'est point encore suffisant. Il a fallu que des aggravations plus considérables de nos charges nous viennent d'un côté où nous sommes étonnés de les rencontrer, nous voulons parler du corps médical. Non point qu'il entre dans notre pensée d'englober sous une même désignation les praticiens dévoués que nous connaissons tous — il s'agit seulement ici de quelques exceptions, véritables brebis galeuses qui ont trouvé dans la loi un moyen de trafic éhonté, de gains illicites.

On ne compte plus les officines louches où, à grands renforts de réclames, nos ouvriers sont attirés. Cliniques gratuites, c'est ainsi qu'elles se nomment; mais ce n'est là qu'une façade. Derrière, il y a le patron qui paie et qui paie très cher. Les moindres pansements y sont tarifés au prix fort, les moindres bobos entretenus à grand renfort de soins pour le plus grand avantage des médecins traitants.

Il est juste de reconnaître que les Tribunaux de Paris, de Bordeaux, de Roubaix, pour ne citer que ceux-là, se sont émus de cet état de choses, et des jugements récents ont frappé comme il convenait les praticiens sans scrupules dont le rôle semble avoir été bien plus celui de démoralisateurs de la classe ouvrière que celui auquel nous avait habitués le corps médical, alors qu'il donnait des soins dévoués sans faire entrer en ligne de compte une fausse sensibilité et surtout une fausse compréhension de la question sociale.

Le résultat de cette situation se traduit par une augmentation des frais médicaux considérable; ces frais, qui s'élevaient par petit sinistre à 18,93 en 1905, passent à 24,75 en 1907, et par sinistres graves, de 104 francs en 1905 à 126 francs en 1907.

Il faut donc que ces louches spéculations cessent dans l'intérêt des ouvriers, des patrons et des médecins eux-mêmes.

S'il paraît difficile — grâce à de vagues considérations humanitaires qui n'ont peut-être pas toute la portée qu'on leur voudrait donner — de supprimer le libre choix du médecin, il nous semble tout au moins possible d'obtenir que la rémunération du médecin soit déterminée d'une façon plus rigoureuse, grâce à un système forfaitaire progressif, par exemple. Ce procédé aurait l'avantage de simplifier les règlements des notes d'honoraires, et de mettre un frein aux exagérations de certains praticiens.

Et c'est encore la simplification que nous demanderons lorsque nous porterons nos regards vers les Tribunaux et leurs procédures souvent interminables, toujours si coûteuses.

L'Administration de la Justice serait-elle moins assurée si, au lieu de trois experts prévus par le Code de Procédure, on n'en nommait qu'un seul, usage d'ailleurs admis déjà depuis longtemps pour Paris, et que nous voudrions voir généraliser ?

Ne pourrait-on, de même, réglementer le tarif des experts qui, le plus souvent, est en disproportion avec l'importance du sinistre ?

Ne serait-il pas possible aux Tribunaux de ne pas multiplier les expertises et surtout les expertises comptables, toutes les fois du moins où le patron peut produire un relevé conforme à ses livres, livres que le Tribunal a toujours la possibilité de se faire représenter ?

N'est-ce point trop demander aux officiers ministériels de se montrer moins âpres au gain dans ces malheureuses affaires d'accidents, et de ne pas obliger si souvent les patrons à recourir à des procédures coûteuses pour obtenir l'application du tarif légal à leurs états de frais ?

Nous en aurons fini, Messieurs, dans cette rapide esquisse, quand nous aurons demandé à ces mêmes Tribunaux, à ce même législateur, de bien vouloir écouter la voix de la raison, qui proteste contre l'allocation de rentes dans les cas où la perte de la capacité ouvrière est infime ? Ne pourrait-on pas, sans léser personne, admettre qu'une infirmité de 5 0/0 ne donnerait pas droit à une rente ?

Les infirmités permanentes inférieures à 5 0/0 de la diminution de capacité de travail ne constituent pas, à vrai dire, un déchet pour l'ouvrier, dans la très grande majorité des cas, et cependant leur nombre augmente dans une proportion énorme, grâce à l'appât du capital de rachat accordé le plus généralement en compensation.

Toujours à La Participation, leur pourcentage par rapport aux accidents graves réglés dans l'exercice, qui était de 19,75 0/0 en 1905, monte à 23,40 0/0 en 1906 et atteint 28,65 0/0 en 1907, soit une augmentation de près de 50 0/0.

Aussi bien nos charges augmentent sans cesse, et, malgré notre labeur incessant, nous arrivons bien difficilement à les assumer toutes. Lois sur le repos hebdomadaire, retraites ouvrières, lois des accidents du travail, et nous en oublions, viennent s'abattre sur nous sans égard, sans aucun ménagement. Il est pourtant des limites aux forces humaines.

Déjà plusieurs d'entre nous ont plié sous le faix et été forcés d'abandonner la lutte ; il faut que nous soyons unis pour faire triompher à notre tour nos justes revendications et obtenir que

notre voix soit écoutée. Nous ne méconnaissons ni nos devoirs, ni nos charges, nous voulons seulement ces dernières plus équitables, et c'est pourquoi nous vous proposons, en ce qui concerne la loi de 1898, nous contentant de réformes facilement réalisables, de voter les vœux suivants :

1° *Que la loi du 9 avril 1898, les lois et règlements qui l'ont suivie et complétée soient ramenés au principe initial voulant qu'il n'y ait indemnité que quand il y aura réellement une diminution de la valeur professionnelle du blessé.*

2° *Que la loi de 1898 soit modifiée en ce sens que le paiement des incapacités temporaires soit dû dans tous les cas à dater du quatrième jour inclus ou, subsidiairement, à partir du lendemain de l'accident.*

3° *Que les Tribunaux ne désignent trois experts que dans les cas exceptionnels, que ces experts soient dispensés du serment, et que leur rétribution soit réglementée dans un sens conforme à l'importance du sinistre; qu'en outre, les dépens soient supportés d'une façon équitable et proportionnelle par les parties succombant, qu'il s'agisse de l'ouvrier ou du patron.*

4° *Qu'un système de rémunération forfaitaire soit établi pour les médecins, les pharmaciens étant obligés d'accepter le tarif ministériel.*

5° *Que des infirmités permanentes de 5 0/0 et au-dessous ne donnent pas droit à des allocations de rentes correspondantes.*

Engageons-nous à faire tous nos efforts pour faire triompher, grâce à nos représentants, ces légitimes revendications. Elles ne lèsent aucun droit, elles mettent simplement au point l'œuvre législative de 1898.

*Le Président du Syndicat général,*

E. BRUNEL FILS.

*Le Président de la Chambre de Maçonnerie,*

PAUL LEFEBVRE.

*Le Président de la Chambre de Couverture-Plomberie,*

H. BOISSIÈRE.

*Le Président de l'Union des Syndicats professionnels,*

E. GAUBERT.



RAPPORT

SUR LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

PRÉSENTÉ PAR

**la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie**

de la Ville de Paris et du Département de la Seine

---



Les accidents du travail sont régis, en France, par la loi du 9 avril 1898, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1899 et qui a été modifiée par les lois du 22 mars 1902 et du 31 mars 1905.

Une loi, en date du 12 avril 1906, a étendu la législation des accidents du travail à toutes les exploitations commerciales.

En ce qui concerne l'Industrie, l'application de la législation des accidents a donc déjà duré neuf ans; ce laps de temps est suffisant pour permettre d'en dégager les résultats et de les apprécier.

Avant de le faire, nous devons rappeler succinctement, pour les congressistes étrangers, les principes généraux de la législation française.

\*  
\*  
\*

La loi repose sur la reconnaissance du risque professionnel, et son principe dominant est la réparation transactionnelle et forfaitaire des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

Ces accidents n'ont-ils entraîné qu'une simple incapacité temporaire? La loi alloue au blessé une indemnité journalière égale à la moitié du salaire qu'il touchait au moment de l'accident, mais cette indemnité n'est pas accordée d'une façon uniforme à tous les blessés. Le législateur distingue suivant que l'incapacité temporaire a duré : 1<sup>o</sup> moins de cinq jours; 2<sup>o</sup> moins de onze jours; 3<sup>o</sup> onze jours et plus. Dans le premier cas, l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité; dans le second cas, il ne touche son demi-salaire qu'à dater du cinquième jour; dans le troisième cas, il le touche du lendemain de l'accident.

L'accident est-il la cause d'une incapacité permanente? Il faut encore faire une distinction.

Si cette incapacité est partielle, l'ouvrier a droit à son demi-salaire du jour de l'accident à celui de la consolidation de la blessure, et à partir de cette dernière date, il lui est servi une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir à son salaire. Le salaire qui sert ainsi de base à la rente est celui que l'ouvrier a touché ou aurait pu toucher dans l'année qui a précédé l'accident.

Si l'incapacité est absolue, le blessé reçoit l'indemnité temporaire comme dans le cas précédent, et la rente, à laquelle il a droit à compter de la consolidation, est égale aux deux tiers de son salaire annuel.

Dans le cas où l'accident est suivi de mort, la loi alloue aux ayants droit de l'ouvrier une rente qui varie suivant le nombre des ayants droit et la nature du lien qui les unissait au défunt; c'est ainsi que la veuve a droit à une rente de 20 0/0 du salaire; les enfants, suivant leur nombre, de 15 à 60 0/0, et les ascendants à la charge du décédé à une rente, pour chacun d'eux, égale à 10 0 0 du salaire.

Les rentes dues pour incapacité permanente partielle ne peuvent être converties en capital que lorsqu'elles ne sont pas supérieures à 100 francs.

\*  
\*  
\*

La loi complète la réparation accordée aux victimes d'accidents en faisant supporter par le chef d'entreprise, outre les indemnités temporaires et les rentes dont il vient d'être parlé, les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par le traitement du blessé et, en cas de décès de la victime, les frais funéraires jusqu'à concurrence de 100 francs.

Bien que les frais médicaux soient payés par les industriels, ils n'ont pas le droit d'imposer leur médecin aux victimes d'accidents; les ouvriers peuvent se faire soigner par le médecin de leur choix, et le chef d'entreprise n'a qu'un droit de contrôle qui ne lui permet pas de critiquer le mode de traitement, mais simplement de vérifier si le blessé est ou non guéri. Ce droit est, d'ailleurs, absolument illusoire.

\* \* \*

Le bénéfice de la législation française n'est pas réservé exclusivement aux nationaux. Les ouvriers étrangers sont nombreux en France, et le législateur a voulu qu'eux aussi fussent garantis contre les accidents dont ils seraient atteints en travaillant pour le compte des industriels français.

Toutefois, il a apporté quelques restrictions aux droits des ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français; ils reçoivent, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

La loi ajoute qu'il en doit être de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français. Les représentants étrangers n'ont droit à aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Ces restrictions ne peuvent être supprimées que par des conventions internationales garantissant à nos nationaux, dans les Etats avec lesquels interviennent ces accords, des avantages équivalents à ceux qui sont accordés en France aux ouvriers de ces pays.

Trois conventions de ce genre ont été signées en 1906.

La première a été conclue avec la Belgique le 21 février 1906, et est entrée en vigueur le 14 juillet 1906.

Le second arrangement a été signé entre la France et l'Italie le 9 juin 1906, et sa mise en vigueur date du 21 septembre 1907.

Enfin, le 27 juin, le grand-duché du Luxembourg a signé avec notre pays une convention qui a commencé à recevoir son application le 13 décembre 1906.

En vertu de ces arrangements, les ouvriers belges, italiens et luxembourgeois qui, travaillant en France, sont victimes d'accidents, sont traités comme les ouvriers français.

\* \* \*

Aux uns et aux autres, les mêmes règles de compétence et de procédure sont applicables.

La loi française trace une ligne de démarcation très nette entre les litiges qui ont trait à l'indemnité temporaire et aux frais qui peuvent être considérés comme en étant l'accessoire : frais médicaux, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques et les litiges tendant à l'allocation d'une rente.

Les premiers ressortissent à la juridiction de la Justice de Paix.

Les seconds sont de la compétence des Tribunaux Civils et, en ce qui concerne les derniers, la loi s'efforce de réduire le nombre des procès en soumettant les parties à une tentative de conciliation obligatoire devant le président du Tribunal Civil.

\* \*

Pour en finir avec les principes fondamentaux de la législation française en matière d'accidents du travail, il ne reste qu'à exposer deux règles posées par la loi.

La première est celle qui permet, dans un délai de trois ans, la revision des indemnités allouées aux victimes : revision qui aboutit à une allocation ou à une augmentation de rente, si l'incapacité de l'ouvrier s'est aggravée ; qui décharge, au contraire, le chef d'entreprise de tout ou partie de la rente, si l'état du blessé s'est amélioré.

La dernière règle fondamentale de la loi qui est à signaler, c'est la liberté de l'assurance. Le chef d'entreprise a le droit de rester son propre assureur, et il peut se faire garantir par un des organismes d'assurance soumis au contrôle de l'Etat. Mais la loi favorise ceux qui s'assurent en les exonérant de tout recours de la part de la Caisse Nationale des Retraites, dans le cas où l'assureur choisi par lui devient insolvable.

Le fonds de garantie géré par la Caisse Nationale des Retraites est destiné, en ce qui concerne les accidents du travail, à préserver les victimes contre les conséquences de l'insolvabilité des chefs d'entreprise ou de leurs assureurs.

\* \*

Après avoir exposé brièvement ces principes généraux, il nous reste à faire connaître les résultats des neuf années d'application de la législation nouvelle. Ils ont été l'objet d'un Rapport que j'ai présenté au Congrès tenu à Bordeaux, en septembre 1907, par les Entrepreneurs français du Bâtiment et des Travaux publics, et auquel je m'excuse de faire quelques emprunts.

\* \*

Un premier résultat de la loi, qui est aujourd'hui hors de toute contestation, c'est que le but poursuivi par le législateur, en consacrant le principe du risque professionnel et de sa réparation forfaitaire et transactionnelle, est complètement atteint. Il n'est pas un accident qui ne soit indemnisé, soit par l'allocation d'une indemnité temporaire ou d'une rente au blessé, soit, s'il est décédé, par le service d'une pension à ses ayants droit. Dans la grande majorité des cas, le paiement de ces indemnités se fait à l'amiable. S'il y a un procès, les Tribunaux lui donnent une solution rapide et, on peut le dire, toujours bienveillante aux ouvriers.

La jurisprudence interprète, en effet, d'une façon si large les mots : « accidents survenus *par le fait ou à l'occasion du travail* », que les ouvriers sont garantis, depuis le moment où ils arrivent à l'atelier ou sur le chantier pour se mettre à la disposition du chef d'entreprise, jusqu'à celui où ils recouvrent leur liberté. Le chantier ou l'atelier n'est pas seulement, d'après les

Tribunaux, l'endroit plus ou moins étendu dans l'enceinte duquel l'ouvrier exécute sa tâche. Ainsi, il a été jugé que la loi de 1898 est applicable, alors même que l'accident s'est produit dans une partie de l'atelier ou du chantier où le travail de l'ouvrier ne l'appelait pas et où il s'était rendu malgré la défense qui lui en avait été faite. C'est là une interprétation de la loi qui paraît abusive, non seulement aux industriels, mais aussi à nombre de juristes éminents.

Cette extension excessive de la législation des accidents n'est pas malheureusement le seul résultat déplorable auquel son application a donné naissance ; elle a produit une série d'abus dont les conséquences ont une exceptionnelle gravité, tant matérielle que morale.

Ces abus viennent, les uns, de dispositions défectueuses de la loi ; les autres sont le fait des Tribunaux, qui ne se contentent pas, comme je le disais, il y a un instant, d'étendre la loi à des accidents qui ne rentrent pas dans son cadre, mais qui vont jusqu'à la dénaturer et à la déformer par des interprétations contraires au texte même et à l'esprit des dispositions légales.

### **Simulations d'accidents et prolongations des chômages**

Il faut attribuer aux dispositions défectueuses de la loi les abus résultant des simulations d'accidents et des prolongations injustifiées des petits chômages, et c'est l'appât du demi-salaire qui est la cause de ce double abus.

Un ouvrier veut-il chômer pendant quelques jours, tout en touchant son demi-salaire ? Il n'a qu'à cesser le travail et quitter le chantier ou l'usine, souvent même sa journée terminée, sans même dire au contremaître qu'il a été blessé ; il lui suffit, le lendemain ou quelques jours après, d'alléguer qu'il a fait une chute, un effort ou un faux mouvement, car si l'industriel ou son assureur refuse de payer l'indemnité temporaire en disant qu'il conteste qu'il y a eu accident, l'ouvrier l'assigne en Justice de Paix. Devant cette juridiction, le prétendu blessé fait entendre le témoignage de quelque camarade complaisant, qui affirme avoir vu l'accident se produire. L'industriel est donc condamné et se voit obligé de payer non seulement le demi-salaire, mais les frais de l'instance. La perspective d'un pareil résultat est bien faite pour empêcher les industriels ou les assureurs de se défendre contre les simulateurs.

La non-obligation, pour les ouvriers, de déclarer immédiatement l'accident dont ils prétendent avoir été victimes est la principale cause des simulations.

\*  
\* \*  
\*

Il n'est pas moins difficile aux industriels de lutter contre les prolongations abusives des chômages ; pour le faire, ils s'exposent encore à des frais tellement élevés qu'il leur est moins onéreux de payer, sans résister, les journées de chômage qu'ils ne doivent pas.

En effet, lorsque le médecin de l'assureur a constaté, soit comme médecin traitant, soit au cours du contrôle hebdomadaire

auquel il a le droit de faire procéder, en vertu de la loi du 31 mars 1905, que le blessé était guéri, si celui-ci refuse de reprendre son travail, réclamant encore huit ou quinze jours de prolongation de chômage, le médecin remet à l'assureur un certificat de guérison que celui-ci transmet au Juge de Paix à fin de nomination d'expert.

Le Juge de Paix commet un expert, lequel convoque les parties quatre ou cinq jours après (en admettant qu'il ait fait preuve de la plus grande diligence). Or, que peut dire l'expert ? Une seule chose, c'est que le blessé est guéri, et il lui est bien difficile de faire remonter cette guérison à une date antérieure au jour de son examen. Il la fixe au jour de son expertise, c'est-à-dire à une date postérieure de sept, huit ou dix jours, à la date de guérison fixée par le médecin de l'assureur ou de l'industriel.

Et cela suffit pour que le Juge de Paix, dans tous les cas, condamne l'industriel ou l'assureur au paiement du demi-salaire jusqu'à la date de guérison fixée par l'expert et aux dépens, comprenant de 60 à 120 francs de frais d'expertise et de jugement.

Devant cette certitude, on comprendra que l'assureur trouve plus économique de payer les journées de chômage qui lui sont indûment réclamées.

Les ouvriers s'en rendent parfaitement compte, et chaque jour s'accroît le nombre de ceux qui tentent, presque chaque fois avec succès, d'en tirer parti.

Les simulations d'accidents et les prolongations abusives des chômages ont amené un accroissement considérable des charges qui pèsent sur l'Industrie, surtout depuis que la loi du 31 mars 1905 a fait partir le paiement de l'indemnité journalière du premier jour, lorsque l'incapacité de travail a duré plus de dix jours.

Depuis cette loi, la prolongation abusive des chômages se manifeste avec une intensité de plus en plus inquiétante.

Les statistiques du Syndicat Général de Garantie prouvent, en effet, que tandis qu'en 1901, la proportion des accidents de 5 à 10 jours, par rapport au nombre total des accidents, s'élevait à 24,71 0/0, elle n'était plus que de 18,05 0/0 en 1903 et de 11,20 0/0 en 1907.

Si maintenant nous recherchons plus spécialement les résultats produits par les simulations d'accidents, et si nous les demandons aux statistiques des Mutualités d'assurances, nous y trouvons que la proportion entre le montant des salaires assurés et le nombre des accidents s'est singulièrement accrue depuis quelques années.

À La Mutualité Industrielle, pour 63.740.700 francs de salaires assurés, le nombre des accidents déclarés était, en 1900, de 4.998, alors qu'en 1907, pour 186.702.879 francs de salaires, le nombre des accidents s'est élevé à 23.169.

Ainsi, tandis que les salaires ont augmenté de 193 0/0, les sinistres ont progressé de 363 0/0.

À La Participation, les salaires assurés étaient, en 1900, de 24.218.494 francs, et les accidents au nombre de 2.086 ; en 1907, les salaires sont passés à 65.668.565 francs et les accidents à 12.061. Soit une progression des salaires de 175 0/0 et une progression des accidents de 478 0/0.

Au Syndicat Général de Garantie du Bâtiment et des Travaux publics, les salaires assurés étaient de 39.140.000 francs en 1900, et de 76.816.592 francs en 1907, et les accidents au nombre de 2.730 en 1900 et de 11.710 en 1908 ; la progression des salaires a donc été de 96 0 0 et la progression des accidents de 328 0/0.

### **Abus des frais médicaux et des frais pharmaceutiques**

Aux abus des petits accidents, réels ou simulés, viennent s'ajouter les abus encore plus criants des frais médicaux.

Comme pour la progression des petits accidents, les statistiques de toutes les Sociétés d'assurances ont enregistré la formidable progression des frais médicaux et des frais pharmaceutiques.

Il résulte des statistiques officielles que, de 1901 à 1906, les honoraires médicaux se sont élevés de 5.416.893 francs à 10.533.987 francs, subissant une progression de 94 0/0, tandis que, durant la même période, les salaires passaient de 2.828.498.832 francs à 3.614.972.823 francs, n'accusant qu'une progression de 27.80 0/0.

Ces statistiques ont trait à l'ensemble de la France, et si l'on consulte celles des grands centres industriels, et en particulier la statistique du Syndicat Général de Garantie, dont les opérations sont concentrées surtout dans la région parisienne, on relève des résultats plus déplorable encore. Ainsi les frais médicaux, par 1.000 ouvriers complets, sont passés de 2.839 fr. 50 en 1901 à 13.067 fr. 85 en 1907, soit une augmentation de 360 0/0.

Cette progression formidable de frais médicaux et pharmaceutiques est due à la disposition de la loi du 9 avril 1898, qui a consacré le droit pour le blessé de se faire soigner par le médecin qu'il choisit librement.

L'exercice de ce droit n'a eu qu'un résultat tangible, absolument incontestable, celui de rétablir pour les industriels assujettis à la loi la situation du « taillable et corvéable à merci » qui, pour tous les citoyens, paraissait abolie depuis la Révolution de 1889. En fait, il les a livrés pieds et poings liés à l'exploitation d'un petit nombre de médecins autant dépourvus de science que de conscience. Ces médecins, jeunes pour la plupart, qui, avant la loi de 1898, n'avaient aucune clientèle, sont parvenus, par des moyens condamnables, à s'en constituer une en faisant racoler les blessés du travail. Cette clientèle est pour eux infiniment plus rémunératrice que la clientèle bourgeoise, et il serait facile de vous citer, à Paris, plusieurs spécialistes d'accidents auxquels elle rapporte plus de 50.000 francs par an. Et ce n'est pas par des soins meilleurs que ces spécialistes attirent les blessés du travail, c'est par le racolage aux portes des chantiers et des usines, des Mairies, des Justices de Paix, des Sociétés d'assurances et dans les hôpitaux : c'est par les promesses de faire obtenir aux blessés, dans tous les cas, une indemnité à laquelle ils n'ont aucun droit, c'est par la facilité avec laquelle les prolongations de chômage et les certificats d'incapacité permanente leur sont accordés.

Le traitement de ces blessés préoccupe moins ces spécialistes que la confection des notes d'honoraires, et ils retardent le plus



possible la guérison ou la consolidation de la blessure, afin de multiplier sur lesdites notes les visites, les pansements, les massages qui, le plus souvent, sont comptés sans avoir été effectués.

Contre cette exploitation scandaleuse, nous sommes absolument désarmés ; car comment pouvoir contester efficacement, plusieurs semaines et plusieurs mois après la guérison, alors que souvent les ouvriers ont disparu, la nécessité d'une radiographie, de grands pansements ou de séances quotidiennes de massage ou d'électricité ? En réclamant au Juge de Paix une expertise ? C'est encore possible lorsqu'il s'agit de notes élevées ; mais, pour des honoraires d'une centaine de francs réclamés pour d'insignifiants traumatismes, que peut faire l'expert ? Appliquer le tarif officiel, et c'est tout ; or, comme les honoraires réclamés sont conformes au tarif, l'expert étant dans l'impossibilité de dire si le nombre des visites était ou non justifié, le Juge de Paix condamne, et vous voilà obligés de payer, outre les honoraires, des frais d'expertise et des frais de jugement qui, à eux seuls, atteignent et dépassent souvent le montant de la note réclamée.

C'est surtout dans ces notes d'honoraires d'une centaine de francs pour les plus infimes traumatismes que réside l'abus, car elles se multiplient par milliers.

N'est-il pas monstrueux que des industriels soient dans l'impossibilité de se défendre contre d'aussi scandaleux agissements, lesquels, non seulement ont pour conséquence une augmentation considérable de leurs charges d'assurance, mais, chose plus grave encore, l'incitation des travailleurs à la simulation et à la paresse ?

Qu'il se soit rencontré des médecins tombés assez bas pour se faire les complices et les éducateurs des accidentés, nul ne pourrait le nier, après les condamnations à l'emprisonnement et à la suspension de l'exercice de la profession prononcées contre des médecins par les Tribunaux Correctionnels de Paris et de Bordeaux, et, après cette déclaration publique d'un médecin des Hôpitaux de Paris, M. le docteur Valudé :

« Je me permets de faire observer que la proportion des simulations augmente de façon inquiétante.

« Ceci tient aux facilités que donne l'assistance judiciaire, qui permet aux simulateurs de tenter l'aventure sans frais et sans risques.

« Il faut dire, hélas ! aussi que la fraude leur est facilitée et inspirée par certains médecins, honte de la profession, qui ne craignent pas de se faire les éducateurs des accidentés du travail pour leur apprendre à simuler.

« Il semble qu'il appartienne au Pouvoir judiciaire de réprimer l'abus de la belle institution de l'assistance judiciaire, et il apparaîtrait que la simulation pourrait être assimilée au faux témoignage. »

Exploitation des industriels, démoralisation d'un trop grand nombre de travailleurs, voilà à quels résultats a abouti un libre choix inorganisé et ne présentant aucune garantie !

Cette disposition de la loi constitue une erreur économique contre laquelle nous ne cesserons de nous élever de toutes nos forces.

### Abus des petites incapacités permanentes

L'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 porte que, dans les cas prévus à l'art. 1<sup>er</sup>, l'ouvrier ou l'employé a droit :

« Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. »

Or, malgré ce texte si précis, si net, si formel, les Tribunaux allouent chaque jour des rentes à des blessés pour lesquels l'accident bénin dont ils ont été victimes n'a entraîné aucune réduction de salaire.

Il y a donc une véritable déformation de la loi par les Tribunaux, et cette fausse interprétation de la volonté, pourtant si nette, du législateur, a les plus funestes conséquences.

Certes, nous comprenons parfaitement que les Tribunaux ne soient pas tenus à une application littérale de cet article, car il existe des cas où, bien que le traumatisme n'ait fait subir aucune dépréciation au salaire, on ne saurait, sans commettre un véritable déni de justice, contester le droit certain de l'ouvrier à une rente : par exemple, dans le cas de la perte d'un œil ; il y a là un dommage causé qui doit être réparé, et ce serait méconnaître le but de la loi de 1898, aussi bien que l'équité, que de le contester.

Mais, malheureusement, ce qui ne devrait constituer qu'une exception est devenu pour les Tribunaux la règle, et ils en sont arrivés à juger que tout accident ayant occasionné une impotence fonctionnelle, si minime qu'elle fût, devait, quand bien même il serait certain que, ni dans le présent, ni dans l'avenir, elle n'entraînerait de dépréciation professionnelle, donner droit à une rente. C'est aller absolument contre l'esprit et la lettre de la loi.

C'est ainsi que les Tribunaux accordent chaque jour des rentes de 10, 15, 20 et 25 francs correspondant à des impotences fonctionnelles constituant des déchets évalués à 2, 3, 4 et 5 0/0 par les experts... par suite de la perte de substance, de vague douleur accusée par le blessé ou d'hystéro-traumatisme.

Le Tribunal de la Seine a essayé de réagir contre cette généralisation en décidant qu'une impotence fonctionnelle inférieure à 5 0/0 ne constituait pas une incapacité permanente et, par conséquent, ne donnait pas droit à une rente ; malheureusement, la Cour de Paris a infirmé cette décision et a alloué à un blessé la rente de quelques francs qu'à juste raison le Tribunal lui avait refusée. Cet arrêt était si ostensiblement contraire à l'esprit de la loi que la même Cour, revenant à une notion plus exacte de la justice, vient de juger, le 4 août 1908, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une réduction de capacité de 4 0 0. Il faut espérer que ce revirement de la jurisprudence va s'accroître.

Grâce à la jurisprudence qui domine encore de beaucoup, le nombre des incapacités permanentes partielles a augmenté dans des proportions effrayantes, de 1900 à 1907.

Il résulte des statistiques de la Caisse des Forges de France que, de 1900 à 1906, le nombre des incapacités permanentes a progressé de 87,89 0/0.

Une Mutualité lyonnaise, l'Union Industrielle, a vu le nombre

des petites incapacités permanentes représentant des déchets de moins de 10 0/0 passer de 9, en 1900, à 45 0/0 en 1907, soit 400 0/0 d'augmentation, tandis que ses salaires assurés ne progressaient que de 5.478.201 francs en 1901, à 7.103.778 francs en 1907, soit 29 0/0 d'augmentation.

A La Participation, pour une augmentation de salaires de 175 0/0 de 1907 sur 1900, le nombre d'incapacités permanentes représentant des déchets inférieurs à 10 0/0 a progressé de 5, en 1900, à 363 en 1907, soit 7,160 0/0.

Au Syndicat Général de Garantie, durant la même période, le nombre des incapacités permanentes partielles de 10 0/0 de déchet et au-dessous est passé de 33, en 1900, à 460, en 1907, soit 1.293 0/0, alors que les salaires n'ont augmenté que de 96 0/0.

Cette progression des petites incapacités permanentes est due à la jurisprudence des Tribunaux, lesquels, en accordant des rentes pour les plus petits déchets, stimulent l'appétit des blessés. Lorsqu'après la consolidation de la blessure, il persiste la plus petite impotence fonctionnelle que, dans la plupart des cas, quelques mois ou même quelques semaines d'exercice de la profession feront disparaître, les blessés, de jour en jour mieux informés par les agents d'affaires ou les cliniques du bénéfice qu'ils peuvent en tirer, refusent de reprendre leur travail sans indemnité, et ils y parviennent presque toujours, grâce à l'habitude qu'ont les experts d'attribuer les déchets de 1 à 5 0/0 aux plus insignifiantes lésions, et à la jurisprudence des Tribunaux.

La moyenne des déchets des blessés atteints d'incapacité permanente partielle s'abaisse régulièrement chaque année; il résulte, en effet, des statistiques du Syndicat Général de Garantie, que la moyenne des déchets, qui était de 20 0/0 en 1900 et 1901, est descendue à 18,2 en 1902, à 14,6 en 1904 et à 12,2 en 1906. C'est la preuve qu'on considère de plus en plus comme incapacité permanente partielle des lésions qui, au début de l'application de la loi, étaient considérées comme n'entraînant que des incapacités temporaires.

Si les blessés et leurs hommes d'affaires n'avaient que la perspective de l'allocation d'une rente insignifiante de quelques francs, il est probable qu'ils ne songeraient pas à poursuivre l'industriel; mais ils savent qu'ils obtiendront, sans difficulté, le rachat de la rente par les quelques centaines de francs du capital constitutif, et c'est l'appât de cette somme à toucher qui les décide à intenter une action judiciaire.

Mais, dira-t-on, pourquoi les assureurs se prêtent-ils à ce calcul en rachetant les rentes au lieu de servir les arrérages?

Tout simplement pour éviter des frais considérables.

Aucune conciliation n'interviendrait, en effet, pour les petits traumatismes, si les assureurs se refusaient au rachat, et il faudrait alors qu'ils supportent en pure perte les frais d'un procès en première instance et en appel pour aboutir à constituer le capital constitutif de la rente qu'ils auraient refusé de racheter en conciliation et à payer les frais considérables des deux instances.

Etant donné cette certitude, on concevra que les assureurs préfèrent se résigner au règlement moins onéreux du sinistre en conciliation, par le rachat de la rente.

Aussitôt le règlement effectué et le capital de rachat touché, les ouvriers sérieux reprennent leur travail, tandis que les autres attendent pour cela d'avoir dissipé l'indemnité qui leur a été allouée.

Et un trop grand nombre de camarades du chantier ou de l'atelier, au courant de cette aubaine, en arrivent à se suggestionner et inconsciemment à songer au léger accident qui, sans les estropier, leur permettra, à eux aussi, de toucher un petit capital.

Ainsi se propage, parmi les travailleurs, une maladie épidémique d'un nouveau genre : l'hystérie de l'assurance, qu'un des médecins les plus éminents des Hôpitaux de Paris a qualifiée du nom de *sinistrose*.

### **Abus de l'Assistance judiciaire**

Les divers abus que nous venons de signaler ont tous une cause commune qui doit être relevée, c'est que le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé avec trop de prodigalité aux ouvriers par le législateur.

L'assistance judiciaire est, en effet, acquise de plein droit, sur le simple visa du Procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, en conciliation devant le Président du Tribunal et devant le Tribunal; ainsi qu'à l'acte d'appel.

Grâce à cette prescription, les industriels et les assureurs ont à subir d'innombrables procès qui ne reposent sur aucun fondement et qui, nous allons le prouver, sont de véritables procès de chantage.

On n'ignore point que, pour mettre automatiquement en mouvement la machine judiciaire, il suffit qu'un greffier désireux de grossir ses émoluments estime, sous le couvert du Juge de Paix, qui a généralement d'autres préoccupations, qu'il résulte du certificat médical, même le plus vague, produit par l'ouvrier ou par l'industriel, qu'il y a présomption d'incapacité permanente pour procéder à l'enquête prescrite par l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898 et percevoir ainsi les émoluments rémunérateurs fixés par le décret du 5 mars 1899.

L'enquête faite, le greffier transmet le dossier au président du Tribunal Civil.

D'autres fois, l'enquête est provoquée par l'un de ces hommes véreux qui parviennent, sans difficulté, à obtenir des médecins complaisants ou intéressés dont nous avons parlé des certificats mentionnant, en termes imprécis, la vague possibilité d'une incapacité permanente.

Ce certificat est suffisant pour que l'enquête soit faite et le dossier transmis au président du Tribunal Civil.

A la tentative de conciliation, l'assureur contestant formellement le caractère permanent de l'incapacité, réclame une expertise dont les frais, variant de 60 à 120 francs, sont à sa charge.

Et lorsque l'expert a conclu à l'entière guérison sans aucun déchet, l'ouvrier, ou plus généralement son homme d'affaires, exerce un véritable chantage contre le chef d'entreprise en le menaçant d'un procès s'il ne consent point à payer une indemnité de

quelques centaines de francs, dont l'homme d'affaires retiendra le tiers ou la moitié.

Tous savent, en effet, que si l'industriel, se basant sur le Rapport de l'expert, repousse toute conciliation, l'ouvrier n'en possède pas moins le bénéfice de l'assistance judiciaire pour engager un procès devant le Tribunal Civil, et, lorsqu'il sera débouté, pour signifier l'acte d'appel gratuit depuis la loi du 22 mars 1905, qui obligera l'industriel à suivre devant la Cour d'Appel, pour obtenir un arrêt par défaut faute de conclure, et à dépenser inutilement plusieurs centaines de francs.

Le nombre des procès mis ainsi, sans aucun prétexte, à la charge des industriels est considérable ; pour le seul Tribunal de la Seine, il s'élève, chaque année, à plus de 35 0 0 des affaires jugées.

\* \* \*

Tous les abus que nous venons de relever ont produit une augmentation considérable des charges d'assurance qui pèsent sur toutes les industries. Pour certaines, ces charges ont été majorées jusqu'à 3, 4 et même 500 0/0.

C'est ainsi que la cotisation pour les charretiers, qui était, en 1900, de 4 0/0, est de 12 0/0 en 1908, et que le taux de cotisation pour les travaux de construction du Métropolitain a dû être élevé de 4 à 15 0/0.

Les industriels français ont compris qu'ils devaient réagir contre de pareils résultats et, pour cela, unir leurs efforts dans le but d'obtenir la réforme de la loi. Il n'est pas à craindre que leurs revendications soient mal interprétées et regardées comme une hostilité systématique contre les principes de la loi de 1898.

Ce sont, en effet, des industriels, des Entrepreneurs de maçonnerie qui ont, dès 1859, consacré en France l'idée du risque professionnel en créant, sous forme de mutualité, la première Société d'assurances contre les accidents. Elle avait pour but d'indemniser tous les accidents du travail, à l'exception de ceux causés « par l'ivresse manifeste, l'infraction aux règlements publics et particuliers, les rixes ou les luttes ».

Nous pouvons donc affirmer qu'à part de très rares exceptions, la législation française des Accidents du Travail a été bien accueillie par les chefs d'entreprise.

Ce qu'ils combattent aujourd'hui, ce sont les déformations et les déviations de cette législation, lesquelles, s'il n'y était remédié, finiraient, ainsi que je le déclarais au Congrès de Bordeaux, par faire de la législation sur les accidents, au lieu de l'œuvre humanitaire et si juste de réparation sociale voulue par le législateur, un instrument d'exploitation de l'industrie et une œuvre de démoralisation sociale.

A. VILLEMINE.

*Président de la Chambre syndicale  
des Entrepreneurs de Maçonnerie de la Ville de Paris  
et du Département de la Seine.*



## VŒU

### émis par la Chambre syndicale des Entrepreneurs en Bâtiments de la Ville de Limoges (France)

---

La Chambre syndicale des Entrepreneurs en Bâtiments de la Ville de Limoges :

*Considérant que la loi du 9 avril 1898 est une loi humanitaire en ce qu'elle assure à l'ouvrier victime d'un accident du travail une juste rémunération à laquelle il a droit ;*

*Que cette loi démocratique et profondément équitable n'a cessé de subir des modifications incessantes, qui n'ont eu d'autres résultats que de créer une série d'abus qui, sans profiter à l'ouvrier bénéficiaire, ont lourdement surchargé le patron assujéti ;*

*Que plusieurs de ces abus ont été sévèrement jugés par les Tribunaux ;*

*Qu'il est de toute justice de mettre un terme à toute exploitation, quelle qu'elle soit ;*

*Emet le vœu suivant :*

*« Que la loi du 31 mars 1905, qui a engendré ou développé une foule d'abus au détriment du patron, sans avantage pour l'ouvrier bénéficiaire, soit modifiée ainsi :*

*« 1° Faire remonter le paiement de l'indemnité journalière au lendemain de l'accident ;*

*« 2° Interdire le rachat des rentes au-dessous de 100 francs ;*

*« 3° Eviter les abus auxquels donne lieu l'assistance judiciaire en matière d'accidents, par exemple en la faisant fonctionner comme en matière de droit commun ;*

*« 4° De même que les frais funéraires sont limités à un maximum par la loi, établir un tarif médical et pharmaceutique forfaitaire d'après diverses catégories et proportionné à la gravité des accidents ;*

*« 5° Le droit absolu du patron au contrôle de tout accident. »*

---





# RAPPORT

sur

## **l'Assurance contre les Accidents du Travail aux Pays-Bas**

PRÉSENTÉ PAR

**M. J.-F. STAAL**

**Ancien président de la Société Mutuelle des Entrepreneurs pour l'assurance  
contre les accidents du travail**

---



MESSIEURS,

C'est avec le plus grand intérêt que j'ai lu les Rapports sur les lois et les accidents du travail présentés à la 2<sup>e</sup> Section du 2<sup>e</sup> Congrès international d'Entrepreneurs.

Je suis d'avis que la connaissance des principes de ces lois et non pas moins des imperfections est d'intérêt pour tous ceux qui, comme nos collègues français, vivent sous la vigueur d'une loi d'assurance contre les accidents du travail.

C'est pour cela que j'y tiens à vous donner un aperçu de l'assurance contre les accidents du travail aux Pays-Bas, qui a été réglée par la « Ongevallenwet 1901 ».

La loi repose sur la reconnaissance du risque professionnel et sur le principe que les accidents, survenus par le fait ou à l'occasion du travail, doivent être réparés.

De même comme en France, ce sont les patrons qui ont à payer les frais de l'assurance.

Les indemnités allouées aux blessés sont les suivantes :

Quand, au 3<sup>e</sup> jour après l'accident, le blessé est incapable de faire son ouvrage ordinaire, il reçoit, à partir du lendemain de l'accident, une indemnité journalière de 70 0 0 de son salaire moyen, pour la durée de son incapacité, mais au plus jusqu'au 42<sup>e</sup> jour après l'accident.

Dans le cas où le blessé n'est pas encore guéri, la loi lui accorde, à partir du 43<sup>e</sup> jour, une indemnité en rapport avec son incapacité, mais au plus de 70 0/0 de son salaire. Si l'accident est la cause d'une incapacité permanente, le blessé reçoit une rente à partir du jour où la blessure est consolidée. L'indemnité est en rapport avec le taux de l'incapacité permanente. Pour une incapacité absolue, la rente allouée est de 70 0/0 du salaire.

Dans le cas où l'accident est suivi de mort, la loi alloue aux ayants droit de l'ouvrier une rente qui varie suivant le nombre des ayants droit et la nature du lien qui les unissait au défunt. Cette rente se monte jusqu'à 60 0/0 du salaire du défunt. Dans le cas de mort, la loi alloue à celui qui a payé les frais de l'enterrement une indemnité du montant de 30 fois le salaire quotidien du défunt.

Outre ces indemnités, la loi accorde aux victimes d'un accident le traitement médical et pharmaceutique nécessaire, ou bien une rémunération des frais médicaux et pharmaceutiques.

Les rentes permanentes allouées aux blessés peuvent être révisées dans le cas où l'incapacité de l'ouvrier est aggravée, ou bien l'état du blessé s'est amélioré. L'application de la loi est léguée à une institution centrale, la « Ryksverzekeringsbank », qui siège à Amsterdam.

C'est elle qui a été chargée du règlement et du paiement des indemnités, et des frais médicaux et pharmaceutiques.

Le remboursement des frais de l'assurance à la « Ryksverzekeringsbank » peut se faire de différentes manières.

1. — Le patron paie à la « Ryksverzekeringsbank » un taux fixe, en rapport avec le risque professionnel qui est inhérent à l'industrie exercée.

II. — Le patron rembourse à la « Ryksverzekeringsbank » le montant des indemnités, des frais médicaux, etc., payés par la « Ryksverzekeringsbank » à besoin des accidents survenus dans son entreprise.

III. — Le patron endosse son risque à une Société d'assurance à prime fixe, ou à une Société mutuelle. Dans ce cas, la Société rembourse à la « Ryksverzekeringsbank » le montant des frais.

La faculté de s'assurer soi-même, ou de l'endosser à une Société à prime fixe ou mutuelle, n'est donné au patron qu'après autorisation royale et qu'après, dans le premier cas le patron lui-même, dans le second cas la Société, a posé chez la « Ryksverzekeringsbank » une sûreté d'un montant assez considérable.

Pourtant le système de l'endossement du risque a acquis une grande étendue, et en première ligne l'endossement à une Société mutuelle.

La Fédération Néerlandaise des Entrepreneurs étant d'avis que le taux fixé par la « Ryksverzekeringsbank » pour l'industrie du Bâtiment et des travaux publics est beaucoup trop élevé, a fondé une Société mutuelle d'Entrepreneurs « de Onderlinge Risico-Vereeniging uit den Nederlandschen Aannemersbond ».

Les membres de cette Société mutuelle ont à payer ensemble les indemnités, les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, résultant de la réparation des accidents survenus à leurs ouvriers, et les frais d'administration.

La cotisation de chacun des membres est calculée d'après le montant des salaires et le risque professionnel.

Avec une trentaine d'autres Sociétés mutuelles, la Société d'Entrepreneurs a formé une Société centrale « de Centrale Werkgevers Risico-Bank », siégeant à Amsterdam. Cette Société centrale est responsable envers la « Ryksverzekeringsbank » du remboursement des frais. C'est elle qui a dû poser la sûreté nommée ci-devant.

La combinaison des Sociétés mutuelles rapporte une diminution considérable des frais d'administration.

En outre, chaque Société profite de cette manière de l'expérience de la Société centrale, qui est beaucoup plus grande et plus étendue qu'elle ne serait dans le cas où toutes les Sociétés mutuelles se tiendraient seules.

Bien que les résultats financiers de la « Ryksverzekeringsbank » depuis la mise en vigueur de la « Ongevallenwet 1901, 1<sup>er</sup> février 1903 », sont déplorables, les frais ont surmonté les primes de quelques millions de florins ; la Société mutuelle des Entrepreneurs, de même que la plupart des autres Sociétés mutuelles, ont eu un résultat assez bon.

Les frais moyens ont été de 65 0/0 à 90 0/0 de la prime fixe de la « Ryksverzekeringsbank ».

Je suis d'avis qu'on doit ce résultat surtout au profit financier que les patrons jouissent en diminuant le risque professionnel dans leurs entreprises.

# RAPPORT

SUR

**l'Organisation syndicale, en France**

des

**Entrepreneurs de Bâtiment et de Travaux publics**

ET SUR

**l'Organisation syndicale internationale**

PRÉSENTÉ PAR

**la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux publics**

(Union des Fédérations syndicales françaises)

A PARIS

---



La loi du 21 mars 1884, en abrogeant celle des 14-17 juin 1791, qui défendait aux membres du même métier ou de la même profession de former entre eux des Associations professionnelles, a fait disparaître toutes les entraves au libre exercice du droit d'association pour les Syndicats.

Toutes les autorisations préalables, prohibitions arbitraires et formalités inutiles disparaissant, la reconnaissance légale des Syndicats s'est trouvée réduite à une seule condition : la justification de leur établissement régulier, par le dépôt des statuts et de la liste des sociétaires.

Le caractère éminemment libéral de cette loi a engendré un mouvement syndical dont l'importance n'a fait que croître. Nous extrayons d'une statistique publiée en 1905, par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, quelques chiffres qui en montrent la constante progression :

En 1885, le nombre total des Syndicats, patronaux ou ouvriers, était de 549; en 1890, de 2.755; en 1895, de 5.146; en 1900, de 7.081; en 1905, de 10.987. Ce dernier chiffre, auquel nous ajoutons le nombre des syndiqués, se décompose ainsi :

	Nombre de Syndicats	Nombre de membres
Syndicats industriels et commerciaux patro- naux . . . . .	3.102	252.036
Syndicats industriels et commerciaux ouvriers . . . . .	4.625	781.344
Syndicats industriels et commerciaux mixtes	144	25.863
Syndicats agricoles . . . . .	3.116	659.953
TOTALS. . . . .	10.987	1.719.196

Les caractères essentiels de la loi de 1884 sont les suivants :

Liberté complète d'association, mais seulement au profit des Associations professionnelles dont les membres exercent la même profession ou des professions similaires, qui ont pour but l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Personnalité civile accordée aux Syndicats avec le droit d'acquérir les immeubles nécessaires à leurs réunions et leur fonctionnement.

Droit de créer des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, offices de placement, etc.

Liberté pour les Syndicats de se grouper en Unions. La loi refuse à ces Unions la personnalité civile et le droit de possession qu'elle accorde aux Syndicats. (Nous devons ajouter que les Unions désireuses de posséder ces prérogatives peuvent se constituer maintenant sous le régime de la loi de 1901 sur les Associations, qui les leur accorde.)

Jusqu'en 1900, aucune tentative ne fut faite en vue de grouper les divers Syndicats de nos industries répartis sur le territoire.

C'est à la suite d'un Congrès national organisé, à cette époque, par le Groupe du Bâtiment de Paris, que fut fondée la première Fédération en France.

Cette Fédération fonctionne d'abord sous le titre de Fédération « générale » ; en 1902, elle devient « nationale ». Plus tard, par suite de la création de Fédérations régionales, elle étend son action sur la partie centrale de la France et met son titre en harmonie avec sa nouvelle situation.

C'est de l'étroite union des diverses Fédérations de région qu'est née la *Fédération nationale*, qui réunit, en un seul faisceau, tous les éléments patronaux du Bâtiment et des Travaux publics français.

Nous ne pouvons mieux faire, pour donner une idée de notre Fédération, de son but, de sa composition, que de résumer d'une façon succincte le tableau qu'elle a produit à l'Exposition Franco-Britannique de Londres 1908 :

### **Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux publics**

(UNION DES FÉDÉRATIONS SYNDICALES FRANÇAISES)

Paris — 3, rue de Lutèce, 3 — Paris

#### **Fondation**

En 1904, le 8 novembre, le Congrès du Bâtiment et des Travaux publics, tenu à Lyon, adoptait, à l'unanimité, la résolution suivante présentée par M. Janvier, président de la Fédération du Bâtiment du Nord-Ouest :

- « Le Congrès admet le principe de la fusion des Fédérations existantes en une Fédération Nationale Générale, dont le siège sera à Paris.
- « Une Commission de 35 membres, à raison de 7 membres par Fédération existante, est chargée de l'étude de cette organisation qui, autant que possible, devra être constituée le 1<sup>er</sup> janvier 1906. »

En exécution de cette décision, la Commission des 35 se réunissait en mars et novembre 1905, et adoptait les statuts de la nouvelle organisation. L'Union, à laquelle adhèrent les 5 Fédérations régionales du Bâtiment et des Travaux publics constituées en France, fonctionna le 1<sup>er</sup> janvier 1906, sous le titre de : *Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux publics (Union des Fédérations syndicales françaises)*. Elle est régie par la loi du 21 mars 1884.

#### **But**

La Fédération Nationale a pour but :

L'adoption de toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts généraux des corporations représentées par les Fédérations et pour la réalisation des vœux émis par les Fédérations au point de vue local ou régional ;



Le groupement de tous les desiderata et l'établissement d'un programme de revendications économiques ;

L'organisation des Congrès nationaux du Bâtiment et des Travaux publics devant se tenir, tous les deux ans, dans la ville désignée par le Conseil de l'Union ;

Toutes démarches auprès des Pouvoirs publics, en vue, notamment, de poursuivre la réalisation des vœux émis aux Congrès nationaux.

#### **Admissions — Cotisations**

En dehors des 5 Fédérations fondatrices, les Fédérations qui viendraient à se former pourront être admises, à condition de posséder au moins 1.000 membres et d'acquitter un droit d'entrée de 250 francs.

La cotisation annuelle est fixée, pour chaque Fédération, à 0 fr. 50 par membre, avec un minimum de perception de 500 francs.

#### **Administration**

Appartient à un Conseil composé de 7 délégués par Fédération adhérente. Il se réunit une fois par an ; ses membres sont renouvelables, par tiers, chaque année.

Le Conseil élit un Bureau, composé de :

Un président ; un vice-président par Fédération adhérente ; un secrétaire général ; un trésorier ; un secrétaire par Fédération adhérente, autre que celle dont fera partie le secrétaire général.

Le Bureau est aussi celui des Congrès organisés par l'Union ; il se réunit ordinairement deux fois par an.

#### **Congrès**

Le premier Congrès national, organisé par la Fédération, s'est tenu à Bordeaux du 18 au 21 septembre 1907.

Il était ouvert à toutes les Chambres syndicales du Bâtiment et des Travaux publics de France.

Il a réuni l'adhésion de 108 Syndicats, représentés à Bordeaux par 725 délégués.

Le programme des travaux comportait les questions suivantes :

- 1° Retraites ouvrières ;
- 2° Contrat de travail ;
- 3° Conciliation et arbitrage ;
- 4° Apprentissage ;
- 5° Accidents du travail ;
- 6° Règlement des mémoires ;
- 7° Privilège du constructeur ;
- 8° Caisses patronales ;
- 9° Privilège des Associations ouvrières dans les adjudications.
- 10° Adjudications (création de Commissions mixtes).
- 11° Questions diverses :

Participation aux bénéfices dans les travaux publics.

Enregistrement des marchés administratifs. — Intervention des fonctionnaires dans la direction des travaux. — Main-d'œuvre militaire. — Ouvriers des arsenaux. — Délégués ouvriers. — Application des

3 décrets du 10 août 1899 concernant la revision des prix de marchés passés avec l'Etat, les départements et les communes. — Tribunaux administratifs. — Blanc de céruse. — Responsabilité des Architectes et des Entrepreneurs. — Congrès mixte (Architectes et Entrepreneurs).

Les vœux émis sur ces questions ont été transmis aux Pouvoirs publics, au Parlement, aux Administrations et personnalités intéressées. Un exemplaire en a été remis par le Bureau à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, à M. le Ministre des Travaux publics, à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le compte rendu *in extenso* du Congrès a été publié dans le *Bulletin* de la Fédération.

### Journal

La Fédération a créé, en mai 1906, un *Bulletin mensuel*, qui contient :

Les communications de la Fédération Nationale ;

Les communications des Fédérations adhérentes ;

Une tribune où sont développées les grandes questions intéressant le Bâtiment et les travaux publics ;

Une tribune pour les demandes et les réponses faites sur des questions techniques ou juridiques d'intérêt général ;

Des variétés techniques, etc., etc.

Le service du journal est fait à tous les Syndicats affiliés aux Fédérations adhérentes.

### Relations extérieures

La Fédération Nationale fait partie de la Commission internationale permanente des Congrès de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics, dont le siège est à Bruxelles. En cette qualité, elle a été chargée de l'organisation du II<sup>e</sup> Congrès International qui se tiendra à Paris, en novembre 1908.

### Composition de la Fédération

La Fédération Nationale se compose des cinq Fédérations régionales suivantes :

	Syndicats	Membres
1 <sup>o</sup> Fédération Centrale des Chambres syndicales de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics ; siège social, 3, rue de Lutèce, à Paris (comprenant le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de France). . . . .	45	5.365
2 <sup>o</sup> Fédération des Syndicats patronaux du Bâtiment du <i>Nord-Ouest</i> de la France ; siège social, 5, rue Coëtquen, à Rennes. . . . .	32	3.852
3 <sup>o</sup> Fédération des Syndicats patronaux du <i>Sud-Ouest</i> (Bâtiment, Travaux publics et Industries qui s'y rattachent ; siège social, 12, Arcades du Capitole, à Toulouse . . . . .	41	2.192

4 <sup>e</sup> Fédération des Syndicats patronaux du Bâtiment et des Travaux publics de l'Est et du Sud-Est de la France; siège social, 8, rue des Archers, à Lyon. . . . .	27	3.225
5 <sup>e</sup> Fédération des Syndicats patronaux des Entrepreneurs de Travaux publics et du Bâtiment du Nord-Est de la France; siège social, 10, rue Malpertuis, à Epinal . . . . .	23	3.066
TOTAUX. . . . .	168	17.700

Nous devons ajouter qu'une nouvelle Fédération régionale, celle du *Nord*, de constitution récente, a sollicité son adhésion à la Fédération Nationale, adhésion sur laquelle le Conseil d'administration sera appelé à statuer prochainement.

Cette nouvelle Fédération comprend 16 Syndicats, renfermant 1.250 membres.

### **Bureau du Conseil d'Administration Pour l'Année 1908**

#### **Président**

M. L. SOULÉ, président de la Fédération Centrale, président du Groupe des Chambres syndicales du Bâtiment et des Industries diverses (Paris).

#### **Vice-Présidents**

MM. BAUDOIN, président de la Fédération du Nord-Est, président du Syndicat des Entrepreneurs des Vosges, juge au Tribunal de Commerce d'Epinal;

BERLIE, président de la Fédération Est et Sud-Est, président honoraire de la Chambre syndicale du Bâtiment de Lyon;

FOUGEROLLE, vice-président de la Fédération Centrale, président du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de France (Paris);

LIÉGAUX, président honoraire de la Fédération du Sud-Ouest, président du Syndicat général du Bâtiment de Bordeaux et de la Gironde, président du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux;

OUVRARD, vice-président de la Fédération du Nord-Ouest, président du Syndicat des Entrepreneurs de Nantes et de la Loire-Inférieure.

#### **Secrétaire général**

M. VILLEMEN, secrétaire général de la Fédération Centrale, vice-président du Groupe des Chambres syndicales du Bâtiment et des Industries diverses, président de la Chambre syndicale de Maçonnerie (Paris).

### **Trésorier**

M. E. DESPAGNAT, trésorier de la Fédération Centrale, ancien vice-président de la Chambre de Maçonnerie (Paris).

### **Secrétaires**

MM. BÉGARIE, secrétaire adjoint de la Fédération du Nord-Ouest, vice-président du Syndicat des Entrepreneurs de Nantes et de la Loire-Inférieure ;

GIROUX, ancien secrétaire général de la Fédération du Sud-Ouest, vice-président du Syndicat général du Bâtiment de Bordeaux et de la Gironde, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de peinture de Bordeaux ;

DELOFFRE, membre du Bureau de la Fédération du Nord-Est, membre de la Chambre de Commerce de Cambrai, président de la Chambre syndicale des cantons du Cateau, Clary et Solesmes, membre du Conseil des Prud'hommes et conseiller municipal du Cateau (Nord) ;

LAMBERT, ancien président du Syndicat général du Bâtiment des Bouches-du-Rhône.

### **Président honoraire fondateur**

M. J. JANVIER, maire de la ville de Rennes, président honoraire fondateur du Syndicat départemental d'Ille-et-Vilaine et de la Fédération du Nord-Ouest, ancien président de section au Tribunal de Commerce de Rennes.

\* \*

Comme on le voit dans cet exposé, la Fédération Nationale coordonne les efforts de ses éléments constitutifs, entièrement autonomes, qui conservent, néanmoins, tout esprit d'initiative.

Le Syndicat départemental s'occupe des intérêts particuliers à son département ; il saisit sa Fédération régionale des questions d'intérêt régional ou général. Celle-ci, après étude, renvoie à la Fédération Nationale, qui peut, à son tour, solliciter l'avis des autres Fédérations de région, et, au besoin, porter la question devant les Congrès nationaux et saisir les Pouvoirs publics.

On voit, par ce mécanisme très simple, par cette discipline volontaire, par cette hiérarchie absolument nécessaire qui assigne le rôle de chacun et évite l'éparpillement des efforts, que la Fédération peut prendre des décisions, en tout état de cause, certaine d'exprimer les desiderata des industries qu'elle représente.

Inversement, par la même graduation, la Fédération peut se tenir en communication constante avec tous ses membres et leur faire connaître le résultat de ses travaux, œuvre de la collaboration de tous.

Née d'hier, la Fédération Nationale a affirmé sa vitalité au Congrès de Bordeaux, qui fut une grandiose manifestation syndicale.

C'est avec l'appui, le dévouement, la collaboration étroite de tous ses membres qu'elle poursuivra son but. Tous ses efforts,

basés sur l'esprit de justice et d'équité, tendront à sauvegarder les intérêts de l'Entreprise, une des industries françaises les plus importantes, et à la maintenir dans la voie du progrès et de la prospérité.

Elle ne faillira pas à sa tâche.

*Le Président,*  
L. SOULÉ.

A la suite de la communication ci-dessus, la Fédération Nationale française du Bâtiment des Travaux publics soumet au Congrès le vœu suivant :

*Le Congrès émet le vœu de voir se créer, dans les pays où ils n'existent pas, des groupements fédéralifs sur les mêmes bases qui ont servi à former la Fédération française, et qu'une Union internationale intervienne ensuite pour réunir les éléments constitués dans chaque pays.*

---



# RAPPORT

SUR

**l'Organisation industrielle internationale**

PRÉSENTÉ PAR

**le Comité central de la Société suisse des Entrepreneurs**

A ZURICH

---





## Exposé

En vue de l'organisation ouvrière internationale et de ses procédés parfois anarcho-socialistes, qui tendent à faire valoir leur puissance plutôt que d'améliorer le sort de l'ouvrier, une organisation patronale internationale paraît être de toute nécessité.

En déposant un Exposé et des Vœux, traitant cette question, la Société suisse des Entrepreneurs prend comme base les expériences faites en cette matière ces dernières années, et elle ne doute pas que dans les Fédérations des autres pays de semblables observations ont été faites.

Déjà plusieurs Congrès ouvriers internationaux ont eu lieu, et les décisions qui y sont prises se manifestent, non seulement dans l'organisation des ouvriers de tous les pays, mais surtout dans les mouvements, grèves et boycottages où les mêmes revendications : réduction de la journée de travail, reconnaissance de l'organisation ouvrière, etc., sont déposées. Leur secours mutuel ne consiste pas seulement dans le fait qu'en cas de grève, lock-out ou boycottage dans un pays, les ouvriers organisés des autres pays se défendent d'y aller chercher du travail, mais aussi on a déjà vu qu'ils se soutiennent financièrement. Sous ce rapport, nous n'avons donc qu'à chercher l'exemple auprès de nos ouvriers. Il ne suffit pas que, dans un pays, les Entrepreneurs organisés soient engagés par leurs statuts de ne pas embaucher des ouvriers grévistes, si ceux-ci trouvent alors à s'embaucher dans les pays voisins. Il faut que les Entrepreneurs des pays voisins soient solidaires sous ce rapport-là, pour faire comprendre aux ouvriers qu'ils se trouvent en face d'une entente internationale, ce qui les fera réfléchir deux fois avant de provoquer des grèves sans motifs sérieux. Evidemment, des mesures dans ce sens ne peuvent être prises que lorsqu'il s'agit de grèves et lock-out de grande importance, embrassant de grandes quantités d'ouvriers.

Outre cette question de premier ordre, il y en a d'autres qui font ressortir l'utilité de l'organisation patronale internationale. Il est de grand intérêt de connaître les conditions de travail dans les différents pays, pour arriver à les unifier le plus possible et pour combattre de commun accord les revendications exagérées des organisations ouvrières. Dans notre pays, et nous croyons dans d'autres aussi, l'institution des Offices de conciliation, Commissions arbitrales, etc., se propage de plus en plus; or, les personnes à la tête de ces institutions, ne sortant pas de la vie pratique et n'ayant pas connaissance des conditions de travail dans les différents pays, se laissent trop facilement entraîner, par les meneurs ouvriers, à nous imposer des choses inacceptables. Il est arrivé chez nous que devant l'Office de conciliation, les représentants des ouvriers, en voulant nous imposer la journée de 9 heures, ont prétendu que dans toute l'Allemagne cela existait déjà, et les professeurs de l'Office les soutenaient dans ces prétentions. Heureusement, par nos relations avec la Fédération des Entrepreneurs de ce pays, nous étions mieux informés et nous avons pu nous appuyer sur les données exactes, ce qui a sauvé

notre position. Nous voyons, par ce seul exemple, quelle valeur il y a à établir le contact entre les Fédérations patronales des divers pays.

En conclusions de ces faits, nous soumettons au Congrès International de Paris les vœux suivants :

1° *Que les Fédérations du Bâtiment de toute l'Europe forment une alliance dans le but de se soutenir mutuellement, en ce sens qu'elles s'engagent à ne pas embaucher les ouvriers en grève ou en lock-out;*

2° *Que parmi le Comité directeur du Bureau international permanent, une Commission spéciale soit nommée, qui serait chargée de recevoir et de collectionner toutes les communications relatives aux conditions de travail dans les différents pays, statistiques de salaires, etc., pour les transmettre à toutes les Fédérations adhérentes à l'alliance;*

3° *Qu'aussitôt qu'une grève ou un lock-out important se prépare ou soit déclaré, la Fédération en cause en fasse rapport à la Commission permanente, qui, de son côté, aviserait les autres Fédérations. Celles-ci, alors, sont obligées de faire les démarches nécessaires auprès de leurs membres pour soutenir leurs collègues en lutte, dans le sens du premier vœu.*

COMITÉ CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES ENTREPRENEURS.

*Le Président,*

O. VON TOBEL.

---

## VCEU

présenté par **M. Varnoux, entrepreneur de Travaux publics,**  
à **Limoges**

*Considérant que le Travail et le Capital constituent les deux éléments nécessaires et indispensables de toute industrie, et très spécialement de celle des Bâtiments et Travaux publics; que l'absence, la négligence et la mauvaise volonté de l'un d'eux a pour conséquence rigoureuse de ruiner l'œuvre commune, dont la prospérité ne peut résulter que de l'action intimement coordonnée des deux;*

*Que cette coordination ne peut être obtenue que par une entente loyale et parfaite entre les patrons détenteurs du capital sous toutes ses formes, ordonnateurs et directeurs de l'entreprise et des chantiers, et travailleurs eux-mêmes, et les ouvriers tout spécialement chargés de l'exécution matérielle des ouvrages;*

*Considérant qu'en dehors de cette entente, base et fondement d'une association féconde, les patrons et les ouvriers ne peuvent que se débattre dans des impossibilités et des agitations entraînant leur ruine et leur misère;*

*Considérant, d'autre part, que cette entente nécessaire est rendue chaque jour plus difficile, jusqu'au point de devenir impossible, par suite de la propagande intéressée d'agitateurs sans mandat, anonyme et par conséquent sans aveu, qui cherche par tous les moyens à jeter le trouble dans le monde ouvrier en lui faisant entrevoir, dans le plus mensonger et le plus criminel des mirages, comme résultant de bouleversements prochains, une société nouvelle, dont ils se gardent bien de donner une définition pratique quelconque, mais qu'ils présentent comme devant réaliser l'idéal de bien-être vers lequel tendent avec raison les travailleurs;*

*Considérant qu'il est temps à la fois de mettre un terme rapide aux troubles qui résultent, aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers, de ces agitations malsaines et intéressées, derrière lesquelles se dérobent le plus souvent, dans tous les pays, les plus inavouables des ambitions,*

### LE CONGRÈS :

*« Proclame la nécessité de donner à l'industrie une organisation assurant en même temps son présent et son avenir dans l'accord et l'association intimes du Travail et du Capital, qui auront pour objet et pour résultat de réaliser :*

*« 1<sup>o</sup> Une juste et équitable rémunération du Travail et du Capital sous toutes leurs formes;*

*« 2<sup>o</sup> Une juste et équitable répartition des bénéfices entre le Travail et le Capital;*

*« 3<sup>o</sup> L'établissement, dans chaque industrie, des œuvres de coopération, de mutualité, de prévoyance et d'assistance, en vue d'assurer aux travailleurs toujours plus de bien-être et de sécurité. »*

Pour aboutir :

« *Le Congrès décide qu'une Fédération internationale du Capital et du Travail sera constituée à Paris dans le plus bref délai.*

« *Elle aura pour objet l'étude et l'établissement des contrats de travail, conformément au principe proclamé par le Congrès.* »

Dans ce but, elle provoquera :

« 1<sup>o</sup> *L'entrée et la participation des ouvriers et des patrons dans les Syndicats professionnels créées ou à créer ;*

« 2<sup>o</sup> *L'adhésion à la Fédération de tous les Syndicats ouvriers ou patrons et celle de toutes les Chambres industrielles patronales créées ou à créer ;*

« 3<sup>o</sup> *La constitution, dans chaque centre industriel, d'une Chambre consultative du Capital et du Travail, qui coopérera avec la Fédération Internationale, en vue de l'action générale et commune.* »

VARNoux AINÉ.

---

# **RAPPORT**

SUR LA

**Création et le Fonctionnement**

de la

**Fédération internationale industrielle**

**du Bâtiment et des Travaux publics**

PRÉSENTÉ PAR

**M. VAN OPHEM**

---



En séance de clôture du premier Congrès international de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics qui se tint à Liège, en 1905, les congressistes émirent unanimement le vœu de voir se créer une Commission internationale permanente destinée à assurer le retour périodique de ce Congrès. Pour se conformer à ce vœu, une Commission internationale fut créée et, par les diverses communications qui vous ont été faites à son sujet, vous aurez pu constater qu'un grand nombre de pays se sont intéressés officiellement à cet organisme, qui a provoqué la réunion du Congrès auquel nous assistons aujourd'hui.

Ainsi que nous le disions à Liège en 1905, cette Commission internationale ne pouvait être qu'un premier pas dans la voie d'une Union internationale plus nettement déterminée et dont le but serait la résolution de multiples questions d'intérêt matériel et social.

Plusieurs des Syndicats représentés ici, et sans qu'il y ait eu entente préalable, ont manifesté le désir de voir se créer cette Fédération internationale industrielle du Bâtiment et des Travaux publics ; nous croyons que le moment propice est venu de donner suite à ces vœux.

Cette Fédération est devenue une nécessité en présence des difficultés de tout ordre que nous rencontrons chaque jour dans notre industrie, et principalement en présence des Syndicats ouvriers organisés internationalement et qui, par leur puissance et, disons-le, par leur bonne organisation, font la loi sur les marchés mondiaux. Nous devons, sans vouloir faire de cette Fédération un organisme de combat, nous défendre, car, s'il est juste de devoir respecter les droits des ouvriers, il est non moins juste que le respect de ces mêmes droits ne puisse porter atteinte aux prérogatives nécessaires à la vitalité et à la bonne marche de notre industrie.

La Fédération pourra s'occuper utilement des questions de grève, de lock-out et autres questions sociales irritantes qui mettent sans cesse en conflit d'une part les patrons, d'autre part les ouvriers, et loin de nuire aux bons rapports qui devraient exister entre eux, elle ne fera que les améliorer en recherchant des solutions satisfaisantes pour les deux parties en cause.

La Fédération constituera encore un Office de renseignements de tout premier ordre par les documents qui lui seront communiqués ou qu'elle recherchera. En matière financière et commerciale, elle pourra renseigner nos industriels sur la valeur des Maisons étrangères avec lesquelles ceux-ci sont en rapport ; elle pourra aussi donner tous détails sur les matériaux qui s'emploient à l'étranger, renseigner leur coût, leur résistance, les prix de transport, droit d'entrée, etc.

Ce rouage constituera un Office de documentation de tout premier ordre, et il évitera aux ingénieurs, aux architectes, aux Entrepreneurs, moyennant une rétribution minimale, de dispendieuses recherches restant souvent sans résultat. Il facilitera aussi à notre industrie la mise en valeur de certaines inventions qu'elle signalera dans les milieux intéressés.

L'Office réunira aussi tout ce qui concerne l'enseignement professionnel, et rien que dans cet ordre d'idées son succès est assuré, car il pourra prêter son concours à la diffusion de cet enseignement et se mettre à la disposition des Syndicats ou des particuliers qui voudraient s'en occuper dans leur pays ou dans leur région.

Il est certain que ce nouveau rouage devra être étudié sérieusement, et que seule l'expérience déterminera le meilleur mode de fonctionnement de cette Fédération. Aujourd'hui, il n'est guère possible de spécifier autrement que d'une manière générale le fonctionnement du début, tout en s'inspirant de ce qui s'est fait dans tous les pays en matière d'organismes internationaux.

Il est essentiel que la Fédération ait son siège dans un pays neutre et très central pour faciliter les déplacements. C'est ce qui a fait choisir la Belgique pour siège de votre Commission internationale permanente et c'est ce qui nous fait encore proposer ce pays, en citant, comme exemple, que les 4/5<sup>es</sup> des organismes internationaux qui existent dans le monde entier ont leur siège en Belgique.

Le Congrès international et le Comité supérieur de la Fédération se réuniront chaque fois dans un autre pays. En Belgique resterait, à titre permanent, le Bureau international, le dépôt des archives et l'Office de renseignements.

Nous sommes persuadés que cette proposition sera agréée ; elle sauvegardera les intérêts de tous les pays représentés à la Fédération, comme elle offrira le maximum de garantie, en raison même du contrôle que chacune des Fédérations ou chacun des Syndicats pourra exercer au Bureau international par l'entremise de ses délégués. Le Bureau international sera l'émanation du Conseil supérieur ; il gèrera administrativement les affaires de la Fédération et exécutera les décisions dudit Conseil. Celui-ci aura la direction générale de la Fédération, et ses décisions trouveront leur force dans le mode d'organisation que nous préconisons.

Le contact entre le Comité supérieur et le Bureau international sera continuellement établi par la présence au sein de ce dernier d'un Vice-Président et du Directeur général du Conseil supérieur occupant respectivement au Bureau permanent les fonctions de Président et de Directeur général. En fait, le contact serait plus étroit encore, car il est vraisemblable que les membres du Bureau international seront choisis parmi les délégués au Conseil supérieur.

Les ressources de la Fédération se composeront :

1° Des cotisations des organismes affiliés ;

2° Des cotisations des membres individuels.

Nous estimons que le meilleur mode à adopter pour les cotisations des organismes affiliés est le système proportionnel.

Il est logique d'exiger d'une Association qui compte 1.500 membres une cotisation plus élevée que celle d'un groupement n'en comptant que 200.

Nous proposons donc la perception d'un droit annuel de..... francs, correspondant à autant de membres qu'en compte une Association. Exemple : Si le droit est fixé à 1 franc par tête de membre (chiffre conventionnel), le comité de 1.500 membres versera 1.500 francs, celui de 200 membres 200 francs. Le taux de la



cotisation ne peut être fixé *ne varietur*, et il appartiendra au Conseil supérieur, dans sa réunion annuelle, de fixer ce taux suivant les besoins de la Fédération et les ressources des Associations affiliées. Cette Fédération fera forcément disparaître la Commission internationale, car c'est elle qui assurera le retour des Congrès appelés à traiter toutes les questions intéressant l'industrie du Bâtiment, comme c'est cette même Fédération qui, en préparant de longue main les travaux du Congrès, pourra y faire discuter les questions d'ordre technique, alors qu'aujourd'hui nous devons nous contenter de discuter les questions de législation et d'ordre social.

FR. VAN OPHEM,

*Secrétaire général de la Commission internationale  
permanente des Congrès  
de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics*

## **Statuts de la Fédération**

### **TITRE PREMIER**

Il est formé entre les Fédérations et les Chambres syndicales de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics une Fédération qui prend pour titre : *Fédération internationale industrielle du Bâtiment et des Travaux publics*.

#### **But de la Fédération**

La Fédération a pour but :

1° De favoriser dans tous les pays la création de Syndicats patronaux ;

2° De centraliser tous les renseignements industriels concernant l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics, notamment en matière de matériaux de construction ;

3° De réunir périodiquement un Congrès international chargé d'étudier toutes les questions intéressant l'industrie du Bâtiment et des Travaux publics ;

4° D'exécuter les décisions prises à ce Congrès et de faire, près des Gouvernements, toutes les démarches utiles pour donner force de loi aux décisions ou vœux formulés par le Congrès.

#### **Siège social et durée de la Fédération**

Le Siège social de la Fédération est à Bruxelles.

Sa durée est illimitée.

#### **Composition de la Fédération. — Ses ressources**

La Fédération se compose des Fédérations, Associations et Industriels du Bâtiment et des Travaux publics.

Ses ressources proviennent des cotisations annuelles de ses affiliés et des subsides des Gouvernements.

Les Associations affiliées payeront annuellement, dans le courant du mois de janvier, une cotisation proportionnelle au nombre respectif de leurs membres.

Le Comité supérieur de la Fédération fixe le taux de cette cotisation dans sa réunion annuelle.

Ce taux est fixé pour la première fois à..... francs par tête de membre.

Les mêmes mesures sont applicables aux membres individuels.

### **Administration de la Fédération**

La Fédération est administrée par un Comité supérieur et par un Bureau international permanent.

Ce Comité supérieur se compose : d'un Président, d'autant de Vice-Présidents qu'il y a de pays représentés, d'un Directeur général, de deux Secrétaires, de trois Délégués et de deux Suppléants par pays représentés.

Le Bureau international permanent se compose : d'un Président, d'un Directeur général, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, choisis parmi les délégués du pays où la Fédération a son siège, de deux Délégués, dont un effectif et un suppléant, par pays représenté.

Le Président du Bureau est de droit Vice-Président du Comité supérieur, et le Directeur général de celui-ci est le même que celui du Bureau international.

### **Attributions et Réunions du Comité Supérieur et du Bureau International permanent**

Le Comité supérieur se réunit annuellement au mois de février. Il s'occupe des affaires générales de la Fédération, statue sur l'admission des nouveaux membres ou Associations, arrête, sur la proposition du Bureau international, le budget, fixe le lieu de réunion et le programme du Congrès international, désigne la ville où se tiendra sa prochaine réunion. Il procède à la proposition des titulaires aux fonctions du Bureau international, sur la proposition de la Fédération et délégués du pays où la Fédération internationale a son siège.

Le Bureau international permanent exécute les décisions du Comité supérieur et gère administrativement la Fédération.

Il se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que son Président le juge utile.

### **Désignation du Président de la Fédération et des Délégués du Comité supérieur**

Dans sa réunion annuelle de février, la Fédération désigne son futur Président et le choisit parmi les délégués du pays chargé d'organiser le prochain Congrès international. Ses pouvoirs commencent à l'ouverture de celui-ci, pour expirer le jour même de la réunion du Congrès suivant.

Les Associations communiquent chaque année, en janvier, au Bureau international, la liste de leurs divers délégués.

### **Du Congrès International**

Le Congrès international se réunit sur invitation du Comité supérieur, au moins une fois tous les deux ans. Il précède immédiatement la réunion annuelle du Comité supérieur. Il se compose des délégués des Associations affiliées, de leurs Conseils, des délégués des Gouvernements et de membres particuliers.

Le Congrès est présidé par le Président de la Fédération. Il est organisé d'après le programme fixé, de commun accord, entre le Comité supérieur et la Fédération du pays où elle se réunit.

Ses travaux sont publiés par les soins du Bureau international.

Les membres de la Fédération inscrits depuis deux ans au moins paient la moitié du prix fixé pour la cotisation du Congrès.

### **Règlement d'ordre intérieur**

Le Conseil supérieur et le Bureau international permanent fixent respectivement leur règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil supérieur établit celui du Congrès international.

### **Dissolution de la Fédération**

La Fédération peut être déclarée dissoute par le Comité supérieur dans une réunion convoquée spécialement à cet effet et si, au scrutin, les 2/3 des Associations fédérées et des membres individuels expriment cette volonté.

En cas de dissolution, le montant de l'encaisse disponible sera réparti entre les différents affiliés au prorata du nombre de membres qu'ils représentent respectivement.



# RAPPORT

SUR LES

**Organisations des Entrepreneurs du Bâtiment  
d'Allemagne**

**sur leur situation légale, leurs fonctions et leur but**

PRÉSENTÉ PAR

**M. RICHARD SCHLEGEL**

*Secrétaire d'économie nationale*

*Mandataire de la Ligue patronale allemande du Bâtiment*

*(Deutscher Arbeitgeberbund für das Baugewerbe)*

A BERLIN

---



MESSIEURS,

C'est pour la *première fois* que la Ligue patronale allemande du Bâtiment, représentant des intérêts économiques des patrons du Bâtiment, a l'honneur, dans ce Congrès, de paraître devant la réunion internationale des professionnels du métier. Aussi semble-t-il appartenir au devoir le plus élémentaire de la courtoisie que le nouveau venu vous présente en quelque sorte ses papiers d'identité, en vous donnant un tableau approximatif qui vous permettra de reconnaître et d'apprécier son caractère, ainsi que ses efforts. Afin de pouvoir juger le mode d'organisation des patrons du Bâtiment allemands, pour se rendre un compte exact de ses fonctions importantes, il est nécessaire tout d'abord de bien connaître, du moins dans ses prescriptions fondamentales, la législation sur laquelle repose notre travail organisateur.

\* \* \*

En Allemagne nous possédons, dans le domaine de l'Association professionnelle des patrons, *deux formes distinctes* : l'une, de vieille date, caractérisée par les Corporations (libres ou obligatoires); l'autre, *plus récente*, représentée par les Unions des Patrons.

L'organisation des Corporations, dont nous allons nous occuper tout d'abord, repose sur la réglementation industrielle. Celle-ci est une loi de l'Empire, applicable, par conséquent, dans tous les Etats fédératifs de l'Empire. Elle règle non seulement, ainsi que son nom l'indique déjà, les attributions industrielles et les rapports juridiques des personnes employées dans l'industrie (apprentis, compagnons (aides) et ouvriers sans apprentissage), mais encore — et c'est cette particularité de la loi qui seule entre ici en cause pour notre sujet — elle contient des règlements très précis sur la formation, les fonctions, ainsi que sur les droits et les devoirs des Associations ou des Corporations (c'est le terme même employé dans la loi), soit industrielles, soit ouvrières, constituées en vertu de cette loi. Le but d'une Corporation est d'encourager les intérêts industriels communs de l'industrie ou du métier pour lesquels elle a été fondée. Les moyens à employer à cet effet sont de même indiqués exactement dans la réglementation industrielle. Parmi les devoirs des Corporations, nous trouvons en premier lieu l'entretien de la communauté d'idées, ainsi que le maintien et la consolidation de l'honneur professionnel parmi les membres de la Corporation; en outre, les Corporations doivent s'occuper d'encourager l'état d'apprenti, les écoles industrielles, l'institution d'un tribunal d'arbitrage pour juger les différends entre leurs membres et les compagnons ou ouvriers qu'ils occupent, les caisses de secours en faveur de leurs membres et leurs familles, enfin les rapports entre ouvriers et compagnons. Nous reviendrons plus tard sur ce dernier point, et je vous prie de bien vouloir le remarquer dès maintenant.

Les devoirs imposés par la loi aux Corporations, devoirs dont une partie seulement du reste est obligatoire, permettent de cons-

tater que les Corporations ont à *poursuivre surtout un but idéal*. On peut, en effet, résumer en quelques mots leur mission principale en disant que ces Corporations servent à *l'élévation* morale, technique et, par suite, aussi, à *l'élévation sociale* de la situation de leurs membres. Bien entendu, la réalisation de ce but comporte également en dernier ressort *des avantages économiques* pour les groupes professionnels et leurs membres isolés. Il ressort évidemment de la plus simple logique des faits que quiconque occupe une position sociale en vue doit, en général, se trouver aussi dans une situation économique satisfaisante. L'importance des Corporations pour les métiers allemands mérite d'autant moins d'être dépréciée que les Corporations sont *les représentants légaux des métiers* et que leurs voix trouvent auprès des Autorités et des Assemblées législatives une considération où ce fait entre en ligne de compte. Mais la courte esquisse de la Corporation allemande que je viens d'ébaucher serait incomplète, si nous négligions de mentionner cette circonstance que les Corporations dites libres sont limitées dans le choix de leurs membres, ou plutôt qu'elles se sont imposé à elles-mêmes, dans leurs statuts, ces restrictions, afin de pouvoir opérer parmi les postulants une minutieuse sélection. L'acquisition du titre de membre d'une Corporation libre est donc ordinairement subordonnée à certaines conditions préalables, auxquelles appartiennent entre autres, en premier lieu, la preuve d'un temps régulier d'apprentissage de travail comme compagnon dans le métier en question, et dans beaucoup de cas également, un certificat d'examen pour devenir patron.

Nous possédons en Allemagne l'examen facultatif de patron, dont nous nous proposons de parler encore plus tard, et auquel ont été récemment attribués les droits formels en ce qui concerne l'état d'apprenti.

La sélection qui en résulte dans le choix des compagnons de la Corporation rend nécessaire une explication du terme : *Corporation libre*. Cela signifie que la Corporation est libre dans sa décision, ou plutôt dans la réglementation générale des conditions à remplir ou non pour obtenir accès dans son sein. La Corporation libre se distingue en principe des autres Corporations, dites *obligatoires* ; ces dernières, une fois instituées conformément au désir de la *majorité* des travailleurs industriels intéressés, désir soumis à l'approbation des Autorités compétentes, comprennent tous les travailleurs industriels résidant dans l'arrondissement, lesquels *sont obligés* de faire partie de la Corporation, quelles que soient d'ailleurs leurs qualités morales et leurs aptitudes techniques. Nous pouvons, d'ailleurs, négliger de nous occuper ici de *cette forme* de Corporation, car elle n'a trouvé dans l'industrie du Bâtiment en Allemagne qu'une très faible propagande. C'est ainsi que parmi les 332 Corporations industrielles du Bâtiment, faisant partie de la Corporation professionnelle fédérative des Patrons du Bâtiment allemands, il n'existe que 20 Corporations obligatoires à peu près, tandis que toutes les autres reconnaissent le principe de la Corporation libre, c'est-à-dire le principe de l'admission moyennant certaines conditions préalables à remplir, conditions stipulées par les statuts même de la Corporation.

La forme la plus récente de l'organisation ouvrière sont,



comme il a été dit déjà, les *Unions patronales*. Si nous voulons analyser brièvement et d'une façon exacte la forme de cette organisation dans son essence principale, il suffira simplement de dire : Les Unions patronales sont un contre-produit du développement énorme qu'ont pris les Sociétés ouvrières, lesquelles caractérisent le mouvement ascendant de la classe ouvrière. Le développement des organisations ouvrières en bataillons coalisés de l'armée du parti démocrate-socialiste, qui s'est imposé pour but final une révolution économique et sociale dans l'ordre de la société actuelle, a motivé chez les patrons de toutes les industries la nécessité, d'autant plus pressante qu'elle existe depuis plus longtemps, de réunir toutes leurs forces et de fonder des Associations, en vue principalement d'opposer un contre-poids suffisant à la puissance des Associations ouvrières. Dans les sphères patronales a pénétré de plus en plus l'opinion que c'était une nécessité pressante de notre époque de créer des organisations auxquelles puissent adhérer principalement *tous* les Entrepreneurs de l'industrie intéressée irréprochables à tous égards, sans tenir compte de leur préparation *technique*, ni de leurs aptitudes. Les Corporations que leurs règlements d'admission limitée obligent, comme il a été démontré ici même, à renoncer à compter parmi leurs membres une grande partie des compagnons de l'industrie, ne pouvaient pas, bien entendu, se faire les champions de la nouvelle idée, à laquelle il était nécessaire de donner de prime abord la base la plus large possible. Une base de cette ampleur se trouvait premièrement en contradiction avec les principes et les tendances idéales des Corporations dont il s'agit et un second obstacle se présentait *dans cette circonstance* que lesdites Corporations, ainsi que leurs propriétés juridiques reconnues le comportent naturellement, sont soumises à un contrôle assez étendu de la part des Autorités, de sorte qu'elles ne sont pas, dans leurs décisions et leurs mesures, aussi complètement libres que l'exigent le développement moderne des rapports entre patrons et ouvriers et les conséquences résultant de ce nouvel état des choses.

Il en est absolument de même pour les Corporations obligatoires, car il ressort à toute évidence que cette forme d'Association, bien qu'embrassant tous les compagnons de l'industrie, ne pourrait se prêter à la réalisation des nouvelles idées d'organisation, en vertu même de la loi. Et comme les rapports entre les deux facteurs principaux du travail, les patrons et les ouvriers, ont subi dans le cours de ces derniers temps des changements considérables, comme les relations patriarcales existant autrefois entre les maîtres et les compagnons ont complètement disparu dans les grands centres industriels et ouvriers, et qu'elles ne se manifestent plus généralement que dans des cas exceptionnels, il n'était pas possible non plus aux Corporations modernes de déployer une activité positive ni décisive sur le terrain de la mission à elles confiée par la réglementation industrielle, à savoir : encourager des rapports prospères entre les maîtres et les compagnons. Le grand mot de la guerre des classes commença à troubler de plus en plus le cerveau des ouvriers : « Capital par ici ! Travail par là ! », tel fut le cri de guerre sous lequel furent définitivement englouties, pour la généralité, les formes altruistes des

rapports entre patrons et ouvriers. Bref, une nouvelle époque prit naissance, et avec elle s'impose aux patrons la nécessité pressante de résister au choc toujours plus sensible des Associations ouvrières, en se coalisant sur une échelle étendue pour la sauvegarde de leurs intérêts économiques fortement menacés. C'est ainsi que sous la pression des circonstances et sur l'initiative propre des anciennes Fédérations elles-mêmes, des Corporations avec leur coopération expresse et permanente, naquit la nouvelle forme d'organisation, représentée par les *Unions patronales (Arbeitgeber-Verbande)*.

Sous le rapport *du droit public*, ces Unions ont pour base la loi sur les Associations. Il n'y a que peu de temps encore, la réglementation des lois sur les Associations dans l'Empire allemand était laissée à l'arbitraire de chacun des Etats isolément; depuis le 19 avril 1908, nous possédons maintenant une loi sur les Associations commune à tout l'Empire, Cette loi a donc la même force d'application que la législation industrielle, qui règle l'organisation des Corporations sur toute l'étendue du territoire de l'Empire allemand. Son premier paragraphe pose le principe fondamental que tous les sujets de l'Empire ont le droit de former des Associations et de se réunir pour des buts ne tombant pas sous le coup des lois.

Sous le rapport *du droit privé*, le droit d'association, par conséquent celui des Unions patronales également, est réglementé par le Code Civil. Nous y trouvons des prescriptions relatives à la compétence et au ressort juridique des Associations, aux droits de leurs membres, etc.; mais cela nous conduirait trop loin de vouloir soumettre ici ces prescriptions à un examen plus détaillé.

\* \*

Maintenant que nous connaissons, d'après ce qui précède, les principes législatifs sur lesquels reposent les deux formes capitales du Patronat allemand — les Corporations (*Innungen*) et les Unions patronales (*Arbeitgeber-Verbande*) — après avoir appris ce qui était le plus nécessaire relativement à l'importance fondamentale et aux caractères de ces deux modes d'organisation, nous pouvons à présent passer de ces considérations générales à la discussion des *conditions spéciales concernant l'industrie du Bâtiment en Allemagne*.

Messieurs, l'industrie allemande du Bâtiment peut être considérée comme jouissant d'une excellente organisation dans son ensemble général. Si je me permets, au nom de mes mandants, d'exprimer cette opinion devant votre notable Assemblée et à cette place, je ne prétends nullement par là que l'organisation des patrons du Bâtiment allemands ne soit pas encore susceptible de très grands progrès dans leur développement. Au contraire, ces progrès sont même indispensables à nos Associations, car, dans l'industrie allemande du Bâtiment, nous nous trouvons depuis un peu plus d'une année sur le point de renouveler le contrat central des tarifs avec les Corporations ouvrières, et cet événement, de même que les circonstances qui l'accompagnent, nous fournissent une nouvelle occasion de prouver notre force par l'exemple. Mais indépendamment de cela, Messieurs, nous pouvons

proclamer hautement que le développement, si favorable jusqu'à ce jour, du travail d'organisation dans l'industrie allemande du Bâtiment, nous remplit d'une légitime satisfaction et des meilleures espérances pour l'avenir.

Nos camarades parisiens qui se sont livrés l'année dernière à une étude approfondie de nos conditions auront, je crois, acquis la conviction que les représentants des intérêts de leurs collègues allemands n'ont pas absolument tort d'envisager la situation avec une certaine dose d'optimisme.

Mais, comme je l'ai fait observer déjà, il serait toutefois erroné de supposer que les patrons allemands du Bâtiment et les hommes placés à la tête de leurs organisations s'appuient sur ces conditions relativement favorables pour en tirer la conclusion fautive qu'il a été déjà fait assez pour la propagation et pour l'exécution de l'idée de solidarité. Ce n'est que dans le sens de l'adage : « La réussite est le succès du succès », qu'il faut comprendre l'optimisme, la joie du résultat qui nous animent et ne cessent de nous remplir d'un zèle nouveau pour la poursuite assidue de notre œuvre organisatrice. Si nous passons maintenant à l'examen des organisations allemandes des patrons du Bâtiment, nous suivrons la voie la plus convenable en conservant l'ordre déjà adopté jusqu'à ce moment, c'est-à-dire d'abord *les Corporations du Bâtiment (Bau-Innungen)*, puis *les Unions patronales du Bâtiment (Bau-Arbeitgeberverbände)*.

Mentionnons dès maintenant la caractéristique commune à ces deux formes d'Associations : c'est qu'elles embrassent ensemble, dans leur majorité, de beaucoup prépondérante, les représentants des deux branches principales de l'industrie du Bâtiment : la *maçonnerie* et la *charpenterie*.

C'est là, bien entendu, une conséquence toute naturelle de l'union étroite de ces deux branches d'industrie dans la pratique du Bâtiment en Allemagne ; sur des milliers de chantiers, surtout dans l'Allemagne du Nord, et contrairement à ce qui se passe pour l'industrie française du Bâtiment, nous trouvons chez nous les deux branches réunies dans une même main. Pour cette raison, de même que pour des considérations théoriques importantes, nous pouvons parler à juste titre, en Allemagne, *d'une étroite parenté entre les maçons et les charpentiers*, et nous sommes habitués depuis bien des années, dans tous les travaux, en vue d'encourager nos intérêts ouvriers, à considérer ces deux branches d'industrie comme une unité organique.

Ceci posé, nous arrivons en premier lieu à l'examen de la *Corporation professionnelle fédérative des Patrons du Bâtiment allemand (Innungs-Verband Deutscher Baugewerksmeister)*, la plus ancienne des deux Associations centrales professionnelles des Patrons du Bâtiment en Allemagne.

La Corporation professionnelle fédérative des Patrons du Bâtiment est, comme son nom en allemand l'indique déjà, une association des Corporations allemandes du Bâtiment. Dans presque toutes les villes de l'Empire allemand, il existe des Corporations du Bâtiment, c'est-à-dire des Associations industrielles du Bâtiment, telles que nous les avons déjà décrites dans la première partie de ce discours. La plus importante Corporation

allemande du Bâtiment est celle de Berlin, qui, bien qu'elle ne s'étende, d'après ses statuts, qu'à la circonscription de Berlin même et soit, par conséquent, limitée dans son extension, compte environ 400 membres. C'est aussi une des plus vieilles Corporations du Bâtiment établies sur la base de la réglementation industrielle actuellement en vigueur, et elle s'est acquis des mérites dignes d'éloges pour l'organisation corporative dans l'Allemagne du Nord.

C'est à elle qu'est due principalement la réunion, en une Union centrale, des Associations industrielles du Bâtiment ayant pris peu à peu naissance et pour la plupart déjà avec elle) sur les autres points de l'Allemagne. L'année de la fondation de cette Union centrale, qui représente aujourd'hui devant vous, avec toute sa vigoureuse énergie, les intérêts du Bâtiment allemand sous le nom de *Corporation professionnelle fédérative des Patrons du Bâtiment allemands*, est l'année 1872. La Corporation a été fondée à Berlin, où elle a eu constamment son siège, tel qu'il y existe encore aujourd'hui Berlin SW, Kochstrasse, 3). Elle a à sa tête, depuis de nombreuses années, le conseiller royal d'architecture FELISCH, dont la coopération si importante et le travail infatigable d'organisation ont contribué autrefois à appeler la Corporation à la vie, et que l'industrie allemande du Bâtiment honore comme un de ses plus fidèles champions.

Depuis sa longue période d'existence, la Corporation professionnelle fédérative des Patrons du Bâtiment allemands s'est occupée, ainsi qu'on était en droit de s'y attendre de la part d'une mandataire sérieuse des intérêts de la branche, de toutes les questions touchant au développement social et économique de l'industrie allemande du Bâtiment, et elle n'a jamais cessé de poursuivre avec zèle et persévérance l'accomplissement de sa haute mission.

Le cadre restreint de ce discours ne me permet pas, bien entendu, de retracer un tableau quelque peu complet des résultats efficaces obtenus par cette notable représentante de la branche du Bâtiment en Allemagne. Je me bornerai ici à un simple *croquis* esquissé à grands traits ou à *une image* des principaux domaines de travail où la Corporation a exercé son activité dans le cours des années. En parlant des qualités des Corporations, j'ai déjà exprimé l'avis que leurs buts sont surtout des buts idéals. Cette vérité s'applique naturellement et d'une façon très logique à *une communauté* de Corporations, et par conséquent aussi à la Corporation professionnelle fédérative des Patrons du Bâtiment allemands. C'est ainsi que de tout temps la sollicitude principale de la Corporation s'est portée sur les *Ecoles professionnelles* de l'industrie du Bâtiment; elle a obtenu, à cet égard, des succès incontestables. Si nous possédons aujourd'hui en Allemagne un système d'écoles d'architecture absolument exemplaire, la Corporation professionnelle fédérative des Patrons du Bâtiment peut, dans un certain sens, revendiquer à bon droit la paternité de ce résultat.

Messieurs, je ne vous citerai que deux nombres, afin de vous prouver quel développement favorable les Ecoles professionnelles d'architecture ont pris en Allemagne.

En 1872, par conséquent au moment de la fondation du Bâtiment, nous ne possédions en Allemagne que quelques Ecoles d'architecture, dont l'organisation, sous le rapport de l'enseignement donné, était encore passablement primitive ; aujourd'hui, nous avons 50 Ecoles de l'Etat ou reconnues par l'Etat, dans lesquelles les futurs représentants de notre profession reçoivent leur instruction théorique.

De pair avec ce travail couronné de succès entrepris par la Corporation pour développer les Ecoles professionnelles d'architecture et de rendre sans cesse au Gouvernement d'utiles services sur ce terrain si important pour la prospérité de l'industrie du Bâtiment, l'Association a dirigé ses efforts en vue de faire réadopter dans le Bâtiment allemand l'examen obligatoire, c'est-à-dire l'obligation d'un certificat d'aptitude préalable autorisant à exercer pour son compte la profession d'Entrepreneur. En traitant ce sujet, j'aborde une des questions les plus importantes dont la Corporation professionnelle se soit jamais occupée ou ait jamais eu à s'occuper. Pour l'intelligence de ces choses, il importe de faire remarquer tout d'abord que l'examen obligatoire professionnel a partout existé en Allemagne jusqu'en 1869. Quiconque voulait exercer un métier ou une industrie devait prouver, par un examen professionnel (examen de maître), qu'il était au courant de ce métier ou de cette industrie. Mais la liberté d'industrie, adoptée dans les principes de la réglementation industrielle du 21 juin 1869, et encore en vigueur actuellement, mit fin à cet état de choses depuis ce temps, et aujourd'hui encore, chacun peut exercer n'importe quelle industrie et n'importe quel métier (à part quelques exceptions prévues par la loi) sans qu'on s'occupe de savoir s'il a fourni un apprentissage quelconque, ni même s'il entend ou non quoi que ce soit à son métier. Il va de soi que l'introduction de la liberté d'industrie suscita en Allemagne une révolution complète dans la vie ouvrière et industrielle ; semblables à un fleuve qui rompt avec fracas les digues qui l'enserraient, les nouvelles formes économiques envahirent toute la vie industrielle, entraînant avec elles tout ce qui avait constitué jusque là les formes typiques et fondamentales de l'industrie. Il n'y eut plus d'apprentis, du moins dans le sens important attaché à ces fonctions, plus de compagnons, plus de maîtres, car chacun pouvait, à son propre gré, devenir ceci ou cela, ou du moins se donner pour ceci ou pour cela, ou même chercher à le devenir réellement.

Nous dépasserions cependant de beaucoup le cadre de notre sujet si nous voulions essayer une description plus détaillée de ces circonstances et du développement qu'elles prirent dans la suite. Il nous faut, et cela nous est possible, sans vouloir le moins du monde apprécier la question de l'examen obligatoire professionnel *général*, nous contenter, pour la question dont il s'agit présentement, de constater le fait que les hommes placés à la tête de l'industrie du Bâtiment *ont exigé et constamment réclamé pour celle-ci* le certificat d'aptitude, déjà rien que pour des raisons de sécurité publique et pour la sécurité des ouvriers du Bâtiment. Les abus qui se produisaient dans l'industrie du Bâtiment pendant un temps plus ou moins long après l'introduction de la liberté d'industrie consistèrent principalement en ce qu'un certain nombre

d'existences, souvent sans instruction préparatoire suffisante, ayant échoué dans les autres professions, se consacraient justement à l'industrie du Bâtiment et y montraient une incapacité susceptible de discréditer à jamais l'industrie tout entière sous le rapport technique et moral. Il est évident que l'assainissement du corps industriel ne pouvait réussir qu'en écartant ces éléments absolument impropres ; aussi, consciente de cette nécessité, l'Union corporative des Patrons du Bâtiment allemands n'a jamais cessé, dans ses séances annuelles, d'élever la voix en faveur du rétablissement de l'examen obligatoire professionnel pour l'industrie du Bâtiment. De même, le Parlement de l'Empire allemand a exprimé à plusieurs reprises dans ses délibérations un désir semblable, dont les représentants des Gouvernements des grands Etats fédératifs ont reconnu sans restriction la justesse. Toutefois, notre Gouvernement impérial n'a pas pu ou n'a pas voulu prendre de résolution, ni tenir compte de cette demande de notre industrie appuyée par le Reichstag. Il a bien été fait, dans le cours des années, un grand nombre de démarches et d'enquêtes officielles concernant les conditions du Bâtiment allemand, mais d'aucun côté on n'est parvenu à un résultat palpable. Ce n'est que tout à fait récemment que l'Union fédérative a pu enregistrer un petit succès sous ce rapport. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1907, une loi d'Empire est entrée en vigueur, d'après laquelle la possibilité d'exclure de l'industrie du Bâtiment des éléments n'offrant pas les garanties suffisantes a été enfin fournie. La loi ne représente pas d'une façon générale le principe préventif tel qu'il existe dans l'obligation d'un certificat d'aptitude préalable afin de diriger personnellement une entreprise, ni tel que ce principe a toujours été réclamé par l'Union fédérative, mais il donne seulement aux Autorités la faculté d'interdire l'exercice de l'industrie du Bâtiment à ceux qui ne paraissent pas réunir les capacités exigibles à cet effet. L'Union fédérative, représentante autorisée de l'industrie allemande du Bâtiment, considère cette loi comme absolument insuffisante en vue d'écarter définitivement de l'industrie les abus qui s'y produisent, et elle n'a accepté la loi en question que comme une sorte « d'acompte » sur ses désirs, beaucoup plus étendus.

Mais dans un domaine de travail qui touche de près à la question dont il s'agit, l'Union fédérative a obtenu des résultats très satisfaisants. Nous voulons parler de *l'état des apprentis* et du *droit au titre de maître*. Sans vouloir entrer trop avant dans les détails compliqués du développement de la loi relative à ces objets, le cadre restreint de ce discours me permet seulement d'exposer en quelques mots que, conformément à la loi dérogatoire du 31 mai dernier, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre, est seul autorisé, en règle générale, à former des apprentis, quiconque a subi avec succès l'examen de maître, et qu'en outre les titres de maître, d'entrepreneur en bâtiment et d'architecte (*Baumeister und Baugewerksmeister*), sont placés sous le contrôle de la loi ; par conséquent, leur part est autorisée seulement moyennant certaines conditions préalables. Ce sont là, Messieurs, des choses très intéressantes, mais il ne s'agit pourtant pas de s'étendre pour l'instant plus en détail sur ce chapitre, parce que je suppose avec raison que les moments sont trop précieux pour le Congrès et son temps trop mesuré.

Qu'il me suffise d'énumérer brièvement d'autres travaux de l'Union fédérative, et de citer son action en vue *d'améliorer le système des soumissions*, son intervention en faveur de *l'assurance des demandes de bâtiment*, l'établissement entrepris par elle *d'une réglementation des salaires des Entrepreneurs allemands* en cas de projets, de plans de bâtiments, etc., etc., et aussi *la fixation d'un profit normal pour les bois de construction* qui est due à l'Union et a été reconnue par les Autorités. Cette dernière prescription a réduit, pour le plus grand profit des producteurs et des consommateurs, les mesures de bois multiformes en usage jusqu'à présent dans le commerce. L'Union a tout spécialement porté dans ces derniers temps son attention sur les innovations techniques dans le domaine du Bâtiment, comme, par exemple, sur les constructions en fer, dont la vogue augmente de jour en jour, et elle cherche, par des contrats et d'autres encouragements, à susciter également l'intérêt de ses membres sous ce rapport.

Finalement, je ne dois pas oublier de dire quelques mots de l'action sociale et bienfaisante de l'Union. Elle a, de même qu'un grand nombre de Corporations réunies à elle l'ont fait aussi dans leur sphère plus restreinte, créé une fondation, *la fondation du refuge Bernhard Felisch (Feierabend und Bernhard Felisch-Stiftung)*, en vue de venir en aide aux compagnons nécessiteux et d'en secourir plus d'un dans les temps les plus durs de la misère. Il est juste de proclamer ici que l'Union fédérative professionnelle des Patrons du Bâtiment, longtemps avant que nous possédassions en Allemagne l'assurance industrielle légale en cas d'accident, s'était déjà efforcée de créer une institution appelée à assurer d'une façon quelque peu certaine l'existence de l'ouvrier victime d'un accident de travail. Si les difficultés provenant de la technique même de l'assurance n'ont pas permis d'amener ce projet à maturité, il n'en est pas moins certain que l'Union n'a jamais cessé en aucun temps de montrer une conception sociale d'une haute intelligence dans l'extension de son champ de travail et qu'elle ne s'est jamais contentée de professer une étroite politique d'intérêt.

Il faut d'ailleurs observer que les patrons allemands sont habitués à ne reculer devant les plus fortes dépenses afin d'améliorer la situation économique des ouvriers. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que la législation sociale en Allemagne a atteint un niveau des plus élevés; sans nous écarter des bornes de la modestie, nous pouvons même dire avec raison que l'Allemagne tient *la tête* de tous les autres Etats en ce qui touche à la sollicitude sociale en faveur des classes ouvrières. Assurément, Messieurs, c'est là pour nous un titre de gloire dans la lutte pacifique des peuples, mais cela signifie autre chose encore : il y a là un appel à la sagesse de notre Gouvernement en vue de ne pas laisser la politique sociale prendre une tension exagérée. Les charges supportées déjà aujourd'hui dans un but de sollicitude nationale, comme *l'assurance en cas de maladie, l'assurance en cas d'accidents* (supportées par les Corporations professionnelles [*Berufsgenossenschaften*]), et *l'assurance en cas d'invalidité de travail* sont si lourdes (en tout 750 millions de marks par an environ, soit un et deux tiers de million par jour) qu'un surcroît de tension des forces aurait, selon

toute apparence, de regrettables conséquences au point de vue économique.

\* \* \*

Dans le court exposé que je viens de vous tracer des travaux de la Société Fédérative, il n'a point été fait mention des rapports entre les patrons et leurs ouvriers en ce qui concerne les relations de travail. Et l'exposé ne contient pas un mot des mouvements en faveur des salaires, ni des grèves, et vous pourriez croire, Messieurs, que l'industrie allemande du Bâtiment n'a pas dû avoir trop à souffrir de ces perturbations de la vie industrielle. Une pareille supposition constituerait une grave erreur, car, en réalité, il n'y a eu jusqu'à ces derniers temps et pendant des années aucune industrie en Allemagne qui ait eu autant à souffrir des grèves que l'industrie du Bâtiment.

L'Allemagne est d'ailleurs, ainsi que nous l'apprend la science statistique, la terre classique de la grève. Certes, il ne s'est jamais agi, il est vrai, dans les grèves de l'industrie du Bâtiment, que de mouvements locaux, mais les dommages économiques qui en ont continuellement résulté pour l'ensemble de l'industrie du Bâtiment n'en ont pas été moins considérables. Les organisations corporatives, ainsi qu'il a été démontré plus en détail dans les considérations précédentes, n'étaient nullement faites d'après leur nature même, pour être des organisations destinées à empêcher énergiquement les grèves. C'est là un fait qui n'était naturellement pas resté ignoré des hommes à la tête de l'industrie allemande du Bâtiment, et, de bonne heure, des efforts furent tentés dans le sein même de l'Union professionnelle des Patrons du Bâtiment allemands, en sa qualité de mandataire pour les mesures préventives de plus en plus indispensables, afin de créer une Association basée sur un autre principe, surtout sur un fondement plus large.

Mais, Messieurs, de même que chaque chose a son temps et que les boutons de verdure ne sauraient éclore à la simple chaleur d'une lampe, de même l'idée d'une nouvelle organisation des patrons ne pouvait prendre pied que peu à peu dans l'industrie du Bâtiment. Au cours des années, on avait bien essayé à plusieurs reprises, au sein de l'Union fédérative, de créer une nouvelle Association centrale des Patrons du Bâtiment allemands, mais tout cela n'était resté, dans son ensemble, qu'à l'état de projets courants. Dans quelques grands centres, il est vrai, des Unions patronales se formèrent bien à côté des Corporations, mais elles ne parvinrent que dans des cas tout à fait isolés à acquérir une certaine notoriété ou même la force suffisante pour se maintenir comme Associations indépendantes.

Une preuve éclatante de cette manifestation nous est fournie par exemple par l'*Association des Entrepreneurs de Berlin*, fondée à la fin de l'été de 1885 à l'occasion de la grande grève des maçons. A la tête de cette Association se trouvaient des compagnons de profession dont les noms seuls constituaient une garantie pour une direction parfaite de l'Association; de même les statuts contenaient toutes les prescriptions formant aujourd'hui encore, dans leur essence, le principe fondamental du développement prospère d'une Union patronale. Bien que cette Union, à l'époque de sa plus



grande prospérité, comprit déjà plus de 250 membres, chiffre qu'on peut qualifier de très élevé relativement, car l'Union n'embrassait que la commune de Berlin même (sans les faubourgs), elle n'eut cependant qu'une très courte existence. Un an et demi à peine après sa fondation, le manque d'intérêt et l'absence totale du sentiment de la solidarité amenèrent la liquidation de l'Association et détruisirent ainsi les espérances que ses fondateurs avaient placées sur elle, espérances que les premiers succès obtenus semblaient autoriser sans qu'on pût les accuser d'exagération optimiste. Depuis cette issue décourageante, de longues années ont passé sur le pays sans que personne n'ait plus jamais sérieusement pensé à fonder une Union des Patrons du Bâtiment à Berlin. Il en fut de même également dans beaucoup d'autres endroits.

Mais, en dépit de tous ces mécomptes, la bonne pensée finit pourtant par prendre un pied solide, et l'année 1898 déjà peut être considérée comme ayant marqué un heureux changement à cet égard. Il est vrai qu'alors la pression exercée par les Corporations ouvrières s'était élevée, dans l'intervalle, jusqu'à devenir intolérable; elle opprimait comme un cauchemar la vie économique de l'industrie allemande du Bâtiment et menaçait presque de l'étouffer. Non contentes de mettre partout en scène des grèves continues en faveur de l'augmentation des salaires ou principalement en vue de l'amélioration des conditions du travail, les Corporations ouvrières allaient beaucoup plus loin dans leurs exigences, en s'attaquant de plus en plus à l'autorité et au droit naturel de l'ouvrier de choisir lui-même son chantier et son atelier. Peu à peu — je constate ces choses auxquelles j'ai théoriquement participé, étant au service du travail d'organisation de l'industrie du Bâtiment, et cela *sine ira et studio* — il se forma une sorte de domination tyrannique des Associations ouvrières; finalement, elles crurent pouvoir tout se permettre envers le Patronat, et témoignèrent alors une intolérance inouïe envers ceux de leurs propres compagnons qui refusaient de se joindre au mouvement. Cet état de choses chaque jour plus menaçant détermina, força même naturellement les patrons à se défendre et à faire une nouvelle tentative de concentration. A l'assemblée (réunion des délégués) de l'Union professionnelle des Patrons du Bâtiment allemands, tenue à Breslau à l'automne de 1898, où des plaintes nouvelles s'élevèrent vivement de toutes parts au sujet des conditions sur les chantiers et ateliers, *on décida à l'unanimité*, aux applaudissements frénétiques de toute l'assemblée, *la fondation immédiate d'une Union des Patrons de l'Industrie du Bâtiment, embrassant toute l'Allemagne*. L'assemblée confia le soin des travaux préparatoires à une Commission présidée par M. le conseiller d'architecture FELISCH; cette Commission poussa ses travaux, pourtant nombreux, avec une rapidité telle que, le 15 mars 1899, les délégués des Unions patronales existant déjà à certains endroits purent constituer la nouvelle organisation centrale sous le nom de *Union des Patrons du Bâtiment allemands (Deutsche Arbeitgeberbund für das Baugewerbe)*. Dans cette assemblée mémorable pour le Patronat allemand, le conseiller d'architecture FELISCH analysa comme il suit les devoirs de la nouvelle Association :

« L'union qu'il s'agit de fonder ne doit en aucune façon

revêtir le caractère d'une organisation agressive contre les ouvriers de l'industrie du Bâtiment, mais plutôt celui d'une association défensive contre les empiétements et les exigences injustifiées que se permettent les agitateurs de la démocratie sociale. Personne ici n'a l'idée de vouloir limiter le droit de coalition de l'ouvrier, ni ses démarches en vue d'une amélioration des salaires et des conditions du travail. Ce sont là des droits légitimes de l'ouvrier, droits que la loi lui garantit. Mais l'Union s'imposera plutôt la tâche d'intervenir dans l'examen des demandes des ouvriers, en faisant au besoin appel d'intervention des Autorités, et de faire admettre ces demandes auprès des membres de l'Union, chaque fois qu'elles paraîtront justifiées. Mais ce contre quoi il importe de lutter avec toute l'énergie possible, c'est contre les efforts sans mesure et devenus intolérables des chefs du parti ouvrier, qui ont cru pouvoir jouer le rôle de maîtres dans la direction des affaires et sur les chantiers, et se sont figuré capables d'arracher systématiquement n'importe quelle concession en employant les moyens de la plus extrême rigueur contre les patrons et les ouvriers disposés à continuer le travail. Il s'agit là réellement des intérêts vitaux de l'industrie du Bâtiment. »

Vous conviendrez sans peine, Messieurs, que ces paroles ne constituent en quoi que ce soit une oppression quelconque des Corporations ouvrières ; et c'est là un fait d'autant plus remarquable qu'elles furent prononcées dans un temps où le Patronat se voyait fortement menacé par les organisations ouvrières, et la fondation de l'Union dut être qualifiée à juste titre d'œuvre de salut pour l'industrie du Bâtiment. Les principes de l'Union des Patrons allemands se trouvent donc fondés, dès le début, sur une base politico-sociale très raisonnable : « A chacun le sien — au patron comme à l'ouvrier ». En d'autres termes, cet adage caractérise la ligne de conduite que la nouvelle organisation comptait suivre et dont elle ne s'est jamais écartée, ainsi que le prouve son développement ultérieur.

Avant de nous occuper plus en détail de la nouvelle organisation, qu'il nous soit permis de jeter un rapide coup d'œil sur les conditions de l'organisation de l'industrie du Bâtiment à Berlin. J'ai déjà mentionné qu'en 1885, une tentative faite pour réunir les patrons de Berlin sur une base plus large que celle offerte par les Corporations avait fini par échouer complètement, et qu'après cette issue infructueuse de longues années avaient passé sur le pays avant que la pensée d'un cartel parvint à prendre pied à nouveau. Et s'il est quelque part un endroit où existent dans une large mesure les conditions causatives que nous avons apprises à connaître pour la fondation de la nouvelle organisation centrale du Patronat du Bâtiment allemand, c'était bien dans la capitale de l'Empire. Les Associations ouvrières avaient bien partout travaillé avec une activité persévérante pendant de longues années à l'étendre et à acquérir de la force, mais naturellement ces efforts avaient amené des succès plus spécieux dans la première de toutes nos grandes villes : à Berlin. Effectivement, elles y étaient parvenues à une puissance aussi compacte qu'importante. Par contre, il n'existait aucune coalition unique et forte du Patronat, ni à Berlin, ni dans la banlieue ; on comptait bien, à Berlin et dans les prin-

cipaux faubourgs, plusieurs Corporations du Bâtiment, mais qui n'embrassaient chacune qu'une petite partie des compagnons du métier, et qui, comme nous le savons par la nature fondamentale des Corporations, ne pouvaient et ne peuvent pas, d'ailleurs, obtenir une action décisive comme Association défensive contre les grèves. Bref, par suite de l'organisation insuffisante d'une part, et, d'autre part, en raison de la puissante concentration de la partie adverse, les conditions étaient devenues absolument intolérables. D'année en année, lisons-nous dans un article du mois de février 1898, destiné à gagner de nouveau le Patronat de Berlin et de la banlieue à l'idée d'une organisation générale, nous serons limités dans une mesure sans cesse croissante pour la disposition de nos chantiers, le maniement et la direction de nos travaux. Les mises en quarantaine et les grèves auxquelles participent des maçons et charpentiers qui y sont contrainsts, malgré leur désir de travailler, détruisent toute sécurité pour la prise en charge de travaux de construction et pour la conclusion de contrat. L'analyse qui précède, très courte, mais cependant très exacte, en ce qui concerne l'état de choses à cette époque-là, vous permettra, Messieurs, de vous rendre compte de ce qu'était alors la situation de vos collègues. Aujourd'hui, après dix années de travail d'organisation couronné de succès, les choses ont bien changé et présentent un aspect de beaucoup meilleur. Depuis les jours de cette circulaire de février 1898, due à l'initiative des Corporations du Bâtiment de Berlin et de la banlieue, le Patronat du Bâtiment de Berlin et des faubourgs a vu venir peu à peu des temps meilleurs. Le 25 mars 1898, il fondait, sur les principes d'une Union générale des Patrons, une organisation nouvelle : *L'Union des Entrepreneurs en Bâtiment de Berlin et de la Banlieue (Verband der Bau-geschafte von Berlin und den Vororten)*. Cette Union, dans toute sa force et sa prospérité, représente aujourd'hui l'industrie du Bâtiment à Berlin et dans les faubourgs, et elle est la plus importante Union locale de l'Union des Patrons allemands dans l'industrie du Bâtiment. Ainsi que nous l'avons exposé, la fondation de l'Union berlinoise précéda temporairement celle de l'Union centrale. Si nous considérons l'ensemble de ces faits, surtout la connexité causale entre le courant inférieur et ses manifestations extérieures, et finalement l'influence à la fois si grande et si naturelle que Berlin exerce principalement sur la vie intellectuelle et matérielle de notre nation, il en ressort purement et simplement qu'il faut voir dans la coalition des patrons de la capitale quelque chose de plus qu'un simple avant-coureur local d'une Association centrale en voie de fondation. En tout cas, il est permis d'exprimer à bon droit que l'idée d'une Association générale des patrons de l'industrie du Bâtiment allemands, idée depuis longtemps en germe dans l'industrie allemande du Bâtiment et finalement mise à exécution par l'Union professionnelle des Patrons du Bâtiment allemands, a reçu une impulsion dont on ne saurait méconnaître l'importance, par suite de la coalition des professionnels de la branche dans la capitale de l'Empire. Il semble superflu de s'étendre plus longuement sur cette idée qui se soutient d'elle-même, mais par contre il importe, dans l'intérêt du maintien des faits historiques, d'insister sur ce que depuis l'établissement de son premier tarif

commun pendant l'été de 1899, Berlin peut revendiquer une part considérable de l'importance si grande que les traités de tarifs ont acquise dans l'industrie allemande du Bâtiment. Déjà à l'assemblée générale de l'Union des Patrons de l'Industrie allemande du Bâtiment, à Francfort-sur-le-Mein, en 1901, les collègues berlinois ont, dans un Mémoire très détaillé, plaidé avec beaucoup d'énergie en faveur d'une saine politique de tarif, et dans toutes les autres occasions favorables qui se sont présentées plus tard, ils n'ont jamais cessé de revenir sur l'utilité des tarifs communs. Il nous est malheureusement impossible de suivre ces choses de plus près, bien qu'il serait du plus grand intérêt et d'un profit instructif d'examiner l'activité générale et surtout l'action politico-sociale de l'Union berlinoise, qui, d'ailleurs, ne connaît pas le repos. Nous continuerons plutôt par un tableau des conditions de l'Union *centrale*. Et, tout d'abord, *quelques mots sur le développement extérieur de l'Union des Patrons du Bâtiment allemands*. Dans l'assemblée générale constituante du 15 mars 1899, dont nous avons déjà fait mention, l'Union fut formée de 30 Sociétés à peu près, comprenant un ensemble d'environ 2.000 membres. A l'assemblée générale de l'Union à Leipzig, le 28 novembre 1902, on put constater que l'Union embrassait déjà 115 Sociétés avec 5.700 membres. Dans l'intervalle, une coalition de plus en plus étroite entre les Unions locales réunies par la communauté d'intérêt, en vue de former des *Unions d'arrondissement* (pour la plupart Unions provinciales), fit de nouveaux progrès. A l'assemblée générale à Magdebourg, le 15 février 1905, on comptait 6 Unions d'arrondissement (avec 55 Sociétés locales) et 92 Unions locales indépendantes, le tout comprenant un ensemble d'environ 8.000 membres. Aujourd'hui (et ici les progrès de l'organisation des Unions d'arrondissement sautent surtout aux yeux), nous avons 24 Unions d'arrondissement (avec environ 300 Sociétés locales) et 48 Unions locales indépendantes, soit 20.000 membres en chiffres ronds. L'essor de l'Union a donc été très considérable.

Nous passons maintenant à l'examen des travaux principaux de l'Union. Il n'est pas utile de parler ici plus en détail de son but, car il ressort d'une façon suffisamment évidente de tout ce qui a été exposé précédemment. Toutefois, nos camarades des autres pays n'apprendront sans doute pas sans intérêt de quels termes l'Union a revêtu les desseins qu'elle poursuit. Les statuts s'expriment, au § 2, de la façon suivante : « *Le but de l'Union* est, par une solide coalition de toutes les Unions régionales, d'arrondissement et locales des Patrons du Bâtiment existant ou devant se créer dans l'Empire allemand, et cela sans porter atteinte à l'indépendance des Unions adhérentes, de sauvegarder les intérêts communs de la profession, et principalement d'obtenir des rapports prospères entre les patrons et les ouvriers, de même qu'entre les patrons et les Autorités, d'examiner ensuite les causes ayant déterminé des cessations de travail en négligeant ces dernières dans la mesure du possible. »

Les moyens pouvant servir à réaliser les buts de l'Union sont de nature différente. On peut les répartir comme il suit : ceux qui tendent à représenter les intérêts des patrons du Bâtiment allemands dans un *sens général*, et ceux qui sont destinés à servir

*expressément l'idée de défense du Patronat*, contre les Associations ouvrières. Les devoirs généraux de l'Union coïncident, dans leur ensemble général, avec ceux que l'ancienne organisation professionnelle de l'industrie du Bâtiment, l'Union professionnelle des Patrons du Bâtiment allemands, a à remplir. Cela ressort, sans plus ample examen du fait, que les deux organisations représentent chacune les intérêts de l'industrie allemande du Bâtiment. En revanche, un devoir spécial de l'Union, d'une portée beaucoup plus grande, est de représenter les patrons et leurs intérêts vis-à-vis des organisations d'ouvriers. Ce paragraphe en dit assez, *car il dit tout* : il embrasse l'action de l'Union aussi bien dans les temps de paix industrielle qu'au cours des grèves et des fermetures de chantiers. Si nous considérons tout d'abord les temps de luttes économiques, nous voyons ici que le devoir le plus important de l'Union est d'apporter tous ses soins en vue de mettre fin à cette lutte en sauvegardant, chose qui se comprend d'elle-même, l'opposition des patrons. Un des premiers résultats à obtenir, en tout premier lieu, *c'est que les compagnons ou ouvriers grévistes ne trouvent pas de travail ailleurs*. Ce principe important a déjà été représenté énergiquement avant la fondation de l'Union actuelle, par l'Union professionnelle des Patrons allemands du Bâtiment. Il est, en effet, de la plus capitale importance, car si les grévistes trouvaient du travail ailleurs, les patrons soutiendraient ainsi eux-mêmes la partie adverse de leur camarade de la région où existe la grève. En outre, un des autres devoirs de l'Union consiste à *se procurer, dans la région de la grève, des ouvriers désireux de travailler*. Avant même qu'existât, dans l'industrie allemande, le traité central de tarifs, dont il nous reste encore à parler, l'Union avait déjà développé une activité très étendue afin de trouver dans la région des remplaçants des ouvriers grévistes, et avait ainsi déterminé d'une façon probante beaucoup de grèves en faveur des patrons.

Comme moyen efficace pour prévenir en un certain sens les grèves, l'Union recommande à ses membres, à l'occasion, d'introduire dans les contrats une clause d'après laquelle, en cas de grève, le délai fixé pour le terme de livraison du bâtiment sera prolongé. Cette clause, dite *clause de grève*, est formulée comme il suit :

« Une cessation du travail ou l'abandon des chantiers par les ouvriers, dans une mise en exploitation immédiatement ou médiatement nécessaire à l'accomplissement du contrat passé, entraînera la prolongation de tous les délais ou l'ajournement de tous les termes, pendant la durée de la cessation du travail ou de l'abandon des chantiers. »

En insistant énergiquement pour l'introduction de cette clause dans les contrats passés, l'Union part de l'idée, très juste, que la clause de grève n'est qu'un moyen d'égaliser les positions respectives des patrons et des ouvriers dans les luttes de salaires, car sans cette clause, surtout s'il n'existe pas de traité de tarif, le patron est livré pieds et poings liés aux ouvriers, dont les réclamations deviendront chaque jour plus fortes. En Allemagne principalement, la grève n'est pas considérée comme un pouvoir supérieur, une force majeure, ainsi que c'est le cas, d'après notre

connaissance, de la situation en France et en Autriche. Pour ce motif, les patrons allemands sont forcés, par des ententes particulières ayant force de droit avec leurs commanditaires, d'écarter d'eux au moins les conséquences isolées des grèves.

De même, les efforts de l'Union pour *amener des ententes entre les Unions patronales et celles des Entrepreneurs de matériaux de construction* doivent servir à atténuer le danger des grèves. Il est de fait que la coalition de ces deux groupes d'industries, incapables de se passer l'un de l'autre, a donné déjà, dans une foule de cas de cessation de travail, des avantages sérieux en faveur de pareilles ententes entre les parties intéressées. Dans ces derniers temps surtout, l'Union a consacré à ces objets une attention toute particulière ; c'est ainsi qu'un formulaire spécial a été rédigé pour ces sortes de contrats occasionnels et donné comme règle à suivre à toutes les Unions patronales.

L'Union des Entrepreneurs réunis de matériaux de construction en Allemagne (*Deutscher Arbeitgeberbund f. d. Baugewerbe*), représentante centrale de l'autre partie, procède d'une façon analogue, de sorte qu'il est possible d'espérer voir les conditions s'améliorer de plus en plus dans cet important domaine.

Une autre affaire importante dont l'Union s'est occupée a été et est encore *la question de l'assurance contre les dommages en cas de grève*. L'Union a fait, à ce sujet, une série de constatations et d'enquêtes, mais jusqu'à présent il n'a pas été possible de trouver une voie praticable en vue de la solution de ce problème. Les difficultés d'ordre technique concernant l'assurance, étant donné qu'on manque de toute expérience pratique sous ce rapport, sont si considérables, que des techniciens éminents dans la matière se sont absolument refusés à se charger de la création d'une pareille assurance sur la base de la législation des assurances actuellement en vigueur, et ont surtout décliné la possibilité de leur conserver une existence durable. Malgré cela, l'Union se s'occupera pas moins encore, par la suite, de l'étude de cette importante question, d'autant plus que la possibilité d'une assurance ne rencontre aucun obstacle légal sur le principe *du droit privé*, et que cette possibilité a déjà été transportée dans la pratique par quelques grandes Unions économiques de l'Allemagne.

Nous arrivons enfin à *la partie la plus importante de l'action de l'Union, au règlement des conditions du travail dans l'industrie allemande du Bâtiment par des contrats de tarifs (Tarifvertrage)*. Les contrats de tarifs ou tarifs communs sont, comme on sait, des *ententes corporatives* sur les conditions du travail, par opposition aux contrats individuels du travail, conclus d'individu à individu. L'emploi du système de contrat collectif du travail dans la vie économique de l'industrie allemande du Bâtiment est de date relativement récente ; certes, des tarifs communs, relatifs à cette industrie, ont déjà existé bien auparavant à quelques endroits, mais on peut dire, d'une façon générale, que le système de contrat de tarif, dans l'industrie du Bâtiment, n'a pris une extension appréciable, et finalement très considérable, que depuis la fondation, en 1899, de l'Union des Patrons du Bâtiment allemands. Cela s'explique d'ailleurs sans peine, car la plus grande majorité de ceux qui supportent de notre côté les tarifs communs, c'est-à-dire les

Unions patronales, ont pris naissance seulement à cette époque, ou depuis. On s'est livré à des discussions sans fin sur la valeur des tarifs communs pour les patrons ; mais peu à peu — ces mots « peu à peu » équivalent ici à de longues années de lutte ardente — la conviction pénétra que, dans les conditions actuelles, et surtout en considération des fortes coalitions d'ouvriers, les contrats de tarifs constitueront le meilleur et même le seul moyen de faciliter la paix industrielle à l'industrie du Bâtiment pendant un laps de temps plus ou moins long. Car les principaux avantages des tarifs communs consistent en ce que les conditions de salaire ou du travail y sont établis *fixement*, pour des périodes d'années déterminées, ce qui permet à l'Entrepreneur d'établir des calculs exacts et de prendre ses dispositions à coup sûr. Tandis qu'au temps où ces contrats n'existaient pas, surtout avec les conditions économiques de plus en plus difficiles, les ennuis de grèves, les fermetures forcées des chantiers, etc., ne cessaient pour ainsi dire jamais ; le règne des tarifs communs assure un certain repos et même un repos assez complet, une permanence presque absolue dans les rapports entre les deux facteurs du travail, les patrons et les ouvriers.

Le but de chaque contrat de tarif ne peut être atteint avec quelque efficacité, il est vrai, que s'il existe de part et d'autre de grandes organisations, fortement constituées, et présentant les garanties nécessaires pour le maintien des ententes conclues. C'est en parlant de ces considérations que l'Union a désigné avec juste raison le traité de travail collectif, dans un des derniers Numéros de son organe attitré, comme la *soupe de sûreté* de cette machine à vapeur qui s'appelle la vie économique. L'Union des Patrons de l'Industrie du Bâtiment allemands se sert de cette institution dans toute sa plus large mesure, était-il dit dans la feuille en question, non pas parce qu'elle y voit un moyen de mettre fin à tout jamais à la lutte économique, mais *parce qu'elle sait* que la communauté des tarifs, quand même elle ne ferait que prolonger plus ou moins longtemps la paix économique, préservait déjà par un seul résultat d'un grand poids dans la balance de l'économie sociale.

L'importance capitale de la question des contrats de tarif pour les camarades de la profession dans tous les pays, et surtout la considération que les camarades étrangers pourront peut-être tirer quelque profit d'un exposé des conditions y relatives de l'industrie allemande du Bâtiment, semblait justifier une étude un peu plus détaillée *du développement de notre système de contrat de tarif dans l'industrie du Bâtiment*. Jusqu'au printemps de cette année, l'Union allemande des Patrons, en tant que *Corporation*, n'a pas pris part aux conclusions de contrats de tarifs dans l'industrie allemande du Bâtiment. Généralement, la conclusion d'un tarif restait plutôt l'affaire des Unions locales, mais cependant il y eut déjà, surtout dans ces dernières années, plusieurs Unions d'arrondissement qui conclurent des conventions corporatives de tarif avec les Associations ouvrières pour les Unions locales faisant partie de leur Association, c'est-à-dire pour tout leur arrondissement. En tout cas, il n'était pas trace, dans l'industrie allemande du Bâtiment, d'un établissement uniforme du système des contrats

de tarif. Au contraire, il existait à cet égard une divergence également funeste aux intérêts des patrons comme à ceux des ouvriers. C'était donc une pensée utile, sous tous les rapports, que d'introduire enfin une certaine uniformité dans les contrats. Le mérite d'en avoir pris l'initiative pour l'industrie du Bâtiment allemand (printemps de 1905) et d'en avoir finalement assuré la réalisation, revient, pour l'Allemagne du Centre, à l'Union d'arrondissement ayant son siège social à Francfort-sur-le-Mein. Cette affaire, qui ne pouvait naturellement parvenir à maturité à cause de la grande différence de conditions existant jusque-là, et dont nous avons déjà fait mention, a occupé plusieurs assemblées générales de notre Union. Cela nous conduirait trop loin de vouloir énumérer ici les différentes phases de son développement. Nous nous bornerons au plus important et citerons seulement comme résultat capital des premiers chapitres de toutes ces délibérations, les conclusions prises dans cette affaire par l'Union, à son assemblée générale à Cologne, le 19 février 1907.

Les points culminants de ces décisions étaient les suivants :

« 1<sup>o</sup> Conclure ou prolonger en principe, jusqu'au 31 mars 1910, tous les traités de tarifs à établir pendant l'année 1908;

« 2<sup>o</sup> Ne conclure aucun tarif, en 1908, sans la restriction d'une approbation préalable par la Direction de l'Union. »

Plus tard, il fut pris encore une décision d'une importance capitale concernant l'établissement d'un modèle uniforme de contrat, qui devait servir de type pour tous les contrats de tarifs à conclure dans l'avenir. Une assemblée générale extraordinaire de l'Union, réunie à Berlin le 21 octobre 1907, confirma l'établissement de ce modèle-type de contrat, et l'Assemblée générale, tenue à Hanovre, les 17 et 18 février 1908, déclara expressément qu'il y avait lieu de ne rien changer au modèle de traité établi par l'Union, et que, dans le cas où les traités expirant ou à renouveler au printemps de cette année ne seraient pas renouvelés sur la base de ce modèle, les entreprises de Bâtiment en Allemagne seraient fermées le 1<sup>er</sup> avril de cette année, sauf, bien entendu, dans les endroits où des contrats de tarifs existent. En outre, il fut pris encore quelques autres résolutions renfermant, dans leur essence principale, des prescriptions relatives à l'exécution de cette décision capitale.

Les Associations ouvrières, qui avaient suivi jusque-là le cours des choses avec une mauvaise humeur croissante, manifestèrent une surexcitation énorme en apprenant les résolutions mentionnées plus haut dans notre assemblée de Hanovre. « Jusque-là », elles avaient cru, selon toute apparence, que l'établissement d'un modèle-type de contrat de tarif, déjà réalisé au printemps de l'année précédente, ne serait pas pris à ce point au sérieux par les patrons. En tout cas, dès qu'elles se furent, bon gré mal gré, convaincues du contraire, les Associations ouvrières se mirent en devoir de mettre en œuvre une vive agitation contre l'introduction du modèle-type de contrat établi par l'Union. Elles répandirent systématiquement l'assertion absolument fausse que l'Union des Patrons pour l'Industrie du Bâtiment allemands voulait imposer aux Associations ouvrières ce contrat de tarif absolument inacceptable, et



qu'en cas de refus elle procéderait à de nombreuses fermetures de chantiers, dans le but de détruire les Associations ouvrières. La direction de l'Union des Patrons protesta contre ces prétentions erronées dans un long manifeste adressé au public et surtout aux Autorités, et, en mettant sous leurs yeux le modèle de contrat de tarif, cause du conflit, démontra qu'il ne s'agit nullement d'un contrat de tarif tout fait, mais seulement *d'un modèle de contrat*, où sont fixés simplement des principes généraux contenus d'ailleurs déjà dans la plupart des contrats de tarif conclus précédemment. Toutes les questions relatives aux conditions locales particulières, surtout celles concernant le temps donnant droit au salaire, la durée du travail, restaient donc, après comme avant l'entente, entièrement laissées au jugement des parties locales contractantes.

Les Associations ouvrières n'en persistèrent pas moins, dans leur besoin d'agitation, n'abandonnèrent point leur opinion qu'il y avait là une oppression violente des ouvriers; grâce aux formes massives dont ils détiennent le secret dans leurs discours, ils suscitèrent parmi les membres de leurs organisations un état d'irritation énorme et donnèrent avant tout à leurs groupes locaux le mot d'ordre de n'accepter aucune sorte de négociations sur la base du modèle-type du contrat de tarif établi par l'Union.

Ce court résumé de la situation nous montrera, Messieurs, quel degré aigu les conditions de l'industrie allemande du Bâtiment atteignirent alors. Cette industrie se trouvait à la veille d'un grand événement, et cela dans la plus entière acception du mot; la vraisemblance d'une lutte économique flottait en l'air, menaçant de revêtir une extension et une importance qu'elle n'avait jamais atteintes jusqu'à ce moment-là en Allemagne.

*Mais un brusque changement se produisit à la dernière heure.* Dans les derniers jours du mois de mars, c'est-à-dire un peu avant le terme critique du 1<sup>er</sup> avril de cette année, des *négociations* furent entamées entre les deux parties principales. Ces négociations avaient été amenées par des intermédiaires influents et impartiaux aussi bien dans la direction de notre Union que parmi les chefs des Associations ouvrières. En ne suscitant aucun obstacle à des entrevues mutuelles, l'Union ne fit que se conformer à ce que l'on est en droit d'attendre de tout homme à qui sa situation responsable impose en premier lieu la réflexion et une conduite diplomatique. En raison de la position occupée par chacune des parties vis-à-vis de l'autre, les négociations furent excessivement difficiles. Toutefois, elles aboutirent à un résultat, après avoir duré, il est vrai, deux jours entiers; on établit un modèle de contrat, qui fut *accepté de part et d'autre* comme base pour la conclusion de tous les tarifs de contrat dans l'industrie du Bâtiment. En même temps, il fut établi en principe que tous les contrats devraient être *approuvés par les Comités centraux* des organisations des patrons et ceux des organisations ouvrières et revêtus de la signature de chacun de ces Comités. Plus tard — à la fin du mois d'avril de cette année — de nouvelles négociations devinrent nécessaires pour supprimer principalement la différence de salaires qui avait encore subsisté, en dépit des négociations locales entreprises à plusieurs endroits.

Si nous examinons maintenant le résultat total de cette action

d'union, nous pouvons dire que le Patronat est satisfait de ses résultats et qu'il peut en être fier à juste titre. Les patrons sont parvenus à obliger les organisations ouvrières à des concessions vraiment considérables, et surtout les Associations ouvrières ont dû reconnaître depuis longtemps que leur absolutisme appartenait désormais au passé. Les organisations des patrons de l'industrie allemande du Bâtiment possèdent actuellement une puissance et ont acquis une importance qui les placent au même niveau que les Associations ouvrières, de près de 30 années plus anciennes. Au cours des négociations qui aboutirent au premier contrat de tarif central dans l'industrie allemande du Bâtiment, une circonstance exerça une influence très appréciable en faveur des patrons : c'est que nous avons en ce moment à souffrir, en Allemagne, d'une forte dépression économique. Puis vinrent s'ajouter à cela les contre-coups des grèves de l'année précédente, ayant tourné au détriment des ouvriers. Vous avez tous su, Messieurs, qu'en 1907, Berlin fut le théâtre d'une lutte économique des plus dures, afin de se défendre contre l'exigence des 8 heures de travail, réclamée par le parti démocrate-socialiste. Les patrons, admirablement dirigés par l'Union des Entrepreneurs de Berlin et de la Banlieue, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler plus haut, n'ont pas reculé eux-mêmes devant les plus lourds sacrifices afin de repousser une exigence absolument incompatible, au point de vue économique, avec les intérêts de leur industrie. En effet, la réduction à 8 heures de la durée du travail ne répond nullement à une nécessité sociale pour l'industrie du Bâtiment et ne serait possible qu'en causant à ses intérêts industriels d'immenses dommages économiques. L'industrie du Bâtiment est avant tout une industrie de saison, pour laquelle il ne saurait exister pour la moyenne d'une année aucune durée de travail inférieure à 8 heures. Il est regrettable, en outre, qu'il soit simplement impossible, dans l'industrie du Bâtiment, de compenser la diminution du temps de travail par une augmentation du nombre des ouvriers.

Tandis qu'à *Berlin*, les patrons s'employaient de toutes leurs forces à repousser la demande de la journée de 8 heures, ils se montraient en même temps les champions des intérêts de l'organisation *centrale* de leurs camarades. Car dans cette lutte, ainsi qu'on s'en rend aisément compte par l'importance de *Berlin*, il s'agissait effectivement d'une question de principe excessivement importante, et le succès avec lequel les patrons du Bâtiment à *Berlin*, grâce à leur organisation parfaite, sortirent victorieux d'une lutte qu'on leur avait imposée, fut en même temps un succès *capital de principe pour toute l'industrie du Bâtiment allemand*. De même, le fait qu'à *Erfurt* et à *Halle*, ainsi que dans quelques autres endroits, les grèves se terminèrent par un échec des ouvriers, eut une répercussion bienfaisante dans les négociations centrales.

Il n'est pas possible, assurément, d'examiner ici en détail le traité qui a été conclu; toutefois, des copies du modèle de traité sont mises par la direction de l'Union à la disposition de ceux d'entre vous, Messieurs, à qui ce sujet offre quelque intérêt (*Berlin*, SW., *Kochstrasse*, 3). J'ai d'ailleurs apporté moi-même un certain nombre d'exemplaires, que je me ferai un plaisir de remettre à ceux de vous qui le désireront.

Le chiffre des tarifs communs conclus jusqu'à présent dans l'industrie allemande du Bâtiment, sur la base du nouveau modèle de traité, s'élève en chiffres ronds à 200, répartis sur environ 1.000 villes et localités de l'Empire allemand.

\* \*

Me voici, Messieurs, arrivé au terme de mon exposé; il ne me reste plus qu'à vous démontrer que la direction de l'Union des Patrons du Bâtiment allemands se prépare dès maintenant à réunir de nouveau les forces du Patronat allemand en vue de renouveler le contrat de tarif central, conformément à l'importance de l'Union. Le contrat actuel expire, fait important à noter, le 1<sup>er</sup> avril 1910; il s'agit donc de déployer une prévoyante activité jusqu'à cette époque, afin d'être armé contre *tous les événements*. D'ailleurs, les Associations ouvrières se sont, de leur côté, activement mises à l'œuvre pour fortifier leurs positions; les déclarations de leur presse laissent déjà entrevoir que lors du renouvellement du traité de tarif, ces Associations comptent présenter une série de demandes presque toutes inacceptables par les patrons, il importe d'en faire d'ores et déjà la remarque.

Si nous jouissons, à l'heure actuelle, de la paix économique dans l'industrie allemande du Bâtiment, vous n'ignorez cependant pas, Messieurs, que cette tranquillité ne saurait pour nous être durable *que si nous savons augmenter la force de notre organisation*. Il nous faut donc, ainsi que n'a cessé de le répéter avec raison le président de l'Union, M. le conseiller d'architecture FELISCH : *nous préparer à la guerre, afin d'avoir la paix*.

\* \*

Permettez-moi en terminant, Messieurs, de vous transmettre le vœu dont m'ont chargé mes mandants en me déléguant au Congrès : il renferme l'expression du salut adressé par les patrons du Bâtiment allemands à leurs camarades de tous les pays :

*Puisse l'essor du mouvement entrepris en Allemagne par les Patrons du Bâtiment devenir l'heureux présage d'un développement favorable des Associations similaires de tous les pays, dont les représentants sont réunis à ce Congrès dans la brillante capitale de la France!*

---



## TROISIÈME SECTION





## TROISIÈME SECTION

---

### PROGRAMME

---

*Du règlement amiable des litiges*

- A) Arbitrage ;
  - B) Expertises ;
  - C) Commissions mixtes.
- 

## Compte rendu analytique des Séances

MESSIEURS,

La 3<sup>e</sup> Commission avait à s'occuper du règlement des litiges par voie d'arbitrage et de la question des expertises.

La Commission a été saisie de huit Rapports déposés, comme vous le savez, Messieurs, par les Associations ou Syndicats d'Amsterdam, Bruxelles, Charleroi, Namur, par la Fédération de l'Est et du Sud-Est et par le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de France, qui a produit deux Rapports, l'un sur l'arbitrage, le second sur les expertises.

M. Hendrix a d'abord développé le Rapport présenté par l'Alliance néerlandaise.

M. Liégaux a fait ensuite un exposé d'ensemble des desiderata et conclusions des autres Rapports.

Je ne crois pas, Messieurs, que nous puissions utilement essayer de reproduire ici les discussions de fond et de détail auxquelles ont pris part MM. Hendrix, Gonnot, Goseling, Monpeyroux, Van Langendonck, Gorce, Goffin, Deking Dura, Pariset et Tournesac. On ne pourrait, sans s'étendre longuement, envisager même les grandes lignes de cette discussion, qui se trouvent d'ailleurs exposées dans les Rapports que nous avons cités et d'autre part dans le compte rendu sténographique. Qu'il suffise de dire que la majorité de la Commission s'est prononcée dans le sens de l'arbitrage obligatoire, dès que l'une des parties le demande.

Un point de détail que nous voudrions cependant retenir a été exposé par M. Van Langendonck qui, au sujet de la fixation d'un délai pour le dépôt des Rapports d'experts, demande que le dépôt des pièces du litige soit préalablement prescrit.

Nous en arrivons tout de suite, Messieurs, au texte des vœux que votre 3<sup>e</sup> Commission nous a chargé de vous demander d'approuver.

## VOEUX

A) *Qu'en tous pays, en matière de travaux publics ou particuliers, le règlement des litiges nés du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux puisse avoir lieu par la voie d'arbitrage, sur la demande d'une seule des parties ;*

*Qu'il soit créé des Conseils d'arbitrage de façon adéquate aux institutions administratives ou professionnelles de chaque pays ;*

*Que la décision des arbitres soit toujours sans appel.*

B) En ce qui concerne les expertises :

*Qu'en toute matière, chaque fois qu'il y a lieu de recourir à l'expertise, la juridiction ayant à l'ordonner choisisse les experts parmi ceux des membres des Associations ou Chambres syndicales compétentes, qui seront désignés chaque fois par chaque Syndicat ou Association ; les experts de profession devront être supprimés.*

Subsidiairement :

*Que les Tribunaux qui maintiendraient le principe d'un tableau d'experts agréés n'en limitent pas le nombre, et qu'en tous cas des Entrepreneurs et industriels de toutes spécialités y soient inscrits d'office sur la présentation de leurs Chambres syndicales.*

Sur le désir exprès de M. HENDRIX, président de l'Association néerlandaise, vu les cas qui se présentent fréquemment en Hollande en matière de travaux pour les Administrations, la Commission est également chargée de vous soumettre le vœu suivant :

A) *Que dans les différends survenant entre l'Entrepreneur et l'adjudicateur, ou la direction chargée, au nom de ce dernier, de la conduite des travaux, le règlement en dernière instance ne puisse être confié à l'une des parties engagées dans le différend.*

La 3<sup>e</sup> Commission a approuvé, en outre, à l'unanimité, le vœu suivant proposé par M. Tournesac, vœu conforme d'ailleurs au premier alinéa des vœux sur l'arbitrage :

A) *Que les travaux exécutés et les fournitures faites pour les Administrations du Génie militaire et des Arsenaux soient, comme les travaux de l'Etat, soumis à l'arbitrage, conformément à la loi du 17 avril 1906.*

c) Enfin, la question des Commissions mixtes, sur laquelle nous n'avons été saisi d'aucun Rapport, a été étudiée par la 1<sup>re</sup> Section.

*Le Secrétaire Rapporteur,*  
A. DUPRET.



# Rapports

---

## TROISIÈME SECTION

---

- |    |                                       |                                                                                                  |
|----|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° | <i>Règlement amiable des litiges.</i> | Alliance néerlandaise, à Amsterdam.                                                              |
| 2° | <i>Id.</i>                            | Association des Entrepreneurs de Charleroi.                                                      |
| 3° | <i>Id.</i>                            | Chambre syndicale des Entrepreneurs de Namur.                                                    |
| 4° | <i>Id.</i>                            | Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics, à Paris.                            |
| 5° | <i>Id.</i>                            | Ligue du Bâtiment, à Bruxelles.                                                                  |
| 6° | <i>Expertises.....</i>                | Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Paris.                                               |
| 7° | <i>Id.</i>                            | Fédération des Syndicats patronaux du Bâtiment, à Lyon.                                          |
| 8° | <i>Arbitrage et expertises.....</i>   | Furne, à Bruxelles. (Association des Entrepreneurs de maçonnerie et de béton armé de Bruxelles.) |
-



# RAPPORT

SUR LE

## Réglement amiable des Litiges

PRÉSENTÉ PAR

**L'Alliance Néerlandaise des Entrepreneurs**

(Nederlandsche Aannemersbond)

à AMSTERDAM

---



## I. — Exposé

Il y a aujourd'hui un siècle qu'eut lieu, dans ce pays, la première adjudication publique semblable à celles qui s'y font encore aujourd'hui ; si les apparences ne nous trompent point, ce système d'adjudication existera certainement très longtemps encore, quoique l'on ait fait et que l'on fasse toujours toutes sortes de tentatives en vue de le faire remplacer par l' « Exécution de travaux sous direction particulière ».

Si l'on considère de plus près ce système actuel, on est frappé de voir combien peu il a changé depuis sa fondation, surtout dans les points principaux, ce qui veut dire qu'en dépit d'efforts très sérieux tentés en vue de l'améliorer, il est cependant rempli de défauts dont la gravité est réellement grande.

Le présent Rapport a justement pour but d'attirer l'attention sur l'un de ces défauts.

Depuis qu'il y a des adjudications, l'exécution des travaux relatifs à ces dernières n'a pas manqué de donner lieu à des litiges entre l'adjudicateur (la direction) d'un côté, et l'Entrepreneur de l'autre. Bien plus, il est encore à craindre, ou, pour mieux dire, il est certain qu'à l'avenir de pareils litiges ne seront pas rares, même si les parties qui s'occupent de l'entreprise agissent toujours entre elles avec la meilleure volonté du monde.

D'innombrables faits journaliers en apportent une preuve irréfutable.

Ce phénomène, d'ailleurs, n'est pas du tout fait pour étonner si l'on considère combien, dans la vie commerciale et industrielle, il se produit chaque jour de nombreux litiges qui, malgré une excellente législation et le progrès des sciences commerciales et techniques, sont absolument inévitables, même entre personnes de bonne foi. Et combien plus n'est-ce pas le cas là où, jusqu'à présent, les rapports entre l'entrepreneur d'un travail de construction et l'adjudicateur, ou son chargé de pouvoir (la direction), sont généralement dominés par des clauses explicatives, au sujet desquelles il n'y a le plus souvent aucune entente, et, plus particulièrement par des clauses de conditions qui ne donnent presque toujours qu'une idée vague et une image très peu nette des obligations auxquelles s'engage l'une des deux parties.... l'Entrepreneur ?

\* \* \*

Ceci étant établi, et l'impossibilité d'éviter un litige ou un conflit étant reconnue, on pourrait cependant s'accommoder de cet état de choses si l'on avait la certitude que, dans le règlement des litiges et conflits, les droits des parties en désaccord sont protégés d'une égale manière.

La personne non initiée demandera avec grand étonnement, et peut-être aussi avec incrédulité, si la certitude dont nous venons de parler *existe réellement*. Dans un Etat policé, dira-t-elle, « l'égalité du droit » est toujours, ou doit toujours être reconnue pour tout le monde.

Son étonnement augmentera encore quand on lui répondra que cette règle est bien en vigueur pour tous les citoyens de l'Etat néerlandais... *sauf pour les Entrepreneurs* qui, pour ce qui regarde l'arrangement des différends provenant de l'entreprise de travaux, *sont exclus du droit général*.

Et cela existe aujourd'hui encore!... au commencement du xx<sup>e</sup> siècle !!

Toutefois, quoique cela puisse paraître étrange, il n'en est pas moins vrai, comme nous le verrons bientôt d'une manière plus approfondie, qu'il faut constater là aussi une certaine modification améliorante. On peut dire que « les idées marchent ! », mais, il n'est pas du tout encore question de complète égalité.

Dans quelques sphères on conserve toujours, entièrement ou en partie, le privilège de « faire valoir ses droits dans ses affaires », ce qui rend stable, en le conservant, l'un des défauts sérieux — sinon le plus sérieux — du système en vigueur dans les adjudications publiques.

\* \* \*

Il y a presque un siècle que les Entrepreneurs supportent cette criante injustice sans avoir fait aucun effort sérieux pour l'anéantir.

Rien ne paraissait pouvoir les faire revenir à la raison ! Et l'on serait porté à croire que ce grief sérieux pouvait bien, en effet, n'être pas aussi terrible qu'il y paraissait, si un même sentiment, qui sommeillait depuis si longtemps chez quelques personnes sérieuses, ne s'était enfin réveillé en elles et ne les avait portées à agir.

Grâce aux efforts qu'elles ont tentés, ces personnes ont réussi à réunir une grande partie des Entrepreneurs hollandais et à former avec eux une alliance nationale dont la force est aujourd'hui assez considérable.

Qu'il nous soit permis de consacrer quelques mots au travail de cette alliance, qui a immédiatement entamé la lutte pour les droits généraux de ses membres. Nous espérons que ces quelques mots pourront servir d'enseignement à des collègues étrangers qui, eux aussi, s'efforcent, dans la mesure du possible, de se soustraire à l'oppression de clauses exceptionnelles qui, pour la plupart de leurs concitoyens, n'existent pas du tout.

\* \* \*

Jusqu'en l'année 1892 environ, il fut prescrit dans presque toutes les clauses de projet, aussi bien dans celles de l'Etat que dans celles des provinces, des communes, des grands corps publics et des directions particulières, qu'en cas de différend (peu importe la nature de ce différend), la direction était chargée de son arrangement définitif.

Du reste, l'Etat reconnut l'appel aux ministres compétents, les provinces aux Etats députés, et les communes au collège échevinal.

On s'imagine facilement ce qu'en définitive signifiait cet appel, où l'Autorité qui décidait en dernier ressort de la nature de

l'affaire ne pouvait s'éclairer ni prendre ses renseignements que près d'une des parties litigieuses, la direction.

Dans la plupart des cas, le résultat de l'affaire n'était guère douteux. Le tort était donné à l'Entrepreneur qui, s'il ne se sentait pas satisfait du jugement, pouvait alors essayer une procédure très chère et pas du tout sûre. Et encore ne pouvait-il essayer du procès, que s'il n'avait, ce qui était à peu près de règle, renoncé par avance à tout moyen judiciaire.

Il est tout à fait incompréhensible qu'un tel état de choses, par lequel tant d'Entrepreneurs ont été dupés, ait pu exister si longtemps sans être combattu, et qu'il se rencontre encore de nos jours, de-ci de-là.

Une première critique très acerbe en fut faite, non pas par les Entrepreneurs, mais par un architecte, M. F.-J. Nieuwenhuis, directeur des travaux de la commune d'Utrecht. Cet architecte a décrit comme suit, en 1884, la situation des Entrepreneurs :

« La plupart du temps, un Entrepreneur doit, si je puis  
« m'exprimer ainsi, se livrer pieds et mains liés et la corde au  
« cou, de telle sorte que l'adjudicateur, ou son expert, n'a qu'à  
« tirer cette corde pour l'étrangler suivant son bon plaisir.

« Tous les droits lui sont refusés. Il doit expressément renoncer  
« à la protection que lui offre la loi ordinaire. Toutes les forma-  
« lités que la loi exige pour les autres personnes lui sont refusées.  
« Dans les cas douteux, son adversaire règle ordinairement  
« l'affaire, et il est bien rare que la sentence soit en faveur de  
« l'Entrepreneur. Tous les malheurs possibles retombent sur lui.  
« Il doit améliorer à ses frais les constructions douteuses et se  
« charger souvent de bien d'autres choses; tous les dommages  
« causés par des clauses de plan insuffisantes, l'enquête, la com-  
« position, etc., etc., tout se trouve être à sa charge.

« Et ses déboires ne s'arrêtent pas encore là! Tous les dom-  
« mages causés par les forces de la Nature (excepté les affaisse-  
« ment de digue), dommages contre lesquels personne ne peut  
« ordinairement rien faire, lui sont encore mis à charge. Ce ne sont  
« pas que les particuliers qui, en visant seulement leurs intérêts,  
« agissent ainsi envers lui; ce sont encore l'Etat, la province et  
« l'administration des communes. »

A cette même époque, on a accepté en principe, dans la trentecinquième assemblée générale de la « Vereeniging von Fabrieks en Handwerks Nijverheid », que dans les adjudications : « les litiges ne seraient pas tous réglés par l'Etat (la direction).

En 1886, les Sociétés d'Entrepreneurs d'Amsterdam « De Vereeniging » et « Eenheid » ont, avec la Société « Amstels Bouwkring », attiré l'attention de la Chambre de Commerce sur les griefs sérieux que l'on avait contre les prescriptions générales de l'Administration des Ponts et Chaussées, et demandé à ce qu'on fit des démarches en vue de faire disparaître ces griefs. La Chambre a pris en considération cette demande, et, entre autres choses, a sollicité du Ministre une modification dans le sens suivant :

« Le règlement définitif des litiges ne doit pas être remis

« seulement entre les mains de l'une des parties, comme cela se trouve être le cas quand on fait appel au Ministre. »

En 1890, une critique très acerbe fut encore dirigée contre les prescriptions générales existantes. Cette critique émanait de juristes. Elle avait été écrite par un avocat en renom d'Amsterdam, M<sup>e</sup> Egbert J.-C. Goseling, qui, entre autres choses, démontrait cette nécessité :

« Que l'Entrepreneur ne dépendit point du pouvoir et de l'arbitraire de l'adjudicateur, et aussi que l'adjudicateur ne fût pas plus longtemps juge dans sa propre affaire ; mais qu'un juge ou des arbitres fussent chargés de juger et de régler les différends quelconques survenus entre les ingénieurs, ou, en leur absence, entre les inspecteurs et les Entrepreneurs à propos du travail lui-même, ou à propos des indications du plan, ou encore à propos des conditions. »

Et, en définitive, il fut établi, en 1891, par la « Vereeniging van Burgerlijke Ingenieurs » d'alors, des « Prescriptions générales » qui avaient pour fondement une conception plus équitable et plus juste de la situation de l'Entrepreneur. Ces « Prescriptions générales » permettaient, en cas de litige, de demander que le règlement de ce litige fût fait par des experts ou des arbitres, chaque fois que la loi ne s'y opposerait pas.

\*  
\*

Les protestations et les critiques ci-dessus mentionnées n'ont pas abouti à grand'chose. Elles ne sont cependant point restées tout à fait sans résultat.

En effet, le 3 septembre 1892, eut lieu une modification des prescriptions générales du département du Waterstaat (Travaux publics) suivies, le 12 décembre 1895, d'une nouvelle publication de ces prescriptions générales.

A côté d'autres modifications de plus ou moins grande importance, le Ministre qui s'occupait de ces prescriptions générales a reconnu à l'Entrepreneur le droit d'en appeler à une Commission d'experts si, en cas de litige, il n'est pas satisfait de la sentence du Ministre. La décision donnée par cette Commission d'experts serait concluante et obligatoire pour les deux parties.

Ce droit fut reconnu seulement pour les litiges se rapportant à :

- 1<sup>o</sup> La nature du travail ;
- 2<sup>o</sup> La responsabilité du dommage ;
- 3<sup>o</sup> Le droit de payement ;
- 4<sup>o</sup> Les circonstances indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.

Dans tous les autres cas, le règlement existant restait en vigueur.

L'amélioration apportée n'était donc pas très importante en elle-même, car elle était de nature partielle, et, de plus, ne pouvait servir que pour un seul des départements ministériels ! Néanmoins, considérée au point de vue du principe, elle présentait cependant une très grande importance morale.

Le vieux système admis jusqu'alors fut sérieusement ébranlé



par la reconnaissance, quoique faite à contre-cœur, de l'égalité de l'adjudicateur et de l'Entrepreneur devant la loi. Cette reconnaissance établit, en effet, que, dans l'accord d'une entreprise, ce ne sont pas le maître et un subordonné qui ont la parole, mais deux personnes égales au point de vue du droit.

L'Alliance Néerlandaise des Entrepreneurs, fondée le 14 novembre 1895, a compris cela. « Reconnaissante, mais non satisfaite », cette Alliance s'est immédiatement décidée à fortement agir en vue d'obtenir un arrangement arbitral de tous les différends survenant, soit dans des travaux prescrits par des Administrations publiques — Etat, Province, Commune, polders — soit dans des travaux ordonnés par des particuliers.

Notre intention n'est pas du tout d'esquisser ici dans toute son étendue la manière dont a agi l'Alliance Néerlandaise des Entrepreneurs. Si nous le faisons, le sujet de ce Rapport serait par trop étendu et son utilité resterait très problématique. Qu'il nous suffise d'annoncer que les tentatives faites par l'Alliance auprès de l'Etat n'ont réussi *qu'en partie*. Elles n'ont amené, en effet, que le résultat suivant, à savoir *que les quatre cas ci-dessus mentionnés (dans lesquels l'arbitrage était accordé à l'Entrepreneur) ont été portés à six*.

De fait, l'Entrepreneur a aussi (depuis 1901) le droit de demander l'arbitrage en cas de litige survenant à propos :

5° *D'erreur de compte dans le plus ou le moins de travail ;*

6° *Des suites que la suspension et la cessation du travail entraînent.*

Ce qui fait l'importance de ces deux derniers articles, c'est que le droit dont nous venons de parler est reconnu non seulement par le département du Waterstaat, mais encore *par tous les départements ministériels*.

De plus, les principes suivants seront valables à l'avenir, dans les prescriptions générales de tous les départements. *Tous ces principes ont pour but la diminution du risque de l'Entrepreneur et des fournisseurs, et, par conséquent, la diminution des causes de litiges :*

« L'Entrepreneur n'est pas tenu comme explications, etc., à plus qu'il ne s'est engagé par écrit.

« Les termes du travail ne peuvent pas être abrogés volontairement ou non par la direction.

« Le risque de l'entreprise ne part que du jour où commence le travail.

« La prolongation du terme sera accordée autant que possible quand il s'agira de circonstances qui, quoique ne pouvant pas être regardées comme de force majeure, ne proviendront pas de la culpabilité de l'Entrepreneur.

« L'époque de l'acceptation du travail livré ne doit point dépendre du bon vouloir de la direction.

« S'ils ne sont plus ni suffisants ni justes, les prix du tarif doivent pouvoir être révisés. (On prendra ici en considération que le décompte se fait, parfois, un long espace de temps après la fixation du tarif.)

« Les conséquences pécuniaires de la suspension ou de la cessation du travail ne doivent pas être portées au compte de l'Entrepreneur.

« Le dommage causé par des circonstances extraordinaires en dehors de la volonté de l'Entrepreneur doit être (à condition que le travail exécuté ensuite soit opportun), remboursé à ce dernier.

« L'Entrepreneur doit avoir le droit d'exiger paiement lorsqu'il pense que, suivant le contrat, le travail ou la livraison sont suffisamment avancés.

« Le dommage causé par le retard du paiement ne doit point être supporté par l'Entrepreneur, si ce retard provient de difficultés administratives, etc., qu'il ne peut pas prévoir. »

Dans les Administrations provinciales et communales, le résultat n'est pas plus complet. Quelques provinces et quelques communes accordent l'arbitrage pour tous les litiges; d'autres se placent au point de vue des différentes prescriptions légales de l'Etat — arbitrage partiel —; mais un nombre assez grand de ces Administrations refuse de marcher avec le temps en conservant avec fermeté le vieux système. Enfin, pour ce qui concerne les directions particulières, l'action de l'Alliance a éprouvé tout d'abord une résistance qui, comme nous le verrons bientôt de plus près, a fait place ensuite dans la majorité, quoique pas encore dans toutes, à une forte et louable collaboration.

Vu le résultat obtenu, la tâche de l'Alliance Néerlandaise des Entrepreneurs n'était donc pas terminée. Aussi a-t-elle continué sans relâche les tentatives dans cette voie, à savoir : d'arriver à faire appliquer partout, et sans la moindre restriction, le principe d'arbitrage. Il y a cependant une différence entre l'action d'aujourd'hui comparée à celle esquissée ci-dessus en quelques traits. Le but est et n'est pas le même. L'arrangement arbitral des différends est et reste établi; mais l'Alliance ne veut pas que l'arbitrage soit appliqué aujourd'hui comme il l'a été jusqu'à présent, vu que (comme il apparaît dans la plupart des cas d'application) le système actuel d'arbitrage reste entaché de défauts qui, pour la plus grande partie du moins, pourraient être remplacés par d'excellentes modifications.

Le principe devrait rester et la forme être corrigée.

Qu'il nous soit permis, pour terminer, de consacrer un mot au changement dont nous venons de parler.

\* \* \*

La forme dans laquelle l'arbitrage d'aujourd'hui est presque exclusivement appliqué se trouve donnée dans le paragraphe 496 des prescriptions générales du département de Waterstaat.

Voici ce paragraphe :

### **Comité de discussion**

« Le comité dont il est question dans le paragraphe précédent se composera de 3 membres. Les parties en choisiront chacune un et le troisième sera nommé, de commun accord, par les deux parties.

« Si cette délibération n'aboutissait pas à un accord entre les « deux parties, ces dernières demanderaient à ce que le juge de « canton intervienne. »

A la vérité, on trouve par ci par là, comme, par exemple, dans les clauses d'arbitrage de la susdite « Société Civile des Ingénieurs de Delft » et aussi de l'« Alliance Néerlandaise des Entrepreneurs », un règlement un peu plus achevé. Mais le principe qui sert de base à ces clauses est absolument le même; de telle sorte qu'il est inutile que nous nous y arrêtions plus longtemps.

Quels sont les défauts entachant ce système de règlement arbitral des litiges, défauts qui, dans ce système, rendent l'application pratique beaucoup moins efficace qu'on ne s'y était d'abord attendu?

Ces mots renferment déjà la réponse à la question. L'arbitrage, une fois accordé, *doit répondre autant que possible au but*, et cela en ce sens qu'il garantisse un arrangement non seulement *rapide, peu prolixe, et, par cela même, moins coûteux*, mais aussi, et surtout, *impartial et compétent*.

Le système actuel ne satisfait pas à ces exigences.

Ce système, où chacune des parties nomme un arbitre et où elles élisent ensemble le troisième, soit en délibération commune, soit par l'intermédiaire d'un collège judiciaire quelconque, ce système, disons-nous, peut bien, à certains points de vue, répondre aux exigences ci-dessus mentionnées, mais il n'est pas encore ce qu'il pourrait et ce qu'il devrait être.

La nomination du troisième arbitre demande déjà beaucoup trop de temps; et, pour parler franchement, toutes sortes de choses, parfois, pas des plus loyales, entrent ici en considération. De plus, il arrive presque toujours que la personne nommée pour l'une des parties se prend moins pour un arbitre impartial que pour l'avocat de cette partie.

L'un des plus grands griefs que l'on ait contre le système actuellement en vigueur est que ce système ne garantit pas du tout *la sécurité des droits*. Aujourd'hui, un collège arbitral décide de telle manière pour un cas donné; demain, un autre collège arbitral décide de telle autre manière pour le même cas. Certains motifs, regardés comme très sérieux par un collège, ne sont pas du tout pris en considération par un autre; ce qui peut avoir comme résultat que la partie chargée des travaux de construction ne sait ni à quoi s'en tenir, ni jusqu'où elle peut au juste aller.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer qu'un tel état de choses peut avoir des suites les plus désagréables. Les Alliances surtout le comprirent et l'éprouvèrent bientôt. Aussi, dès 1898, un effort fut-il tenté en vue d'apporter un changement à cet état de choses et de faire déclarer en principe, par l'Alliance Néerlandaise des Entrepreneurs, que l'arbitrage devrait désormais incomber à *un ou plusieurs Conseils permanents d'arbitrage*. Il est vrai que cet effort a échoué; mais, ayant été de nouveau tenté en 1901, il a mieux réussi, car l'Assemblée générale de l'Alliance tenue cette année-là s'est exprimée en ces termes dans la motion suivante :

« L'assemblée de l'« Alliance Néerlandaise des Entrepreneurs », « etc., déclare être convaincue que, pour l'arrangement rapide et

« impartial des différends, il est à souhaiter que l'on fonde des  
« Conseils d'arbitrage, et que ces Conseils soient établis par la  
« loi. En attendant la promulgation de pareilles clauses légales,  
« elle charge les sections de l'Alliance de prendre les mesures  
« nécessaires pour arriver, par le concours réuni des Sociétés  
« d'Architectes et d'Entrepreneurs, à la fondation de Conseils d'ar-  
« bitrage provinciaux. »

Il fallut cependant quelques années encore avant que l'on essayât de réaliser la décision contenue dans cette motion. Néanmoins, l'Alliance des Entrepreneurs se mit à l'œuvre, en 1904, avec les plus importantes Sociétés d'Architectes et d'Ingénieurs, Sociétés qui — résultat surprenant et provisoirement satisfaisant! — se déclarèrent en principe tout à fait disposées à fournir leur concours.

Comme sanction, suivit bientôt l'installation d'une Commission formée de membres pris dans les Sociétés et dans l'Alliance des Entrepreneurs. Le travail de cette Commission fut couronné, le 12 octobre 1906, par la fixation des

### **Statuts du Conseil d'arbitrage pour l'industrie des travaux de construction dans les Pays-Bas**

Le 15 février 1907 furent élus, comme membres du Conseil, 12 ingénieurs et architectes, et 12 entrepreneurs. Le 11 avril suivant, on installa le Conseil et l'on procéda à l'élection d'un président.

Nous ne désirons pas soumettre ces statuts, joints comme annexe à notre Rapport, à une analyse ni à un débat trop longs. Les personnes intéressées pourront juger elles-mêmes si cette manière d'arranger les différends sera bien en état de satisfaire aux exigences placées ci-contre.

Les Sociétés constituantes qui ont fondé cet institut, lequel institut est d'abord tout à fait privé, ont l'espoir que la sentence du Conseil, une fois débarrassée de toutes sortes de formalités, sera, en effet, *rapide, peu coûteuse, impartiale et compétente*. Ils espèrent aussi que, sur ce terrain, elle arrivera à créer une solide jurisprudence.

La pratique montrera si cet espoir est fondé ou bien s'il doit être relégué dans le domaine des chimères. Pour le moment, il est impossible de pouvoir se prononcer d'une manière définitive sur ce sujet.

Il importe de faire et d'entretenir une forte propagande pour que le Conseil soit partout introduit; ou, en d'autres termes, de faire insérer dans les conditions la clause que tous les litiges éventuels seront soumis au jugement d'une Commission d'arbitres choisie dans le Conseil et élue conformément aux statuts de ce même Conseil. A cette fin, il a été projeté par le Conseil une clause uniforme qui est également jointe à ce Rapport comme 2<sup>e</sup> annexe.

On peut cependant constater déjà que dans différentes sphères la fondation du Conseil est unanimement saluée avec joie.

Plusieurs des conditions, en effet, confient déjà le règlement des litiges à un arbitre pris dans le Conseil.

On peut déplorer que l'Etat qui, comme on l'a déjà vu, ne permet pas l'arbitrage pour tous les litiges, prenne en ce moment une attitude très réservée envers cette institution née de l'initiative particulière, mais on peut aussi le comprendre et même l'approuver.

Par contre, on est persuadé partout que si cette manière d'arranger les différends — manière provenant de l'accord fait au sujet de l'adjudication et de l'entreprise, — paraît pouvoir faire ses preuves et être d'un secours réel dans un cas de nécessité donné, les plus hautes Autorités gouvernementales ne manqueront certainement pas de lui accorder enfin leurs sympathies, peu importe d'ailleurs de quelle manière et sous quelle forme.

Si nous résumons maintenant dans quelques conclusions ce qui vient d'être dit, il nous semble que ces conclusions peuvent se formuler comme suit :

## II. — Conclusions

1° Dans les différends provenant de quelque accord fait au sujet d'adjudication et d'entreprise, et survenant entre l'Entrepreneur et l'adjudicateur, ou la direction chargée, au nom de ce dernier, de la conduite du travail, le règlement en dernière instance ne peut pas rester confié à l'une des parties engagées dans le litige.

2° Le règlement des litiges doit être confié à des *arbitres compétents et impartiaux*. En outre, ce règlement doit être conclu *rapidement et avec le moins de frais possible*.

3° A cet effet, il convient de recommander l'installation, avec sanction du Gouvernement, si possible, d'un ou de plusieurs Conseils permanents. Ce ou ces Conseils se composeront de membres dont le nombre sera fixé suivant les besoins. Une moitié de ces membres se composera d'ingénieurs et d'architectes, l'autre moitié d'Entrepreneurs. Pour régler chaque litige qui surviendra, on élira une cour d'arbitrage se composant de trois membres pris parmi ceux du Conseil. Cette cour d'arbitrage réglera le litige suivant des règles qui restent encore à déterminer de plus près. Sa sentence sera décisive et obligatoire pour les parties.

Amsterdam, août 1908.

Pour le Bureau :

J.-N. HENDBIX,  
*Président.*

W. DE VLUGT,  
*Secrétaire.*

**Conseil d'Arbitrage  
pour l'Industrie des Travaux de Construction  
dans les Pays-Bas**

Par les soins des

- A) Société d'ingénieurs de Delft, à Delft;
- B) Société pour la Propagation de l'Architecture;
- C) Alliance des Entrepreneurs Néerlandais; appelée dans les statuts suivants : « DE CONSTITUEERENDE VEREENIGINGEN » (les Sociétés constituantes),

Est établi un Collège permanent chargé du règlement des différends qui surviennent dans l'industrie des travaux de construction, et pour lequel Collège ont été fixés les statuts suivants :

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Le Collège porte le nom de : RAAD VAN ARBITRAGE VOOR DE BOUWBEDRIJVEN IN NEDERLAND (Conseil d'arbitrage pour l'industrie du Bâtiment et des travaux publics dans les Pays-Bas).

Le siège en est situé à Amsterdam.

**ART. 2**

Le Conseil a pour but de régler les différends qui surviennent entre les Entrepreneurs et les adjudicateurs ou les personnes (direction) chargées par ces derniers de la conduite et de l'inspection des travaux.

**ART. 3**

Le Conseil se compose d'un président et de 24 membres.

Les ingénieurs, les architectes et les Entrepreneurs qui, comme tels, sont encore pratiquement en activité, ne peuvent pas recevoir le titre de président du Conseil.

Une moitié des membres se compose d'ingénieurs et d'architectes; l'autre moitié d'Entrepreneurs.

**ART. 4**

Les membres du Conseil sont choisis par les représentants des Sociétés constituantes. Les Sociétés sont autorisées à recommander deux candidats pour chaque place vacante dans le Conseil. Les représentants font un choix parmi les candidats proposés.

Le Conseil choisit le président (parmi les membres ou en dehors d'eux) en prenant en considération ce qui est fixé au 2<sup>e</sup> § de l'art. 3. Si l'un des membres du Conseil est nommé président, il ne fait plus partie du Conseil comme membre, et il y a alors une place vacante dans ce Conseil.

#### ART. 5

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de quatre ans.

Tous les deux ans, la moitié des membres se retire, conformément au tableau à établir pour indiquer les tours de rôle. Le président est aussi nommé pour une durée de quatre ans. Les sortants sont encore éligibles.

Les membres auxquels est confiée la sentence arbitrale d'une affaire restent chargés de l'achèvement de cette affaire, même après leur retraite périodique.

#### ART. 6

Le Conseil a un Bureau se composant d'un président et de quatre membres. Ce président et ces quatre membres sont choisis par le Conseil dans son propre sein. L'un d'eux est nommé vice-président par le Conseil. Ce vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence temporaire de ce dernier.

Dans les séances du Conseil et du Bureau, le président et les membres sont autorisés à voter.

Pour pouvoir prendre dans ces séances des décisions valables, les trois cinquièmes au moins des votants devront être présents.

#### ART. 7

Le Conseil est assisté par un juriste qui est chargé du secrétariat et de l'administration, et qui porte le titre de secrétaire-trésorier.

Le Conseil règle les appointements de ce titulaire.

Le secrétaire trésorier est nommé par le Conseil et révoqué également par lui.

#### ART. 8

Le jugement des différends mentionnés dans l'art. 2 se fait par une cour d'arbitrage se composant de trois membres élus, dans une délibération commune, par les deux parties qui ne sont pas d'accord, et choisis parmi les membres du Conseil.

Le président du Conseil ne peut pas être nommé membre d'une cour d'arbitrage.

Si cette nomination par les parties n'est pas faite, et si le président du Conseil n'est pas averti par lettre recommandée, dans les quatre semaines qui suivront la date à laquelle l'ordre aura été donné (par le président aux parties) de procéder à cette nomination, ladite nomination est faite par le président lui-même qui élit, par la voie du sort, l'un des deux membres qui sont indiqués par lui pour chaque membre manquant. Les parties sont autorisées à assister au tirage.

#### ART. 9

Les membres du Conseil personnellement impliqués dans quelque différend, ou dont les parents (jusqu'au troisième degré inclusivement) sont intéressés à ce différend, ne peuvent être nommés membres de la cour d'arbitrage.

#### ART. 10

Les membres du Conseil qui ont été nommés membres de la cour d'arbitrage sont obligés d'accepter cette nomination.

Peuvent être déliés de cette obligation ceux qui, dans les huit jours qui suivront la date de leur nomination, auront communiqué au président du Conseil qu'ils sont empêchés d'accepter cette nomination, et le motif de cet empêchement.

Le président juge lui-même de la validité des raisons d'empêchement.

Les membres d'une cour d'arbitrage reçoivent, en dehors de tous les frais de déplacement, un honoraire fixé d'après un tarif à établir par le Règlement d'ordre intérieur.

#### ART. 11

Si, à cause des raisons d'empêchement qu'il apporte, un membre du Conseil est délié de l'obligation d'accepter sa nomination de membre de la cour d'arbitrage; de même, si un membre de la cour d'arbitrage vient à mourir, ou si pour une raison quelconque il est empêché d'exercer plus longtemps ses fonctions, la nomination de son remplaçant a lieu de la manière indiquée dans l'art. 8, et en observant les termes de cet article.

#### ART. 12

Le secrétaire-trésorier est adjoint d'office comme secrétaire à la cour d'arbitrage. Il n'a dans cette cour que voix consultative. En cas d'absence du secrétaire, un remplaçant est désigné par le président, d'accord avec les autres membres de l'administration.

#### ART. 13

Chaque différend doit être convenablement déclaré et expliqué par écrit, — soit par l'une des deux parties, soit par les deux parties. — et soumis ensuite au président du Conseil. Le contrat par lequel les parties ont confié au Conseil la décision des différends existant entre elles doit également être remis.

#### ART. 14

Quand l'intervention du Conseil est demandée, le président invite la partie demanderesse à verser dans les huit jours (au bureau du secrétaire-trésorier), comme caution pour l'acquittement des frais entraînés par la sentence arbitrale, une somme dont le montant est, dans chaque cas, spécialement désigné par le président du Conseil, mais qui ne devra jamais être inférieur à fl. 250. Tant que cette somme n'aura pas été versée, il ne sera donné aucune suite à la demande de sentence arbitrale.

#### ART. 15

Le président est autorisé à tâcher de mettre d'accord les deux parties avant de leur écrire au sujet de la nomination des arbitres.

Les frais occasionnés par cette conciliation sont indiqués par le président.



Si le président ne fait pas usage de cette autorisation, ou s'il ne réussit pas à mettre d'accord les parties, il les invite alors à demander, de la manière indiquée (art. 8), la nomination des arbitres.

#### ART. 16

Le différend est expliqué par écrit. Chaque partie a le droit de donner à la cour d'arbitrage un Mémoire explicatif. La cour d'arbitrage peut permettre la remise d'un deuxième Mémoire. Chaque partie envoie à son adversaire un exemplaire daté du Mémoire, ainsi qu'une copie des documents remis avec ce Mémoire. Les termes pour la remise des Mémoires sont indiqués par la cour d'arbitrage.

#### ART. 17

La cour d'arbitrage est autorisée d'office, ou à la demande des parties, à entendre les parties ou leurs fondés de pouvoirs, comme aussi à entendre des témoins et à prendre l'avis d'experts; en un mot, à faire tout ce qui peut conduire à donner à l'affaire une bonne décision.

#### ART. 18

La cour d'arbitrage décide en toute honnêteté et en toute équité, à la majorité des voix.

La décision de la cour d'arbitrage a, pour les parties, la valeur d'un avis décisif et obligatoire, comme aussi la force d'une entente conclue entre elles. Elle est établie et signée en triple. Un exemplaire en est déposé aux archives du Conseil; les deux autres exemplaires sont envoyés, par l'intermédiaire du président du Conseil et sous pli recommandé, à chacune des deux parties.

Le Conseil est chargé de rendre publique la décision.

#### ART. 19

En même temps qu'elle donne la solution du différend, la cour d'arbitrage établit aussi le montant des frais nécessités par le procès et dit encore quelle est celle des parties qui doit payer ces frais en entier ou en partie.

Dans la fixation des frais, la cour d'arbitrage ne tient pas compte du montant de la somme de caution dont il est parlé dans l'art. 14. Dès que les frais sont soldés, cette somme de caution est mise à la disposition de la partie qui l'a versée.

La cour d'arbitrage est autorisée à retenir sur la somme de caution — sans faire entrer en compte les parties — le montant des honoraires dus aux arbitres, comme aussi les autres frais éventuels faits per elle. Si la somme de caution n'est pas suffisante, la cour d'arbitrage peut demander encore un versement. Elle n'est pas tenue de donner sa décision tant que ce versement supplémentaire n'aura pas été fait.

#### ART. 20

Dans le traitement des différends, il n'est pas nécessaire de tenir compte des prescriptions légales concernant le droit de pro-

cès formel et matériel, et la cour d'arbitrage inscrit ses décisions sur du papier non timbré et des pièces non enregistrées.

#### ART. 21

Le Conseil est disposé à donner une décision présentant un titre exécutoire dans tous les cas où la loi le permet.

Dans les affaires dont il est question dans le paragraphe précédent, les clauses de ces statuts ne sont applicables qu'autant que la loi le permet.

#### ART. 22

Ces statuts seront complétés par un Règlement intérieur dont les clauses ne peuvent pas être en contradiction avec eux.

Dans le Règlement intérieur seront réglés, entre autres choses :

- A) La manière d'élire le président et les membres du Conseil ;
- B) Le travail du Bureau et du secrétaire-trésorier ;
- C) L'assemblée générale annuelle du Conseil pour le règlement des affaires administratives comme aussi les clauses du compte rendu annuel à livrer aux Sociétés constituantes ;
- D) Les moyens à employer pour faire face aux dépenses administratives du Conseil ;
- E) Les honoraires des membres de la cour d'arbitrage ;
- F) L'indemnité de tous les frais de déplacement du président, des membres du Conseil et du secrétaire.

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil.

#### ART. 23

Ces statuts sont revisés tous les cinq ans. Des modifications n'y peuvent être apportées qu'avec une majorité des trois cinquièmes au moins des votants. Le Conseil est cependant autorisé à y apporter des modifications durant ce laps de temps, avec la même majorité de voix. Dès que le Conseil a accepté ces modifications, le secrétaire les communique aussitôt que possible aux administrations des Sociétés constituantes.

Si, dans les trois mois qui suivent la date de cette communication, aucune des administrations n'a émis le vœu de faire examiner par sa Société (réunie en assemblée générale) les modifications apportées, les statuts modifiés entrent en vigueur aussitôt après l'écoulement de ce terme.

Dans le cas contraire, les statuts modifiés n'entrent en vigueur qu'après l'approbation de la ou des Sociétés constituantes.

#### ART. 24

Le Conseil est établi pour une durée de dix ans, laquelle durée est considérée comme commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1907. Si un an avant l'échéance de ce terme, l'une des Sociétés constituantes n'a pas émis, par écrit, le vœu de dissoudre le Conseil, ce terme est prolongé chaque fois de dix autres années sous les mêmes conditions. En cas de non-prolongation, tous les arbitres-membres nommés gardent leur droit.

En cas de dissolution, tous les biens du Conseil passent à une fondation à indiquer par les Sociétés constituantes.

## ANNEXE II

### Clause recommandée pour être insérée dans les conditions

---

Tous les litiges, quels qu'ils soient (y compris ceux qui ne sont regardés comme tels que par l'une des parties), pouvant provenir d'un accord contestable d'adjudication et d'entreprise, ou litiges pouvant survenir à ce propos entre l'Entrepreneur et l'adjudicateur ou ses fondés de pouvoir (direction), chargés de la conduite et de l'inspection des travaux, seront seulement et exclusivement soumis au jugement d'une cour d'arbitrage choisie parmi le « Conseil d'arbitrage pour l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics dans les Pays-Bas », conformément aux clauses des statuts du Conseil en question.

Adjudicateur et Entrepreneur renoncent ainsi à leur droit pour faire appel à l'intervention du juge ordinaire qui, à défaut de cette convention, serait appelé à régler un différend survenu entre eux.

La cour d'arbitrage décide en toute honnêteté et en toute équité, et, pour ce qui concerne cet arbitrage, les autres clauses, prescrites dans les statuts du Conseil susdit, gardent toute leur validité. Tous les frais provenant de l'arbitrage, y compris les honoraires des arbitres, comme aussi tous les frais de déplacement, sont à la charge de la ou des parties qui sont désignées par la cour d'arbitrage.

Durant les mesures préparatoires à prendre pour choisir parmi le Conseil la cour d'arbitrage, et, aussi, durant le règlement du litige, l'Entrepreneur devra poursuivre les travaux.

S'il ne le fait pas, ces travaux seront poursuivis, après sommation, de la part de l'adjudicateur pour compte de l'Entrepreneur, à l'exception du décompte que pourra produire la décision de la cour d'arbitrage.

Sera reconnue comme valable toute sommation faite par télégramme ou par lettre recommandée.

La décision de la cour d'arbitrage a, pour les parties, la valeur d'un avis obligatoire, comme aussi la force d'une entente conclue entre eux, et cela même pour ce qui concerne les frais.

Dans tous les cas où la loi le permet, la partie demanderesse peut cependant, au lieu d'exiger un avis obligatoire, ou même après avis reçu, appeler l'intervention du Conseil pour obtenir de lui une décision présentant un titre d'exécution.

---



# RAPPORT

SUR LE

## Réglement amiable des Litiges

PRÉSENTÉ PAR

**l'Association des Entrepreneurs de Travaux Publics**

DU BASSIN DE CHARLEROI

---



Dans le Rapport que notre Association a fait pour le Congrès de Liège en 1905, nous avons émis le vœu de voir reviser le chapitre du Code Civil intitulé : « Des devis et marchés », afin, disions-nous, « de le mettre mieux en rapport avec les progrès réalisés, le développement de la construction, les coutumes et « exigences de l'époque ».

Nous pourrions y ajouter l'interprétation et l'application qui en est faite par nos Cours et Tribunaux, en vertu desquelles les responsabilités tombent sous l'application du droit commun, notamment du chapitre des contrats et obligations conventionnels, section IV, traitant de la solidarité. Un jugement du Tribunal d'Anvers (19 janvier 1907) consacre le principe de la solidarité en vertu des art. 1200 et 1201 du Code Civil.

Nous sommes donc loin de la séparation nette et précise des responsabilités entre architectes et Entrepreneurs, et, par conséquent, de voir diminuer le nombre de litiges.

Nous rappellerons encore que, malgré l'affirmation de M. l'avocat Brunard (séance du 18 septembre 1905) « qu'à son « avis, au point de vue belge, il n'était pas nécessaire de faire « une loi, la jurisprudence ayant fixé de façon assez nette la res- « ponsabilité de chacun », nous persistons à demander la revision des articles du Code traitant la question pour en faire au besoin un Code spécial de la construction et du Bâtiment avec création de Chambres arbitrales siégeant au chef-lieu de canton pour les litiges peu importants et au chef-lieu d'arrondissement pour les autres.

A l'appui de notre proposition, outre les arguments développés dans notre premier Rapport, nous commencerons par ajouter l'opinion de M. l'avocat Duculot, de Liège, qui, répondant à M. Brunard, disait :

« Je tiens à vous faire remarquer, Messieurs, qu'en présence « des diversités nombreuses qui se sont produites dans la juris- « prudence belge, il est indispensable de légiférer. Lorsque le « législateur aura résolu la question et aura sanctionné la distinc- « tion proposée quant à la responsabilité à établir entre l'archi- « tecte et l'Entrepreneur, il aura, du même coup, empêché l'éclo- « sion de nombreux procès. » (P. 48. compte rendu.)

Enfin, un des délégués de la Fédération nationale des Entrepreneurs français, M. Galotti, dit :

« En précisant bien les responsabilités légales respectives de « l'architecte et de l'Entrepreneur, en faisant disparaître l'ambi- « guïté de rédaction des art. 1792 et 2270 établis il y a un siècle « sous l'empire d'un état de choses qui n'était pas semblable à « celui d'aujourd'hui, nous ferons œuvre utile. »

Cet exposé fait, nous arrivons au règlement des litiges.

Comme règlement amiable, d'après le Code actuel, il n'y a que l'expertise arbitrale ; pour y arriver, il faut l'accord des parties d'abord, et, ensuite, trouver deux ou trois personnes ayant les connaissances voulues tant de la profession que des us, coutumes, etc., en usage. Cela n'est pas toujours facile. Enfin, il y a les pré-

tentions des personnes en cause et les rigueurs du Code et de la jurisprudence que le propriétaire brandit au-dessus de la tête des architectes et Entrepreneurs.

Dans ces conditions, il est toujours difficile d'en arriver au règlement amiable des litiges.

D'un autre côté, il peut se présenter une autre difficulté.

Le propriétaire, s'il est commerçant, ainsi que son Entrepreneur, sont justiciables de la juridiction commerciale, alors que l'architecte ne peut être attrait qu'au civil. Dans ce cas, comment discuter la chose, l'Entrepreneur et l'architecte ne pouvant se trouver ensemble à la barre ?

Cette situation est pleine de difficultés et de périls, outre qu'elle est la source de frais parfois énormes.

C'est pour échapper à ces différentes procédures et aux complications qu'elles engendrent que, à l'instar de ce qui s'est fait pour les travailleurs et leur Conseil de Prud'hommes, notre Association avait émis le vœu de voir codifier une loi sur le Bâtiment en fixant et séparant les responsabilités respectives des constructeurs, propriétaires, architectes et Entrepreneurs, et en instituant une Chambre arbitrale du Bâtiment dans chaque chef-lieu de canton et d'arrondissement, qui connaîtrait en premier ressort des litiges suivant leur importance..

Pour mieux préciser notre idée, nous ajouterons que ces Chambres arbitrales seraient présidées par un magistrat de carrière : juge de paix pour le canton et juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance pour l'arrondissement, ayant pour assesseurs des gens de métiers nommés par le Gouvernement.

Et avec M. Brunard, nous dirons que ces Chambres arbitrales, si elles étaient établies, ayant à leur disposition une codification nouvelle, rendraient de signalés services en empêchant l'éclosion de quantités de procès devant les Tribunaux civils, toujours longs et dispendieux.

C'est le vœu que nous émettons.

*Le Rapporteur,*  
HECTOR LEBORGNE.

*Le Président,*  
JOSEPH FONTAINE.

---



# RAPPORT

SUR

## L'ARBITRAGE

PRÉSENTÉ PAR LA

**CHAMBRE SYNDICALE**

**des Entrepreneurs et Fournisseurs de Travaux publics et civils**

du Pays de NAMUR

---



## De la Conciliation — De l'Arbitrage

A notre époque d'activité commerciale et industrielle toujours grandissante, la sage lenteur qui préside à la Justice n'est plus de mise. Dans le monde des affaires, on veut plus de rapidité; les litiges que l'activité humaine ne peut pas éviter sont pour tous une nuisance, causée surtout par le long temps à courir pour en voir la fin.

Indépendamment de cette perte de temps, la Justice, encadrée de son cortège de procédure, est coûteuse, et il est toujours vrai que l'une des parties revient nue du Tribunal, l'autre en chemise. C'est à la recherche des moyens propres à assurer une prompt solution des litiges éclatant entre gens d'affaires et à la diminution des frais qu'entraînent ces litiges que tend cet exposé.

Nous allons montrer les moyens déjà adoptés par la juridiction consulaire belge (Tribunaux de Commerce), notamment par le Tribunal de Namur, à la compétence et à l'obligeance duquel nous tenons à rendre ici un hommage tout particulier, en vue de concilier les litiges en matière commerciale.

Chaque semaine, en portant au rôle les affaires qui sont à plaider et qui, pour la plupart, sont celles où les tentatives conciliantes n'ont pas abouti, notamment pour des raisons que nous indiquons plus loin, le président du siège donne solution aux affaires simples pour lesquelles quelques mots d'explication suffisent lorsque les parties sont présentes. Des défauts se font malheureusement jour trop souvent et forment déjà une des causes de plaidoyer que nous avons à indiquer.

Si l'affaire paraît devoir prendre quelque développement et surtout s'il y a nécessité d'examiner des livres ou des pièces de comptabilité, le président désigne un des juges du siège pour entendre, en Chambre du Conseil, les plaideurs ou leurs avocats et tenter de les mettre d'accord soit en jugeant en équité, si l'affaire est claire, soit en proposant une solution transactionnelle quand elle est embroussaillée ou confuse.

Quand les adversaires ne sont pas obstinés, ce résultat s'obtient encore assez souvent, surtout si le juge a un peu d'expérience dans l'art de persuader les intéressés; le choix du président est d'ailleurs basé sur l'expérience du juge commis.

Malheureusement, à ce moment surgit un grave écueil; presque toujours, l'arrangement péniblement obtenu sombre: la question des frais de Justice se présente et aucune des parties ne veut en entendre parler, on serait bien près de les endosser au juge pour remerciement de sa peine! Que le juge partage les frais entre les parties ou qu'il les impute à celle succombante, l'écueil reste debout.

« Ce n'est pas moi qui ai demandé à venir au Tribunal et fait des frais », clame l'un. « J'ai dû vous y attirer et faire ces débours, en présence de votre obstination à ne pas chercher solution à ce litige », répond l'autre, et souvent, pour non-entente sur cette question des frais, l'arrangement amiable est détruit. Il faut plaider, attendre, se lamenter de la non-issue du procès, faire

de nouveaux frais, comme conséquence. Cette impression désagréable pour les plaideurs se comprend sans peine, surtout quand il s'agit de régler des litiges de peu d'importance, voire de quelques francs, quand il faut ajouter à la somme à payer en principal, 4 à 5 francs peut-être, le cas est commun, une somme de 13 francs au minimum (7 fr. 50 pour l'assignation, même plus par suite des distances, 5 fr. 50 pour mise au rôle).

Le juge, en pareil cas, dépense en vain toutes les ressources de son éloquence et, au moment d'aboutir, il voit ses deux justiciables quitter la Chambre du Conseil plus obstinés que jamais dans leurs résolutions.

Pour parer à cet inconvénient, obtenir les résultats souhaités par le système que nous venons d'exposer en évitant le gros écueil des frais, les Tribunaux de Commerce, imitant ce qui se fait en Justice de Paix, ont installé des Chambres de conciliation d'un caractère spécial.

La plupart des litiges prennent leur origine dans ce que les parties en cause ne se rencontrent pas, en dehors du Tribunal ; chacun, du fond de son bureau, s'obstine sur son idée qu'il croit juste, ou échange des lettres plutôt aigres que douces ; l'affaire s'envenime et, un beau jour, l'une des parties trouve son avocat ou son huissier, le papier timbré circule, l'écueil des frais s'établit et un procès s'entame. Si, au contraire, les intéressés s'étaient rencontrés, s'étaient expliqués comme il sied entre gens d'affaires, un arrangement amiable en aurait été le résultat, et juges et procureurs n'auraient pas eu à intervenir.

Les Chambres de conciliation, dont nous allons exposer le rouage, ont pour but principal de favoriser cette rencontre si souhaitable aux intérêts des parties et que l'esprit de chicane, qui existe un peu au fond de chacun de nous, empêche de provoquer.

Le demandeur, dans l'espèce, le moins chicanier des deux adversaires, s'adresse au greffe du Tribunal de Commerce, le prie d'inviter l'autre partie à se présenter devant le juge, au jour fixé. Cette invitation, faite par lettre recommandée, coûte 0 fr. 75 ; ce sont les seuls frais de cette procédure. Si l'adversaire ne se présente pas à l'invitation, c'est un défaut, et il faut recourir alors au vieux et onéreux moyen de l'assignation dont nous avons exposé les mauvais côtés ; mais si l'invité répond au jour fixé, le juge a bien plus de ressources pour mettre les parties d'accord : chacun s'explique devant lui, faisant valoir ce qu'il croit son droit ; le juge, homme d'expérience, résume le débat, propose un terrain d'entente, montre les conséquences onéreuses à résulter, pour chacun, d'un procès, et les avantages qui militent en faveur du plus mauvais arrangement.

Les Chambres de conciliation, qui sont instituées extralégalement, fonctionnent près de tous les Tribunaux de Commerce ; d'installation récente, elles donnent d'excellents résultats plus elles sont connues. Au présent Rapport, nous joignons la formule employée pour convoquer la partie sollicitée (1).

Il serait hautement désirable, et c'est le vœu que nous formulons comme conclusion, que toutes les Associations commer-

---

(1 Voir l'annexe I.

ciales portent le plus souvent possible, notamment par une Note spéciale dans tous les Rapports qu'elles publient, à la connaissance de leurs membres, le fonctionnement de ces Chambres de conciliation. Les gens d'affaires, en voyant l'utilité, la possibilité de régler rapidement les litiges sans frais, prendront l'habitude d'user de ce moyen ; d'eux-mêmes, ils proposeront de mettre fin à toute discussion à l'aide de ces Chambres dont le développement prendra une marche considérable, solution vers le dégrèvement des frais de Justice depuis si longtemps sollicité.

Qu'à la suite de ce vœu, il nous soit permis de remercier Messieurs les juges consulaires qui n'ont pas craint d'augmenter leur tâche, dans l'intérêt de tous les justiciables, en favorisant l'établissement de ces Chambres de conciliation.

Nous venons d'exposer ce qui est établi pour favoriser le règlement des litiges commerciaux ; à côté de ces litiges qui, pour la plupart, ont pour cause le règlement de compte, viennent se placer des litiges d'un autre ordre : l'application et l'interprétation des clauses de contrat, l'examen de malfaçon, fondée ou non, dans des fournitures ayant reçu un parachèvement ou supporté un travail de confection quelconque.

Ici, le juge en conciliation ne peut plus bien utilement chercher à accorder les parties en Chambre du Conseil. La science générale échappe aux hommes ; on ne peut pas être universel, chaque industrie, chaque subdivision d'industrie a des façons propres de dresser et d'interpréter un contrat ; la connaissance approfondie du métier donne seule possibilité de juger du bien ou du mal fondé, de l'importance des malfaçons dont on croit devoir se plaindre.

Jusqu'à présent, le seul système usité est la procédure. On assigne, on fait des frais ; le Tribunal, perplexe, nomme des experts, spécialistes sur les matières en cause ; ces experts font des vacations, déposent un Rapport que le Tribunal doit bien arriver à faire sien ; les frais ont marché, et ici surtout les parties s'en retournent totalement ou partiellement ruinées.

Il serait désirable de voir chacune des Associations commerciales ou industrielles constituer parmi elles des groupements par corporation, à l'exemple de la Chambre de Commerce de Bruxelles, qui a institué cette division. Chacun de ces groupements formant autant de spécialisations pourrait fournir les experts nécessaires à vider le débat. Notre désir serait que les membres de l'Association acceptassent, au cas de ces litiges spéciaux, l'arbitrage de ces experts ; en s'y conformant ainsi également, on obtiendrait prompt solution avec minimum de frais.

À côté des litiges survenant entre patrons, soit en matière commerciale, soit en matière industrielle, viennent se placer les litiges éclatant entre patrons et ouvriers, litiges dont les conséquences sont encore bien plus graves que toutes celles que nous avons examinées, car d'eux dépendent la prospérité même du pays, le maintien ou la perte de son industrie, la vie de bien des familles ; il nous suffira d'évoquer le mot de grève pour en dire toutes les conséquences.

Nous n'avons pas à envisager les grèves dues à des motifs politiques ; nous les regrettons, car leurs conséquences sont sou-

vent terribles. Nous ne voulons étudier que les grèves ayant pour objet une différence de vues entre patrons et ouvriers sur les questions de salaires ou de réglementation du travail.

Nous croyons pouvoir déclarer qu'ici aussi ces grèves sont dues à un entêtement regrettable existant entre les parties, cet entêtement n'ayant pas d'autre origine que l'absence préalable d'explications. Nous avons encore beaucoup à faire de ce côté, et il nous a paru intéressant d'examiner ce qui s'est fait chez nos voisins d'outre-Manche, qui ont toujours marché à la tête du mouvement industriel et où les grèves, les lock-out ont pris naissance. Nous extrayons les notes suivantes des brochures publiées par M. Julien Weiler, ingénieur, sur cette intéressante question :

\*  
\*  
\*

La lutte entre patrons et ouvriers dans les établissements industriels de l'Angleterre remonte à près de deux siècles ; lutte due souvent à des raisons plus ou moins sérieuses déchaînant alternativement, pour des raisons de haine ou de vengeance, la grève et le lock-out. Ces violences entraînaient, entre les parties, une animosité se traduisant par le bris des machines, l'incendie des usines, les meurtres même, causant la terreur dans la région et la ruine des patrons comme des ouvriers.

Cette situation finit par appeler l'attention des Pouvoirs publics, qui voyaient la prospérité industrielle de la nation en danger. Des Commissions furent nommées pour rechercher les moyens de remédier au mal, le Parlement, sur la motion de lord Saint-Léonard, décréta la fondation de Conseils équitables de conciliation dont la mission, semblable à celle des Conseils de Prud'hommes, existant sur le continent depuis 1806, consiste à aplanir les différends naissant entre les patrons et les ouvriers, mais ne pouvant pas s'occuper de la fixation du salaire, ni rechercher les moyens de prévenir les grèves.

En 1860, à Nottingham, après une grève dans l'industrie de la bonneterie qui avait duré onze mois et ruiné la région, un manufacturier, M. Mundella, ancien ouvrier devenu, par son travail et son intelligence, l'un des plus grands industriels de cette ville et membre du Parlement, établit un Conseil d'arbitrage et de conciliation. Cet homme de cœur et d'expérience, épouvanté des ravages causés par l'antagonisme existant entre patrons et ouvriers, était plus que tout autre en situation de découvrir le moyen de ramener la paix entre eux.

Les patrons reprochaient aux ouvriers leur ignorance, leur imprévoyance et leurs vices ; par contre, les ouvriers reprochaient aux patrons leur dureté, l'insuffisance de leurs salaires, réduits encore bien souvent par des retenues pour amendes ; ils réclamaient surtout la suppression des salaires en nature.

La difficulté du problème consistait à rapprocher des gens si éloignés les uns des autres, à provoquer entre eux une explication salutaire et, par suite, dissiper les préventions existantes.

La composition des nouveaux Conseils d'arbitrage ne pouvait manquer d'aboutir à ce résultat ; en effet, les patrons et ouvriers, en nombre égal, s'asseyant autour d'une même table en vue de

solutionner, courtoisement et de bonne foi, les questions de salaire et autres, devaient nécessairement finir par s'entendre.

Qui pouvait mieux qu'eux s'employer à rechercher la formule susceptible d'amener l'accord entre parties, accord, quand il était obtenu, qu'ils ne pouvaient dès lors manquer de réaliser, puisqu'il était leur œuvre et qu'il ne se présentait pas à leurs yeux sous la forme, toujours blessante, de jugement ou de sentence?

Des explications qui allaient s'échanger, les ouvriers comprendraient que les patrons ne peuvent augmenter, sans mesure, le prix de revient de leur production, sans s'exposer à perdre leur clientèle et, d'autre part, les patrons apprendraient ce qu'il en coûte dans un ménage d'ouvriers pour vivre, élever et instruire les enfants ; ils connaîtraient des devoirs d'humanité qui leur avaient échappé jusqu'alors, et de ces échanges de communications les adversaires d'autrefois, en s'instruisant l'un l'autre, ne pouvaient manquer d'arriver à l'entente désirée.

Ce n'est point sans peine, disait M. Mundella, dans une conférence donnée en 1868, à Bradford, que l'on put décider certains patrons à s'asseoir à la même table avec des ouvriers et à admettre que ces délégués leur parlassent en hommes libres, discutant leurs droits avec des hommes libres, et cependant cela se fit et ce fut un grand bien qui en résulta.

Les Conseils constitués fonctionnèrent de la façon suivante :

Les délégués se réunissent à date fixe, ils causent librement entre eux des conditions du marché, se communiquent leurs vues. L'ouvrier apprend à connaître les difficultés de l'écoulement des produits, le patron se rend compte des nécessités de la classe ouvrière et, s'il survient, à propos de salaire, une question litigieuse, elle se trouve pour ainsi dire élucidée d'avance, par la conciliation.

Aussi est-ce toujours en dernier lieu, et quand il n'y a pas moyen de l'éviter, que les délégués recourent à l'arbitrage. Voici, le cas échéant, comment il s'établit :

Les délégués nomment en dehors du Conseil deux arbitres, un patron et un ouvrier expérimentés, qui s'adjoignent un avocat d'affaires industrielles très au courant des questions de travail ; ils prennent connaissance des pièces et des Rapports du dossier, interrogent au besoin les délégués, délibèrent et prononcent (1).

Diverses objections ont été faites à l'institution des nouveaux Conseils ; l'une d'elles consiste à leur reprocher de faire intervenir la conciliation, c'est-à-dire le sentiment, dans les questions qui ne peuvent être réglées que par la loi de l'offre et de la demande de travail. A cela on peut répondre que, tout en considérant les lois de l'économie politique comme l'expression de la vérité, il est utile et même nécessaire de chercher à atténuer les conséquences rigoureuses qu'entraîne souvent leur application.

La plus grosse des objections que l'on ait faites aux Conseils de conciliation est la suivante : on a nié leur efficacité en citant des cas où les ouvriers ont refusé de reconnaître les jugements rendus. Il y a eu, en effet, des cas, en très petit nombre du reste,

---

(1) Statuts des Conseils de conciliation, annexe n° 2.

où, de même que certains patrons ont agi contrairement aux décisions du Conseil, certains groupes d'ouvriers ont refusé de se soumettre à celles qui leur étaient défavorables. Mais qu'est-il arrivé ?

Privés de toute sympathie, blâmés par la presse, abandonnés par leurs compagnons, par leurs chefs eux-mêmes, les ouvriers scissionnaires n'ont pu persister dans leurs fâcheuses résolutions et ont été heureux, au bout de très peu de temps, qu'on leur permit de rentrer au travail.

Toujours, dans ces occasions, les patrons ont trouvé leur aide la plus efficace dans les ouvriers délégués eux-mêmes.

Loin donc d'avoir affaibli l'autorité des Conseils d'arbitrage, ces quelques bouderies l'ont bien plutôt renforcée en prouvant qu'ils ont désormais une force à laquelle il est impossible de résister.

L'arbitrage fonctionne du reste actuellement dans les usines du fer du sud du Staffordshire, du nord de l'Angleterre, du sud du Pays de Galles, d'Ecosse, dans les mines du Cleveland, dans tous les principaux centres miniers de l'Angleterre et du Pays de Galles et dans un grand nombre de manufactures et d'usines de toutes espèces.

En 1864, à Wolverhampton, M. Kettlé, juge du comté de Worcester, avait établi un système d'arbitrage qui ne diffère guère de celui dont nous venons de nous occuper ; ce sont toutefois plutôt des Commissions arbitrales, tandis que l'on peut comparer les Conseils de M. Mundella à des Bourses du travail où se réunissent les patrons acheteurs et les ouvriers vendeurs de main-d'œuvre, pour discuter et s'entendre sur les conditions du marché.

Les Conseils d'arbitrage dus à l'initiative de M. Kettlé se composent de véritables fondés de pouvoir chargés de fixer, pour un an, le taux des salaires et de décider au sujet de toutes les contestations à naître à propos de cet engagement réciproque.

Ce qui fait la force de l'institution, c'est que maîtres et ouvriers s'engageant à l'avance, par le tarif convenu entre eux, à se conformer aux décisions du Conseil, celles-ci se trouvent avoir force de loi d'après la législation anglaise. Nous avons vu d'ailleurs que, s'il n'en est pas ainsi pour les Conseils de M. Mundella, l'opinion publique accorde à leurs décisions la sanction que la loi pourrait leur refuser.

Les avantages à retirer de ces nouvelles institutions ne peuvent plus être contestés ; à la guerre industrielle chronique, avec son cortège de haines et de souffrances, elles ont substitué le calme et la concorde nécessaires à la solution des questions sociales ; à la défiance qui aigrissait les rapports entre parties et rendait toute transaction impossible, elle a fait succéder la sympathie réciproque qui abrège les discussions et qui doit résulter de ce que patrons et ouvriers apprennent que leurs intérêts, loin d'être antagonistes, sont servis par l'observation des mêmes principes.

Les Conseils d'arbitrage, sans qu'on puisse leur attribuer une influence sur le taux général du salaire et sans même faire allusion aux profits directs à retirer de la suppression des grèves, ont eu une action sensible sur le bien-être des ouvriers et sur les profits des patrons. Sans aucun dommage pour ceux-ci, il a pu être fait



justice de bien des griefs de la classe ouvrière : la suppression des paiements en nature, la limitation des heures de travail. De plus, les contributions énormes que prélevaient les trade-unions, lesquelles ont cessé d'être les instruments de combat, se sont réduites à des cotisations minimales ; d'autre part, les prétentions raisonnables des ouvriers ont augmenté la somme de travail disponible en permettant aux patrons de traiter des marchés à prix réduits, en temps de crise, et en leur donnant, aux époques de prospérité commerciale, la sécurité nécessaire au contrat de marchés importants,

Ces avantages sont précieux et de nature à encourager les partisans de l'arbitrage en attendant que les intérêts du Capital et du Travail, désormais confondus, trouvent une formule donnant satisfaction aux représentants de l'un et de l'autre.

\* \*

En Belgique, une tentative d'acclimatation de ce système fut faite en 1886, immédiatement après les émeutes, les grèves et les terribles violences qui avaient sévi dans les provinces de Hainaut et de Liège. M. Julien Weiler, ingénieur du matériel aux Charbonnages de Mariemont et de Bascoup, entreprit de doter de Conseils de conciliation les charbonnages auxquels il était attaché ; mais pour des causes qu'il serait intéressant de connaître, cette tentative ne paraît pas avoir réussi. A Mariemont, le Conseil est supprimé depuis 1898 ; il tient mieux à Bascoup, mais a subi cependant de nombreuses modifications aux statuts.

Depuis cette année, notre Association a fondé une « Union syndicale des Patrons et Chefs d'Industrie de la Province de Namur », dont nous joignons les statuts au présent Rapport.

Cette Union a pour but principal d'obtenir une entente entre patrons et ouvriers pour éviter les grèves, soutenir au besoin les revendications ouvrières reconnues justes, en engageant les patrons à les adopter, comme à soutenir ces derniers au cas de grève reconnue injuste de la part des ouvriers.

Cette Union n'a heureusement pas encore dû intervenir dans un conflit ; nous avons la conviction que le jour où son intervention sera nécessaire, elle pourra obtenir de précieux résultats pour le bien général.

Nous terminerons ce Rapport en formulant le vœu de voir les diverses Associations patronales constituer des Unions semblables pour rechercher le maintien de la bonne entente entre patrons et ouvriers, la protection et le respect des droits de tous, l'accord indispensable du Capital et du Travail, poursuivant ainsi le désir de paix et de cordialité qui doit régner entre citoyens libres n'ayant qu'un but : le rehaussement industriel de la Patrie, l'union dans les mauvais jours comme dans la prospérité.

*Les Rapporteurs,*  
ADOLPHE JOMOUTON,  
FRANTZ DERENNE.

*P.-S.* — Un incident tout récent et très important, au sujet de la question d'arbitrage qui nous occupe, incident qui vient de

se produire en Angleterre et réclame, à juste titre, notre attention, nous oblige à joindre cette addition à cette étude. Voici de quoi il s'agit : nous lisons dans l'*Etoile Belge* du 17 septembre 1908 ce qui suit :

« Le Board of Trade annonce qu'un Tribunal arbitral permanent va être créé pour le règlement des différends du travail. La composition de ce Tribunal variera selon le cas qui lui sera soumis. Les présidents seront choisis dans une liste de personnes éminentes et impartiales. Un ou deux arbitres seront choisis de chaque côté dans des listes de représentants des patrons et des ouvriers, de façon que le Capital et le Travail soient également représentés. Lorsque cela sera nécessaire, le Board of Trade nommera des présidents experts, mais ceux-ci n'auront pas droit de vote. »

Le renseignement est sommaire, mais s'il est exact — et nous ne doutons pas qu'il le soit — c'est la reconnaissance par le Gouvernement anglais, de la réelle valeur des organisations créées par MM. Mundella et consorts ; c'est la constitution par l'Etat de Conseils d'arbitrage ayant toute l'autorité d'une institution officielle.

Si, dans ces conditions, pour chaque industrie ou chaque métier, on est assuré de trouver en tout temps et pour tous les cas un président de Conseil vraiment compétent, indépendant et juste, il sera intéressant de suivre la marche de ce nouvel organisme, de se rendre compte de la valeur des services qu'il est appelé à rendre.

Nous souhaitons vivement voir l'exemple donné par le Gouvernement progressiste de la Grande-Bretagne bientôt suivi, parce que nous pensons qu'il y a là un puissant moyen d'apaisement et d'accord entre éléments trop souvent portés à se suspecter l'un l'autre, alors que leur intérêt bien compris doit les engager à unir leurs efforts.

---

# Tribunal de Commerce de Namur

CHAMBRE DE CONCILIATION

Le ..... 19.....

*M*

*A la requête de* .....

*vous êtes invité à comparaître le* .....  
*à* ..... *heures du matin, devant le Tribunal de Commerce de Namur, Chambre de conciliation, au Palais*  
*de Justice, pour vous entendre à l'amiable, si possible, sur la demande tendant à* .....

\*

*En cas de non-comparution, vous vous exposez à des poursuites judiciaires.*

**Le Président du Tribunal,**

**ANNEXE I**

UNION SYNDICALE  
DES  
Patrons et Chefs d'Industries de la Province de Namur

---

STATUTS

---

**But**

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Namur, entre patrons et chefs d'industries, une Union autonome ayant pour but :

- 1° La protection et la défense des intérêts généraux de ses membres ;
- 2° La constitution d'un Conseil de conciliation ;
- 3° La recherche et l'étude des moyens propres à éviter les grèves ;
- 4° La création des ressources nécessaires pour :
  - A) Défendre les questions de principes ;
  - B) Le cas échéant, parer aux grèves injustes.

**Membres**

ART. 2. — L'Union se compose :

Des patrons et chefs d'industries domiciliés ou exerçant leur profession dans la province de Namur, soit d'une façon permanente, soit par intermittence.

Pour devenir membre, il faut, indépendamment de la condition ci-dessus :

- 1° Etre présenté par deux sociétaires ;
- 2° Etre reçu par le Conseil d'administration, qui statue sans appel sur les présentations.

Tout membre qui, par sa conduite, se serait rendu indigne de faire partie de l'Union, en sera exclu par le Conseil d'administration et notification lui en sera faite immédiatement par le président. Il en sera de même des membres qui ne se soumettront pas aux décisions du Conseil d'administration.

Il aura la faculté d'interjeter appel de cette décision devant l'Assemblée générale. Il remettra, à cet effet, une demande écrite au président, qui sera tenu de convoquer cette Assemblée générale dans le plus bref délai.

Dans ce cas, les droits du membre exclu resteront suspendus jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre exclu perd tout droit à l'avoir social.

**Finances**

ART. 3. — Elles se composent :

- 1° D'un droit d'entrée qui sera fixé chaque année par l'Assemblée générale statutaire pour tout adhérent à l'Union, admis en qualité de membre. Ce droit est fixé à 5 francs pour la première année ;

2° D'une cotisation annuelle proportionnée à la somme des salaires payés annuellement par chacun des adhérents aux ouvriers qu'ils occupent. Le taux proportionnel sera déterminé chaque année par l'Assemblée générale statutaire et appliqué sur la totalité des salaires payés l'année précédente. Provisoirement, le taux est fixé à 2 francs par 1.000 francs de salaires payés en 1907.

Chacun des adhérents devra, à cet effet, faire parvenir au Conseil d'administration, dans le délai déterminé par celui-ci, les quittances des primes payées aux Compagnies d'assurances.

ART. 4. — Le droit d'entrée est payé à l'admission.

ART. 5. — La cotisation annuelle sera perçue au début de chaque exercice.

Pour les adhérents admis en cours d'exercice, la cotisation sera perçue immédiatement après leur admission, la cotisation à payer s'établissant sur l'entièreté des salaires assurés l'année précédente.

Pour les adhérents n'ayant pas encore exercé leur profession, la cotisation sera basée sur les salaires minimums assurés, sauf à rectifier, suivant production des quittances des Compagnies, à la fin de l'exercice.

Pour ces deux catégories de membres, la cotisation est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque de leur admission.

ART. 6. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

ART. 7. — Le recouvrement des cotisations se fera par quittance signée du trésorier et présentée à domicile.

ART. 8. — Tout membre qui n'aurait pas effectué le paiement de sa cotisation ne pourra prendre part ni aux élections du Conseil d'administration, ni à la désignation des membres du Conseil de conciliation, ni être élu.

ART. 9. — En cas de non-paiement, les frais de seconde présentation seront à charge du défaillant. En cas du non-paiement après seconde présentation, les droits de l'adhérent à la participation aux bénéfices de l'Union seront suspendus. Après un délai de quinze jours, le Conseil d'administration sera en droit de prononcer la déchéance dans la forme visée à l'art. 2.

ART. 10. — Les comptes sont établis annuellement et vérifiés par deux membres désignés en dehors du Conseil d'administration. Ceux-ci feront rapport à la plus prochaine séance sur la mission qui leur aura été confiée.

#### **Conseil d'administration**

ART. 11. — L'Union est administrée par un Bureau composé de cinq membres, savoir : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier.

Ce Bureau sera élu par l'Assemblée générale de décembre et entrera en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les mandats sont de deux ans et renouvelables par moitié chaque année. Par dérogation, à la fin de la première année, la première moitié sortante sera composée du vice-président et du secrétaire adjoint.

ART. 12. — Pour être éligible, il faut réunir les conditions suivantes :

- 1° Être membre de l'Union depuis au moins trois mois ;
- 2° Accepter la candidature ;
- 3° Être présenté par au moins cinq membres de l'Union.

ART. 13. — Les présentations devront être adressées au président, quinze jours avant la date fixée pour l'élection, afin de pouvoir être affichées au local et mentionnées dans la convocation pour l'élection.

ART. 14. — En cas de décès ou de retraite de l'un des membres du Bureau, il sera procédé à son remplacement lors de la première Assemblée générale. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 15. — Tout membre du Bureau sera considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives non motivées. Il sera procédé à son remplacement comme il est dit à l'article précédent.

ART. 16. — Le Bureau gère l'Union, il veille à l'exécution des statuts et exécute les décisions prises par l'Assemblée générale. Il édictera son règlement d'ordre intérieur. Il fait examiner par le Conseil de conciliation les questions de salaires et de réglementation de travail et toutes autres questions qui lui sont soumises.

Il prend l'avis du Conseil de conciliation sur les moyens à mettre en œuvre pour exécuter les solutions proposées par ce Conseil, et il a, s'il le juge utile, le pouvoir de les mettre en œuvre sans devoir recourir à l'avis d'une Assemblée générale.

#### **Conseil de conciliation**

ART. 17. — Chaque année, à l'Assemblée générale de décembre, il sera désigné, par chacune des corporations représentées à l'Union et classées d'après les catégories établies pour le Conseil des Prud'hommes, six membres, dont trois ayant mandat effectif et trois ayant mandat de suppléant.

Ces catégories sont établies comme suit :

- 1° L'industrie verrière ;
- 2° Les industries extractives ;
- 3° L'industrie de la grosse et petite construction mécanique ;
- 4° L'industrie du Bâtiment et autres industries accessoires du Bâtiment ;
- 5° Les industries autres que celles mentionnées ci-dessus.

Le Conseil de conciliation se compose :

- 1° Du président et du secrétaire ou, à leur défaut, du vice-président et du secrétaire adjoint du Conseil d'administration ;

2° De trois membres effectifs ou suppléants de la corporation intéressée dans la question soumise au Conseil de conciliation, les membres suppléants appelés à défaut des effectifs.

ART. 18. — Ce Conseil de conciliation a pour mission :

1° D'examiner, sur la demande du Conseil d'administration, les questions de salaires et de réglementation du travail, avec nombre égal de délégués des patrons et de délégués de LEURS OUVRIERS, choisis par eux et parmi eux, et de chercher à concilier les intérêts réciproques des parties ;

2° De proposer au Conseil d'administration, en cas de non-accord des parties, les moyens propres à parer aux grèves injustes ;

3° De donner son avis sur toutes les questions qui lui seraient soumises par le Conseil d'administration de l'Union.

ART. 19. — Les art. 14 et 15 sont applicables aux membres du Conseil de conciliation.

ART. 20. — Les membres du Conseil de conciliation sont tenus moralement de remplir, avec le plus grand zèle, la mission qui leur a été confiée.

#### **Du Président**

ART. 21. — Le président préside les Assemblées générales, les séances du Conseil d'administration et celles du Conseil de conciliation. Il est chargé de la direction des travaux, de l'ordre, de la tenue des séances et des discussions. Il convoque le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge nécessaire, il reçoit les demandes d'appel au Conseil de conciliation et convoque celui-ci après décision du Conseil d'administration.

En cas d'urgence, le président convoque le Conseil de conciliation, sans attendre l'avis du Conseil d'administration et justifiera du cas d'urgence à la première réunion.

Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, qui la lui maintient et peut le rappeler à la question, au règlement ou à l'ordre.

Aucune interpellation ne peut se produire avec apparence de personnalité. Le président doit, dans ce cas, rappeler le membre à la question ou à l'ordre et, au besoin, lui retirer la parole.

Le président peut lever la séance au milieu d'une discussion, lorsqu'il croit cette mesure nécessaire à la tranquillité et à la dignité de l'Assemblée.

Dans toutes les délibérations donnant lieu à un vote où il y aurait parité de voix, la voix du président sera prépondérante.

Le président signe tous les actes de l'Union, du Conseil d'administration et du Conseil de conciliation, avec le contreseing du secrétaire.

#### **Du Vice-Président**

ART. 22. — Le vice-président remplace le président en cas d'absence et est revêtu de toutes ses attributions et de tous ses droits.

### **Du Secrétaire**

ART. 23. — Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'Union, du Conseil d'administration et du Conseil de conciliation. Il est chargé de la correspondance et de toutes les écritures.

Il transcrit sur un registre les procès-verbaux après leur adoption, et les signe avec le président.

Il est archiviste et dépositaire de tous les papiers, registres, procès-verbaux, comptes rendus et pièces dont le dépôt est ordonné par l'Union, le Conseil d'administration ou par le Conseil de conciliation.

Le Bureau pourra s'adjoindre un secrétaire administratif, dont le choix lui appartient, et il en fixera le traitement.

### **Du Secrétaire adjoint**

ART. 24. — Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire, en cas d'absence, dans toutes ses attributions.

### **Du Trésorier**

ART. 25. — Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Union. Chaque fois que le montant de l'encaisse dépassera le chiffre de 500 francs, il en rendra compte au Conseil d'administration, qui pourra, dans ce cas, déterminer le placement de l'excédent.

Il tiendra un registre indiquant les recettes et les dépenses par ordre de date.

Il délivrera quittance de toutes les sommes qui lui seront remises.

Tous les frais de bureau, imprimés, avis, etc., relatifs à l'Union, comme toutes dépenses ordonnées par le Conseil d'administration, seront payées par lui, sur le visa du président.

Il tiendra la main à ce que les cotisations soient rentrées, au plus tard, pour le 25 février de chaque année.

Il remettra au Conseil d'administration, le 1<sup>er</sup> mars, une liste des membres ayant payé leurs cotisations et une autre renseignant ceux qui ne sont pas en règle, en indiquant les motifs donnés pour le retard ou le non-paiement. Le Conseil d'administration statuera ensuite comme il est dit à l'art. 2.

Tous les ans, lors de l'Assemblée générale de décembre, il rendra compte au Conseil d'administration de sa gestion, avec les pièces justificatives à l'appui.

En cas de démission ou de non-renouvellement de son mandat, le trésorier est tenu de rendre immédiatement compte de sa gestion et de remettre le montant de l'encaisse entre les mains de son successeur.

### **Des Assemblées générales**

ART. 26. — L'Assemblée générale se réunit de droit dans la première quinzaine de décembre, sur convocation du Conseil d'administration.



Elle se réunit encore sur convocation extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à la demande écrite et signée de dix membres de l'Union.

Cette réunion devra, au plus tard, être tenue dans la quinzaine suivant la réception de la demande.

Les convocations sont faites par écrit et adressées aux membres au moins trois jours avant la séance. Elles indiquent les objets à l'ordre du jour.

Tout membre qui aurait l'intention de porter un objet à l'ordre du jour est tenu d'en aviser le président par écrit et huit jours au moins avant la date d'une séance réglementaire.

Il ne pourra être procédé à aucune discussion, ni à aucun vote, sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf dans certains cas laissés à l'appréciation du président.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont valablement constituées, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont inscrites au livre des procès-verbaux. Le vote est secret. En cas de partage, il sera procédé immédiatement à un second vote, et si le résultat reste le même, la voix du président est prépondérante.

Le dépouillement se fait par le président, assisté du Conseil d'administration. Le président proclame le résultat séance tenante.

À l'ouverture de la séance, le secrétaire procède à l'appel nominal ; il donne ensuite lecture du procès-verbal de la dernière séance.

#### **Des Réunions du Conseil d'administration**

ART. 27. — Le Conseil d'administration se réunit réglementairement une fois par mois, sur la convocation du président, et extraordinairement, toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Si le président négligeait ou refusait de convoquer le Conseil d'administration, il se réunirait de plein droit à la demande de sa majorité.

Le Conseil d'administration prononce sur toutes les affaires de l'Union dans la limite des statuts et du règlement.

Les réunions du Conseil d'administration sont valablement constituées, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont inscrites au livre des procès-verbaux. Le vote est secret. En cas de partage, il sera procédé immédiatement à un second vote et, si le résultat reste le même, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration rédige l'ordre du jour des séances de l'Union, et la convoque par l'organe de son président.

Il convoque les membres du Conseil de conciliation.

#### **Des Réunions du Conseil de conciliation**

ART. 28. — Il se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, sur convocation du président. Il tient procès-verbal de ses séances, il use de tous les moyens possibles

pour arriver à la conciliation des parties en cause. Il émet son avis par vote secret et dépouillé par le président. Cet avis est transmis d'urgence au Conseil d'administration sans qu'il soit fait état de la répartition des votes.

#### **Des Démissions**

ART. 29. — Toute démission de membre de l'Union doit être adressée par lettre recommandée au président avant le 1<sup>er</sup> décembre. Le membre démissionnaire perd son droit de vote à partir de l'envoi de sa démission. Le membre démissionnaire perd tout droit à l'avoir social et tout droit à l'intervention généralement quelconque de l'Union, pécuniaire ou autre.

Si l'intervention de l'Union occasionne une dépense qui tourne à l'avantage pécunier immédiat d'un membre, celui-ci ne pourra se retirer de l'Union qu'après dédommagement, par ses cotisations passées et futures, des débours dont il a profité. Le Conseil d'administration sera juge de mesures à prendre pour assurer l'exécution de cette disposition.

#### **De la Dissolution**

ART. 30. — La Société ne pourra se dissoudre que si le nombre des membres est réduit à vingt-cinq.

En cas de dissolution, le produit de l'actif réalisé sous la surveillance d'auditeurs de comptes nommés par l'Assemblée, convoquée à cet effet, sera attribué selon décision prise par l'Assemblée générale, après Rapport des auditeurs des comptes.

#### **Modifications aux Statuts**

ART. 31. — Des modifications aux présents statuts pourront être soumises aux délibérations de l'Union, sur la proposition de dix membres.

Ainsi fait et arrêté en Assemblée générale du 7 mars 1908.

### **ANNEXE III**

#### **STATUTS**

DES

#### **Conseils de Conciliation et d'Arbitrage, à Nottingham**

---

ARTICLE PREMIER. — Il est établi à Nottingham, pour la Manufacture de dentelles, un Conseil d'arbitrage et de conciliation.

ART. 2. — Les fonctions du Conseil consistent à juger toutes les questions qui lui sont soumises, du consentement réuni des patrons et des travailleurs, et à user des moyens de conciliation en son pouvoir pour mettre fin à tout dissentiment.

ART. 3. — Le Conseil se compose de huit patrons et de huit ouvriers. Les ouvriers sont élus par l'assemblée de leur corps de métier ; les patrons par la réunion des manufacturiers.

Tous les députés sont élus pour un an et sont rééligibles.

ART. 4. — Les décisions du Conseil sont obligatoires pour les deux parties.

ART. 5. — Un Comité d'enquête de quatre membres est chargé de procéder à l'examen préalable de tous les cas litigieux.

Ce Comité s'efforce, en usant de conciliation, d'amener l'apaisement des conflits.

Si le différend subsiste, il en réfère au Conseil ; il ne peut, quel que soit le cas, rendre un jugement.

ART. 6. — Le Conseil élit, à sa première réunion, un président, un vice-président, un arbitre et deux secrétaires.

ART. 7. — Le Conseil se réunit, pour l'examen des affaires, une fois par trimestre, soit le second lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre ; mais le président, sur requête signée par trois membres du Conseil et spécifiant la nature des affaires à examiner, doit convoquer le Conseil dans les sept jours de la demande. La convocation envoyée aux membres du Conseil doit indiquer les affaires à examiner ; celles-ci ne le sont que si elles ont d'abord été soumises au Comité d'enquête et si celui-ci n'est pas parvenu à les arranger.

ART. 8. — Chaque fois qu'elles soumettent un différend au Conseil, les parties doivent, autant que possible, établir de commun accord, et par écrit, les éléments de la cause. Si elles ne peuvent s'entendre à ce sujet, chacune d'elles exposera ses griefs séparément. Les Mémoires devront être remis aux secrétaires dans les sept jours qui précéderont la réunion du Conseil.

ART. 9. — En l'absence du président, le vice-président le remplace.

Si le vice-président fait également défaut, un président est élu à la majorité des voix.

Le président n'a qu'un vote ; en cas de partage des voix, on a recours à l'arbitre, dont la décision est sans appel.

ART. 10. — Si, lors d'une assemblée du Conseil, patrons et ouvriers ne sont pas en nombre égal, tous les membres présents ont voix consultative ; mais ne prend part au vote qu'un nombre égal de membres de chaque délégation. Dans ce cas, on tire au sort entre les membres de la délégation la plus nombreuse.

ART. 11. — Les dépenses du Conseil sont supportées également par les ouvriers et les patrons. Les comptes sont présentés et arrêtés à chaque Assemblée trimestrielle.

ART. 12. — Aucune modification ni addition ne peut être faite aux statuts qu'en Assemblée trimestrielle ou en Assemblée spéciale convoquée dans ce but. Tout membre du Conseil, qui voudra proposer une modification ou une addition, devra en fournir par écrit les termes exacts aux secrétaires, vingt-huit jours avant l'Assemblée. Les secrétaires en donneront communication à tous les membres du Conseil, vingt et un jours avant la réunion.



# RAPPORT

SUR

## L'ARBITRAGE

PRÉSENTÉ PAR LE

**SYNDICAT PROFESSIONNEL**

**des Entrepreneurs de Travaux publics de France**

A PARIS

---



Depuis de longues années, les Entrepreneurs travaillant pour l'Etat, les départements et les communes se heurtaient, en cas de différends avec l'Administration sur le règlement des travaux exécutés, à l'obligation de recourir à la juridiction du Conseil de Préfecture, avec recours au Conseil d'Etat, également déplorable pour leurs intérêts et pour ceux des finances publiques, en raison des lenteurs ruineuses à subir, des frais excessifs de la procédure et des importants intérêts moratoires à payer par l'Etat, qui en résultaient.

Dans toutes leurs réunions syndicales comme dans leurs Congrès, les Entrepreneurs émettaient donc le vœu que les Pouvoirs publics s'occupassent de la question en vue de rendre plus facile et plus prompt le règlement des litiges.

La tribune parlementaire retentissait d'autre part, chaque année, lors de la discussion du Budget, des abus engendrés par une telle situation, dont le résultat était de coûter horriblement cher au Trésor.

Dans le sein de l'Administration même, la plupart des fonctionnaires déploraient le temps inutilement employé par les ingénieurs à accumuler pendant de longues années un fatras de Mémoires, de Rapports, d'expertises, etc.

Par un heureux concours de circonstances, tous ceux qu'intéresse la question étaient donc à peu près d'accord pour appeler une modification au régime suranné et illogique interdisant aux Administrations publiques de recourir à la procédure plus simple, plus rapide et moins coûteuse offerte à tous par le titre III du Code de Procédure civile traitant de l'*Arbitrage*.

\*  
\*

En 1903, le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics inscrivit la question de façon permanente, à son ordre du jour, à la suite de la décision prise dans l'Assemblée générale de ladite année et qui était ainsi conçu :

LE CONSEIL, considérant :

*Qu'il y a le plus grand intérêt, aussi bien pour l'Etat que pour les Entrepreneurs, à consacrer toutes les forces vives de l'industrie des travaux publics à l'amélioration de l'outillage économique pour le développement de la prospérité nationale ;*

*Que, dans ce but, il faut faciliter la solution des litiges qui immobilisent l'action et les capitaux ;*

*Que cette solution intéresse rarement des questions de principe et qu'elle est solidaire d'appréciations que seules enseignent l'expérience et la pratique ;*

*Que la procédure en vue de laquelle la juridiction administrative fut organisée par la loi du 28 pluviôse an VIII, qui pouvait être rapide et simple à l'époque, est devenue lente et compliquée dans les temps présents ; paralysant, par ce fait, les moyens d'action d'une partie de l'industrie des travaux publics et entraînant pour l'Etat la dépense inutile d'intérêts moratoires ;*

*Qu'il importe de mettre fin à une aussi fâcheuse situation, en recherchant la juridiction qui s'adapte le mieux aux nécessités actuelles sans perdre de vue qu'un marché de travaux est un acte dans lequel l'État agit non comme puissance publique, mais comme personne morale, et que logiquement la solution des questions nées de l'exécution des contrats devrait appartenir aux Tribunaux ordinaires, si la loi de pluviôse n'avait introduit la compétence des Tribunaux administratifs ;*

*Que la juridiction ordinaire, de même, d'ailleurs, que la juridiction consulaire, ne peuvent s'exercer sans une instruction préalable d'un caractère technique par des experts, dont les juges, par eux-mêmes peu compétents, ne peuvent, dans la généralité des cas, que sanctionner les avis ;*

*Que, dès lors, il paraît rationnel, sans compromettre aucun intérêt, de revêtir des experts du caractère d'arbitre et d'introduire en l'espèce l'arbitrage ;*

*Que la juridiction arbitrale, grâce au choix des arbitres par les parties, donne des garanties de compétence et de rapidité avec le minimum de frais, en raison de la simplicité de la procédure ;*

*Que l'arbitrage acquiert de nos jours un regain d'actualité par les concours les plus variés ;*

*Que, sans cesse, l'arbitrage est adopté dans les conflits entre patrons et ouvriers ;*

*Que des groupes d'industriels et de commerçants s'efforcent de développer l'arbitrage en demandant au législateur de rendre légale la clause compromissoire des contrats déférant leurs contestations à la juridiction syndicale ou arbitrale ;*

*Que des grandes Compagnies de chemins de fer, de tramways et autres Sociétés industrielles préfèrent actuellement l'arbitrage ;*

*Que certaines Administrations départementales et communales adhèrent en fait, sous les réserves légales, au principe arbitral ;*

*Que l'État a déjà eu recours à l'arbitrage pour faire résoudre diverses questions concernant le rachat de chemins de fer et qu'il a introduit cette juridiction dans les conventions avec les grandes Compagnies et dans certains cahiers des charges ;*

*Que le Parlement lui-même encourage ces tendances en approuvant ces solutions et ces mêmes conventions par des lois ;*

*Que, chez les peuples qui sont avec nous à la tête du progrès, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, l'arbitrage est pratiqué dans les litiges de travaux publics, entre l'État et ses Entrepreneurs ;*

*Enfin, que dans le domaine international, les nations les plus civilisées signent des contrats d'arbitrage ;*

*Preuves éclatantes de la force et de la supériorité du principe arbitral ;*

*Que toutes les lois sont perfectibles et qu'on doit essayer de réformer celles qui sont devenues d'autant plus surannées que la situation déterminante qui a guidé le législateur ancien se trouve profondément bouleversée par les progrès de la science et de l'industrie ;*



*Que si des tentatives de réformes de la juridiction administrative n'ont pas abouti après les révolutions de 1830 et de 1848 et sous le premier Empire, pour des causes diverses, la principale de ces causes réside dans le défaut d'action de la corporation des Entrepreneurs de travaux publics, alors dénuée d'organisation régulière et de représentants autorisés à faire entendre ses doléances ;*

*Qu'on peut espérer qu'il n'en sera pas de même sous le Gouvernement actuel, qui consent à écouter les justes revendications d'un Syndicat dont le devoir est de réclamer, pour l'industrie qu'il représente, la juridiction la plus rationnelle, dont elle a été privée jusqu'à ce jour, au grand dommage de tous et au détriment des finances de l'Etat.*

*Pour ces motifs,*

*« Emet un vœu en faveur de l'extension de l'arbitrage aux contestations auxquelles donne lieu l'exécution des travaux de l'Etat, des départements et des communes. »*

### **Résolution**

*« Le Conseil prend la résolution de mettre en œuvre tous les moyens d'action du Syndicat en vue de la réalisation du vœu qui précède.*

*« Son Bureau prendra toutes les dispositions et toutes les mesures utiles pour arriver au résultat désiré par la corporation tout entière. »*

\*  
\*

Des discussions, des Rapports, des démarches nombreuses faites au nom du Syndicat par son président d'alors, M. Groselier, avec une persévérance inlassable, tant auprès des fonctionnaires de l'Administration que des membres du Parlement, devait enfin sortir le succès, malgré l'opposition du Conseil d'Etat lui-même.

Dans son Rapport à l'Assemblée générale du 21 décembre 1905, le Président du Syndicat s'exprimait ainsi au sujet de l'*arbitrage* :

« Il me reste, mes chers collègues, à vous donner des nouvelles de l'*arbitrage*, qui a été l'objet de nos préoccupations au cours de cette année.

« Ainsi que je vous l'avais fait prévoir l'année dernière, l'*arbitrage* a fait son entrée au Parlement sous la forme d'un amendement à la loi des Finances présenté par M. le député Morlot, qui, sur la demande de son auteur, a été renvoyé à la Commission du Budget.

.....

« Il est intéressant de suivre les étapes de cette proposition. Elle fut d'abord bien accueillie par la Commission du Budget, présidée par M. Cochery, qui connaît bien les vœux du Syndicat ; malheureusement, un des commissaires demanda et obtint son renvoi à l'examen du Conseil d'Etat. Préalablement, les services de contentieux des ministères furent consultés et, naturellement, émirent tous des avis défavorables, sans cependant pouvoir les étayer par une argumentation solide. C'est avec ce cortège que

l'arbitrage se présenta devant le Conseil d'Etat, délibérant en séance plénière, le 30 novembre dernier, puis une seconde fois le 14 décembre, pour émettre, lui aussi, un avis défavorable, que je crois utile de vous faire connaître *in extenso* :

« Le Conseil d'Etat, saisi par le Ministre des Finances d'une demande d'avis sur l'opportunité et les conséquences d'un amendement déposé par M. Morlot, député, lors de l'examen de la loi de Finances de 1905 et ainsi conçu :

« Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et « de fournitures, l'Etat, les départements et les communes pour-  
« ront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du  
« Code de Procédure. »

« Considérant qu'en vertu de l'art. 1003 du Code de Procédure civile exigeant de celui qui compromet le pouvoir de disposer, et de l'art. 1004 ne permettant de compromettre sur aucune des contestations sujettes à communication au Ministère public, il a toujours été reconnu que l'Etat, les départements et les communes n'ont pas la faculté de recourir à l'arbitrage, sauf les cas exceptionnels où des Commissions arbitrales ont été instituées par des lois spéciales ;

« Que déjà sous le régime de la loi des 16-24 août 1790, au moment de la plus grande faveur accordée à l'arbitrage, cette juridiction n'était appelée à prononcer que sur les intérêts privés des citoyens ayant le libre exercice de leurs droits ; que si un décret de la convention du 10 juin 1793 a soumis au même mode de jugement tous les procès entre les communes et les particuliers, à raison des biens communaux et patrimoniaux, les abus qui ont été la conséquence de ce décret en ont amené rapidement l'abrogation par la Constitution du 5 fructidor an III ;

« Qu'on peut craindre que ces abus ne se reproduisent si les communes, les départements et l'Etat étaient autorisés à compromettre ;

« Considérant, d'ailleurs, que l'institution de l'arbitrage, telle qu'elle fonctionne en vertu du livre III du Code de Procédure dans les rapports entre particuliers, a donné lieu, à diverses reprises, à des critiques exposées soit dans les ouvrages des jurisconsultes, soit dans les documents officiels publiés lors des modifications apportées au Code de Commerce en matière d'arbitrage ;

« Considérant que ces critiques empruntent une force particulière aux renseignements contenus dans les documents versés au dossier par le Ministère de la Justice, desquels il résulte que les personnes autorisées par la loi à recourir à l'arbitrage, en matière civile, n'en font usage que très exceptionnellement ;

« Considérant qu'on ne peut espérer retirer de l'arbitrage les avantages de célérité et d'économie qui en seraient la justification qu'en supprimant l'expertise et en renonçant à l'appel ;

« Mais que dans les litiges concernant des fournitures ou des travaux destinés aux Services publics, il est impossible de supprimer l'expertise sans s'exposer à des erreurs de la part d'arbitres qui, momentanément investis par les parties du caractère de juges, ou bien auraient été désignés pour leur expérience technique, sans

avoir de notions de droit suffisantes pour trancher les difficultés juridiques, ou bien, au contraire, seraient versés dans la science juridique, sans posséder les connaissances techniques requises pour juger la contestation ;

« Qu'il y aurait également un danger de permettre à l'Etat, aux départements et aux communes de renoncer à l'appel dans les litiges intéressant les Services publics ;

« Qu'ainsi on ne saurait faire état des avantages invoqués à l'appui de la modification proposée ;

« Considérant, d'autre part, que les motifs de préférer les juridictions établies par la loi au juge momentanément constitué, par le choix des parties, pour une affaire unique acquièrent une valeur particulière lorsqu'il s'agit de litiges intéressant les services publics ; que seuls les juges permanents sont capables d'assurer la fixité de la jurisprudence, qui est un avantage aussi précieux pour les Entrepreneurs et fournisseurs que pour les Administrations, parce qu'elle éclaire les intéressés sur l'étendue de leurs droits et de leurs obligations, en déterminant avec précision le sens et la portée des clauses et conditions auxquelles ils se soumettent, et diminue ainsi les risques encourus dans les adjudications ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le principe d'une juridiction arbitrale doit être écarté pour le jugement des litiges concernant la liquidation des dépenses de travaux publics et de fournitures faites pour le compte de l'Etat, des départements et des communes ;

« Est d'avis :

« Qu'il n'y a pas lieu, pour le Gouvernement, de s'approprier les dispositions contenues dans l'amendement proposé. »

« Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans ses séances des 30 novembre et 14 décembre 1905. »

*Le Conseiller d'Etat rapporteur,*

H. JAGERSCHMIDT.

*Le Vice-Président du Conseil d'Etat,*

G. COULON.

*Le Maître des Requêtes,  
Secrétaire général du Conseil d'Etat,*

Marcel TRÉLAT.

« Quoi qu'il en soit, ne perdez pas de vue qu'un avis n'est pas un arrêt et soyez persuadés qu'à son retour devant la Chambre des Députés avec la loi de Finances de 1906, au mois de février probablement, l'amendement sera fortement soutenu. De votre côté, si chacun fait un effort près des députés en les priant de comparer les méfaits d'une procédure surannée, excessivement onéreuse pour l'Etat, source de ruine et de misère pour les industriels, avec les bienfaits d'une procédure réduite à sa plus simple expression, rapide, économique, équitable et universellement appréciée, vous créerez des chances réelles pour l'adoption de l'amendement. S'il triomphe, n'oubliez pas qu'il lui restera à franchir une rude étape pour sortir du Sénat et, par suite, un nouvel et vigoureux effort à faire de la part de ses défenseurs.

« Avant de clore ce chapitre, pour ne pas laisser de doutes dans vos esprits, je crois devoir faire une distinction entre les avis des services de contentieux et ceux des services techniques qui ont aussi été consultés lors de l'enquête. Je ne sais si le Conseil d'Etat a été saisi de ces derniers et je ne les connais pas tous moi-même, mais ce que je puis affirmer, c'est qu'il en existe d'éminemment favorables. C'est assez dire que l'arbitrage, désiré par de nombreux justiciables, est combattu par de rares justiciers.

« Nous saurons bientôt qui l'emportera d'une réforme féconde ou d'une tradition néfaste. »

\*  
\* \*

Au début de février 1906, la lettre suivante était adressée aux membres du Syndicat, en même temps qu'une Note de propagande destinée à être remise d'urgence par chacun d'eux aux députés et sénateurs de leur région, le Budget étant en discussion ; un député de l'Oise, M. Morlot, mort depuis et à la mémoire duquel on ne saurait trop rendre hommage, devait défendre à la tribune la proposition d'arbitrage pour le règlement des litiges en matière administrative.

**Lettre adressée à tous les membres du Syndicat, relative à l'extension de l'arbitrage aux contestations nées de l'exécution des travaux de l'Etat, des départements et des communes.**

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1906.

MON CHER COLLÈGUE,

Dans toutes les circonstances où la question de l'arbitrage est venue à l'ordre du jour de nos réunions, Assemblées générales, banquets, Congrès, etc., vous avez témoigné votre désir de voir cette réforme aboutir définitivement. Ce sont ces manifestations unanimes qui nous ont encouragé au cours des nombreuses démarches que nous avons faites pendant près de trois ans pour préconiser l'arbitrage en matière de travaux publics. Aujourd'hui, le projet est soumis au Parlement, notre tâche est accomplie, et c'est à vous qu'il appartient d'achever l'œuvre du Syndicat.

Nous savons, en effet, que l'article additionnel à la loi de Finances proposé et soutenu par M. le député Morlot sera combattu au cours d'une discussion très prochaine devant la Chambre des Députés par M. Laurent, commissaire du Gouvernement pour le Ministère des Finances, qui apportera sans doute à la tribune les arguments réfutés dans une critique intitulée « L'Arbitrage dans les Travaux publics devant le Parlement ».

Il importe donc que les députés soient prévenus et, pour cela, il faut tâcher de faire lire au plus grand nombre possible d'entre eux notre vœu et la critique de l'avis contraire pour les convaincre de l'utilité de la réforme en question. Dans ce but, chacun de nous doit, sans plus tarder, saisir ce moment propice de fin de législature pour s'adresser directement au député de sa circonscription, ainsi qu'à tous ceux qu'il connaît plus particulièrement, en leur recommandant, soit dans une conversation, soit par lettre particulière, de voter, malgré l'opposition de M. Laurent, l'article

additionnel à la loi de Finances relatif à l'arbitrage qui sera soutenu par M. Morlot. En même temps, il sera très utile de remettre à ces députés la note « L'Arbitrage dans les Travaux publics devant le Parlement », en écrivant en tête et en signant : « Prière à M. le député \*\*\* de lire cette Note et de voter l'article additionnel à la loi de Finances relatif à l'arbitrage proposé par M. Morlot. »

Nous pouvons vous assurer que la réforme en question est déjà très appréciée par de nombreux députés, mais vous comprendrez certainement que nous ne pouvons pas les interviewer tous, et que, par suite, votre concours est indispensable.

Nous faisons aussi appel à l'esprit de solidarité de plusieurs Sociétés, Chambres de Commerce et Syndicats professionnels, sur lesquels nous comptons d'autant plus que la question intéresse non seulement les Entrepreneurs de travaux publics, mais aussi les industriels et commerçants qui concourent aux adjudications de toutes sortes pour les fournitures aux communes, aux départements et à l'Etat.

Notez que, pour le moment, il est inutile de s'adresser aux sénateurs. Tous nos efforts doivent être concentrés sur la Chambre des Députés, et si chacun fait son devoir, nous pouvons espérer qu'ils aboutiront au résultat que nous désirons.

Veillez agréer, mon cher Collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués.

*Pour le Conseil d'administration du Syndicat :*

*Le Président : J. GROSELIER.*

*P.-S.* — Sous pli séparé, vous recevrez plusieurs exemplaires de la brochure « L'ARBITRAGE DANS LES TRAVAUX PUBLICS DEVANT LE PARLEMENT ».

## **L'Arbitrage dans les Travaux publics devant le Parlement**

Préoccupé des conséquences funestes des lenteurs de la procédure administrative, cause de misère et de ruine pour plusieurs de ses adhérents, le Syndicat des Entrepreneurs de travaux publics de France émit à différentes reprises un vœu en faveur de « l'extension de l'arbitrage aux contestations nées de l'exécution des travaux de l'Etat, des départements et des communes ».

De même, au moment de la discussion des crédits supplémentaires, on a entendu maintes fois des députés prévoyants s'élever vivement contre le « gaspillage qui résulte des intérêts moratoires incombant à l'Etat du fait des lenteurs administratives, cause de majorations considérables de la dette publique ».

Ce concert montre comment l'Etat et l'industrie sont victimes des mêmes abus.

Heureuse coïncidence, car le vœu des industriels était menacé d'une douce longévité, lorsque les protestations des représentants de la nation furent traduites sous une forme concrète par M. le député Morlot, qui déposa, le 8 mars 1905, un amendement à la loi de Finances ainsi conçu :

« Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de

fournitures, l'Etat, les départements et les communes pourront recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile. »

Cet amendement fut renvoyé à la Commission du Budget avec l'assentiment de son auteur.

Le Ministre des Finances demanda, sur les conséquences que pourrait entraîner l'adoption de cet amendement, l'avis des Comités de contentieux des Ministères et celui du Conseil d'Etat.

L'avis des Comités fut naturellement défavorable sans être appuyé d'arguments solides.

Il paraît naturel que si l'on demande à des gens leur avis sur l'inutilité de leur intervention, et par suite sur la diminution de l'importance de leur fonction, ils répondent négativement.

Le Conseil délibéra sur la question les 30 novembre et 14 décembre derniers. Son avis a été également défavorable à la réforme.

Les arguments invoqués à l'appui sont fort loin d'être concluants. Nous allons les réfuter rapidement.

« Le Conseil, considérant que déjà sous le régime de la loi d'août 1790, au moment de la plus grande faveur accordée à l'arbitrage, cette juridiction n'était appelée à se prononcer que sur les intérêts privés... ; que si un décret de la Convention du 10 juin 1793 a soumis au même mode de jugement tous les procès entre les communes et les particuliers à raison des biens communaux et patrimoniaux, les abus qui ont été la conséquence de ce décret en ont amené l'abrogation en l'an III.

« Qu'on peut craindre que ces abus ne se reproduisent si les communes, les départements et l'Etat étaient autorisés à compromettre. »

Il est facile de relever la pauvreté de tels arguments.

D'abord, pour éviter toute équivoque, disons bien haut que, contrairement à ce que semble croire le Conseil d'Etat, nous ne demandons pas pour l'Etat, les départements et les communes l'*obligation* de recourir à l'arbitrage, nous sommes pour cela trop partisans de la liberté en toutes matières. Nous réclamons la *faculté*, pour les parties, de se mettre d'accord pour régler arbitralement leur différend.

Est-il sérieux, remontant à plus de 100 ans, de comparer les temps troublés de la Révolution où toutes les institutions du passé disparaissaient, où naissaient à peine celles du présent, où nul, pour ainsi dire, n'en connaissait encore le fonctionnement, quinze ans avant qu'on ait codifié les lois nouvelles, où dans maintes communes on ne trouvait pas un maire sachant lire, avec le début du xx<sup>e</sup> siècle, où l'instruction obligatoire, le suffrage universel, un siècle entier de découvertes, de progrès, d'institutions démocratiques permettant à chacun d'aspirer aux plus hautes fonctions, ont créé des citoyens instruits, familiers avec le jeu régulier d'une organisation administrative aujourd'hui séculaire ?

De quels abus argue-t-on, au surplus ? Quels sont ceux qu'on pourrait citer pour le sujet qui nous occupe ?

Les travaux publics n'existaient pas, il y a cent ans !

Redoute-t-on que les communes soient inhabiles à défendre

leurs intérêts? Peut-être cette crainte était-elle fondée il y a un siècle? Alors qu'elle le serait encore, n'ont-elles pas un tuteur sans lequel elles ne peuvent rien : le préfet! Or, si on le considère comme un administrateur suffisamment habile pour gérer les importants intérêts d'un département, comment oserait-on lui dénier le discernement nécessaire pour apprécier s'il y a avantage ou non à recourir à un arbitrage pour trancher un différend. D'ailleurs, il peut toujours en référer au Ministre de l'Intérieur.

« Considérant, dit encore l'avis du Conseil d'Etat, que l'institution de l'arbitrage, telle qu'elle fonctionne entre particuliers, a donné lieu, à diverses reprises, à des critiques exposées dans les ouvrages des jurisconsultes, etc. »

En l'espèce, il faut considérer que l'avis des gens qui vivent des différends visés est entaché d'une partialité lui enlevant toute valeur, l'arbitrage ayant pour résultat immédiat de supprimer leur intervention.

Quelles sont, au surplus, les institutions humaines qui ne soient pas critiquables par quelque côté? S'il fallait les supprimer pour cela, ne commencerait-on pas par la Justice elle-même, telle qu'elle fonctionne avec sa procédure dilatoire qui aboutit à des résultats comme ceux que nous combattons : tels que voir couramment le Conseil d'Etat décider sur des litiges datant de vingt ans et plus, dont le résultat est parfois la ruine préalable d'un bon citoyen auquel trop tardivement on condamne l'Etat à payer une somme importante avec des intérêts moratoires quelquefois doubles du principal?

N'est-ce pas le cas de dire que le plus mauvais arbitrage vaudrait cent fois mieux pour l'Etat que le meilleur des procès de ce genre?

« Considérant qu'il résulte des documents versés par le Ministre de la Justice que les personnes autorisées par la loi à recourir à l'arbitrage, en matière civile, *n'en font usage que très exceptionnellement.* »

Ceci est d'une flagrante inexactitude.

Sauf exceptions extrêmement rares, les sentences arbitrales sont exécutées et, par suite, ne sont pas enregistrées, donc inconnues de l'Administration, sauf peut-être en ce qui concerne les Compagnies de chemins de fer soumises à son contrôle. On peut affirmer, au contraire, que les recours à l'arbitrage entre particuliers sont très fréquents.

La juridiction syndicale, notamment, étend chaque jour ses bienfaits à cet égard; aussi les Chambres syndicales, désireuses de développer l'arbitrage, demandent-elles instamment la réforme de l'art. 1006 du Code de Procédure civile (clause compromissoire) qui favoriserait la juridiction syndicale, c'est-à-dire celle qui est particulièrement compétente.

Si le Conseil d'Etat avait eu le désir d'être éclairé sur ce point important, il aurait dû consulter les Chambres syndicales du Commerce et de l'Industrie; à Paris seulement, plus de 300 réponses eussent éclairé sa religion.

Il aurait pu aussi parcourir le compte rendu fait chaque année par le Président du Tribunal de Commerce sur les travaux de l'exercice écoulé.

Pour l'année 1903, que nous avons sous les yeux, on lit que sur 3.500 affaires qui leur ont été soumises, les Syndicats professionnels ont pu concilier les parties en quelques jours dans 60 % des cas. La conciliation n'est-elle pas le résultat le plus désirable de la mission des arbitres ?

Voilà comment les particuliers ne recourent pas à l'arbitrage !

« Considérant qu'on ne peut espérer retirer de l'arbitrage les avantages de célérité et d'économie qui en seraient la justification qu'en supprimant l'expertise et en renonçant à l'appel. »

Renoncer à l'appel est précisément le principal bienfait de l'arbitrage. C'est à cette condition qu'on obtient la célérité si désirable pour les intérêts de l'Etat comme pour ceux des particuliers.

Que dit, à cet égard, le Rapport du Président du Tribunal de Commerce ? La durée moyenne d'instruction des affaires arbitrées a été de cinquante-trois jours.

Que disent les statistiques officielles ? La durée moyenne des intérêts alloués par le Conseil d'Etat dans les affaires de travaux publics soumises à sa juridiction a été, dans la dernière période décennale, de *dix années et neuf mois*, ce qui porte en moyenne à treize ans la durée totale de l'instruction en observant les formes surannées et ruineuses de la procédure actuelle.

« Considérant qu'on ne saurait supprimer l'expertise sans s'exposer à des erreurs de la part des arbitres momentanément investis de la fonction de juges et qui auraient la compétence technique sans la compétence juridique, et réciproquement. »

Est-ce que les arbitres auxquels les parties accorderont leur confiance ne seront pas précisément les meilleurs experts en la cause, les personnes les plus particulièrement qualifiées pour apprécier avec compétence les faits litigieux soumis à leur jugement ? A qui fera-t-on croire que l'Etat ou les départements, par exemple, iront choisir un juriconsulte de carrière s'il s'agit surtout d'apprécier des faits d'exécution de travaux ou d'interprétation de bordereau ou de cahier des charges ?

Leur choix se portera tout naturellement sur un inspecteur général des Ponts et Chaussées, voire un ingénieur en chef dont les connaissances en droit administratif sont nécessairement suffisantes pour calmer toute crainte à cet égard et qui, familiers depuis de longues années avec les pièces des marchés de travaux publics qu'ils auront été appelés si souvent à dresser, sont mieux que quiconque aptes à les interpréter sagement.

De tels arbitres offriront, comme experts, beaucoup plus de sécurité aux parties que ceux que le hasard d'un roulement fait désigner sur un tableau limité.

Voilà pour ce qui concerne les litiges de travaux.

S'agit-il de traités de concessions, interprétations purement juridiques ? Qui pourrait soutenir qu'on ne trouvera pas autant d'honorabilité, de compétence spéciale chez les juriconsultes éminents qui, en contact chaque jour, depuis de longues années, avec nos plus hautes juridictions, mettront à la disposition des parties une science consommée égale à celle qu'on trouvera chez les arbitres techniques ?



Enfin, nous ne cesserons de le répéter, s'il se présente des situations particulièrement délicates, l'arbitrage n'ayant pas de caractère obligatoire, rien ne forcera à y recourir.

« Considérant, d'autre part, que les motifs de préférer les juridictions établies par la loi au juge, momentanément constitué par le choix des parties, acquièrent une valeur particulière lorsqu'il s'agit de litiges intéressant les Services publics... »

Pourquoi, si un principe est bon pour les particuliers, ne le serait-il pas pour les Services publics? Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit avant tout d'équité, les intérêts des uns étant aussi respectables que ceux des autres.

« Que seuls les juges permanents sont capables d'assurer la fixité de la jurisprudence, avantage précieux aussi bien pour les Entrepreneurs et fournisseurs que pour les Administrations, qu'elle éclaire sur leurs droits et leurs obligations respectifs. »

Argument inattendu.

D'abord, on ne peut admettre que l'Administration choisira des arbitres ignorant la jurisprudence ou inaptes à la rechercher.

Ensuite et surtout, rien précisément n'est moins fixe que la jurisprudence, et c'est cette variation même qui fait le plus cruel embarras du juge de carrière incompetent en la matière sur laquelle il est appelé à se prononcer.

Il se trouve toujours en présence des défenseurs des parties apportant, avec une égale abondance de textes authentiques, des arrêts ayant, dans des espèces analogues, prononcé en sens diamétralement opposé!

Ce n'est, en effet, le plus souvent, qu'une question de dates. Pendant telle période, une personnalité déterminée fixait la jurisprudence dans un sens, et dans la période suivante venait une autre personnalité la fixant en sens opposé ou tout au moins différent.

On ne peut ouvrir un volume traitant de difficultés contentieuses qu'on n'y trouve cette observation à chaque page : « Voir SIREY, DALLOZ — arrêts de... ; voir en sens contraire : arrêts de... » (Suit, dans chaque cas, une longue suite d'arrêts.)

Pour s'en tenir à la juridiction suprême du Conseil d'Etat, n'est-ce pas là qu'on trouve la plus grande incertitude? On dit à cela qu'il rend des articles d'espèce, se gardant précisément de rendre des arrêts de principe, que c'est pour cette raison qu'il ne les motive pas, ne voulant pas s'enchaîner lui-même dans une jurisprudence qu'on pourrait critiquer.

Où donc est alors cette fixité qui éclaire les parties sur leurs droits et leurs obligations?

Que fait le Conseil d'Etat, dans ces conditions, si ce n'est de se constituer, en définitive, arbitre souverain jugeant suivant sa conscience?

Ce n'est autre chose qu'une forme de l'arbitrage.

Pourquoi le faire attendre quinze ou vingt ans aux parties, au lieu de le leur accorder immédiatement?

Au lieu d'arbitres imposés, celles-ci auraient l'avantage de choisir leurs juges, qu'elles ne pourraient maudire par suite, et de connaître leur sort au bout de six mois.

« Qu'il résulte de ce qui précède que le principe d'une juridic-

tion arbitrale doit être écarté pour le jugement des litiges concernant la liquidation des dépenses de travaux publics et de fournitures faites pour le compte de l'Etat, des départements et des communes. »

Il est fâcheux qu'on ne trouve pas au bas de cet avis : « Pour la plus grande gloire du Conseil d'Etat, pour le maintien de tous les comités qui vivent de ces litiges et au détriment des finances publiques. »

N'entend-on pas, en effet, chaque année, quelque orateur courageux signaler à la tribune du Parlement des faits véritablement scandaleux, tel que le cas d'un de nos collègues qui, après trente ans de procédure, s'est vu allouer par le Conseil d'Etat 90.000 francs en principal de 210.000 francs en intérêts moratoires ?

Ce fait paraît être le triomphe des juridictions actuelles établies par la loi.

Mais le mal que cause une loi peut être réparé par une autre loi de bon sens et de justice.

N'est-ce pas l'œuvre démocratique qu'accomplissent chaque jour les législatures républicaines ? N'est-ce pas leur raison d'être ?

Si ce que nous demandons était une manifestation isolée, elle pourrait être critiquée.

Mais l'Etat lui-même, malgré l'avis de son Conseil, n'y a-t-il pas déjà recours ?

La loi des conventions avec les grandes Compagnies de chemins de fer ne stipule-elle pas l'arbitrage en cas de désaccord ?

Est-ce que les Compagnies de chemins de fer n'y recourent pas volontiers ?

Est-ce qu'en matière de concessions de chemins de fer départementaux et des différends auxquels elles peuvent donner lieu, l'arbitrage n'est pas appliqué ?

Mais les mêmes maux appellent partout les mêmes remèdes.

Il suffit de jeter les yeux sur les législations étrangères pour s'en convaincre.

Sans remonter à l'édit chinois de l'empereur Quang-Si, qui date de plus de dix siècles, et qui ordonnait que les bons citoyens ayant des différends entre eux devront se soumettre à l'arbitrage des vieillards, ou sinon qu'ils seront livrés aux magistrats, ce qui sera leur juste punition, on constate, en Prusse, que le nouveau règlement général concernant les travaux publics contient cette clause : « Dans le cas où certaines conditions spéciales sur la formation du Tribunal arbitral ne sont pas spécifiées dans le contrat, l'Entrepreneur et l'Administration choisissent chacun un arbitre. Ces arbitres ne doivent pas être choisis parmi les personnes employées de près ou de loin à l'entreprise ou ayant avec elle un rapport d'intérêt quelconque ! »

Ici, l'arbitrage semble imposé. C'est la seule critique qu'on pourrait faire. Nous sommes partisans de la FACULTÉ, non de l'OBLIGATION.

Dans le reste de l'Allemagne, les contestations entre les Entrepreneurs de travaux publics et l'Etat sont du ressort des Tribunaux Civils (il n'existe pas de juridiction administrative); toutefois, des clauses spéciales liant les deux parties peuvent

prévoir la constitution d'un arbitrage. La sentence arbitrale a la force d'un jugement ordinaire.

En Italie, depuis 1895, le nouveau cahier des charges (art. 42), stipule que les contestations qui peuvent naître entre l'Etat et les Entrepreneurs sont renvoyées devant un collège arbitral, dont la composition est fixée *ne varietur*.

La décision, en principe, doit être rendue dans les quatre vingt-dix jours qui suivent l'introduction de l'instance. Elle n'est susceptible ni d'appel, ni de cassation. Le seul tort de cette prescription, à nos yeux, est de rendre l'arbitrage obligatoire.

En Angleterre, où il n'existe pas de Tribunaux administratifs, l'arbitrage a été institué en 1889 par un acte spécial. Il est facultatif, il s'applique à toutes les contestations, aussi bien à celles relatives aux travaux publics de l'Etat qu'à toutes autres.

Il existe des arbitres officiels, mais non obligatoires; chaque partie est libre de son choix.

On voit qu'autour de nous les nations les plus civilisées ont reconnu les bienfaits de l'arbitrage et y ont recours.

Nous le répétons, l'avis du Conseil d'Etat en la matière, et surtout ceux des comités de contentieux consultés, sont entachés d'une partialité qui leur enlève toute valeur sérieuse.

Il paraît, d'ailleurs, assez illogique de demander au bourreau son avis sur l'abolition de la peine de mort. C'est un peu le même cas ici. Mais si le Conseil d'Etat et les comités de contentieux sont hostiles à la réforme que nous préconisons, nous ne craignons pas d'affirmer que les plus hautes approbations y sont acquises nombreuses, parmi les fonctionnaires techniques intéressés.

Témoins journaliers du gaspillage inutile d'un temps précieux en interminables formalités de procédure : Rapports, instructions, expertises, contre-expertises, pendant des années, alors que ce temps pourrait être plus fructueusement employé au service de l'Etat, ces fonctionnaires, qui sont souvent les premières victimes d'un tel état de choses, appellent de leurs vœux l'institution d'une organisation qui permettra de solutionner vite et bien, au grand profit de l'Etat, les litiges que le développement pris par les travaux publics depuis cinquante ans a rendus beaucoup plus nombreux qu'il y a un siècle.

En se permettant de critiquer un avis émis par une Cour aussi éminente et respectable que le Conseil d'Etat, le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de France n'est nullement poussé par un esprit de vaine contradiction, mais il a l'entière conviction qu'il n'accomplirait pas sa double mission de conciliation et de défense des intérêts de sa corporation, s'il gardait le silence dans une circonstance grave où les intérêts se trouvent si heureusement être les mêmes pour tous.

Aussi proclame-t-il hautement son ferme espoir dans la sagesse du Parlement, souverain juge, qui adoptera une réforme féconde en résultats aussi économiques pour le Trésor public que justes et équitables pour l'industrie nationale.

*Pour le Conseil d'administration du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de France,*

*Le Président : J. GROSELIER.*

**Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale  
du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de France  
du 22 décembre 1903**

M. GROSELIER, président, donne lecture du vœu émis à l'unanimité par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre dernier :

LE CONSEIL, *considérant :*

*Qu'il y a le plus grand intérêt, aussi bien pour l'Etat que pour les Entrepreneurs, à consacrer toutes les forces vives de l'industrie des travaux publics à l'amélioration de l'outillage économique pour le développement de la prospérité nationale ;*

*Que, dans ce but, il faut faciliter la solution des litiges qui immobilisent l'action et les capitaux ;*

*Que cette solution intéresse rarement des questions de principe et qu'elle est solidaire d'appréciations que seules enseignent l'expérience et la pratique ;*

*Que la procédure en vue de laquelle la juridiction administrative fut organisée par la loi du 28 pluviôse an VIII, qui pouvait être rapide et simple à l'époque, est devenue lente et compliquée dans les temps présents, paralysant par ce fait les moyens d'action d'une partie de l'industrie des travaux publics et entraînant pour l'Etat la dépense inutile d'intérêts moratoires ;*

*Qu'il importe de mettre fin à une aussi fâcheuse situation en recherchant la juridiction qui s'adapte le mieux aux nécessités actuelles, sans perdre de vue qu'un marché de travaux est un acte dans lequel l'Etat agit non comme puissance publique, mais comme personne morale, et que logiquement la solution des questions nées de l'exécution des contrats devrait appartenir aux Tribunaux ordinaires, si la loi de pluviôse n'avait introduit la compétence des Tribunaux administratifs ;*

*Que la juridiction ordinaire, de même, d'ailleurs, que la juridiction consulaire, ne peut s'exercer sans une instruction préalable d'un caractère technique, par des experts, dont les juges, eux-mêmes peu compétents, ne peuvent, dans la généralité des cas, que sanctionner les avis ;*

*Que, dès lors, il paraît rationnel, sans compromettre aucun intérêt, de revêtir les experts du caractère d'arbitre et d'introduire en l'espèce l'arbitrage ;*

*Que la juridiction arbitrale, grâce au choix des arbitres par les parties, donne des garanties de compétence et de rapidité avec le minimum de frais, en raison de la simplicité de la procédure ;*

*Que l'arbitrage acquiert de nos jours un regain d'actualité par les concours les plus variés ;*

*Que sans cesse l'arbitrage est adopté dans les conflits entre patrons et ouvriers ;*

*Que des groupes d'industriels et de commerçants s'efforcent de développer l'arbitrage en demandant au législateur de rendre légale la clause compromissoire des contrats déférant leurs contestations à la juridiction syndicale ou arbitrale ;*

*Que les grandes Compagnies de chemins de fer, de tramways et autres Sociétés industrielles préfèrent actuellement l'arbitrage ;*

*Que certaines Administrations départementales et communales adhèrent en fait, sous les réserves légales, au principe arbitral ;*

*Que l'Etat a déjà eu recours à l'arbitrage pour faire résoudre diverses questions concernant le rachat des chemins de fer et qu'il a introduit cette juridiction dans les conventions avec les grandes Compagnies et dans certains cahiers des charges ;*

*Que le Parlement lui-même encourage ces tendances en approuvant ces solutions et ces mêmes conventions par des lois ;*

*Que chez les peuples qui sont avec nous à la tête du progrès, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, l'arbitrage est pratiqué dans les litiges de travaux publics entre l'Etat et ses Entrepreneurs ;*

*Enfin que, dans le domaine international, les nations les plus civilisées signent des contrats d'arbitrage ;*

*Preuves éclatantes de la force et de la supériorité du principe arbitral !*

*Que toutes les lois sont perfectibles et qu'on doit essayer de réformer celles qui sont devenues d'autant plus surannées que la situation déterminante qui a guidé le législateur ancien se trouve profondément bouleversée par les progrès de la science et de l'industrie ;*

*Que si des tentatives de réformes de la juridiction administrative n'ont pas abouti après les révolutions de 1830 et de 1848 et sous le dernier Empire pour des causes diverses, la principale de ces causes réside dans le défaut d'action de la corporation des Entrepreneurs de travaux publics, alors dénuée d'organisation régulière et de représentants autorisés à faire entendre ses doléances ;*

*Qu'on peut espérer qu'il n'en sera pas de même sous le Gouvernement actuel, qui consent à écouter les justes revendications d'un Syndicat dont le devoir est de réclamer, pour l'industrie qu'il représente, la juridiction la plus rationnelle, dont elle seule a été privée jusqu'à ce jour, au grand dommage de tous et au détriment des finances de l'Etat.*

POUR CES MOTIFS,

*« Emet un vœu en faveur de l'extension de l'arbitrage aux contestations auxquelles donne lieu l'exécution des travaux de l'Etat, des départements et des communes. »*

### **Résolution**

*« Le Conseil prend la résolution de mettre en œuvre tous les moyens d'action du Syndicat en vue de la réalisation du vœu qui précède.*

*« Son Bureau prendra toutes les dispositions et toutes les mesures utiles pour arriver au résultat désiré par la corporation tout entière. »*

M. LE PRÉSIDENT croit devoir appeler l'attention particulière

de l'Assemblée générale sur cette importante question. Il demande si quelque membre a des observations à présenter à ce sujet.

Personne ne demandant la parole, le vœu est mis aux voix et recueille l'unanimité des suffrages.

\* \* \*

Chacun, au reçu des pièces ci-dessus, s'employa de son mieux.

Les Fédérations régionales, les Syndicats, la Fédération nationale avaient joint leurs efforts à ceux du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics, et, le 23 mars, la Chambre des Députés adoptait la proposition Morlot.

Mais il ne fallait point s'endormir sur ces premiers lauriers, il fallait conquérir l'agrément du Sénat, où semblaient se réfugier certaines résistances.

L'action des Syndicats d'Entrepreneurs fut appuyée par celle moins directement intéressée, et, par suite, peut-être plus décisive à certains yeux, des Chambres de Commerce. Celle de Paris, notamment, adoptait, le 4 avril 1906, le Rapport suivant :

**Rapport présenté au nom de la Commission de la Législation commerciale et industrielle, par M. Garnier, et dont les conclusions ont été adoptées par la Chambre de Commerce de Paris, dans sa séance du 4 avril 1906 :**

MESSIEURS,

Le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de France appelle l'attention de la Chambre de Commerce de Paris sur un amendement au Budget de 1906, présenté par M. Morlot, député, sous forme d'article additionnel à la loi des Finances et ainsi conçu :

« Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures, l'Etat, les départements et les communes pourront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de Procédure civile (1). »

Le Syndicat demande à la Chambre de Commerce de lui présenter son appui auprès des Pouvoirs publics pour faire triompher devant le Parlement la proposition de loi Morlot et contribuer ainsi à une œuvre de progrès social énergiquement réclamée par toutes les industries appelées à faire des travaux ou des fournitures pour le compte de l'Etat, des départements et des communes.

Dans une étude très documentée publiée sous le titre : L'ARBITRAGE DANS LES TRAVAUX PUBLICS DEVANT LE PARLEMENT, le distingué Président du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics a examiné cette intéressante question avec une compétence particulière.

Il démontre d'une façon péremptoire l'utilité de la réforme et les services indiscutables qu'elle est appelée à rendre à l'industrie.

---

1) Chambre des Députés. Amendement n° 103 au projet de loi portant fixation du Budget général de 1906, présenté le 1<sup>er</sup> décembre 1905.

Il fait ressortir notamment, d'une part, que la durée moyenne d'instruction des affaires arbitrées pour le compte des particuliers devant le Tribunal de Commerce a été, dans l'exercice dernier, de cinquante-trois jours; d'autre part, que la moyenne de l'instruction des affaires de travaux publics soumises au Conseil d'Etat, en observant les formes surannées et ruineuses de la procédure actuelle, a été de treize années.

Cette étude nous paraît plus que suffisante pour établir votre conviction et vous permettre d'apporter votre concours à la réalisation des vœux exprimés.

Pour quiconque examine la question avec impartialité, il n'est pas douteux que l'arbitrage supprimera la procédure administrative et l'expertise, qu'il procurera aux parties lésées des avantages de célérité et d'économie inappréciables, qui sont vivement réclamés par les intéressés.

En appliquant l'arbitrage aux travaux publics, l'Etat ne fera que persévérer dans la voie libérale, où il est entré déjà, et qui donne des résultats précieux.

En effet, n'a-t-on pas créé, pour certains marchés du Ministère de la Guerre, des Commissions d'appel composées d'arbitres compétents choisis par les deux parties en cause et présidées par un membre de la Chambre de Commerce qui a tous pouvoirs pour se faire assister, s'il le juge nécessaire, par toute autre personne dont le concours lui paraît utile et devant lesquelles peuvent se pourvoir les fournisseurs qui ne sont pas satisfaits des décisions prononcées par les Commissions techniques de l'Administration.

Ces Commissions d'appel jugent sommairement, sans frais et sans délais, sur les pourvois formés devant elles. Les décisions sont définitives, sauf recours au Ministre. Ne sont-ce pas là de véritables sentences arbitrales ?

Vous n'oublierez pas, Messieurs, que vous êtes entrés vous-mêmes dans cette voie libérale; en effet, dans votre séance du 16 juillet 1904, vous avez adopté le Rapport de notre collègue M. Pingault, approuvant une proposition de loi de M. Flandin, député, qui avait pour objet de modifier les art. 1003 et 1006 du Code de Procédure civile en déclarant valable la clause compromissoire ou engagement de soumettre à l'arbitrage les difficultés à naître de l'interprétation ou de l'exécution d'un contrat.

Sans doute, il peut y avoir quelques inconvénients à donner ainsi aux communes une liberté aussi large que celle de pouvoir recourir à l'arbitrage, en pleine indépendance et sans contrôle; aussi M. le Ministre des Finances, qui serait disposé à leur donner cette faculté, a-t-il manifesté le désir de n'accorder cette autorisation que sous réserve de l'approbation préfectorale (1).

M. Morlot reconnaît que cette garantie peut avoir sa raison d'être et qu'elle ne modifie en rien le principe du recours facultatif à l'arbitrage.

Dans ces conditions, c'est avec la plus entière confiance que nous vous proposons d'appuyer près des Pouvoirs publics l'amén-

---

1) Chambre des Députés, première séance du 23 mars 1906.

dement de M. le député Morlot, ayant pour objet l'extension de l'arbitrage facultatif aux contestations auxquelles peut donner lieu la liquidation des dépenses des travaux publics et des fournitures de l'Etat, des départements et des communes, sous réserve, pour ces dernières, d'obtenir au préalable l'autorisation préfectorale.

## ANNEXE

### Texte adopté par la Chambre des Députés le 23 mars 1906 (devenu l'art. 75 de la loi des Finances)

Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures, l'Etat, les départements et les communes, celles-ci avec l'autorisation du préfet, pourront recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du Code de Procédure civile.

Ce texte fut complété par le Sénat, et le *Journal Officiel* du 18 avril donnait le texte définitif ci-dessous, qui figure dans la loi de Finances du 17 avril 1906 :

« ART. 69. — Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures, l'Etat, les départements et les communes pourront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de Procédure civile.

« En ce qui concerne l'Etat, il ne pourra être procédé à l'arbitrage qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil des Ministres et contresigné par le Ministre compétent et le Ministre des Finances.

« En ce qui concerne les départements, le recours à l'arbitrage devra faire l'objet d'une délibération du Conseil général, approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

« En ce qui concerne les communes, la délibération du Conseil municipal décidant l'arbitrage devra être approuvée par le préfet. »

\* \*

Le principe de l'*Arbitrage dans les Travaux publics* était donc enfin entré dans la loi.

Comment devait-on l'interpréter ?

De nombreuses demandes, parvenues au Président du Syndicat, pouvaient se résumer ainsi :

1° La loi est-elle en vigueur ?

2° L'Administration est-elle obligée d'accepter l'arbitrage proposé par l'Entrepreneur ?

3° Une instance engagée devant le Conseil de Préfecture peut-elle être soumise à l'arbitrage ?

4° Quelle est la procédure à suivre ? etc.

Je répète, disait le Président du Syndicat à ses collègues :

« 1° La loi est applicable, ayant été promulguée par une insertion au *Journal Officiel* du 18 avril dernier (n° 105, p. 2502), et nos *Annales* du 13 courant en ont publié le texte (p. 336).

« 2° L'arbitrage n'est pas obligatoire ; il est facultatif ; donc, il faut le consentement des parties en cause.



« 3° Les parties peuvent se désister d'une instance et avoir recours à l'arbitrage. Mais il est peu probable que l'Etat consente à interrompre l'action de la juridiction administrative lorsqu'elle est saisie, et surtout lorsque l'expertise est commencée, et *a fortiori*, lorsqu'elle est terminée, comme dans un des cas qui nous est soumis.

« 4° S'il s'agit de travaux de l'Etat, c'est au Ministère d'où ressortent les travaux que l'on doit demander le recours à l'arbitrage; au préfet, s'il s'agit de travaux départementaux, et au maire, pour les travaux communaux. »

\* \* \*

### Comité de conciliation

La nouveauté d'une situation qui ne comportait pas encore de précédent rendait aussi perplexes les fonctionnaires de l'Administration que les Entrepreneurs eux-mêmes.

L'arbitrage étant facultatif, quelle est celle des parties qui devait prendre l'initiative de le demander? Sous quelle forme le faire? Quelle procédure fallait-il suivre? Quel délai observer?

Il semblait bien que l'Administration avait même droit que l'Entrepreneur, bien qu'il parût que ce fût celui-ci qui ait le plus souvent intérêt à engager la procédure d'arbitrage.

M. le Ministre des Travaux publics, dont on ne saurait trop recommander le zèle intelligent en la circonstance, s'émut de toutes ces indécisions et résolut d'y mettre un terme.

Le 23 décembre 1907, présidant le Banquet des Entrepreneurs de Travaux publics de France, il fit part ainsi des dispositions qu'il avait résolu d'adopter pour rendre efficace l'art. 69 de la loi du 17 avril 1906, en préparant les voies à l'application du principe de l'ARBITRAGE :

« Il y a quelques jours, votre excellent Président, discrètement et presque timidement, faisait allusion dans mon Cabinet à d'autres projets, à d'autres réformes et à la nécessité d'établir des relations nouvelles, sur des bases plus modernes, entre les Entrepreneurs et l'Administration des Travaux publics.

« En 1903, vous entendiez ici, vous approuviez, vous acclamiez même un discours, à la fois plein de belle humeur et de bon sens, prononcé par M. Groselier, président de votre Syndicat. M. Groselier se faisait, en termes éloquentes et persuasifs, l'apôtre de l'arbitrage; il demandait pourquoi les Entrepreneurs de travaux publics étaient exclus, à l'égard de l'Administration, du bénéfice d'une mesure qui tend de plus en plus à se répandre dans les législations et dans les sociétés modernes. Un de nos collègues du Parlement, que nous regrettons tous, M. Morlot, prenait en ce sens une initiative qui aboutissait à l'art. 69 de la loi du 17 avril 1906, établissant le principe de l'arbitrage. L'arbitrage, excellent pour les Entrepreneurs, n'est pas moins avantageux pour l'Etat. Lorsqu'on a pu constater que des procès duraient pendant vingt et vingt-cinq ans; que des Entrepreneurs, dont le bon droit était reconnu trop tard, mouraient dans la misère; que, d'autre part, telle affaire qui se liquidait par une indemnité totale de

3.400.000 francs, comprenait 1.900.000 francs de frais où d'intérêts moratoires, l'abus était trop criant pour qu'on ne s'efforçât pas d'y mettre fin. D'où la loi du 17 avril 1906.

« Mais cela ne m'a pas paru suffisant, et j'ai estimé qu'il y a un pas de plus à faire. Il ne suffit pas d'instituer l'arbitrage dans la loi, il faut en préparer l'exécution, la réalisation et l'efficacité par des mesures plus hardies et nouvelles. L'arbitrage ne produira ses véritables effets que s'il est précédé d'une tentative sincère, loyale de part et d'autre, de règlement amiable. J'ai donc décidé de soumettre à M. le Président de la République un décret qui constituera un Comité consultatif de règlement amiable au Ministère des Travaux publics pour rechercher, dans chaque litige dont le saisira le Ministre, les bases d'une liquidation équitable des comptes entre l'Etat et les Entrepreneurs. (*Applaudissements répétés.*)

« Cela, j'aurais pu le faire en vertu d'un arrêt ministériel, mais la mesure est assez importante pour mériter la forme et l'honneur d'un décret. Ce nouveau Comité consultatif sera composé de cinq membres : il ne faut pas être trop nombreux pour travailler utilement. (*Rires.*) Il comprendra trois inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées, qui offrent toutes les garanties requises d'autorité, de compétence et de désintéressement. J'y mettrai un jurisconsulte ; il est bien naturel que, lorsqu'il s'agit d'interpréter des contrats, il y ait là un homme de loi. Enfin, vous ne doutez pas que je n'aie la volonté d'y introduire un Entrepreneur, un de ces hommes qui se recommandent par leur expérience, leur autorité et la probité de toute une vie de travail : je n'aurai, dans votre corporation et dans votre Syndicat, que l'embaras du choix. (*Applaudissements.*)

« Ce Comité aura le droit de provoquer des Mémoires écrits et de recourir à tous les moyens d'information qui lui paraîtront nécessaires. Il entendra l'Entrepreneur et les représentants de l'Etat. Il prononcera un avis. Cet avis ne liera pas le Ministre des Travaux publics, il ne liera pas davantage l'Entrepreneur dont les intérêts seront en jeu. Mais, connaissant bien les Entrepreneurs de l'Administration des Travaux publics, je suis assuré que, dans la plupart des cas, cet avis aura force de loi pour les deux parties et sera la base d'un règlement amiable ou d'un arbitrage.

« Je suis convaincu ainsi qu'en créant cet organisme j'aurai accompli une bonne action, favorable à vos intérêts et utile aux intérêts généraux de l'Etat.

« La mesure sera prise dans quelques jours et elle ouvrira, entre nous, une ère nouvelle de conciliation réfléchie et d'entente loyale. » (*Applaudissements.*)

Tenant peu après sa promesse, M. le Ministre Barthou, faisait signer au Président de la République le décret suivant :

#### Décret du 24 décembre 1907

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au Ministère des Travaux publics, un Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures.

Ce Comité émet des avis sur les affaires dont il est saisi par le

Ministre ; il a pour mission de rechercher, dans chaque litige soumis à son examen, les bases susceptibles d'être équitablement adoptées pour la liquidation amiable des comptes.

ART. 2. — Le Comité entend l'Entrepreneur ou le fournisseur, ainsi que les ingénieurs qui ont instruit l'affaire donnant lieu à litige ; l'Entrepreneur ou le fournisseur est autorisé à se faire représenter par un avocat ou tout autre mandataire.

Le Comité peut provoquer la production, par l'Entrepreneur ou le fournisseur et par les ingénieurs, de Mémoires écrits ou recourir à tous autres moyens d'information.

ART. 3. — Le Comité est composé de cinq membres, nommés pour deux ans, par arrêté du Ministre des Travaux publics, savoir :

Trois inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées ;

Un membre du Conseil d'Etat ;

Un Entrepreneur de travaux publics.

A l'expiration de leurs fonctions, les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

ART. 4. — Un président, nommé par arrêté du Ministre des Travaux publics, est choisi chaque année parmi les membres du Comité.

Un secrétaire, également nommé par arrêté ministériel, est attaché au Comité. La durée de ses fonctions est la même que celle des membres du Comité.

ART. 5. — Un arrêté du Ministre des Travaux publics déterminera les détails d'organisation et de fonctionnement du Comité.

Par arrêté :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité susvisé est composé ainsi qu'il suit pour les années 1908 et 1909, savoir :

MM. Jozon, inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, vice-président du Conseil général des Ponts et Chaussées ;

Arrivière, conseiller d'Etat ;

Lethier, inspecteur général des Ponts et Chaussées de 1<sup>re</sup> classe ;

Alexandre, inspecteur général des Ponts et Chaussées de 1<sup>re</sup> classe ;

Groselier, ingénieur civil, ancien président du Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics de France.

ART. 2. — M. Jozon est nommé président du Comité pour l'année 1908.

ART. 3. — M. Fournol, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de Droit de Paris, secrétaire du Comité de contentieux et d'études juridiques au Ministère des Travaux publics, est nommé secrétaire du Comité pour les années 1908 et 1909.

Enfin, complétant les mesures libérales adoptées par lui, M. le Ministre des Travaux publics prenait, le 8 février dernier, l'arrêté ministériel suivant concernant le fonctionnement du Comité de conciliation :

**Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 24 décembre 1907, instituant au Ministère des Travaux publics un Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures, et notamment l'art. 5, qui dispose qu'un arrêté ministériel déterminera les détails d'organisation et de fonctionnement du Comité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 nommant le président, les membres et le secrétaire du Comité ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrêté :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures se réunit sur la convocation du président, toutes les fois que les besoins du service l'exigent. Sont convoqués à toutes les séances, outre les membres du Comité, les directeurs de l'Administration centrale du Ministère des Travaux publics, qui peuvent prendre part ou se faire représenter aux délibérations avec voix consultative. Le secrétaire du Comité a également voix consultative.

ART. 2. — Les dossiers des affaires sur lesquelles le Comité est appelé à délibérer sont envoyés au président par les soins de l'Administration centrale, avec un bordereau du dossier et, s'il y a lieu, une note explicative.

Ces dossiers sont enregistrés par le secrétaire sur un registre spécial, au fur et à mesure de leur arrivée.

ART. 3. — Le président désigne le rapporteur chargé de l'examen préalable de chaque affaire et lui en adresse le dossier.

ART. 4. — Après un examen sommaire par le rapporteur, et sur ses propositions, le Comité détermine toutes les mesures d'information qui lui paraissent nécessaires pour l'instruction de l'affaire, les pièces ou mémoires à produire, les vérifications complémentaires à effectuer, etc. Il fixe les dates auxquelles seront convoqués les ingénieurs ou agents de l'Administration qui ont pris part à la conduite ou au règlement de l'affaire, ainsi que l'Entrepreneur ou le fournisseur.

L'Entrepreneur ou le fournisseur, à qui les convocations sont adressées par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance, peut se faire assister par un avocat ou un conseil, ou se faire représenter par un mandataire. toutes personnes dont les noms auront été préalablement indiqués au secrétaire du Comité.

ART. 5. — Après l'accomplissement de ces mesures d'instruction et la déposition de toutes les personnes que le Comité juge nécessaire d'entendre, un nouvel exposé de l'affaire est fait par le rapporteur, et le Comité arrête ses conclusions.

ART. 6. — Ces conclusions sont formulées dans un avis motivé qui est adressé par le président du Comité au Ministre des Travaux publics.

ART. 7. — L'avis du Comité est un document d'ordre intérieur. Il est envoyé au Ministre des Travaux publics, puis retourné au secrétariat et classé dans ses archives ; il ne peut être maintenu au dossier administratif, soit en minute, soit en copie ; au cas où l'affaire deviendrait contentieuse, il ne doit pas être ni produit, ni utilisé.

ART. 8. — Le Comité ne peut délibérer valablement que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents à la séance. Les questions sont résolues à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 9. — L'ordre du jour de chaque séance du Comité, arrêté par le président, est adressé, par les soins du secrétaire, à chacun des membres du Comité et aux directeurs de l'Administration centrale, au plus tard cinq jours à l'avance.

ART. 10. — Le secrétaire rédige le procès-verbal de la séance et en donne lecture à l'ouverture de la séance suivante.

Paris, le 8 février 1908.

LOUIS BARTHOU.

Il nous a paru intéressant de montrer par le présent Mémoire quels résultats importants peuvent être acquis par la puissance de l'action syndicale s'exerçant avec persévérance.

Les Entrepreneurs français travaillant pour l'Administration publique peuvent, désormais, recourir au principe simple, rapide et économique de l'arbitrage pour le règlement des litiges qui peuvent s'élever entre eux et les Administrations.

Ils ne peuvent que manifester le désir de voir chacune d'elles adopter des mesures analogues à celles prises par le Ministre des Travaux publics, pour en faciliter l'exercice.

Les représentants des autres nations adhérentes au Congrès apporteront, sans nul doute, de précieuses contributions à la question.

Nous n'entendons point, à cet égard, devancer le travail de la Section à qui incombe le soin de l'étudier. Ce n'est donc qu'à titre de simple indication que nous formulons le vœu suivant :

#### VOEU

*« Qu'en tous pays, en matière de travaux publics ou particuliers, le règlement des litiges nés du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux, puisse avoir lieu facultativement par voie d'arbitrage, si les intéressés sont d'accord pour s'y soumettre ;*

*« Que des Comités de conciliation préalable, composés de façon adéquate aux institutions administratives ou professionnelles de chaque pays, soient créés en vue de faciliter la voie à l'arbitrage. »*

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES ENTREPRENEURS  
DE TRAVAUX PUBLICS DE FRANCE

---



# RAPPORT

SUR LA

## JURIDICTION ARBITRALE

PRÉSENTÉ PAR

**la Ligue de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics**

DE BRUXELLES

---





Le Code de Procédure civile autorise toutes personnes de, en dehors des exceptions dites par l'art. 1004, faire statuer par des arbitres sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Les parties qui décident de recourir à l'arbitrage pour faire trancher les différends qui les divisent peuvent renoncer à toutes les formalités autres que celles exigées par les art. 1005 et 1006 du même Code de Procédure civile.

Il suffit donc, pour constituer un Tribunal arbitral, que les parties en conviennent par un acte sous seing privé et que cet acte désigne les noms des arbitres, les objets en litige, les formalités qui seront à observer ou celles dont seront dispensés les arbitres et les parties.

Cette latitude laissée aux plaideurs de choisir leurs juges et de fixer les conditions dans lesquelles ces juges devront rendre leur sentence devrait, semble-t-il, avoir pour résultat de soumettre à la décision des plus compétents la solution des différends qui, comme ceux qui surgissent dans les entreprises, présentent des questions d'ordre technique et juridique.

Nous avons eu souvent l'occasion de voir régler des litiges entre propriétaires et Entrepreneurs ou entre Entrepreneurs et fournisseurs, par des *Tribunaux arbitraux*.

Dans très peu de cas, les sentences rendues par ces *Tribunaux* étaient des *jugements* ; elles étaient plutôt des *décrets* plus ou moins partiels pour l'une ou l'autre des parties.

Cette absence d'impartialité dans les décisions dont nous parlons doit, à notre avis, être attribuée, principalement, au mode de constituer les Tribunaux arbitraux.

Nous ne parlerons pas de l'arbitre unique, qui est la juridiction que nous avons vu rendre les meilleures sentences.

Pour constituer un Tribunal arbitral, le mode auquel les parties ont le plus fréquemment recours est celui dans lequel chacune d'elles désigne un des deux arbitres qui, en cas de désaccord, seront départagés par un tiers.

Pour faire choix d'un arbitre, rares sont les parties qui s'inquiètent si la personne en qui elles mettent leur confiance possède les qualités et les aptitudes nécessaires pour être *juge* ; elles estiment que sa compétence technique suffit.

Parfois, ce sont les seuls rapports amicaux qui existent entre la partie et le futur arbitre qui motivent le choix.

Aussi, nombreuses sont les personnes qui siègent comme arbitres sans avoir aucune notion du rôle qu'elles doivent remplir et qui croient que leur devoir est de faire triompher les prétentions, fondées ou non, du plaideur qui les a désignées.

Et les deux arbitres comprenant de même leur mission, l'intervention du tiers-arbitre devient inévitable.

Alors, si les parties n'ont pas autorisé ce tiers-arbitre à déroger aux stipulations de l'art. 1018, cas le plus fréquent, *ledit tiers-arbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres* et doit rendre une sentence entachée de partialité.

Toutefois, un arrêt de la Cour de Cassation belge du 24 février 1898 (*Pasicrisie belge*, 1898, 1, 121) décide que la nul-

lité de la sentence résultant de ce que le tiers-arbitre ne s'est pas *conformé* à l'un des avis des autres arbitres est *relative* et non *d'ordre public*.

Peut-être cet arrêt visait-il une sentence dans laquelle les avis des deux premiers arbitres étaient trop évidemment partiaux.

Comme nous l'avons dit plus haut, nous ne pouvons attribuer les inconvénients signalés à l'institution de l'arbitrage même.

Au contraire, nous sommes convaincu que dans l'état social actuel, il n'existe pas de juridiction plus parfaite que l'arbitrage de personnes impartiales, ayant à la fois les connaissances techniques et juridiques que réclame l'examen des litiges très spéciaux que sont ceux qui se rapportent à l'exécution des travaux publics et privés.

Mais vouloir la perfection dans une chose humaine est une utopie.

Aussi nous n'espérons pas que l'on puisse prendre des mesures destinées à empêcher que les fonctions d'arbitre fussent confiées à une personne ignorante des devoirs qu'elle a à remplir et dont la tendance sera de *défendre*, au lieu de *juger*, les intérêts de la partie qui l'a désignée.

Toutefois, nous croyons qu'il est possible *d'atténuer* cet inconvénient de l'arbitrage résultant de la personnalité des arbitres par les moyens suivants :

Le premier est naturellement que les parties stipulent, dans le compromis, que le tiers-arbitre ne sera pas tenu de se conformer à l'un ou à l'autre des avis des autres arbitres.

Le deuxième, que nous estimons être le meilleur, est de composer le Tribunal arbitral de trois personnes délibérant comme les Tribunaux ordinaires.

C'est en souhaitant que les réformes qui pourraient donner à la juridiction arbitrale la perfection désirée soient l'objet des études des avocats-conseils de nos Associations que nous terminons ce très modeste exposé.

O.-J. LACROIX,

*ancien Président de la Ligue de l'Industrie du Bâtiment  
et des Travaux publics, à Bruxelles.*

---

# RAPPORT

SUR LES

## EXPERTISES

PRÉSENTÉ PAR LE

**Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics  
de France**

à PARIS

---



L'importante question des expertises en matière de travaux publics est intimement liée à celle de l'arbitrage. Elle mérite d'appeler et de retenir l'attention des Entrepreneurs au même titre.

Elle est, au surplus, d'ordre général, et son importance est la même, à quelque juridiction qu'on s'adresse.

Aussi a-t-elle fait maintes fois l'objet des préoccupations du Syndicat ; c'est qu'en effet, dans les litiges qui naissent trop souvent, au moment des règlements de comptes avec l'Administration, du fait de la diversité et de la complexité des travaux, et qui donne lieu, de très bonne foi d'ailleurs, à des interprétations différentes de la part des deux parties, l'expertise s'impose.

On comprend combien il importe, pour que la Justice soit satisfaite, que les experts, quelle que soit l'Autorité qui les désigne, possèdent une compétence indiscutable en même temps qu'une impartialité et une honorabilité au-dessus de tout soupçon.

On sait qu'en principe, les Cours et Tribunaux, qu'il s'agisse de la juridiction civile, commerciale ou administrative, agréent un certain nombre de personnes comme experts ; qu'il en est formé une liste sur laquelle les magistrats choisissent, lorsqu'ils sont appelés à désigner un ou plusieurs experts dans une affaire.

On ne saurait mettre en doute, en principe, l'impartialité et l'honorabilité des personnes admises sur ces listes, le plus souvent après des enquêtes et des formalités destinées à assurer, à ce point de vue, toute tranquillité à la Justice.

Mais en est-il de même de la compétence ? Parfois oui, fréquemment non !

Qu'un litige surgisse entre l'Administration et un Entrepreneur, ou entre un fournisseur et un Entrepreneur, le Tribunal saisi prend sa liste et cherche quelle est la personne paraissant la plus apte, par son titre, à remplir la mission importante et délicate qui va lui être dévolue.

Mais trop souvent le titre ne suffit pas à donner la compétence.

### **Tribunaux de Commerce**

Au Tribunal de Commerce de Paris, on ne désigne généralement qu'un expert, qui prend le nom d'arbitre rapporteur.

Son rôle est double : chercher à concilier les parties si faire se peut ; dans le cas contraire, éclairer l'incompétence des magistrats.

Si les opérations avec un seul expert sont moins longues et moins onéreuses aussi, on comprend que le résultat risque d'être plus précaire. Chargé de suppléer à l'incompétence des magistrats, si cet expert est lui-même insuffisamment compétent, le jugement s'en ressentira fâcheusement et la partie lésée, ou qui croira l'être, le frappera d'appel.

Le résultat entrevu : justice prompte et économique, ne sera point atteint. On n'aura fait que retarder la décision et rendre les opérations plus onéreuses.

Le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de France, devant les conséquences parfois fâcheuses d'une telle pratique dont certains de ses membres eurent à souffrir, délibéra sur la question et, en 1904, fit une démarche auprès du Président du Tribunal de Commerce de Paris, qui, à cette occasion, répondit aux délégués du Syndicat de la façon suivante :

« La règle du Tribunal est de rendre une justice prompte et peu coûteuse ; c'est pourquoi il a pour principe de désigner un seul arbitre rapporteur, qui opérera plus rapidement et coûtera moins cher que si l'instruction des affaires était confiée à trois experts.

« D'ailleurs, il ne faut pas oublier que la mission des arbitres rapporteurs consiste à renseigner le Tribunal ; que leurs Rapports, qui sont soumis à la libre discussion des parties en cause, n'ont qu'un caractère purement consultatif ; qu'enfin, ce n'est qu'après avoir été éclairé par ces discussions et par son propre examen des dossiers, que le Tribunal juge, sans être aucunement lié par les conclusions de ces Rapports. Par exception à la règle précitée, le Tribunal nomme plusieurs experts pour l'instruction de certaines affaires lorsqu'il estime que cela est utile ; mais cette mesure, prévue à l'art. 429 du Code de Procédure, n'est généralement prise qu'à la demande des parties. Les Entrepreneurs ne feront donc qu'user du droit que leur confère ledit art. 429 en demandant eux-mêmes, ou par l'organe de leurs mandataires, la nomination de trois experts ; le Tribunal y accédera certainement. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les frais seront beaucoup plus élevés et les délais plus longs. »

Nous venons de voir que si, par hasard, dans le litige spécial soumis au Tribunal, la compétence est insuffisante chez l'expert et nulle ou à peu près chez les magistrats, l'intention, excellente en soi, qui guide le Tribunal manque son but.

La démarche du Syndicat était donc justifiée, et peu de temps après, dans une affaire de règlements de comptes entre une Compagnie de chemins de fer et un Entrepreneur, à la demande de celui-ci, le Tribunal désignait trois experts, dont un *pris au dehors de la liste du Tribunal*.

Celui-ci, composé de commerçants et d'industriels, c'est-à-dire de gens pratiques, avait compris, en effet, qu'il n'était pas lié par l'usage quasi-séculaire de s'en tenir, dans ses choix, aux experts officiellement reconnus comme tels, et consacrés par leur inscription sur la liste ; en un mot, aux *experts de profession*.

Car il faut reconnaître que c'est là un des côtés les plus critiquables de l'institution que nous examinons.

Le mode de recrutement des experts officiels est tel qu'il constitue une profession cataloguée, patentée, qui doit être exercée *à l'exclusion de toute autre*.

Il arrive donc ceci, chacun devant vivre de son métier, qu'en admettant un expert sur la liste officielle, le Tribunal prend, en quelque sorte, l'engagement moral de le faire vivre, c'est-à-dire de lui assurer chaque année un nombre suffisant de litiges à examiner.

De ce seul fait, on peut inférer combien la question compétence passe au second plan.

C'est ainsi qu'on a vu longtemps, à défaut peut-être d'autres inscrits sur la liste officielle, un ancien officier de marine, désigné comme ingénieur, chargé des litiges des travaux publics.

Mais y eût-il une compétence beaucoup plus complète, comme celle qu'on rencontre chez certains experts, anciens ingénieurs ou même inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées, qu'on risque de se heurter à des inconvénients non moindres au point de vue de la justice et de l'équité des sentences.

Ayant des connaissances techniques étendues, la carrière de ces experts s'étant écoulée dans l'exercice des pratiques administratives, leur esprit, quels que soient les sentiments d'équité dont ils sont animés, est emprisonné dans un cercle de fer dont il ne peut s'évader. La juste appréciation des difficultés professionnelles d'exécution rencontrées par l'Entrepreneur leur est interdite. Ils en ont constaté les effets, ils ne peuvent en chiffrer les conséquences de façon rationnelle.

Le danger de l'expert unique, dans ces cas, est d'autant plus grand pour l'Entrepreneur que la situation de cet expert est plus justement honorée.

On comprend alors combien est préférable l'expertise, dût-elle coûter plus cher, que trois experts, d'origine différente, opèrent simultanément, et combien il importe que leur choix ne soit pas limité au cadre étroit d'une liste officielle d'experts de profession, mais puisse se fixer sur des personnes d'une compétence indiscutable.

Voilà pourquoi les démarches faites près du Tribunal de Commerce par le Syndicat ont eu un résultat heureux.

### Tribunaux Civils

Les expertises que peuvent avoir à ordonner les Tribunaux Civils intéressent assez rarement les Entrepreneurs de travaux publics, qui ont toujours affaire, soit à des Administrations publiques relevant de la juridiction administrative, soit à des Compagnies de chemins de fer ou autres analogues relevant des Tribunaux consulaires.

Un certain nombre, toutefois, notamment en province, font l'entreprise privée en même temps que celle des travaux publics. Ils relèvent, dans ce cas, de la juridiction civile, s'ils ont affaire à des particuliers.

Le Syndicat a donc eu incidemment à se préoccuper de la question, au même titre que les Entrepreneurs de Bâtiment.

Les Tribunaux Civils nomment presque toujours trois experts, choisis sur la liste, dressée par eux, des *experts agréés*.

Ici, l'expert n'est point un professionnel exclusif, comme l'arbitre rapporteur du Tribunal de Commerce. Il exerce, le plus souvent, une profession active ; il est architecte, ingénieur, industriel, et n'est expert que par circonstance.

Etre expert près les Tribunaux est un titre recherché parce qu'il constitue, pour qui le conquiert, une attestation d'honorabilité et une présomption de compétence dans sa profession spéciale ; ce n'est pas un office.

Mais l'inconvénient de la liste fermée existe au même titre

qu'au Tribunal de Commerce et expose le justiciable au hasard dangereux des compétences insuffisantes dans la matière spéciale qui l'intéresse.

Toutefois, avec les Tribunaux Civils, la pratique de la liste fermée des experts agréés semble indéradicable, et force est de vivre avec elle.

Les démarches des Entrepreneurs, partiellement couronnées de succès, ont donc dû se borner à demander l'introduction, sur cette liste, d'Entrepreneurs, notoirement honorables, susceptibles de fournir aux Tribunaux des experts d'une compétence professionnelle indiscutable, en attendant l'heure où il sera permis d'espérer que les Tribunaux s'adresseront d'office aux Chambres syndicales pour la désignation des experts, comme le faisaient les Tribunaux du moyen âge au regard des Corporations, ces Syndicats d'autrefois.

### Conseils de Préfecture

Ceux-ci, qu'il est question de remplacer par des Tribunaux administratifs à juridiction plus étendue, sont un legs du pouvoir autoritaire de Bonaparte.

L'Etat, puissance publique, ne se prétendait pas alors au-dessus des lois, mais il entendait ne pas soumettre ses différends aux Tribunaux de droit commun — d'où la création de cette juridiction administrative spéciale composée non de magistrats, mais de fonctionnaires qui, prétendait-on, devaient rendre une justice plus expéditive et moins coûteuse.

Si, parmi leurs multiples attributions, il en est pour lesquelles les Conseils de Préfecture remplissent ce rôle, il n'en est plus de même depuis longtemps en matière de travaux publics.

A l'origine, ceux-ci n'existaient pour ainsi dire pas, les litiges étaient rares, peu importants ; mais avec le développement prodigieux pris par les travaux publics, l'inconvénient de confier le soin de juger des différends aussi importants que ceux qui naissent de leur exécution à des fonctionnaires amovibles d'une incompétence notoire se révéla chaque jour plus grave, et le nombre considérable d'arrêtés réformés par le Conseil d'Etat est là pour l'établir.

Justiciables des seuls Conseils de Préfecture, les Entrepreneurs ne voient pas un seul litige sérieux se résoudre sans expertise.

C'est surtout devant ces Tribunaux que les experts deviennent les véritables juges. Or, ici, il est de pratique constante d'en nommer trois : deux sont désignés par les parties et le troisième par le Conseil.

On peut donc dire que sur les trois, il en est deux désignés par les fonctionnaires de l'Etat.

Celui-ci est ainsi quasi-automatiquement juge et partie dans sa propre cause.

Comment s'étonner que les intérêts des Entrepreneurs soient si fréquemment lésés et qu'un Pouvoir heureusement plus compétent et plus indépendant, le Conseil d'Etat, conclue à tant de réformations ?



Aussi, il n'est guère de litiges importants qui ne soient portés devant cette haute juridiction, et alors temps et argent, au lieu d'être ménagés, sont gaspillés encore plus que devant tous autres Tribunaux. Il n'est pas rare de voir des procès durer vingt ans parfois, même davantage, et absorber, en frais de procédure et d'expertise, 15, 20 ou 25.000 francs, souvent plus.

C'est pour remédier à un mal aussi funeste pour l'Etat que pour les Entrepreneurs que ceux-ci ont apporté tant de persévérance à réclamer que le principe de l'arbitrage pût facultativement être appliqué et qu'ils l'ont heureusement obtenu.

La juridiction administrative n'en subsiste pas moins, et l'expertise avec elle. Celle-ci peut, d'ailleurs, dans bien des cas, être une mesure préparatoire nécessaire à l'arbitrage.

Donc, à quelque point de vue qu'on se place, devant quelque juridiction qu'on se trouve, la réforme, en ce qui concerne le choix des experts, doit être poursuivie.

Elle peut se résumer ainsi :

1° Suppression des experts de profession et des tableaux limitatifs du nombre des experts devant les Tribunaux, causes ayant souvent pour effet la désignation de personnes insuffisamment compétentes, bien qu'honorables, pour éclairer les juges dont les arrêtés, basés sur leurs Rapports, lèsent le plus souvent les intérêts de l'une des parties.

2° Choix des experts laissés, à la demande des magistrats, aux Chambres syndicales d'Entrepreneurs, aux Associations d'Architectes ou d'Ingénieurs, mieux à même que quiconque de désigner les plus compétents, parmi leurs membres, pour apprécier les litiges suivant leur nature spéciale.

Depuis longtemps déjà, les Tribunaux de Commerce, les Justices de Paix et un grand nombre des Tribunaux Civils même, renvoient, avec l'agrément des parties, l'examen des litiges aux Chambres syndicales compétentes.

Les justiciables n'ont point à s'en plaindre, car on voit qu'en 1906, à Paris, sur 896 affaires confiées aux Chambres syndicales de la rue de Lutèce, 75 0 0 ont été conciliées dans une moyenne de temps qui n'a pas excédé sept semaines.

A Lyon, une récente statistique montre que sur 3.086 affaires renvoyées aux Chambres syndicales, 2.944 ont été terminées par transaction, soit 95 0/0. Les frais ont été en moyenne de dix francs et quelques centimes par affaire.

Ces exemples ne constituent-ils pas la plus frappante démonstration de l'utilité et de la valeur de l'intervention d'experts occasionnels, mais d'une compétence éprouvée? Ils justifient amplement le vœu de voir choisir les experts dans le sein des Chambres syndicales, et tout notamment parmi les membres honoraires ayant acquis une profonde expérience des choses de leur profession et qui, n'étant plus militants, présentent les plus sérieuses conditions d'impartialité.

L'institution vicieuse d'experts de profession, à compétence forcément restreinte, en nombre limité, ayant intérêt à prolonger la durée des opérations et, par suite, l'augmentation des frais, avec la connivence des auxiliaires habituels de la Justice dont les intérêts sont identiques, constitue le plus sérieux obstacle à la solu-

tion que nous préconisons, mais qui, à l'époque de réformes où nous vivons, s'impose comme un progrès nécessaire.

Si donc, trop respectueux, à notre avis, d'usages qui n'ont de respectable que leur âge, certains Tribunaux ou Cours d'Appel persistent à maintenir l'institution d'un tableau d'experts agréés, on doit alors, renouvelant des vœux maintes fois émis dans nos Congrès, poursuivre et faire admettre l'inscription sur ces tableaux de membres des Chambres syndicales présentant toutes les garanties exigibles pour remplir la mission d'expert avec la dignité qui convient.

Nous proposons donc au Congrès d'émettre le vœu suivant :

*« Qu'en toute matière, chaque fois qu'il y a lieu de recourir à l'expertise, la juridiction ayant à l'ordonner choisisse les experts parmi ceux des membres des Associations ou Chambres syndicales compétentes, qui seront désignés chaque fois par chaque Syndicat ou Association ; les experts de profession devront être supprimés. »*

Subsidiairement :

*« Que les Tribunaux qui maintiendraient le principe d'un tableau d'experts agréés n'en limitent pas le nombre, et qu'en tous cas des Entrepreneurs de toutes spécialités y soient inscrits d'office, sur la présentation de leurs Chambres syndicales. »*

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES ENTREPRENEURS  
DE TRAVAUX PUBLICS DE FRANCE.

---

RAPPORT  
SUR LES  
EXPERTISES

PRÉSENTÉ PAR

**la Fédération des Syndicats patronaux  
du Bâtiment et des Travaux publics  
de l'Est et du Sud-Est de la France**

à LYON

---



Nous n'avons pas la prétention de déposer un Rapport : nous voulons simplement vous fournir quelques modestes explications au sujet du vœu que la Fédération de l'Est et du Sud-Est a l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Nous avons été fort heureux de voir figurer « *Les Expertises* » à l'ordre du jour de ce Congrès, car s'il faut se préoccuper des questions vitales de l'entreprise, comme l'apprentissage, la réglementation des heures de travail, etc., il serait mauvais de négliger celles, plus terre à terre, mais d'un intérêt parfois plus immédiat et plus direct, et nous ne serons démentis par personne si nous mettons au premier rang de celles-là celle des expertises.

C'est souvent par crainte de l'expertise que nous hésitons à poursuivre les débiteurs de mauvaise foi, et cette crainte est motivée, non par un doute sur la bonne exécution de nos travaux ou sur l'exactitude de nos prix, mais par l'appréhension de risquer des frais considérables et de n'arriver à une solution que juste au moment où le client contre lequel nous sommes forcés de plaider sera devenu insolvable.

Il nous semble qu'il y aurait de bien légères modifications à apporter au régime actuel de l'expertise pour obvier à ces inconvénients.

## I

Tout d'abord, on pourrait éviter bien souvent l'expertise dans les litiges tout au moins qui ressortent des Tribunaux de Commerce. Chaque affaire soumise à cette juridiction (nous parlons de la façon dont on procède à Lyon) est, après appel à l'audience publique, renvoyée devant un juge-commissaire. Qu'arrive-t-il en pratique ? C'est qu'on renvoie au hasard, sans se préoccuper de la nature du différend, et suivant un roulement quelconque. C'est aller à l'encontre de l'intention qui a déterminé la création des Tribunaux de Commerce. On a voulu, sans doute, simplifier la procédure, mais on a voulu aussi et surtout faire juger le commerçant par ses pairs ; on a voulu que le juge fût au courant des usages spéciaux, qu'il ne fût pas toujours obligé de recourir aux lumières d'un expert, mais qu'il fût lui-même un homme du métier. Il ne faut pas, évidemment, pousser à l'excès, et demander que tous les litiges soient solutionnés par les juges ; mais nous pouvons bien affirmer que souvent, en matière d'entreprise, par exemple, il s'agit, de la part du débiteur, d'une discussion sur un prix de série, d'une objection qui ne peut paraître sérieuse qu'à un profane. Si c'est un Entrepreneur qui est saisi de l'affaire, il la tranchera de suite ; si c'est un marchand de soies ou un liquoriste, il sera forcé de recourir à une expertise. Il faudrait donc obtenir que chaque affaire fût renvoyée à l'examen du juge que sa profession et, par suite, ses connaissances semblent désigner pour cela. Qu'on continue, si l'on veut, à faire juger par les chimistes les affaires de vins ou de denrées alimentaires, mais qu'on enlève aux fabricants de soieries la connaissance des affaires d'entreprise et aux pharmaciens celle des affaires de banque.

## II

Dans les cas où une expertise s'impose, pourquoi recourir toujours à des experts professionnels? Autrefois, la Chambre syndicale de Lyon recevait de nombreuses expertises, non seulement, comme actuellement, du Tribunal de Commerce et des Justices de Paix, mais aussi du Tribunal Civil. Jamais aucune plainte n'a été formulée ni contre la compétence, ni contre l'impartialité de ceux de ses membres désignés pour y procéder. Les transactions étaient nombreuses et les frais peu élevés. Pour la période de 1863 à 1875, par exemple, sur 3.086 expertises, 2.944 ont été terminées par transaction, soit 95,18 0 0. Les honoraires perçus pendant ce même laps de temps représentent dix francs et quelques centimes par affaire.

Depuis, la proportion est restée la même ; en 1907, on avait 95,50 0 0 de transactions, et le montant des honoraires n'avait pas sensiblement augmenté. Seul, le nombre des expertises a diminué, et la Chambre syndicale n'en reçoit plus aucune du Tribunal Civil. A quoi cela tient-il? La réponse est bien simple, et dussions-nous attirer sur nos Congrès, une fois de plus, les foudres de quelques-uns dont les critiques seront d'autant plus vives qu'elles seront plus intéressées, nous n'hésitons pas à la formuler. Il faut en voir l'unique cause dans l'institution, à côté des Tribunaux, des Tribunaux de grande ville surtout, d'experts professionnels : architectes, pour ne nous occuper que de ceux-là, qui ne font pas d'architecture, mais qui vivent, et très richement, de l'expertise, qui ne construisent pas d'immeubles, mais qui construisent des Rapports. Loin de nous la pensée d'attaquer l'honorabilité ou la compétence de qui que ce soit, mais nous sommes en droit d'affirmer qu'on en trouve autant et même plus chez nos Entrepreneurs que chez certains experts.

Mais, nous dira-t-on, comment peut-on vous donner satisfaction? En matière commerciale, c'est tout simple. Le plus souvent, c'est amiablement que les expertises sont décidées. Les parties sont d'accord pour se retirer devant « le Président de la Chambre syndicale ou son délégué ». C'est parfait. Le Président choisit qui bon lui semble. Mais en matière civile, il n'en est plus de même. Les experts sont désignés par jugement ou par ordonnance de référé, et ils doivent être nominativement désignés, car il ne faut pas oublier que les parties ont un droit de récusation, et comment pourraient-elles exercer ce droit sans connaître l'expert? Il en serait du reste ainsi en matière d'expertises ordonnées par jugement du Tribunal de Commerce.

L'objection n'est que spécieuse. Chaque Tribunal a une liste d'experts. Il est facile, aux noms d'architectes qui figurent sur cette liste, d'ajouter ceux de quelques Entrepreneurs désignés par leurs Syndicats. Cela se fait dans certaines villes de notre région. Rien n'empêche non plus, et ce serait préférable, rien n'empêche le Tribunal de nommer toujours le Président de la Chambre syndicale. Celui-ci se fera, s'il est maçon, assister d'un charpentier quand il s'agira de charpente, d'un serrurier quand il s'agira de serrurerie, mais il fera l'expertise lui-même, il déposera lui-même le Rapport, il sera l'expert responsable, et il puisera dans cette

responsabilité la délicatesse et le doigté nécessaires pour s'entourer d'hommes impartiaux et compétents.

Nous disions que ce mode de procéder serait préférable : nous y voyons, en effet, une plus grande garantie pour le justiciable. Lorsqu'un expert est désigné d'office par le Tribunal, celui-ci ne s'inquiète guère de savoir s'il y a entre cet expert et l'une ou l'autre des parties (ce qui est fréquent entre architectes et Entrepreneurs, par exemple), une trop grande camaraderie ou, inversement, une animosité quelconque, une de ces antipathies dont on ne connaît pas la cause, mais dont on trouverait alors les résultats. Et comme les motifs de récusation sont limitativement énumérés et sont très peu nombreux (art. 310 et 283, C. P. c.) (1), le malheureux plaideur sera forcé de s'incliner. Tandis que jamais le Président d'une Chambre syndicale, qui peut se renseigner et savoir, ne se fera assister de l'ami trop intime, ou du concurrent trop direct ou de l'ennemi d'une des parties.

La réforme ne serait peut-être pas très bien accueillie par tout le monde. Les experts professionnels ne donnent pas 95,50 0/0 de transaction ; il est vrai que, comme compensation sans doute, ils prennent un peu plus de dix francs par affaire ; ils déposent beaucoup de Rapports que les greffiers expédient, sur lesquels les avoués concluent et les avocats plaident, ensuite desquels sont rendus les jugements que les huissiers signifient et que les justiciables... payent. Ces derniers seuls seraient peut-être satisfaits.

M. le Garde des Sceaux leur porte suffisamment d'intérêt pour que cela suffise, et la Fédération Nationale n'aura pas de peine à lui montrer qu'il y a là une modification susceptible de diminuer considérablement les frais, soit parce que ceux de l'expertise proprement dite seront très faibles, soit parce que le grand nombre de transactions supprimera toute la seconde phase de beaucoup d'instances, celle qui suit l'expertise et qui est la plus coûteuse. C'est auprès de lui qu'il faut agir, et nous serions bien près d'avoir satisfaction si nous obtenions qu'il envoyât à MM. les Procureurs généraux une circulaire dans laquelle il leur dirait d'attirer l'attention des magistrats de leur ressort sur les organisations syndicales en leur signalant qu'il serait à désirer, pour la bonne administration de la Justice :

1° Que, dans les Tribunaux de Commerce, les affaires soient renvoyées au Rapport des juges que leur profession semble désigner particulièrement pour en connaître ;

---

(1) ART. 310. — Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

ART. 283. — Pourront être reprochés les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants ; en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés le témoin héritier présomptif ou donataire ; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête ; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; les serviteurs et domestiques ; le témoin en état d'accusation ; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

2° Que les Présidents des Syndicats professionnels figurent sur les listes d'experts près les Tribunaux Civils et les Justices de Paix, et que cette inscription ne soit pas de pure forme.

Oh ! nous savons bien que les circulaires ministérielles ne contiennent pas, en pareille matière, des ordres, et qu'elles ne lient pas les Tribunaux, qui restent maîtres de leurs jugements et de leurs décisions. Mais il est des désirs auxquels on est si heureux d'obéir...

Ce serait, du reste, à nos Présidents à justifier ensuite la confiance des magistrats en procédant vite, économiquement, et en conciliant le plus souvent qu'il leur serait possible.

### III

Nous avons dit en procédant vite, et nous arrivons ainsi au troisième point que nous voulions vous signaler : il faut arriver à réduire la durée des expertises. Or, actuellement, on sait quand elles commencent et on ne sait jamais quand elles finiront ; certaines d'entre elles ne finissent jamais ; d'autres, et ce sont les favorisés, ne durent que quelques années. Pendant ce temps, les risques augmentent, la créance s'accroît de ses intérêts et de frais accumulés, et le gage diminue.

L'art. 1007 du Code de Procédure civile porte : « Le compromis (d'arbitrage) sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai ; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis. »

Qu'on transporte au titre de l'expertise, à l'art. 302, ou aux suivants, un paragraphe ainsi conçu : « Sauf en cas de dispositions contraires, le Rapport des experts devra être déposé dans les trois mois de leur prestation de serment, ou, s'ils en ont été dispensés, du commencement de leurs opérations. Les parties pourront toujours proroger ce délai. »

Le plus souvent, il est vrai, les jugements des Tribunaux impartissent un délai aux experts ; mais ils l'omettent parfois, et c'est pour ces cas que la disposition dont nous demandons l'adjonction au Code de Procédure trouverait son utilité :

A) Elle n'est pas inutile, puisque rien, jusqu'à présent, n'oblige le magistrat à imposer un délai à l'expert et que, d'autre part, rien n'oblige l'expert, auquel aucun délai n'a été imparti, à procéder avec célérité à sa mission. Les parties n'ont aucun moyen de le presser ou de l'activer, et elles n'ont aucun recours contre lui. Car il faut considérer comme illusoire et bien peu pratique la disposition de l'art. 320 : « En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur Rapport, ils pourront être assignés... pour être condamnés à faire ledit dépôt. »

Voyez-vous un malheureux qui vient de passer par toutes les phases d'un procès, qui vient de traverser le maquis, non sans y laisser pendus, aux ronces et aux épines, des lambeaux de son patrimoine et des bribes de sa patience, et qui est obligé de recommencer, sur nouveaux frais, avec son expert ; qui est obligé d'assigner devant le Tribunal un homme qui tient en ses mains le sort du litige, parfois considérable, qui lui a été soumis !

B) Cette adjonction semble, d'autre part, rationnelle : les



matières soumises à l'expertise et celles qui font l'objet d'un arbitrage sont sensiblement les mêmes. Le délai devra donc être le même.

Au reste, les parties gardent leur pouvoir de proroger, s'il y a lieu, ce délai ; le Tribunal, de son côté, trouvera dans les éléments de la cause des motifs qui le détermineront à fixer soit un délai moindre, s'il y a urgence ou s'il s'agit de constatations faciles, soit un temps beaucoup plus long, s'il y a lieu à des recherches délicates et à un travail considérable.

Le groupe parlementaire de l'entreprise pourrait exercer, en prenant l'initiative d'une proposition en ce sens, une œuvre utile et bienfaisante. Nous estimons, en effet, qu'il faut un texte législatif, et qu'une circulaire ministérielle serait insuffisante pour produire le résultat que nous cherchons.

Une circulaire ministérielle ne peut guère, en effet, produire de résultat que s'il s'agit d'une question de discipline, de la désignation d'un juge rapporteur ou d'une catégorie d'experts par exemple ; mais ici, il s'agit d'un délai que seule une loi peut formuler.

\* \* \*

Nous vous prions donc, Messieurs, de vous associer aux vœux que nous déposons dans l'intérêt de tous nos Entrepreneurs, et de demander avec nous :

« 1<sup>o</sup> *Que les différends portés devant les Tribunaux de Commerce soient renvoyés, en principe, au Rapport des juges que leur profession semble désigner pour en connaître ;*

« 2<sup>o</sup> *Que les Présidents des Syndicats professionnels figurent sur les listes d'experts près les Tribunaux Civils et les Justices de Paix, et qu'ils soient nommés aussi souvent que la bonne administration de la Justice le permettra ;*

« 3<sup>o</sup> *Que l'adjonction suivante soit faite à l'art. 302 du Code de Procédure civile ou à un des articles suivants : « Sauf en cas de dispositions contraires, le Rapport des experts devra être déposé dans les trois mois de leur prestation de serment, ou, s'ils en ont été dispensés, dans les trois mois du commencement de leurs opérations. Les parties pourront toujours proroger ce délai. »*

« *Que la Fédération Nationale fasse auprès de M. le Ministre de la Justice et auprès de MM. les membres du groupe parlementaire de l'entreprise les démarches nécessaires pour obtenir une prompte satisfaction. »*

PAUL GONNOT,  
*Secrétaire général de la Fédération  
de l'Est et du Sud-Est.*

---



# RAPPORT

SUR LE

## Règlement amiable des Litiges

A) **Arbitrages**

B) **Expertises**

PRÉSENTÉ PAR

**l'Association des Entrepreneurs de Maçonnerie et de Béton armé**

de BRUXELLES

---



## A) Arbitrage

Le règlement amiable des litiges entre patrons est évidemment le plus souhaitable ; c'est aussi le plus aisé parce que tous deux, étant gens de travail, n'ont pas d'argent à perdre en vaines discussions.

La question d'amour-propre, qui est la cause fréquente de conflits, est également facile à écarter ici, parce que l'homme habitué à peiner lui-même sait, par expérience, combien il est difficile de ne pas se tromper et se trouve ainsi plus disposé à la condescendance envers un confrère.

Mais, entre patrons et propriétaires, les litiges sont plus sérieux, la différence des intérêts étant plus grande.

La constitution dans chaque ville d'un Tribunal arbitral, composé de trois personnes notables, choisies par les Chambres de Commerce ou autres organismes sérieux, pourrait rendre de grands services.

Cet aéropage comprendrait un docteur en droit pour les questions juridiques, un architecte et un Entrepreneur représentant le côté exécutif, et trancherait les litiges, soit par voie de conciliation, soit, en cas d'insuccès d'une tentative amiable, par jugement.

Il serait organisé sur le modèle des Conseils de Prud'hommes, avec un greffier qui pourrait être celui de la Justice de Paix. Des jetons de présence seraient alloués aux arbitres. Leur décision serait sans appel.

Les arbitres pourraient au besoin commettre un expert.

## B) Expertises

Depuis quelque temps, les Tribunaux de Commerce belges semblent avoir renoncé à désigner invariablement des experts de carrière qui, se disant experts en toute matière, ne sont le plus souvent experts en rien du tout.

On semble avoir compris en haut lieu qu'un homme ne peut être universel, et qu'en matière d'industrie principalement il faut, pour juger sainement, être compétent en la matière en cause.

Aussi avons-nous la satisfaction de voir que, depuis peu, les jugements rendus sont plus conformes à la réalité des faits, plus satisfaisants au point de vue des droits des parties et, disons-le bien haut, beaucoup plus expéditifs. Il serait à souhaiter que les Tribunaux civils et judiciaires suivissent cet exemple.

*Le Rapporteur,*

P. FURNE.

---



# SÉANCE PLÉNIÈRE







# SÉANCE PLÉNIÈRE

19 novembre 1908

Présidence de M. SOULÉ

La séance est ouverte à 10 heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie MM. les Vice-Présidents du Bureau du Congrès de prendre place auprès de moi.

Nous n'avons pas demandé à un représentant officiel de venir présider cette séance de clôture ; nous avons estimé que cette réunion étant la consécration du travail fait en Sections, nous devons rester entre nous pour terminer notre tâche. Ce soir, le Ministre des Travaux publics voudra bien venir présider notre Banquet ; nous rappellerons alors les vœux que nous avons votés et signalerons ceux pour lesquels nous demandons l'aide ou l'initiative du Gouvernement.

Nous allons tout d'abord, si vous le voulez bien, Messieurs, remercier notre dévoué secrétaire général Villemin qui, pris hier par une indisposition subite, sachant que nous avions besoin de son concours, a fait violence à ses souffrances pour venir aujourd'hui prendre part à nos travaux. Je le remercie de cette marque de dévouement, à laquelle je m'attendais du reste. (*Applaudissements.*)

Je vous demande maintenant la permission d'entrer immédiatement dans le travail de notre dernière séance, qui consiste à voter les vœux proposés par votre Commission.

Je donne la parole à M. GALOTTI, secrétaire de la 1<sup>re</sup> Commission.

(M. GALOTTI donne lecture du Rapport de la 1<sup>re</sup> Section.)

## PREMIER VŒU PROPOSÉ

« *En ce qui concerne les grands travaux d'utilité publique et les ouvrages exceptionnels :*

« *Que sur programme d'ensemble dressé par les Pouvoirs publics, d'accord avec les intéressés, l'établissement des projets des grands travaux publics et des ouvrages exceptionnels, ainsi que leur exécution, fassent l'objet de concours ouverts à l'industrie privée. »*

M. VILLEMEN. — Notre système de travail a un inconvénient : c'est que des questions extrêmement importantes ne peuvent être traitées d'une façon complète par l'ensemble des congressistes, et qu'au dernier moment nous sommes en présence de vœux qui, n'ayant pas été suffisamment discutés, peuvent prêter à la critique de beaucoup d'entre nous.

Je n'ai pas pu assister aux réunions de la 1<sup>re</sup> Section, et dans la lecture du Rapport qui vient de nous être faite je n'ai pas entendu formuler l'objection qui a été soulevée dans un ou deux

Rapports et qui vraiment a frappé mon esprit. Je considère comme un devoir de la soulever, sachant bien que notre ami Fougerolle y répondra, mais j'estime qu'il est de notre devoir de la discuter en séance plénière.

En chargeant les industriels de l'établissement des projets, ne voyez-vous pas que, pour le plus grand nombre d'entre nous, il y a là une condition presque impossible à remplir ? Lorsqu'il s'agit de grands travaux publics, il y a des choses qui sont extrêmement difficiles à faire et pour lesquelles il faut avoir l'appui de la loi ; il faut pénétrer dans des propriétés privées, il faut, pour ainsi dire, les violer, pour y faire les travaux préparatoires nécessaires. Je me demande comment, si l'on met une grande œuvre au concours, — et c'est tout simplement une question que je pose, — 10, 12, 15 Entrepreneurs de travaux publics pourront successivement pénétrer dans une propriété privée pour y faire des sondages, des tracés et les études nécessaires à l'établissement d'un projet qui doit aboutir à des prix déterminés, ou à un forfait. Il me semble qu'il y a là, Messieurs, une difficulté que je voudrais voir expliquée plus longuement dans le Rapport. Il me semble, d'autre part, que ce serait peut-être mettre entre les mains de quelques Maisons d'entreprises, qui pourraient se truster, tous les grands travaux publics à traiter dans le pays, car quelles sont les Maisons qui, pour certains grands projets, pourraient couvrir le sol entier d'études et de sondages, qui auraient les fonds nécessaires et un personnel suffisamment compétent pour pouvoir mener à bien des travaux aussi difficiles pratiquement et théoriquement ?

Il ne faudrait pas que nous fassions une chose qui, dans la pratique, consisterait à donner à quelques Entrepreneurs seulement une possibilité de faire de grands travaux. En matière de travaux publics, je suis absolument de l'avis de nos amis des travaux publics : le concours est une chose merveilleuse, parce qu'il suscite l'initiative privée, parce qu'il sera éminemment bénéficiaire à la Société, en ce sens que certaines œuvres pourront être entreprises à des prix moindres qu'avec l'adjudication ordinaire.

Ce que nous avons à envisager, c'est de faire en sorte que non seulement l'initiative privée puisse donner son plein et entier effet, que la grande intelligence, le grand savoir et les grands moyens de nos Entrepreneurs de travaux publics puissent se développer de la façon la plus complète et la plus parfaite, mais encore que la question de concurrence et la question des intérêts publics soient ménagées.

Il se présente dans mon esprit deux manières de faire : l'une qui consiste à dire : il y aura concours complet, c'est-à-dire y compris l'établissement du projet et l'établissement du prix, ou bien il y aura seulement concours de prix.

Je sais ce que l'on va me répondre : faire un concours de prix, c'est à peu près rétablir l'adjudication au rabais. Je ne le crois pas. Il est évident que cela s'en rapproche davantage que le vœu de la Commission, mais je ne crois pas cependant que cela aboutisse au même résultat.

Si nous examinons ce qu'est le concours de prix dans les con-

ditions que nous devons déterminer et que le Syndicat des Entrepreneurs de travaux publics défend, nous devons admettre que l'étude complète du projet doit être faite par les Administrations et dans des conditions telles que toutes les charges puissent être égales pour tous et que tous les matériaux et toutes les quantités servent de base à l'adjudication qui va avoir lieu soient nettement déterminées. Et alors, que deviendra ce concours de prix ? Est-ce qu'il annulera l'initiative des grands Entrepreneurs de travaux publics ? Non, puisque ces grands Entrepreneurs, qui auront en main les projets parfaitement étudiés, pourront, avec les moyens dont ils disposent et l'expérience qui est la leur, concourir à des prix qui seront inférieurs aux prix de ceux qui s'en tiennent aux vieilles méthodes.

J'estime donc que le concours de prix doit être établi dans des conditions très nettes et sur des projets parfaitement étudiés, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas, et c'est sur ce point que les Entrepreneurs de travaux publics attireront votre attention.

Si nous arrivions par nos démarches et par notre cohésion à dire aux Administrations : Toute affaire de travaux doit être considérée autrement que vous l'avez considérée jusqu'alors, c'est-à-dire comme une mainmise de l'Administration sur les Entrepreneurs ; toute affaire de travaux doit être considérée comme une chose commerciale où les intérêts de l'Administration et les intérêts de l'entreprise seront également respectés, et pour cela il faut que l'adjudicataire et l'Administration soient égaux devant les juridictions qui seront appelées à trancher les difficultés qui peuvent surgir, il ne faut donc pas qu'une juridiction quelconque soit en même temps partie au procès et partie à l'œuvre. Si nous obtenons cela, nous aurons fait un grand pas vers l'équité pour tous et vers l'application de ce principe que chacun doit être responsable de ses actes. C'est dans ce sens, je crois, que le Congrès doit envisager la question et doit émettre ses vœux, en parlant de ces considérations.

J'en demande bien pardon à notre ami Fougerolle ; mais si j'avais pu assister aux travaux de sa Section, c'est ce que j'aurais dit, parce que cela ressort des Rapports qui sont passés sous mes yeux et dont quelques arguments m'ont fortement frappé. (*Applaudissements.*)

M. FOUGEROLLE. — Je n'ai pas la prétention de répondre au discours éloquent que vous venez d'entendre, mais je tiens cependant à exprimer le regret que Villemin n'ait pas assisté aux séances de ma Section ; tous les arguments qu'il développe ont été développés, et nous avons réussi à convaincre tous les membres de la Section de l'utilité du vœu.

Ce que vient de dire M. Villemin est le résultat d'un malentendu qu'il convient de dissiper. Nous n'avons pas la prétention, comme le croit Villemin, de nous substituer aux Administrations, c'est-à-dire de pénétrer dans les propriétés et de nous mettre à 10 ou 12 Entrepreneurs, les uns après les autres, pour faire de nouveaux projets ; nous voulons, lorsqu'une grande œuvre est décidée, lorsque les grandes lignes de cette œuvre sont tracées, quand par exemple, au Havre, on dit qu'il y a lieu de faire un port dans

l'estuaire de la Seine répondant à telles ou telles conditions, au lieu de confier à un fonctionnaire irresponsable, qui ne peut pas avoir une compétence générale, l'étude d'un projet, on appelle au concours toutes les compétences, afin que toutes les idées concourent non seulement sur le projet, mais aussi sur le prix, et que, finalement, les intéressés donnent la préférence au meilleur projet. Ce concours est destiné à tous les Entrepreneurs compétents dans la matière, il ne peut intéresser ceux qui n'ont pas la compétence nécessaire pour exécuter un grand travail, et il leur est indifférent que ceux qui sont en état de le faire puissent être appelés au concours.

Je me mets sous l'égide du Rapport de la Commission du Budget. Le Ministre des Travaux publics disait, l'année dernière, que la forme du concours était en effet la meilleure pour tirer tout le parti des efforts de chacun ; M. Villemin voudrait que le concours portât exclusivement sur les prix ; cela peut être bon dans une certaine catégorie de travaux pour lesquels il n'y a pas deux façons de comprendre le projet, mais il y a non seulement le projet, mais aussi les moyens d'exécution, c'est-à-dire que tel Entrepreneur pourra concevoir telle manière de faire qui pourra avoir une certaine influence sur son prix, et s'il se trouve en présence d'un fonctionnaire ayant envisagé d'autres moyens de procéder, son prix s'en ressentira. J'ajoute que nous avons d'ailleurs limité l'application de l'adjudication-concours ; nous entendons que le concours ait lieu au moment où les grandes œuvres d'utilité publique sont décidées, et à ce moment ceux qui viennent au concours n'ont pas besoin de violer les propriétés privées. On annonce l'ouverture d'un concours, et ceux qui croient devoir y participer se présentent et sont autorisés naturellement à pénétrer dans les propriétés privées et à faire les recherches dont ils ont besoin pour établir leur projet, mais ils sont secondés par les agents de l'Administration ; l'Entrepreneur est simplement appelé par l'Administration en raison de sa compétence spéciale sur telle ou telle question.

Je ne vois rien dans les observations de M. Villemin qui puissent empêcher d'adopter le vœu proposé.

M. VILLEMEN. — Je n'ai pas précisément voulu combattre le vœu de la Commission, mais il est évident qu'il est impossible au même congressiste d'assister à la fois aux travaux de trois Sections. Nous sommes aujourd'hui en réunion plénière, et une question aussi importante que celle-là doit être envisagée devant l'ensemble des congressistes. Pour bien préciser ma pensée, je tiens à répéter ce que je disais tout à l'heure, c'est-à-dire que je suis partisan du concours, parce que je connais les résultats qu'il donne, mais en même temps j'estime qu'il y a lieu de bien indiquer que tous les concours devront être basés sur un schéma établi par l'Administration, schéma suffisamment complet, tant au point de vue des études que de la marche générale du projet, de façon à ce que tous sans exception puissent concourir. Voilà le but de mes observations. Je suis partisan du concours, mais avec certaines garanties d'établissement du projet par l'Administration qui puissent permettre à tous les Entrepreneurs de taille à faire le travail envisagé d'y prendre part sur un pied d'égalité.

M. FOUGEROLLE. — Nous sommes entièrement d'accord ; nous parlons uniquement des grands travaux d'utilité publique, et il est bien certain que ces concours auront lieu à l'instigation des intéressés. — (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture du vœu.

Le vœu est mis aux voix avec l'addition suivante proposée par M. Villemin : « sur avant-projet dressé par l'Administration. »

« *En ce qui concerne les travaux publics courants projetés par les Administrations intéressées :*

« *Que l'adjudication des travaux indique les conditions d'exécution, les quantités d'ouvrages et leur nature, et que les soumissionnaires établissent eux-mêmes les prix de ces ouvrages et, par suite, déterminent l'importance de l'entreprise. »*

(Ce vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité moins trois voix).

M. LE SECRÉTAIRE continue la lecture de son Rapport.

#### DEUXIÈME VŒU PROPOSÉ

« *Relativement aux garanties exigées des Entrepreneurs par les Administrations :*

« *1° Certificat. — Le Congrès émet le vœu que pour soumissionner des travaux publics, les Entrepreneurs puissent fournir indifféremment, etc..... »*

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

« *2° Cautionnement. — Que le cautionnement à fournir soit, sauf exception justifiée, toujours fixé à une somme proportionnelle au montant prévu de l'entreprise, etc..... »*

« *Qu'au cas où une Administration prévoit, au lieu d'une simple promesse de cautionnement de la part du soumissionnaire, le versement préalable d'un cautionnement provisoire, celui-ci ne dépasse pas la moitié du cautionnement définitif présumé et que, quelle que soit la caisse publique qui a reçu le cautionnement provisoire, celui-ci soit transféré, à la demande de l'adjudicataire, à la caisse publique désignée dans les pièces de l'adjudication pour recevoir le cautionnement définitif, afin que le remboursement, etc..... »*

M. CLERMONTÉL. — Je voudrais qu'il fût ajouté que le cautionnement pourra être versé en numéraire ou en rente.

M. LE SECRÉTAIRE. — Ce n'est peut-être pas très international !

M. LE PRÉSIDENT. — On peut compléter le texte de la façon suivante :

« ...En numéraire ou valeurs d'Etat. »

(Le vœu, ainsi complété, est adopté à l'unanimité.)

TROISIÈME VŒU PROPOSÉ

« *Casier judiciaire, certificat de bonne vie et mœurs. — Que la production du casier judiciaire.....* »

(Ce vœu est adopté à l'unanimité.)

QUATRIÈME VŒU PROPOSÉ

« *Retenue de garantie. — Que la retenue de garantie opérée sur les décomptes partiels et provisoires des travaux ne soit jamais supérieure et que la retenue cesse d'être opérée lorsqu'elle a atteint le montant du cautionnement définitif versé après l'adjudication et qu'elle doit remplacer, celui-ci se trouvant alors remboursé à l'Entrepreneur, conformément au deuxième vœu ci-dessus.* »

(Ce vœu est adopté à l'unanimité.)

CINQUIÈME VŒU PROPOSÉ

« *Relativement aux garanties à demander aux Administrations :*

« *Cahier des charges. Dérogations. — Il serait désirable que dans chaque pays soit établi un cahier des charges général unique, fixant les conditions d'exécution des travaux publics, ainsi que les garanties exigées des Entrepreneurs, aussi bien que celles à leur accorder ;*

« *Qu'en tous les cas, les garanties accordées aux Entrepreneurs par les cahiers des charges ne soient jamais annihilées ou amoindries à leur détriment par l'introduction de dérogations dans les devis particuliers de chaque entreprise.* »

(Ce vœu est adopté à l'unanimité.)

SIXIÈME VŒU PROPOSÉ

« *Admission aux adjudications. — Que tout Entrepreneur qui satisfait aux conditions exigées par la pièce d'adjudication soit admis à soumissionner, quelle que soit sa nationalité, et que l'Entrepreneur soit prévenu quelques jours avant l'adjudication qu'il est admis à soumissionner, ainsi qu'il est dit au premier vœu.* »

(Ce vœu est adopté à l'unanimité.)

SEPTIÈME VŒU PROPOSÉ

« *Force majeure, grève. — Que la grève soit toujours considérée comme un cas de force majeure lorsqu'il est établi que l'Entrepreneur n'a pu ni la prévenir, ni en arrêter les effets.* »

(Ce vœu est adopté à l'unanimité.)

HUITIÈME VŒU PROPOSÉ

« *Régie. — Que la mise en régie des travaux confiés à un Entrepreneur ne puisse être prononcée par les Administrations locales qu'après une enquête de l'Administration supérieure, où les fonctionnaires locaux intéressés et l'Entrepreneur seront entendus*

*contradictoirement, et seulement lorsque, après cette enquête, l'Administration centrale l'aura autorisée ;*

« *Que les travaux.....* »

(Ce vœu est adopté à l'unanimité.)

#### NEUVIÈME VŒU PROPOSÉ

*Considérant que les abus signalés dans tous les Congrès nationaux et internationaux ont pour cause principale la difficulté par les parties contractantes d'établir la valeur réelle des travaux adjugés, le maître de l'œuvre parce qu'il ignore les conditions économiques de l'entreprise et l'Entrepreneur parce qu'il est insuffisamment renseigné sur les projets qu'il soumissionne,*

*Emet le vœu :*

« *Qu'il soit créé dans chaque région, par les soins des Sociétés d'Architectes et les Syndicats d'Entrepreneurs :*

« *1° Des Commissions mixtes chargées d'élaborer les séries de prix ;*

« *2° Des bureaux de métrés également mixtes, chargés d'établir contradictoirement, avant l'adjudication, la valeur des travaux. »*

M. MULLE. — Je crois que dans différents Congrès nous avons émis le vœu que ces Commissions mixtes fussent constituées avec des ouvriers et des patrons; j'aimerais assez voir figurer le mot « ouvriers » dans ce vœu, que je voterai sous le bénéfice de ces observations.

M. NOEL. — Nous n'avons pas entendu préciser comment seraient constituées ces Commissions mixtes; nous leurs donnons simplement le nom de « mixtes », et nous pensons que les Sociétés d'Architectes et les groupes syndicaux qui devront constituer ces Commissions auront à examiner la question de savoir si elles doivent être composées de ceux-ci ou de ceux-là. Il serait peut-être long et difficile ici d'en établir le principe; la composition pourra varier avec les pays et même avec les régions. Y aura-t-il des métreurs, des vérificateurs, des architectes, des ouvriers? Je n'en sais rien; ce que je demande au Congrès, c'est de maintenir le principe du vœu qui, en ce qui concerne Paris, et beaucoup de régions de la France notamment, présente un intérêt immédiat.

M. VILLEMEN. — Il y a un point extrêmement délicat sur lequel j'attire l'attention du Congrès, en réponse à la proposition de notre collègue Mulle: c'est que nous ne devons pas perdre de vue dans tout ce que nous proposerons qu'il ne faut rien faire qui aille à l'encontre des liens de droit existant ou devant exister entre les parties.

Je m'explique par un exemple: Dans le cas d'entreprise de travaux particuliers, des liens de droit existent: 1° Entre les ouvriers et les Entrepreneurs; ils n'existent pas entre les ouvriers et le propriétaire; 2° ils existent aussi entre les Entrepreneurs et le propriétaire, avec, dans l'espèce, un mandataire interposé, qui est l'architecte.

Il ne faut donc pas opposer l'une ou l'autre de ces parties vis-à-vis de celle avec laquelle elle n'a aucun lien de droit ; malheureusement, l'Etat et les particuliers le font trop souvent, au grand détriment de la solution rapide et équitable des questions.

Sous le bénéfice de ces observations, je me rallie aux propositions faites.

(Le 9<sup>e</sup> vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité, moins une voix.)

(La lecture du Rapport est continuée.)

#### RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR M. DOUANE

*Le Congrès, constatant d'une part que l'introduction dans les cahiers des charges des clauses des conditions du travail, et d'autre part que le développement normal des lois sur les Syndicats professionnels a modifié les principes de liberté individuelle et de libre concurrence sur lesquels sont basées les adjudications publiques,*

*Propose de renvoyer au groupement des Syndicats fédérés l'étude pour chaque pays des conséquences que comporte pour les adjudications publiques le régime de la protection ouvrière et le complet développement des prérogatives syndicales.*

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que la proposition de M. Douane n'est pas un vœu, mais une simple résolution. On vous proposera, en fin de séance, la création d'un organisme international, et je vous demande dès maintenant de voter que la résolution de M. Douane sera soumise à l'étude de cette Fédération internationale.

(La résolution est adoptée.)

Les travaux de la 1<sup>re</sup> Commission étant terminés, je crois de mon devoir d'être votre interprète pour remercier le Bureau de cette Commission, son Président et son dévoué Rapporteur, du travail qu'ils viennent de nous fournir. (*Applaudissements.*)

Je donne la parole à M. Begarie, secrétaire-rapporteur de la 2<sup>e</sup> Section.

M. BEGARIE donne lecture de son Rapport sur les travaux de la 2<sup>e</sup> Section.)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez, résumé en quelques phrases, le grand travail qu'a accompli la 2<sup>e</sup> Section. Il résulte des discussions qui ont eu lieu que le mieux était de vous présenter des vœux absolument concrets, débarrassés de tous les détails, établissant des principes et laissant aux organisations compétentes le soin de les développer.

Je donne la parole à M. Borderel.

M. BORDEREL. — Je n'ai malheureusement pas pu suivre les séances du Congrès, appelé que j'étais à siéger au Conseil supérieur du Travail. Si je m'étais trouvé à la 2<sup>e</sup> Section, je me serais élevé contre le principe de l'obligation. Je vous en conjure, ne votez pas l'obligation. Que nous cherchions par tous les moyens possibles à développer l'apprentissage, à le perfectionner, à le



remettre en vigueur, je ne demande pas mieux ; mais que vous votiez le principe de l'obligation, alors que par tous les moyens possibles nous avons combattu cette proposition, alors que nous en avons par-dessus la tête, que l'intervention de l'Etat nous expose à tout instant à des contraventions, cela me semble excessif.

Qui est-ce qui serait obligé ? Seront-ce les Entrepreneurs qui s'obligeront à faire des apprentis, ou seront-ce les jeunes gens qui s'obligeront à devenir apprentis ? Je ne peux pas trancher la question, mais la poser vous indique les difficultés dans lesquelles nous entrerons si vous admettez l'obligation. Nous ne pouvons pas obliger les jeunes gens à apprendre un métier, quel que soit notre désir de les voir entrer dans cette voie ; mais, d'un autre côté, vous voulez que les patrons s'obligent d'ores et déjà à faire des apprentis ; ce serait faire bon marché des principes de liberté que nous avons si souvent et tant de fois défendus.

Je ne demande pas mieux de rechercher tous les moyens pour encourager, développer, rénover l'apprentissage ; mais, je vous en conjure, que ce ne soit pas par l'obligation, car, si vous la votiez, l'Etat, qui, déjà, a présenté un projet de loi sur l'enseignement professionnel, ne manquerait pas de dire : « Le Congrès des Entrepreneurs du Bâtiment a décidé à l'unanimité, ou à telle majorité, que l'obligation était indispensable pour refaire l'apprentissage. »

Je termine. Je vous en conjure, ne votez pas l'obligation. (*Applaudissements.*)

M. VILLEMEN. — Il ne m'est pas désagréable de recommencer ici la discussion si importante et si longue, si intéressante d'ailleurs, qui a eu lieu dans la 2<sup>e</sup> Section. Vous venez d'entendre combattre l'obligation, mais que vous a-t-on proposé ? En résumé, on vous dit : Ne faisons rien, conservons le *statu quo*.

Nous nous plaignons à tous les échos, depuis cinquante ans et plus, de n'avoir plus d'apprentis ; tous ceux qui s'occupent de cette question reconnaissent combien nous sommes placés dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'Etranger, qui a envisagé les choses autrement et plus raisonnablement que nous.

Quand on a constaté tout cela et qu'à l'unanimité nous avons dit que nous souffrions, on vient dire : C'est entendu, mais ne faisons rien.

Vous allez dire tout à l'heure si vous êtes de mon avis et si si vous devez envisager froidement les devoirs qui vous incombent.

D'abord, pour entrer dans la question, vous avez à examiner comment cette obligation, qui vous est si bien dépeinte dans le Rapport si concis et en même temps si précis et si net de notre ami Bégarie, a été envisagée. Nous avons dit, — et la deuxième Section l'a admis à l'unanimité. — qu'il était de notre intérêt et de notre honneur d'assumer certaines charges.

Quand on vient nous dire : Craignez l'intervention de l'Etat ; quand vous aurez l'obligation, cette intervention sera inévitable. Mais le sera-t-elle moins si l'Etat fait l'apprentissage en dehors de nous ?

Il faut ne pas avoir entendu la discussion d'hier. — et nous en excusons notre ami parce qu'il remplissait un autre devoir, —

il ne faut pas avoir compris non plus le Rapport qui vous a été lu tout à l'heure.

Nous demandons, au contraire, qu'il n'y ait intervention de l'Etat que pour nous fournir les moyens de remplir notre devoir. Je m'explique :

D'abord, je crois que tous nous serons d'accord pour reconnaître qu'une main-d'œuvre hors ligne est tout aussi indispensable à l'Industrie qu'un bon machinisme.

Avons-nous jamais pensé à demander à l'Etat de nous fournir des machines neuves quand les nôtres étaient usées ou démodées ? Non, n'est-ce pas ? Eh bien ! j'estime que nous devons, pour les mêmes raisons, ne pas lui demander de reconstituer notre personnel ouvrier.

Je fais remarquer que lors de la discussion en Commission, nous avons eu soin d'établir qu'il ne s'agissait que de l'apprentissage *manuel*, qu'il ne faut pas confondre avec l'enseignement, beaucoup plus élevé et plus complet, dit professionnel, parce que dans ce dernier enseignement, plus théorique que pratique, c'est la collectivité tout entière qui en bénéficie, en ce sens que beaucoup des élèves ainsi formés se refusent ensuite au travail manuel et vont porter le bénéfice de connaissances acquises à d'autres professions que celles auxquelles ils s'étaient d'abord destinés.

D'où il résulte que l'on nous charge, nous, de reconstituer par nous-mêmes et chez nous l'apprentissage, et nous avons bien soin, et dans le vœu et dans la discussion, de ne pas confondre l'apprentissage avec l'instruction professionnelle ; nous avons établi qu'il s'agissait là de deux choses absolument différentes, que ce que nous envisagions c'était l'apprentissage manuel de chacune des professions, et nous avons admis que nous ne devons pas le confondre avec l'enseignement professionnel, qui est toute autre chose et dont l'Etat aujourd'hui fait si grand cas.

Si vous suiviez l'idée de notre ami Borderel, à quel résultat arriveriez-vous ?

Il vous a dit lui-même, en contradiction avec sa demande, que l'Etat s'était déjà emparé de la question, qu'il déposait des projets de loi et que, par conséquent, il fallait le voir venir et ne rien faire en attendant qu'il ait fait quelque chose. Mais si l'Etat veut faire l'apprentissage, qu'est-ce que vous serez dans l'apprentissage ? Vous ne serez rien. On créera d'abord l'obligation, puis partout on construira de nouvelles écoles, et nous avons expliqué que, pour créer des écoles d'apprentissage pour les 600.000 enfants qui en ont besoin, il faudrait, non pas au taux qu'a dépensé l'Etat, mais au taux qu'ont dépensé certaines Sociétés privées, 2.000 fr. de premier établissement par enfant, ce qui représenterait un capital de 1.200.000.000 à dépenser immédiatement pour créer ces écoles.

Et votre Section a reculé non seulement devant le chiffre, mais devant cette main mise de l'Etat sur nos professions, sur l'éducation, sur l'instruction manuelle de nos enfants. Et voilà pourquoi nous vous demandons, à l'encontre de Borderel, de voter l'obligation dans le sens que nous vous indiquons, parce qu'il n'y aura pas immixtion de l'Etat.

Et si, en dehors de ce capital de premier établissement, vous

examinez ce qu'il nous en coûtera autrement, vous verrez qu'il y aura quelque chose de plus grave encore que ces sommes immenses dépensées, et qui ne pourront pas l'être de façon utile dans toutes les communes de France. Recrutons-nous seulement nos apprentis dans les grandes villes ? Nullement ; nous allons les chercher dans les petites villes, dans les petits villages, dans les coins les plus reculés du pays. Comment y constituerez-vous des écoles d'apprentissage ? Comment ferez-vous que, dans les coins les plus reculés de la France, les jeunes gens puissent profiter de ces écoles d'Etat ?

Au contraire, avec cette méthode de l'apprentissage à l'atelier, surveillé par une Commission corporative tirée forcément de vos Syndicats professionnels, vous avez encore une indication très nette que la main mise de l'Etat ne peut pas exister.

Si l'Etat met la main sur l'apprentissage, non seulement vous serez entraînés à des dépenses considérables, mais ces dépenses ne pourraient pas profiter à la grande masse des jeunes gens qui deviendront vos apprentis. De plus, que serait cette éducation professionnelle donnée par l'Etat ? Nous le savons d'avance, elle serait la cause de création de nouveaux fonctionnaires, qui souvent n'auraient d'autres capacités et d'autre valeur que d'être des grands électeurs, désignés par les partis au Pouvoir.

Il est inexact, nous l'avons dit, que nos ateliers soient immoraux ; lorsqu'ils le seront, vous aurez la possibilité de faire en sorte, par vos Associations corporatives, que vos apprentis ne soient pas touchés par cette immoralité.

Regardez combien est libéral le projet qui vous est soumis : vous confiez à des organisations commerciales, à des organisations économiques ce soin d'éduquer nos apprentis. Nous n'avons pas dit que l'apprentissage se ferait forcément à l'atelier ; nous avons été beaucoup plus larges, et nous avons dit qu'il serait confié à des Sociétés corporatives, qu'il serait surveillé par ces Sociétés, et lorsque, dans certains cas exceptionnels, il ne pourra pas être fait d'apprentis, il pourra être créé, — mais alors avec nous comme professeurs, avec nous comme maîtres, — des écoles d'apprentissage.

Voilà le résumé du projet qui vous est soumis. Il constitue un devoir auquel vous ne pouvez pas vous soustraire, et il a pour résultat de nous permettre d'échapper par cette première porte ouverte des griffes que l'Etat veut continuellement imprimer sur toutes nos organisations économiques, sur toutes nos organisations professionnelles.

C'est en restant les maîtres chez nous que nous arriverons à faire quelque chose, et quand nous vous demandons l'obligation dans le sens si libéral que nous vous indiquons, dans le sens du devoir si parfait, nous vous rappelons ce que l'on a fait pendant vingt ans pour les accidents du travail. On vous a dit pendant vingt ans : n'acceptez jamais l'obligation ; on vous a entretenu de toutes sortes de belles choses possibles, on vous a dit : ne faites pas œuvre virile, ne faites pas vous-mêmes l'œuvre de la réparation de l'accident, nous y pourrions, on ne peut pas vous l'imposer. Ce qu'on vous a dit pour cette question, on vous le répète pour la question apprentissage, on vous le répétera demain pour

la question des retraites ouvrières. L'expérience vous est acquise ; vous avez protesté contre l'obligation en matière d'accidents du travail, vous l'a-t-on collée sur le dos et d'une façon si lourde que les uns et les autres vous protestez aujourd'hui contre les abus de cette loi, cependant si juste au fond, si juste dans son essence, et qui procède du même état d'esprit que celui que je vous ai indiqué tout à l'heure ? On a dit : c'est un risque professionnel qui est inhérent à notre industrie ; nous venons vous dire : l'apprentissage est un devoir professionnel inhérent à toute profession..... (*Applaudissements.*)

Au lieu de vous le laisser imposer par des Administrations d'Etat, donnez-y satisfaction vous-mêmes, restez les maîtres chez vous, dans vos ateliers, dans vos bureaux, dans vos magasins, et faites ce qu'il est pour vous un devoir de faire. Quand vous aurez ouvert cette porte sur les grands horizons de la liberté, nous vous demanderons d'en ouvrir une autre, car nous n'avons pas fini de vous demander quelque chose ; nous vous demanderons d'en ouvrir une autre pour la constitution des retraites ouvrières par nous-mêmes industriels, par nous-mêmes commerçants, et dans des conditions telles que nous considérerons encore cette constitution comme un devoir, mais un devoir strictement limité aux conventions réelles qui existent entre nous et nos ouvriers, comme un devoir qui nous sera d'autant moins coûteux que nous serons encore les administrateurs de ces Sociétés de retraites, au lieu d'en confier l'administration à ce grand corps terrible, qui nous écrase de sa masse imposante et non active, qui s'appelle l'Etat.

Croyez bien que ce qui se passera chez nous ne sera pas autre que ce qui se passe ailleurs. Lorsqu'il y a quelques années quelques-uns d'entre nous assistaient au Congrès de Dusseldorf, qu'ils examinaient ce qui se passait dans cette Allemagne si disciplinée et marchant en avant dans la question des institutions sociales, qu'ils examinaient cette énorme machine de l'Administration centrale de la province rhénane, ils étaient effrayés et abasourdis à la pensée de ce qu'une Administration pareille serait chez nous. Lorsqu'ils visitaient ces immenses bâtiments, lorsqu'ils parcouraient ces sous-sols et ces étages, et qu'ils y voyaient 30 millions de fiches au nom des ouvriers de la seule Westphalie, ils se disaient que lorsqu'une Administration comme celle-là serait installée chez nous, ce ne seraient plus seulement les dépenses de l'Administration allemande, plus parcimonieuse et plus disciplinée que la nôtre, que nous aurions à couvrir, mais encore un immense inconnu, et lorsque, il y a quelques jours, devant le Parlement, un Ministre disait qu'il s'agirait de 10, 15 ou 20 millions, et qu'un autre répondait qu'il faudrait un minimum de 80 millions, nous y trouvions la confirmation de nos appréhensions, et nous en concluons que quand on nous aura imposé les retraites ouvrières comme on veut nous les imposer, il n'y aura pas de prévisions qui atteindraient la réalité.

C'est pourquoi nous avons cru devoir attirer votre attention sur cette main mise de l'Etat, et pourquoi nous vous demandons aujourd'hui de faire œuvre d'émancipation, de faire œuvre de vrais commerçants, d'hommes virils, en disant : Nous ne nions pas, nous savons qu'il y a là une charge pour nous ; nous demandons

à l'assumer dans les conditions où elle doit l'être, dans des conditions d'économie politique, dans des conditions d'économie professionnelle et industrielle telles qu'on ne puisse pas nous reprocher de ne pas faire notre devoir, et telles que cette décision que vous allez prendre, je pense, comme l'a prise hier votre Commission, soit la porte ouverte sur d'autres décisions aussi viriles et aussi intéressantes, si nous voulons rester les maîtres chez nous.

J'attire une dernière fois votre attention sur ce fait que dans les reproches que nous adressons aux Pouvoirs publics, il y a une part d'exagération considérable : nous voyons les fautes des autres, nous ne voyons pas les nôtres ; nous ne voyons pas que dans toutes ces questions nous n'avons pas fait notre devoir, que nous n'avons pas su par conséquent dicter aux Pouvoirs publics quelle était la ligne de conduite, quel était le chemin qu'ils devaient suivre en matière professionnelle, et c'est ce devoir nouveau, sur lequel j'appelle votre attention pour que vous marchiez d'accord avec ce que vous propose votre Commission, parce que ce qui vous est proposé est l'expression la plus nette, la plus haute de l'affirmation de notre liberté et de l'affirmation de notre solidarité professionnelle vis-à-vis de nos ouvriers et vis-à-vis de nous-mêmes. (*Applaudissements.*)

M. BORDEREL. — Notre ami Villemin est très éloquent, et je n'ai pas la prétention de rivaliser avec lui, mais il vient de faire précisément le procès de l'obligation. Si on vous disait dans le projet de vœu : L'obligation n'aura rien à voir avec ce que l'Etat peut faire, l'obligation va rester entre nous, l'Etat n'aura pas à s'immiscer dans ce que nous voulons faire chez nous, je ne dirais rien, mais vous dites : nous demandons l'obligation, nous voulons que l'apprentissage soit obligatoire.....

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais relire le vœu, de façon à détruire l'argumentation que vous basez sur un point qui n'est pas exact :

« *Le Congrès :*

« *Emet le vœu que l'apprentissage dans le Commerce et l'Industrie soit considéré comme une obligation dont les diverses professions doivent supporter la charge.* »

Nous ne disons pas que l'apprentissage soit une obligation, mais que l'obligation existe pour le Commerce et l'Industrie de supporter la charge de l'apprentissage.

M. BORDEREL. — Je ne crois pas qu'on puisse interpréter le vœu de cette façon ; il faudrait alors relire la première partie, où le mot « obligation » est placé peut-être en mauvaise place.

M. LE PRÉSIDENT. — *Considérant que, de même que l'Industrie et le Commerce assument la charge de modifier, entretenir, renouveler et perfectionner leur outillage, ils doivent au même titre être chargés de recruter, instruire et perfectionner leur personnel ouvrier,*

*Emet le vœu :*

« *1° Que l'apprentissage dans le Commerce et l'Industrie soit considéré comme une obligation dont les diverses professions doivent supporter la charge et assurer l'organisation ;*

« *2° Que les dispositions législatives nécessaires leur en fournissent les moyens.* »

Je crois que tous les membres étrangers qui ont pris part aux discussions de la 2<sup>e</sup> Section se sont, à l'unanimité, ralliés à cette proposition, soit que dans leur pays les institutions existent comme nous demandons qu'elles existent dans le nôtre, soit qu'ils désirent que ces institutions soient créées.

M. BORDEREL. — Villemin vient de dire que pour tout ce qui est dans la main de l'Etat, c'est la mort; ce serait alors la mort de l'apprentissage.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous demandons simplement à l'Etat de décréter qu'il y aura l'apprentissage.

M. BORDEREL. — ... L'apprentissage obligatoire !

M. BÉGARIE. — Puisque j'ai été chargé de la rédaction du vœu, je demande à faire remarquer que si l'on divise la phrase en deux parties, M. Borderel peut avoir raison, mais que si on la lit tout entière, elle dit bien ce que nous voulons dire.

M. Borderel dit : « Que l'apprentissage..... soit considéré comme une obligation. » Ce n'est pas ce que nous disons : « ... soit considéré comme une obligation dont les diverses professions doivent supporter la charge. » Pourquoi ? Parce que vous êtes obligés de faire des apprentis. Nous ne voulons pas que les uns soient chargés de faire toute la dépense, pendant que les autres en seront dispensés. Nous demandons la répartition de l'obligation sur tout le monde..... — (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Catti a demandé la parole : je la lui donnerai si vous m'y autorisez. — (*Aux voix ! Aux voix !*)

Je mets aux voix le vœu présenté par la Commission.

(Ce vœu est adopté à l'unanimité, moins quatre voix.)

Une modification de texte vous est présentée.

M. DELACOMMUNE. — Je demande que le mot « obligation » soit remplacé par le mot « nécessité ».

M. VILLEMIN. — Notre collègue M. Delacommune qui, comme nous, est certainement pénétré du devoir qui nous incombe, nous demande de substituer un mot à un autre, et de modifier le vœu de la façon suivante :

*« Que l'apprentissage dans le Commerce et l'Industrie soit considéré comme une nécessité dont les diverses professions doivent supporter la charge et assurer l'organisation. »*

Je n'ose pas me rallier à sa proposition, précisément à cause de ce qui a été dit ici, et précisément parce que nous devons affirmer dans un vœu très net notre façon de penser. Il vaut mieux ne pas voter le vœu que de le voter sous une forme équivoque.

La nécessité de l'apprentissage est-elle discutée par l'un quelconque d'entre nous ? Non pas ; tous, sans exception, vont lever la main et dire qu'ils reconnaissent la nécessité de l'apprentissage ; c'est donc une superfétation que de voter cette nécessité.

La nécessité est une cause, et l'obligation en est l'effet que nous vous demandons de proclamer. Voilà pourquoi il ne faudrait pas que nous nous exposions à l'équivoque, qui demain fera dire : Mais vous n'avez voté que la nécessité ; c'est ce que tout le monde reconnaît ; par conséquent, vous n'avez rien fait.

Ce qu'a dit la 2<sup>e</sup> Section, c'est qu'il y avait pour le Commerce et pour l'Industrie la même obligation à instruire, à renouveler le personnel ouvrier, qu'il y avait obligation à renouveler le matériel. Voilà pourquoi je demande que le mot « obligation » soit maintenu, parce que tel est bien le sens que nous avons voulu lui donner, et qu'il faut lui donner.

Je répète que si vous examinez bien le vœu, vous verrez qu'il correspond bien exactement, non seulement à ce qui a été dit hier à la 2<sup>e</sup> Section, mais aux idées générales et généreuses qui ont été émises par cette Section.

Je ne dirai pas un mot de plus, croyant avoir donné les raisons qui militent en faveur du mot « obligation », et non du mot « nécessité ».

M. CATTI. — Ayant été, au sein de la 2<sup>e</sup> Section, un des contradicteurs de notre collègue Villemin, j'estime que j'ai le devoir strict de déclarer que la discussion qui a été suivie par différentes personnes au sein de cette Section m'a complètement éclairé, et que nous nous sommes ralliés, sauf quelques points de détail, aux déclarations de la Commission. Je tenais à le déclarer parce que, sur certains points, nous avons paru être en contradiction, et que la discussion qui a eu lieu m'a fait changer d'avis. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le vœu proposé par la Commission (première partie).

(Ce vœu est adopté à l'unanimité, moins une voix.)

« 2<sup>o</sup> *Que les dispositions législatives nécessaires leur en fournissent les moyens.* »

UN CONGRESSISTE. — ... sans l'intervention de l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu.

M. VILLEMIN. — Je n'ai pas pu examiner la question d'une façon aussi complète que je l'eusse désiré ; il peut se faire que certaines petites modifications de détail, qui donneront satisfaction à toutes les observations qui ont été faites hier à la Commission, soient introduites dans le texte, mais il est entendu que ce que nous répétons aujourd'hui devant vous veut dire que nous voulons faire l'apprentissage par nous-mêmes et que nous ne voulons pas d'intervention de l'Etat en ce qui concerne son organisation. Je vous demande de déclarer avec moi que pour tout ce qui nous touche, nous allons travailler dans ce même sens et faire en sorte que nous fassions nous-mêmes ce dont nous avons besoin pour vivre et pour prospérer. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La deuxième partie du vœu s'impose parce que, pour faire ce que nous demande notre Secrétaire général, nous avons besoin de l'intervention législative, qui nous permettra d'avoir le droit de lever les taxes de contribution là où on doit les lever.

(La deuxième partie du vœu est adoptée à l'unanimité.)

(M. BÉGARIE continue sa lecture.)

VOEU :

« Le Congrès émet le vœu :

« *Qu'en respectant le principe, les Parlements des pays intéressés s'appliquent à ce qu'il ne soit pas dénaturé en apportant d'urgence à la législation des accidents des modifications absolument indispensables pour empêcher que cette législation, au lieu d'une œuvre de réparation légitime, de solidarité et de justice, ne se transforme en un instrument d'exploitation des industriels et de démoralisation sociale.* » — (Applaudissements.)

M. VILLEMIN. — Je tenais à faire une déclaration pour répondre par avance aux objections qui peuvent être faites. On pourra dire : Vous semblez émettre un vœu de considérations générales ; mais, étant donné l'internationalité du Congrès, il nous était absolument impossible de vous demander de voter un vœu très précis ; la forme qui vous est soumise étant applicable à chaque pays, il appartiendra dans chacun d'eux de s'inspirer du principe, et nous formulerons en considérants nets et concis ce qui découle du vœu que nous allons adopter, et nous ferons ensuite les démarches nécessaires auprès des Pouvoirs publics. Ceci vous explique pourquoi vous ne vous trouvez pas en face d'un vœu nettement déterminé.

(Le vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.)

(M. LE SECRÉTAIRE continue sa lecture.)

VOEU :

« *Que les lois et décrets soient modifiés de telle façon que les apprentis, dont la durée du travail journalier doit être limitée, puissent travailler dans les mêmes ateliers que les adultes, sans entraîner pour ceux-ci la réduction obligatoire de la durée du travail.* »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vœu paraît avoir un caractère français ; si vous le voulez bien, tout en conservant le texte qui existe, nous introduirons le mot qui pourra s'appliquer aussi bien aux législations étrangères qu'à la législation française.

Je demande l'adoption du vœu proposé.

M. VILLEMIN. — Un mot nous a échappé. Au lieu de dire : « doit être limitée... », je dis : « ... peut être limitée... », qui est moins impératif.

(Le vœu, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.)

VOEU :

« *Qu'une Commission de ... membres soit désignée pour étudier les moyens d'organisation.....* »

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprendrons cette question après avoir terminé l'examen des vœux de la 3<sup>e</sup> Section. À ce moment, je donnerai la parole à M. Van Ophem, qui résumera les quelques propositions faites dans le sens d'une organisation internationale.

Je crois devoir, en votre nom, adresser nos félicitations aux membres du Bureau et au Secrétaire-Rapporteur de cette Commission, à MM. Bégarie et Ouvrard, qui ont rédigé ce Rapport. (Applaudissements.)



Je donne la parole à M. Dupret, rapporteur de la 3<sup>e</sup> Commission.

M. DUPRET donne lecture de son Rapport.

VOEU :

« *Qu'en tous pays, en matière de travaux publics ou particuliers, le règlement des litiges, nés du fait de l'exécution des travaux, puisse avoir lieu par voie d'arbitrage, sur la demande d'une seule des parties ;*

« *Qu'il soit créé des Conseils d'arbitrage de façon adéquate aux institutions de chaque pays ;*

« *Que la décision des arbitres soit toujours sans appel. »*

(Ce vœu est adopté.)

VOEU :

« *Qu'en toutes matières, chaque fois qu'il y aura lieu de recourir à l'expertise...*

« *Subsidiairement :*

« *Que les Tribunaux qui maintiendraient le principe d'un tableau d'experts agréés, etc..... y soient inscrits d'office, sur la proposition de leurs Chambres syndicales. »*

(Ce vœu est adopté.)

VOEU :

« *Qu'en aucun cas, aucune des parties en cause ne puisse faire partie du Conseil d'arbitrage. »*

(Ce vœu est adopté.)

VOEU :

« *Que les travaux exécutés pour les Administrations du génie militaire et des arsenaux soient, comme les travaux de l'Etat, soumis à l'arbitrage. »*

(Ce vœu est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je remercie en votre nom M. Dupret, secrétaire-rapporteur de la 3<sup>e</sup> Section, et MM. Liégaux et Hendrix. (*Applaudissements.*)

M. VILLEMEN. — Parmi les questions qui vous ont été soumises, il y a un point qui a été oublié. Vous savez tous que dans les cahiers des charges disant que, dans le cas où les prix seraient surélevés de quotités qui sont plus ou moins grandes suivant les Administrations, la revision des prix est de droit.

En vertu de décrets nouveaux, l'Etat n'envisage même pas ce devoir résultant pour lui des anciens cahiers des charges de cette façon, et prétend être seul juge de la revision des prix en matière de travaux publics. Il y a là une injustice flagrante, qu'il faut étudier dans tous ses détails. Comme les travaux du Congrès sont maintenant trop avancés et que, d'autre part, cette question est plus nationale qu'internationale, nous vous demandons d'émettre le vœu que cette étude soit renvoyée au Comité permanent de notre Fédération pour que, dans le plus court délai possible, soit fait le nécessaire. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons la dernière question à l'ordre du jour de notre Congrès, à mon avis non la moins intéressante, qui a trait à l'organisation industrielle internationale.

Je donne la parole à M. Van Ophem, pour amorcer la discussion.

M. VAN OPHEM. — Je vais donner connaissance du vœu émis par certaines Fédérations et par M. Varnoux. M. Boissière, au nom du Syndicat rouennais, avait proposé un vœu ayant un caractère national; comme nous nous trouvons devant une proposition de former une Fédération internationale, la proposition de M. Boissière a été transformée.

Voici ce vœu :

*« Le Bureau permanent de la Fédération internationale se mettra en rapport, aussitôt qu'elle les connaîtra, avec les auteurs ou rapporteurs de modifications législatives intéressant nos industries, et en tiendra au courant les autres Fédérations. »*

La Société des Entrepreneurs de Suisse a fait un Rapport très intéressant et, en conclusion, émet les vœux suivants :

*« Que les Fédérations du Bâtiment, de toute l'Europe, forment une alliance dans le but de se soutenir mutuellement, en ce sens qu'elles s'engagent à ne pas employer les ouvriers en grève ou en lock-out ;*

*« Que parmi le Bureau directeur du Comité spécial permanent.....*

*« Qu'aussitôt qu'une grève ou un lock-out important se prépare ou est déclaré, la Fédération en cause en fasse Rapport à la Commission permanente qui, de son côté, avisera les autres Fédérations. Celles-ci sont alors obligées de faire les démarches nécessaires auprès de leurs membres pour soutenir leurs collègues en lutte, dans le sens du premier vœu. »*

La Fédération française, dans un Rapport très détaillé au sujet de son organisation, estime également que le Congrès doit émettre le vœu :

*« De voir se créer, dans les pays où ils n'existent pas, des groupements fédéralifs sur les mêmes bases qui ont servi à former la Fédération française, et qu'une union internationale intervienne ensuite pour réunir les éléments constitués dans chaque pays. »*

M. Varnoux a fourni un travail assez détaillé au sujet de la création de cette Fédération, mais voudrait voir entrer dans cette Fédération un représentant des ouvriers, capitaux et patrons, faire appel à toutes les industries en dehors de celles du Bâtiment et des travaux publics, et obtenir leur adhésion à la Fédération internationale industrielle.

En présence de toutes ces propositions, qui ont été faites à la dernière minute, j'ai fait un Rapport où j'ai essayé de vous présenter, sous une forme très résumée, ce qui pouvait servir de base à l'organisation de cette Fédération internationale industrielle; mais je me rends compte que cette question est très grosse de conséquences, qu'elle doit être étudiée à fond pour que la Fédération qui serait ainsi créée, après une étude approfondie, puisse vivre et avoir des moyens d'existence.

J'ai résumé ce que la Fédération pourrait faire en matière d'office de renseignements, en matière d'intervention, de grèves et de lock-out d'une façon générale, et je vous proposerai aujourd'hui de voter le principe et de compléter le vœu de la Fédération française par un amendement que j'y ai ajouté.

Voici le vœu de la Fédération française :

*« Le Congrès émet le vœu de voir se créer dans les pays où ils n'existent pas des groupements fédératifs sur les mêmes bases qui ont servi à former la Fédération, et qu'une union internationale intervienne ensuite pour réunir les éléments constitués dans chaque pays. »*

*« Il charge le Bureau international, complété par les délégués de toutes les Fédérations représentées au présent Congrès, de provoquer la création de cette union sous forme de Fédération internationale. »*

M. LE PRÉSIDENT. Je mets cette proposition aux voix.

(Le vœu est adopté.)

Une erreur de transport ou un retard dans la livraison vous a privés d'un Rapport très intéressant de la Fédération allemande. N'ayant reçu ce Rapport qu'aujourd'hui, nous vous le distribuerons par la suite et pourrez en prendre connaissance ; mais M. Schlegel, délégué allemand, désire en quelques mots vous tracer l'ensemble de son Rapport et vous mettre au courant, au point de vue de l'organisation internationale, de ce qu'il a préparé.

(M. SCHLEGEL donne lecture de sa communication. — *Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Frisia.

M. FRISIA. — Avant de nous quitter, nous devons choisir le lieu où se tiendra le III<sup>e</sup> Congrès International.

Au nom de la Fédération italienne et des Italiens, je vous demande de décider que le III<sup>e</sup> Congrès aura lieu en Italie. J'ai dit à M. le Président combien les Français nous laissaient une lourde tâche, parce que nous n'arriverons jamais à faire mieux qu'eux. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — En suivant les traditions, il appartiendrait à la Commission internationale de décider où se tiendra le III<sup>e</sup> Congrès ; mais puisque nous sommes réunis et que parmi nous sont les membres de cette Commission, je vous propose dès maintenant d'accepter la proposition de M. FRISIA que le III<sup>e</sup> Congrès international ait lieu en Italie. Ne croyez pas un mot de ce que vous a dit M. Frisia : à savoir que les Italiens ne pourraient pas nous recevoir aussi bien que nous vous avons reçus.

Je remercie M. Frisia de sa proposition et suis heureux que vous veuillez bien l'accepter.

(La proposition de M. Frisia, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.)

M. FRISIA. — Je vous remercie infiniment.

M. HENDRIX. — Je regrette que la langue française ne soit pour moi qu'un livre fermé, car ce que je veux dire devrait être exprimé en termes choisis.

Notre Congrès est fini, et je crois que nous nous féliciterons du succès de notre œuvre, mais nous devons aussi nous acquitter d'un devoir de gratitude.

Si nous pouvons nous féliciter du succès de notre Congrès, nous ne devons pas oublier que nous devons ce succès à l'énergie, au dévouement de notre Président. (*Applaudissements.*)

Je suis sûr de parler en votre nom en exprimant mes sentiments de profonde gratitude pour l'œuvre de M. Soulé ; en nous félicitant du succès de ce Congrès, nous félicitons particulièrement notre Président. (*Applaudissements.*)

M. DELERNE. — Au nom des Entrepreneurs belges, je m'associe aux paroles que l'honorable M. Hendrix vient de prononcer. Je félicite notre Président de son dévouement.

M. VILLEMEN. — Quelques-uns de nos collègues me font observer avec juste raison qu'une affirmation n'a pas été émise par le Congrès et qu'il y aurait un intérêt majeur à ce que cette affirmation figure en tête de nos travaux : c'est que rien de ce que nous avons fait et proposé ne peut ni ne doit aller à l'encontre de l'intérêt bien entendu de nos ouvriers, c'est que tout ce que nous faisons et étudions a pour but la connexité d'intérêts qui doit exister entre nous et nos collaborateurs.

Comme je suis bien certain que c'est votre pensée à tous, je vous demande d'adopter dans sa forme, ou tout au moins dans ses principes, le texte suivant, présenté par M. Varnoux :

*Considérant que le Travail et le Capital constituent les deux éléments nécessaires et indispensables de toute industrie, et très spécialement de celle des Bâtiments et Travaux publics ; que l'abstention, la négligence et la mauvaise volonté de l'un d'eux a pour conséquence rigoureuse de ruiner l'œuvre commune, dont la prospérité ne peut résulter que de l'action intimement coordonnée des deux ;*

*Que cette coordination ne peut être obtenue que par une entente loyale et parfaite entre les patrons détenteurs du capital sous toutes ses formes, ordonnateurs et directeurs de l'entreprise et des chantiers et travailleurs eux-mêmes, et les ouvriers tout spécialement chargés de l'exécution matérielle des ouvrages ;*

*Considérant qu'en dehors de cette entente, base et fondement d'une association féconde, les patrons et les ouvriers ne peuvent que se débattre dans des impossibilités et des agitations entraînant leur ruine et leur misère ;*

*Considérant, d'autre part, que cette entente nécessaire est rendue chaque jour plus difficile, jusqu'au point de devenir impossible, par suite de la propagande intéressée d'agitateurs sans mandats, anonymes et par conséquent sans aveu, qui cherchent par tous les moyens à jeter le trouble dans le monde ouvrier en lui faisant entrevoir, dans le plus mensonger et le plus criminel des mirages, comme résultant de bouleversements prochains, une société nouvelle dont ils se gardent bien de donner une définition pratique quelconque, mais qu'ils présentent comme devant réaliser l'idéal de bien-être vers lequel tendent avec raison les travailleurs.*

Ces considérants aboutissaient à des vœux relatifs à la Fédération internationale ; nous prenons les considérants comme bons

dans leurs principes, nous vous demandons de les accepter, de façon à ce que la Commission permanente de votre Congrès puisse les inscrire d'une façon nette et concise en tête de ses travaux. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous verrons à quel endroit de nos travaux nous pouvons introduire le Rapport de M. Varnoux et la prise en considération du Rapport par le Congrès.

Permettez-moi d'ajouter quelques mots qui ne retarderont pas de beaucoup votre sortie. J'avais, dans mon esprit, limité à midi la fin des travaux du Congrès ; il est à ma montre midi une minute ; par conséquent, je ne puis que vous féliciter de la rapidité, de la concision et de l'exactitude avec lesquelles les Rapports de nos Commissaires vous ont permis de voter en toute connaissance de cause les questions sérieuses et importantes que nous venons de délibérer. Je le disais à l'ouverture de ce Congrès : le point principal qui devra en ressortir sera le courant de sympathie et de confraternité qui se sera établi entre nos collègues et nous ; ce courant existe, j'en ai ressenti les effets, vous l'avez ressenti vous-mêmes, et j'espère que les étrangers, de leur côté, le ressentent comme nous. (*Applaudissements.*)

M. Villemin, en vous faisant la dernière proposition, m'a pris celle que je voulais faire moi-même en terminant le Congrès. Je voulais déclarer comme lui, comme Varnoux, que dans tous nos travaux aucune des décisions que vous avez prises ne comportait une contradiction entre les intérêts patronaux et les intérêts ouvriers. Je tenais à le déclarer ; vous l'avez déclaré vous-mêmes en adoptant la proposition de M. Villemin, nous nous trouvons donc absolument d'accord.

J'ai sur le bureau du Congrès quelques documents que je voudrais vous voir prendre, notamment les Statuts d'une caisse mutuelle industrielle et commerciale ayant pour but de rembourser des pertes résultant du chômage en cas de grève injustifiée ; je voudrais que vous puissiez prendre connaissance aussi du Rapport de M. Schlegel. Je dois cependant vous dire que tous les documents du Congrès seront publiés, que tous les congressistes recevront le volume renfermant tous les Rapports et toutes les décisions prises, que par conséquent ces éléments seront contenus dans la publication. Je dois dire également que le Rapport actuel de M. Schlegel est en allemand, et que vous auriez peut-être avantage à attendre la traduction qui en sera faite en français.

Vous avez décidé tout à l'heure la fondation de la Confédération internationale ; elle va certainement fonctionner dès avant le départ des étrangers qui la composent, ou tout au moins fixer un rendez-vous pour que ses premiers travaux se fassent aussi rapidement que possible.

Vous avez décidé que le prochain Congrès se tiendrait en Italie ; je m'en félicite, connaissant pour ma part l'amabilité des Italiens que nous avons vus ici et qui nous est un sûr garant du bon accueil que nous rencontrerons là-bas.

Je veux encore une fois, à l'issue de ce Congrès, rendre hommage à celui qui en a été le principal artisan, quoique tout à l'heure on soit venu dire que mon dévouement a pu servir à quelque chose. Il a pu servir en effet à quelque chose, car si je donne du

dévouement, je tiens à ce qu'il fournisse un résultat. Mais à côté de moi, il y a l'organisateur et le metteur au point de toutes les questions du Congrès, que vous connaissez parce que vous l'avez déjà entendu, dont vous connaissez le talent, l'éloquence, la ténacité, la logique ; c'est le Secrétaire général du Congrès, c'est Villemin. (*Applaudissements.*)

Il était indispensable que je provoque à la fin du Congrès la manifestation de sympathie à laquelle vous venez de vous livrer en l'honneur de notre ami Villemin. (*Applaudissements.*)

Je n'aurais plus rien à ajouter si je ne voulais, en deux mots, vous dire que d'ici le prochain Congrès International il faut que les vœux que nous avons émis et que vous avez adoptés soient étudiés consciencieusement chez vous, chez nous, dans vos pays respectifs, et que vous puissiez, dans le prochain Congrès, nous dire si tel vote que vous avez émis s'applique à votre pays et peut lui être attribué.

Je me propose de constituer un dossier comprenant tous les Statuts de nos Fédérations, de nos Chambres syndicales, de nos institutions professionnelles, contenant le compte rendu de nos précédents Congrès nationaux, et de le communiquer à tous les représentants officiels étrangers d'abord et aux représentants des Fédérations étrangères ensuite. Je leur demanderai, par réciprocité, de nous envoyer à Paris des renseignements concernant leurs Associations, et je crois que nous constituerons ainsi un dossier dont l'importance grandira chaque année et s'accentuera par le besoin que nous aurons d'y puiser des renseignements.

Je déclare clos le présent Congrès, jusqu'au Banquet de ce soir, qui le terminera définitivement. (*Longs applaudissements.*)

---

TEXTE OFFICIEL  
des  
Vœux définitivement adoptés par le Congrès

---





# TEXTE OFFICIEL DES VŒUX ADOPTÉS

---

## PREMIÈRE SECTION :

### DU MODE D'ADJUDICATION

---

#### A) Adjudication-concours

PREMIER VŒU. — *En ce qui concerne les grands travaux d'utilité publique et les ouvrages exceptionnels :*

« *Que, sur programmes ou avant-projets dressés par les Administrations compétentes, d'accord avec les intéressés directs, l'établissement des projets des grands travaux publics et des ouvrages exceptionnels, ainsi que leur exécution, fassent l'objet de concours ouverts à l'industrie privée,*

« *Et que les jurys appelés à juger ces concours soient composés de telle façon que toutes les compétences et tous les intérêts y soient représentés.* »

DEUXIÈME VŒU. — *En ce qui concerne les travaux publics courants projetés par les Administrations intéressées :*

« *Que l'adjudication des travaux n'indique que les conditions d'exécution, les quantités d'ouvrages de chaque nature, les soumissionnaires devant appliquer les prix de chacun de ces ouvrages, et, par suite, déterminer le montant de l'entreprise.* »

#### B) Des garanties exigées par les Administrations

*Le Congrès, en ce qui concerne les travaux publics en général, émet les vœux suivants :*

1° Relativement aux garanties exigées des Entrepreneurs par les Administrations :

TROISIÈME VŒU. — *Certificats : « A) Que, pour soumissionner des travaux publics, les Entrepreneurs puissent fournir indifféremment, pour être soumis au visa des ingénieurs, des certificats relatifs aux travaux exécutés par eux ou une note de référence résumant les travaux qu'ils ont faits, avec indication des Administrations pour lesquelles ils ont travaillé.* »

« B) *Que toute prescription relative à la date d'exécution des travaux, aussi bien qu'à celle de la délivrance des certificats, soit supprimée des cahiers des charges.* »

« C) *Que les certificats ou notes de références soient visés et retournés à l'Entrepreneur trois jours francs au moins avant l'adjudication, avec avis s'il est admis ou non à soumissionner.* »

QUATRIÈME VOEU. — *Cautionnement* : « A Que le cautionnement à fournir soit toujours fixé à une somme proportionnelle au montant prévu de l'entreprise, travaux en régie, sommes à valoir et rabais déduits, et qui pourrait être, ainsi que cela se pratique généralement en France, du trentième de ce montant. »

« B Qu'au cas où une Administration prévoit, au lieu d'une simple promesse de cautionnement de la part des soumissionnaires, le versement préalable d'un cautionnement provisoire, celui-ci ne dépasse pas la moitié du cautionnement définitif présumé, et que, quelle que soit la caisse publique qui a reçu le cautionnement provisoire, celui-ci soit transféré, à la demande de l'adjudicataire, à la caisse publique désignée dans les pièces d'adjudication pour recevoir le dépôt du cautionnement définitif, que celui-ci soit fait en numéraire ou en valeurs d'Etat. »

« C) Que le remboursement partiel du cautionnement ait lieu chaque semestre, ce remboursement étant de valeur égale à la retenue de garantie opérée sur les situations provisoires des travaux exécutés, à moins que le montant de cette retenue de garantie soit lui-même remboursé. »

CINQUIÈME VOEU. — *Casier judiciaire*. — *Certificat de bonne vie et mœurs* : « Que la production du casier judiciaire et du certificat de bonne vie et mœurs soit supprimée par les Administrations qui les exigent encore, comme vexatoire et inopérante. »

SIXIÈME VOEU. — *Retenue de garantie* : « A) Que la retenue de garantie opérée sur les décomptes partiels et provisoires de travaux ne soit jamais supérieure au dixième du montant de ces décomptes. »

« B) Que la retenue cesse d'être opérée lorsqu'elle a atteint le montant du cautionnement définitif versé après l'adjudication et qu'elle doit remplacer, celui-ci se trouvant alors remboursé à l'Entrepreneur, conformément au quatrième vœu ci-dessus, à moins que ce ne soit la retenue de garantie qui ait été elle-même remboursée. »

2<sup>o</sup> Relativement aux garanties à demander aux Administrations :

SEPTIÈME VOEU. — *Cahier des charges*. — *Déroghations* : « A) Qu'il serait désirable qu'en chaque pays il soit établi un cahier des charges général unique fixant les conditions d'exécution des travaux publics, ainsi que les garanties exigées des Entrepreneurs, aussi bien que celles à leur accorder. »

« B Qu'en tous cas, les garanties accordées aux Entrepreneurs par les cahiers des charges ne soient jamais annihilées ou amoindries à leur détriment par l'introduction de dérogations dans les devis particuliers de chaque entreprise. »

HUITIÈME VOEU. — *Admission aux adjudications* : « A) Que tout Entrepreneur qui satisfait aux conditions exigées par les pièces d'adjudication soit admis à soumissionner, quelle que soit sa nationalité, s'il satisfait d'autre part aux obligations de résidence et autres garanties exigées des étrangers dans chaque nation. »

« B) *Que l'Entrepreneur soit prévenu quelques jours avant l'adjudication s'il est admis à soumissionner, ainsi qu'il est dit au troisième vœu.* »

NEUVIÈME VŒU. *Force majeure.* — Grèves : « *Que la grève soit toujours considérée comme cas de force majeure, lorsqu'il est établi que l'Entrepreneur n'a pu ni la prévenir, ni en arrêter les effets.* »

DIXIÈME VŒU. *Régie* : « A) *Que la mise en régie de travaux confiés à un Entrepreneur ne puisse être prononcée par les Administrations locales qu'après une enquête de l'Administration supérieure, où les fonctionnaires locaux intéressés et l'Entrepreneur seront entendus contradictoirement, et seulement lorsque, après celle enquête, l'Administration centrale l'aura autorisée.* »

« B) *Que l'exécution des travaux publics soit toujours confiée à des Entrepreneurs, leur exécution directe en régie par les fonctionnaires de l'Administration ne devant être autorisée que dans des cas absolument exceptionnels appréciés par le Pouvoir central.* »

En ce qui concerne les travaux du Bâtiment, publics ou particuliers, le Congrès émet le vœu suivant :

ONZIÈME VŒU. — « *Qu'il soit créé dans chaque région, par les soins des Sociétés d'Architectes et des Syndicats d'Entrepreneurs :*

1° *Des Commissions mixtes, chargées d'élaborer les séries de prix ;*

2° *Des bureaux de métré, également mixtes, chargés d'établir contradictoirement avant l'adjudication la valeur des travaux.* »

DOUXIÈME VŒU. — *En ce qui concerne les « Conditions du Travail », le Congrès décide :*

« *De renvoyer au Groupement des Syndicats fédérés l'étude pour chaque pays des conséquences que comportent, pour les adjudications publiques, le régime de la protection ouvrière et le complet développement des prérogatives syndicales.* »

---

## DEUXIÈME SECTION

### RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

---

#### A) **Limitation de la Durée du Travail**

« *Que les lois et décrets soient modifiés de telle façon que les apprentis et jeunes gens au-dessous de 18 ans, dont la durée de travail journalier peut être limitée, puissent travailler dans les mêmes ateliers que les adultes sans entraîner pour ceux-ci la réduction obligatoire de la durée du travail.* »

**B) Apprentissage. — Enseignement professionnel**

QUATORZIÈME VŒU. — « 1<sup>o</sup> Que l'apprentissage dans le Commerce ou l'Industrie soit considéré comme une obligation dont les diverses professions doivent supporter les charges et assurer l'organisation ;

« 2<sup>o</sup> Que les Chambres de Commerce ou institutions analogues veuillent bien accepter la haute mission de reconstituer l'apprentissage en France et dans tous les pays représentés au Congrès ;

« 3<sup>o</sup> Que les Gouvernements veuillent bien leur en fournir les moyens par des dispositions législatives nécessaires. »

**C) Lois des Accidents**

QUINZIÈME VŒU. — « Qu'en respectant le principe de ces lois, les Parlements des pays intéressés s'appliquent à ce qu'il ne soit pas dénaturé, en apportant d'urgence aux législations des accidents des modifications absolument indispensables pour empêcher que ces législations, au lieu d'une œuvre de réparation légitime, de solidarité et de justice, ne se transforment en un instrument d'exploitation des industriels et de démoralisation sociale. »

**D) Organisation industrielle internationale**

SEIZIÈME VŒU. « Qu'une Commission de 20 membres soit désignée pour étudier les moyens d'organisation internationale de l'Industrie et soumettre un projet à l'étude et à l'approbation du prochain Congrès. »

---

TROISIÈME SECTION

**DU RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES**

---

**1) Arbitrage**

DIX-SEPTIÈME VŒU. — « Qu'en tous pays, en matière de travaux publics ou particuliers, le règlement des litiges nés du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux puisse avoir lieu par la voie d'arbitrage, sur la demande d'une seule des parties ;

« Qu'il soit créé des Conseils d'arbitrage de façon adéquate aux institutions administratives ou professionnelles de chaque pays ;

« Que la décision des arbitres soit toujours sans appel ;

« Que dans les différends survenant entre l'Entrepreneur et l'adjudicateur ou la direction chargée, au nom de ce dernier, de la conduite des travaux, le règlement en dernière instance ne puisse être confié à l'une des parties engagées dans le différend ;

« *Que les travaux exécutés et les fournitures faites pour les Administrations du Génie militaire et des Arsenaux soient, comme les travaux de l'Etat, soumis à l'arbitrage, conformément à la loi du 17 avril 1906.* »

## B) **Expertises**

DIX-HUITIÈME VOEU. — « *Qu'en toute matière, chaque fois qu'il y a lieu de recourir à l'expertise, la juridiction ayant à l'ordonner choisisse les experts parmi ceux des membres des Associations ou Chambres syndicales compétentes, qui seront désignés chaque fois par chaque Syndicat ou Association ; les experts de profession devront être supprimés.* »

*Subsidiairement :*

« *Que les Tribunaux qui maintiendraient le principe d'un tableau d'experts agréés n'en limitent pas le nombre, et qu'en tous cas des Entrepreneurs et industriels de toutes spécialités y soient inscrits d'office, sur la présentation de leurs Chambres syndicales.* »

Enfin le Congrès, avant de se séparer, vote à l'unanimité la proposition suivante de M. VARNoux :

*Considérant que le Travail et le Capital constituent les deux éléments nécessaires et indispensables de toute industrie, et très spécialement de celle des Bâtiments et Travaux publics ; que l'abstention, la négligence et la mauvaise volonté de l'un d'eux a pour conséquence rigoureuse de ruiner l'œuvre commune, dont la prospérité ne peut résulter que de l'action inlimement coordonnée des deux ;*

*Que cette coordination ne peut être obtenue que par une entente loyale et parfaite entre les ordonnateurs et directeurs de l'entreprise et des chantiers, travailleurs eux-mêmes, et les ouvriers tout spécialement chargés de l'exécution matérielle des ouvrages ;*

*Considérant qu'en dehors de cette entente, base et fondement d'une association féconde, les patrons et les ouvriers ne peuvent que se débattre dans des impossibilités et des agitations entraînant leur ruine et leur misère ;*

« *Le Congrès estime que sa Commission permanente devra faire, en s'appuyant sur la Fédération Internationale, tout ce qui est nécessaire pour arriver à un parfait accord entre toutes les Associations de Travailleurs, patronales et ouvrières.* »

---



BANQUET







## BANQUET

---

Pour clôturer le 2<sup>e</sup> Congrès International, un Banquet confraternel réunissait plus de 300 congressistes dans les salons de l'Hôtel Continental.

Parmi les hautes personnalités, on pouvait remarquer MM. Soulé, Benoit, Deking-Dura, Janvier, Fougerolle, Dubrujeaud, président de la Chambre de Commerce de Paris; Manger, Giffaut, Deloffre, Brion, Landry, Lorphelin, Carrier-Belleuse, Guet, Douane, Van Ophem, Perdriel, Dupret, Christie, Berlic, Chapsal, Peytel, Deschaux, Prévost, Férembach, Frisia, Schlegel, Viragh, Delhaye, Hendrix, Brazzola, Chagnaud, Despagnat, Ouvrard, Catti, etc.

Le Banquet était présidé par M. Lillaz, chef du Cabinet de M. Barthou, ministre des Travaux publics.

Pendant cette soirée délicieuse, la musique du 5<sup>e</sup> régiment d'Infanterie exécutait les meilleurs morceaux de son répertoire, et la présence de nombreuses dames donnait un charme tout particulier à l'éclat de cette fête de famille.

Pour terminer la soirée, différents toasts sont prononcés :

**M. L. Soulé**, *président de la Commission internationale des Congrès de l'Industrie, du Bâtiment et des Travaux publics*

MESDAMES,  
MESSIEURS,

En votre nom à tous, je lève mon verre en l'honneur de M. le Président de la République française, le premier magistrat de notre pays, qui remplit si dignement les hautes fonctions qui lui sont confiées. Messieurs, à M. Armand Fallières! (*Bravos et applaudissements.*)

Je lève également mon verre en l'honneur des chefs d'Etats représentés officiellement parmi nous, la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, la Hollande, la Hongrie et la Suède; je lève mon verre en l'honneur des chefs d'Etats qui nous ont envoyé de nombreux délégués. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je lève mon verre en l'honneur de M. Louis Barthou, ministre des Travaux publics, empêché, au dernier moment, de se rendre ce soir parmi nous. M. Barthou a bien voulu déléguer auprès de nous M. Lillaz, chef adjoint de son Cabinet, que je remercie de sa présence ici. M. Lillaz me fournit l'occasion de dire que nous sommes, en réalité, en famille: M. Lillaz est fils et frère d'Entrepreneurs de travaux publics. (*Vifs applaudissements.*)

Je lève mon verre en l'honneur de M. Cruppi, ministre du Commerce et de l'Industrie, qui a bien voulu déléguer, pour le représenter à notre séance d'ouverture, M. Chapsal, conseiller d'Etat, directeur des affaires commerciales et industrielles; de M. Viviani, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui a délégué auprès de nous M. Peytel, attaché à son Cabinet; de

M. Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, président de nos Comités de patronage. (*Applaudissements.*)

Je lève mon verre en l'honneur des délégués officiels, de M. Benoit, représentant le Gouvernement belge; de M. Deking-Dura, représentant le Gouvernement hollandais; de MM. Viragh de Kistata et Beke, représentant le Gouvernement hongrois; de M. Kingberg, représentant le Gouvernement suédois. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je lève mon verre en l'honneur de M. Chérioux, président du Conseil municipal, qui a bien voulu recevoir aujourd'hui les délégués de notre Congrès. Je dois, Messieurs, m'excuser auprès de vous et en même temps auprès de M. Chérioux. M. le Président du Conseil municipal nous avait donné rendez-vous à trois heures; j'avais eu la malchance de fixer à deux heures l'ouverture de la séance de notre Comité de la Fédération Nationale; sans que nous nous en apercevions, cette séance s'est prolongée au delà de trois heures, et nous n'avons pu arriver à l'Hôtel de Ville qu'après le départ de M. Chérioux; je m'en excuse auprès de vous, comme je m'en excuserai auprès de M. le Président du Conseil municipal.

Je lève mon verre en l'honneur des représentants des Fédérations des Associations étrangères: de M. Schlegel, d'Allemagne; de M. White, d'Angleterre; de M. Brion, d'Alsace-Lorraine; de M. Delahaye, de la Belgique; de M. Sabadell, d'Espagne; de M. Hendrix, de la Hollande; de M. Frisia, d'Italie; de M. Piquet, de Suisse. (*Applaudissements.*) En l'honneur des Présidents de nos Fédérations françaises: de M. Berlie, Berjeaul, Baudouin, Perdriel et Jaurvier, maire de Rennes (*Applaudissements*); de MM. Liégaux, Ouvrard et Fougerolle, dont vous avez apprécié le talent au cours des séances de ce Congrès. (*Applaudissements.*)

Je lève mon verre en l'honneur des invités qui ont bien voulu répondre à notre appel: de M. Dubrujeaud, président de la Chambre de Commerce de Paris (*Applaudissements*), dont le départ de la tête de cette Compagnie laissera un grand vide parmi nous; de MM. les Présidents représentant les cinq grandes Sociétés d'Architectes de la Ville de Paris; de M. Chatelin, président honoraire du Syndicat des Travaux publics de France; de M. Hubert Garnier, ancien membre de la Chambre de Commerce de Paris, et M. Alasseur, membre de la Chambre de Commerce de Paris, tous deux Entrepreneurs de travaux publics. (*Applaudissements.*)

Je lève mon verre en l'honneur de M. Chagnaud, qui a bien voulu nous faire visiter son lot de travaux du Métropolitain; je tiens à le remercier de son amabilité, comme je tiens à remercier M. Eyrolles et ceux qui nous ont conduits dans la visite que nous avons faite dans l'école qu'il a fondée à Arcueil. (*Applaudissements.*)

Je lève mon verre en l'honneur de M. Bouquet, directeur du Conservatoire national des Arts et Métiers, qui a délégué un de ses principaux collaborateurs pour vous conduire dans la visite que vous avez faite; de M. Despagnat, président de l'Association professionnelle; de M. Villemain, président de la Chambre de Maçonnerie, qui vous ont reçus au siège de leur Association (*Applaudissements.*)

Je renouvelle ici, et publiquement, les remerciements que j'adressais ce matin aux Présidents et aux Secrétaires des trois Sections du Congrès, qui ont accompli leur rôle avec un talent que vous avez reconnu et apprécié vous-mêmes et que vous avez salués ce matin par vos applaudissements. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je porte la santé d'un de nos collaborateurs les plus éminents, de celui qui a assumé une tâche considérable et qui a été malheureusement empêché de se rendre ce soir parmi nous pour raison de santé : je veux parler de M. Villemin, secrétaire général du Comité organisateur du Congrès. Il s'est dépensé pendant tous ces travaux ; il était souffrant hier, mais il a fait violence à sa souffrance pour que la séance de ce matin pût avoir lieu ; il m'a prié de l'excuser ce soir auprès de vous, car il est obligé de garder le lit en raison de son indisposition.

Je bois à tous ceux qui ont contribué au succès indiscutable de notre deuxième Congrès International ; je bois à l'initiateur de ces Congrès, à celui qui a travaillé pour que le premier Congrès qui s'est tenu à Liège ait le succès que vous connaissez ; je bois à celui qui nous est sympathique entre tous, à notre ami, M. Frans van Ophem. (*Salve d'applaudissements.*)

Je n'ai pas l'intention, à la fin de ce banquet, de retenir bien longtemps votre attention, d'autant plus qu'un assez grand nombre d'orateurs m'ont demandé de prendre la parole ce soir. Je voudrais tout d'abord m'excuser si j'ai commis un oubli, si j'ai omis d'adresser des remerciements à l'un quelconque d'entre vous ; par avance, je fais à celui-là ou à ceux-là mes plus humbles excuses ; ils voudront bien mettre cet oubli sur le compte de la fatigue des travaux du Congrès et des réceptions qui, pendant quatre jours, nous ont absorbés.

Je dois à M. le Représentant du Ministre quelques mots d'explications sur les décisions qui ont été prises et les vœux qui ont été émis au cours de notre dernière séance de ce matin.

Nous avons, Monsieur le Chef de Cabinet, d'accord avec le Syndicat des Travaux publics de France et d'accord avec les Syndicats des Travaux publics étrangers, voté le principe du concours en matière d'adjudication ; nous avons également demandé, à l'unanimité de nos adhérents, que dans les marchés des travaux publics, le cas de grève soit considéré comme un cas de force majeure. Je n'insiste pas sur ce point dont vous sentez toute l'importance, que vous avez déjà reconnue, car je sais qu'au Ministère des Travaux publics on se livre à une étude sérieuse de cette question.

Nous avons également délibéré sur la question de l'apprentissage. A cet égard, nous avons cité en exemple le Ministère des Travaux publics, dont nous n'avons nullement à nous plaindre, au contraire, car nous avons un Ministre fort aimable qui travaille pour nous, et il a autour de lui des collaborateurs avec lesquels il nous est toujours agréable de nous entretenir ; ce que nous demandons, c'est que dans d'autres Administrations, où la question de l'apprentissage n'a pas encore pénétré, on prit exemple sur ce qu'a fait le Ministre des Travaux publics. (*Applaudissements.*) Nous avons demandé également qu'on institue auprès des Ministères compétents des Commissions mixtes destinées à collaborer à la

rédaction des cahiers des charges et à l'examen des projets ; d'un autre côté, nous avons demandé qu'on établisse des séries de prix, et que les Entrepreneurs puissent indiquer eux-mêmes leurs prix, au lieu de faire un rabais sur l'ensemble du travail.

Enfin, nous avons approfondi l'examen d'une question sérieuse : celle de l'apprentissage professionnel.

Ce matin, vous vous le rappelez, nous avons déclaré que nous voulions faire nous-mêmes l'apprentissage professionnel sans ingérence de la part de l'État ; que nous comptions confier à une institution légale le soin de s'occuper de cet apprentissage professionnel, et que nous demanderions simplement que des dispositions législatives nous permettent de réaliser le projet que nous avons en vue. Bien que cet article de nos vœux ne regarde pas directement le Ministre des Travaux publics, j'ai tenu à le rappeler, car il a une importance, non seulement pour nous, Français, mais encore pour tous ceux qui représentent les pays étrangers.

J'ai dit que je ne prononcerais que peu de mots ; je m'arrête donc là dans la nomenclature des questions que nous avons traitées.

Au risque de me répéter, permettez-moi de me féliciter une fois encore ce soir de la réussite indiscutable de ce magnifique Congrès. Lorsque nos aînés nous ont, les premiers, entraînés dans cette voie syndicale qui a pour but final l'union et la confraternité parmi les Entrepreneurs, nous pensions ne travailler que pour nous-mêmes. — vous le voyez, l'égoïsme réapparaît souvent dans ces questions générales, — et nous ne nous doutions pas, en accomplissant cette tâche, que nous irions plus loin, que nous en arriverions au point où nous en sommes aujourd'hui. Comme le voyageur qui, fatigué d'une dure étape, s'arrête un moment au bord du chemin, nous avons tourné la tête pour voir la route parcourue et nous nous sommes redressés avec fierté, oubliant toute fatigue et toute lassitude, en voyant que nous avons su entraîner avec nous non seulement les Entrepreneurs de notre pays, mais encore ceux de l'Europe presque tout entière. (*Applaudissements.*) En ce moment, adieu la fatigue, adieu la lassitude ! Nous avons devant nous un horizon élargi ; le but que nous désirions est à la portée de notre main, et nous l'atteignons ; nous le tiendrons, nous le garderons ! (*Vifs applaudissements.*)

Nous avons commencé à Liège, dans le premier Congrès, à forger ce lien de sympathie et de confraternité professionnelle ; nous venons de le resserrer aujourd'hui à Paris, et je suis persuadé qu'en 1911, quand nous nous réunirons au troisième Congrès International, en Italie, c'est avec un nœud solide que nous scellerons le lien qui nous réunit tous. (*Nouveaux applaudissements.*)

En terminant, je lève mon verre en l'honneur de vos patries respectives, en l'honneur de mon beau pays de France ! (*Applaudissements prolongés et bravos répétés.*)

**M. Benoit**, *délégué officiel du Gouvernement belge*

MESDAMES,  
MESSIEURS,

J'ai tout d'abord à m'excuser de prendre la parole dans une réunion qui est en grande partie, pour ne pas dire exclusivement, composée d'Entrepreneurs, alors que je ne le suis pas moi-même ; je suis fonctionnaire ; je crois cependant que mes amis nationaux n'ont entendu, en me déléguant auprès de vous, n'envoyer au Congrès qu'un Belge pour les représenter.

Il m'est doux de rappeler que lors de la première réunion du Congrès j'ai salué, au nom du Ministre qui m'a délégué, d'abord M. le Président de la République française et ensuite les Ministres français, et je prie M. le Représentant du Ministre des Travaux publics de présenter le salut du Ministre des Travaux publics de Belgique à M. Barthou, qui est si connu en Belgique pour son grand talent, pour son immense mérite et pour les excellentes relations que notre patrie a toujours eues avec le Ministre des Travaux publics de France. (*Applaudissements.*)

Je dois aussi, au nom de mes compatriotes qui m'ont confié cette agréable tâche, — et je ne serai contredit par personne si je me fais ici l'interprète des étrangers qui sont présents, — je dois aussi, dis-je, vous remercier de tous les efforts que vous avez faits pour organiser ce Congrès dont la réussite est si brillante, ainsi que pour l'aimable, la gracieuse et la généreuse réception qui nous a été réservée. Je tiens à remercier tout particulièrement M. le président L. Soulé, ainsi que les membres du Comité organisateur qui l'ont si puissamment aidé dans sa tâche. (*Vifs applaudissements.*) Je voudrais dire aussi quelques mots de cette admirable M. Villemin, que je ne connaissais pas, mais que j'ai vu à l'œuvre et qui, avec un talent remarquable, avec une grande facilité de parole, avec une éloquence si entraînante, a su défendre les idées du Comité et les faire triompher parmi les membres du Congrès. Je regrette vivement son absence ; je regrette surtout que cet homme si résolu, si plein de verve, n'ait pas pu résister à la fatigue, et qu'après avoir été à la peine, il ne se trouve pas à l'honneur..... (*Vifs applaudissements.*)

En me chargeant de parler en leur nom, les Belges m'ont virtuellement donné le mandat de vous dire combien nous aimons la France à l'étranger. La France a été pour la Belgique la fée qui fut aussi la marraine de notre petit pays ; la France a été une fée gracieuse qui a bien voulu mettre dans la corbeille du petit né l'indépendance et la liberté. (*Nouveaux applaudissements.*) Nous lui devons aussi, en grande partie, notre prospérité. On nous a souvent reproché d'avoir, en toutes choses, voulu imiter les Français ; on nous a souvent plaisanté à ce sujet ; eh bien, je relève le mot, et je dis que nous nous faisons gloire aujourd'hui d'avoir imité les Français dans la mesure du possible, et si nous avons progressé quelque peu, c'est peut-être à ce don d'imitation que nous le devons. (*Rires et applaudissements.*)

Du reste, nous aurions pu prendre difficilement un meilleur exemple. J'ajoute que si la France fut notre marraine, sa filleule

a fait tous ses efforts pour tâcher de se rendre digne de ce patronage ; je pense qu'aujourd'hui ces efforts ne seront pas restés stériles, et que notre petite Belgique a pris sa place au milieu, dans le cœur des nations. (*Applaudissements.*)

Lors de la séance d'ouverture du Congrès, j'ai dit que le programme qui nous était soumis était très intéressant et très vaste. Après avoir assisté à vos séances, je tiens à dire que j'ai admiré le dévouement et le zèle dont vous avez fait preuve et à vous féliciter du travail que vous avez sérieusement accompli, et qui nous a conduit à une parfaite réussite. Vous avez rempli votre programme tout entier, alors que je me disais — je l'avoue en toute sincérité — : ce programme est tellement vaste, que je crains bien de n'en pas voir la fin, et certainement il faudra trois ou quatre Congrès avant de voir résolues toutes ces questions. A ma grande stupéfaction, vos vœux étaient parfaitement étudiés et tellement nets, qu'il semble qu'il n'y a plus qu'une chose à faire, c'est de les prendre tels qu'ils sont. Il m'a semblé que j'assistais à une séance de législateurs plutôt qu'à une séance de Congrès, et surtout de Congrès d'Entrepreneurs. (*Nouveaux rires et applaudissements.*)

Je vous ferai remarquer, en passant, que certaines de vos résolutions, notamment celle qui est relative au mode d'adjudication dont M. L. Soulé vient de vous parler, — chose curieuse, — se trouve déjà appliquée en Belgique depuis une quinzaine d'années et, — chose plus singulière encore peut-être, — c'est que celui qui s'adresse à vous a été l'intronisateur de ce système à l'Administration des Bâtiments civils. (*Applaudissements.*) Depuis lors, j'ai constaté que nous n'avions plus jamais eu de difficultés avec les Entrepreneurs. C'est ce qui me fait bien augurer de ce système, et je souhaite que, dans l'avenir, vous n'avez plus besoin ni d'arbitrages, ni de Commissions mixtes.

Quant aux autres propositions, qui étaient d'une gravité extrême et qui ne laissaient pas que de m'effrayer un peu, j'avais remarqué combien vos idées étaient grandes et nobles. Aujourd'hui, après avoir entendu vos magnifiques discussions, après avoir vu les décisions si larges et si généreuses que vous avez prises, je suis vraiment heureux de vous dire que je vous félicite tous d'avoir agi en hommes qui comprennent leur devoir vis-à-vis du peuple ; je vous en félicite de tout mon cœur. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, j'ai peut-être abusé de vos instants ; vous avez été trop indulgents à mon égard, et je termine.

En vous félicitant tous, ce sont surtout vos collègues de France que je veux féliciter, car, dans cette œuvre, ils ont fait preuve d'une extraordinaire générosité.

Je bois donc, Messieurs, non seulement aux Autorités françaises, mais encore aux membres de ce Congrès si généreux, si dévoués, qui nous ont reçus d'une façon presque familiale, qui nous ont ouvert leur cœur ; je bois à la prospérité de vous tous, à la prospérité de votre pays ; je bois, Messieurs, à la France tout entière ! (*Salve d'applaudissements.*)

**M. Deking-Dura, délégué du Gouvernement  
des Pays-Bas**

MESDAMES,  
MESSIEURS,

A la session d'ouverture de ce Congrès, j'osai prédire, me fondant sur les Rapports distribués, que le succès de ce Congrès ne serait pas douteux. Il me semble que nos travaux sont terminés; on peut constater que cette prédiction a été entièrement réalisée. Après des débats approfondis, on est arrivé à la presque unanimité des conclusions qui, sans doute, auront pour effet de faire avancer vers une solution favorable les importantes questions soumises à votre étude.

Ce qui accroît la certitude qu'il en sera ainsi, c'est l'intérêt qu'ont témoigné les Gouvernements d'un grand nombre de pays en se faisant représenter officiellement. Aussi, je considère comme un grand honneur d'avoir été choisi comme délégué du Gouvernement des Pays-Bas et d'avoir ainsi l'occasion de prendre part à vos débats. (*Applaudissements.*)

La circonstance, dont les conclusions du Congrès sont le résultat de la collaboration des Entrepreneurs, des architectes et des représentants des Gouvernements, est d'une grande signification. Elle prouve que les idées marchent, car, il y a une vingtaine d'années, je ne crois pas qu'on eût pu réaliser une collaboration pareille. Je suis d'accord avec M. Hendrix pour reconnaître que la situation, en Hollande, n'est pas du tout parfaite. Je suis pourtant heureux de pouvoir constater qu'une très grande amélioration a déjà été acquise, et je ne suis pas sûr que mes compatriotes seraient prêts à échanger leur position contre celle de leurs collègues français. (*Rires et applaudissements.*)

La preuve que tous les partis chez nous sont convaincus du grand intérêt de la collaboration commune des Entrepreneurs et des architectes dans les Commissions mixtes chargées d'élaborer les clauses administratives en matière d'adjudications, c'est que j'avais le mandat de soutenir les propositions faites dans ce sens.

Il y a vingt ans, une Commission avait un mandat analogue, mais à cette époque les Entrepreneurs n'étaient pas organisés et n'avaient pas de représentants officiels.

Vous voyez que la Hollande ne reste pas en arrière du mouvement qui tend à améliorer les relations entre les Entrepreneurs d'une part et les particuliers et les Administrations publiques d'autre part, mouvement dont ce Congrès est une des plus marquantes expressions.

Permettez-moi, Messieurs, de remercier, au nom de mes compatriotes hollandais, les Parisiens qui nous donnent l'hospitalité du brillant et bienveillant accueil qu'ils nous ont fait, et de souhaiter à l'œuvre du Congrès du Bâtiment et des Travaux publics un succès de plus en plus grandissant. (*Vifs applaudissements.*)

### M. Viragh de Kistata

MESDAMES,  
MESSIEURS,

Vers le milieu de l'année fut célébré en Hongrie, dans une ville importante, une fête pieuse. On y a érigé un monument à la mémoire des soldats français qui, pendant les guerres napoléoniennes, blessés ou malades, furent transportés à Pécs et, décédés là, loin de leur patrie, furent enterrés dans une tombe commune. La postérité n'a pas oublié le lieu de cette tombe modeste, elle a élevé sur les cendres des défunts un obélisque où l'aigle de la grande armée veille sur le repos des héros. Ce monument fut inauguré au milieu d'une grande fête, devant le représentant de la France, le 1<sup>er</sup> juin dernier.

La chevaleresque nation hongroise a dédié cette œuvre à la mémoire des héros d'un adversaire généreux ; elle a voulu témoigner ainsi la sympathie, l'estime et l'amitié qu'elle a toujours éprouvées pour le peuple français. (*Applaudissements.*)

MESDAMES,  
MESSIEURS,

Comme délégués du Gouvernement hongrois, nous nous sommes empressés de nous rendre dans la belle capitale de la France pour renouveler et fortifier ces vieux liens de sympathie, d'estime et d'amitié, spécialement sur le terrain professionnel.

La manière dont nous tous, les délégués étrangers, avons été accueillis a dépassé toute notre attente. Nous remportons dans notre patrie lointaine le souvenir ineffaçable de l'hospitalité française et nous y annoncerons le grand succès de cette entente internationale.

Au nom des délégués hongrois, je vous exprime, Messieurs, nos remerciements les plus sincères pour la cordialité de votre accueil.

Je me reprocherais de terminer sans remercier également le distingué Secrétaire général de notre Commission internationale, qui, depuis qu'a pris naissance l'idée des Congrès du Bâtiment, n'a cessé d'employer son zèle et son activité au succès de notre entreprise.

Je suis sûr que vous accueillerez ma demande avec plaisir, si je vous propose la santé de M. Frans Van Ophem. (*Applaudissements et bravos.*)

M. LE PRÉSIDENT. -- La parole est à M. Van Ophem.

*Au moment où M. Van Ophem se lève pour prendre la parole, des applaudissements éclatent dans toute la salle. Puis M. Van Ophem, secrétaire général de la Commission Internationale, porte le toast suivant :*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

Avant de quitter cette merveilleuse et hospitalière ville, avant de rentrer dans nos foyers, permettez-moi, au nom de la



Commission Internationale des Congrès de l'Industrie, du Bâtiment et des Travaux publics, de rendre un éclatant hommage à la Fédération Nationale française, organisatrice de notre deuxième Congrès.

Cet hommage va aux organisateurs pour la façon vraiment intelligente dont ils ont préparé les travaux du Congrès ; il s'adresse aussi à vous tous pour les remarquables résultats auxquels vous êtes arrivés en participant à ces assises internationales. (*Applaudissements.*)

Depuis le premier Congrès de Liège nous avons, Messieurs, mené à bon port une belle œuvre et nous avons réussi à réunir au sein de la Commission Internationale qui, à son début, ne comptait que trois pays, quatorze grandes nations européennes. Aujourd'hui, l'œuvre des Congrès des Travaux publics s'étend tout entière, je puis le dire, sur la carte d'Europe.

Ce matin, vous avez créé un nouvel organisme : *La Fédération Internationale industrielle du Bâtiment et des Travaux publics*. Nous espérons que, d'ici six mois, nous pourrons vous le présenter au moment où il fera ses premiers pas, et nous comptons sur votre appui, sur votre concours le plus actif, le plus grand possible, pour l'aider, de manière à ce que la Fédération Internationale devienne forte et puissante, qu'elle devienne une œuvre d'intérêt général pour toute notre industrie. Il faut qu'elle nous permette de faire prospérer matériellement et moralement notre industrie, comme il faut aussi que nous la considérions non pas comme un moyen de combat, mais bien comme un moyen de pacification sociale. (*Vifs applaudissements.*)

Il faut que la Fédération Internationale soit le lien entre le Capital et le Travail, lien pour régler autant que faire se peut les conflits sociaux pratiquement et loyalement. (*Nouveaux applaudissements.*)

En associant, Messieurs, ces deux mots : Capital et Travail, je veux associer aussi en cette belle fête, à la santé que je porte, nos meilleurs collaborateurs, je parle de nos ouvriers. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Ce sera leur concours, ce sera votre concours à tous, ce sera votre dévouement absolu, sur lequel nous savons pouvoir compter, qui nous permettra de réaliser le programme que je viens de vous tracer en quelques mots.

MESDAMES,  
MESSIEURS,

Je vous propose de lever votre verre en l'honneur de la Fédération française (*Applaudissements*) ; en l'honneur de son éminent et sympathique président, M. L. Soulé (*Applaudissements et bravos*) ; en l'honneur de ce beau pays de France, que nous quittons avec un regret infini parce nous nous y sentons chez nous, parce que nous y laissons d'excellents amis, mais que nous espérons revoir bientôt, soit dans nos patries, soit chez eux, le plus souvent possible. A la France, Messieurs, à ce beau et noble pays ! (*Applaudissements vifs et répétés.*)

**M. Janvier**, *maire de Rennes, président honoraire de la  
Fédération Nationale*

MESDAMES,  
MESSIEURS,  
MON CHER MONSIEUR SOULÉ,

Je remercie la Fédération Nationale, je remercie la Commission Internationale, je vous remercie tous de vous être souvenu que là-bas, en Bretagne, il y avait un citoyen qui avec vous, mon cher Soulé, et dans d'autres villes de France, ont travaillé à l'organisation syndicale dans notre cher pays. Nous y avons travaillé à un moment donné chacun à notre manière, mais tous avec sincérité, avec le seul désir d'aboutir et d'arriver à créer une organisation forte et saine, capable de sauvegarder les intérêts dont elle avait la charge. (*Applaudissements.*)

Cette organisation syndicale achevée, une fée aussitôt apparaissait dans un pays ami ; ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, cette fée fut notre ami M. Van Ophem. (*Nouveaux applaudissements.*) C'est à lui que nous devons cette jolie Commission Internationale qui a donné, il y a trois ans, ce beau Congrès de Liège et aujourd'hui le superbe Congrès de Paris. On sait, cher ami, que c'est vous qui avez parcouru les différents pays de notre vieille Europe, réchauffant les ardeurs, entraînant les timides et leur faisant voir que le moment était venu de s'organiser.

Vous l'avez dit tout à l'heure. Monsieur le Délégué, il y a vingt ans la chose eût peut-être été difficile ; mais les temps ont marché heureusement, et il faut voir, Messieurs, dans ces assises internationales le meilleur gage de la tranquillité des peuples. (*Bravos et applaudissements.*)

Nous avons tous une préférence marquée pour nos pays, c'est entendu ; mais ces Congrès sont une démonstration qu'avec un peu de bonne volonté, avec de la franchise, on arrive à s'entendre ; chaque fois qu'on s'emploie avec dévouement à glorifier le travail, comme vous le faites aujourd'hui, comme vous l'avez fait il y a trois ans et comme vous le ferez encore en 1911, on a le droit de se dire : Je suis un bon citoyen. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je me souviens toujours, Monsieur le Délégué, du superbe discours que vous prononciez à l'ouverture du Congrès de Liège. au succès duquel vous avez associé ceux qui sont la gloire de nos chantiers ; c'est par de tels témoignages de sympathie de notre part envers eux que nous les empêcherons d'écouter certains mauvais conseils ; n'oublions pas que ce n'est pas en groupant des congressistes que nous arriverons à la paix sociale, c'est par la bonté, la bienveillance et la fraternité. (*Vifs applaudissements.*)

Je termine en vous remerciant encore tous de votre bonne invitation. Souvent, avec Soulé, nous avons été heureux de contribuer à cette paix sociale ; j'ai apprécié, mon cher Président, la générosité de votre cœur ; vous êtes un homme conciliateur entre tous.

Mon cher Soulé, je regrette pour ma part d'avoir appris aujourd'hui par certaines indiscretions votre résolution ; je le

regrette avec l'espoir que ceux qui vous succéderont sauront s'inspirer de vos idées, de votre bonté et de votre générosité.

Messieurs, je lève mon verre à vous tous et à vos familles!  
(*Applaudissements prolongés.*)

### M. Schlegel

MONSIEUR LE MINISTRE,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

Je vous présente d'abord mes excuses de prendre la parole dans cette illustre Société où se trouve réunie l'élite de l'esprit français, merveilleusement apte à donner à la pensée sa plus délicate expression.

A mon grand regret, je ne parle que très difficilement votre belle langue, et c'est pour cela que je réclame toute votre indulgence en raison de ma bonne volonté.

MESDAMES,  
MESSIEURS,

Le deuxième Congrès International a terminé aujourd'hui ses travaux ; il appartient maintenant au passé, à l'histoire, mais sa semence va se développer dans un avenir prochain. Cette réunion grandiose qui était, comme l'a dit M. le Directeur du Ministère du Commerce, à la séance d'ouverture du Congrès, une grande manifestation de la solidarité des intérêts de l'industrie du Bâtiment de tous les pays, cette réunion, dis-je, produira ses meilleurs effets sur toutes les organisations patronales et favorisera le développement de cette idée que nous devons nous réunir le plus souvent possible. (*Applaudissements.*)

C'est à la Fédération Nationale française du Bâtiment et des Travaux publics, qui a organisé ce Congrès, que nous devons d'avoir obtenu ces précieux résultats.

Nous sommes très touchés, Mesdames et Messieurs, du splendide accueil que nous ont fait nos collègues français. La traditionnelle hospitalité française a triomphé une fois de plus. (*Nouveaux applaudissements.*)

C'est avec un plaisir toujours nouveau qu'on revient à Paris, mais nous devons cependant souligner la joie très grande que nous avons éprouvée pendant notre agréable séjour dans la ravissante capitale de la France.

Au nom de la Ligue patronale allemande du Bâtiment et en mon nom propre, je remercie du fond de mon cœur nos collègues français du chaleureux accueil qu'ils nous ont réservé au Congrès.

Je bois à la santé des Chefs de leurs organisations, et je termine en exprimant le vœu :

L'INDUSTRIE DU BATIMENT FRANÇAIS

*Floreat vivat crescat!*

(*Vifs applaudissements.*)

**M. Delahaye, délégué des Associations belges**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MESDAMES,  
MESSIEURS.

C'est au nom de la Fédération des Entrepreneurs de Belgique que je remercie la Fédération Nationale française de l'accueil merveilleusement sympathique qu'elle fait à ses vieux confrères étrangers. (*Applaudissements.*) Du reste, tout est merveilleux dans ce Congrès qui se tient en cette merveilleuse ville de Paris : l'organisation en fut merveilleuse ; les discussions que nous avons entendues furent merveilleuses (*Rires*) ; les dames qui voulurent bien assister à nos travaux et qui sont ce soir parmi nous sont merveilleuses. (*Applaudissements.*) J'espère que les résultats de ce Congrès seront merveilleusement féconds (*Nouveaux applaudissements*), et que les Gouvernements, les Administrations et les législateurs tiendront merveilleusement compte des vœux que nous avons émis.

Je lève mon verre à la confraternité des Entrepreneurs des Travaux publics et du Bâtiment internationaux. (*Applaudissements.*)

**M. Hendrix, délégué des Associations hollandaises**

MESDAMES,  
MESSIEURS,

Permettez-moi de remercier M. le président Soulé des paroles sympathiques qu'il a adressées aux délégués étrangers ; permettez-moi de remercier également M. Deking-Dura, délégué du Gouvernement hollandais, d'avoir bien voulu accepter de représenter notre Gouvernement. J'espère que M. Deking-Dura fera connaître à notre Gouvernement les vœux émis par notre Congrès, et que ceux-ci trouveront en lui un défenseur de nos intérêts.

Si nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur le Congrès, je crois qu'il convient d'adresser des éloges à ceux qui ont bien voulu régler les préliminaires de ce Congrès, ainsi qu'à ceux qui ont mené l'œuvre à si bonne fin. Je ne saurais détailler le mérite de chacun de ces rudes et fiers travailleurs ; je les prie d'agréer nos vifs remerciements. (*Applaudissements.*)

Puisque M. le Président m'a donné la parole, je tiens à adresser des remerciements à mon voisin M. Janvier, qui a réussi à organiser la Fédération dont il est le président honoraire, grâce à son infatigable dévouement. (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, c'est avec un très grand plaisir que je saisis cette occasion d'adresser ces quelques mots à M. Janvier, car je vois en lui non seulement le Président honoraire de la Fédération Nationale de France, mais encore un ami sympathique, toujours prêt à donner les meilleurs conseils.

Je vous propose de lever votre verre en l'honneur de M. Janvier, qui est la jeunesse perpétuelle. (*On rit.*) — C'est une éminente qualité. — Je vous propose, dis-je, de boire en l'honneur, à l'amitié de notre ami M. Janvier ! (*Vifs applaudissements.*)

**M. Frisia, délégué des Associations italiennes**

MESDAMES,  
MESSIEURS,

Je tiens à vous exprimer, au nom des Associations italiennes, toute notre reconnaissance pour l'accueil que vous avez bien voulu nous réserver, et j'éprouve le besoin de vous remercier du plus profond de mon cœur de tout ce que vous avez fait pour nous.

Je regrette de ne pas connaître assez votre belle langue pour vous exprimer les sentiments que nous éprouvons, mais vous avez fait preuve d'une parfaite confraternité. En émettant l'espoir que les vœux que vous avez émis reçoivent une prompte réalisation, je bois à la prospérité de la Confédération Internationale et, avant de vous quitter, je ne vous dis pas adieu, mais je vous dis : Au revoir, en Italie ! (*Vifs applaudissements.*)

**M. Brazzola**

MONSIEUR LE MINISTRE,  
MESDAMES,  
MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MESSIEURS,

Au nom de mes collègues de la Fédération suisse des Entrepreneurs, je viens vous remercier de l'accueil si bienveillant que vous nous avez réservé.

Nul terrain n'était mieux choisi pour resserrer les liens d'amitié entre les constructeurs de toutes les régions que ce Paris, la capitale de la civilisation, où les hommes de labeur trouvent à la fois l'occasion de se perfectionner dans leur art et, en même temps, la halte la plus agréable, la plus reposante, au milieu de leurs travaux. (*Applaudissements.*)

Paris est la grande école des architectes et des constructeurs ; nous retrouvons leurs chefs-d'œuvre à toutes les époques de l'histoire, qu'il s'agisse des cathédrales du moyen âge, de palais du XVII<sup>e</sup> siècle ou des édifices et travaux d'art d'aujourd'hui. Paris est la grande école de luxe, le rendez-vous des grands riches de l'univers et, par suite, l'inspiratrice de combinaisons nouvelles pour le mieux-vivre et la perfection du confort.

Les Entrepreneurs suisses vous expriment leur reconnaissance ; ils ne perdent pas le souvenir de la vieille confraternité d'armes. Maintenant que, — espérons-le du moins, — l'émulation guerrière a cédé le pas à l'émulation pacifique, cette confraternité se retrouve dans la communauté d'idéal artistique et pacifique. Les deux Républiques voisines ne peuvent pas manquer de marcher la main dans la main. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mais, Messieurs, nos remerciements tout particuliers doivent aller aux Présidents et Comités des différentes Corporations patronales à Paris qui ont bien voulu nous recevoir aux sièges de leurs différentes Sociétés. Nous leur devons d'avoir beaucoup appris. Nous avons admiré leurs belles organisations, à la tête desquelles se trouvent des hommes éminents ; à leur suite, nous devons être fiers de participer à toute une série de résolutions que nous pre-

nous l'engagement de faire triompher dans notre pays, et dont l'application généralisée démontrera la puissance grandissante de la Fédération Internationale des Entrepreneurs.

MESDAMES,  
MESSIEURS,

Au nom de mes collègues suisses, en l'honneur des représentants de la République française, en l'honneur de nos camarades français et aussi des dames que nous apercevons ici et à la présence desquelles nous ne pouvons rester insensibles, en l'honneur de la Fédération Internationale, forte, unie, persévérante, je lève mon verre! (*Applaudissements prolongés.*)

**M. Berlie**, président de la Fédération du Sud-Est

MESDAMES,  
MESSIEURS,

Je croyais que, comme Président de Fédération, je n'aurais qu'un mot à vous adresser, mais je vois que je suis obligé de faire un peu mieux.

Ces Congrès qui groupent toutes nos Fédérations nous permettent de nous réunir souvent et de nous considérer comme des amis de vingt ans, bien qu'il n'y ait que trois ans que ces Fédérations se soient formées. Savez-vous à quoi cela tient? Cela tient aux désirs qu'ont tous nos Syndicats de remplir leur devoir social, désirs qui ont provoqué la honte, et quand on la pratique pour les autres, c'est bien le moins qu'on la pratique pour soi. (*Très bien! Très bien!*)

Si je fais allusion à la façon dont nous nous voyons, dont nous nous recevons, c'est que si cette œuvre n'est pas complètement la nôtre, nous y avons du moins contribué. La Fédération Internationale, notamment, est l'œuvre de trois hommes qui s'y sont consacrés entièrement et qui ont droit à toute notre reconnaissance. J'ai nommé MM. L. Soulé, Van Ophem et Villemin. (*Vifs applaudissements.*)

Je vous prie, Messieurs, de lever votre verre en leur honneur. (*Applaudissements prolongés et bravos.*)

**M. Lillaz**, chef adjoint du Cabinet du Ministère des Travaux publics

MESDAMES,  
MESSIEURS,

Quand on fait partie du Cabinet d'un Ministre, c'est une nécessité de la fonction d'assister à des Banquets, mais cette nécessité n'est pas sans nous causer quelquefois une certaine appréhension, car on nous demande beaucoup et on nous reproche souvent de n'avoir pas fait assez. On nous accable de revendications à transmettre au Ministre, que nous écoutons avec conscience, que nous transmettons avec fidélité, et nous nous estimons heureux quand on ne nous demande pas de faire de l'impossible une réalité. (*Sourires.*)

Aussi, Messieurs, je me réjouis personnellement lorsque mes fonctions m'appellent à présider un Banquet où je suis certain, comme aujourd'hui, de trouver l'accueil le plus cordial, d'y entendre des revendications formulées avec méthode, où je suis sûr de voir que vous exposez le fruit de vos travaux avec une sincérité et une compétence absolument indiscutables.

Si je suis venu ce soir au milieu de vous pour exercer les devoirs de ma fonction, j'y suis venu avec plaisir, puisque j'ai mission de M. le Ministre des Travaux publics de vous apporter ses félicitations, et je vous demande de voir dans ma présence non seulement une marque d'estime du Ministre des Travaux publics, mais encore la promesse ferme de mon modeste concours et de mon entier dévouement. (*Applaudissements.*)

Le temps n'est plus où l'on pouvait vous reprocher de vous désintéresser des grands problèmes sociaux, où l'on pouvait vous dire que vous sacrifiez les intérêts généraux de vos Corporations à vos intérêts personnels, où l'on pouvait vous dire que vous manquiez de cohésion et que vos efforts étaient stériles parce qu'ils étaient isolés. Vous avez vu se dresser devant vous des problèmes fort complexes et très irritants : une mésintelligence entière divisait les patrons et les ouvriers ; l'industrie souffrait d'un excès d'individualisme, d'un manque d'entente générale dont vous avez tous eu à vous plaindre ; l'ouvrier était désarmé, mais le patron était impuissant.

A cet état de choses nouveau il fallait des institutions nouvelles, et nous avons vu naître alors les Syndicats patronaux et ouvriers.

Le Syndicat, vous le savez et on peut le dire aujourd'hui, est le représentant légal de la classe ouvrière, et vous entendez bien que si je parle ainsi je n'ai pas l'intention de confondre l'immense majorité des travailleurs avec une minorité agissante et bruyante qui prétend tout réglementer et qui n'est arrivée qu'à semer le désordre et à paralyser le travail. (*Vifs applaudissements.*)

Vous avez suivi la marche du progrès et vous avez créé les Syndicats patronaux. Unis dans un même but pour la défense des intérêts qui vous étaient confiés, vous avez éclairé les Pouvoirs publics, vous avez contribué à améliorer les relations entre patrons et ouvriers, ce dont nous vous sommes très reconnaissants et ce qui nous permet de vous considérer comme des collaborateurs très dévoués au bien public. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous avez continué à vous perfectionner : après vos Syndicats est venue votre Fédération, et vous terminez aujourd'hui votre deuxième Congrès International. Tous vos efforts ont été constants, vos progrès ont été rapides, et vous avez tous lieu de vous montrer très fiers des résultats que vous avez acquis. Les revendications que vous présentez recevront certainement au Ministère des Travaux publics l'accueil le plus bienveillant. Je vous donne ici l'assurance formelle, et vous n'en doutez pas, qu'elles seront toujours l'objet d'un examen attentif et d'une étude approfondie.

Au cours des travaux de votre Congrès, vous avez eu à examiner de nombreuses questions. Je ne veux retenir que celles dont la solution dépend du Ministère des Travaux publics et qui ont été rappelées tout à l'heure par M. L. Soulé.

Une des principales questions inscrites à votre ordre du jour

est celle du mode d'adjudication. A cet égard vous avez, Messieurs, la promesse formelle du Ministre des Travaux publics ; vous savez quelles sont ses intentions, et vous verrez bientôt mis au concours pour plus de 80 millions de travaux à exécuter au port du Havre, comme on vient de mettre au concours le canal de Marseille au Rhône. (*Vifs applaudissements.*)

Vous vous êtes préoccupés aussi du règlement à l'amiable des litiges. Sur ce point je crois que, sauf à la Belgique, nous pouvons nous donner en exemple, et j'estime que vous avez tous lieu d'être satisfaits par la création faite l'année dernière par M. le Ministre, puisque, sans qu'aucun avis de ce Comité puisse lier l'Entrepreneur ou le Ministre, tous les Entrepreneurs, sans exception, qui y ont fait appel ont accepté la transition qui était proposée. (*Très bien ! Très bien !*)

Vous avez demandé, en outre, que le cas de grève soit considéré comme cas de force majeure. Ce point, extrêmement délicat, fait en ce moment l'objet d'une étude approfondie de la part du Conseil des Ponts, et vous pouvez être certains que vous ne resterez plus longtemps sans avoir une solution. (*Applaudissements.*)

Vous avez demandé aussi la création de Commissions mixtes qui auraient pour but de travailler, d'accord avec l'Administration, à l'établissement des projets de travaux. Ce point nous a déjà été soumis ; mais pensez-vous que nous devons introduire dans les rouages de l'exécution des travaux publics une difficulté nouvelle, un éparpillement des responsabilités peut-être inutile ?

Sur ce point, nous sommes prêts à discuter avec vous quand vous nous apporterez la proposition. (*Très bien ! Très bien !*)

Vous voyez que vous avez retiré de votre collaboration avec les Pouvoirs publics une satisfaction à peu près complète, que vous avez obtenu sur bien des points une satisfaction entière, comme nous avons trouvé, nous-mêmes, un plaisir très grand et un profit véritable à vous écouter, sachant que les désirs que vous nous transmettiez étaient le fruit d'un travail réfléchi.

Vous avez étendu le cercle de vos études en appelant à vos discussions des Entrepreneurs étrangers. Il est certain, Messieurs, que vous ne pouvez qu'en tirer un très grand avantage, que vous devez vous instruire à leur contact, que vous avez à profiter des réformes qu'ils ont tentées et des remèdes auxquels ils ont eu recours, et que, dès lors, vous pouvez agir en connaissance de cause, avec beaucoup plus de sûreté.

J'espère qu'au cours de votre Congrès il vous aura été donné d'offrir quelquefois en exemple aux autres nations l'Administration française, si souvent et parfois à tort bien décriée. Mais je suis certain que vos invités étrangers emporteront de leur séjour parmi vous le meilleur souvenir, et qu'ils forment le désir de revenir au milieu de vous travailler, comme ils viennent de le faire, d'une façon aussi utile et aussi féconde.

Messieurs, j'en aurai terminé quand j'aurai associé dans un toast cordial votre président, M. Soulé, les délégués français et étrangers du Congrès International.

Je lève mon verre à la prospérité de vos Syndicats, à vos victoires passées et à vos succès futurs ! (*Applaudissements vifs et prolongés et bravos.*)



VISITES, RÉCEPTIONS ET EXCURSIONS





## VISITES, RÉCEPTIONS ET EXCURSIONS

---

### La Réception rue de Lutèce

Une réception toute cordiale et toute intime était offerte le dimanche soir 15 novembre, par la Fédération Nationale, aux congressistes de province et de l'étranger.

L'Hôtel des Chambres syndicales du Bâtiment de la rue de Lutèce, qui est aussi le siège de la Fédération Nationale, s'était paré, pour la circonstance, de drapeaux, de lumière et de fleurs. La grande salle des séances avait pris un air de fête ; et ce fut, en vérité, une soirée charmante que celle où M. Soulé, en une allocution des plus simples et des plus aimables, souhaita la bienvenue aux membres du Congrès et leur dit que, dès maintenant, ils pouvaient considérer cette maison comme la leur.

En termes excellents, MM. Delhaye, au nom de l'Association des Entrepreneurs de Travaux publics et privés de Belgique ; Hendrix, au nom de la Fédération des Entrepreneurs de Hollande ; Frisia, au nom des Fédérations italiennes, et quelques autres encore, prirent successivement la parole pour remercier M. le président Soulé de ses souhaits de bienvenue et dire combien ils étaient touchés de l'accueil si affable qui leur était fait.

Puis on choqua les verres ; on but à la France, à la Fédération Nationale et aux Fédérations étrangères, tandis que, par une attention délicate, l'orchestre exécutait les hymnes nationaux de tous les pays représentés au Congrès.

Un certain nombre de dames — qui furent, d'ailleurs, des congressistes déterminées et qui prirent part, dans la suite, à toutes les séances, à toutes les visites et à toutes les fêtes et manifestations du Congrès — rehaussaient de leur présence l'éclat de cette réunion. Elles y furent, il est inutile de le dire, l'objet d'attentions toutes particulières.

Les conversations se prolongèrent longtemps, et ce n'est que fort avant dans la soirée que les invités quittèrent l'Hôtel de la rue de Lutèce, manifestant bien haut tout le plaisir qu'ils auraient à se retrouver le lendemain.

Et, dès cette réunion, on put bien augurer de la bonne entente et de l'esprit de haute confraternité qui allait être la note dominante de cet important Congrès.

### Au Métropolitain

*Conférence et visite aux chantiers. — La Traversée de la Seine*

**Lundi 16 Novembre**

---

C'était la première, et non la moindre, des attractions réservées, par les soins du Comité organisateur, aux membres du Congrès.

Répondant, avec le plus aimable empressement, aux sollicitations du Comité. M. Chagnaud, l'éminent Entrepreneur du lot du Métropolitain sous la Seine, avait bien voulu accepter de faire, à l'Hôtel des Chambres syndicales, une causerie sur les merveilleux et gigantesques travaux qui ont fait et font encore chaque jour l'admiration des Parisiens.

### Conférence de M. Chagnaud

M. SOULÉ. — Messieurs, vous êtes réunis pour entendre la conférence de M. Chagnaud sur les travaux du Métropolitain dans la traversée de la Seine ; je ne veux pas vous faire attendre, et je lui donne immédiatement la parole.

M. CHAGNAUD. Messieurs, notre distingué président, M. Soulé, m'a demandé de vous parler pendant quelques instants de la traversée de la Seine. Il vous a annoncé une conférence ; je serais incapable de faire une conférence, je veux simplement vous donner quelques explications qui sont d'autant plus nécessaires que vous allez visiter des travaux qui sont par trop achevés pour des gens du métier qui préfèrent visiter des installations. J'espère cependant qu'à l'aide des quelques desseins qui sont dans cette salle et des explications que je vais vous donner, vous pourrez facilement vous reporter en arrière et en déduire ce qui s'est passé pendant l'exécution des travaux.

#### MESSIEURS,

Les Entrepreneurs français, les Parisiens surtout, se rappellent les polémiques qui eurent lieu en 1904, lors de l'étude de la traversée de la ligne n° 4 sous la Seine. Le Service technique du Métropolitain, à la tête duquel préside M. l'inspecteur général Bienvenu, avait présenté un projet passant à l'aval du Pont-Neuf, en dessous de l'écluse de la Monnaie, à la pointe du Vert-Galant. Ce projet avait le grand avantage d'offrir un tracé rectiligne, de ne rencontrer aucun obstacle dans toute la traversée du fleuve, pas plus que de chaque côté, où l'on ne rencontrait que le gros palais de l'Institut ; ce n'était pas un obstacle, attendu qu'à côté de la Coupole la construction n'est pas très lourde.

Pendant, une opposition très vive se produisit, surtout de la part de l'Institut, et ce projet fut abandonné ; le Conseil municipal décida de faire passer la ligne en plein cœur de la Cité, à côté de la rue de Lutèce.

C'est ce projet qui a été mis au concours par le Service technique du Métropolitain, et c'est ce projet qui a été exécuté.

Au départ de la rue des Halles, la ligne traverse la rue de Rivoli avec une courbe de 150 mètres de rayon, sur 91 mètres de développement, puis elle passe sous la ligne n° 1, de Vincennes à la Porte-Maillot ; nous trouvons ensuite un alignement sur 42 mètres, puis une courbe de 150 mètres sur 63 mètres (place du Châtelet) ; un alignement sur 60 mètres et le passage sous le quai de Gesvres ; au delà, nous avons une courbe de 350 mètres sur 161 mètres, puis une courbe de 600 mètres sur 74 mètres à la station de Lutèce. La station elle-même est en courbe. Au delà, courbe de 200 mètres sur 180 mètres sous la caserne de la Cité,

puis alignement droit sur 114 mètres sous le petit bras de la Seine et sous la gare Saint-Michel ; ensuite un alignement droit sur 114 mètres, une courbe de 300 mètres sur 113 mètres pour la place Saint-Michel, la station et les deux puits ; enfin, rue Danton, un alignement de 68 mètres et une courbe de 150 mètres sur 59 et un alignement sur 74 mètres, jusqu'au carrefour Saint-Germain.

Ce que l'on appelle la traversée de la Seine s'étend depuis la rue des Halles jusqu'au boulevard Saint-Germain, c'est-à-dire dans toute une partie où le souterrain se trouve au-dessous du niveau de l'eau ; toute cette partie a un revêtement métallique.

Si nous examinons maintenant le profil en long, nous voyons que la ligne descend d'abord par une pente de  $40 \text{ m}^{\text{m}}$  sur 52 mètres, pour passer sous la ligne n° 1. La ligne passe exactement sous le radier de cette ligne n° 1, et il y avait là un passage difficile et dangereux, car il ne fallait pas gêner les 700 trains qui passent quotidiennement à cet endroit. Nous trouvons ensuite une pente de  $18 \text{ m}^{\text{m}}$  jusqu'à la Seine et un palier sur 389 mètres pour la traversée de la Seine (le puits du quai aux Fleurs, la gare et le puits de la rue de Lutèce) ; au delà, nous avons une petite pente de  $9 \text{ m}^{\text{m}}$  sur 80 mètres à la traversée du petit bras de la Seine et ensuite une rampe de 4 centimètres par mètre pour remonter à la place Saint-Michel ; la gare comporte un palier de 75 mètres, et nous avons enfin une rampe de  $40 \text{ m}^{\text{m}}$  sur 102 mètres au delà de la rue Danton et un palier de 64 mètres en arrivant au boulevard Saint-Germain.

La particularité que l'on peut remarquer dans le tracé en plan, c'est que la ligne traverse avec un biais excessif tous les ouvrages rencontrés : le mur de la caserne de la Cité, les murs des quais sous le petit bras et surtout la gare du chemin de fer d'Orléans.

Ce projet avait le grand avantage de mettre au cœur de la Cité deux grandes gares qui auront un trafic très important, puisqu'elles desserviront le Palais de Justice, le Tribunal de Commerce, la Préfecture de Police, Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu et même l'Hôtel des Chambres syndicales. Il présentait de grands avantages économiques par rapport à l'autre tracé, mais d'un autre côté on ne pouvait pas trouver d'endroit présentant plus d'obstacles et de difficultés pour l'exécution : passage entre les culées de ponts et les immeubles voisins, gros murs des quais, immeubles sous lesquels on passe en biais, comme la Préfecture de Police ; sous la gare d'Orléans, sous la place Saint-Michel on arrive à n'être qu'à 2 mètres des immeubles, et nous sommes descendus à 26 mètres de profondeur à côté de ces immeubles ; dans la rue Danton, nous sommes à côté, nous touchons les immeubles, aucun n'a été fissuré.

Les avantages du profil en long que je viens de vous décrire étaient surtout dans la possibilité de relever le rail de plus de  $3^{\text{m}}50$  par rapport au projet primitif qui avait été la base du concours. Si l'on tient compte qu'il passera sur cette ligne autant de trains que sur la ligne n° 1, c'est-à-dire 700 trains, on voit immédiatement l'économie qui résultera de ce fait que chaque train descendra et remontera de 3 mètres de moins. Si on capitalise cette économie, on obtient ainsi le chiffre relativement formidable de 6 à 7 millions.

Je passe maintenant aux divers ouvrages qui ont été nécessités pour l'exécution du travail. La section courante, représentée par cette coupe, a été employée entre la rue des Halles et le grand bras de la Seine, de la gare de Lutèce au petit bras et sous la gare Saint-Michel de l'Orléans et à partir de la place Saint-André-des-Arts jusqu'au boulevard Saint-Germain. Cette section est constituée par un revêtement en fonte, formé d'anneaux en fonte de 60 centimètres de longueur, composés de voussoirs de 4 centimètres d'épaisseur et de nervures ayant 16 centimètres et 23 centimètres de hauteur.

La section passant sous la Seine a été faite à l'aide d'un caisson de la dimension intérieure de 7<sup>m</sup>30, comprenant, comme vous le voyez par ce dessin, une chambre de travail, puis, au plafond, le souterrain dont la carcasse est composée de fermes métalliques espacées de 1<sup>m</sup>20; à l'extérieur, une tôle montant jusqu'au rein de la voûte, et à l'intérieur un revêtement en fonte; entre la fonte et la tôle extérieure, un remplissage en béton, et au-dessus, à l'extrados de la voûte, une chape en ciment.

La section des deux gares a une dimension intérieure de 12<sup>m</sup>50, avec deux quais; elle est formée par un grand caisson comportant une chambre de travail de 1<sup>m</sup>90 de hauteur, des poutres métalliques comme précédemment, une tôle à l'extérieur jusqu'au rein de la voûte et à l'intérieur un revêtement en tôle de 8<sup>m</sup>/<sup>m</sup> d'épaisseur. Les puits sont formés par des caissons ayant une même chambre de travail de 1<sup>m</sup>90, une grosse poutre formant plafond, des aiguilles avec des épaisseurs variant suivant la profondeur, une tôle extérieure et une tôle intérieure et du béton au milieu. Ces tôles et ces aiguilles sont montées à 1<sup>m</sup>50 au-dessus de l'étiage, c'est-à-dire au-dessus du niveau des moyennes crues; à la partie supérieure se trouve une maçonnerie, et enfin un tablier métallique venant sous la chaussée.

Messieurs, je veux maintenant, très rapidement, pour ne pas trop dépasser l'heure de la visite, vous parler de l'exécution de ces travaux. La rue Danton, la rue des Halles et le passage sous la caserne de la Cité ont été exécutés avec des revêtements en fonte, à l'aide de deux procédés: la rue Danton au moyen du bouclier, les deux autres sections au moyen des procédés ordinaires.

Je ne veux pas vous décrire le bouclier, vous le connaissez, mais je veux vous signaler ses particularités, dont la principale consiste en un chemin de glissement ne permettant aucune déviation et l'obligeant à suivre mathématiquement le tracé en courbe et en pente du souterrain. Pour obtenir ce résultat, nous avons dû faire des galeries de base à l'avant du bouclier; dans cette galerie, le chemin de glissement était fixé dans un béton à prise assez rapide, et sous le bouclier nous avons fixé une plaque d'acier ayant la longueur du bouclier lui-même et 1<sup>m</sup>50 de largeur; l'épaisseur de cette plaque était calculée pour supporter sans trop de pression le poids du bouclier. Le chemin de fonte comportait dans son milieu une rainure de 20 centimètres de largeur; sous la plaque, à l'avant, au milieu et dans l'axe, se trouvait un ergot d'une largeur inférieure de 5 millimètres à celle de la rainure qui, en glissant dans cette rainure, permettait de diriger le bouclier. Le bouclier, ayant la forme elliptique du souterrain, ne pouvait

pas s'inscrire dans les courbes ; mais grâce à cette plaque, qui comportait une surface plane et qui suivait le chemin de glissement, le bouclier était lui-même obligé de suivre le tracé.

Le bouclier a parfaitement fonctionné ; nous n'avons eu de difficultés qu'au point de vue des fontes. Ces fontes, qui devaient supporter la pression hydrostatique existante, ont eu, dans la partie où nous n'avions qu'une faible quantité d'eau au-dessus de l'extrados, à supporter également la charge des terres sableuses qui existaient sur une hauteur de 15 mètres ; cette charge énorme provoquait des tassements des fontes, et nous y avons remédié en faisant des injections à forte pression au delà des fontes.

Le type courant a été exécuté sur les deux autres points par le procédé ordinaire : d'abord une galerie de base qui heureusement se trouvait dans des terrains calcaires, un abatage et une voûte en maçonnerie ; cette voûte s'appuyait presque partout sur un terrain solide et calcaire. Nous avons pu poser les fontes et obtenir une étanchéité parfaite en injectant entre la maçonnerie et les fontes.

Pour la traversée de la Seine, les caissons ont été montés en aval du pont Solférino, sur le bas port ; ils ont été lancés comme des bateaux ; ils avaient de très mauvaises propriétés de navigabilité ; nous avons pu cependant les amener en place à l'aide de forts remorqueurs. Ces caissons passaient à peine sous le Pont-Neuf, la partie supérieure touchait la voûte, et le couleau atteignait le plafond du fleuve ; il a fallu lester et charger ces caissons pour obtenir quelques centimètres de vide au plafond du fleuve et à la partie supérieure, sous le pont.

Le caisson, arrivé au milieu de la Seine, était appuyé sur deux piles en charpente, piles sur lesquelles nous avions par avance placé de grosses poutres verticales qui donnaient au caisson sa position exacte. Le caisson ainsi placé dans l'emplacement qu'il doit occuper, nous l'avons alors terminé, c'est-à-dire que nous avons bétonné tout l'intérieur, posé les fontes et fait la chape. Nous avons ensuite armé le caisson pour la descente, c'est-à-dire que nous lui avons mis les quatre sas, les différentes tuyauteries, les conduites électriques, le téléphone, etc., et nous avons commencé le fonçage. Ce fonçage s'est opéré avec toutes les précautions nécessaires pour un tel travail, la descente devant être conduite mathématiquement.

Pour les quatre caissons de puits et les deux caissons des gares, à leur emplacement quai aux Fleurs, place Saint-Michel, nous avons fait un déblai aussi bas que possible ; nous aurions pu théoriquement descendre ce déblai jusqu'au-dessous de la cote de l'eau, mais nous ne l'avons pas fait, parce que nous avions à maintenir les maisons à côté. Ces caissons ont été montés sur ces terre-pleins, puis armés et descendus jusqu'à la cote prévue. Je ne puis entrer dans les détails de toutes les opérations, cela nous mènerait beaucoup trop loin.

Les caissons étant foncés, il restait à faire les joints ; les caissons avaient entre eux un espace de 1<sup>m</sup>50. Nous avons procédé de la manière suivante : Si vous suivez sur le dessin, à droite, nous avons pris des caissons mobiles que nous avons descendus le long des deux caissons à réunir à l'amont et à l'aval ; comme ils avaient

3<sup>m</sup>50 de longueur, ils empiétaient sur les deux autres caissons déjà en place. Nous avons ensuite remonté ces caissons mobiles en faisant du béton au fur et à mesure de la montée, et ce béton, par suite de la pression de l'eau, s'est appuyé exactement contre les deux caissons ; nous avons arasé dans un même plan les quatre surfaces planes supérieures du béton, et nous avons mis sur cette surface plane un caisson batardeau qui se terminait tout autour par un joint de mousse ; la pression de l'eau sur ce caisson donnait une étanchéité parfaite à l'intérieur de ce joint de mousse. Enfin, par deux cheminées, nous avons pu descendre et faire la voûte entre les deux caissons. En somme, après avoir fait deux murs verticaux autour des deux caissons, nous avons construit une voûte et, par dessous, après avoir enlevé un à un les bouchons métalliques des extrémités des caissons, nous avons enlevé le reste du déblai, nous avons raccordé les revêtements en fonte et nous avons pu passer de la façon la plus simple, sous la pression de 20 mètres d'eau d'un caisson à l'autre.

Je n'ai plus qu'à vous signaler deux points dont on vous parlera sur place. Il s'agit de deux petits ouvrages spéciaux : d'une part, un batardeau que nous sommes en train de faire à propos d'un petit raccordement dans le petit bras ; d'autre part, un chantier fort intéressant qui doit nous permettre de passer sur une longueur de 12 mètres que nous avons encore à percer dans le petit bras ; ce dernier travail sera exécuté par congélation, et vous verrez en passant les tubes dans lesquels doit passer le liquide congélateur.

Dans l'ensemble de tout ce travail, il a été employé 25.000 tonnes de fer ou de fonte, 45.000 mètres cubes de béton ; nous avons eu à exécuter 150.000 mètres cubes de déblais à l'air comprimé. A un moment donné, nous avons eu plus de 50 pompes en mouvement, ce qui représentait une force de 14 à 1.500 chevaux. Nous avons été arrêtés très souvent par tous les services de la voie publique, conduites d'eau et de gaz, etc ; nous avons eu des arrêts dus à la navigation ; enfin, comme tout le monde, nous avons eu des arrêts du fait des grèves. Vous savez que nous ne les avons arrêtées qu'en logeant et nourrissant pendant plusieurs mois un assez grand nombre d'ouvriers. Le graphique de la marche de nos travaux nous donne une durée de travail effectif de 18 mois, au lieu de 2 ans et demi.

Les fontes ont été fournies par la Société de l'Herme ; nous avons cherché avec cette Société les appareillages des fontes, et cette fabrication a été assez laborieuse ; la Société a du reste continué depuis, notamment pour la traversée de la ligne Nord-Sud.

Les caissons ont été étudiés par nous avec la collaboration de la Maison Beaudet. Cette Maison a fourni les caissons sur la Seine et les caissons de gare. La Maison Cail a fourni les quatre grands caissons elliptiques.

Si nous avons pu mener ce travail à bien, c'est certainement grâce à la collaboration très dévouée et à l'intelligence de notre personnel d'élite. M. Poulain s'est occupé spécialement des études avec son second, M. Villetard ; MM. Petit et Hippolyte Chagnaud ont dirigé l'ensemble de l'exécution des travaux ; M. Riom a eu la mission très délicate de mettre en place les caissons, et c'est à son



travail très minutieux que nous devons de les trouver dans leur alignement et au même niveau.

M. Louis Chagnaud s'est occupé de toute l'administration générale, comme Secrétaire général de l'entreprise, etc., etc. (*Applaudissements prolongés.*)

Cette causerie si instructive et, il est inutile de le dire, si fortement documentée, où le conférencier est entré dans tous les détails de la construction, où, à l'aide de nombreuses planches, dessins et photographies apposés contre les murs de la salle, il a, pour ainsi dire, fait toucher du doigt à ses auditeurs les formidables difficultés auxquelles on s'était heurté au cours de ce travail cyclopéen, et exposé la façon dont on était parvenu à les vaincre, cette causerie, disons-nous, était un formidable régal pour tous les Entrepreneurs, — maçons, terrassiers, constructeurs en fer ou en ciment armé —, qui ont eu la bonne fortune de l'entendre.

De chaleureuses ovations, qui s'adressaient moins encore au conférencier qu'au metteur en œuvre de cette prodigieuse entreprise, ont couvert les dernières paroles de M. Chagnaud.

Puis, ce fut la visite aux travaux du Métropolitain ; la descente, à 25 ou 30 mètres de profondeur, le long d'un étroit escalier qui n'était point sans présenter ça et là quelque danger, des trois cents ou quatre cents congressistes présents, parmi lesquels se trouvaient quelques dames intrépides ; et ce fut encore la promenade pittoresque, sous la Seine, une promenade aux chandelles, sur d'étroites traverses de bois que bordaient, de chaque côté, de véritables nappes d'eau.

Heureux ceux qui avaient eu la bonne inspiration d'apporter leur parapluie, car dans les parties inachevées — celles où les caissons n'ont pas encore reçu leur revêtement de béton — les infiltrations de la Seine se résolvaient en averses !

Persévérants jusqu'au bout, les congressistes ont poussé leur petit voyage d'exploration souterraine jusqu'à la station du Châtelet. Ils sont sortis de là un peu mouillés, un peu crottés ; mais nul d'entre eux ne regrettait l'aventure, puisqu'ils avaient pris là une excellente leçon de choses et avaient, en somme, la satisfaction de se dire qu'ils avaient été des premiers à effectuer la traversée sous la Seine.

## Visite à l'École des Travaux publics

### A Arcueil-Cachan

L'après-midi du mardi 17 a été consacrée à la visite de l'École spéciale du Bâtiment et des Travaux publics, à Arcueil-Cachan. sous la conduite de son distingué directeur et fondateur, M. Léon Eyrolles.

Partis de la gare du Luxembourg à 2 h. 12, les congressistes sont arrivés à Arcueil un peu avant 3 heures ; comme ils n'en sont repartis que vers 6 heures du soir, ils ont donc eu près de trois grandes heures pour visiter cette institution qui les intéres-

sait à tant de titres. puisque c'est là que se forment, par un enseignement pratique et rationnel, les ingénieurs et les Entrepreneurs de demain.

Nous avons déjà plusieurs fois décrit l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole spéciale des Travaux publics ; nous avons montré comment elle réalisait, en quelque sorte, l'idéal de l'enseignement professionnel, puisque toute leçon théorique s'y traduisait immédiatement en travail effectif.

Après avoir fait visiter à ses invités ce que M. Eyrolles appelle très justement la « Maison de famille », — car on en rapporte l'impression que dans cette demeure si gaie, si claire et si coquette, les élèves vivent vraiment de la vie familiale, — M. Eyrolles les a guidés lui-même sur le vaste terrain où sont installés les chantiers et les ateliers de l'Ecole.

Là ils ont pu voir, dans leurs longues blouses ou dans leurs bourgerons, les élèves en plein travail manuel, ici peignant ou maçonnant, là forgeant le fer, amenuisant le bois, fouillant la terre, se livrant à des travaux de terrassement, de fondations, de sondage, d'établissement de voies, de topographie, de malaxage pour la fabrication des mortiers et des briques, de mécanique, d'électricité, etc..., tous paraissant prendre le plus grand goût et apporter la plus grande ardeur à l'accomplissement de ces travaux que M. Léon Eyrolles a su rendre attrayants et qu'ils exécutent sous la direction de contremaitres expérimentés.

Puis ce fut la visite des intéressantes collections de l'Ecole, musée et laboratoire d'essai des matériaux de construction, musée des instruments de géodésie, musée de la Route, qui complètent cet ensemble didactique si intelligemment compris.

Tous les congressistes se sont déclarés enchantés de cette visite et ont manifesté bien haut leur admiration pour cet établissement unique, que la plupart ne connaissaient que de réputation.

Avant le départ, M. EYROLLES offrit un lunch à ses invités et les remercia en ces termes de leur visite :

« MESDAMES, MESSIEURS,

« Dans cette maison, qui est la vôtre, soyez les bienvenus. Je dis que cette maison est la vôtre ; en effet, vous ne l'ignorez pas et vous venez de le constater par vous-mêmes, le but principal de l'Ecole est la formation de l'Entrepreneur du Bâtiment et de l'Entrepreneur de Travaux publics ; c'est l'Ecole des fils d'Entrepreneurs. C'est, d'ailleurs, grâce à la confiance que les familles d'Entrepreneurs de tous les pays m'ont témoignée que j'ai pu poursuivre et mener à bonne fin l'œuvre que j'avais entreprise avec mes seules ressources, sans aucun subside ni subvention d'aucune sorte. Comme il n'y a pas d'entreprise sans travaux, il ne pourrait y avoir d'école viable sans élèves, et puisque les élèves de l'Ecole sont, en grande partie, vos enfants, je puis, sans aucune exagération, dire que cette Ecole est la vôtre.

« Les élèves de l'Ecole appartiennent à tous les pays du monde, et le Congrès International du Bâtiment et des Travaux publics ne pouvait faire de visite dans un milieu plus cosmopolite : Anglais, Américains, Belges, Suisses, Italiens, Espagnols, Turcs,

Egyptiens, Chinois, etc., se coudoient à l'Ecole et vivent en bonne et excellente camaraderie. Vous ne l'ignorez pas, Mesdames et Messieurs, c'est à l'Ecole que se forment peut-être les amitiés les plus durables, et cette camaraderie d'école peut avoir sur l'avenir, au point de vue international, des répercussions dont il serait prématuré de prévoir la portée. Dans les futurs Congrès internationaux du Bâtiment et des Travaux publics se rencontreront sûrement des anciens camarades de l'Ecole de Paris-Arcueil, et j'espère qu'ils viendront avec un plaisir bien grand constater par eux-mêmes dans ces Congrès futurs les progrès accomplis à l'Ecole depuis leur sortie.

« Nulle visite ne pouvait donc m'être plus agréable que celle du Congrès International du Bâtiment et des Travaux publics. Rien ne pouvait me causer une joie plus grande que d'être jugé par mes pairs, c'est-à-dire par les Membres des Fédérations internationales. Aussi est-ce avec un réel empressement que j'ai accepté la proposition faite par la Commission d'organisation de votre Congrès. Vous avez pu le constater, Messieurs, tous nos efforts tendent à faire des hommes fortement armés pour la lutte et prêts à en triompher, si dure soit-elle. Nous nous attachons aussi bien à l'instruction professionnelle qu'à l'éducation de l'élève, c'est-à-dire à la formation de son jugement, à l'éducation de la vie. Vous n'avez vu que les travaux extérieurs ; les familles qui nous ont confié leurs enfants savent avec quel soin nous nous occupons de la formation intérieure de l'élève.

« Permettez-moi de lever mon verre aux dames qui ont bien voulu orner de leur présence cette visite un peu professionnelle et n'ont pas craint de pénétrer sur nos travaux ; elles ont montré qu'elles étaient les dignes épouses de leurs maris et aussi des mères soucieuses de l'avenir de leurs enfants. Je bois aussi, Messieurs, à la prospérité de vos Fédérations, et puisque nous avons ici des représentants de tous les pays, à la suppression des conflits, à l'union de tous les hommes dans le travail et par le travail ! »

En excellents termes, M. VAN OPHEM répondit que c'était bien plutôt aux congressistes à remercier M. Eyrolles de son charmant accueil. Il le félicita vivement du succès de son œuvre et exprima le regret que son pays ne fût point doté d'une institution semblable, empreinte d'un si haut caractère d'utilité publique.

### **La Soirée de Gala au Théâtre Marigny**

Ce fut une délicieuse soirée que celle que nous passâmes, ce même jour, au Théâtre Marigny. Dès l'ouverture des portes, les invités, parmi lesquels de nombreuses et charmantes femmes, en magnifiques toilettes, avaient pris d'assaut, en quelque sorte, les fauteuils et les loges, et si l'expression d'usage courant dans le monde des théâtres avait été de mise ici, ce serait bien le cas de dire que Marigny, ce soir-là, a fait plus que le maximum.

La salle présentait donc un aspect ravissant. Elle était, de plus, merveilleusement disposée à suivre d'un œil et d'une oreille

favorables l'éclectique et intéressant spectacle qui avait été composé à son intention.

Dans cette belle représentation on avait pris soin de réunir les genres les plus divers. Sans vouloir la détailler par le menu, qu'il nous soit permis d'adresser nos plus vives félicitations aux excellents artistes dont le talent fit pour nous délicieuse cette soirée, qui ne se termina que vers 1 heure du matin et que beaucoup trouvèrent encore trop courte. D'abord le Conservatoire de Mimi Pinson, qui fournit toute la première partie du programme ; Mlle Jeanne Rabuteau, de l'Odéon ; Mlle Jane Henriquez, de l'Opéra, dont on applaudit vigoureusement la voix magnifique ; MM. Paul Décard, de la Comédie-Française ; Albert Lambert père, de l'Odéon ; Vaur, de l'Opéra-Comique ; J.-J. Gurt, le brillant violoncelliste ; puis toute la joyeuse pléiade des chansonniers : Mlle Villepré, de Parisiana, si bien disante et si gracieuse ; Mme Anna Thibaud, toujours si goûtée ; M. Dominique Bonnaud, dont le succès fut si grand ; Piloir, le joyeux tourlourou, et enfin l'inimitable Dranem, qui vint clore brillamment la série.

### **Au Conservatoire des Arts et Métiers**

Pour le mercredi 18 novembre était annoncée une visite des plus intéressantes. A 3 heures, les congressistes arrivaient, au nombre de 250 environ, dans la cour d'honneur du Conservatoire des Arts et Métiers, où ils étaient reçus par M. Eloy, spécialement chargé par le Directeur du Conservatoire des Arts et Métiers de leur faire les honneurs de la maison.

Sous la conduite de ce cicerone de choix, les congressistes ont parcouru les différentes salles où sont méthodiquement classées les collections si riches et si variées — et, on peut le dire, uniques au monde — de notre grand établissement national. Il était naturel que celles qui sont consacrées au Bâtiment et aux industries qui s'y rattachent les intéressassent plus particulièrement.

#### **Le Laboratoire d'essais**

Mais ce qui excita au plus haut point leur légitime curiosité, ce fut la visite qu'ils firent au « Laboratoire d'essais des matériaux de construction ».

Ce Service, qui fonctionne depuis plusieurs années déjà au Conservatoire des Arts et Métiers, mais qui, en ces derniers temps surtout, a pris sous l'impulsion de M. Leduc une très grande et très rapide extension, est encore trop peu connu des Entrepreneurs qui ignorent, pour la plupart, les services qu'ils pourraient en attendre.

Ce Laboratoire, en effet, est un peu aux matériaux de construction ce que le Laboratoire municipal est aux matières et objets de consommation. Il permet d'en déterminer, de façon précise, la qualité, la nature, la résistance, la force et la durée. C'est ainsi notamment que des prélèvements sont faits d'une manière constante sur les chantiers du Métropolitain pour s'assurer de la valeur des mortiers et ciments qui y sont journellement employés.

Cette visite au Laboratoire d'essais présentait donc pour les

congressistes un intérêt exceptionnel. Aussi est-ce avec la plus grande attention qu'ils ont suivi le fonctionnement des machines très ingénieuses et souvent très puissantes qui permettent de mesurer de façon mathématique la résistance des ciments, des chaux et des plâtres, des tuiles, des briques, des tôles, des fers et des aciers à la flexion, au choc, à l'arrachement ou à la compression, ainsi que celles qui servent à déterminer le degré de porosité de certains produits céramiques ou le temps de prise des ciments et des plâtres.

Nous sommes certains que tous auront emporté des expériences que M. Leduc, le chef très distingué du Laboratoire, a faites en leur présence et des explications à la fois très claires et très savantes dont il les a accompagnées un précieux enseignement.

### **A l'Association Professionnelle**

En sortant du Conservatoire les congressistes se sont rendus, vers 5 heures, 12, rue Saint-Merri, au nouveau siège de l'Association professionnelle des Entrepreneurs de Maçonnerie, qui leur avait ménagé la plus aimable et la plus cordiale des réceptions.

Cette Association s'est récemment installée dans une ancienne demeure seigneuriale qui fut, au xviii<sup>e</sup> siècle, l'hôtel des ducs de la Trémoïlle, et dans lequel on accède par un vaste escalier de pierre orné d'une magnifique rampe en fer forgé.

Il y a là une salle aux proportions grandioses, de plus de 5 mètres d'élévation, dont le plafond, composé de poutres et de solives apparentes du plus bel effet, est classé monument historique. C'est dans cette salle, brillamment illuminée, qu'un buffet somptueux avait été dressé en l'honneur des hôtes de l'Association.

A son grand regret M. le président Villemin, très fatigué par le surcroît de travail que lui avaient occasionné les séances du Congrès, auquel il prit une si grande part, n'avait pu assister à cette réception. En son absence, c'est M. DESPAGNAT, président de l'Association professionnelle, qui souhaita la bienvenue aux congressistes.

Puis, dans une improvisation des plus heureuses, M. DEVILLETTE, remplaçant M. Villemin, leur expliqua dans quel but de défense mutuelle avait été fondée, il y un peu plus d'un an, l'Association professionnelle, quels services elle avait déjà rendus à l'entreprise et quels services plus grands encore celle-ci était en droit d'en attendre.

M. SOULÉ se fit l'interprète de tous en remerciant MM. Despagnat et Devilette de leur réception si cordiale et en invitant les congressistes à boire avec lui au succès de l'Association professionnelle.

## A l'Hôtel de Ville

Le jeudi 19 novembre rendez-vous général avait été pris, à 3 heures, à l'Hôtel de Ville, où le Comité directeur devait présenter les membres du Congrès à la Municipalité parisienne.

Malheureusement, par suite d'un contre-temps tout à fait imprévu et au sujet duquel M. le président Soulé a publiquement exprimé ses regrets, le soir même, au banquet, le Comité directeur ne put se trouver à l'Hôtel de Ville à l'heure qui avait été fixée.

M. Chérioux, président du Conseil municipal, n'en reçut pas moins, avec une courtoise affabilité, une délégation des invités venue pour lui faire part de ce fâcheux contre-temps et lui présenter, en même temps que les excuses du Comité, l'hommage des congressistes pour les représentants de cette belle Ville de Paris, où ils recevaient, en ce moment, une hospitalité si large et un accueil si confraternel.

M. le président CHÉRIOUX, aux côtés duquel se tenait M. Bernard, secrétaire général de la Préfecture de la Seine, répondit par une allocution empreinte de la plus aimable cordialité ; puis on but, de part et d'autre, au succès de l'œuvre poursuivie par le Congrès et à la gloire de la Ville de Paris, dont les congressistes ne pouvaient se lasser de célébrer, en toute circonstance, les splendeurs et l'attrait.

M. Gay, l'aimable syndic du Conseil, voulut bien ensuite se charger de leur faire les honneurs du palais municipal ; il leur en fit visiter les salons de réception, si riches et si somptueux, et les différents services. Visite d'autant plus intéressante que l'Hôtel de Ville recevait en ce moment même sa plus brillante parure, en vue de la réception qui devait y être tout prochainement offerte au roi et à la reine de Suède.

---

## Après le Congrès

Les journées si remplies du Congrès devaient être suivies d'une série d'excursions dont le programme avait été établi par le Comité d'organisation.

### Sèvres et Versailles

La première de ces excursions a eu lieu le vendredi 20, le lendemain de la clôture du Congrès. Elle avait pour objectif une visite à la manufacture nationale de Sèvres et au château de Versailles.

116 congressistes s'étaient fait inscrire pour y prendre part. Rendez-vous leur avait été donné, à 9 h. 1/2, rue de Lutèce ; et c'est de là que sont partis les breaks et tapissières qui ont emporté les excursionnistes.

C'est assez dire que le voyage fut des plus gais : il fut d'ail-

leurs favorisé par un temps admirable, qui n'a pas peu contribué à mettre nos voyageurs en bonnes dispositions.

Premier arrêt à Sèvres, où les congressistes sont reçus de la façon la plus aimable par une délégation de la Chambre des Entrepreneurs du canton de Sèvres, composée de MM. J. Laborderie, Adrien Drapier, A. Lorant, Valmé et Auguste Bourgoïn.

Après un échange de congratulations, on se rend à la manufacture de porcelaine de Sèvres où l'administrateur général, le savant et distingué M. Baumgart, retenu au lit par une douloureuse maladie, a chargé MM. Lechevallier-Chevignard, secrétaire général, et Ernest Baudin, chef de la fabrication, de faire les honneurs de l'établissement.

Grâce à ces deux remarquables *ciceroni*, auxquels s'en était joint gracieusement un troisième, M. Carrier-Belleuse, membre de la Chambre de fumisterie, qui, fidèle aux traditions artistiques de sa famille, connaît admirablement le musée de Sèvres et a bien voulu fournir à ses collègues d'érudites et précieuses indications, — cette visite a pris un caractère d'intérêt exceptionnel.

Dans les ateliers, différentes pièces furent fabriquées sous les yeux mêmes des visiteurs; il nous plaît de constater que leur attention fut vivement sollicitée par tous les détails de cette fabrication, où les ouvriers porcelainiers apportent une maîtrise si sûre et un tour de main si délicat. Par faveur spéciale, on leur fit même visiter les ateliers de dorure, où nul, d'ordinaire, n'est admis à pénétrer.

Ils se retirèrent enchantés, après avoir chaleureusement remercié MM. Lechevallier-Chevignard et Baudin.

A Versailles, un excellent déjeuner les attendait à l'Hôtel Suisse.

Repas des plus gais, il est inutile de le dire. Au dessert, toast charmant de M. Lorphelin, secrétaire honoraire du Groupe, auquel un délégué belge donne la plus aimable réplique.

Puis, ce fut la visite au château et au musée, qui se prolongea fort avant dans l'après-midi, pour se continuer, en dernier lieu, par celle de Trianon. Si bien qu'il est presque nuit lorsque les voitures reprennent le chemin de Paris, ramenant les congressistes un peu las, mais ravis.

### **Au Palais de Fontainebleau**

61 d'entre eux se retrouvaient le lendemain matin, à la gare de Lyon, pour prendre part à la seconde excursion, qui était celle de Fontainebleau.

A l'arrivée du train, les excursionnistes se rendent tout d'abord à l'hôtel de l'Aigle-Noir, où un déjeuner succulent leur est servi. Au dessert, toast de M. Lorphelin et réponse des plus aimables de M. Benoit, délégué du Gouvernement belge.

On se rend ensuite au Palais, que l'on visite de fond en comble et où l'admiration et l'intérêt des congressistes ne sont point sollicités seulement par toutes les merveilles artistiques que le palais renferme, mais aussi par tous les souvenirs historiques qui, au cours de cette visite, s'évoquent à tout instant.

Retour à Paris à 5 h. 1/2.

## Le Château de Chantilly

Bien qu'un peu contrariée par le temps, la troisième excursion, celle du dimanche, ne fut pas la moins agréable.

Celle-ci comportait une visite au château de Chantilly et une promenade à Senlis.

Bien que le château ne soit pas ouvert le dimanche aux visiteurs, le conservateur du château, M. Maçon, avait bien voulu faire une exception en faveur des membres du Congrès, et il avait chargé le surveillant du musée Condé, le très aimable M. Allard, de leur faire les honneurs de cette princière et magnifique demeure.

Celui-ci s'est acquitté de cette mission avec une parfaite amabilité. Il a fait admirer à ses hôtes les salons, les galeries, les bibliothèques, les collections sans nombre du château, et ceux d'entre eux qui ne connaissaient Chantilly que de réputation ont été éblouis des incalculables richesses, des merveilles d'art incomparables qui, de par la libéralité du duc d'Aumale, sont devenues la propriété de l'Institut. Il n'est point jusqu'aux célèbres écuries et au chenil qui n'aient reçu la visite des congressistes.

A midi, déjeuner à l'hôtel d'Angleterre — repas choisi — et, au dessert, allocution tout à fait charmante de M. Lorphelin, qui s'est réellement prodigué durant ces trois journées, et spirituelle réponse de M. Benoit, délégué du Gouvernement belge, qui émet la plaisante idée d'instituer un « Congrès de congressistes ».

La journée s'est terminée par une promenade en voiture jusqu'à Senlis, dont on a visité la superbe cathédrale, et au retour les congressistes ont manifesté bien haut le plaisir et l'intérêt qu'ils avaient pris à cette troisième et dernière excursion.

## A Lyon et à la Côte d'Azur

Les congressistes, à leur arrivée à la gare de Lyon, sont reçus par M. Guillon, ingénieur des Arts et Manufactures, délégué de M. Soulé, président du Congrès.

Départ par le train de 8 h. 25 du matin, le vendredi 20 novembre. Déjeuner au buffet de la gare de Dijon, arrivée en gare de Lyon-Perrache à 5 heures du soir, où les congressistes sont reçus par M. Berlie, le sympathique président de la Fédération des Syndicats patronaux du Bâtiment et des Travaux publics de l'Est et du Sud-Est de la France, qui nous fait connaître l'emploi du temps pour la journée du lendemain à Lyon, où les congressistes séjournent.

### Journée du 21 Novembre

Extrait du *Bulletin Fédéral*, organe de la Fédération des  
Chambres Syndicales patronales  
du Bâtiment et des Travaux publics (Est et Sud-Est).

Les congressistes sont reçus à 9 heures à la Chambre syndi-



cale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux publics de Lyon, par M. PÉTAVIT, président, et les membres de son Conseil.

M. PÉTAVIT, au nom de la Chambre syndicale lyonnaise, souhaite la bienvenue aux congressistes et aux membres de la Fédération de l'Est et du Sud-Est ; il les assure qu'ils trouveront chez tous le plus sympathique et le plus bienveillant accueil. (*Applaudissements.*)

Puis M. Berlie qui, avant son départ pour le Congrès International, s'était prodigué pour assurer aux congressistes un séjour agréable à Lyon, les accompagnait à l'Hôtel de Ville. M. Guillon, délégué de M. Soulé, empêché, présentait individuellement les congressistes à M. Edouard HERRIOT, maire de Lyon, qui leur souhaitait la bienvenue en termes affectueux, empreints de la plus grande cordialité ; une visite des salons, dont les beautés architecturales ont été fort appréciées, terminait cette première réception. A 11 heures, à la Chambre de Commerce, M. Coignet, vice-président, en l'absence de M. Isaac, président, retenu à Paris par la Commission du Travail, recevait à son tour les congressistes. Répondant au Président de la Fédération, il dit toute la satisfaction qu'il éprouve à recevoir les représentants autorisés des Arts et de l'Industrie, appartenant à de nombreuses nationalités ; il les félicite d'être venus en France pour apporter leur concours dévoué à l'étude de toutes les questions économiques et sociales qui préoccupent actuellement le monde du Travail. Un buffet très bien organisé a permis aux congressistes de choquer leurs coupes. le champagne étant à l'ordre du jour, et cette réception si cordiale s'est terminée par une visite du musée des tissus, qui renferme des collections d'une richesse incomparable qui ont vivement intéressé les congressistes qui, pour la plupart, visitaient ce musée pour la première fois. A midi, les congressistes regagnent leur hôtel.

A 2 heures, 10 automobiles mises gracieusement à la disposition de la Fédération par le grand constructeur lyonnais M. Berliet étaient réunies sur la place Bellecour, pendant que le président Berlie, en bon Lyonnais et en aimable collègue, se prodiguait pour assurer le départ. La première voiture, conduite par M. Perrin, associé de la maison Berliet, transportait Mme et M. Van Ipenburg, architecte à Rotterdam, et le président Berlie. Bien que peu favorisée par le temps, la promenade dans la ville intéressa vivement les congressistes ; après avoir emprunté une partie des quais de la Saône, traversé la ville, parcouru le boulevard du Nord, nous arrivons rapidement à l'usine des Forces motrices du Rhône, dont M. Saroléa, ingénieur, nous faisait les honneurs en technicien expérimenté. A 3 h. 1/2, arrivée à l'usine de tissage Henry Bertrand ; la présentation d'usage faite, M. Henry Bertrand nous fait parcourir son usine modèle, où toutes les manutentions du tissage, de la teinture et de l'apprêt sont réunies. Cette industrie, bien que n'ayant que peu de rapports avec celles des congressistes, a été rendue très intéressante par les descriptions que M. Henry Bertrand, en homme qui possède à fond son sujet, a bien voulu nous donner. Remerciements, poignées de mains, et en voiture pour l'usine Berliet !

Il était 4 h. 1/2 lorsque cette dernière visite a été commencée,

aussi a-t-il fallu la précipiter un peu ; mais malgré la rapidité, les congressistes étrangers et français ont remporté une impression inoubliable de la puissance industrielle de cette Maison, tant par son outillage que par l'esprit de méthode et d'ordre qui y règne.

Au retour à Lyon, arrêt à la grande Brasserie de la Guillotière où, dans la grande salle du premier étage, le champagne attendait dans la glace l'arrivée des congressistes. Cette délicate attention de M. le président Berlie qui, avant de se séparer de ses collègues étrangers et français, avait tenu à leur réserver une surprise, a été très appréciée. Aussi lorsque, portant un toast à tous ses invités, il a déclaré que ce n'était pas le président, mais le camarade Berlie qui était heureux de remercier ses collègues étrangers d'avoir bien voulu visiter Lyon, leur exprimant toute la joie qu'il éprouvait personnellement après cette journée pour lui inoubliable ; c'est par de vigoureux applaudissements que les congressistes lui ont prouvé qu'ils ressentaient, eux aussi, les mêmes sentiments d'affectueuse cordialité. Les coupes se sont choquées plusieurs fois et, à 6 heures, les congressistes reprenaient le chemin de leur hôtel pour se préparer à la fête du soir.

Le banquet offert aux congressistes a eu lieu dans la nouvelle salle Rameau, dont chacun s'est plu à louer la belle ordonnance et la sobre ornementation. Le menu imprimé sur satin blanc, délicatement illustré par M. Bardey, représentait les attributs des diverses corporations du Bâtiment. Le moment des toasts arrivé, M. PÉTAVIT, au nom de la Chambre syndicale des Entrepreneurs lyonnais qu'il préside, parle du deuxième Congrès International et s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Permettez-moi de vous adresser les excuses de M. Soulé, le très aimable et très distingué président de notre grande Fédération nationale, qui aurait bien voulu être des nôtres, mais qui est retenu par son devoir de Président aujourd'hui même à Paris et qui a chargé M. Berlie, son premier vice-président, de le représenter. Je vous présente aussi les excuses de M. Van Ophem, le distingué et sympathique secrétaire général de la Commission internationale du Congrès ; de M. Villemin, le dévoué président de la Chambre syndicale de la Maçonnerie de Paris et Rapporteur général du Congrès, dont vous connaissez tous la compétence. Je manquerais à mon devoir si je n'adressais ici nos sincères remerciements à MM. Soulé et Villemin et à tous nos collègues parisiens pour la façon magistrale dont ils ont organisé le deuxième Congrès International du Bâtiment et pour l'accueil si bienveillant et si sympathique qu'ils ont fait à vos délégués ; qu'ils reçoivent l'expression de notre reconnaissance et toute notre gratitude. Je salue nos collègues étrangers et les dames qui les accompagnent, et qui n'ont pas craint de faire un long voyage pour venir parmi nous.

« Messieurs, en vous arrêtant à Lyon quelques instants pendant le cours de votre voyage à la Côte d'Azur, vous avez fait un très grand honneur à vos collègues de la Chambre syndicale lyonnaise et à ceux de la région de l'Est et du Sud-Est, qui ont bien voulu se

joindre à nous pour vous recevoir ; aussi, Messieurs, nous vous en sommes très reconnaissants, et nous garderons un précieux souvenir de votre visite. Dans notre ville de Lyon, vous n'avez certainement pas trouvé les merveilles que vous avez pu admirer pendant votre séjour à Paris, notre grande capitale, mais je crois que vous y aurez trouvé parmi nous un accueil sincèrement cordial et bienveillant.

« Messieurs, vous avez pu voir ce matin avec quelle sympathie M. le Maire vous a reçus et avec quel empressement il vous a fait les honneurs de notre Hôtel de Ville, qui n'a de rivaux en Europe que ceux de Paris et d'Amsterdam. Vous avez pu voir aussi combien les membres de notre grande Chambre de Commerce étaient heureux de vous recevoir et de vous faire visiter le musée des tissus, qui est une véritable merveille et dont les collections de tous les âges sont uniques au monde ; ce musée a coûté beaucoup d'argent et encore plus d'efforts à ses dévoués organisateurs, et merci à son distingué directeur, M. Cox, pour cette belle visite.

« Vous avez pu visiter quelques-unes de nos grandes usines, où vous avez été accueillis avec empressement et reconnaissance par nos grands industriels lyonnais. Nous aurions voulu, Messieurs, vous garder plus longtemps dans notre grande Cité ; nous aurions pu alors vous montrer quelques-uns des sites pittoresques qui nous environnent ; vous auriez pu voir aussi le panorama merveilleux qui se déroule de la colline de Fourvières jusqu'aux Alpes ; vous auriez pu admirer les contours capricieux de nos deux fleuves jusqu'à leur confluent ; vous auriez pu voir également que la ville de Lyon est une grande ruche bourdonnante et féconde, peuplée de travailleurs infatigables, aussi bien dans son industrie que dans son commerce, et qui font sa grandeur et sa puissance. Néanmoins, Messieurs, j'ose espérer que vous garderez un bon souvenir de votre trop courte visite dans la ville de Lyon et que vous en emporterez une bonne impression. Il y a trois ans, lors du premier Congrès International du Bâtiment qui se tint à Liège, les délégués lyonnais, dont j'avais l'honneur de faire partie, en ont rapporté de si bonnes impressions et de si inoubliables souvenirs, qu'ils se rappelleront toujours l'accueil si bienveillant et si sympathique avec lequel ils furent reçus par leurs collègues dans toutes les grandes villes de la Belgique qu'ils eurent le plaisir de visiter. Mes chers collègues de Lyon et de la région du Sud-Est, laissez-moi vous adresser mes sincères remerciements pour être venus aussi nombreux à ce banquet ; vous montrez par là à nos sympathiques collègues étrangers que la deuxième ville de France sait dignement recevoir ses hôtes. Je salue notre ami Berlie, mon prédécesseur à la présidence de la Chambre syndicale, dont il est président honoraire et en même temps président de la Fédération régionale des Syndicats patronaux du Bâtiment et des Travaux publics de l'Est et du Sud-Est ; qu'il me permette de lui adresser mes bien sincères remerciements pour le concours dévoué qu'il m'a prêté pour la réception de nos collègues étrangers ; je lui suis tout particulièrement reconnaissant d'avoir bien voulu faire ce matin les présentations à M. le Maire de Lyon et à la Chambre de Commerce.

« Messieurs, qu'il me soit permis d'adresser à M. Berliet, le grand constructeur d'automobiles ; à M. Henry Bertrand, le distingué fabricant de soieries, et à M. Eurard, directeur des Forces motrices du Rhône, nos bien sincères remerciements pour avoir bien voulu se mettre à notre disposition pour nous faire visiter leurs importantes et merveilleuses usines. »

M. HERRIOT, maire de Lyon, prend la parole et termine son discours en portant la santé des délégués étrangers, de tous les invités de la Chambre syndicale et de tout le monde du travail, souhaitant de voir, par son union loyale, s'ouvrir une vie de bonheur et de prospérité. Toute l'assistance acclame la parole élégante et précise du maire de Lyon et les idées pleines de cœur qu'il a si éloquemment exprimées.

Quand M. BERLIE, vice-président de la Fédération Nationale et président de la Fédération de l'Est et du Sud-Est, se lève à son tour, il est salué par une salve d'applaudissements, qui se renouvelle à chaque instant pendant son discours, dans lequel il exprime sa reconnaissance à M. Soulé, notre président ; à M. Van Ophem, notre secrétaire ; à M. Villemin, le travailleur infatigable, et à tous nos distingués collègues qui se sont faits les apôtres de ce Congrès, de tout le travail et de tout le dévouement, souvent ignoré, qu'ils apportent dans la réalisation de cette grande œuvre. C'est avec de pareils efforts multipliés dans l'univers entier que nous arriverons à fixer pour toujours la paix féconde par le travail et la concorde. C'est en souhaitant de voir un jour réalisé ce noble idéal que je bois : au Président de la Chambre syndicale lyonnaise, à ses invités, à nos collègues étrangers, à nos Fédérations Nationales et Internationales, et j'ajouterai : au Progrès, à la Liberté, à la prospérité industrielle et commerciale de toutes les nations qui ont pris part à notre Congrès !

M. COIGNET, vice-président de la Chambre de Commerce, s'adressant aux hôtes étrangers, remarque que sans doute leur visite à Lyon ne les amènera pas à s'adresser pour leurs constructions à nos architectes et à nos Entrepreneurs, mais ils auront pu constater combien l'industrie lyonnaise est variée et riche en produits, et ils sauront sûrement s'en souvenir pour leurs besoins. Puis M. DUPONT, congressiste, Entrepreneur à Liège, où s'est tenu le précédent Congrès International, rappelle avec quelle sympathie y ont été accueillis les Entrepreneurs français ; mais l'accueil qu'ont rencontré en France les délégués étrangers laissera en leurs cœurs d'ineffaçables souvenirs, et c'est au nom des Belges, Hollandais, Suédois, ainsi que Parisiens, qu'il adresse à la Fédération et à la Chambre syndicale lyonnaise leurs plus chaleureux remerciements.

M. PORTE, président de la Société académique d'Architecture de Lyon, s'exprime en ces termes :

« Le Congrès International de l'industrie du Bâtiment et des Travaux publics a mis à l'étude une partie des questions pouvant intéresser la grande famille du Bâtiment ; permettez-moi, au nom de la Société que j'ai l'honneur de représenter, de dire que nous suivons avec intérêt vos travaux. Beaucoup nous sont communs, nous serons toujours prêts à les étudier avec vous. Messieurs les

congressistes, vous avez été bien inspirés en vous arrêtant à Lyon. Par ses monuments, ses superbes quartiers nouveaux, ses collines pittoresques et ses fleuves, notre ville, est digne de vous intéresser. La Chambre syndicale des Entrepreneurs doit être fière de vous recevoir et de vous en faire les honneurs. Demain, vous allez vous rendre sur la Côte d'Azur, vous serez heureux de jouir des beautés de cette nature féérique. C'est une heureuse idée qu'a eue la Chambre syndicale en vous recevant dans ce temple de l'Harmonie inauguré il y a quelques jours par M. le Sous-Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts. Formulons le vœu que, sous son égide, on y trouve cette union, point de départ de la solidarité qui fait les grandes familles. »

C'est par une acclamation enthousiaste qu'est accueilli, quand il se lève, M. le Major HENNINGS KINBERG, ingénieur en chef des Travaux de Stockholm, qui, bien avisé, monte sur sa chaise et s'exprime d'une voix forte en ces termes auxquels son accent, empreint d'une parfaite cordialité, donne une vive saveur :

« MESSIEURS,

« Je suis représentant d'un pays très loin d'ici, près des régions arctiques, la Suède. Spécialement, je suis délégué de la capitale de ce pays, la ville de Stockholm, dont j'ai l'honneur d'être l'ingénieur en chef des travaux publics. En cette qualité, je saisis l'occasion de porter un salut cordial et fraternel de Stockholm à sa sœur aînée, si belle, si riche, si comblée d'objets intéressants et de tant d'illustrations, la ville de Lyon. En vous remerciant de votre accueil aimable, je puis vous assurer que si vous vouliez rendre une visite à la ville de Stockholm, où ne règne ni l'hiver éternel et où ne se promènent pas les ours blancs dans les rues, vous seriez les très bien venus. Je ne veux pas davantage maltraiter votre langue, si belle, comme la Nature de ce pays. Avec un salut de Stockholm, je lève encore une fois mon verre en l'honneur de la ville de Lyon ! »

Après quoi, Lyonnais et congressistes se sont séparés, charmés d'avoir assisté à une aussi belle fête.

Le dimanche 22 novembre, les congressistes quittent Lyon. Après un déjeuner au buffet de Valence, ils arrivent à Marseille vers 6 heures du soir, où M. le Président de la Chambre syndicale marseillaise leur souhaite la bienvenue. Le lendemain a lieu la visite de Marseille ; ils font l'ascension en funiculaire de Notre-Dame-de-la-Garde et une promenade en voiture pour visiter la ville, les bassins, le Vieux-Port et la Joliette, la route de la Corniche, l'anse des Catalans, la plage du Prado, le château et le parc Borelli, le palais de Longchamps, etc. Le mardi 24, ils quittent Marseille. Déjeuner à Saint-Raphaël, départ en voitures par la route de la nouvelle Corniche qui conduit à Cannes en longeant l'admirable côte porphyrique de l'Esterel. Arrêt à la Napoules-Bains, où l'on prend le train jusqu'à Cannes. Le mercredi 25 novembre, séjour à Cannes, visite de la ville et des environs, excursion à la jolie promenade de la Californie, d'où l'on jouit d'une vue magnifique. Retour par le golfe Juan, Vallauris, avec arrêt pour visiter une fabrique de poteries artistiques où les congressistes font de nombreuses acquisitions. Départ le même jour

pour Nice, la reine incontestée de la Côte d'Azur, située au fond du merveilleux golfe des Anges. Le 26 novembre, départ de l'hôtel en voitures pour l'excursion à Monaco et Monte-Carlo, à l'aller par l'ancienne route de la Corniche, Eze et la Turbie. Déjeuner à Monte-Carlo, visite du Casino des Etrangers. Retour par la nouvelle route. Beaulieu et Villefranche. Le vendredi 27 novembre, dernier jour de l'excursion. A l'issue du déjeuner à l'hôtel, M. GUILLON, délégué de M. Soulé, prend la parole et s'exprime en ces termes :

« MESDAMES, MESSIEURS,

« Délégué de M. Soulé, président du deuxième Congrès International du Bâtiment et des Travaux publics, je vous transmets à nouveau ses regrets de n'avoir pu nous accompagner dans cette belle excursion de la Côte d'Azur, et dont nous garderons tous, j'en suis assuré, le plus durable souvenir. Après les journées laborieuses de Paris, nous avons eu pendant cette semaine le plaisir de mieux nous connaître, la joie de partager les agréables sensations de sites enchanteurs et les émotions d'une visite de cette belle ville de Monte-Carlo. La présence des dames à cette excursion l'a rendue plus intéressante, notre joie a été plus complète de la savoir partagée par celles qui font le bonheur de nos foyers, qui nous aident à supporter le fardeau des affaires et que nous retrouvons toujours pour nous encourager et nous conseiller dans les moments difficiles. Je bois à la santé des congressistes, à la prospérité de leurs affaires, en leur souhaitant un bon retour ! »

Les congressistes prenaient peu après l'express, dinaient à Marseille et arrivaient le samedi 28 novembre à Paris. Avant de se séparer, les congressistes promettaient de se retrouver au troisième Congrès International en Italie.

---

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES







## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

---

	Pages
Invitation .....	3
Règlement .....	7
Programme .....	9
Commissions officielles de Patronage .....	11
Comité organisateur .....	15
Bureau International permanent .....	15
Représentants officiels des Gouvernements .....	17
Associations patronales ayant adhéré au Congrès .....	19
Adhérents français .....	25
Adhérents étrangers .....	34

### SÉANCE D'OUVERTURE DU 16 NOVEMBRE 1908

Discours de MM. Soulé, président .....	43
— Van Ophem .....	46
— Villemin .....	48
— Benoit .....	51
— Viragh .....	51
— Deking-Dura .....	52
— Delhaye .....	52
— Schlegel .....	53
— Hendrix .....	54
— Frisia .....	55
— White .....	56
— Brion .....	56
— Chapsal .....	56

### PREMIÈRE SECTION

#### PROGRAMME

A) Adjudications-concours.	
B) Des garanties exigées par les Administrations.	
Compte rendu analytique des séances de la 1 <sup>re</sup> Commission par son rapporteur, M. Gallotti .....	61

#### *Rapports*

A) <i>Sur le mode d'adjudication,</i>	
présentés par :	
L'Association des Entrepreneurs de Maçonnerie et de Béton armé de Bruxelles .....	69

	Pages
La Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux publics et particuliers de la Province d'Anvers.....	73
Le Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics de France, à Paris.....	81
La Fédération des Syndicats patronaux du Sud-Ouest, à Toulouse (France).....	91
M. Marcelin Bénech, Entrepreneur de zinguerie, président du Syndicat général des Entrepreneurs, à Montauban (France)..	97
B) <i>Sur les garanties exigées par les Administrations,</i>	
présentés par :	
Le Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics de France, à Paris.....	101
L'Association des Entrepreneurs de Travaux publics du Bassin de Charleroi.....	115

## DEUXIÈME SECTION

### PROGRAMME

#### *Réglementation du travail*

A) Limitation des heures de travail.	
B) Apprentissage. — Enseignement professionnel.	
C) Lois des accidents.	
D) Organisation industrielle internationale.	
Compte rendu analytique des séances de la 2 <sup>e</sup> Commission, par son rapporteur, M. Bégarie.....	123

#### *Rapports*

A) <i>Sur la Réglementation du travail. — Limitation des heures de travail, etc.,</i>	
présenté par :	
L'Association des Entrepreneurs de Maçonnerie et de Béton armé, à Bruxelles.....	131
B) <i>Sur l'Apprentissage. — Enseignement professionnel,</i>	
présentés par :	
M. A. Beaudouin, président de la Fédération des Entrepreneurs du Nord-Est de la France, à Epinal.....	137
L'Union fédérale du Bâtiment, à Paris.....	147
M. A. Nicot, Entrepreneur de menuiserie et de parqueterie, à Argenteuil.....	153
Le Syndicat général de l'Industrie du Bâtiment de la ville et de l'arrondissement de Rouen ; la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Plomberie, Couverture, de la ville et de l'arrondissement de Rouen ; la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie de la ville et de l'arrondissement de Rouen, et l'Union des Syndicats professionnels rouennais.....	157

	Pages
M. J. Borderel, membre du Conseil supérieur du Travail et du Comité de la Fédération Centrale, à Paris.....	165
La Chambre syndicale des Entrepreneurs de Peinture, Dorure, Vitrierie, de Bordeaux et du département de la Gironde.....	171
La Fédération italienne des Entrepreneurs de Travaux publics et privés, à Milan.....	179
M. Léon Eyrolles, ingénieur, directeur de l'Ecole spéciale des Travaux publics du Bâtiment et de l'Industrie, à Arcueil.....	187
La Chambre syndicale des Entrepreneurs de Menuiserie et Parquets de Paris et du département de la Seine.....	197
M. Landry, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Serrurerie et Constructions en fer.....	209
 c) <i>Sur les lois des accidents,</i> présentés par :	
Le Syndicat général de l'Industrie du Bâtiment de la ville et de l'arrondissement de Rouen ; la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Plomberie, Couverture, de la ville et de l'arrondissement de Rouen ; la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie de la ville et de l'arrondissement de Rouen, et l'Union des Syndicats professionnels rouennais.....	221
La Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie de la ville de Paris et du département de la Seine.....	227
La Chambre syndicale des Entrepreneurs en Bâtiments de la ville de Limoges (France).....	241
 <i>Sur l'assurance contre les accidents du travail aux Pays-Bas :</i>	
M. J.-F. Staal, ancien président de la Société mutuelle des Entrepreneurs pour l'assurance contre les accidents du travail.....	243
 d) <i>Organisation industrielle internationale,</i> présentés :	
Sur l'organisation syndicale en France des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux publics, et sur l'organisation syndicale internationale, par la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux publics (Union des Fédérations syndicales françaises), à Paris.....	247
Sur l'organisation industrielle internationale, par le Comité central de la Société suisse des Entrepreneurs, à Zurich.....	257
Par M. Varnoux, Entrepreneur de Travaux publics, à Limoges...	261
Par M. Van Ophem, sur la création et le fonctionnement de la Fédération internationale industrielle du Bâtiment et des Travaux publics.....	263
Par M. Richard Schlegel, secrétaire d'économie nationale, mandataire de la Ligue patronale allemande du Bâtiment <i>Deutscher Arbeitgeberbund für das Baugewerbe</i> , à Berlin, sur les organisations des Entrepreneurs du Bâtiment d'Allemagne, sur leur situation légale, leurs fonctions et leur but.....	271

### TROISIÈME SECTION

#### PROGRAMME

#### *Du Règlement amiable des litiges*

	Pages
A) Arbitrage.	
B) Expertises.	
C) Commissions mixtes.	
Compte rendu de la séance de la 3 <sup>e</sup> Commission, par son rapporteur, M. Dupret.....	297
<i>Rapports</i>	
A) <i>Sur le règlement amiable des litiges,</i> présentés par :	
L'Alliance néerlandaise des Entrepreneurs <i>Neverlandsche Aannemersbond</i> , à Amsterdam .....	301
L'Association des Entrepreneurs de Travaux publics du Bassin de Charleroi.....	319
La Chambre syndicale des Entrepreneurs et Fournisseurs de Travaux publics et civils du Pays de Namur.....	323
Le Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics de France, à Paris. ....	343
La Ligue de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics de Bruxelles.....	369
B) <i>Sur les expertises,</i> présentés par :	
Le Syndicat professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics de France, à Paris.....	373
La Fédération des Syndicats patronaux du Bâtiment et des Travaux publics de l'Est et du Sud-Est de la France, à Lyon.....	381
A et B) <i>Sur l'arbitrage et les expertises,</i> présentés par :	
L'Association des Entrepreneurs de Maçonnerie et de Béton armé, à Bruxelles.....	389
Séance plénière tenue à l'Hôtel des Sociétés Savantes, le jeudi 19 novembre 1908.....	393
Texte officiel des vœux définitivement adoptés par le Congrès....	417
Banquet.....	425
Visites, réceptions et excursions .....	443